BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de [...]

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

BnF Gallica

Journal des tribunaux français en Tunisie ["puis" des tribunaux de la Tunisie]. Revue... de législation et de jurisprudence. 1893/01/15-1893/12/30.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter **reutilisationcommerciale@bnf.fr**.

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

Fondée par M. Louis BOSSU

Procureur de la République à Boulogne-sur Mer, ancien Magistrat en Tunisie

---

5ME ANNÉE - 1893

PAR

M. S. BERGE

Vice-Président du Tribunal de Tunis

Sous le haut patronage de :

MM.

Ch. ROUVIER, Résident Général de la République Française à Tunis.
FÉRAUD-GIRAUD, Conseiller à la Cour de Cassation.
ZEYS, Premier Président de la Cour d'Appel d'Alger.
BENOIT, Sous-Directeur des Protectorats au Ministère des Affaires étrangères.
GEFFROY, Président de Chambre à la Cour d'appel d'Alger.
HERBAUX, Chef de Bureau au Ministère de la Justice.
FABRY, Président du Tribunal de Tunis.
MAISONNAVE, Président du Tribunal de Sousse.
FERMÉ, Juge au Tribunal de 1re instance, Président du Tribunal Mixte de Tunis.
LEFORT, Avocat au Conseil d'État et à la Cour de Cassation.

MM.

CAMBON, Membre de l'Institut, Ambassadeur à Constantinople.
BARD, Conseiller à la Cour de Cassation.
BOYER, Directeur du Personnel au Ministère de la Justice.
FLANDIN, Député, ancien Procureur Général près la Cour d'Appel d'Alger.
Baron d'ESTOURNELLES de CONSTANT, Conseiller d'Ambassade.
DEMAGNY, ancien Directeur au Ministère de l'Intérieur.
DURAND, Chef de Bureau au Ministère de la Justice.
CHEREAU, Juge au Tribunal de la Seine,
SPIRE, Procureur de la République à Tunis.
BONNEFOND, Procureur de la République à Sousse.
PROUST, ancien Président de la Chambre de Commerce française de Tunis.

M. VICTOR LHOMME, *Secrétaire de la Rédaction*,

M. B. BORREL, *Administrateur-Gérant*.

TUNIS

IMPRIMERIE FRANÇAISE B. BORREL,

RUE DE NAPLES.

COUR DE CASSATION * BIBLIOTHÈQUE *

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque de la Cour de cassation

5me Année, nº 1. — 15 Janvier 1893

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE. — Législation : *Décret beylical du 14 Décembre 1892 (25 Djoumadi-el-Aoual 1310) :* Réduisant la cote annuelle de la Medjba ainsi que le droit de timbre de la quittance et supprimant le droit de rédaction.— *Décret beylical du 19 Décembre 1892 (30 Djoumadi-el-Aoual 1310)* : Promulgant le budget de l'État pour l'exercice 1893. — *Arrêté du Résident Général de la République Française à Tunis, du 28 décembre 1892 :* Désignant les journaux pour les insertions légales dans la Régence de Tunis, pendant l'année 1893. — *Décret beylical du 28 Décembre 1892 (9 Djoumadi-Ettania 1310)* : Modifiant les tarifs de la taxe municipale sur les bêtes à cornes et les chèvres laitières à Sousse. — *Décret beylical du 28 Décembre 1892 (9 Djoumadi-Ettania 1310)* : Modifiant les tarifs des droits d'abatage perçus par la Municipalité de Sousse. — *Décret beylical du 28 Décembre 1892 (9 Djoumadi-Ettania 1310) :* Modifiant les tarifs de la taxe municipale sur les voitures et charrettes perçue par la municipalité de Sousse. — Jurisprudence : *Cour d'Appel d'Alger (2e Ch.)* Tunisie. Servitude de passage. Immeuble non immatriculé. Sujet tunisien. Incompétence de la juridiction française. (Fredj ben Mikalef c/ Mohamed Sellami.)

LÉGISLATION

DECRET beylical du 14 Décembre 1892 (25 Djoumadi-El-Aoula 1310) : *réduisant la cote annuelle de la Medjba ainsi que le droit de timbre de la quittance et supprimant le droit de rédaction* (1).

Article Premier. — La cote annuelle de la Medjba est réduite de vingt-quatre francs à vingt francs.

Le droit de timbre de la quittance est également réduit de trente centimes à vingt centimes.

Le droit de rédaction de sept centimes et demi est supprimé.

Art. 2. — Ces réductions et suppression n'auront leur effet qu'à compter du rôle de l'année 1894. Toutefois, à titre de

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 14 décembre 1892.

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE

transition, la cote de l'année 1893 est réduite de vingt-quatre francs à vingt-deux francs.

ART. 3. — Les réductions et suppressions ci-dessus ne seront pas applicables aux cotes des années 1892 et antérieures restant à recouvrer.

ART. 4. — Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET beylical du 19 Décembre 1892 (30 Djoumadi el Aoula 1310) : *Promulguant le budget de l'État pour l'exercice 1893.*

Louanges à Dieu

NOUS, ALI PACHA BEY, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu les décrets des 12 Mars 1883 (3 Djoumadi el Aoula 1300) et 16 décembre 1890 (4 Djoumadi el Aoula 1308), sur l'établissement et le règlement du budget de l'Etat ;

Nous avons décrété :

ARTICLE UNIQUE. — Le budget de l'Etat pour l'exercice 1893 qui commencera le 1er Janvier 1893, est arrêté conformément aux tableaux annexés au présent décret.

BUDGET DES RECETTES

1re PARTIE. — Ressources ordinaires

I. IMPÔTS DIRECTS.

			FRANCS	
1.	Medjba		4.050.250	»
2.	Contributions foncières	Kanoun des oliviers et dattiers..	1.420.200	»
3.		Dîmes sur les eliviers	355.600	»
4.		Achour payable en nature	1.265.400	»
5.		Achour payable en argent. ...	617.800	»
6.		Mradjas.....	40.600	»
7.		Khodors.....	60.000	»
8.		Taxe sur la valeur locative et sur les loyers des immeubles,	59.000	»
		A REPORTER....	7.868.850	»

		Report.....	7.868.850 »
9.		Patentes.....	21.400 »

II. Impôts et revenus indirects

10.		Droits sur les mutations d'immeubles..	265.500 »
11.		Timbre.....	447.000 »
12.	Douanes	Droits à l'exportation	1.516.800 »
13.	Douanes	Droits à l'import. et droits assim.	1.951.200 »
14.	Douanes	Droits sur les vins et spiritueux	174.000 »
15.	Droits maritimes	Droits sanitaires et de phares .	64.000 »
16.	Droits maritimes	Droits de port.....	9.600 »
17.	Mahsoulats	Affermés	1.830.800 »
18.	Mahsoulats	Régis.....	916.000 »

III. Produits des Monopoles et Exploitations Industrielles de l'Etat

19.	Produits de la Direction des Monopoles	Produit de la vente des tabacs .	3.466.000 »
20.	Produits de la Direction des Monopoles	Produit de la vente des poudres à feu	240.000 »
21.	Produits de la Direction des Monopoles	Produit de la vente des sels . .	682.000 »
22.	Produits de l'Office des Postes et des Télégraphes	Produits des postes.....	318.400 »
23.	Produits de l'Office des Postes et des Télégraphes	Produit des Télégraphes	297.500 »
24.	Produits de l'Office des Postes et des Télégraphes	Subv. de la Caisse d'Ep. de France .	8.000 »

IV. Produits et Revenus du Domaine de l'État

25.		Produits du Domaine autre que le Domaine forestier	478.000 »
26.		Produits des pêcheries.....	137.400 »
27.		Produits des Forêts.....	270.800 »
28.		Produits des Mines	6.100 »

V. Produits divers du Budget

29.		Droits de chancellerie du Nicham Iftikar.....	41.000 »
30.		Contribution de l'Administration des Habous.	81.300 »
31.		Autres droits et taxes divers, amendes, recettes accles	1.204.200 »
		Total de la 1re Partie : Ressources ordinaires. .	22.295.850 »

2me PARTIE. — **Ressources exceptionnelles**

32. Prélèvement sur les excédents des exercices antérieurs.....	4.003.666 67
TOTAL DE LA 2e PARTIE : Ressources exceptionnelles	4.003.666 67

Récapitulation du budget des Recettes

1re PARTIE. — Ressources ordinaires.....	22.295.850 »
2e PARTIE. — Ressources exceptionnelles..	4.003.666 67
TOTAL général du Budget des Recettes.....	26.299.516 67

BUDGET DES DÉPENSES

1re PARTIE. — **Dépenses ordinaires.**

CHAPITRE I. — DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

	FRANCS
1. Liste civile de S. A. le Bey.....	900.000 »
2. Dotation des princes et princesses de la famille Husseinite	660.000 »
3. Personnel et service des Palais.....	120.000 »
4. Décorations tunisiennes.....	32.700 »
5. Pensions civiles et militaires.....	109.200 »
6. Direction générale des Finances et Régies financières.....	3.246.980 »
7. Cour des comptes.....	14.400 »
8. Frappes de monnaies.....	20.000 »
9. Remboursement au Trésor français des frais du service médical des indigènes nécessiteux	6.800 »
10. Rente 3 % : intérêts et amortissement	6.307.520 »
11. Commission allouée (5/16 p. %) pour le paiement en France des coupons, et autres frais pour le même service	20.400 »
A REPORTER....	11.438.000 »

	REPORT...	11.438.000 »
12.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	
13.	Dépenses des exercices clos.....	22.000 »
	TOTAL.....	11.460.000 »

CHAPITRE II. — OFFICE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

1.	Personnel des Postes et Télégraphes..	575.000 »
2.	Frais divers d'exécution du service ...	50.000 »
3.	Transport des dépêches	155.000 »
4.	Dépenses de matériel	100.000 »
5.	Travaux neufs.....	22.500 »
6.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
7.	Dépenses des exercices clos	500 »
	TOTAL.....	903.000 »

CHAPITRE III. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1.	Traitement du premier Ministre, du Ministre de la Plume et du personnel de l'Administration centrale...	377.664 »
2.	Matériel, frais de bureau, dépenses diverses d'administration générale...	89.657 »
3.	Dépenses de sûreté.....	48.000 »
4.	Services français rattachés à l'Administration générale	70.355 »
5.	Gendarmerie indigène.....	138.409 60
6.	Prisons	267.967 »
7.	Résidence générale et Affaires consulaires (frais d'hôpitaux, de service et de secours)	118.168 »
8.	Service sanitaire.....	31.612 »
9.	Gouvernements de Tunis, de la Goulette et de l'Arad	82.098 »
	A REPORTER....	1.223.930 60

	REPORT....	1.223.930 60
10.	Indemnités à des fonctionnaires et établissements religieux.....	91.882 40
11.	Remboursement au Gouvernement Français des dépenses pour la magistrature française.....	375.082 »
12.	Gendarmerie française, loyers et autres dépenses directement payés par le Trésor tunisien.....	51.260 »
12.	Gendarmerie française : Remboursement au gouvernement français des dépenses par lui payées pour l'entretien de la Gendarmerie française	304.910 »
14.	Subventions aux communes.....	900.000 »
15.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéances	»
16.	Dépenses des exercices clos.....	8.000 »
	TOTAL.....	2.955.065 »

CHAPITRE IV. — RENSEIGNEMENTS ET CONTROLES CIVILS ; AGRICULTURE

1.	Contrôles civils.....	360.210 »
2.	Agriculture.....	90.220 »
3.	Frais d'administration de la forêt des oliviers de Tunis.....	34.200 80
4.	Dépenses de colonisation.....	30.000 »
5.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	»
6.	Dépenses des exercices clos.....	1.500 »
	TOTAL.....	516.130 80

CHAPITRE V. — ENSEIGNEMENT PUBLIC

1.	Direction de l'Enseignement et services divers.....	94.946 40
	A REPORTER....	94.946 40

	REPORT....	94.946 40
2.	Enseignement secondaire.....	278.126 80
3.	Enseignement primaire.....	332.319 40
4.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»
5.	Dépenses des exercices clos.....	900 »
	TOTAL.....	706.292 60

CHAPITRE VI. — ARMÉE TUNISIENFE

1.	Personnel de l'administration centrale.	36.056 40
2.	Solde et indemnités des officiers sans troupe et employés militaires	101.073 60
3.	Solde et indemnités des officiers et hommes de troupe.....	129.900 »
4.	Matériel de l'Administration centrale et dépenses diverses.....	3.000 »
5.	Vivres	90.161 60
6.	Chauffage et éclairage.....	8.255 60
7.	Fourrages	26.738 »
8.	Service de santé.....	5.290 »
9.	Transports et indemnités de route....	4.200 »
10.	Habillem nt, équipement, campement et objets mobiliers	53.308 50
11.	Remonte et harnachement	6.872 »
12.	Armes et matériel de l'artillerie.....	5.400 »
13.	Casernement et fortifications.....	6.500 »
14.	Recrutement.....	14.400 »
15.	Instruction	300 »
16.	Secours à des invalides.....	6.654 60
17.	Secours à d'anciens militaires.....	1.800 »
18.	Solde et indemnités des Maghzen du Sud.....	107.460 »
19.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.....	»
20.	Dépenses des exercices clos.....	800 »
	TOTAL.....	608.170 30

CHAPITRE VII. — DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Section I. — Direction Générale

1.	Personnel de l'Administration centrale	110.000	»
2.	Frais généraux, matériel, missions et dépenses diverses.....	73.000	»

Section II. — Service des Ponts et Chaussées

3.	Personnel du Service des Ponts et Chaussées	360.000	»
4.	Matériel et dépenses diverses.....	76.280	»
5.	Routes et ponts.....	1.469.800	»
6.	Chemins de fer	100.000	»
7.	Ports maritimes, phares et fanaux....	548.000	»
8.	Aménagements des eaux	193.500	»
9.	Bâtiments civils.....	841.250	»
10.	Travaux des villes non érigées en communes	25.000	»

Section III. — Service des Mines

11.	Personnel du Service des Mines.....	14.000	»
12.	Matériel et dépenses diverses.....	20.000	»
13.	Etablissements thermaux.....	3.000	»
14.	Forages	80.000	»

Section IV. — Service de la police des ports et de la navigation

15.	Personnel du service des ports et de la navigation.....	66.800	»
16.	Matériel et dépenses diverses.....	56.000	»

Section V. — Service topographique

17.	Personnel du service topographique...	42.000	»
18.	Matériel et dépenses diverses	53.000	»
19.	Dépenses d'immatriculation à la charge de l'Etat.....	86.000	»
	A REPORTER...	4.217.630	»

	REPORT...	4.217.630 »
20.	Part contributive du Gouvernement tunisien dans les frais de confection de la carte de la Régence.....	64.000 »

Section VI. — Service des Forêts.

21.	Personnel du Service des Forêts.....	187.000 »
22.	Amélioration des forêts domaniales...	208.000 »
23.	Entretien des forêts domaniales.....	48.000 »
24.	Fixation des dunes.....	17.000 »
25.	Dépenses diverses.....	20.000 »

Section VII. — Dépenses d'exercices clos et périmés.

26.	Dépenses d'exercices périmés non frappées de déchéance.....	»
27.	Dépenses d'exercices clos.....	25.370 »
	TOTAL.....	4.787.000 »

CHAPITRE VIII. — DÉPENSES IMPRÉVUES

	Article unique	360.000 »

2e PARTIE

CHAPITRE IX. — **Dépenses exceptionnelles**

1.	Port de Tunis.....	1.570.000 »
2.	Travaux maritimes de Bizerte.....	1.861.666 67
3.	Travaux extraordinaires autorisés par décret.....	»
4.	Rachat de prestations périodiques à la charge de l'Etat.....	572.000 »
	TOTAL.....	4.003.666 67

Récapitulation du budget des Dépenses

1re Partie — Dépenses ordinaires	Chap.	I.	11.460.000 »	
	Chap.	II.	903.000 »	
	Chap.	III.	2.955.065 »	
	Chap.	IV.	516.130 80	
	Chap.	V.	706.292 60	22.295.658 70
	Chap.	VI.	608.170 30	
	Chap.	VII.	4.787.000 »	
	Chap.	VIII.	360.000 »	
2e Partie — Dépenses exceptionnelles	Chap.	IX.	4.003.666 67	4.063.666 67
Total Général du budget des Dépenses....				26.299.325 67

Balance du budget des Recettes et du budget des Dépenses

Prévisions de Recettes.....	26.299.516 57
Prévisions de Dépenses	26.299.325 37
Excédent des prévisions de Recettes	191 30

ARRÊTÉ du Résident général de la République Française à Tunis, du 28 décembre 1892, *désignant les journaux pour les insertions légales dans la Régence de Tunis pendant l'année 1893.*

Le Résident Général de la République Française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu l'art. 9 de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française en Tunisie,

ARRÊTE :

Article Premier. — Sont désignés pour les insertions lé-

gales à partir du 1er janvier 1893, dans les arrondissements judiciaires de Tunis et de Sousse, les journaux ci-après, imprimés à Tunis :

1° *Le Journal officiel Tunisien.*
2° *La Dépêche Tunisienne.*
3° *La Petite Tunisie.*
4° *La Tunisie Française.*
5° *Le Pilori Tunisien.*
6° *Le Messager Tunisien.*
7° *Les Petites Affiches Tunisiennes.*
8° *L'El Hadira*, sous réserve que cette feuille publiera les dites insertions en langue arabe exclusivement;
9° *L'El Zohra*, sous réserve que cette feuille publiera les dites insertions en langue arabe exclusivement ;
10° *L'Unione*, sous réserve que cette feuille publiera les dites annonces en langue italienne exclusivement ;
11° *La Voce di Tunisi*, sous réserve que cette feuille publiera les dites annonces en langue italienne exclusivement ;
12° *La Nuova Cartagine*, sous réserve que cette feuille publiera les dites annonces en langue italienne exclusivement ;
13° *L'El Boustan*, sous réserve que cette feuille publiera les dites insertions en langue arabe et caractères hébraïques exclusivement ;
14° *Le Nasser Mohayerine*, sous réserve que cette feuille publiera les dites insertions en langue arabe et caractères hébraïques exclusivement.

Art. 2. — Sont désignés pour les insertions légales, à partir du 1er janvier 1893, dans l'arrondissement de Sousse, les journaux ci-après, publiés et imprimés à Sousse :

1° *L'Avenir de Sousse.*
2° *Le Protectorat.*
3° *Le Progrès du Sud.*

Art. 3. — Le tarif des insertions légales est fixé à vingt-cinq centimes la ligne de cinquante-cinq millimètres, contenant trente-deux lettres en petit romain.

DÉCRET du 28 Décembre 1892 (9 Djoumadi Ettania 1310): *modifiant les tarifs de la taxe municipale sur les bêtes à cornes et les chèvres laitières à Sousse* (1).

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1er Janvier 1893, la taxe municipale sur les bêtes à cornes et les chèvres laitières logées dans la ville, sera perçue à Sousse d'après le tarif ci-après :

Bœufs ou vaches	2 fr.	par tête et par an.
Chèvres	0 f. 60	»

ART. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET du 28 Décembre 1892 (9 Djoumadi-Ettania 1310) : *modifiant les tarifs des droits d'abatage perçus par la Municipalité de Sousse* (2).

ARTICLE PREMIER. — Sont ainsi modifiés, à dater du 1er Janvier 1893, les tarifs des droits d'abatage perçus dans la Municipalité de Sousse :

Droits d'abatage

Espèce bovine	3 »	par tête.
id. ovine	0 30	id.
id. caprine	0 15	id.
id. porcine	4 50	id.
id. sangliers	3 »	id.
id. dromadaires	3 »	id.

Droits sur les viandes abattues en dehors de l'Abattoir

Viandes de toute espèce	0 05	le kilog.

Droits sur les issues

Echaudage des pieds de bœuf	0 10	par tête.
id. de la tête et des pieds de veau	0 15	»
id. des pieds de mouton	0 05	»

ART. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

---

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 28 décembre 1892.
(2) Promulgué par arrêté résidentiel du 28 décembre 1892.

DÉCRET beylical du 28 Décembre 1892 (9 Djoumadi-Ettania 1310) : *Modifiant les tarifs de la taxe municipale sur les voitures et charrettes perçue par la municipalité de Sousse* (1).

ARTICLE PREMIER. — A dater du 1er janvier 1893, les tarifs de la taxe perçue par la Municipalité de Sousse sur les voitures et charrettes, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Voitures de maître ou de louage, à	4 roues...	25 fr.	par an
id,	id. 2 roues...	11	id.
Charrettes attelées.....		15	id.
id. à bras		4	id.

ART. 2. — Notre Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2e Ch.)

Audience du 3 novembre 1892. — Présidence de M. BLANKAERT, *président.*

Tunisie. — Servitude de passage. — Immeuble non immatriculé. — Sujet tunisien. — Incompétence de la juridiction française.

Une servitude de passage est un droit immobilier.

Dans un litige relatif à une servitude de passage dans lequel un sujet tunisien est partie, si l'immeuble grevé de la servitude n'est pas immatriculé, la juridiction française est incompétente pour en connaître.

Cette incompétence est essentiellement d'ordre public et peut être opposée en son état de cause.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 28 Décembre 1892.

Ainsi jugé par un arrêt infirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Tunis, en date du 17 mai 1888, ainsi conçu :

LeTribunal :

Attendu que le sieur Mohamed ben Mohamed Sellami, propriétaire à Sfax, demande que son voisin le sieur Fredj ben Mikalef el Guenichi, soit tenu de le réintégrer dans la jouissance d'une servitude de passage appartenant au demandeur sur un jardin situé dans le banlieue de Sfax, et possédé par le défendeur ;

Attendu que le sieur Mohamed ben Mohamed Sellami réclame en outre au détendeur une somme de 2,000 fr. de dommages-intérêts pour avoir empêché, par la fermeture d'une porte, le libre exercice de cette servitude et demande reconventionnellement au sieur Mohamed ben Mohamed Sellami 1000 francs de dommages-intérêts pour procès vexatoire ;

Attendu que l'existence de la servitude dont il s'agit est établie par une expertise à laquelle il a été procédé dans le courant de l'année 1886, avec l'autorisation du cadi de Sfax ;

Attendu que le défendeur prétend qu'à la suite d'une seconde expertise faite dans le courant de l'année 1874, le sieur Mohamed ben M'Ahmed Sellami a renoncé à cette servitude ,

Mais attendu que les termes de l'acte produit par le défendeur ne sont pas assez précis pour qu'on puisse en tirer une semblable conséquence ;

Attendu en outre, qu'un des notaires qui ont assisté à cette seconde expertise, le sieur El Hadj Ahmed el Hachicha a déclaré, le 25 août 1884, dans une enquête faite par M. le Juge de Paix de Sfax, que dans cette expertise, l'existence de la servitude avait été formellement reconnue et que loin d'y renoncer, le sieur Sellami en avait fait déterminer l'assiette;

Atteudu que dans la même enquête le sieur Ali ben Hadj Hamouda Triki, vendeur du sieur Fredj ben Mikalef el Guenichi, a dû avouer que la propriété vendue était grevée de ce droit de passage et que cette servitude avait été expressément

mentionnée dans l'acte de vente non produit par le défendeur;

Attendu que le témoignage du vendeur est confirmé par une attestation de deux témoins de cet acte de vente ;

Attendu que le défendeur invoque la prescription, mais qu'il ne justifie pas sur ce point ses prétentions qui sont contredites par l'enquête mentionnée ci-dessus ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'admettre l'existence de cette servitude, mais que la condamnation du défendeur aux dépens de l'instance constituera une réparation suffisante du préjudice causé par lui au demandeur;

Par ces motifs :

Dit que dans la huitaine du présent jugement le défendeur sera tenu de réintégrer le demandeur dans l'exercice de la servitude de passage, objet du litige, et d'ouvrir la porte établie pour empêcher ce passage ;

Dit que faute par le défendeur de ce faire, le demandeur est autorisé à faire abattre lui-même cette porte, en se faisant assister par la force publique. Rejette pour le surplus les conclusions des parties ;

Condamne le défendeur aux dépens.

Sur appel, la Cour d'Alger a statué en ces termes.

La Cour :

Attendu que Me Saurin, avoué constitué pour l'intimé, déclare n'avoir ni pièce, ni instruction, pour conclure; qu'il échet en conséquence de donner défaut contre l'intimé et son avoué faute de conclure ;

Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Sur la compétence,

Attendu qu'il s'agit au procès d'une contestation sur un droit immobilier ;

Qu'aucune loi française, ni aucun décret ou arrêté du Bey de Tunis rendu dans les conditions déterminées par la loi du 27 mars 1883 n'a attribué compétence aux tribunaux français pour les actions immobilières auxquelles un tunisien est porté, si ce n'est au cas où l'immeuble litigieux aurait été immatriculé, auquel cas la loi du 12 juillet 1885 soumet les litige immobiliers à la juridiction française ;

Qu'il résulte des éléments de la cause que la propriété litigieuse n'a point été immatriculée ;

Que le tribunal de Tunis était en conséquence incompétent en la cause ;

Que cette incompétence touchant à l'ordre des juridictions instituées en Tunisie en vertu des traités internationaux est essentiellement d'ordre public, et peut dès lors être imposée en tout état de cause.

Par ces motifs :

Donne défaut contre l'intimé et Me Saurin son avoué, faute de conclure ;

Donne acte à Me Saurin de ce qu'il déclare n'avoir reçu ni pièces, ni instructions ;

Reçoit l'appel en la forme ;

Y faisant droit au fond :

Infirme le jugement déféré,

Et statuant à aouveau ;

Dit la juridiction française incompétente pour connaître du litige, et renvoie les parties à se pourvoir devant telle juridiction que de droit ;

Ordonne la restitution de l'amende consignée ;

Condamne Mohamed ben Mohamed Sellami en tous les dépens de première instance et d'appel.

(Min. pub. M. Gerot, subs. du proc. gén. ; Me Soubiranne, avocat.)

Sousse. Imp. Française — *Le Gérant* : M. Petit.

5me Année, nº 2. — 31 Janvier 1893

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE. — Législation : *Décret beylical du 17 Janvier 1893 (29 Djoumadi-Ettani 1310)* : Désignant les caisses où peuvent s'effectuer, à partir du 28 février 1893, les opérations prescrites par le décret du 30 juin 1892 (6 hidjé 1309), relatif à l'émission desobligations de 500 fr. 3 0/0. — Jurisprudence : *Cour de Cassation (Ch. c v.)* : I. Preuve. Preuve testimoniale. Présomptions. II. Abordage. Capitaines. Faute respective. Responsabilité. (Compagnie Transatlantique c/ Haddah). — *Cour d'Appel d'Alger (2e Ch.)* : Appel. Jugement. Erreur matérielle. Réformation. (Bronde c/ Delsol). *Cour d'Appel d'Alger (2e Ch.)* : Nantissement. Créance. Défaut de preuve. Reconnaissance de dette. Héritier. Obligation avec dettes. Prescription. (Consorts Bessis c/ Héritiers M'Ahmed El Assoud). — *Tribunal de 1re instance de Tunis* : Acte possessoire. Européen en cause. (Travaux publics c/ Frézot. -- *Tribunal Correctionnel de Sousse* : Interruption de la correspondance télégraphique. Fil télégraphique. Soustraction frauduleuse. (Salah ben Ahmed Guemri.

LÉGISLATION

DÉCRET beylical du 17 Janvier 1893 (29 Djoumadi-Ettani 1310) : *Désignant les caisses où peuvent s'effectuer, à partir du 28 Février 1893, les opérations prescrites par le décret du 30 Juin 1892 (6 Hidjé 1309), relatif à l'émission des obligations de 500 fr. 3 0/0*[1].

Article Premier. — Les opérations prescrites par le décret du 30 Juin 1892 (6 Hidjé 1309) cesseront le 28 Février 1893 au soir d'être effectuées par les caisses, autres que celles du Gouvernement Tunisien, qui avaient été désignées pour y procéder.

(1) Promulgué par arrêté résidentiel du 17 janvier 1893.

ART. 2. — A partir du 1er Mars 1893, ces opérations ne pourront plus être effectuées qu'à Tunis, à la Recette Générale des Finances du Gouvernement Tunisien.

ART. 3. — Le paiement trimestriel des coupons des obligations de la Dette Tunisienne 3 0/0 non atteints par la prescription, et le remboursement du capital des titres amortis, auront lieu, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné :

En France, aux caisses du Comptoir National d'Escompte de Paris, dont le siège est à Paris, rue Bergère, 14;

A Tunis, à la Recette Générale des Finances du Gouvernement Tunisien.

Le Comptoir National d'Escompte est également désigné, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, pour payer, en France, les coupons non prescrits des anciennes Dettes 4 0/0 et 3 1/2 0/0 et rembourser le capital des titres 3 1/2 0/0 amortis, qui lui seront présentés.

ART. 4. — Le tirage des obligations de la Dette Tunisienne 3 0/0 à amortir semestriellement par la voie du sort aura lieu dans les bureaux du Comptoir National d'Escompte de Paris.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CIVILE)

Audience du 11 Juillet 1892. — Présidence de M. MAZEAU, *Premier Président.*

I. Preuve. -- Preuve testimoniale. — Présomptions.
II. Abordage. — Capitaines. — Faute respective. Responsabilité.

I. Le juge peut, dans le cas où la loi admet la preuve testimoniale, fonder sa décision sur des présomptions dont il apprécie souverainement la gravité.

II. Le cas où l'abordage a été causé par la faute respective des capitaines des deux navires n'est pas prévu par l'art. 407 C. com.; mais, d'après les principes du droit commun, quand il y a participation de plusieurs à un fait dommageable, la réparation doit en être ordonnée pour

le tout contre chacun, s'il est impossible de déterminer la proportion dans laquelle chaque faute a concouru à produire le dommage subi par la partie lésée.

COMPAGNIE TRANSATLANTIQUE C/ HADDAH

Dans la nuit du 6 au 7 juillet 1888, le navire le *Charles-Quint*, appartenant à la Compagnie Transatlantique, a été abordé, dans la Méditerranée, par le navire la *Ville-de-Brest* appartenant à la même compagnie. Le *Charles-Quint* coula à la suite de cet abordage et la cargaison qu'il portait périt avec lui.

Aucune protestation n'intervint et aucune action ne fut intentée dans les délais prescrits par l'art. 436 C. comm. Ce ne fut que le 11 avril 1889, alors que la Compagnie Transatlantique avait fait, par application de l'art. 216 du même Code, abandon du navire abordé et du fret, que M. David Haddah, qui avait chargé sur le *Charles-Quint* un fût de 2 sacs de laine, assigna cette Compagnie devant le Tribunal de Tunis en paiement de 1.149 francs pour la valeur de ces marchandises et en 2.000 fr. de dommages-intérêts.

La Compagnie Transatlantique excipa de l'art. 8 du connaissement du *Charles-Quint*, qui l'exonérait de toute responsabilité à raison des fautes du capitaine et répondit que la faute de la *Ville-de-Brest* dans l'abordage n'était pas établie ; qu'en conséquence, l'abandon qu'elle avait fait du *Charles-Quint* et du fret la libérait vis-à-vis des chargeurs ; qu'en tout cas, y eût-il même faute des deux capitaines, elle ne pourrait être tenue que pour la part de responsabilité qui serait jugée incomber à la *Ville-de-Brest*.

Le 26 juin 1889, le Tribunal de Tunis la condamna à rembourser à Haddah la valeur de ses marchandises suivant sa demande, mais sans lui allouer aucuns dommages-intérêts. Ce jugement porte : 1° que le capitaine de la *Ville-de-Brest* avait, comme celui du *Charles-Quint*, commis une faute pour laquelle il évalua sa part de responsabilité à 1/5, tandis qu'il fixa celle du capitaine du *Charles-Quint* aux 4/5 ; 2° que toutefois les deux capitaines étaient solidairement responsables vis-à-vis des chargeurs du dommage causé par l'abordage ; 3° que, du chef

du *Charles-Quint*, la Compagnie avait pu, par l'abandon de ce navire, s'affranchir de la responsabilité qui lui incombait ; 4· que faute d'avoir abandonné également la *Ville-de-Brest*, elle était responsable de la totalité des marchandises chargées par Haddah [1].

La Compagnie Transatlantique interjeta appel de ce jugement et reproduisit les moyens qu'elle avait fait valoir devant les premiers juges. Mais elle conclut, en outre, à ce qu'il plût à la Cour d'Alger : « Dire que les art. 435 et 436 C. comm. étaient applicables à la cause, et que David Haddah n'ayant fait ni protestations, ui significations, ni action en justice dans les délais impartis, était irrecevable dans son action contre la Compagnie prise comme armateur, tant de la *Ville de Brest* que du *Charles-Quint*. En tout cas, elle maintint qu'il n'existait pas de solidarité entre les deux capitaines, chacun ne devant être responsable, suivant elle, qne dans la proportion du quantum de sa faute.

Par arrêt du 15 mars 1890, la Cour d'Alger confirma le jugement du tribunal de Tunis.

Sur la fin de non-recevoir invoquée par la Compagnle contre l'action de M. David Haddah et prise de l'inaccomplissement par lui en temps opportun des formalités prescrites par les articles 435 et 436 C. comm,, elle a déclaré que, chargé du transport des marchandises et de leur garde pendant le voyage, le capitaine devait, en cas de naufrage, pourvoir à la conservation dc tous les droits pouvant survivre à leur perte, et que si, dans l'espèce, le capitaine du navire abordé ne s'était pas conformé aux prescriptions des art. 435 et 436 C. comm., son abstention apparaissait comme le résultat des agissements ou de la faute de la Compagnie Transatlantique.

En ee qui concerne la solidarité, elle a décidé qu'il y avait impossibilité de déterminer dans le fait dommageable la part de responsabilité qui incombait à chacun des capitaines, et que cette impossibilité justifiait la condamnation pour le tout pro-

---

[1] Voir *Journal des Tribunaux Français en Tunisie*, Tome III, pages 65 et suiv.

noncée au profit de David Haddah contre la Compagnie, du chef de la *Ville de Brest*.

La Compagnie Transatlantique s'est pourvue en cassation de cet arrêt. A l'appui du pourvoi, on invoquait deux moyens ainsi formulés :

1· Violation des art. 435 et 436 C. comm. et aussi de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que ni le capitaine du navire le *Charles-Quint*, ni, à son défaut, M. Haddah, n'avaient fait aucune protestation ni signification dans le délai de 24 heures et n'avaient introduit aucune action en justice dans le délai d'un mois, a néanmoins déclaré recevable l'action de M. Haddah, à raison de la perte de marchandises chargées sur le paquebot le *Charles-Quint*;

2· Violation de l'art. 407 C. comm. et fausse application des art. 1382 et suiv. Code civ., en ce que la Cour d'Alger, tout en reconnaissant qu'il était impossible de déterminer la part de responsabilité de chacun des capitaines dans l'accident, et que, par suite, il y avait doute dans les causes de l'abordage, a néanmoins, sous prétexte de solidarité légale, condamné la Compagnie, prise comme armateur de la *Ville-de-Brest*, à réparer pour le tout le préjudice causé par l'abordage à M. Haddah.

La Chambre civile, après avoir entendu M. le conseiller Durand, en son rapport; Mes Chauffard et Sabatier, avocats desparties, en leurs observations respectives, ainsi que les conclusions conformes de M. l'avocat général Desjardins, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Après en avoir délibéré en la chambre du conseil,

Sur le premier moyen :

Attendu que, d'après l'art. 1353 C. civ., le juge peut, dans les cas où la loi admet la preuve testimoniale, fonder sa décision sur des présomptions dont il apprécie souverainement la gravité; que, dans la cause, le litige étant de nature commerciale, la preuve par témoins était admissible; que l'arrêt attaqué a donc pu tirer du fait que la Compagnie Transatlantique était à la fois propriétaire du navire abordé et du navire abordeur,

la conséquence que l'inaction du capitaine du navire abordé n'a été que l'effet de l'exécution des volontés de ladite Compagnie, et déclarer, dès lors, que l'inaccomplissement des prescriptions des art. 435 et 436 C. comm. ne résultant, dans ces circonstances, que d'une faute qui lui était personnelle, elle était sans droit à en exciper ;

Que, d'un autre côté, en déclarant que le capitaine était spécialement chargé de la conservation de tous les droits pouvant survivre à la perte des marchandises en cas de naufrage, et spécialement de l'accomplissement des formalités édictées par les art. 435 et 436 C. comm., l'arrêt attaqué a répondn aux conclusions de la Compagnie tendant à faire déclarer non recevable l'action de Haddah, pour ne pas s'être personnellement conformé aux prescriptions desdits articles, et a satisfait ainsi à l'exigence de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ;

Sur le deuxième moyen :

Attendu, en droit, que le cas où l'abordage a été causé par la faute respective des capitaines des deux navires n'est pas prévu par l'art. 407 C. comm. ; que, d'autre part, d'après les principes du droit commun, quand il y a participation de plusieurs à un fait dommageable, la réparation doit en être ordonnée pour le tout contre chacun, s'il est impossible de déterminer la proportion dans laquelle chaque faute a concouru à produire le dommage subi par la partie lésée ;

Attendu que, dans l'espèce, il est déclaré par l'arrêt attaqué que les capitaines du *Charles-Quint* et de *la Ville de Brest* sont co-auteurs de la collision de ces deux navires et qu'il n'est pas possible de déterminer la part qui incombe à chacun d'eux dans cet accident ; que, dès lors, en condamnant la Compagnie transatlantique, en tant qu'armateur de *la Ville de Brest* à payer à Haddah la valeur totale de ses marchandises, ledit arrêt n'a violé aucun des articles de loi invoqués par le deuxième moyen ;

Par ces motifs,

Rejette.

COUR B'APPEL D'ALGER (3e Ch.)

Audience du 28 mai 1889. — Présidence de M. Puech, *président.*

Appel. — Jugement. — Erreur matérielle. Réformation.

La mission du juge d'appel est de rectifier les erreurs commises par les premiers juges, soit dans la manifestation matérielle de leur pensée, soit dans l'appréciation des faits de la cause.

Par conséquent, n'est pas nul, mais simplement sujet à réforme, le jugement qui, tout en statuant sur les conclusions respectives des parties, a, par suite d'une confusion, résolu en même temps les questions qui lui étaient soumises dans une autre instance.

BRONDE C/ DELSOL

La Cour :

Attendu que suivant exploit de Brissac, huissier à Tunis, du 8 mai 1888, Bronde a fait assigner Lisbonis, syndic Ascencio, les époux Maréchal et Delsol, à comparaître devant le tribunal de Tunis, 1° pour valider l'offre de 1,500 fr., montant du loyer d'un immeuble sis à Tunis, faite à Lisbonis et aux époux Maréchal, par exploit du 4 mai 1888, et à Delsol, par exploit du lendemain, 5 mai ;

2· Pour faire décider que la location du dit immeuble, à lui consentie par Lisbonis, le 14 juillet 1887, suivrait son effet jusqu'au 30 avril 1894.

3· Pour les faire condamner à 1.000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens ; que, sur cette assignation contenant constitution de Me Farina pour avoué, Lisbonis a constitué Me Gueydan, et Delsol Me Abeassis ;

Que les époux Maréchal ne se sont pas fait représenter, que l'affaire ayant été inscrite au rôle de la deuxième chambre du Tribunal de Tunis, a été appelée en ordre utile à l'audience du 31 juillet 1888 ; qu'il résulte des qualités du jugement que Bronde a requis l'adjudication des conclusions de son exploit

introductif d'instance, que Lisbonis s'en est remis à justice, et que Delsol a conclu à ce que Bronde fût débouté de toutes ses prétentions, et reconventionnellement à la nullité de la cession consentie par Lisbonis à Bronde, à l'expulsion de Bronde des lieux loués, et à sa condamnation à 1.000 fr. de dommages-intérêts.

Attendu qn'il n'apparaît ni des qualités du jugement, ni des documents versés au dossier, que Bronde ait à aucune période de la procédure requis défaut contre les époux Maréchal, qu'on doit en inférer qu'il a renoncé volontairement à suivre contre eux,

Attendu qu'en cet état des choses le tribunal de Tunis a rendu, le 23 juillet 1888, un jugement dont le dépositif est ainsi conçu :

« *Reçoit en la forme la tierce opposition,* au fond la déclare « mal fondée, en déboute Bronde et le condamne aux dépens »;

Que par exploit du 12 septembre 1888, Bronde a relevé appel de cette décision envers Delsol et Lisbonis, sans se préoccuper des époux Maréchal, et que cet appel a pour but de faire adjuger à Bronde les conclusions par lui prises devant les premiers juges; que de son côté, Delsol a interjeté appel incident pour faire rectifier l'erreur matérielle commise par le Tribunal;

Et sur ce, en la forme :

Attendu que Delsol est locataire de l'immeuble appartenant aux époux Maréchal; qu'il a, en cette qualité, sous-loué à Ascencio et poursuivi la résiliation de ce bail contre Ascensio, qui ne remplissait pas ses engagements; qu'il a, par suite, un intérêt personnel à contredire à Bronde la faculté de se prévaloir des conventions à lui consenties par Ascencio ou son syndic, au mépris de ses droits; que Bronde est mal venu à lui contester aujourd'hui sa qualité, alors que dans l'exploit introductif d'instance du 8 mai 1888, il a formellement déclaré que Delsol avait loué à la dame Maréchal qui en est propriétaire, l'immeuble dont s'agit au procès, qu'il connaissait cette situation par tous les actes de la procédure, et notamment par la déclaration formelle des époux Maréchal, mise au bas de l'acte d'offre qu'il leur avait signifié le 4 mai 1888,

Attendu que le Tribunal de Tunis était saisi par Bronde d'une demande tendant à faire valider les offres de loyer par lui faites aux termes des exploits des 4 et 5 mai 1888 et à faire consacrer son droit à jouir jusqu'en 1894 de l'immeuble à lui loué par Lisbonis, syndic de la faillite Ascencio; qu'il était également saisi de la demande reconventionnelle de Delsol, tendant au rejet de la demande principale, à la nullité de la cession consentie par Lisbonis à Bronde, et à l'expulsion de ce dernier des lieux qu'il occupait indûment ;

Attendu qu'il est clairement indiqué par les qualités du jugement que le Tribunal a eu la volonté de statuer sur ces demandes ainsi formulées; que les motifs de sa décision se peuvent appliquer justement aux faits dont il était saisi; mais que, par une confusion dans la rédaction ou une erreur matérielle, le dispositif, tout en déboutant Bronde de son action, semble s'appliquer plutôt à une tierce opposition, dont le tribunal était saisi le même jour par des sous-locataires du même immeuble qu'au conflit précisément engagé entre Bronde et Delsol ;

Attendu que Bronde a, par son appel du 12 septembre 1888, saisi la Cour de l'examen de ses prétentions et demandé que ses conclusions de première instance lui fussent adjugées; que de son côté Delsol a requis, par appel incident, la rectification de l'erreur commise; qu'en cet état le tribunal de Tunis est dessaisi; qu'il appartient à la Cour de statuer; que le jugement de Tunis n'est pas nul; qu'il a été rendu par des juges ayant qualité, selon les formes essentielles, et qu'il a résolu les questions posées en déboutant Bronde de sa demande dans ses motifs et dans son dispositif; qu'il est seulement sujet à réforme, et c'est précisément la mission de la Cour de rectifier les erreurs commises par les premiers juges, soit dans la manifestation matérielle de leur pensée, soit dans l'appréciation des faits de la cause.

Au fond :

Attendu que la persistance de Bronde à soutenir son action est non-seulement dénuée de tout fondement, mais encore absolument inexplicable; que, d'une part, il puise son droit dans

la cession que lui a consentie, le 14 juillet 1887, Lisbonis, syndic de la faillite Ascencio, alors que depuis plus d'un an, Ascencio était sous le coup de commandements, de saisies et d'une instance en résiliation de bail dont il ne payait pas les loyers; que le droit de Delsol a été consacré par un jugement du tribunal de Tunis du 9 février 1888 auquel Lisbonis a acquiescé; que ces poursuites et jugement et cet acquiescement ont été portés régulièrement à la connaissance de Bronde; que d'autre part, dès le 26 avril 1888, Bronde a fait assigner Lisbonis devant le tribunal de Tunis, pour voir prononcer la résiliation dc la cession du 14 juillet 1887: qu'il a fait prononcer à sa requête, par jugement du 23 juillet 1888; qu'il est impossible de comprendre qu'ayant, le 26 avril 1888, demandé la résiliation de son droit de bail, il ait, deux semaines après, les 4 et 5 mai 1888, suivi la procédure d'offres tendant à se faire maintenir le bénéfice de ce même bail dont il poursuivait d'autre part l'annulation;

Par ces motifs,

La Cour,

Statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident,

Dit que Delsol a qualité d'agir en son nom personnel comme ocataire de l'immeuble appartenant aux époux Maréchal;

Dit que le jugement rendu le 31 juillet 1888 par le tribunal civil de Tunis entre Bronde, Delsol et le syndic de la faillite Ascencio n'est pas nul, mais simplement sujet à réforme;

Dit que la demande de Bronde ne repose sur aucun tondement, le démet, en conséquence, de toutes ses fins et conclusions tendant à la validité des offres des 4 et 5 mai 1888, à la consécration de son droit au bail jusqu'en 1894 de l'immeuble faisant l'objet de la cession du 14 juillet 1887 et à l'allocation de dommages-intérêts;

Dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande reconventionnelle de Delsol dont la Cour n'est pas saisie;

Condamne Bronde à l'amende et en tous les dépens de première instance et d'appel;

Donne main-levée de l'amende d'appel incident.

(M. MARSAN, av. gén.; Mes CHERONNET et GARAU, déf.)

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CHAMBRE)

Audience du 20 décembre 1890. — Présidence de M. SAUZÈDE, *Président.*

Nantissement. — Créance. — Défaut de preuve. — reconnaissance de dette. — Héritier. — Obligation avec dettes. -- Prescription.

La simple production d'une liste énumérative de propriétés appartenant au débiteur ne saurait suffire pour établir, d'après le droit musulman, la constitution d'un gage et par suite l'existence d'une créance d'autant plus que les prétendus titulaires actuels de la créance invoquent à leur profit une cession qui n'est démontrée par aucun titre régulier.

Le long espace de temps qui s'est écoulé depuis l'origine de la prétendue créance et l'impossibilité de retrouver trace de précédents judiciaires trop anciens doit faire présumer que la créance a du être éteinte d'une manière quelconque.

Des reconnaissances de dettes sous signatures privées ne peuvent être opposées aux héritiers du débiteur, lorsque le demandeur ne prouve pas que les défendeurs ont fait adhésion d'hérédité et sont par suite responsables des dettes de leur auteur, les dits héritiers ayant d'ailleurs le droit d'opposer une prescription amplement acquise.

CONSORTS BESSIS C/ HÉRITIERS M'AHMED EL ASSOUD

Le 8 Mai 1890, le Tribunal de Sousse a rendu le jugement ainsi conçu :

Le Tribunal, attendu que Rebbi Eliaou Slama, es-qualité, agissant comme tuteur des mineurs Bessis réclame paiement de six adelas, dont quatre signées par Mohamed ben Hassen au profit du sieur Rousseau et deux au profit de Chaloum Bessis, et actionne les héritiers de Hassen, se prétendant substitué aux droits de Rousseau en vertu d'un acte du 30 novembre 1875 ;

Attendu que le demandeur produit une sorte de liste énumérative par laquelle le débiteur Mohamed Hassen, à la date de septembre 1857 donne le nom de 28 jardins qu'il possède aux Ouled Zid, jardins qui contiennent 1757 oliviers et dont il n'indique ni la contenance, ni les confrontants, mais qu'il fait

suivre d'une note par laquelle il reconnait donner toutes ses propriétés avec leurs titres au sieur Rousseau, en garantie de 500 métaux d'huile par lui dûs ;

Attendu que, cette pièce sans caractère authentique, ne saurait avoir d'autre effet, que de rappeler un nantissement sans comporter en elle-même une force juridique si elle n'est appuyée des titres mêmes qui auraient été remis en gage ;

Attendu que sans discuter le prix de l'huile, qui à l'échéance valait 23 piastres, sans examiner si des propriétés garantissant les créances d'huile Rousseau, pourraient aussi assurer le paiement des créances propres à Bessis Chaloum, sans chercher si l'à-compte de 92 métaux d'huile versés en 1862, ne doit pas être défalqué de la créance de 500 métaux d'huile au dos de laquelle il figure, il appert clairement que les droits que les héritiers Bessis prétendent tenir de Rousseau ne sont démontrés que par un acte de cession informe, sans valeur probante, ne pouvant être retenu que comme commencement de preuve.

Attendu qu'il est vraiment surprenant que, pour une cession d'une créance de près de 500 métaux d'huile, Chaloum Bessis n'ait pas songé à un acte notarié qui assure ses droits ; qu'aucune des formalités légales requises lors des cessions de créances n'ayant été accomplies, un tel titre ne saurait être pris en considération ;

Attendu que, si la grande libéralité de Rousseau qui aurait cédé gratuitement une créance d'environ 10.000 piastres semble de prime abord inexplicable, le fait par le premier créancier d'avoir attendu dix-huit ans sans réclamer le paiement de dettes échues, alors que le débiteur vivait encore, permet de comprendre le peu de valeur qu'il attribuait aux adélas, car il avait la prudence de conserver les vrais titres de propriété ;

Attendu que cette opération est corroborée par ce fait que Bessis, le nouveau détenteur, qui avait toute facilité pour faire apprécier la validité de ses créances et pour provoquer le remboursement, a laissé de côté, durant quinze années, des titres dont il ne pensait par conséquent pas pouvoir faire utilement usage.

Attendu que dans une semblable cause engagée aujourd'hu

entre des personnes étrangères aux opérations primitives, étant donné la grande ancienneté des contrats ou écrits passés, étant donné aussi les transformations d'ordre politique qui ne permettent pas à une juridiction nouvelle de rechercher quelques traces de précédent, de preuves tirées d'archives quelconques, enfin toute sorte d'éléments de contrôle qui fait absolument défaut aux parties, il plane une incertitude sur l'origine et les phases de cette affaire ; que l'on est amené à supposer très vraisemblablement, sinon que de précédentes instances devant la juridiction musulmane, ont été suivies de solutions ou que la prescription a déjà été invoquée, puisqu'il n'est pas fait de preuve d'à-compte versés, ou encore qu'il y a eu novation ;

Attendu que les vrais titres, constituant seuls en droit musulman la preuve du gage, n'étant pas présentés, il est impossible qu'il ait eu cession ou libération ; toujours est-il que des mineurs seuls ont pu, dans leur ignorance, attacher quelque importance à des papiers dont on n'a su ni pu tirer parti durant trente années ;

Attendu que les reconnaissances : 1° de 325 piastres signée en 1858, avec un notaire intervenant comme témoin, mais sans cachet ; 2° de 250 piastres en septembre 1860 avec simple signature du débiteur, toutes deux par M'Ahmed Hassen au profit de Chaloum Bessis sont de simples actes sous seing privé sans date certaine, que d'ailleurs, il incomberait au demandeur d'établir que les défendeurs ont fait adhésion d'hérédité et par suite sont responsables des dettes de leur auteur, sauf le droit qui leur appartient toujours d'opposer la prescription amplement acquise et que rien n'est venu interrompre.

Par ces motifs : Déboute le demandeur de toutes conclusions en ce qui concerne la créance Rousseau ; — Le déboute en l'état en ce qui concerne la créance Chaloum Bessis ; — Condamne le demandeur aux dépens.

Sur l'appel interjeté par les mineurs Bessis.

La Cour : Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme le jugement entrepris du 8 mai 1890 ; — Dit qu'il sortira son plein et entier effet ; — Condamne les consorts Bessis aux nouveaux dépens.

(Min. public : M. Marsan, av. gén. ; M. Lemaire, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS

Audience du 14 mars 1892. — Présidence de M. FABRY, *prés.*

Acte possessoire. — Européen en cause.

Les Juges de Paix sont compétents en Tunisie, pour statuer sur l'action possessoire toutes les fois qu'un européen est en cause.

TRAVAUX PUBLICS C/ FREZOT

Le Tribunal : Attendu que, par exploit du 23 avril 1891, le sieur Frézot a interjeté appel d'un jugement de M. le Juge de Paix du Kef, en date du 12 mars 1891, se déclarant incompétent pour statuer sur une action possessoire dirigée par lui contre l'Administration des forêts de la Régence ;

Attendu que cet appel est régulier en la forme;

Attendu que Me Vignale, défenseur du sieur Frézot, adéclaré ne pouvoir prendre aucune conclusion ;

Attendu que, par conclusions signifiées le 31 décembre 1891, l'administration a fait appel incident de ce même jugement ;

Attendu qu'elle demande que le Tribunal décide que le Juge de Paix était compétent pour connaître du litige, et qu'évoquant l'affaire au fond, il déboute le sieur Frezot de son action possessoire ;

Attendu qu'il y a lieu d'accueillir ces conclusions qui paraissent suffisamment justifiées par les documents produits ;

Attendu qu'il est reconnu que le sieur Frézot est de nationalité française ;

Attendu que d'après la jurisprudence constante de ce Tribunal les Juges de Paix sont compétents en Tunisie pour statuer sur l'action possessoire toutes les fois qu'un européen est en cause ;

Attendu en effet, que l'article 1er du décret beylical du 31 juillet 1884, promulgué avec l'approbation du Gouvernement français, décide que les Tribunaux français connaîtront à l'avenir de toutes les affaires civiles et commerciales dans lesquelles des européens seront en cause dans les matières où ils étaient autrefois compétents lorsque les européens étaient défendeurs ;

Attendu que l'action possessoire rentre précisément dans ces

matières ; que, si elle a, par son objet, un caractère immobilier; elle est par sa nature indépendante de l'organisation de la propriété foncière ; qu'elle tend en réalité à la répression d'une voie de fait, et qu'elle était autrefois portée devant les juridictions consulaires lorsque elle était exercée contre un européen ;

Attendu que par suite de la suppression de ces juridictions et conformément aux règles posées par l'article 2 de la loi du 27 mars 1884 et l'article unique du décret beylical du 5 mai 1883, elle est aujourd'hui dévolue dans le même cas aux Tribunaux français ;

Attendu que la règle posée par l'article 1er du décret du 31 juillet 1884 rappelé ci-dessus lui est donc applicable ;

Attendu que le premier juge a eu tort dans ces conditions de se déclarer incompétent ;

Attendu que l'affaire est en état de recevoir une solution au fond ;

Attendu que le sieur Frézot ne justifie pas d'une possession ayant une durée suffisante et présentant les autres caractères exigés par la loi ;

Par ces motifs : Statuant par défaut en dernier ressort ; — Donne défaut faute de conclure contre le sieur Frézot et son défenseur ;

Et pour le profit : — Reçoit en la forme tant l'appel principal du sieur Frézot, que l'appel incident de l'Administration ; — Met le jugement dont est appel à néant et dit que c'est à tort que le premier juge s'est déclaré incompétent ; — Et évoquant l'affaire au fond ; — Dit que la possession de Frézot n'a pas les caractères voulus par la loi ; — Que Frézot ne doit pas détenir les quatre parcelles de bois dont il s'agit ; — Fait défense à Frézot de faire à l'avenir aucun acte pouvant entraver la jouissance de l'Administration des forêts ; — Réserve toutes actions introduites ou à introduire devant les Tribunaux repressifs ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne le sieur Frézot aux dépens.

(Min. public : M. Fropo, substitut ; Mes Gueydan et Vignale, défenseurs.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SOUSSE

Audience du 11 février 1891. — Présid. de M. MAISONNAVE, *Président.*

Interruption de la correspondance télégraphique. — Fil télégraphique. — Soustraction frauduleuse.

Commet le délit d'interruption volontaire du service télégraphique, le prévenu qui a enlevé un fil télégraphique rompu par accident et forcé ainsi l'administration à prendre le temps assez long de poser un nouveau fil, alors que l'accident eût pu sans son fait être réparé en quelques instants par une simple soudure.

SALEM BEN AHMED GUEMRI

Attendu que par exploit de Me Pons, huissier à Sousse, Salem ben Ahmed Guemri a été assigné devant le Tribunal correctionnel de céans comme prévenu d'interruption volontaire de la correspondance télégraphique ;

Attendu que de l'instruction et des aveux du prévenu résulte la preuve que le 26 novembre 1890, à Ghoumrassen, canton de Gabès, le prévenu a soustrait frauduleusement au préjudice de l'Administration de l'Office des Postes et Télégraphes de la Régence 150 mètres du fil de fer galvanisé servant à relier la station télégraphique de Kasser-Médenine à celle de Foum-Tatahouine, le dit fil rompu par suite d'un défaut de fabrication et traînant à terre ;

Attendu que le prévenu a ainsi occasionné l'interruption du fonctionnement du service télégraphique pendant un temps assez long, l'administration ayant dû prendre le temps de poser un nouveau fil, alors que dans l'état primitif de l'accident, il eût suffi d'une simple soudure pour remettre le fil en état de fonctionner ;

Attendu qu'il a ainsi volontairement causé l'interruption de la correspondance télégraphique et commis le délit prévu et puni par l'article 3 du décret beylical du 6 juillet 1889 ;

Mais attendu qu'il existe dans la cause des circonstances atténuantes.

Par ces motifs : Statuant contradictoirement et en premier ressort; — Déclare Salem ben Ahmed Guemri coupable du délit ci-dessus spécifié et lui faisant application du texte de loi susvisé et de l'article 463 du Code Pénal, le condamne en un mois d'emprisonnement et aux dépens.

(Min. public : M. MATHIEU, substitut ; Me GALLINI, avocat.)

Sousse. Imp. Française — *Le Gérant* : M. PETIT.

5me Année, nos 3-4. — 15-28 Février 1893

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE

Législation. — *Décret beylical du 21 janvier 1893 (4 redjeb 1310)*, homologuant le procès-verbal de remise du fort de Sidi bel Hassein et du terrain environnant au gouvernement français. — *Décret du 26 janvier 1893 (9 redjeb 1310)*, classant, à titre de monuments historiques, un certain nombre d'immeubles situés dans les caïdats des Oulad Nadji, des Oulad Ouzzez, des Oulad Embarek, des Oulad Selama, de Mahdia et des Madjers. — *Arrêté du Premier Ministre de S. A. le Bey, du 28 janvier 1893 (11 redjeb 1310)*, organisant un concours régional agricole à Tunis du 19 au 28 mai 1893. — *Décret du 29 janvier 1893 (12 redjeb 1310)*, établissant à Kairouan une taxe municipale de 1 franc par plaque pour pourvoir aux frais du numérotage des maisons. — *Décret beylical du 31 janvier 1893 (14 redjeb 1310)*, portant modifications au budget de l'état tunisien pour 1893. — *Décret beylical du 1er février 1893 (15 redjeb 1310)*, établissant les taxes d'abattage que la Municipalité de Bizerte est autorisée à percevoir. — — *Décret beylical du 2 février 1893 (16 redjeb 1310)*, concernant la voirie de la ville de Tunis. — *Décret beylical du 3 février* 1893 (*18 redjeb* 1310), étendant les dispositions du décret du 3 juin 1891 aux modifications à intervenir dans les espèces et les prix des sels et des poudres à feu. — *Décret beylical du 5 février* 1893 (*18 redjeb* 1310), créant à Sidi Bou-Saïd une commission de voirie pour assurer le balayage et l'éclairage. — *Décret beylical du 9 février* 1893 (*22 redjeb* 1310), modifiant le droit municipal payable par les cafetiers, cabaretiers ou entrepreneurs des fêtes publiques à Monastir. — *Décret beylical du 11 février* 1893 (*24 redjeb* 1310), fixant une taxe municipale payable par les propriétaires des immeubles et destinée à pourvoir au fonctionnement de la commission de voirie de Sidi-bou-Saïd.

Jurisprudence. — *Cour de cassation* (*Ch. des req.*) Matières immobilières. Litige entre un tunisien et un anglo-maltais. Appel. Déclaration d'incompétence d'office. Chose jugée. Cassation. Moyen nouveau. Mélange de fait et de droit. Irrecevabilité. (Ali ben Amor c/ Salvo Sapiano. — *Cour de cassation* (*Ch. civ.*). Abordage. Avaries. Faute du capitaine. Armateur. Clause d'irresponsabilité. Légalité. (Comp. générale Transat. c/ Aïdan. — *Cour d'appel d'Alger* (*2e Ch.*). Tribunaux français. Nomination de sequestre. Administration d'immeubles. Référé. Compétence. (Mohamed ben Hadj Ali Deldoul c/ consorts ben Mansour). — *Cour d'appel d'Alger* (*1re Ch.*) Appel. Taux de la demande. Modification en cause d'appel. Ressort. (Jacob de Nessim Taïeb c/ Eliaou Boccara). — *Cour d'appel d'Alger* (*2e Ch.*). Commission financière. Décision. Force exécutoire. Tribunaux français. Incompétence. (Chapelié et Cie c/ le gouvernement tunisien). — *Tribunal de 1re instance de Tunis* (*1re ch.*). I. Actes de l'autorité beylicale. Interprétation. Tribunaux français. Preuve. Texte français. II. Mahsoulats. Ville de Bizerte. Taxe d'abattage. Usages. Décret du 29 février 1888. Abrogation. (Guttierès c/ El Karoui et Haddad). — *Tribunal de 1re instance de Tunis* (*2e ch.*) Titre de propriété. Remise en nantissement. Remise par le créancier nanti à un tiers. Absence de consentement du propriétaire. Détenteur du titre. Prétentions sur la créance contre le propriétaire. Rejet. (Soc d'Algérie c/ Salomon Lumbroso). — *Tribunal de 1re instance de Tunis* (*1re ch.*) Immeuble immatriculé. Action née antérieurement à l'immatriculation. Tribunaux français Compétence. (Abraham Attia c/ les consorts Ed Derradji). — *Tribunal de 1re instance*

de Tunis (*1re ch.*) I. Actes administratifs. Régularité. Constatation. Tribunaux civils. Compétence II. Demande reconventionnelle dépassant la compétence du juge de paix. Demande principale rentrant dans sa compétence. Renvoi. Pouvoirs du juge. III. Achour sur les céréales. Européen. Législation tunisienne. Applicabilité. Rôles. Conditions de leur établissement régulier. Commissions de recensement. Opérations. Avertissement au propriétaire. Droits de mesurage. Quittance. Réclamations. Recevabilité. Preuve testimoniale. Admission. Conditions. (Administration des finances c/Paul Potin). — *Tribunal de 1re instance de Tunis* (*1re ch.*). Indigène. Protégé français. Statut personnel. Israélite. Majorité. Age Droit rabbinique. Applicabilité. (Perès c/ Montelatecci). — *Tribunal de 1re instance de Tunis* (*Réf.*). Contrat de megharsa. Titre de propriété. Défaut d'inscription. Droits des tiers. Adjudicataire. Demande de mise en possession. Opposition du preneur à megharsa. Maintien en possession. (Karabourni c/ la Banque Transatlantique)

LÉGISLATION

DECRET beylical du 21 Janvier 1893 (4 Redjeb 1310), *homologuant le procès-verbal de remise du fort de Sidi Bel Hassen et du terrain environnant au Gouvernement français* (*Journal Officiel Tunisien* du 2 février 1893.)

DÉCRET beylical du 26 janvier 1893 (9 Redjeb 1310), *classant, à titre de monuments historiques, un certain nombre d'immeubles situés dans les caïdats des Oulad Nadji, des Oulad-Ouzzez, des Oulad Embarek, des Oulad Selama, de Mahdia et des Madjers.* (*Journ. Off. Tun.* du 9 février 1893.)

ARRÊTÉ du Premier Ministre de S. A. le Bey, du 28 janvier 1893 (11 Redjeb 1310), *organisant un concours régional agricole à Tunis du 19 au 28 mai 1893.* (*Journ. Off. Tun.* du 2 février 1893.)

DÉCRET beylical du 29 janvier 1893 (12 Redjeb 1310), *établissant à Kairouan une taxe municipale de 1 franc par plaque pour pourvoir aux frais du numérotage des maisons.* (*Journ. Off. Tun.* du 2 février 1893.

DÉCRET beylical du 31 janvier 1893 (14 Redjeb 1310), *portant modifications au Budget de l'Etat tunisien pour 1893.*

ARTICLE UNIQUE

En addition des crédits alloués par le décret susvisé, du 19

Décembre 1892, il est ouvert au titre des dépenses exceptionnelles du budget de l'exercice 1893, savoir :

1° pour faire face aux dépenses de construction du chemin de fer de Djedeïda à Bizerte, un premier crédit de 2.286.040 f. 80 qui sera inscrit à un article nouveau du Chapitre IX de ce budget, sous le N° 5 et la dénomination : « Chemin de fer de Bizerte ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen d'un prélèvement d'égale somme sur le fonds constitué par les excédents budgétaires. Par suite, les évaluations des recettes exceptionnelles du budget de l'exercice 1893 au titre de: « Prélèvement sur les excédents des exercices antérieurs » qui font l'objet de l'art. 32 de ce budget et s'élèvent déjà à 4.003.666 f. 67, sont augmentées de 2.286.040 f. 80 et portées à 6.289.707 f. 47.

2° pour l'exécution de travaux extraordinaires d'intérêt public concertés entre le Gouvernement Tunisien et le Résident Général de la République Française, suivant le vœu de l'article 9 du décret du 9 Juin 1892 (14 Kaada 1309), relatif à la dernière conversion de la Dette Tunisienne, un crédit de 900.000 francs qui sera inscrit au Chapitre IX du budget de l'exercice 1893 sous l'article 3, intitulé « Travaux extraordinaires autorisés par décrets » auquel il n'a pas encore été créé de ressources.

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen du report de l'exercice 1892 à l'exercice 1893 de pareille somme de 900.000 francs, à prélever sur les bénéfices encaissés en 1892, de la conversion précitée.

Les prévisions de recettes exceptionnelles du budget de l'exercice 1893 sont augmentées du montant de ce report, qui sera inscrit à un article nouveau sous le N° 33 et la dénomination « Report de l'exercice 1892 à l'exercice 1893 de partie des bénéfices de la conversion de 1892 ».

DÉCRET beylical du 1er Février 1893 (15 Redjeb 1310), *établissant les taxes d'abattage que la Municipalité de Bizerte est autorisée à percevoir (Journ. Off. Tun.* du 2 février 1893.)

DÉCRET beylical du 2 février 1893 (16 Redjeb 1310), *concernant la voirie de la ville de Tunis.*

Les dispositions spéciales du 1er § de l'art. 79 du règlement de voirie du 28 février 1889 sont rendues applicables au quartier européen. *(Journ. off. tun.* du 9 fév. 1893).

DÉCRET beylical du 3 Février 1893 (18 Redjeb 1310), *étendant les dispositions du décret du 4 juin 1891* (1) *aux modifications à intervenir dans les espèces et les prix des sels et des poudres à feu. (Journ. Off. Tun.* du 16 février 1893.)

DÉCRET beylical du 5 février 1893 (18 Redjeb 1310), *créant à Sidi-Bou-Saïd une commission de voirie pour assurer le balayage et l'éclairage.*

Elle est composée d'un président et de six membres indigènes. Elle pourvoira à ses dépenses au moyen de taxes qu'elle sera autorisée à percevoir (*Journ. Off. Tun.* du 9 février 1893.)

DÉCRET beylical du 9 Février 1893 (22 Redjeb 1310), *modifiant le droit municipal payable par les cafetiers, cabaretiers ou entrepreneurs des fêtes publiques à Monastir.* (*Journ. Off. Tun.* du 16 février 1893).

DÉCRET beylical du 11 Février 1893 (24 Redjeb 1310), *fixant une taxe municipale payable par les propriétaires des immeubles et destinée à pourvoir au fonctionnement de la commission de voirie de Sidi-bou-Saïd.*

Le montant annuel de cette taxe est fixé à 4 p. 0/0 de la valeur locative des immeubles.

Le décret comprend des mesures pour la formation des rôles, les réclamations, et la perception des taxes. (*Journ. Off. Tun.* du 16 février 1893.)

---

(1) Voir le texte de ce décret au *Journal*, 1891, page 155.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes)

Audience du 29 juin 1892. — Présidence de M. Manau, *président.*

Matières immobilières. Litige entre un tunisien et un anglo-maltais. Appel. Déclaration d'incompétence d'office. Chose jugée. Cassation. Moyen nouveau. Mélange de fait et de droit. Irrecevabilité.

La cour d'Appel d'Alger n'a pu se déclarer d'office incompétente pour connaître d'un litige immobilier entre un tunisien et un anglo-maltais, si le tribunal de Tunis a repoussé le même moyen d'incompétence et renvoyé les parties à plaider au fond par un premier jugement non frappé d'appel et ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Le moyen ainsi soulevé devant la Cour de Cassation est d'ailleurs irrecevable, comme nouveau et mélangé de fait et de droit, s'il n'a pas été soumis aux juges d'appel.

ALI BEN AMOR C/ SALVO SAPIANO

La Cour :

Sur le moyen unique pris de ce que la Cour d'Appel aurait dû d'office déclarer le tribunal français de Tunis incompétent pour accueillir, le 26 juillet 1889, la demande en revendication d'immeuble formée contre un indigène tunisien ;

Attendu que, par un premier jugement du 13 mars 1889, le tribunal de Tunis avait repoussé la même exception d'incompétence proposée par le défendeur Ali ben Amor et renvoyé les parties à plaider au fond ; — Que ce jugement n'a pas été frappé d'appel et a acquis entre les parties l'autorité de la chose jugée ; que, dès lors, le pourvoi est irrecevable ;

Attendu d'ailleurs que sur le fond Ali ben Amor a fait défaut d'abord devant le tribunal de Tunis, puis sur son appel, devant la Cour d'Alger, qui s'est bornée à rendre un arrêt de défaut congé ; qu'ainsi le moyen lui-même serait irrecevable comme nouveau, puisque, mélangé de fait et de droit, il n'a pu être apprécié par les juges d'appel.

Par ces motifs : — Rejette.

(M. Babinet, cons. rapp.; M, Baudoin, av. gén.; Me Frénoy, avocat.)

COUR DE CASSATION (Chambre civile)

Audience du 11 juillet 1892. — Présidence de M. Mazeau, *Premier Président*

Abordage. Avaries. Faute du capitaine. Armateur. Clause d'irresponsabilité. Légalité.

Est licite et obligatoire la clause par laquelle le propriétaire d'un navire convient qu'il ne sera pas responsable des fautes du capitaine ou de l'équipage.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE C/ AÏDAN

La Cour; — Sur la première branche du moyen unique du pourvoi, violation et fausse application des art. 1134 et 1384 C. civ., 216, 221, 222 et 223 C. com. et, en général, des règles qui régissent les contrats de transports maritimes;

Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que l'art. 8 du connaissement du navire le *Charles-Quint* de la Compagnie Générale Transatlantique, à bord duquel auraient été chargées les deux caisses de marchandises, portait que « la Compagnie ne répondait pas des barateries, fautes et négligences quelconques du capitaine et des gens de l'équipage »; — Que, d'autre part, le même jugement déclare que l'abordage, à la suite duquel le *Charles-Quint* a péri avec son chargement, est imputable au capitaine dudit navire;

Attendu, en droit, que les conventions tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, si elles ne sont pas défendues par la loi ou contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; — Qu'aucune loi ne défend au propriétaire d'un navire de convenir qu'il ne sera pas responsable des fautes du capitaine ou de l'équipage; — Qu'une telle convention n'est pas davantage contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; — Que, dès lors, en refusant de tenir compte de la clause de non responsabilité sus énoncée et en condamnant, malgré cette clause, la Compagnie Générale Transatlantique à payer à Aïdan la somme de 382 fr.

pour la valeur des deux caisses de marchandises qui ont été perdues dans le naufrage du *Charles-Quint*, le jugement attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé;

Par ces motifs : — Casse le jugement rendu par la Justice de Paix de Sfax, le 27 janvier 1889 et renvoie le litige devant la Justice de Paix de Tunis.

(M. DURAND, rapp.; M. REYNAUD, av. gén.; Me CHAUFFARD, avocat.)

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.)

Audience du 20 décembre 1890. — *Présidence de M.* SAUZÈDE, *président.*

Tribunaux français. Nomination de sequestre. Administration d'immeubles. Référé. Compétence.

La demande tendant à la nomination d'un sequestre chargé de l'administration d'immeubles, n'a pas le caractère d'une action immobilière.

La juridiction française est donc compétente pour l'accueillir, en état de référé, au cours d'une reddition de comptes de tutelle pendante devant elle.

MOHAMED BEN HADJ ALI DELDOUL C/ CONSORTS BEN MANSOUR

Le Président du Tribunal de Sousse a rendu, le 7 janvier 1890, l'ordonnance de référé ainsi conçue :

Nous, Président ;

Attendu que le défendeur, tuteur des requérants, aurait été condamné, par un jugement du tribunal de Sousse en date du 20 novembre 1889, à rendre ses comptes de gestion auxdits requérants, depuis l'année 1883 jusqu'à ce jour; — Que sa conduite serait répréhensible à l'égard de ses pupilles, dont il aurait jusqu'à présent exploité les propriétés, et ce, à son profit; — Qu'il y aurait donc lieu de prendre des mesures conservatoires à l'encontre du défendeur, qui, en apprenant le résulpat du jugement du 20 novembre, aurait aussitôt vendu la récolte des oliviers sis sur la propriété des requérants, ses pupilles; — Qu'il y aurait urgence à nommer un sequestre;

Attendu que, quoique régulièrement cité, le défendeur n'a pas constitué défenseur ; qu'il y a donc lieu de procéder à son

encontre par défaut et d'adjuger aux demandeurs les fins et conclusions de leur demande, qui est justifiée par les documents produits;

Par ces motifs; — Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir; — Et cependant, statuant dès à présent par provision; — Vu l'urgence; — Nommons sequestre des propriétés des consorts ben Mansour le plus ancien des amines de l'agriculture de Touza; — Disons que ledit sequestre vendra les récoltes, de quelque nature qu'elles soient, provenant des propriétés des requérants ou faisant partie de la succession de feu El Hadj Deldoul, leur auteur commun; — Que le dit sequestre en conservera le prix jusqu'à ce que par justice il en soit autrement ordonné.

Appel. — Arrêt :

La Cour; — Considérant qu'il ne s'agit point, dans l'espèce, d'une contestation touchant un droit immobilier, mais d'une mesure visant l'administration des biens de mineurs, mesure provoquée par la gestion compromettante d'un tuteur exploitant à son profit les biens de ses pupilles et qui, sur l'injonction de rendre compte à lui, tuteur, faite par jugement du tribunal de Sousse, aurait depuis, par des ventes inconsidérées des récoltes, aggravé la situation des mineurs; — Considérant qu'en l'état, vu l'urgence, le président du Tribunal de Sousse, statuant en état de référé, agissait dans les limites de sa compétence; — Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit au subsidiaire des conclusions d'Ali Deldoul, d'immeubles prétendus habbousés à son profit, l'ordonnance de référé n'ayant pu viser que les biens dévolus aux mineurs héritiers; — Qu'il appartient à l'appelant, en cas de difficultés touchant au droit immobilier par lui prétendu et dont la connaissance est, au surplus, par lui contestée à la juridiction des tribunaux français, de se pourvoir ainsi qu'il avisera devant les juges compétents;

Par ces motifs : — Confirme.

(M. Marsan, av. gén.; Mes Doudard de la Grée et Mallarmé, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 4 juillet 1892. — Présidence de M. ZEYS, *Premier Président.*

Appel. Taux de la demande. Modification en cause d'appel. Ressort.

Les parties ne peuvent, en restreignant ou en augmentant leurs demandes en cause d'appel, modifier le taux du ressort tel qu'il résulte de la demande soumise aux premiers juges.

JACOB DE NESSIM TAÏEB C/ ELIAOU BOCCARA

La Cour; — Sur la recevabilité de l'appel; — Attendu qu'il ne dépend pas des parties, en restreignant ou en augmentant leurs demandes, de modifier le taux du premier ou du dernier ressort; — Que, pour apprécier si un jugement est ou non susceptible d'appel, il faut examiner quel était le chiffre de la demande telle qu'elle a été soumise aux premiers juges;

Attendu que le Tribunal de Tunis n'a été saisi qu'à la charge d'appel de la demande originaire; d'où cette conséquence que l'appel est recevable;

Au fond; ..... (sans intérêt).

Par ces motifs : — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Dit l'appel recevable; — Au fond; — Confirme.

(Min. public : M. MARSAN, av. gén.; Mes GAREAU et LEMAIRE, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.)

Audience du 26 novembre 1892. — Présidence de M. BLANKAERT, *Président.*

Commission financière. Décision. Force exécutoire. Tribunaux français. Incompétence.

Les juridictions françaises établies en Tunisie sont incompétentes pour connaître d'une demande qui aurait pour but de faire réformer une décision de la Commission financière ayant rejeté une créance contre le Gouvernement tunisien.

CHAPELIÉ ET Cie C/ LE GOUVERNEMENT TUNISIEN

Ainsi jugé par la première chambre du Tribunal de Tunis, le 15 janvier 1890. (*Journal des Tribunaux Français en Tunisie*, T. II. p. 54). — Appel ; ARRÊT :

La Cour : — Adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges ; — Confirme.

(Min. public : M. ALLARD, subst. du Proc. gén. ; Mes BORDET et CHÉRONNET, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 25 avril 1892. -- Présidence de M. FABRY, *Président.*

I. Actes de l'autorité beylicale. Interprétation. Tribunaux français. Preuve. Texte français.
II. Mahsoulats. Ville de Bizerte. Taxe d'abattage. Usages. Décret du 29 février 1888. Abrogation.

1° *Aux termes du décret beylical du 27 janvier 1883, lorsqu'il s'agit d'interpréter un acte de l'autorité beylicale, c'est le texte français dudit acte qui fait foi devant les juridictions françaises.*

2° *La taxe d'abattage perçue anciennement à Bizerte, en vertu des usages, par les fermiers des Mahsoulats, a été abrogée par le décret beylical du 29 février 1888, supprimant le monopole de la tannerie et des peaux.*

GUTTIERÈS C/ EL KAROUI ET HADDAD

Le Tribunal,

Attendu que le sieur Giuseppe Guttierès, fermier de l'impôt des Mahsoulats à Bizerte, réclame à divers bouchers de cette ville, une somme de deux cents francs, représentant les droits qui seraient dûs pour chaque tête de mouton ou de chèvre abattue à raison de huit caroubes par tête ;

Attendu que les défendeurs contestent l'existence de cette taxe ;

Attendu qu'il incombe au sieur Guttierès d'établir l'exigibilité de l'impôt dont il poursuit le recouvrement, et que le doute doit s'interpréter contre lui ;

Attendu qu'il n'apporte pas des preuves suffisantes à l'appui de sa demande et que ses prétentions sont contraires à l'avis de l'administration financière compétente ;

Attendu que, sans doute, cet avis ne lie pas le Tribunal, mais qu'il parait conforme aux textes relatifs à la matière;

Attendu, en effet, que les usages dont se prévaut le sieur Guttierès ont été abrogés par le décret du 29 février 1888 supprimant le monopole de la tannerie et des peaux ;

Attendu, il est vrai, que ce décret a laissé subsister les droits de patente;

Mais attendu que la taxe réclamée par le demandeur ne présente nullement ce caractère et qu'elle consistait dans le rachat du privilège accordé au fermier d'exploiter certaines boutiques;

Attendu que ce privilège a été formellement supprimé par l'article premier du cahier des charges des Mahsoulats qui sert de titre au sieur Guttierès ;

Attendu qu'il est dès lors interdit à ce dernier de réclamer les droits qui en étaient la conséquence;

Attendu que le texte français du dit cahier des charges est conçu en termes généraux; qu'il est d'une clarté parfaite et qu'il condamne absolument les prétentions du demandeur;

Attendu que le sieur Guttierès se prévaut vainement du texte arabe pour combattre cette interprétation;

Attendu d'une part que ce texte ne paraît pas avoir le sens qu'il voudrait lui attribuer;

Attendu d'autre part, qu'un décret beylical du 27 janvier 1883, revêtu du visa de M. le Ministre Résident, décide que lorsqu'il s'agit d'interpréter un acte de l'autorité publique, c'est le texte français qui tait foi devant les juridictions françaises;

Attendu que les faits allégués par le demandeur, et dont il voudrait faire la preuve ne sont pas pertinents; qu'en effet les anciens usages n'ont pas pu survivre au décret et au cahier des charges qui les ont abolis : et que si la taxe abrogée a continué néanmoins à être recouvrée par suite de l'ignorance des contribuables et d'une fausse interprétation donnée à ces textes par les fermiers, il s'agit là d'une perception illégale qui constituait un véritable abus et qui n'a pu faire naître aucun droit au profit des adjudicataires de l'impôt;

Attendu que le sieur Guttierès succombant dans sa demande

principale, ses conclusions accessoires en dommages-intérêts doivent par cela même être rejetées;

Attendu toutefois qu'en raison des errements suivis par ses prédécesseurs il paraît avoir été de bonne foi et que du reste, les défendeurs ne justifient pas avoir subi un préjudice ;

Attendu que dans ces conditions, il convient seulement de leur donner acte de leurs réserves en ce qui concerne la restitution des taxes indûment perçues ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en dernier ressort ; — Déboute le sieur Guttieres de ses demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires; — Déboute les défendeurs de leur demande reconventionnelle en dommages-intérêts ; — Leur donne acte toutefois de leurs réserves en ce qui concerne la restitution des sommes indument perçues ; — Condamne le sieur Guttierès aux dépens.

(Min. public, M. Fropo, substitut ; Mes Bodoy et Abéasis, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 13 novembre 1890. — Présidence de M. Berge, *Vice-Président.*

Titre de propriété. Remise en nantissement. Remise par le créancier nanti à un tiers. Absence de consentement du propriétaire. Détenteur du titre. Prétentions sur la créance contre le propriétaire. Rejet.

Le créancier qui a reçu en nantissement, de son débiteur, un titre de propriété, n'a pas le droit d'en disposer. Il ne peut, notamment, remettre ce titre à son propre créancier, pour sûreté de la dette qu'il a contractée envers lui.

En tous cas, une pareille remise ne saurait équivaloir à une cession de la créance sur le propriétaire de l'immeuble donné en nantissement, et des sûretés qui y sont attachées.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ALGÉRIE C/ SALOMON LUMBROSO

Le Tribunal ; — Attendu que la Société Générale d'Algérie, ayant reçu de Salomon Lumbroso trois titres de propriété qu'un tiers avait remis en gage à ce dernier, pour sûreté d'une dette, il a été stipulé que Salomon Lumbroso les déposait à la Société

Générale d'Algérie pour lui garantir le paiement régulier d'une lettre de change de 2.500 francs ;

Qu'aujourd'hui ladite Société se base sur cette convention pour demander à justice d'obliger Salomon Lumbroso à lui remettre son titre de créance contre le tiers auquel appartiennent les titres de propriété, afin qu'elle ait le moyen de le poursuivre directement en paiement du montant de la lettre de change restée impayée ;

Attendu qu'une demande ainsi formulée tend à faire admettre que les stipulations arrêtées entre la demanderesse et le défendeur ont eu pour résultat d'opérer une véritable cession de la créance que Lumbroso prétend posséder sur le propriétaire des titres dont il a disposé ;

Attendu qu'une cession de créance ne saurait résulter de la seule remise du gage du débiteur, par le créancier qui l'a reçu, à son propre créancier ; que cette remise, faite en dehors du débiteur et à son insu, est absolument illégitime ; qu'elle n'a pu avoir pour résultat de créer un droit de gage quelconque au profit du soi-disant cessionnaire à l'encontre du débiteur soi-disant cédé et qu'il apparaît nettement que de pareilles stipulations sont sans valeur.

Par ces motifs : — Déboute la demanderesse de ses demandes, fins et conclusions et la condamne aux dépens.

(Min. public : M. VIAL, j. supp. ff. de subst. ; Mes MOSSÉ, av. et CAMILLERI, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CHAMBRE)

Audience du 13 Juin 1892. — Présidence de M. FABRY, *Président.*

Immeuble immatriculé. Action née antérieurement à l'immatriculation. Tribunaux français. Compétence.

Toutes les contestations auxquelles donne lieu un immeuble immatriculé rentrent dans la compétence de la juridiction française, même si les faits qui leur servent de base se rapportent à une époque antérieure à l'immatriculation de l'immeuble.

Si cette autorité peut avoir une influence sur la détermina-

tion de la loi applicable au litige, il suffit, pour déterminer la compétence que l'instance ait été introduite à une époque postérieure à l'immatriculation.

On ne saurait d'ailleurs prétendre à bon droit que cette compétence n'existe que pour les actions qui touchent à des droits réels ou qui tendent à la revendication de l'immeuble immatriculé, la loi n'ayant fait aucune distinction.

ABRAHAM ATTIA C/ LES CONSORTS ED DERRADJI

Le Tribunal :

Attendu que suivant exploit de l'huissier Meysonnasse, en date du 8 juillet 1890, le sieur Abraham Attia, agissant comme cessionnaire du sieur Tahar Zaouch, a assigné les consorts Ed Derradji pour les faire condamner au paiement d'une somme de 40.000 francs à titre de réparation du préjudice causé par l'indûe occupation d'une parcelle de terre dépendant de l'enchir Gouriat ;

Attendu que les consorts Ed Derradji ont soutenu que la cession consentie par Tahar Zaouch à Abraham Attia, était purement fictive et en ont demandé la nullité ;

Attendu qu'ils ont été déboutés de cette prétention par un jugement de ce tribunal en date du 16 février 1891 ;

Attendu que le même jugement a autorisé Abraham Attia, à faire la preuve des actes dommageables qu'il reprochait aux défendeurs ;

Attendu que l'enquête et la contre enquête ont eu lieu devant M. le Juge de Paix de Bizerte le 29 juillet dernier ;

Attendu qu'à la suite de ces opérations, Abraham Attia a repris l'instance et a demandé : 1° une somme de 67.200 piastres pour la valeur des récoltes dont le cédant Tahar Zaouch aurait était privé par la faute des consorts Ed Djerradji ; 2° une autre somme de 5000 piastres pour frais nécessités par la résistance des défendeurs à l'immatriculation du terrain en litige ;

Attendu que Me Cardoso n'ayant signifié aucunes conclusions il est intervenu un jugement de défaut prononcé le 22 février 1892 et condamnant les consorts Ed Derradji à payer à Abraham Attia une somme totale de 38.600 francs ;

Attendu que les consorts Ed Derradji ont fait opposition à ce jugement; que leur opposition est régulière en la forme; qu'il échet de la recevoir comme telle;

Attendu que les opposants soulèvent de nouveau une exception;

Attendu qu'il déclinent la compétence du tribunal français en alléguant qu'ils sont sujets tunisiens et que Tahar Zaouch, le cédant de leur adversaire actuel, était lui même sujet du Bey;

Mais attendu que la parcelle de terre que l'on reproche aux consorts Ed Djerradji d'avoir indument occupée a été immatriculée au profit de Tahar Zaouch par un jugement du tribunal mixte en date du 25 avril 1889;

Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi foncière du 1er juillet 1885 les immeubles immatriculés sont soumis exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des tribunaux français;

Attendu qu'il résulte de cette disposition que toutes les contestations auxquelles donnent lieu les immeubles immatriculés rentrent dans la compétence de la juridiction française; qu'il en est de même de toutes les questions accessoires auxquelles peuvent donner naissance de semblables contestations;

Attendu que cette interprétation large et générale de l'art. 20 de la loi de 1885 est conforme à l'esprit du législateur qui a voulu assurer aux immatriculants le droit de s'adresser aux tribunaux français pour tous les procès qui auraient un rapport quelconque avec l'immeuble immatriculé;

Attendu que l'intention du législateur sur ce point, ressort notamment du § 2 de l'article précité où il est dit : « Qu'en cas de constestation sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, la juridiction française sera seule compétente »;

Attendu que dans l'espèce on se trouve assurément en présence d'une contestation relative à un terrain immatriculé, puisqu'il s'agit de savoir si la parcelle visée dans le jugement du tribunal mixte en date du 25 avril 1889 a été ou non possédée pendant un certain temps par des personnes qui n'en étaient pas propriétaires;

Attendu que les consorts Ed Derradji objectent sans doute que les faits d'indue occupation qui servent de base à la demande d'Abraham Attia se rapportent à une époque où l'immatriculation du terrain litigieux, n'avait pas encore été ordonnée;

Mais attendu que la loi foncière ne fait aucune distinction;

Attendu qu'en décidant que les immeubles immatriculés ressortiront exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des tribunaux français, le législateur n'a tenu compte ni de la cause ni de l'origine de la contestation;

Attendu que l'objection des consorts Ed Derradji aurait peut-être de l'importance au point de vue de la loi applicable à la solution du litige;

Mais attendu qu'en ce qui concerne la compétence il suffit pour que les tribunaux français soient valablement saisis que l'instance ait été introduite à une date postérieure à l'immatriculation;

Attendu que tel est le cas de l'action d'Abraham Attia; qu'il n'échet donc de s'arrêter au premier argument soutenu par les opposants;

Attendu que ceux-ci prétendent encore que les règles de compétence établies par la loi foncière s'appliquent uniquement aux actions qui touchent à des droits réels, ou qui tendent à revendiquer un immeuble;

Mais attendu que cette nouvelle distinction est elle-même purement arbitraire et n'est pas contenue dans la loi;

Attendu au surplus qu'en admettant qu'une action ayant le caractère de celle d'Abraham Attia ne puisse pas être régie par l'article 20 de la loi du 1er juillet 1885, il ne s'ensuivrait pas qu'en fait, le tribunal soit obligé de se déclarer incompétent;

Attendu, en effet, que les consorts Ed Derradji soutiennent eux-mêmes que le litige actuel, doit être considéré comme ayant simplement pour objet une demande personnelle et mobilière;

Attendu que depuis la promulgation du décret du 31 juillet 1884, les Tribunaux français connaissent en Tunisie de toutes les actions personnelles et mobilières dans lesquelles un européen est en cause soit comme demandeur, soit comme défendeur;

Attendu qu'il n'est fait exception à cette règle que pour certains cas spéciaux prévus par l'art. 2 du dit décret et qui n'existent pas dans l'espèce;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'Abraham Attia soit européen;

Attendu que les consorts Ed Derradji soutiennent, il est vrai, que le sieur Attia les poursuit en qualité de cessionnaire de Tahar Zaouch, sujet tunisien, et qu'ils peuvent dès lors lui opposer toutes les exceptions dont ils auraient pu se prévaloir à l'encontre du cédant ;

Mais attendu que le cessionnaire n'entre pas, quant à la créance cédée et aux moyens de la faire valoir, d'une manière tellement absolue dans la place du cédant, qu'il soit autorisé à profiter des avantages attachés à la condition personnelle de ce dernier et qu'on doive en sens inverse, lui refuser la faculté d'invoquer en vertu de sa condition personnelle des bénéfices dont ne jouissait pas le cédant;

Attendu que la substitution d'un nouveau créancier à un autre, peut à ce double point de vue, apporter certaines modifications aux droits des parties;

Attendu que le sieur Attia trouve précisément dans sa condition personnelle d'européen, le droit d'assigner les consorts Ed Derradji devant les Tribunaux français;

Attendu qu'en promulguant le décret susvisé du 31 juillet 1884, le législateur a eu pour but de garantir aux européens venant en Tunisie, la faculté de soumettre leurs contestations à des juges qui soient au courant de leurs lois et de leurs coutumes;

Attendu que le décret dont il s'agit contient une règle d'ordre public, qu'il est conçu en termes généraux et ne fait pas de distinction;

Attendu qu'il faut en conclure que les européens peuvent saisir la juridiction française non seulement quand ils sont devenus directement créanciers d'un tunisien, mais encore lorsqu'ils ont acquis des droits contre ce débiteur en vertu d'une cession ou d'une subrogation qui leur a été consentie par un autre indigène;

Attendu que les défendeurs tunisiens ne sont du reste nullement lésés par cette nouvelle législation ;

Attendu qu'ils conservent le droit d'opposer au cessionnaire toutes les exceptions relatives à l'existence de la dette ou à leur libération ;

Attendu qu'ils peuvent aussi demander la nullité de la cession, lorqu'elle est fictive et qu'elle n'a eu d'autre but que de détourner le débiteur cédé de ses juges naturels ;

Attendu que les consorts Ed Derradji ont déjà eu recours à ce dernier moyen ;

Attendu que les motifs qu'ils ont donnés pour faire annuler la cession d'Abraham Attia, prouvent qu'ils reconnaissent eux-mêmes que la qualité de cessionnaire d'un tunisien ne suffit pas pour enlever à un européen le droit de s'adresser à la justice française ;

Attendu que le jugement qui a débouté les consorts El Derradji de leur fin de non recevoir, est devenu définitif ; — Qu'ils ne peuvent donc plus aujourd'hui demander leur renvoi devant les Tribunaux musulmans ;

Attendu que les opposants ayant conclu au fond, le Tribunal peut statuer en même temps sur l'exception d'incompétence et sur le fond du litige par une seule décision ;

Au fond : (sans intérêt).

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement en premier ressort ; — Reçoit en la forme l'opposition des consorts Ed Derradji ; — Se déclare compétent pour connaître du litige ; — Et Attendu que les opposants ont conclu au fond condamne... etc.

(Min. public : M. Vial, juge supp. ; Mes Pietri et Cardoso, défenseurs.)

TIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1er Ch.)

Audience du 25 Juin 1892. — Présidence de M. Fabry, *Président.*

I. Actes administratifs. Régularité. Constatation. Tribunaux civils. Compétence.

II. Demande reconventionnelle dépassant la compétence

du Juge de paix. Demande principale rentrant dans sa compétence. Renvoi. Pouvoirs du juge.

III. Achour sur les céréales. Européen. Législation tunisienne. Applicabilité. Rôles. Conditions de leur établissement régulier. Commissions de recencement. Opérations. Avertissement au propriétaire. Droits de mesurage. Quittance. Réclamations. Recevabilité. Preuve testimoniale. Admission. Conditions.

I. — Les art. 3 et 4 du décret beylical du 27 novembre 1888, qui disposent que les juridictions civiles ne doivent point entraver l'action de l'administration, soit en s'opposant à l'exécution des règlements légalement pris par elle, soit en prononçant l'annulation des actes émanant de cette autorité, ne font pas obstacle à ce que les tribunaux civils contrôlent et apprécient la régularité des actes administratifs qui leur sont produits. Ils peuvent notamment se refuser à en tenir compte en faveur des prétentions de la partie qui l'invoque si toutes les conditions imposées par la loi pour sa validité n'ont pas été remplies.

II. — Aux termes de l'art. 8 de la loi du 25 mai 1838, le juge de paix qui se trouve en présence d'une demande principale qui rentre dans sa juridiction et d'une demande reconventionnelle qui excède sa compétence, peut renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de 1re instance, sans préliminaire de conciliation.

Mais il doit retenir la demande principale et renvoyer le défendeur à se pourvoir ainsi qu'il avisera sur les conclusions reconventionnelles, lorsque ces dernières tendent à le saisir d'une question échappant aussi bien à la juridiction du tribunal de 1re instance qu'à la sienne propre, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

III. — Il résulte des divers traités par lesquels le gouvernement tunisien a autorisé les sujets des nations européennes à posséder des immeubles dans la Régence qu'ils sont redevables des impôts fonciers afférents auxdits immeubles dans les mêmes conditions que les indigènes.

Les européens sont donc soumis aux règles concernant la perception de l'achour sur les céréales contenues aux décrets beylicaux du 4 novembre 1868, du 4 octobre 1869 et du 25 juin 1871, visés pour promulgation par le Résident général de la République française.

D'après ces textes, les rôles de l'achour sont établis tous les ans par des commissions qui visitent les propriétés rurales et constatent les ensemencements; ces rôles sont remis à la Direction des finances qui en vérifie la régularité et les soumet ensuite à la sanction de S. A. le Bey.

Aucune autre condition n'est exigée pour leur régularité.

Le cultivateur européen n'est pas fondé, notamment, à se plaindre de n'avoir pas été averti du passage des commissions, alors que rien n'oblige l'administration à lui faire parvenir d'avertissement.

Ni de ce que la commission ne lui aurait pas remis quittance pour les droits de mesurage, aux termes de la circulaire du mois d'août 1871, cette circulaire ne contenant que des mesures d'ordre intérieur et administratif complètement indépendantes de la confection des rôles.

Aucun décret spécial n'a déterminé la procédure à suivre pour réclamer contre une erreur ou une fausse application de l'achour sur les céréales; néanmoins il n'est pas douteux que les contribuables peuvent adresser leurs réclamations avant que les rôles n'aient été sanctionnés par S. A. le Bey.

En supposant qu'ils puissent le faire après cette époque, ils doivent, tout au moins, former leur demande en décharge ou en réduction à un moment où il est encore possible de contrôler matériellement les erreurs dont ils se plaignent. La preuve testimoniale, offerte postérieurement dans ce but, serait inadmissible.

ADMINISTRATION DES FINANCES C/ PAUL POTIN

Le Tribunal,

Attendu que l'administration des finances du gouvernement tunisien réclame au sieur Paul Potin une somme de 1223 piastres 25 centièmes à titre de droits d'achour ou de dîme sur les céréales qu'il a ensemencées dans sa propriété de Cédria pendant les années 1303 à 1308 de l'hégire;

Attendu qu'assigné en paiement de cette somme devant M. le juge de paix du canton sud de Tunis, le sieur Potin a reconnu devoir les annuités de 1307 et de 1308, mais a contesté les taxes antérieures en prétendant que les rôles n'avaient pas été établis régulièrement;

Attendu que le juge de paix a pensé que les art. 3 et 4 du décret du 27 novembre 1888 sur le contentieux administratif, ne lui permettaient pas d'apprécier le mérite des prétentions du sieur Potin ;

Attendu qu'il s'est borné en conséquence à donner acte au défendeur de ce qu'il offrait de payer une partie des impôts réclamés et s'est déclaré incompétent pour statuer sur le surplus de la demande ;

Attendu que l'administration des finances a interjeté appel de ce jugement ; que son appel est recevable en la forme ;

Attendu que le décret beylical du 27 novembre 1888, invoqué par le premier juge à l'appui de sa décision, dispose dans ses articles 3 et 4 que les juridictions civiles ne doivent pas entraver l'action de l'administration, soit en faisant obstacle à l'exécution des règlements légalement pris par elle, soit en prononçant l'annulation des actes émanant de cette autorité ;

Mais attendu que les dispositions dont il s'agit, n'ont d'autre but que de rappeler les principes généraux de la séparation des pouvoirs, principes qui défendent à l'autorité judiciaire de s'immiscer dans les attributions de l'autorité administrative ;

Attendu que la juridiction civile ne saurait sans doute réformer ou annuler par voie de disposition générale un acte administratif, car il ne lui appartient pas de se prononcer sur l'utilité ou l'opportunité des mesures prises par l'administration ;

Mais attendu que lorsqu'un acte de cette nature est produit devant les tribunaux civils, ceux-ci ont le droit d'en constater la régularité ;

Attendu qu'ils peuvent notamment se refuser à tenir compte du dit acte en faveur des prétentions de la partie qui l'invoque, si toutes les conditions imposées par la loi pour sa validité n'ont pas été remplies ;

Attendu que le pouvoir de l'autorité judiciaire sur ce point existe certainement en Tunisie, où d'après, l'art. 1er du décret précité du 27 novembre 1888, les juridictions civiles connaissent des contestations entre les autorités administratives et les particuliers ;

Attendu que la compétence ainsi attribuée aux tribunaux

français leur permet assurément d'apprécier la légalité des actes qui servent de titres à l'administration dans les divers procès où elle est intéressée ;

Attendu qu'en fait, le sieur Potin soutenait en première instance, comme il soutient encore aujourd'hui, que les formalités légales prescrites pour l'établissement des droits d'achour, n'avaient pas été observées à son égard, et qu'il avait été mal imposé pour les exercices de 1303 à 1306 ;

Attendu que les considérations qui viennent d'être exposées démontrent que le juge de paix était compétent pour examiner une semblable prétention ;

Attendu qu'il pouvait d'autant mieux se prononcer sur le différend qui lui était soumis que l'exception opposée par le sieur Potin ne constituait pas une véritable demande reconventionnelle ;

Attendu qu'elle contenait simplement un moyen de défense à l'action principale ; qu'elle n'obligeait nullement le premier juge à décider si les rôles produits par l'administration des finances devaient être d'une manière générale déclarés nuls et non avenus ;

Attendu qu'il s'agissait uniquement de savoir si ces rôles étaient suffisants pour contraindre le sieur Potin au paiement des taxes qui y étaient portées ;

Attendu que les prohibitions contenues dans les articles 3 et 4 du décret de 1888 n'étaient donc pas applicables au litige actuel ;

Attendu, d'autre part, qu'en admettant même que le sieur Potin ait réellement formé une demande reconventionnelle contraire aux textes sus-visés, le premier juge aurait eu tort néanmoins de se dessaisir entièrement du litige.

Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 25 mai 1838, lorsque le juge de paix se trouve en présence d'une demande principale qui rentre dans sa juridiction, et d'une demande reconventionnelle qui excède les limites de sa compétence, il peut renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation ;

Mais attendu que cet article suppose que le tribunal civil a le droit de juger les deux demandes portées originairement en justice de paix;

Attendu que, dans l'espèce, il se serait agi d'une demande reconventionnelle qui aurait échappé à la juridiction du tribunal de première instance, aussi bien qu'à celle du juge de paix, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs;

Attendu que l'on ne se serait donc pas trouvé dans l'hypothèse prévue par la loi du 25 mai 1838, de sorte que le premier juge aurait dû retenir la demande principale et renvoyer simplement le défendeur à se pourvoir ainsi qu'il aviserait pour ses conclusions reconventionnelles;

Attendu que dans ces conditions, quel que soit le point de vue auquel on se place, le jugement entrepris doit être réformé;

Attendu que l'affaire étant en état de recevoir une solution immédiate, il échet de statuer au fond par évocation;

Attendu qu'il a déjà été exposé que les prétentions du sieur Potin consistent à dire que les rôles de 1303 à 1306 ont été, en ce qui le concerne, établis irrégulièrement;

Attendu que les rôles de la dime des céréales en Tunisie sont préparés, rendus exécutoires et mis en recouvrement suivant certaines règles traditionnelles codifiées sur les points principaux par trois décrets du 4 novembre 1868, du 4 octobre 1869 et du 25 juin 1871;

Attendu que les règles dont il s'agit sont sûrement opposables aux européens, car ceux-ci sont assimilés aux indigènes en matière d'impôts fonciers;

Attendu que c'est là ce qui résulte des divers traités par lesquels le gouvernement tunisien a autorisé les sujets des nations européennes à posséder des immeubles dans la Régence;

Attendu que les trois décrets précités ont d'ailleurs été visés par M. le Résident général de la République française, de sorte que les propriétaires européens n'ont aucun motif pour refuser de s'y conformer;

Attendu que d'après la législation qui vient d'être indiquée, les rôles de l'achour sont établis tous les ans par des commis-

sions qui visitent les propriétés rurales et qui évaluent les quantités de céréales semées dans chaque domaine;

Attendu que les rôles ainsi rédigés sont remis à la Direction générale des finances qui en vérifie la régularité et qui les soumet ensuite à la sanction de S. A. le Bey;

Attendu que ces différentes formalités ont été accomplies pour toutes les impositions réclamées au sieur Potin;

Attendu que chaque année un rôle a été préparé pour le territoire dans lequel est situé l'enchir Cedria;

Attendu qu'au commencement et à la fin de chacun de ces rôles, on trouve des indications attestant que des commissions régulièrement nommées, ont visité le dit enchir et en ont mesuré les parties semées d'orge ou de blé;

Attendu qu'en 1303, en 1304 et en 1306 les commissions ont signalé que, parmi les parcelles du domaine de Cedria qui se trouvaient ensemencées, les unes étaient cultivées par les indigènes, et les autres par le sieur Potin personnellement;

Mais attendu que l'administration des finances a tenu compte de cette indication;

Attendu qu'elle ne réclame au sieur Potin que les droits afférents aux parcelles qui sont mentionnées dans les rôles, comme ensemencées en son nom personnel;

Attendu, d'autre part, que les rôles contestés ont tous été sanctionnés à leurs dates respectives par S. A. le Bey;

Attendu qu'ils sont donc réguliers et qu'ils remplissent toutes les conditions exigées par la loi pour leur validité;

Attendu que le sieur Potin se plaint de n'avoir pas été prévenu du passage des commissions de recensement;

Mais attendu qu'aucune disposition légale n'imposait à l'administration de lui envoyer un avertissement à cet égard;

Attendu qu'il incombe aux propriétaires de se tenir au courant de l'arrivée des commissions, qui passent, du reste, toutes les années à peu près à la même époque, et qui opèrent aussi bien en présence qu'en l'absence des agriculteurs;

Attendu que depuis 1307 l'administration annonce par un avis inséré au *Journal officiel* le départ des commissions d'achour;

Mais attendu qu'elle le fait à titre gracieux et sans y être obligée ;

Attendu que les contribuables ne peuvent donc se prévaloir de l'absence de cette formalité, surtout pour soutenir que les rôles des années antérieures sont entachés d'irrégularité ;

Attendu que le sieur Potin se plaint également de ne pas avoir reçu pour les années 1303 à 1306 la quittance dont il est parlé dans une circulaire du mois d'août 1871 ;

Attendu qu'il soutient que cette quittance lui aurait été certainement remise si les commissions étaient venues sur son domaine, et si elles y avaient trouvé des parcelles semées de céréales ;

Attendu qu'aux termes de la circulaire citée par l'intimé, l'officier qui fait partie de la commission d'achour doit délivrer aux agriculteurs un billet signé et prouvant qu'ils ont payé les deux piastres fixées par le décret du 4 novembre 1868 pour le mesurage ou l'évaluation des surfaces ensemencées dans leur propriété ;

Mais attendu que cette prescription n'a pas force de loi ;

Attendu qu'elle se réfère à des instructions qui sont données chaque année aux commissions de recensement afin d'assurer la bonne exécution de leur mandat ;

Attendu que les membres de ces commissions reçoivent leur indemnité directement des contribuables et en dehors de l'administration ;

Attendu que celle-ci, pour éviter des malversations, oblige l'officier contrôleur à remettre une quittance ;

Attendu qu'elle exige même depuis 1307 que les quittances soient extraites d'un carnet à souches ;

Mais attendu que ce sont là des mesures d'ordre intérieur et administratif qui ne sont point soumises au visa résidentiel et qui sont indépendantes de la confection des rôles ;

Attendu que, malgré les recommandations qui leur sont faites, il peut arriver que des membres d'une commission perçoivent leur rétribution sans délivrer de reçus ;

Attendu qu'ils s'exposent alors à une répression ;

Mais attendu que le rôle qu'ils ont préparé et qui a été plus

tard sanctionné par le Bey, n'en conserve pas moins toute sa valeur légale ;

Attendu que l'absence des billets auxquels le sieur Potin fait allusion ne saurait donc constituer une preuve suffisante pour établir qu'il a été imposé sans examen et sans mesurage préalables de son immeuble ;

Attendu qu'il doit en être d'autant plus ainsi qu'un certain nombre d'agriculteurs refusent quelquefois de payer directetement aux mesureurs des champs l'indemnité qu'ils réclament;

Attendu que ces propriétaires se mettent ainsi volontairement dans l'impossibilité de produire des quittances ;

Attendu, d'autre part, qu'avant l'établissement des carnets à souches, l'administration n'avait aucun moyen pour vérifier si les quittances dont il s'agit avaient été réellement délivrées ;

Attendu, dès lors, que s'il avait suffi aux cultivateurs d'invoquer l'absence de ces reçus pour soutenir qu'ils n'avaient pas été régulièrement imposés, la perception des droits d'achour serait devenue impossible dans la plupart des cas ;

Attendu que le sieur Potin insiste cependant et cherche encore à contredire les énonciations des rôles qui lui sont opposés en soutenant qu'il n'a jamais cultivé de céréales dans son domaine de Cedria pendant les années 1303, 1304, 1305 et 1306;

Mais attendu qu'il ne prouve pas cette allégation ;

Attendu que dans le cours de ses conclusions, il offre sans doute d'en faire la preuve par témoins ;

Mais attendu qu'il ne précise aucun fait pertinent et concluant ;

Attendu au surplus que l'enquête sollicitée par l'intimé ne saurait être admise ;

Attendu en effet que la dernière prétention du sieur Potin revient à dire qu'une erreur a été commise à son préjudice dans la confection des rôles et qu'il doit être déchargé d'une taxe qui lui a été imposée sans motif ;

Attendu que le décret du 25 juin 1871 énumère plusieurs cas fortuits ou de force majeure qui permettent aux propriétaires d'obtenir une exemption du versement de la dîme, même après l'établissement des rôles ;

Mais attendu qu'en ce qui concerne les droits d'achour et contrairement à ce qui existe pour les taxes municipales, aucun décret spécial n'a déterminé la procédure à suivre pour réclamer contre une erreur ou une fausse application de l'impôt;

Attendu que les contribuables peuvent sans doute adresser leurs réclamations avant que les rôles n'aient été sanctionnés par S. A. le Bey;

Attendu qu'en supposant qu'il puissent le faire également après cette époque, ils doivent, en tous cas, former leur demande en décharge ou en réduction à un moment où il est encore possible de contrôler matériellement les erreurs dont ils se plaignent;

Attendu que la preuve testimoniale serait difficilement efficace, car les dépositions des témoins du propriétaire seraient contredites par les affirmations des membres de la commission de recensement;

Attendu que dans le procès actuel, il serait impossible précisément de procéder aujourd'hui à une vérification matérielle en raison du long temps écoulé depuis la mise en recou vrement des rôles contestés;

Attendu que l'offre de preuve faite par le sieur Potin est donc tardive et doit être écartée;

Attendu que l'intimé objecte que s'il n'a pas réclamé plus tôt, c'est parce qu'il n'avait pas été poursuivi antérieurement;

Mais attendu que l'administration comme tout autre créancier est libre de choisir le moment qu'elle croit opportun pour exercer des poursuites contre ses débiteurs;

Attendu au surplus qu'en devenant propriétaire en Tunisie, le sieur Potin n'ignorait pas qu'il devait payer la dîme comme les indigènes;

Attendu, par suite, qu'il lui incombait de se renseigner chaque année sur les opérations de la commission d'achour afin de pouvoir, au besoin, réclamer en temps utile;

Attendu que, s'il ne pouvait pas comparaître devant cette commission, il lui était facile de prendre connaissance de ses travaux auprès des autorités, chez qui les rôles étaient déposés;

Attendu que s'il a négligé les précautions nécessaires à la

sauvegarde de ses intérêts, il doit seul actuellement en supporter les conséquences ;

Attendu qu'en l'état des considérations qui précèdent, les conclusions de l'administration des finances doivent donc être accueillies, non seulement pour les impôts de 1307 et de 1308, reconnus par l'intimé, mais encore pour les taxes de 1303 à 1306.

Par ces motifs :

Statuant contradictoirement en dernier ressort ; — Reçoit en la forme l'appel de l'administration des finances ; Au fond, annule le jugement entrepris et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; — Condamne le sieur Paul Potin à payer à la dite administration une somme de 733 fr. 95, montant des droits d'achour pour les années 1303 à 1308 inclusivement, avec intérêts de droit à 5 °/₀ par an, depuis le 2 janvier 1892, date originaire de la demande en justice ; — Déboute en conséquence le sieur Potin de toutes ses conclusions principales et subsidiaires ; – Ordonne la restitution de l'amende ; Condamne l'intimé à tous les dépens de première instance et d'appel.

(Min. public : M. Vial, juge supp. ff^s de subst.; M^es Gueydan et Bodoy, déf.)

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE TUNIS (1re Ch.)

Audience du 11 juillet 1892. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Indigène. Protégé français. Statut personnel. Israélite. Majorité. Age. Droit rabbinique. Applicabilité.

L'indigène protégé d'une puissance européenne reste soumis, en ce qui concerne son statut personnel, à ses lois et coutumes locales.

Par suite, la majorité des israélites tunisiens protégés français reste fixée, pour les hommes, d'après le droit rabbinique, à l'âge de 13 ans. Ils deviennent, à partir de cet âge, capables de contracter.

PERÈS C/ MONTELATECCI.

Le Tribunal,

Attendu que Montelatecci est porteur de six billets souscrits par Moïse Perès, le 10 mars 1886, et formant ensemble une somme de 630 fr. ;

Attendu qu'assigné en paiement de cette somme devant M. le juge de paix du canton sud de Tunis, Moïse Perès a soutenu qu'il était mineur et, dès lors, incapable de contracter au moment de la souscription des billets précités ;

Attendu que le juge de paix a admis ce moyen et a débouté le demandeur de ses fins et conclusions ;

Attendu que l'intimé est israélite tunisien ; qu'il prétend jouir, sans doute, de la protection française ; mais que, en admettant que cette allégation soit fondée, Pèrès ne pourrait point se prévaloir pour cela des dispositions du code civil français, qui fixent à 21 ans l'époque de la majorité ;

Attendu, en effet, que les indigènes qui sont simplement protégés d'une nation européenne restent soumis, en ce qui concerne leur statut personnel, à leurs lois et coutumes locales;

Attendu que, d'après le droit rabbinique applicable aux israélites tunisiens, la majorité est fixée, pour les hommes, à l'âge de 13 ans ;

Attendu que Pérès avoue que, le 10 mars 1886, à l'époque de la signature des billets, il avait au moins vingt ans et demi;

Attendu que, d'après la déposition d'un témoin qu'il a fait entendre devant le juge de paix, il aurait même eu déjà à cette date 21 ans accomplis ;

Attendu qu'il était donc capable de s'obliger et que la décision contraire du premier juge doit être infirmée ;

Par ces motifs ; — Réforme et annule le jugement entrepris et statuant à nouveau, condamne Moïse Pérès à payer à Montelatecci la somme de 630 fr., etc.

(Min. publ., M. Fropo, subst. — Mes Abéasis et Vignale, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (RÉFÉRÉS)

Audience du 10 août 1892. — Présidence de M. BERGE, *Vice-Président.*

Contrat de Megharsa. Titre de propriété. Défaut d'inscription. Droits des tiers. Adjudicataire. Demande de mise en possessicn. Opposition du preneur à Megharsa. Maintien en possession.

En principe, dans l'ancien droit immobilier tunisien, aucun droit réel n'est opposable aux tiers s'il n'a été inscrit sur le titre de propriété. Il n'en est pas ainsi, toutefois, pour le contrat de megharsa.

Cette exception a pour base la nature spéciale du contrat de megharsa, *qui ne comporte pas une aliénation immédiate de la propriété, puisqu'il implique pour le preneur l'exécution d'une série d'opérations qu'il est obligé d'exécuter pour devenir, au bout du laps de temps prévu, propriétaire d'une partie de l'immeuble, tandis que le bailleur n'y fait qu'une promesse conditionnelle d'aliénation ultérieure.*

Les droits des tiers sont d'ailleurs sauvegardés par cette circonstance que le preneur à megharsa *est mis immédiatement en possession, ce qui leur est toujours facile à vérifier.*

Il s'ensuit que ledit contrat est opposable à l'adjudicataire de l'immeuble, bien qu'il n'ait pas été transcrit sur le titre de propriété.

KARABOURNI C/ LA BANQUE TRANSATLANTIQUE

Nous, Président ;

Attendu que le sieur Karabourni, demandeur en référé, nous produit un contrat de megharsa en date des 20 juillet 1869 et 6 octobre 1870, portant tous les caractères apparents de la régularité, et en vertu duquel il prétend s'opposer à la prise de possession tentée par la Banque Transatlantique ;

Attendu que la question à trancher est celle de savoir si ce contrat est opposable à l'adjudicataire, par suite, s'il forme à l'exécution du jugement d'adjudication un obstacle ayant des conditions de régularité apparente, telles que la suspension des

poursuites doive être ordonnée jusqu'après jugement au fo i l

Attendu qu'en principe, dans le droit immobilier tunisien applicable à l'espèce, aucun droit réel n'est opposable aux tiers s'il n'a été inscrit sur le titre de propriété, c'est-à-dire sur l'acte créé lors de l'origine des droits privatifs sur un immeuble, pour en constater l'existence, l'étendue, les modifications et les mutations; que, sans examiner si l'adjudicataire est un tiers, au point de vue de la loi, et s'il peut s'armer de tous les droits qui auraient appartenu au créancier poursuivant qui était nanti, à ti:re de gage immobilier, du titre de propriété, suivant les lois du pays, il suffira, pour la solution de la difficulté qui nous est actuellement soumise, de constater que le contrat de megharsa fait exception à la règle générale et qu'il n'est jamais inscrit, lors de sa formation, sur le titre de propriété.

Que sans doute, au premier abord, une pareille exception paraît exorbitante et inadmissible; qu'elle semble de nature à diminuer dans une large mesure les sûretés promises par la loi locale au créancier nanti du titre, et, par suite, à ruiner dans ses bases le crédit immobilier déjà si mal assis, dans la Régence, pour tout ce qui touche les propriétés non immatriculées; mais qu'un examen approfondi de la question démontre que l'exception sus-relatée est facile à justifier;

Attendu que, d'une part, le contrat de megharsa ne comporte pas une aliénation immédiate de la propriété; qu'il implique pour le preneur l'exécution d'une série d'opérations qu'il est obligé d'exécuter pour devenir, au bout d'un laps de temps prévu, propriétaire d'une partie de l'immeuble; qu'il n'est donc qu'une convention préparatoire, contenant des obligations de faire pour le preneur et une promesse d'aliénation partielle et ultérieure pour le bailleur; qu'un tel contrat n'est donc pas de sa nature, définitif, comme ceux dont la loi du pays veut l'inscription sur le titre de propriété;

Attendu, d'autre part, que les droits des tiers se trouvent en fait sauvegardés par une circonstance qu'il leur est toujours possible de vérifier; qu'en effet, le preneur à Megharsa est mis en possession de la terre qui fait l'objet du contrat, de telle

sorte que le prêteur, auquel le propriétaire offre, comme sûreté, son titre, n'a qu'une précaution à prendre pour se mettre à l'abri de toute surprise, à l'encontre d'un preneur à Megharsa, c'est de vérifier si son emprunteur a encore ou non la possession ;

Attendu qu'il n'apparaît pas, en l'espèce, que le créancier poursuivant, nanti du titre, ait pris cette précaution, et qu'il ait fait constater régulièrement que son emprunteur était rentré en possession, si bien que l'adjudicataire, qu'il exerce les droits du saisi, son ayant-droit, ou qu'il puisse se prévaloir des droits sur l'objet mis en gage, qui appartenaient au créancier poursuivant, est dans l'obligation de s'arrêter devant l'existence démontrée du contrat de megharsa et des faits de possession qui l'accompagnent, tout au moins tant qu'il n'aura pas obtenu de justice l'annulation dudit contrat, soit pour fraude ou collusion, soit pour toute autre cause, ou qu'il n'aura pas fait reconnaître par justice l'inanité, la péremption faute d'exécution ou l'inexistence dudit contrat ;

Par ces motifs,

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir, et statuant dès à présent par provision, vu l'urgence ;

Ordonnons la discontinuation des poursuites.

(Mes Mossé, av., et Gueydan, déf.)

Sousse. Imp. Française — *Le Gérant* : M. Petit.

5me Année, no 5. — 15 Mars 1893

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE

Législation. — *Décret beylical du 25 février 1893 (9 chaban 1310)*, approuvant et rendant exécutoires les rôles de la taxe de 6 1/4 0/0 sur la valeur locative des immeubles de la ville de Tunis, pour la période quinquennale du 1er janvier 1893 au 31 décembre 1897. — *Décret beylical du 25 février 1893 (9 chaban 1310)*, identique au précédent, pour la ville de La Goulette.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger (1re ch.)*. Matières immobilières. Indigène tunisien en cause. Immeuble non immatriculé. Tribunaux français. Incompétence *ratione materiæ*. Déclinatoire proposé pour la première fois en appel. Ordre public. Recevabilité. Première espèce (époux Thomas c/ consorts Boucharnia). Deuxième espèce (collège Sadiki c/ Levy Lœw). Troisième espèce (époux d'Espaigne c/ princesse Habiba). — *Cour d'appel d'Alger (1re ch.)*. I. Saisie immobilière. Demande en distraction. Tribunal français. Question préjudicielle. Incompétence. Sursis à statuer. Sursis à l'adjudication. II. Matières immobilières. Tribunaux français. Incompétence. Caractères. (Administration des habbous c/ Mohammed Sghir et Bayada et fils). — *Cour d'appel d'Alger (3e ch.)*. Serment. Musulman. Forme musulmane. (Portelli c/ Messaoud ben Kaïdi). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)*. I. Jugement étranger. Demande en exequatur. Formation par voie de conclusions reconventionnelles. Défense à une demande principale en validité de saisie-arrêt. Recevabilité. II. Jugement étranger. Demande en exequatur. Contradiction avec une décision de la justice française. Ordre public. Rejet. (Héritiers Mahmoud ben Ayed c/ héritiers Ali ben Ayed, Hassouna ben Ayed et Hamida ben Ayed).

LÉGISLATION

DÉCRET beylical du 25 février 1893 (9 Chaban 1310), *approuvant et rendant exécutoires les rôles de la taxe de 6 1/4 p. 0/0 sur la valeur locative des immeubles de la ville de Tunis, pour la période quinquennale du 1er janvier 1893 au 31 décembre 1897.* (*Journ. Off. Tunis.* du 2 mars 1893.)

DÉCRET beylical du 25 février 1893 (9 Chaban 1310), identique au précédent, *pour la ville de la Goulette* (*Journ. Off. Tunis.* du 2 mars 1893.)

JURISPRUDENCE

Matières immobilières. Indigène tunisien en cause. Immeuble non immatriculé. Tribunaux français. Incompétence « ratione materiœ ». Déclinatoire proposé pour la première fois en appel. Ordre public. Recevabilité.

Les Tribunaux français établis en Tunisie sont incompétents pour connaître des actions immobilières auxquelles un indigène tunisien est partie, si ce n'est quand l'immeuble est immatriculé.

Cette incompétence touchant à l'ordre des juridictions est d'ordre public et peut être utilement invoquée, même pour la première fois en appel (1).

---

(1) Il n'a jamais été contesté que les Tribunaux français établis en Tunisie sont compétents, dans les litiges intéressant des immeubles situés en Tunisie, lorsque les contestants sont ses justiciables. Cela résulte expressément de l'article 4 du traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863 et de l'art. 22 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868. D'ailleurs le principe a été consacré par un arrêt de la Cour de cassation, ch. des req. en date du 20 avril 1891, rapporté au *Journal*, 1891, p. 265.

Il y a également accord sur ce point que les Tribunaux français sont incompétents pour connaître des litiges immobiliers qui s'agitent entre un de leurs justiciables et un sujet tunisien. V. en ce sens : Sousse, 6 juin 1889 (*Journal*, 1890. p. 167); Tunis 2e ch., 27 février 1890 (*Journal* 1891, p. 22).

Mais il y a controverse sur le point de savoir quelle est la nature de cette incompétence, c'est-à-dire, si elle est purement relative, par suite si le déclinatoire est irrecevable quand il est proposé par l'européen défendeur, ou quand il est proposé par le tunisien demandeur, ou quand il n'est proposé qu'après conclusions au fond; — ou bien si elle est absolue, c'est-à-dire si elle est d'ordre public, comme touchant à l'ordre des juridictions, et, par suite, admissible en tout état de cause, même en appel, même quand elle est proposée par l'européen défendeur, et même d'office par la juridiction française saisie.

Les trois arrêts rapportés ici ont adopté cette dernière manière de voir, déjà accueillie par de nombreuses décisions; on trouvera dans notre publication, *dans ce sens :* Alger 2e ch., 26 janvier 1889 (*Journal*, 1890. p. 138); Alger 2e ch., 3 mai 1890 (*Journal* 1890, p. 142); Alger 2e ch., 15 octobre 1891 (*Journal*, 1891, p. 300); Alger 2e ch., 3 novembre 1892 (*Journal*, 1893, p. 13); Alger 1re ch., 26 juillet 1892 (rapporté ci-après, p. 71 ; — *En sens contraire* : Tunis 1er ch., 13 mars 1889 (*Journal*, 1890, p. 196); Sousse, 6 juin 1889 (*Journal*, 1890, p. 167); Tunis 2e ch., 27 février 1890 (*Journal*, 1890, p. 245); Tunis 2e ch., 25 juin 1890 (*Journal*, 1890, p. 207); Alger 2e ch.,

Première espèce

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 15 mars 1892. — Présidence de M. ZEYS, *Premier Président.*

ÉPOUX THOMAS C/ CONSORTS BOUCHARNIA

La Cour ; — Attendu que les époux Thomas, intimés, n'ont pas constitué de défenseur ou d'avoué ; — Qu'il y a lieu de statuer par défaut à leur égard ; — Et pour le profit ;

Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Au fond : — Attendu que les consorts Boucharnia ont intenté devant le Tribunal de première instance de Tunis une action contre les époux Thomas, à l'effet d'être reconnus seuls pro-

---

11 avril 1891, (*Journal*, 1891, p. 207). Voir sur cette controverse : *Du caractère de la compétence des Tribunaux de Tunisie en matière immobilière, Revue Algérienne*. 1890, 4e partie, p. 133 et une note de M. le Conseiller Eyssautier, *Revue Algérienne*, 1890. 2e partie. p. 381.

Il arrive souvent que les Tribunaux français en Tunisie sont saisis de questions immobilières par voie d'incident à une poursuite d'expropriation forcée ou de demande en annulation d'une saisie immobilière et de ses suites. Voir, sur cette question : Alger 1re ch., 26 juillet 1892, rapporté ci-après, p. 71, et la note placée sous cet arrêt.

Enfin la jurisprudence a eu encore à se prononcer sur la compétence en matière d'actions possessoires, d'enzel et de servitudes :

Pour ce qui concerne les actions possessoires, il a été décidé qu'elles ont un caractère mixte qui les place sous la compétence des Tribunaux français, dès qu'un de leurs justiciables est en cause ; — *En ce sens* : Tribunal consulaire d'Italie, 23 novembre 1883 (*Journal*, 1891, p. 246) ; Tunis, 1re ch., 25 juin 1891, p. 295) ; Tunis 1re ch., 14 mars 1892 (*Journal*, 1893, p. 30).

En ce qui touche les habbous et les demandes en paiement de la rente d'enzel, la Cour d'Alger, 2e ch., a décidé, le 3 mai 1890, que les tribunaux français sont incompétents d'une facon absolue pour en connaître (*Journal*. 1890, p. 175). — *En sens contraire* : Tunis, 1re ch., 8 décembre 1886 (*Journal*, 1889. p. 49).

Pour ce qui concerne les servitudes, on trouve un arrêt de la 2e ch. de la Cour d'Alger, en date du 3 novembre 1892 (*Journal*, 1893, p. 13) qui décide qu'une servitude de passage est un droit immobilier, et que, par suite, les Tribunaux français sont incompétents *ratione materiæ* pour connaître des actions y relatives, quand un tunisien est en cause.

priétaires d'un enchir situé au lieu dit Ezzaouan, dont une partie est actuellement en la possession de la dame Thomas; — Que, par jugement du 10 juillet 1890, le Tribunal, statuant au fond, a déclaré qu'ils n'avaient pas justifié de leurs droits de propriété et les a déboutés de leur demande ;

Attendu que les consorts Boucharnia ont interjeté appel de cette décision et que, devant la Cour, ils déclinent la compétence de la juridiction française en soutenant que le Tribunal de Tunis ne pouvait connaître d'un litige ayant pour objet une revendication d'immeubles formée par un sujet tunisien ;

Attendu que si les appelants ont eux-mèmes saisi le Tribunal français de leur action, ils n'en ont pas moins conservé le droit de proposer en appel une exception d'incompétence *ratione materiæ*, cette exception se rattachant directement à l'ordre des juridictions, que la volonté des parties, formelle ou tacite, ne saurait modifier; — Qu'il y a donc lieu d'examiner si elle est fondée ;

Attendu qu'au début aucune loi française, ni aucun arrêté ni décret du Bey de Tunis n'avait conféré aux Tribunaux français la connaissance des actions immobilières dans lesquelles une des parties en cause était tunisienne; — Que, plus tard, le décret du 31 juillet 1884 a attribué cette compétence auxdits tribunaux, mais qu'il l'a restreinte aux litiges concernant les immeubles ayant subi la formalité de l'immatriculation; — Qu'en conséquence, les Tribunaux indigènes ont en l'état actuel conservé la connaissance des actions intéressant tous les autres immeubles ;

Attendu, en fait, que la Cour est saisie d'une contestation élevée par des indigènes tunisiens au sujet de la propriété d'un immeuble non immatriculé; — Que la juridiction française est donc incompétente;

Par ces motifs : — Donne défaut contre les époux Thomas; — Et pour le profit; — Reçoit l'appel comme régulier en la forme; — Et y faisant droit; — Dit qu'il a été bien appelé et mal jugé; — Dit recevable et bien fondée l'exception d'incompétence proposée par les appelants; — Infirme, en conséquence, le jugement déféré; — Décharge les appelants des condamna-

tions prononcées contre eux audit jugement ; — Statuant à nouveau ; — Dit la juridiction française en Tunisie incompétente ; — Condamne les intimés en tous les dépens.

(Min. public : M. MARSAN, av. gén. ; Me CHÉRONNET, av.)

Deuxième espèce

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 17 octobre 1892.— Présidence de M. POUCHERET, *Conseiller.*

COLLÈGE SADIKI C/ LEVY LŒW

La Cour ; — Attendu que l'appel est régulier en la forme ;

Attendu que l'intimé n'a pas constitué avoué ;

Attendu qu'il s'agit d'une revendication immobilière formée par un sujet tunisien contre un Européen ; — Que l'immeuble revendiqué n'a pas été soumis à la formalité de l'immatriculation ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 20 de la loi du 12 juillet 1885, les Tribunaux français établis en Tunisie ne peuvent connaître des actions immobilières entre Tunisien et Européen qu'au cas où les immeubles, objet du litige, sont immatriculés ;

Attendu que cette incompétence est d'ordre public ; — Qu'elle touche, en effet, à l'ordre des juridictions établies en Tunisie par des lois et des traités ; — Qu'elle pouvait donc être proposée en tout état de cause, et même pour la première fois en appel, et devait être relevée d'office par le juge ;

Sur les dépens : — Attendu que l'administration du collège Sadiki a introduit la présente instance devant les premiers juges ; — Qu'elle doit donc supporter les dépens ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Donne défaut contre l'intimé faute de comparaître ; — Et pour le profit ; — Dit que le Tribunal de Tunis était incompétent pour connaître du litige ; — Infirme, en conséquence, le jugement déféré ; — Et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Renvoie les parties à se pourvoir comme elles avise-

ront ; — Condamne l'administration du collège Sadiki aux dépens de première instance et d'appel.

(Min. public : M. Honel, subst. du Proc. gén. ; Me Soubiranne, av.)

Troisième espèce

COUR D'APPEL D'ALGER (2e Ch.)

Audience du 5 janvier 1893.— Présidence de M. Blankaert, *Président.*

ÉPOUX D'ESPAIGNE C/ PRINCESSE HABIBA

La Cour : — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ;

Au fond : — Sur la compétence : — Attendu que le premiers juges étaient saisis d'une demande en licitation d'immeubles indivis ; — Que les défendeurs s'opposaient à la licitation, prétendant que ledit immeuble est commodément partageable en nature, et revendiquaient, comme en étant propriétaires exclusifs, une partie déterminée de l'immeuble ; — Que le litige constituait ainsi manifestement une contestation immobilière ; — Que plusieurs des parties en cause sont sujets tunisiens ; — Qu'il est reconnu, par toutes les parties, que l'immeuble litigieux n'a pas été immatriculé ;

Attendu qu'aucune loi française, ni aucun décret ou arrêté du Bey de Tunis, rendu dans les conditions déterminées par la loi du 27 mars 1883, n'a attribué compétence aux Tribunaux français installés en Tunisie pour connaître des actions immobilières auxquelles un sujet tunisien est partie, si ce n'est au cas où l'immeuble litigieux est immatriculé ; — Que le Tribunal de Tunis était, en conséquence, incompétent en la cause ; — Que cette incompétence, touchant à l'ordre des juridictions instituées en Tunisie en vertu de traités internationaux, est essentiellement d'ordre public ; — Qu'elle peut, dès lors, être opposée en tout état de cause ;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, l'appel des époux d'Espaigne ; — Y faisant droit au fond ; — Infirme le jugement déféré ; — Et statuant à nouveau ; Dit la juridiction

française incompétente pour connaître du litige et renvoie les parties à se pourvoir devant telle juridiction que de droit ; — Ordonne la restitution de l'amende consignée ; — Condamne les instimés aux dépens.

(Min. public : M. Bussière, subst. du Proc. gén. ; Mes Chéronnet et Lemaire, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1e ch.)

Audience du 26 juillet 1892. — Présidence de M. Hugues, *Conseiller.*

I. Saisie immobilière. Demande en distraction. Tribunal français. Question préjudicielle. Incompétence. Sursis à statuer. Sursis à l'adjudication.

II. Matières immobilières. Tribunaux français. Incompétence. Caractères.

1° *La demande en distraction, formée devant le tribunal français saisi d'une procédure de saisie immobilière, ne fait pas obstacle au moyen d'incompétence proposé par son auteur, avant toutes conclusions au fond, sur la question préjudicielle de validité de habbous. Une telle question, quoique née de la demande incidente en distraction, n'en a pas moins un caractère propre ; elle reste soumise à la juridiction qui doit en connaître, et le tribunal doit surseoir à statuer jusqu'après sa solution, tant sur la demande principale relative à la vente de l'immeuble que sur la demande en distraction* (1).

---

(1) Un arrêt de la 1e Chambre de la Cour d'Alger, en date du 12 janvier 1891 (*Journal*, 1891, p. 8), a décidé qu'aucune loi n'enlevait aux tribunaux français pleine compétence pour tout ce qui concerne l'exécution de leurs jugements, spécialement pour une demande en nullité de saisie immobilière. Un autre arrêt de la 2e Chambre de la même Cour, en date du 3 novembre 1892, admet le même principe, mais déclare qu'il y a lieu de surseoir à statuer jusqu'après décision de la question préjudicielle par l'autorité compétente, lorsque la demande en nullité d'un jugement d'adjudication se fonde sur une constitution de habbous.

L'arrêt rapporté consacre cette dernière jurisprudence tout en confirmant celle de la Cour d'Alger sur la nature absolue de l'incompétence en matière immobilière, quand un tunisien est en cause, et que l'immeuble sur lequel porte l'action n'est pas immatriculé. — Voir la note placée à la page 66 du présent volume.

2° L'incompétence des tribunaux français en Tunisie, en matière immobilière, est absolue et peut être soulevée même en appel.

ADMINISTRATION DES HABBOUS C/ MOHAMMED SGHIR ET BAYADA ET FILS.

La Cour; — Attendu que les premiers juges basent leur décision : 1° sur ce que l'incompétence des tribunaux français en matière immobilière aurait, en Tunisie, un caractère essentiellement personnel et ne pourrait plus être opposée par la partie ayant déjà conclu au fond; que l'administration des habbous, après avoir saisi le tribunal français d'une demande en distraction, ne pouvait être admise ensuite à invoquer son incompétence; 2° sur ce que la demande avait un caractère incident et devait, par suite, être jugée en même temps et par le même tribunal que la demande principale ;

Attendu que la demande en distraction était la seule voie ouverte à l'appelant pour suspendre l'effet de la procédure de saisie et empêcher la vente de l'immeuble litigieux; que cette demande, Bayada et fils ayant contesté les droits invoqués par l'appelante, un débat spécial s'est ouvert sur une question préjudicielle de validité de habbous; qu'en cet état l'appelante, sans prendre de conclusions au fond, a soulevé l'incompétence du tribunal pour la question préjudicielle; que les premiers juges ne pouvaient donc regarder la demande en distraction comme formant obstacle au déclinatoire d'incompétence, qui ne portait que sur une question préjudicielle née postérieurement à la demande en distraction;

Attendu qu'ils ne pouvaient davantage retenir la contestation spéciale de propriété et de validité de habbous comme une demande incidente relevant des mêmes juges que la demande principale; que si une demande en distraction peut être, en effet, regardée comme une demande incidente, les questions préjudicielles nées de cette demande incidente n'en conservent pas moins leur existence principale, leurs caractères distincts, qu'elles n'en demeurent pas moins soumises aux juridictions qui doivent en connaître, sauf au tribunal civil à remettre sa

décision, et sur la demande principale relative à la vente de l'immeuble, et sur la demande incidente en distraction, jusqu'après la solution donnée par la juridiction compétente à ces questions préjudicielles;

Attendu au surplus qu'il est manifeste que l'incompétence soulevée par l'appelante n'a pas le caractère personnel que lui attribue le tribunal de Tunis; que c'est là une incompétence essentiellement *ratione materiæ*, pouvant être soulevée même en appel;

Par ces motifs; — Reçoit l'appel et donne défaut contre les intimés; — Au fond; — Dit bien appelé, mal jugé; — Infirme et statuant à nouveau; — Dit le tribunal de Tunis incompétent pour connaître de la contestation relative à la validité du habbous de 1868; — Renvoie les parties à se pourvoir devant la juridiction compétente; — Dit qu'il sera sursis à statuer sur la demande en distraction et sur les poursuites de saisie immobilière jusqu'après solution de la question préjudicielle de validité du habbous; — Condamne Bayada et fils aux dépens de première instance et d'appel.

(M. Marsan, av. gén.; Me Doudard de la Grée, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (3e Ch.)

Audience du 21 décembre 1892. — *Présidence de M.* Cuniac, *président.*

Serment. Musulman. Forme musulmane.

Le serment déféré à un musulman doit être prêté en la forme musulmane, dans une mosquée ou sur le tombeau d'un marabout (1).

PORTELLI C/ MESSAOUD BEN KAÏDI

La Cour; — Attendu que, par exploit de Me Ceddaha, huissier à Philippeville, en date du 3 novembre 1891, le sieur Por-

---

(1) *En sens contraire :* Tunis, 1re ch, 22 novembre 1886 (*Journal*, 1889, p. 3). — Dans le sens de l'arrêt rapporté, jurisprudence constante de la Cour d'Alger, aussi bien pour les israélites que pour les musulmans, V. *Revue algérienne*, 1893, 2e part., p. 10, note 1.

telli a assigné le sieur Messaoud ben Kaïdi devant le tribunal de Philippeville pour voir résilier à ses torts, pour défaut de délivrance dans le délai convenu, un marché verbal portant sur 100 quintaux d'orge, intervenu entre eux le 12 août 1891, et s'entendre condamner à la réparation du préjudice à lui causé par suite de l'inexécution dudit marché;

Attendu que, de son côté, le sieur Messaoud ben Kaïdi a demandé reconventionnellement le paiement de divers frais et de dommages-intérêts;

Attendu que, par jugement du 24 décembre 1891, le tribunal de Philippeville a débouté Portelli de sa demande et Messaoud ben Kaïdi de sa demande reconventionnelle;

Attendu que Portelli a interjeté appel de cette décision;

Attendu que devant la Cour, et par conclusions motivées, il a déclaré déférer à Messaoud ben Kaïdi le serment décisoire et a nettement précisé les faits sur lesquels ce serment devrait être prêté;

Attendu que ce serment, tel qu'il est formulé, est recevable en la forme;

Par ces motifs : — Déclare l'appel interjeté par Portelli régulier et recevable; — Avant dire droit, lui donne acte de ce qu'il défère à Messaoud ben Kaïdi le serment décisoire sur les faits suivants... — Dit que ce serment sera prêté en la forme musulmane, en raison de la qualité de Messaoud ben Kaïdi, dans telle mosquée ou sur le tombeau de tel marabout qui lui sera désigné par M. le président du tribunal de Philippeville délégué à cet effet par la Cour; — Pour, après serment prêté, être par les parties conclu et par la Cour statué ce qu'il appartiendra; — Réserve les dépens.

(Min. public, M. ALLARD, subst. du Proc. gén. Mes SOUBIRANNE et LEMAIRE, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 24 février 1893. — Présidence de M. BERGE, *Vice-Président.*

I. Jugement étranger. Demande en exequatur. Formation par voie de conclusions reconventionnelles. Défense à

une demande principale en validité de saisie-arrêt. Recevabilité.

II. Jugement étranger. Demande en exequatur. Contradiction avec une décision de la justice française. Ordre public. Rejet.

1° *La demande en exequatur d'un jugement étranger peut être valablement introduite par voie de conclusions reconventionnelles, si elle est de nature à constituer une défense à l'action principale; spécialement si elle tend à l'extinction, par voie de compensation légale, de la créance qui sert de base à une demande principale en validité de saisie-arrêt.*

2° *L'exequatur doit être refusé, en vertu d'un principe d'ordre public, à un jugement étranger qui est la contradiction formelle d'une décision judiciaire française ayant elle-même force exécutoire.*

HÉRITIERS MAHMOUD BEN AYED C/ HÉRITIERS ALI BEN AYED, HASSOUNA BEN AYED ET HAMIDA BEN AYED.

Le Tribunal ; Attendu que par exploit de Granjon, huissier à Tunis, en date du 3 décembre 1892, les consorts Mahmoud ben Ayed, agissant pour l'exécution d'un jugement rendu à leur profit par le tribunal civil de la Seine, le 18 juillet 1885, ledit jugement confirmé par un arrêt de la Cour de Paris en date du 26 janvier 1888, ont formé entre les mains de la Société des Orphelinats agricoles d'Algérie, une saisie-arrêt à l'encontre des héritiers de feu Ali ben Ayed ; qu'ils en demandent aujourd'hui la validation ;

Attendu qu'Hamida et Hassouna ben Ayed interviennent à cette instance et qu'ils se joignent à l'hoirie Ali ben Ayed, défenderesse originaire, pour opposer à la demande en validité de saisie-arrêt de l'hoirie Mahmoud ben Ayed une demande reconventionnelle ; qu'ils concluent en effet à ce que le tribunal de céans rende exécutoire des décisions du cadi et du châra de Tunis, en date des 12 moharrem 1272 et 5 kâada 1273 de l'ère musulmane, ce qui entraînerait, d'après eux, la condamnation des demandeurs originaires au paiement immédiat de 995.680 f., plus de la moitié de ce que le gouvernement tunisien serait tenu de leur restituer, en vertu d'une sentence arbitrale de l'empe-

reur Napoléon III, plus de la moitié de l'actif découvert ou à découvrir d'un *irtiouac*, c'est-à-dire d'une société universelle de tous biens ; de telle sorte qu'une compensation suffisante s'opérant entre deux titres exécutoires et la créance prétendue par les demandeurs étant éteinte, leur demande en validité de saisie-arrêt devrait être repoussée ;

Attendu que les consorts Mahmoud ben Ayed, demandeurs originaires, soutiennent qu'Hamida et Hassouna ben Ayed n'ont point à intervenir à une instance de validité de saisie-arrêt dans laquelle ils n'ont aucun intérêt ; Que d'ailleurs les conclusions par eux prises en commun avec l'hoirie Ali ben Ayed sont irrecevables en la forme : 1° parce qu'une demande d'exéquatur doit être introduite par voie d'action principale et non par voie d'incident ; 2° parce que cette demande d'exéquatur ne pourrait être jugée compétemment que par le tribunal du domicile des consorts Mahmoud ben Ayed ; 3° par ce que la demande d'exequatur tend à remettre en question et à faire juger à nouveau des faits qui ont été souverainement appréciés par les jugement et arrêt dont l'exécution est poursuivie par voie de saisie-arrêt ; Qu'il échet avant tout d'examiner ces quatre fins de non-recevoir ;

Sur la régularité de l'intervention de Hamida et de Hassouna ben Ayed ;

Attendu qu'ils n'ont et ne peuvent avoir aucun intérêt personnel dans l'instance en validité de saisie-arrêt poursuivie par l'hoirie Mahmoud ben Ayed à l'encontre de l'hoirie Ali ben Ayed ; mais qu'ils sont personnellement et directement intéressés au succès de la demande d'exequatur introduite reconventionnellement par l'hoirie Ali ben Ayed ; qu'il s'ensuit que leur intervention est inadmissible si la demande d'exequatur est mal introduite, mais qu'au cas contraire elle est acceptable ; Que la solution du premier moyen examiné dépend donc entièrement de celle à adopter sur le second moyen ;

Sur ce second moyen, tiré de ce qu'une demande d'exequatur ne peut être régulièrement introduite autrement que par voie d'action principale ;

Attendu que la demande d'exequatur formulée en l'instance

par l'hoirie Ali ben Ayed, aurait pour résultat, si elle était admise, de former un obstacle insurmontable à la validation de la saisie-arrêt poursuivie par les demandeurs originaires, puisque la créance de ceux-ci se trouverait éteinte par voie de compensation ; qu'elle a donc un lien de connexité évident avec la demande principale et qu'elle peut, à bon droit, lui être opposée sous forme de demande reconventionnelle ;

Attendu qu'on objecterait à tort, pour repousser cette opinion, que la demande reconventionnelle, telle qu'elle est formulée, amplifie le débat dans des proportions considérables et lui donne une importance et une portée que les demandeurs ne lui destinaient pas ;

Attendu qu'aucune règle n'oblige le défendeur à se confiner sur le terrain de discussion qui a été choisi par le demandeur, et qu'il a incontestablement le droit de donner au litige les proportions qu'il estime justifiées par le besoin de sauvegarder ses intérêts ; — pourvu qu'il ne tende pas à détourner un litige de ses juges naturels et compétents ou à faire obstacle à l'exercice légitime de l'action de son adversaire, par l'emploi d'artifices de procédure ; — Mais que rien de tel n'est constaté, ni même allégué, dans l'instance actuelle, sauf en ce qui touche le moyen tiré de ce qu'il s'agirait d'une action qui devrait être nécessairement introduite devant le tribunal du domicile de l'hoirie Mahmoud ben Ayed ;

Sur ce troisième moyen :

Attendu que, n'étant aucunement développé dans les conclusions des demandeurs principaux, il serait difficile de se rendre compte de sa position précise, si on ne trouvait au dossier une note indiquant qu'il consiste à dire qu'on ne peut demander l'exequatur d'une décision émanée d'un tribunal étranger que par voie d'assignation ;— Que cette note cite, à l'appui du système, l'opinion de MM. Chauveau et Glandaz, au formulaire (t. I, p. 462 note) et deux arrêts, l'un de Nancy, en date du 7 septembre 1872 (S. 73, 2, 33), l'autre de Douai, en date du 17 juin 1863 (S. 63, 2, 255), ainsi que les autorités indiquées par l'arrêtiste en note de ces décisions ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence ainsi invoqués

ont établi qu'il n'était pas régulier de demander l'exequatur d'une décision étrangère par voie de simple requête, à la Chambre du Conseil ; qu'il fallait procéder par voie d'assignation et en audience publique ; qu'elles sont donc sans application dans l'instance actuelle, qui est publique et engagée contradictoirement, et que c'est par une interprétation inexacte qu'on a voulu en induire qu'elles défendaient qu'une demande d'exequatur soit introduite par voie de demande reconventionnelle ; — Que, loin d'avoir jamais rien décidé de tel, la jurisprudence française a au contraire reconnu expressément la régularité de cette manière de procéder. (Paris, 11 mai 1869. S. 70, 2, 10);

Attendu, en résumé, que rien n'oblige à produire la demande d'exequatur exclusivement devant le domicile du défendeur; que, par suite, la demande reconventionnelle en exequatur n'ayant pas eu pour but ou pour résultat de saisir un tribunal incompétent, elle n'est pas irrecevable pour ce motif ; qu'il n'était pas davantage nécessaire, pour sa recevabilité, qu'elle fût introduite par voie d'action principale ; qu'elle est donc régulière en la forme, en tant qu'elle émane de l'hoirie Ali ben Ayed et qu'enfin, ainsi qu'il a été dit plus haut, Hamida et Hassouna ben Ayed sont admissibles à venir au procès soutenir cette cause, puisqu'elle les intéresse et qu'elle est bien introduite ;

Attendu, ces points résolus, qu'il reste à examiner la dernière fin de non recevoir tirée de ce que des faits déjà jugés seraient remis en question ;

Attendu qu'Hamida, Hassouna et les héritiers Ali ben Ayed répondent à cet argument que les décisions dont ils demandent maintenant l'exequatur, ont bien été, il est vrai, produites devant le Tribunal de la Seine et la Cour de Paris, mais qu'aucune de ces deux juridictions n'a été saisie de la question de savoir s'il y avait lieu ou non de leur donner la force exécutoire, de telle sorte que c'est à tort qu'on leur oppose l'exception de chose jugée ; — que cette remarque est juste en ce sens que l'exequatur réclamé aujourd'hui ne l'avait pas été auparavant, et qu'on ne peut pas dire avec exactitude qu'il y ait chose jugée sur la question d'exequatur ;

Attendu néanmoins qu'il convient de rechercher si, en droit comme en fait, le jugement du tribunal de la Seine du 18 juillet 1885 et l'arrêt confirmatif du 26 janvier 1888 ne forment pas un obstacle absolu à la recevabilité de la demande reconventionnelle en exequatur;

En droit; — Attendu que l'exequatur doit être refusé, en vertu d'un principe d'ordre public, à un jugement étranger qui est la contradiction formelle d'une décision judiciaire française ayant elle-même force exécutoire. (Cass. civ. 18 nov. 1891. — S. 92, 1, 52);

En fait; — Attendu que le jugement du tribunal de la Seine en date du 18 juillet 1885, passé en force de chose jugée et devenu exécutoire, ainsi que l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 28 janvier 1888, qui l'a confirmé, décident : « Qu'Ali, Hassouna et Hamida ben Ayed ne peuvent réclamer contre la succession de Mahmoud le partage des biens qui auraient composé l'actif de la société de 1246 »; « que les biens qui ont fait partie de cette société ne sauraient être aujourd'hui l'objet d'une action contre la succession de Mahmoud »; « que ce dernier ne doit aucun compte de ces biens aux enfants de son frère (Ali, Hassouna et Hamida) qui, en conséquence, ne peuvent aujourd'hui rien réclamer de ce chef à sa succession »; « que l'acte de prorogation de société, en date de 1251, ne peut recevoir d'application » ; « que les deux actes invoqués ne pouvant recevoir d'exécution en France, la demande d'Hamida et consorts en liquidation de société doit être rejetée » ;

Attendu d'autre part que les hoirs Ali ben Ayed, Hassouna et Hamida ben Ayed se réunissent pour demander au tribunal de céans : « la condamnation immédiate des hoirs Mahmoud ben Ayed au paiement de 995,680 fr. 20 c., montant pour solde des condamnations prononcées par les jugements étrangers dont l'exequatur est demandée, c'est-à-dire de jugements qui ont ordonné une reddition de comptes de la société de 1246 et la dissolution de la société de 1251 en attribuant à Hamida et consorts la moitié de l'actif social; — L'attribution, en vertu des mêmes actes et jugements, de la moitié des sommes que le gouvernement tunisien pourrait avoir à restituer aux héritiers

de Mahmoud ben Ayed ; — Actes de réserves pour tous autres meubles, immeubles, valeurs, revenus, créances et actif quelconques pouvant dépendre de la société susdite, etc. »

Attendu que ces demandes, conséquences nécessaires et inéluctables de la demande d'exequatur, sont la reproduction exacte de celles qui ont été rejetées par le jugement du tribunal de la Seine et l'arrêt de la cour de Paris susvisés ; que les décisions dont l'exequatur est demandé sont donc en contradiction formelle avec des décisions françaises passées en force de chose jugée et exécutoires ; — Qu'en vertu d'un principe d'ordre public, la demande d'exequatur introduite par les conclusions reconventionnelles examinées est donc irrecevable et inadmissible.

Sur la demande principale :

Attendu qu'elle est justifiée par les documents produits ; que son bien fondé est d'ailleurs implicitement reconnu par les conclusions reconventionnelles des défendeurs au principal et des intervenants ; — Attendu que la procédure de saisie-arrêt est régulière ;

Par ces motifs ; — Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Reçoit en la forme l'intervention d'Hassouna et d'Hamida ben Ayed ; — Rejette toutes fins et conclusions des héritiers Ali ben Ayed, d'Hassouna et d'Hamida ben Ayed ; les déboute en conséquence de leur demande à fin d'exequatur ; et de ses suites ; — Valide la saisie-arrêt pratiquée par les hoirs Mahmoud ben Ayed entre les mains de la Société des Orphelinats agricoles ; — Dit en conséquence... etc. — Condamne les consorts Ali ben Ayed, Hassouna ben Ayed et Hamida ben Ayed solidairement aux dépens envers les consorts Mahmoud ben Ayed, dont distraction à M. Bessière, qui affirme en avoir fait l'avance.

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstont appel et sans caution.

(Min. public : M. Vial, juge supp. ff^s de subst. ; M^es Mossé et Richard Nicolas, av., et Bessière, déf.)

Sousse. Imp. Française — *Le Gérant* : M. Petit.

5me Année, nº 6. — 31 Mars 1893

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE

Législation. — *Décret du Président de la République Française du 9 janvier 1893*, transférant à Grombalia le siège de la Justice de paix de Nabeul. — *Arrêté de M. le Garde des Sceaux de France du 10 janvier 1893*, organisant une audience foraine à Nabeul.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger (1re ch.)*. Enzel. Nature. Crédit enzéliste. Cession. Obligations du cessionnaire. Droits du crédit-enzéliste. Mentions du titre. Validité. (Buhot c/ Jalabert) — *Tribunal de 1re instance de Tunis*. Enzel. Nature. Obligations du bailleur. Etendue. Contenance. Garantie. (Collège Sadiki c/ Padoa). — *Tribunal de 1re instance de Tunis*. Impôt de la carroube sur le revenu. Immeubles urbains Enzel. Obligations de l'acquéreur. (El Arbi Zarrouk c/ Izetta). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. Enzel. Débit enzéliste. Droit à la détention du titre original de constitution d'enzel. (Grecco c/ Grammatico). -- *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)*. Habbous. Constitution. Formes. Absence d'inscription sur les titres de propriété. Tiers. Créancier nanti. Droits non opposables. (Consorts Bou Hadjeb c/ Rosa et Moreno). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. Privilège. Gouvernement Tunisien. Hypothèque antérieure. Date certaine. Priorité. (Rey c/ Gouvernement tunisien). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. Taxes municipales. Commandement. Opposition. Ressort. Compétence Ordre des juridictions. (Xicluna c/ la Municipalité de Tunis). — *Tribunal de 1re instance de Sousse*. Enzel. Annuités de la rente. Action en paiement. Caractère personnel et immobilier. Compétence. Tribunal du domicile du débiteur. (Cheikh Addoun c/ Chemla). — *Tribunal mixte de Tunisie (ch. mixte)*. Immatriculation. Droits de propriété. Enzel. Constatation. Pouvoirs du Tribunal Mixte. (Curtelin et Salah Abd El Ouaheb c/ Aubé).

LÉGISLATION

DÉCRET du Président de la République Française du 9 Janvier 1893, *transférant à Grombalia le siège de la Justice de paix de Nabeul.*

ARRÊTÉ de M. le Garde des Sceaux de France du 10 Janvier 1893, *organisant une audience foraine à Nabeul.*

Article Premier. — Une audience foraine bi-mensuelle de la Justice de Paix de Grombalia est instituée à Nabeul, où elle se tiendra le vendredi.

Art. 2. — Les droits et indemnités occasionnés par les audiences seront réglés conformément aux dispositions du décret du 10 août 1875.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re Ch.)

Audience du 4 janvier 1887.— Présidence de M. Cammartin, *Premier Président.*

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS

Audience du 27 mai 1885. — Présidence de M. Pontois, *Président.*

Enzel. Nature. Crédit enzéliste. Cession. Obligations du cessionnaire. Droits du crédit-enzéliste. Mentions du titre. Validité.

L'enzel est une combinaison de la propriété de la superficie de l'immeuble avec le droit au bail perpétuel, c'est-à-dire une fiction qui permet l'aliénation en fait, sinon en droit, de l'immeuble inaliénable, sous forme de vente des matériaux qui s'y trouvent établis, ou sous forme de cession de bail.

La cession de bail étant généralement permise sans l'agrément du bailleur, celui qui vend un enzel n'est tenu que de faire comparaître le bénéficiaire de la rente pour lui déléguer les droits qu'il a sur l'acheteur. Par suite, le crédit-enzéliste ne peut se refuser à accepter la cession de l'enzel.

La stipulation, dans les actes, d'un enzel annuel et perpétuel, est suffisante pour établir, sans autre explication, la cession du domaine à perpétuité, moyennant le paiement de cette rente.

BUHOT C/ JALABERT

Le Tribunal : — Attendu que Buhot a été mis dans la possibilité de jouir de l'immeuble vendu à enzel à la date du 1er juillet 1883;

Attendu que, pour faire prononcer la résolution de la vente, Buhot se prévaut de ce qu'il n'aurait reçu que beaucoup plus tard son titre de propriété régularisé par sa reconnaissance comme enzéliste par l'administration des habbous ;

Attendu à cet égard que si, suivant la coutume de Tunis, le titre peut être considéré comme constituant une partie inté-

grante de l'immeuble vendu, il n'en est pas moins vrai que l'acquéreur Buhot, ne saurait baser son action en résolution de la vente sur ce que son vendeur n'était pas dans la possibilité de lui délivrer le titre, parce que la vente de l'enzel aurait été subordonnée à l'approbation des habbous, propriétaire, au fond, et bénéficiaire de la rente; — Qu'en effet, l'enzel est une propriété; que cette propriété, d'institution moderne, est régie par la coutume locale; qu'elle a pour origine le principe formulé par Khalil, art. 1279 et développé par Dirdir de la manière suivante : « *Un bénéficiaire de bien inaliénable (habes) ayant construit ou planté sur le terrain de la fondation, vient à mourir sans avoir rien spécifié à ce sujet, ce qu'il a ainsi fait est inaliénable, que ce soit peu ou beaucoup. Mais s'il a spécifié que ces ouvrages sont sa propriété, ils appartiendront à ses héritiers;* » *Il résulte de l'expression de Khalil « un propriétaire ayant construit » que si un étranger était l'auteur de la construction, ce serait sa propriété et il aurait le droit de la démolir on de toucher la valeur des matériaux, pourvu toutefois que la fondation n'en eût pas besoin, car alors elle lui paierait sur ses revenus le montant des dépenses faites pour cette construction qui deviendrait alors inaliénable*; » Qu'il faut rapprocher de ce texte le principe contenu en germe dans l'art. 1278 (Khalil) dont les commentateurs n'étendent pas la portée (en ce qui concerne l'obligation de ne faire que des baux à court terme) au cas où l'immeuble est en danger de devenir impropre à fournir aucun revenu à la fondation, car alors ils autorisent les baux de *40 ans et même davantage*; — Attendu qu'il suit de là que l'enzel est une combinaison de la propriété superficielle de l'immeuble, avec le droit au bail perpétuel; c'est-à-dire une fiction qui permet l'aliénation en fait, sinon en droit de l'immeuble inaliénable qui s'y trouve établi, ou sous forme de cession de bail, la cession de bail étant généralement permise sans l'agrément du bailleur, parce que le bail est défini « *vente d'une jouissance* » et que celui par conséquent qui vend un enzel n'est tenu que de faire comparaître le bénéficiaire de la rente pour lui déléguer les droits qu'il a sur l'acheteur;

Attendu que ces principes posés, Jalabert était parfaitement dans la possibilité de délivrer le titre de propriété à Buhot et que s'il ne l'a pas fait, c'est ou par sa faute ou par la faute des bénéficiaires de la rente d'enzel qui auraient mis de la mauvaise volonté à accepter la délégation ; — Attendu que dans les deux cas, Buhot pourrait être fondé à demander une indemnité à Jalabert (sauf pour ce dernier dans le second cas à la répéter contre qui de droit) si la non délivrance du titre lui avait causé un dommage ; — Attendu que, bien que Jalabert établisse qu'il a fait de nombreuses démarches pour obtenir la reconnaissance par les habbous de Buhot, qu'il s'était substitué comme enzéliste, il n'en est pas moins certain qu'il n'a pu remettre à ce dernier son titre complet et régulier de propriété qu'à une date postérieure à l'assignation en résolution de la vente, et qu'il a ainsi causé un préjudice à Buhot, dont le Tribunal a les éléments nécessaires pour faire une juste appréciation, l'acheteur ne pouvant pas être tenu du paiement qu'après la remise du titre ;

Attendu que la stipulation dans les actes d'un enzel annuel et perpétuel de 1,600 piastres, accepté par Rousseau, comme mandataire de Buhot, démontre jusqu'à l'évidence que le domaine a été cédé à perpétuité moyennant le paiement de la dite rente, que Buhot ne peut être fondé à se prévaloir d'une prétendue ignorance de la législation locale en pareille matière, puisqu'il avait constitué comme mandataire un homme qui a dû certainement le renseigner exactement sur les conditions spéciales qui régissent les immeubles tenus à enzel en Tunisie ;

Par ces motifs : — Déclare bonne et valable la cession faite par Jalabert à Buhot, etc...

(Min. public : M. Bossu, subst. ; Mes Brulat, Létorey et Piétri, déf.)

Appel. — Arrêt :

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

(Min. public : M. Honel, subst. du Proc. gén. ; Mes Parisot, Poivre, Doudart de la Grée et Dain, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS

Audience du 14 janvier 1884. — Présidence de M. PONTOIS, *Président.*

Enzel. Nature. Obligations du bailleur. Etendue. Contenance. Garantie.

Le contrat d'enzel est un contrat sui generis *qui rend le preneur propriétaire absolu et à perpétuité de la chose transmise, sous la réserve d'une redevance originairement fixée et qui constitue, pour le bailleur, un droit incommutable et invariable de créance à l'égard de tous les détenteurs futurs de la chose donnée à enzel.*

Il s'ensuit que le bailleur à enzel ne peut être tenu des obligations du vendeur que vis à vis du premier enzéliste et que, pour toutes les transmissions ultérieures de l'enzel, on ne saurait remonter jusqu'à lui, soit pour les troubles apportés dans la jouissance, soit pour les erreurs de contenance.

COLLÈGE SADIKI C/ PADOA

Le Tribunal; — Attendu que le collège Sadiki, représenté par Hassen, son administrateur, réclame à Padoa la somme de 6623 fr. 20 pour l'enzel de cinq terrains sis à la Marine de Tunis ; — Attendu que Padoa se refuse à payer le montant des dits enzels, alléguant que les cinq terrains dont s'agit ont été vendus à enzel à raison d'une piastre par mètre et que, la contenance de ces terrains étant inférieure à celle sur laquelle est basée la demande du collège Sadiki, il y a lieu de rejeter pour la plus grande partie ladite demande et de rendre le collège Sadiki responsable des pertes que cette diminution de contenance a pu faire éprouver à Padoa sur les prix de revente des terrains dont s'agit ;

Attendu que le contrat d'enzel est un contrat *sui generis* qui rend le preneur propriétaire absolu et à perpétuité, de la chose transmise, sous la réserve d'une redevance originairement fixée, et qui constitue, pour le bailleur, un droit incommutable et invariable de créance à l'égard de tous les détenteurs futurs de la chose donnée à enzel ; — Attendu qu'il suit de là que le bailleur à enzel ne peut être tenu des obligations du

vendeur que vis à vis du premier enzéliste et que, pour toutes les transmissions ultérieures de l'enzel, on ne saurait remonter jusqu'à lui, soit pour les troubles apportés dans la jouissance, soit pour les erreurs de contenance, ces faits, même reconnus exacts ultérieurement, n'étant plus susceptibles d'engager sa responsabilité, puisque son droit n'est qu'un droit de créance qui ne peut plus être discuté par le détenteur étranger au contrat primitif ;

Par ces motifs : — Condamne Padoa à payer au Collège Sadiki, représenté dans la cause par son administrateur Hassen, la somme de 6623 fr. 20, montant de la créance d'enzel dont sont frappés les cinq terrains sis à la Marine, dont il est actuellement détenteur ; — Condamne Padoa en tous les dépens.

(Min. public : M. LEMARCHAND, j. supp. ff^ons de substitut ; M^es GUEYDAN et LÉTOREY, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS

Audience du 26 décembre 1885. — Présidence de M. FERMÉ, *Juge-doyen.*

Impôt de la carroube sur le revenu. Immeubles urbains. Enzel. Obligations de l'acquéreur.

L'impôt de la carroube sur le revenu des immeubles urbains est dû sur les terrains urbains aliénés à titre d'enzel. Il doit être payé par l'acquéreur à enzel, sauf à lui à en retenir le montant au crédit-rentier, lors du paiement des arrérages de la rente.

EL ARBI ZARROUK C/ IZETTA

Le Tribunal ; — Attendu que les principes concernant le paiement de la carroube sont très nettement exposés dans le décret beylical du 21 redjeb 1299 ; — Que la carroube est un impôt sur le revenu de 6 1/4 perçu sur les constructions urbaines et aussi sur les terrains urbains aliénés à titre d'enzel ; — Que l'article 2 du décret précité spécifie : « Toutefois, lors-« que l'acquéreur à enzel aura élevé des constructions sur les « terrains acquis, cet acquéreur devra payer l'impôt tel qu'il « sera fixé pour l'immeuble entier, sauf à retenir au proprié-

« taire de l'enzel, lors du paiement de l'enzel, la part d'impôt « incombant à cet enzel... Dans ce dernier cas, le propriétaire « de l'enzel restera toujours responsable du paiement de l'im- « pôt dû en raison de l'enzel, à défaut pour l'acquéreur à enzel « d'en acquitter le montant » ;

Attendu dès lors qu'Izetta doit à Zarrouk le paiement de 450 p., montant de la dernière annuité d'enzel, déduction faite du droit de carroube calculé à raison de 6 1/4 pour cent sur le montant de l'enzel ; — Attendu que pour déroger à cette règle, il faudrait une stipulation claire et formelle qui ne se trouve pas dans les actes produits.

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond, — Confirme.

(Min. public, M. Bossu, subst. — Mes Gueydan et Vignale, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 24 juin 1890. - Présidence de M. Geffroy, *Président.*

Enzel. Débit enzéliste. Droit à la détention du titre original de constitution d'enzel.

Le débiteur de l'enzel a droit à la détention du titre original de constitution de la rente.

GRECCO C/ GRAMMATICO

Le texte du jugement est conforme à la notice ci-dessus. Sur une demande en interprétation introduite par Grecco, le Tribunal de Tunis (2e ch.) a décidé, à la date du 12 juin 1891 qu'il n'avait pas été satisfait au jugement du 24 juin 1890 en offrant au débit enzéliste une copie du titre original.

(Min. public : M. Fropo, subst. ; MMes Brulat et Abéasis, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e Ch.)

Audience du 20 juin 1891. — Présidence de M. Berge, *vice-président.*

Habbous. Constitution. Formes. Absence d'inscription sur

les titres de propriété. Tiers. Créancier nanti. Droits non opposables.

Les droits réels acquis par des tiers ne sont pas, à défaut d'inscription sur les titres de propriété, opposables au créancier nanti du titre.

Il en est ainsi, spécialement, pour une constitution de habbous.

CONSORTS BOU HADJEB C/ ROSA ET MORENO

Le Tribunal; — Attendu, en fait, que l'acte de habbous dont excipent les consorts Bou Hadjeb consiste en une stipulation qui n'a pas été inscrite sur les titres de propriété, lesquels étaient alors engagés entre les mains des sieurs Moreno et Rosa;

Attendu, en droit, que le créancier détenteur des titres de propriété a, sur les immeubles qui en sont l'objet, un droit réel opposable à ceux que des tiers pourraient avoir acquis, autrement que par une inscription sur les titres; — Autrement dit, que ces droits réels, acquis par des tiers, ne sont pas, à défaut d'inscription sur les titres de propriété, opposables au créancier gagiste quand la détention a une date antérieure;

Attendu, en conséquence que, quelle que soit la valeur intrinsèque de la constitution de habbous invoquée par les consorts Bou Hadjeb, elle n'est pas opposable à Moreno, à Rosa ou à leurs ayants-cause; — Que les conclusions des consorts Ben Hadjeb sont donc mal fondées;

Par ces motifs : — Déboute...

(Min. public, M. VIAL, j. supp. ff^ns de subst. — M^es MOLCO, av. et GUEYDAN, déf.)

TRIBUNAL DE 1^re INSTANCE DE TUNIS (1^re CH.)

Audience du 13 février 1893. — Présidence de M. FABRY, *Président.*

Privilège. Gouvernement tunisien. Hypothèque antérieure. Date certaine. Priorité.

D'après un usage ancien et constamment admis dans la Régence, le Trésor tunisien possède un privilège pour le recouvrement de ses créances de toute nature.

Ce privilège, qui porte sur tous les biens du débiteur, est rappelé dans l'article 129 du décret beylical du 14 hidjé 1301 (3 octobre 1884). Il ne peut être primé que par les hypothèques constatées dans un acte authentique et ayant acquis date certaine avant la naissance des droits du Trésor.

REY C/ GOUVERNEMENT TUNISIEN

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Rey demande le rejet du privilège accordé par le règlement provisoire de la contribution, au gouvernement tunisien, sur les parts des sieurs Abdelaziz et Mohamed El Arbi Réchid ; — Mais attendu qu'il n'a pas d'intérêt à critiquer la collocation obtenue par l'Etat, contre le sieur Mohamed El Arbi ; — Attendu en effet qu'il ne possède lui-même aucun droit vis-à-vis de ce débiteur et que dès lors il ne peut se plaindre de la manière dont la part de ce dernier a été distribuée ; — Attendu en outre que les productions du Gouvernement ont pour cause des impôts arriérés dont les sieurs Abdelaziz et Mohamed El Arbi étaient responsables en leur qualité de caïds, et qu'ils ont négligé de faire rentrer dans les caisses du Trésor ;

Attendu que d'après un usage ancien et constamment admis dans la Régence, les créances de l'Etat sont privilégiées sur tous les biens de ses débiteurs. — Attendu que l'existence de privilège est rappelée par l'article 129 du décret du 3 octobre 1884 sur les Douanes et les Monopoles ; — Que le Gouvernement peut d'autant plus s'en prévaloir aujourd'hui, que les débiteurs saisis étaient des fonctionnaires tunisiens comptables de deniers publics ; — Attendu que le privilège dont il s'agit ne peut être primé que par des hypothèques consenties dans des actes authentiques dressés antérieurement à la naissance des droits du Trésor ;Attendu qu'en admettant que l'hypothèque invoquée par le sieur Rey s'applique à la somme en distribution, elle ne serait donc pas opposable au gouvernement tunisien ; — Qu'en effet, elle résulte d'un acte passé le 25 janvier 1884, tandis que les impôts dont le Gouvernement poursuit le recouvrement se rapportent à une date bien antérieure ;

Par ces motifs; — Rejette le premier chef de la contestation du sieur Rey.

(Min. public, M. SPIRE, proc. de la Rép. — Plaid. Mes BESSIÈRE et GUEYDAN, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 27 février 1893. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Taxes municipales. Commandement. Opposition. Ressort. Compétence. Ordre des juridictions.

L'article 8 du décret beylical du 8 novembre 1887, qui dispose que le juge de paix statue en dernier ressort, sans qu'il puisse y avoir appel ou pourvoi, sur les demandes en décharge ou en réduction, ainsi que sur toutes les réclamations, de quelque nature qu'elles soient, relatives au recouvrement de l'impôt de la carroube sur les loyers, ne concerne pas les actes de poursuites. Le juge de paix ne saurait donc être compétent pour connaître d'une opposition à un commandement fait par une Municipalité pour paiement de taxes.

Alors surtout que les causes du commandement sont supérieures à 1,000 francs.

Et cette incompétence est d'ordre public, comme tenant à l'ordre des juridictions.

En tous cas, le décret sus-visé serait inapplicable à toute taxe municipale autre que la carroube sur les loyers.

XICLUNA C/ LA MUNICIPALITÉ DE TUNIS

Le Tribunal ; — Attendu qu'à la date du 30 avril 1892, la Municipalité de Tunis a signifié un commandement aux sieurs G. Xicluna et fils pour les contraindre au paiement de 10,029 fr. 13 cent., montant de divers impôts relatifs à plusieurs immeubles situés dans cette ville ; — Attendu que les sieurs Xicluna et fils ont fait opposition à ce commandement et en ont poursuivi la nullité devant M. le Juge de paix du canton sud de Tunis; — Attendu que par un jugement rendu le 25 mai dernier, ce magistrat a débouté les opposants de leurs prétentions et a ordonné que le commandement attaqué recevrait son plein

et entier effet ; — Attendu que les sieurs Xicluna ont interjeté appel ;

Attendu que l'intérêt du litige étant supérieur à 1,000 fr., le juge de paix était incompétent pour en connaître ; — Attendu que l'article 8 du décret beylical du 8 novembre 1887 dispose sans doute dans son § 5 : « Le juge de paix statue en dernier ressort, et sans qu'il puisse y avoir lieu à appel ou à un pourvoi devant un autre tribunal, sur les demandes en décharge ou en réduction qui lui sont soumises, ainsi que sur toutes les réclamations, de quelque nature qu'elles soient, relatives au recouvrement de l'impôt de la carroube sur les loyers » ;

Mais attendu que cette disposition exceptionnelle doit être interprétée d'une façon restrictive ; — Attendu d'abord qu'elle est spéciale à l'impôt de la carroube et ne saurait être étendue aux autres taxes, de balayage, de numérotage et d'égoûts, réclamées aux sieurs Xicluna ; — Attendu en outre qu'elle ne vise pas expressément les actes de poursuites ; — Attendu que, dans le cas où le litige dépasse 1,000 francs, les juges de paix ne pourraient statuer sur la validité de ces actes qu'en vertu d'un texte formel et précis ; — Attendu enfin qu'un décret du 21 juin 1888, postérieur au précédent, règlemente le recouvrement des taxes municipales en général, et déclare, dans son article 6, que : « Les oppositions formées contre les actes de poursuite seront jugées comme affaires sommaires » ; — Que ce texte démontre bien que le législateur n'a pas entendu attribuer, d'une façon générale, aux juges de paix, la connaissance de semblables contestations ; qu'en effet la distinction entre les affaires sommaires et ordinaires n'existe que devant les tribunaux de droit commun ; que la procédure sommaire étant de règle en Algérie et en Tunisie, le législateur a jugé utile de rappeler ce principe ; mais que s'il avait voulu parler exclusivement des juges de paix, il l'aurait dit formellement ;

Attendu, d'autre part, que le commandement signifié aux contribuables retardataires figure sûrement parmi les actes visés dans l'article précité ; que, dès lors, l'opposition des sieurs Xicluna et fils aurait dû être portée devant le tribunal civil ;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une incompétence d'ordre public et qu'il échet de la relever d'office ;...

Par ces motifs ; — Dit que le juge de paix était incompétent pour connaître du litige qui lui était soumis ; — Annule en conséquence...

(Min. public, M. SPIRE, proc. de la Rép. — Mes BRULAT et GUEYDAN, déf.)

TRIBUNAL DE 1e INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 24 octobre 1889. — Présidence de M. BERGE, *Président.*

Enzel. Annuités de la rente. Action en paiement. Caractère personnel et mobilier. Compétence. Tribunal du domicile du débiteur.

L'action en paiement d'annuités d'enzel est purement personnelle et mobilière, à moins que la contestation ne porte sur le droit à la propriété ou à la jouissance du fonds en même temps que sur la perception de la rente.

Par suite la demande pure et simple en paiement d'annuités d'enzel doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur.

CHEIKH ADDOUN C/ CHEMLA

Le Tribunal; — Sur la compétence ; — En fait ; — Attendu que le cheikh Addoun ès-qualités ne démontre pas que Haï Chemla ait un domicile à Kairouan ; — Que s'il allègue que Chemla y possède une maison de commerce et y réside habituellement, il n'en donne pas la preuve, ni n'offre de la fournir; — Qu'il est d'ailleurs constant qu'il a lui-même, au début de l'instance, assigné Chemla à Tunis où, dit l'huissier, on l'a trouvé de passage *dans son domicile*; — Attendu enfin que Chemla prétend n'avoir pas d'autre domicile que sa maison de Tunis, et que rien ne vient démentir ses allégations sur ce point;

En droit; — Attendu que l'action en paiement d'annuités d'enzel est purement personnelle et mobilière ; que ce caractère ne saurait être modifié qu'au cas où la contestation por-

terait sur le droit à la propriété ou à la jouissance du fonds, en même temps que sur la perception de la rente, ce qui n'est pas en l'espèce ; — Attendu en conséquence que le tribunal de paix de Kairouan était incompétent, tant en fait qu'en droit, pour connaître de l'action qui lui était soumise ;

Par ces motifs ; — Dit bien appelé, mal jugé, annule le jugement entrepris, décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, etc.

(Min. public, M. DRAPIER, j. supp. ffs de subst. — Mes JACQUEMART et MALTEAU, déf.)

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (CH. MIXTE.)

Audience du 17 Janvier 1893. — Présidence de M. FERMÉ, *Président.*

Immatriculation. Droits de propriété. Enzel. Constatation. Pouvoirs du Tribunal Mixte.

Le Tribunal mixte saisi d'une demande d'immatriculation ne doit pas se borner à statuer sur les contestations qu'elle a soulevées ; il peut et doit procéder d'office à toute investigation utile pour vérifier si le demandeur possède bien tous les droits de propriété auxquels il prétend.

Spécialement, si le demandeur sollicite l'immatriculation comme propriétaire pur et simple et qu'il résulte des investigations faites par le Tribunal qu'il n'est qu'enzéliste, le Tribunal doit ordonner que l'immatriculation ne sera faite qu'avec inscription de la rente d'enzel sur le titre.

CURTELIN ET SALAH ABD EL OUAHEB C/ AUBÉ

Le Tribunal. — Attendu que par réquisition en date du 20 juin 1892, M. Aubé Georges, a demandé l'immatriculation en son nom, en qualité de propriétaire d'un terrain situé rue du Maroc, à Tunis, en expliquant qu'il existe sur ce terrain une construction édifiée par un tiers, mais que l'immatriculation du sol est seule demandée ; — Attendu qu'il a déposé son titre à l'appui de sa réquisition et que ce titre consiste en la grosse d'un jugement d'adjudication prononcé à son profit par le tribunal civil de Tunis, le 21 mars 1891 ; — Attendu que toutes

les formalités de la procédure ont été régulièrement accomplies ;

Attendu que deux oppositions se sont produites dans les délais légaux, celle de M. Curtelin et celle de M. Salah Abdel Ouaheb ;

Sur l'opposition Curtelin ; — Attendu que M. Curtelin, propriétaire d'un immeuble contigu au terrain immatriculé, demande l'inscription d'une servitude de jours résultant de deux ouvertures qui, affirme-t-il, ont été pratiquées dans son mur par l'ancien propriétaire, M. Élias Mussali, à une époque où ledit Mussali était propriétaire des deux terrains ; — Attendu que cette affirmation n'est pas contredite par Aubé ; — Qu'il y a donc destination du père de famille ; — Qu'en conséquence, la servitude existe ; — Mais attendu qu'elle existe dans les conditions du droit musulman ; — Que ce serait porter atteinte aux droits des parties que de la soumettre à un régime différent ; — Qu'il échet donc, en consacrant l'existence de la servitude, de spécifier qu'elle sera exercée dans les conditions du droit musulman ;

Sur l'opposition Salah Abdel Ouaheb : — Attendu que cet opposant se prétend propriétaire d'une maison édifiée par lui sur le terrain dont Aubé demande l'immatriculation ; — Attendu qu'Aubé a introduit contre Salah une action en licitation devant le tribunal civil ; — Que par jugement avant dire droit, rendu le 8 janvier 1892, une expertise a été ordonnée ; — Que Salah a fait appel de ce jugement suivant exploit du 17 mars 1892 ; — Qu'Aubé, il est vrai, a fait signifier à Salah un désistement de sa demande en licitation, mais que Salah refuse d'accepter ce désistement ; — Qu'ainsi la demande est toujours pendante en appel ; — Attendu que Salah prétend que le titre dont le tribunal mixte ordonnera la délivrance devra le mentionner comme copropriétaire indivis avec Aubé ;

Attendu que cette question se lie étroitement à celle dont la Cour d'appel a à connaître ; — Qu'il échet, par conséquent, de surseoir à prononcer sur la demande en immatriculation jusqu'à ce que la Cour ait statué sur l'appel susmentionné de Salah Abdel Ouaheb ;

Attendu qu'en dehors des deux oppositions qui précèdent, le tribunal mixte a encore à se préoccuper d'une situation que les recherches du président-rapporteur ont fait apparaître;

Attendu qu'il est nécessaire de rappeler ici une règle consacrée depuis lontemps par la jurisprudence du tribunal mixte, à savoir que ce tribunal ne doit pas se borner à statuer sur les contestations portées devant lui par la voie de l'opposition ; — Que sa mission consiste, d'une façon générale, à vérifier les droits invoqués par les personnes qui requièrent l'immatriculation ; — Qu'il faut remarquer que les décisions de ce tribunal ne sont pas, comme celles des tribunaux ordinaire, limitées, dans leurs effets, aux seules parties en cause; — Qu'elles ont pour objet la délivrance d'un titre armé d'une autorité absolue, opposable à tous ; qu'une telle situation impose au tribunal le devoir de procéder d'office à toutes investigations utiles à l'effet d'acquérir la certitude que l'immatriculant est bien réellement maître des droits qu'il invoque; — Attendu que, par application de ce principe, le tribunal mixte a, en plusieurs circonstances, rejeté la demande en immatriculation, bien qu'aucune opposition n'y eût été formée; — Attendu que l'expérience a montré qu'une jurisprudence contraire eût abouti à des spoliations nombreuses et irrémédiables;

Attendu que dans l'instance actuelle deux faits paraissent établis :

Le premier, c'est que la propriété adjugée à Aubé, suivant jugement d'adjudication en date du 21 mars 1891, n'est point une propriété libre, mais une propriété enzel grevée d'une rente annuelle de 11 carroubes par mètre, au profit du collège Sadiki ; — Que cette situation résulte d'un titre fourni par le collège Sadiki, aux termes duquel la propriété dont s'agit a été détachée d'un terrain à enzel vendu par ledit collège à Mascaro, en 1880, puis cédé par Mascaro à Élias Mussali, en 1881 ; Que c'est ce qui résulte également des pièces produites par l'opposant Salah Abdel Ouaheb ; — Qu'il échet donc de déclarer que l'immatriculation ne sera ordonnée que sous la condition d'inscrire la rente enzel ci-dessus mentionnée ;

Attendu qu'un second fait mis en lumière est l'existence

d'un acte sous seing privé en date du 20 juin 1892, duquel il résulterait que M. Aubé a vendu la propriété à M. Basilio Couitéas et qu'il s'est engagé à faire immatriculer la propriété en son nom à lui, Aubé, mais sous la condition de faire mentionner la vente sur le titre, dès la délivrance de ce titre; — Attendu que M. Aubé soutient que cet acte est nul ; — Attendu que le tribunal mixte n'a point les éléments nécessaires pour résoudre cette question; — Que dans cet état de choses il doit attendre que les tribunaux de droit commun aient décidé sur la validité de l'acte susmentionné;

Par ces motifs : — En ce qui concerne l'opposition de M. Curtelin : — Dit que la propriété à immatriculer est grevée, au profit de l'immeuble contigu appartenant à Curtelin, d'une servitude de jours s'exerçant au moyen de deux ouvertures actuellement existantes dans le mur du bâtiment Curtelin ; — Dit qu'en cas d'immatriculation ladite servitude sera inscrite, mais en spécifiant qu'elle continuera à être régie par le droit musulman ;

En ce qui concerne l'opposition de M. Salah Abdel Ouaheb ; — Dit qu'il sera sursis à statuer de ce chef jusqu'à ce que la Cour d'Alger ait statué sur l'appel interjeté par Salah Abdel Ouaheb du jugement rendu par le tribunal de Tunis le 8 janvier 1892 ;

Et, en outre : — Dit que la propriété ne pourra être immatriculée au nom de M. Aubé que sous la condition d'inscrire la rente enzel de 11 carroubes par mètre, dont elle est grevée au profit du collège Sadiki ; — Réserve, toutefois, à M. Aubé la faculté de se pourvoir de ce chef devant les tribunaux de droit commun, conformément à l'art. 37 de la loi foncière; — Dit enfin que l'immatriculation ne sera ordonnée sans mention de la vente Couitéas qu'autant que M. Aubé aura fait annuler, par les tribunaux de droit commun, le contrat du 20 juin 1892.

Sousse. Imp. Française — *Le Gérant* : M. Petit.

5me Année, nº 7. — 15 Avril 1893

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE

Législation. — *Décret beylical du 8 mars 1893 (20 chaban 1310)*, modifiant le décret du 20 février 1885 sur la santé maritime. — *Décret beylical du 9 mars 1893 (21 chaban 1310)*, instituant à Aïn-Drahaun une taxe de 0.10 cent. par mètre carré et par jour, sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, aubergistes et marchands ambulants, au profit de la commission de voirie. — *Décret beylical du 11 mars 1893 (23 chaban 1310)*, modifiant, à dater du 1er avril 1893, les tarifs des transports par batelage entre les quais de Sousse et le bord des navires ancrés en rade, et vice-versa.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger (1re ch.)*. Enzel. Caractères. Obligations du bénéficiaire. Délivrance. Garantie. Prescription. (Vaïs-Fumaro c/ Khelil ben Mustapha). — *Tribunal de 1re instance de Tunis*. Enzel. Non paiement de la rente pendant deux années. Bénéficiaire. Droit de résolution. (Collège Sadiki c/ Solal). — *Tribunal de 1re instance de Tunis. (1re ch.)* Enzel. Bénéficiaire de la rente. Action en paiement des annuités. Action en résiliation du contrat. Expropriation. (Cardoso c/ consorts Hayat.) — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)*. Enzel. Nature. Enzéliste. Nature de son droit. Faculté de le céder. Consentement du crédit-rentier. Inutilité. Obligation de lui donner avis. Enzel sur enzel ne vaut. Cession du domaine utile moyennant une rente. Validité. Nature mobilière de cette rente. (Société Générale d'Algérie c/ Collet et Blondel. -- *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)*. I. Immatriculation. Préjudice. Dommages-intérêts. Loi du 1er juillet 1885. Article 38. Applicabilité. II. Enzel. Résiliation du contrat. Paiement des arrérages échus. Prétention de reprendre l'immeuble. Rejet. (Consorts Apréda c/ l'Administration des Habbous.)— *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)*. Saisie immobilière. Immeuble tunisien. Immobilisation des fruits. Point de départ. (Cesana c/ Hamida ben Ayed, Traverso et le Gouvernement Tunisien). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. Billet à ordre souscrit par un israëlite sujet français au profit d'un tunisien. Prescription quinquennale de l'art. 189 c. com. Applicabilité. (Hassouna ben Mohamed c/ héritiers Chemama. — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. Obligation. Contrat ou paiements faits dans les formes locales. Preuve testimoniale. Taux du litige. Admission. (Chemla c/ Smadja). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)*, Indigène musulman. Statut personnel. Age. Majorité. (Bédécarasburu c/ Mohamed ben Salah).

LÉGISLATION

DÉCRET beylical du 8 mars 1893 (20 Chaban 1310), *modifiant le décret du 20 février 1885 sur la santé maritime.* (1)

Article Premier. — Les articles 5, 12, 22 et 90 du décret du 6 Djoumadi el Aoual 1302, sont modifiés ainsi qu'il suit :

(1) Promulgué le 8 mars 1893. —Voir au *Journal Officiel Tunisien* du 16 mars 1893 un Arrêté du Premier Ministre déterminant les mesures sanitaires à appliquer aux provenances du choléra, de la fièvre jaune et de la peste, dans les ports de la Méditerranée et les annexes (12 mars 1893, 24 chaban 1310.)

« ART. 5. — Cette formalité obligatoire a pour objet de cons-
« tater la provenance du navire et les conditions sanitaires
« dans lesquelles il se présente.

« Elle consiste en un interrogatoire et dans la présentation
« d'une patente de santé, etc. (comme au décret du 6 Djoumadi
« el Aoual 1302).

« ART. 12. — En Tunisie, la patente de santé, conforme au
« modèle annexé au présent règlement, est délivrée gratuite-
« ment par l'autorité sanitaire à tout capitaine qui en fait la
« demande.

« ART. 22. — Les navires affectés au transport de nombreux
« voyageurs et qui font des trajets dont la durée, pour atteindre le point extrême de la ligne, dépasse, en moyenne qua-
« rante huit heures, sont tenus d'avoir à bord un médecin
« pourvu d'un diplôme donnant le droit d'exercer la médecine
« dans le pays où il a été délivré.

« ART. 90. — Il a, ainsi que les agents sanitaires chefs de
« circonscription, le droit de requérir, mais seulement dans
« les cas d'urgence, et pour un service momentané, la coopé-
« ration des officiers et employés de la marine, des employés
« des douanes, des contributions diverses, des officiers des
« ports de commerce, des commissaires de police et agents de
« police, et au besoin de tous les citoyens. »

DÉCRET beylical du 9 mars 1893 (21 Chaban 1310), *instituant à Aïn-Draham une taxe de 0.10 cent. par mètre carré et par jour, sur les occupations temporaires de la voie publique par les cafetiers, aubergistes et marchands ambulants, au profit de la commission de voirie. (Journ. Off. Tun.* du 16 mars 1893.)

DÉCRET beylical du 11 mars 1893 (23 Chaban 1310), *modifiant, à dater du 1er avril 1893, les tarifs des transports par batelage entre les quai de Sousse et le bord des navires ancrés en rade*, et vice-versa. (*Jour. Off. Tun.* du 16 mars 1893.)

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 8 mai 1889. — Présidence de M. ZEYS, *Premier Président.*

Enzel. Caractères. Obligations du bénéficiaire. Délivrance. Garantie. Prescription.

L'enzel doit être considéré comme l'aliénation, moyennant une rente perpétuelle, du domaine utile d'un immeuble frappé de habbous. Ce contrat ne peut être assimilé à la vente en droit français, ni, par conséquent, soumis aux règles et aux déchéances de la loi française.

Dans le silence de la loi musulmane, qui se borne à admettre en la matière la prescription de droit commun, il faut admettre avec le droit naturel, que le bénéficiaire de la rente est tenu de délivrer et de garantir le domaine utile qu'il a aliéné.

VAÏS-FUMARO C/ KHELIL BEN MUSTAPHA

A la date du 18 février 1887, la première Chambre du tribunal de Tunis a rendu, sous la présidence de M. Geffroy, président du tribunal, le jugement suivant :

Le Tribunal ; — Attendu que l'effet du contrat d'enzel est de dessaisir le crédit-rentier de l'immeuble donné par lui à enzel ; — Que cet immeuble, au jour du contrat, passe si complètement aux mains du débit-enzéliste, qu'il a le droit d'en disposer comme il l'entend, et qu'il profite de la plus-value qui peut lui advenir ; — Que ce droit absolu n'est subordonné de sa part qu'à une obligation, celle de payer la rente annuelle et perpétuelle stipulée comme prix ; — Attendu que, ainsi déterminé dans ses effets les plus essentiels, c'est surtout de la vente que participe l'enzel ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1622 c. civ., l'action en supplément ou en diminution de prix ouverte par les articles 1617 et 1619 c. civ., doit être intentée dans l'année à compter du jour du contrat ; — Que c'est donc à bon droit que les demandeurs opposent à leurs adversaires cette déchéance personnelle ;... etc.

(Min. public, M. Fropo, subst. — Mes Pietri et Brulat, déf.)

Sur appel, la Cour a statué comme suit :

La Cour ; — Attendu que, dans l'état actuel des connaissances acquises en matière de droit tunisien, l'enzel doit être considéré comme l'aliénation du domaine utile d'un immeuble frappé de habbous, le domaine utile et le domaine éminent ne pouvant plus se réunir sur la même tête, en raison d'une fiction légale qui attribue à l'acquéreur la qualité de dévolutaire perpétuel exercée, soit par lui-même, soit par ses héritiers, soit par ses ayants droit à titre onéreux ou gratuit, et le prix étant représenté par une rente perpétuelle, par suite de la séparation du domaine utile et du domaine éminent ; — Attendu que l'enzel ainsi défini et caractérisé est évidemment un contrat *sui generis* qu'on ne saurait sans abus assimiler à la vente du droit français, ni par conséquent soumettre aux règles et aux déchéances de la législation française ;

Attendu, ces principes posés, que la loi musulmane, telle qu'elle est pratiquée en Tunisie, n'indiquant en dehors de la prescription de droit commun, celle-ci n'étant d'ailleurs pas accomplie, aucune déchéance particulière, il échet de recourir, dans l'espèce, aux règles de droit naturel ; — Attendu, à cet égard, que dans tout contrat impliquant une aliénation de propriété, le vendeur est tenu de délivrer et de garantir la chose aliénée, et que, suivant l'importance du trouble ou de l'éviction, le contrat peut être rescindé ou le prix proportionnellement diminué ;

Attendu que les appelants soutiennent que de graves erreurs de contenance ont été commises dans les calculs ayant servi de base au contrat d'enzel passé entre eux et les intimés ; que, acquéreurs d'une superficie de 92.525 mètres, ils ont constaté n'avoir reçu délivrance que d'une superficie de 81,200 mètres ; qu'ils demandent une diminution proportionnelle de prix, et subsidiairement, une expertise pour rechercher l'étendue et la nature du préjudice qui leur a été causé ; — Attendu que les circonstances de la cause ne permettent pas d'apprécier dès à présent si la demande est fondée et dans quelle proportion elle

l'est ; qu'il échet par conséquent de recourir à la mesure préparatoire proposée ;

Par ces motifs ; — Ordonne que par trois experts... l'immeuble sera vu et visité à l'effet de constater... etc.

(M. ALLARD, subst. du proc. gén. — Mes CHERONNET et POIVRE, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS

Audience du 26 novembre 1883. — Présidence de M. PONTOIS, *président.*

Enzel. Non paiement de la rente pendant deux années. Bénéficiaire. Droit de résolution.

Le non paiement de l'enzel pendant deux années permet au bénéficiaire de faire résoudre le contrat.

COLLÈGE SADIKI C/ SOLAL

Le Tribunal ; — Attendu que le collège Sadiki réclame à Solal le paiement des années d'enzel de 1297 à 1301 ; — Attendu que Solal prétend s'être libéré de l'enzel des années 1297 et 1298 et déclare être dans l'impossibilité de produire les reçus, parce que ces reçus auraient été détruits lors du bombardement de Sfax, mais offre de payer l'enzel des années 1299 et 1300 ; — Attendu que le non paiement de l'enzel pendant deux années permet au bailleur de faire résoudre le contrat et que, cette résolution n'ayant pas eu lieu, malgré un laps de temps de quatre années, on peut en induire que la situation de Solal, en ce qui concerne les années 1297 et 1298 doit être considérée comme régulière ; — Qu'il y a donc lieu, de ce chef, de rejeter la demande en paiement de l'enzel de ces deux années, formulée par l'administration du collège Sadiki ;

Par ces motifs ; — Déboute le collège Sadiki de sa demande en ce qui touche les années 1297 et 1298 ; l'accueille au contraire en ce qui concerne le surplus ; — En conséquence, condamne... etc.

(Min. public, M. BŒRNER, proc. de la Rép. — Mes BRULAT et PIETRI, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 28 novembre 1887. — Présidence de M. GEFFROY, *président.*

Enzel. Bénéficiaire de la rente. Action en paiement des annuités. Action en résiliation du contrat. Expropriation.

Celui qui donne son bien à enzel possède une double action contre le débit-enzéliste; d'une part, il peut le poursuivre personnellement en paiement des annuités; d'autre part, il peut demander la résiliation du contrat ou exproprier l'immeuble qui est resté son gage.

CARDOSO C/ CONSORTS HAYAT

Le Tribunal ; — Attendu que les défendeurs reconnaissent devoir au demandeur les annuités d'enzel qui leur sont réclamées ; mais qu'ils offrent de délaisser le terrain qu'ils tiennent à enzel de leur créancier et soutiennent que, la loi musulmane n'accordant au propriétaire enzéliste aucune action autre que la résolution du contrat, même en cas d'arriéré, ils ne peuvent être personnellement condamnés au paiement des annuités ;

Attendu que ces prétentions sont en contradiction, aussi bien avec les principes spéciaux au contrat d'enzel, qu'avec les règles générales qui régissent les obligations, tant en droit musulman qu'en droit français ;

Attendu que celui qui donne son bien à enzel possède, pour le paiement des annuités, une double action contre le débiteur enzéliste ; — Qu'il peut, d'une part, le poursuivre personnellement, et d'autre part, provoquer, soit la résiliation du contrat aux torts du débiteur qui n'a pas rempli ses obligations, soit l'expropriation de l'immeuble qui est resté son gage ;

Par ces motifs ; — ... etc.

(Min.public, M. FROPO, juge supp. ffs de subst. — Mes BODOY et CARDOSO, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 3 novembre 1888. — Présidence de M. FABRY, *vice-président.*

Enzel. Nature. Enzéliste. Nature de son droit. Faculté de

le céder. Consentement du crédit-rentier. Inutilité. Obligation de lui donner avis. Enzel sur enzel ne vaut. Cession du domaine utile moyennant une rente. Validité. Nature mobilière de cette rente.

L'enzel est une convention d'une nature spéciale en vertu de laquelle le propriétaire d'un immeuble en cède la jouissance perpétuelle moyennant une redevance fixe dite enzel. Introduite pour mettre les habbous dans le commerce, elle est applicable à tous les immeubles.

Le bénéficiaire de la rente, qui conserve le domaine éminent, a une action contre tout détenteur pour le paiement de la redevance. Le cessionnaire acquiert sur l'immeuble un droit réel assimilable à l'emphytéose.

Aux termes d'un décret beylical du 7 juin 1880 (28 Djoumadi-et-Tani 1297) l'enzéliste peut transmettre le domaine utile à un tiers sans le consentement du crédit-rentier, lequel doit seulement recevoir avis de la transmission.

Le débit-enzéliste ne peut constituer sur le domaine utile un enzel s'ajoutant à celui qui le grève déjà, ce que le droit musulman exprime par la maxime : «enzel sur enzel ne vaut »; cette règle ne fait pas obstacle à ce que la cession du domaine utile soit faite moyennant une rente; toutefois le cédant n'acquiert ainsi qu'un simple droit mobilier de créance.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'ALGÉRIE C/ COLLET ET BLONDEL

Le Tribunal; — Attendu que le contrat d'enzel est une convention d'une nature spéciale en vertu de laquelle le propriétaire d'un immeuble en cède la jouissance perpétuelle moyennant le paiement d'une redevance fixe dite enzel; — Attendu que ce contrat a été créé par les coutumes tunisiennes pour fournir le moyen de mettre dans le commerce des biens inaliénables dits habbous, et que, plus tard, son utilité pratique l'a fait étendre à tous les immeubles;

Attendu que, dans cette convention, le propriétaire qui donne l'immeuble à enzel en conserve le domaine éminent et a une action contre tout détenteur pour le paiement de la redevance; — Attendu que, de son côté, le cessionnaire acquiert sur l'immeuble un droit réel assimilable à l'emphytéose; — Que, d'après un décret beylical du 7 juin 1880, ce droit peut être trans-

mis à un tiers suivant les formes tracées pour l'aliénation des propriétés immobilières ; — Que ce transport peut avoir lieu sans le consentement du crédit-rentier de l'enzel, et que ce dernier doit seulement en recevoir avis ;

Attendu en conséquence que le droit du preneur et celui du bailleur peuvent être saisis immobilièrement ; — Mais attendu que, d'après les usages qui régissent la matière, le preneur ne peut pas constituer sur l'immeuble un nouvel enzel ; — Que cette règle a été introduite pour éviter les complications qui pourraient résulter de plusieurs enzels grevant le même immeuble, et qu'elle s'exprime par la maxime que « l'enzel sur l'enzel n'est pas admis » ; — Attendu que le Tribunal doit d'autant mieux appliquer ce principe de droit tunisien que la loi française est favorable à la liberté de la propriété foncière, et qu'elle a supprimé la plupart des rentes et charges qui pesaient sur les immeubles dans notre ancien droit ;

Attendu, il est vrai, qu'en vertu du principe de la liberté des conventions, le preneur peut céder son droit moyennant un capital fixe ou une rente ; que cette dernière combinaison n'a rien de contraire à l'ordre public français et tunisien ; mais qu'elle ne fait acquérir au cédant qu'un simple droit mobilier de créance ;

Par ces motifs, etc.

Min. public, M. VIAL, j. supp. ff^s de subst. — M^es BESSIÈRE, GUEYDAN et PIETRI, déf.)

TRIBUNAL DE 1^re INSTANCE DE TUNIS (2^e CH.)

Audience du 17 janvier 1889. — Présidence de M. FABRY, *vice-président.*

I. Immatriculation. Préjudice. Dommages-intérêts. Loi du 1er juillet 1885. Article 38. Applicabilité.

II. Enzel. Résiliation du contrat. Paiement des arrérages échus. Prétention de reprendre l'immeuble. Rejet.

1° L'action personnelle en dommages-intérêts donnée, à défaut de tout recours contre l'immeuble, par l'art. 38 de la loi tunisienne du 1^er juillet 1885, à celui qui a été lésé par suite d'une immatriculation, ne peut être exercée qu'à

condition que le fait dommageable ait été accompli sans droit par la personne à laquelle il est imputé.

Si ledit article peut profiter à celui qui, profitant de l'absence du véritable propriétaire, fait, à l'insu de ce dernier, immatriculer sous son propre nom une propriété appartenant à autrui, il n'en est pas de même lorsque l'intéressé, dûment averti, a fait opposition à l'immatriculation et que cette opposition a été rejetée par la juridiction compétente.

2° En droit tunisien, aucune règle ne permet à l'enzéliste de reprendre l'immeuble, après résolution du contrat d'enzel, en payant la totalité des arrérages échus.

D'ailleurs le contrat d'enzel ne pourrait plus revivre, lorsque l'immeuble a été aliéné après sa résiliation, et avant l'offre de paiement, par le débit-enzéliste, desdits arrérages.

CONSORTS APRÉDA C/ L'ADMINISTRATION DES HABBOUS

Le Tribunal : — Attendu que les consorts Apréda réclament à l'Administration des habbous, une somme de 12.500 francs à titre de dommages-intérêts pour avoir fait immatriculer malgré leur opposition une maison située à Sousse ; — Attendu que les demandeurs agissent en vertu de l'art. 38 de la loi tunisienne du 1er juillet 1885, sur la propriété foncière, aux termes duquel « toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement une action personnelle en dommages-intérêts » ; — Attendu que ce texte n'est qu'une application de l'art. 1382 C civ. d'après lequel « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » ; — Attendu qu'il résulte des termes mêmes de ce dernier article que l'action en indemnité peut être exercée seulement lorsque le fait dommageable a été accompli sans droit par la personne à laquelle il est imputé ; — Attendu, en effet, que l'exercice d'un droit ne saurait constituer une faute ; — Attendu dès lors que l'art. 38 de la loi foncière tunisienne est applicable à celui qui, en profitant de l'absence du véritable propriétaire, fait à l'insu de ce dernier immatriculer sous son propre nom, une propriété

appartenant à autrui ; — Mais attendu qu'il n'en est pas de même lorsque l'immatriculation n'a été obtenue qu'après, que les intéressés dûment avertis n'ont formé aucune opposition, ou ont vu leurs oppositions rejetées par la juridiction établie par la loi ; — Attendu que l'immatriculation prononcée dans de semblables conditions constitue l'exercice d'un droit, qu'elle ne peut donc pas donner lieu à une action en indemnité ;

Attendu que les consorts Apréda ont été informés de la demande d'immatriculation, et qu'ils s'y sont opposés en vertu de l'art. 35 de la loi foncière, parce que l'immeuble ferait l'objet d'une instance introduite devant le Tribunal tunisien du Chara, avant la promulgation de cette loi ; — Attendu que cette opposition a été rejetée par le Tribunal mixte, par ce que les consorts Apréda n'ont pas justifié de l'existence de cette instance ; — Attendu en conséquence, que leur demande de dommages-intérêts n'est pas recevable ;

Attendu en outre que les consorts Apréda reconnaissent que l'immeuble immatriculé appartient à l'administration des habbous ; — Attendu, il est vrai, que cet immeuble avait été à une certaine époque, cédé aux demandeurs moyennant un enzel ou rente perpétuelle ; — Mais, attendu que les consorts Apréda, s'étant trouvés dans l'impossibilité de payer la rente, ont conclu le 8 juillet 1880, avec l'Administration des habbous une convention en vertu de laquelle le contrat d'enzel a été résilié ; — Attendu que par suite de cette convention, l'Administration des habbous a repris la pleine propriété de l'immeuble en renonçant aux redevances arriérées et en donnant en location une partie de la maison à la veuve Piétro Apréda et à ses enfants Tonino et Térésina pour 50 piastres par an, jusqu'à leur mort ; — Attendu que la décision qui a ordonné l'immatriculation a soigneusement respecté cet acte et que les droits qui en résultaient pour les consorts Apréda ont été inscrits sur le titre de propriété ;

Attendu que les consorts Apréda ne nient pas l'existence et la validité de cette transaction qui porte leur signature légalisée par leur consul ; — Mais attendu qu'ils soutiennent que malgré la résiliation prononcée par cet acte, une règle spéciale

du droit tunisien leur permettrait de reprendre la totalité de l'immeuble en payant les arrérages d'enzel dûs jusqu'à ce jour ; — Attendu que si cette disposition existait réellement, elle aurait un caractère fort anormal et qu'elle autoriserait des spéculateurs peu scrupuleux à se débarrasser en cas de hausse ; — Mais, attendu que le droit tunisien ne contient pas une règle aussi étrange ; — Attendu qu'en droit tunisien comme en droit français, les conventions se forment et se dissolvent par le consentement des parties, et que lorsque ces dernières se sont mises d'accord pour résilier un contrat, une d'elles ne peut pas le faire revivre par sa seule volonté ; — Attendu que les dispositions spéciales qui régissent le contrat d'enzel ne dérogent nullement à ces principes ; — Attendu seulement que lorsqu'il s'agit d'un bien habbous placé sous la surveillance de l'autorité publique, l'approbation de cette autorité est nécessaire soit pour la constitution, soit pour la résiliation du contrat d'enzel ; — Attendu que la transaction intervenue le 8 juillet 1880 entre l'Administration des habbous et les consorts Apréda a été conclue en vertu d'un décret de S. A. le Bey, rendu sur l'avis conforme du Cheick El Islam ; qu'elle a donc été approuvée par les plus hautes autorités civiles et religieuses du pays ; — Attendu qu'un pareil acte est absolument irréfragable ;

Attendu enfin, que les consorts Apréda avouent que le contrat d'enzel ne peut plus revivre lorsque l'immeuble a été aliéné après sa résiliation et avant l'offre de paiement des arrérages ; — Attendu qu'encore aujourd'hui les consorts Apréda ne justifient d'aucune offre réelle de ces redevances, que dès lors, même en admettant comme exacte leur théorie, l'Administration des habbous a pu disposer valablement de l'immeuble et à plus forte raison en faire prononcer l'immatriculation, et que cette immatriculation n'a nullement lésé les droits des demandeurs ;

Attendu que l'Administration défenderesse demande reconventionnellement à ses adversaires une somme de 2.000 francs à titre de dommages-intérêts pour procès vexatoire ; — Mais attendu qu'elle ne prouve pas avoir subi un préjudice ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement ; — Déboute

les consorts Apréda de leurs demandes, fins et conclusions ; — Déboute l'Administration des habbous de sa demande de dommages-intérêts ; — Condamne les consorts Apréda aux dépens.

(Min. public : M. VIAL, j. supp. ff. de subst. ; Me GUEYDAN, défenseur.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 24 juillet 1890. — Présidence de M. BERGE, *vice-président.*

Saisie immobilière. Immeuble tunisien. Immobilisation des fruits. Point de départ.

La saisie immobilière d'un immeuble tunisien étant soumise à la loi de procédure française, celle-ci doit recevoir application dans la mesure où le permet la loi du pays, qui ne comporte ni système hypothécaire, ni transcription.

En conséquence, on doit décider que la saisie immobilière d'un immeuble tunisien en immobilise les fruits et que cette immobilisation prend son point de départ à la publication du cahier des charges.

CÉSANA C/ HAMIDA BEN AYED, TRAVERSO ET LE GOUVERNEMENT TUNISIEN

Le Tribunal : — Attendu que l'art. 685 du Code de procédure civile n'est pas applicable intégralement en Tunisie par suite de l'absence de transcription et de système hypothécaire ; qu'il convient donc de rechercher si la saisie d'un immeuble tunisien produit l'immobilisation des loyers et fermages et au cas de l'affirmative si l'on peut assigner un point de départ à « l'immobilisation » ;

Sur le premier point ; — Attendu que d'après les lois de procédure française, applicables en Tunisie, la saisie immobilière a pour effet d'établir une main mise sur l'immeuble du débiteur, de telle sorte que celui-ci devient le gage de ses créanciers, qui le réalisent suivant les formes prévues par le législateur pour la sauvegarde de tous les intérêts en jeu ; — Que les dispositions contenues en l'article 685 du code de procédure civile ne sont autre chose que l'application aux fruits civils de ce principe général ; qu'il n'existe aucun motif pour ne pas lui

faire produire effet, quant au principe, à l'égard des immeubles tunisiens ; qu'en conséquence, on y trouve une base légale et suffisante pour l'immobilisation des loyers et fermages par l'effet de la saisie immobilière ;

Sur le second point ; — Attendu qu'en France, le point de départ de l'immobilisation est la transcription ; que cette formalité n'existant pas en Tunisie, il convient de rechercher quelle phase de la procédure de saisie produira l'immobilisation des loyers et fermages ; — Qu'il suffit de remarquer pour faire cette démonstration, que le législateur français n'a voulu faire produire effet à l'immobilisation que du jour où les tiers peuvent facilement connaître l'existence de la main mise placée sur la propriété ; qu'en effet, on ne pouvait sans troubler profondément la sécurité due aux transactions, exposer des tiers, même diligents, à mal payer, c'est-à-dire à payer deux fois ; — Que c'est donc à bon droit que le législateur n'a pas attaché l'immobilisation à l'acte même de saisie immobilière qui est intrinsèquement occulte, et qu'il ne l'a fait découler que du premier acte de publicité qui le suit et qui est sa transcription sur un registre public ; — Qu'il sera donc fait une saine application de la loi en décidant que la formalité qui immobilise en France les loyers et fermages des immeubles saisis, ne pouvant être pratiquée en Tunisie en raison des modalités spéciales à ce pays, l'immobilisation ne prendra naissance qu'au premier acte subséquent de publicité de nature à y suppléer ; — Qu'on arrive ainsi à décider que seule la lecture du cahier des charges en audience publique formera le point de départ cherché ;

Par ces motifs... (Sans intérêt).

(Min. public, M. Vial, j. supp. ffs de subst. — Mes Bodoy, Bessière, Vignale et Gueydan, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 29 juin 1891. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Billet à ordre souscrit par un israélite sujet français au profit d'un tunisien. Prescription quinquennale de l'art. 189 c. com. Applicabilité.

L'israélite sujet français qui souscrit à Tunis un billet à ordre au profit d'un tunisien est présumé avoir voulu contracter sous l'empire de la législation française. En conséquence la prescription quinquennale de l'art. 189 c. com. est applicable à cette obligation.

HASSOUNA BEN MOHAMED C/ HÉRITIERS CHEMAMA

Le Tribunal ; Attendu que les défendeurs opposent à la demande la prescription de cinq ans, établie par l'article 189 c. comm.;

Attendu que le sieur Isaac de Youssef Chemama était sujet français; qu'il a contracté sa dette en Tunisie et qu'au moment où elle a pris naissance, c'est devant la juridiction consulaire française que son exécution aurait dû être poursuivie; — Attendu, dès lors, que conformément à l'intention présumée des parties, cette obligation s'est formée sous l'empire de la loi française et que la prescription extinctive qui lui est applicable est celle prévue par cette loi ;

Attendu que l'acte qui sert de titre au demandeur présente tous les caractères d'un billet à ordre tels qu'ils sont définis par l'art. 188 c. com ; qu'il est daté, qu'il énonce la somme à payer, le nom de celui à l'ordre de qui il est souscrit, l'époque à laquelle le paiement doit s'effectuer et la valeur qui a été fournie; — Attendu qu'il n'est pas contesté que le sieur Isaac de Youssef Chemama était commerçant au moment où il a signé cet acte; — Attendu que conformément à l'art. 638 c. comm., ce billet doit être présumé souscrit pour les besoins de son commerce et que, par application de l'art. 189 du même code, l'action relative au paiement de cette obligation s'est prescrite par cinq ans;

Par ces motifs ; — Déboute.

(Min. public, M. VIAL, j. supp. ffs de subst. — Mes BODOY et BRULAT, déf.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 4 avril 1892. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Obligation. Contrat ou paiements dans les formes locales

Preuve testimoniale. Taux du litige. Admission.

La preuve testimoniale est admissible, quel que soit le taux du litige, s'il s'agit d'obligations contractées ou de paiements faits suivant les formes usitées en Tunisie.(1)

CHEMLA C/ SMADJA

Le Tribunal ; — Attendu que par ordonnance de rétéré du 15 juillet 1891, le sieur Chemla a été nommé expert à l'effet d'établir les comptes existants entre le sieur Haï Smadja et les représentants de la succession Sitrouk ; — Que le dit expert a déposé son rapport d'après lequel, Haï Smadja serait débiteur d'une somme de 2,472 piastres 55 centièmes ;

Mais attendu que le sieur Chemla avoue lui-même qu'il lui est impossible de se prononcer d'une manière définitive et qu'il y aurait lieu d'autoriser Smadja à prouver par témoins un certain nombre de paiements qu'il prétend avoir faits dans l'intérêt de la succession Sitrouk, et dont il désire imputer le montant sur les sommes qui lui sont réclamées à titre de loyers et de droits de balayage ;

Attendu que les représentants de la succession Sitrouk s'opposent à la preuve testimoniale demandée par leur adversaire sous prétexte que la somme dont Smadja se dit créancier, est supérieure à 150 francs ;

Mais attendu que s'agissant d'obligations contractées ou de paiements faits entre israélites indigènes suivant les formes usitées dans le pays, la preuve par témoins est admissible, quel que soit le taux du litige ;

Attendu que le tribunal ne possède pas quant à présent des éléments suffisants pour apprécier les prétentions contraires des parties ; — Attendu qu'il convient donc de renvoyer une seconde fois Smadja et les représentants de la succession Sitrouk devant l'expert Chemla, afin que celui-ci puisse complé-

---

(1) Jugé que si les indigènes qui contractent entre eux sont présumés avoir voulu se soumettre à la loi du pays qui autorise la preuve testimoniale en toute matière, il n'en est pas de même des européens qui contractent avec des indigènes, alors surtout qu'ils n'ont pas recouru, pour la constatation de leurs conventions, aux notaires beylicaux. Sousse, 28 mars 1889 (*Journal*, 1890, p. 62.)

ter la mission dont il a été chargé, en entendant notamment tous témoins utiles;

Par ces motifs; — Statuant contradictoirement en dernier ressort; — Avant faire droit au fond; — Ordonne que les parties se retireront de nouveau devant l'expert Chemla; — Dit que cet expert procèdera à toutes les vérifications nécessaires pour établir d'une façon définitive les comptes des parties; qu'il entendra des témoins sur toutes les questions qui lui paraîtront utiles, notamment sur le point de savoir si Smadja a réellement fait les paiements dont il parle dans ses conclusions, s'il était autorisé à les faire, et si ces paiements ont ou non profité à la succession Sitrouk. — Réserve les dépens.

(Min. public, M. Fropo, subst. — Mes Cardoso et Bodoy, dét.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 17 février 1893. — Présidence de M. Berge, *vice-président.*

Indigène musulman. Statut personnel. Age. Majorité.

Le musulman indigène est majeur quand il est arrivé à l'âge de la puberté.

BÉDÉCARASBURU C/ MOHAMED BEN SALAH

Le Tribunal; — Attendu que Mohamed ben Salah ne saurait se retrancher derrière son état de minorité pour se soustraire aux engagements qu'il a pris; que la loi musulmane, qui lui est applicable, n'assigne pour la majorité d'autre âge que celui de la puberté; qu'il n'allègue même pas qu'il ne soit pas pubère; qu'il se présente d'ailleurs dans l'instance sans l'assistance d'un tuteur...

(Min. public, M. Vial, j. supp. ffs de subst. — Mes Abéasis et Brulat, déf.)

Sousse. Imp. Française — *Le Gérant* : M. Petit.

5me Année, nº 8. — 30 Avril 1893

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE

Législation. — *Décret beylical du 14 mars 1893 (26 chaaban 1310)*, approuvant et rendant exécutoires pendant cinq ans, à dater du 1er janvier 1893, les rôles de la taxe de 6 1/4 0/0 sur la valeur locative des immeubles extra-muros compris dans le périmètre de la ville de Tunis. — *Décret beylical du 18 mars 1893 (1er ramadan 1310)*, réduisant les tarifs des droits d'exportation sur les dattes. — *Décret beylical du 19 mars 1893 (2 ramadan 1310)*, mettant à la disposition des éleveurs, au prix coûtant des marchandises de France et d'Algérie, des béliers mérinos de la Crau et des béliers et des brebis de la race algérienne à queue fine — *Décret beylical du 19 mars 1893 (2 ramadan 1310)*, instituant à Tabarka, au profit de la commission de voirie une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique. — *Décret beylical du 23 mars 1893 (5 ramadan 1310)*, élevant à 5 kilos la limite de poids des colis-postaux pour les échanges avec le Mexique, Liberia et les Antilles Danoises, par la voie des paquebots-poste français, et fixant les taxes d'affranchissement des colis-postaux pour certains pays. - *Décret beylical du 28 mars 1893 (10 ramadan 1310)*, approuvant et rendant exécutoires pendant cinq ans, à dater du 1er janvier 1893, les rôles de la taxe de 6 1/4 p. 0/0 sur la valeur locative des immeubles sis à Monastir, à Kairouan, et dans la banlieue de Tunis. - *Décret beylical du 2 avril 1893 (15 ramadan 1310)*, appliquant aux produits destinés au concours agricole de 1893, le décret du 5 février 1888 (23 djoumadi-el-aoual 1305) sur l'admission en franchise dans la Régence.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger (2e ch.), Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.) :* I. Compétence. Actions personnelles et immobilières. Contestation entre un français et un tunisien. Décision de l'Ouzara. Exception tirée de la chose jugée. Rejet. II. Fermier d'impôt. Cessation de commerce. Dommages-intérêts. Rejet. (Nolibé c/ Mohamed ben Yahia). — *Tribunal de 1re instance de Tunis.* Enzel. Cession. Propriétaire du fonds. Droits vis à vis du nouvel acquéreur. Non paiement des annuités. Droit de résolution (Delasalle c/ Bessy). -- *Tribunal de 1re instance de Tunis.* Enzel. Constitution. Conditions de validité. Remise (Bismuth c/ Zirah). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.).* Enzel. Nature. Vente du domaine utile. Bénéficiaire. Obligations. Délivrance. Garantie. Etendue (Nuée c/ Pisani, la Banque de Tunisie, le Collège Sadiki, Guttierès, Bessy et Hamida ben Ayed). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.).* Enzel. Cession. Crédit-rentier. Consentement. Refus injustifié. Immeuble immatriculé. Débit-rentier. Limites de ses obligations. (Héritiers ben Attar c/ Consorts Cardoso). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.).* I. Enzel. Arrérages. Défaut de paiement pendant deux années consécutives. Immeuble immatriculé. Conséquences. Maintien du contrat. Arrérages échus. Débit-rentier. Obligation personnelle. II. Enzel. Arrérages. Prescription quinquennale. III. Enzel. Rente. Rachat. Impossibilité. Conventions contraires. (S. A. le Bey c/ Dame Reddon). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.),* Enzel. Co-débiteurs. Arrérages. Défaut de paiement. Droits du crédit-enzéliste. Absence de cantonnement. Résiliation. Expropriation pour le tout (Bono c/ Zitto et Rouillat).

LÉGISLATION

DÉCRET beylical du 14 mars 1893 (26 châaban 1310), *approuvant et rendant exécutoires pendant cinq ans, à dater du 1er janvier* 1893, *les rôles de la taxe de 6 1/4 0/0 sur la valeur locative des immeubles extra-muros compris dans le périmètre de la ville de Tunis.* (*Journ. Off. Tun.* du 23 mars 1893.)

DÉCRET beylical du 18 mars 1893 (1er ramadan 1310), *réduisant les tarifs des droits d'exportation sur les dattes* [1].

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des droits d'exportation sur les dattes est réduit aux chiffres suivants :

Dattes	Degla.....	12f 00	par quintal métrique
	Horra.....	5f 00	id.
	B'serr, Gabès et autres.	0f 75	id.

DÉCRET beylical du 19 mars 1893 (2 ramadan 1310), *mettant à la disposition des éleveurs, au prix coûtant des marchés de France et d'Algérie, des béliers mérinos de la Crau et des béliers et des brebis de la race algérienne à queue fine.* (*Journ. Off. Tun.* du 30 mars 1893.)

DÉCRET beylical du 19 mars 1893 (2 ramadan 1310), *instituant à Tabarka, au profit de la commission de voirie une taxe sur les occupations temporaires de la voie publique*[1].

Cette taxe, due par les cafetiers, les étalagistes et les marchands ambulants, est fixée à 0 fr. 10 par mètre carré et par jour.

DÉCRET beylical du 23 mars 1893 (5 ramadan 1310), *élevant à 5 kilos la limite de poids des colis postaux pour les échanges avec le Mexique, Liberia et les Antilles Danoises, par la voie des paquebots-poste français, et fixant les taxes*

---

(1) Promulgué par le Résident général le 18 mars 1893.
(1) Promulgué par le Résident général le 19 mars 1893.

d'affranchissement des colis-postaux pour certains pays. (*Journ. Off. Tun.* du 6 avril 1893.)

DÉCRET beylical du 28 mars 1893 (10 ramadan 1310), *approuvant et rendant exécutoires pendant cinq ans, à dater du 1er janvier 1893, les rôles de la taxe de 6 1/4 p. 0/0 sur la valeur locative des immeubles sis à Monastir, à Kairouan, et dans la banlieue de Tunis,* (*Journ. Off. Tun.* du 6 avril 1893.)

DÉCRET beylical du 2 avril 1893 (15 ramadan 1310), *appliquant aux produits destinés au concours agricole de 1893 le décret du 5 février* 1888 (*23 djoumadi-el-aoual 1305*) *sur l'admission en franchise dans la Régence.* (*Journ Off. Tun.* du 6 avril 1893.)

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2e Ch.)

Audience du 14 janvier 1892. — Présidence de M. Eyssautier, *conseiller.*

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re Ch.)

Audience du 19 mars 1888. — Présidence de M. Geffroy, *Président.*

I. Compétence. Actions personnelles et mobilières. Contestation entre un français et un tunisien. Décision de l'Ouzara. Exception tirée de la chose jugée. Rejet.
II. Fermier d'impôt. Cessation de commerce. Dommages-intérêts. Rejet.

1° *Les tribunaux français en Tunisie sont seuls compétents pour apprécier une action personnelle et mobilière intentée par un français contre un indigène tunisien. Et le fait que l'ouzara aurait statué antérieurement sur la contestation ne saurait constituer la chose jugée.*
2° *Tout commerçant qui juge excessifs les droits imposés aux marchandises qu'il vend a le droit incontestable de fermer boutique sans que le fermier des impôts puisse*

prétendre leur imposer une responsabilité pécuniaire à son profit.

NOLIBÉ C/ MOHAMED BEN YAHIA

JUGEMENT

Le Tribunal; — Sur l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs; — Attendu qu'ils déduisent cette exception du fait que l'ouzara aurait déjà statué sur le litige soumis au tribunal; — Mais attendu que Nolibé est français; que l'action qu'il intente, qui a pour cause un fait personnel des défendeurs et pour but une allocation des dommages-intérêts dérivant de ce fait, est une action personnelle et mobilière de la compétence du tribunal civil;

Au fond; — Attendu que Nolibé prétend que les défendeurs, en fermant leurs magasins, par suite d'une entente et dans un but qu'il importe peu de définir, lui ont causé un préjudice qu'il évalue à 15,000 fr.; — Mais attendu, d'abord, que le fait articulé par Nolibé ne se produit de sa part qu'à l'état de pure allégation; — Qu'il n'en offre même pas la preuve; — Que ce fait, d'ailleurs, fût-il vrai, il ne saurait entraîner contre les défendeurs qui n'auraient alors agi que dans le plein exercice de leur droit, aucune responsabilité pécuniaire;

Par ces motifs; — Se déclare compétent; — Et statuant au fond, — Déboute...

ARRÊT

La Cour: — Sur la demande en 15,000 fr. de dommages-intérêts; — Attendu que tout commerçant qui trouve excessifs les droits imposés aux marchandises qu'il vend, a le droit incontestable de fermer boutique, de cesser son commerce; que ce droit appartient à chaque commerçant en particulier et à tous les commerçants réunis;

Adoptant au surplus les motifs du jugement;

Par ces motifs: — Confirme...

(Min. publ., M. Allard, subst. du proc. gén. — Mes Parisot et Garau, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS

Audience du 10 mars 1884. — Présidence de M. PONTOIS, *président.*

Enzel (1). Cession. Propriétaire du fonds. Droits vis à vis du nouvel acquéreur. Non paiement des annuités. Droit de résolution.

La transmission d'un enzel ne peut être faite valablement qu'avec la ratification du crédit-enzéliste qui conserve à l'égard de toutes les transmissions successives de propriété d'un terrain soumis à enzel, le droit d'accepter ou de refuser tout nouvel acquéreur, et même de faire résoudre la vente, après acceptation de la substitution, dans le cas de non paiement des redevances d'enzel pendant un certain nombre d'années.

DELASALLE C/ BESSY

Le Tribunal; — Attendu que Delasalle a formé contre Bessy une demande tendant à ce que ce dernier soit tenu, en vertu

---

(1) **Note sur la jurisprudence en matière d'enzel.** — L'enzel est un contrat spécial au droit musulman tunisien. C'est la législation des habbous qui lui a donné naissance : lorsque le bénéficiaire d'un habbous s'est trouvé dans l'impossibilité d'en entretenir les constructions, on lui a permis de se substituer une autre personne qui, moyennant une redevance annuelle, en acquerrait la jouissance tout en prenant les dépenses à sa charge. Ainsi les habbous étaient préservés de la ruine. Mais si telle a été l'origine du contrat d'enzel, il ne s'est pas maintenu dans ce cadre étroit; on y a trouvé un moyen commode de rendre à la circulation des biens frappés d'inaliénabilité et d'accomoder les rigueurs de la législation avec les nécessités économiques du pays; aussi l'a-t-on appliqué aux terres, après l'avoir réservé aux immeubles construits, et l'a-t-on étendu aux propriétés *melks* après l'avoir restreint aux biens habbous.

La législation tunisienne écrite sur l'enzel est toute récente; elle ne touche que des points particuliers et ne tranche aucune question de principe. Autant dire que la matière est presqu'uniquement régie par des usages, par des coutumes très peu précis et très mal connus, de telle sorte que la jurisprudence a éprouvé beaucoup de difficulté à déterminer la nature même de l'enzel, les règles auxquelles il est assujetti et les solutions de détail auxquelles ces règles doivent conduire. Nous allons classer et grouper les documents qu'elle a produits jusqu'ici, pour marquer le chemin parcouru et les résultats acquis.

§ 1. *Nature de l'enzel. Définition.* — Les définitions les plus diverses ont été proposées pour l'enzel. Alfred Dain en faisait : « le

d'un acte de cession à son profit, en date du 9 octobre 1881, de lui remettre les titres de propriété d'un terrain sis à Tunis, à la Marine, et, faute de ce faire, soit condamné à lui payer, pour le préjudice déjà causé, 10,000 fr. de dommages-intérêts, et par chaque jour de retard 100 francs de dommages-intérêts, à partir du lendemain du jour de la signification du jugement à intervenir, sur l'offre que fait Delasalle de payer à Bessy 12,425 fr. 80, prix de la vente du dit terrain et les frais de l'acte de vente ;

---

bail perpétuel d'un immeuble moyennant une redevance fixe.» (Revue algérienne, 1885, 2e partie, p. 204 note). Sans doute, c'est cette idée d'un bail perpétuel qui est venue à l'esprit des jurisconsultes musulmans, lorsqu'ils ont créé la fiction légale dont nous nous occupons; mais les décisions des tribunaux français se sont attachées à la réalité des choses plutôt qu'à leurs apparences; bien qu'on se soit souvent servi des expressions *bailleur à enzel, preneur à enzel*, on ne paraît pas y avoir attaché leur signification littérale; on s'est insensiblement éloigné de l'idée de bail pour se rattacher à celle d'une aliénation.

Citons d'abord les définitions qui se rapprochent le plus de celle que nous avons transcrite; nous trouvons les suivantes : « L'enzel est une convention d'une nature spéciale en vertu de laquelle le propriétaire d'un immeuble en cède la *jouissance perpétuelle* moyennant une redevance fixe.» Tunis, 2e ch., 3 novembre 1888 (*Journal*, 1893, p. 102). — « C'est un contrat qui rend le *preneur propriétaire absolu* et à perpétuité de la chose transmise, sous la réserve d'une redevance originairement fixée et invariable à l'égard du *bailleur*. » Tunis, 14 janvier 1884 (*Journal*, 1893, p. 85). — « C'est une combinaison de la propriété de la superficie avec un *bail perpétuel*, fiction qui permet l'*aliénation* en fait, sous forme de *vente* des matériaux et de *cession de bail*. » Tunis, 27 mai 1885 (*Journal*, 1893, p. 82); Alger, 1re ch., 4 janvier 1887 (*Journal*, 1893, p. 82).

Nous trouvons ensuite des décisions dans lesquelles le contrat d'enzel est envisagé comme ayant surtout le caractère d'une aliénation. « C'est, dit un jugement de la 2e chambre du tribunal de Tunis, en date du 13 décembre 1890 (*Journal*, 1891, p. 150), une *vente* définitive moyennant une rente perpétuelle ». La 1re chambre du tribunal de Tunis a été, le 18 février 1887 (*Journal*, 1893, p. 99), jusqu'à assimiler l'enzel à la *vente* en droit français. La cour d'Alger repousse, il est vrai, une théorie qu'elle trouve trop absolue et excessive dans ses conséquences; mais elle en admet le principe en définissant l'enzel « une *aliénation* du domaine utile d'un immeuble frappé de habbous, le domaine utile et le domaine éminent ne pouvant plus se réunir sur la même tête, en vertu d'une fiction légale qui attribue à l'acquéreur la qualité de dévolutaire perpétuel. » (1re ch., 8 mai 1889. *Journal*, 1893, p. 99). C'est à ce système que s'est rattaché tout récemment le tribunal de Tunis. (2e ch., 10 mars 1893, *Journal*, 1893, p. 127), en disant : « La constitution d'enzel est un

Attendu que Bessy ne conteste pas l'authenticité de l'acte de vente dont s'agit, et se borne à prétendre, pour repousser la demande dont il est l'objet, qu'il a été fait, postérieurement au mois de novembre 1881, une rétrocession de ce terrain à son profit par Delasalle;

---

démembrement de la propriété, qui consiste dans la séparation du domaine utile et du domaine éminent et dans l'aliénation du premier moyennant le paiement d'une rente perpétuelle. »

§ 2. *Etablissement du contrat d'enzel. Formes.* — Un acte écrit est nécessaire pour la constitution de l'enzel : Tunis, 2e ch. 16 février 1890 (*Journal*, 1891, p. 79). — Aucun terme sacramentel, aucune formule, ne sont nécessaires pour la validité. Ainsi la stipulation, dans un acte, d'un enzel annuel et perpétuel, a paru suffisante pour établir, sans autre explication, la cession du domaine à perpétuité, moyennant le paiement de cette rente : Tunis, 27 mai 1885 (*Journal.* 1893, p. 82); Alger, 1re ch., 4 janvier 1887 (*Journal*, 1893. p. 82).

Les principes applicables sont d'ailleurs ceux du droit commun. Ainsi, le défaut d'inscription de l'acte de constitution d'enzel sur le titre de propriété, le rend non opposable aux tiers qui auraient acquis des droits réels sur l'immeuble : Tunis, 2e ch., 20 juin 1891 (*Journal*, 1893, p. 87).

La question s'est élevée de savoir à qui appartenait la détention du titre de propriété sur lequel se trouve inscrite la constitution d'enzel. Est-ce au bénéficiaire de la rente, qui peut avoir besoin d'un titre pour se faire payer les arrérages? Est-ce au dévolutaire qui a le droit, nous le verrons plus loin, de disposer de l'immeuble? La 1re chambre du tribunal de Tunis a décidé, le 24 juin 1890 (*Journal*, 1893, p. 87), que cette dernière alternative doit être préférée. En effet, les droits du bénéficiaire sont toujours sauvegardés par l'obligation où est le débit-enzéliste, au cas où on le poursuit en paiement de la rente, et où il conteste la devoir, de produire le titre de propriété sur lequel se trouve inscrit l'acte de constitution.

Il avait d'ailleurs été décidé, d'une manière générale, que la remise du titre au débiteur de la rente est une condition essentielle de la réalisation du contrat d'enzel : Tunis, 30 juin 1886 (*Journal*, 1893, p 126).

§ 3. *Des droits et actions qui dérivent du contrat d'enzel.* — Dans un premier système, il a été décidé que le bailleur ne peut être tenu des obligations du vendeur que vis-à-vis du premier enzéliste; mais que pour toutes les transmissions ultérieures, on ne saurait remonter jusqu'à lui : Tunis, 14 janvier 1884 (*Journal*,1893, p. 85). Cette jurisprudence n'a point été consacrée par les décisions qui l'ont suivie. La 1re chambre de la Cour d'Alger a posé en principe que, dans le silence de la loi musulmane, il faut admettre avec le droit naturel que le bénéficiaire de la rente est tenu de délivrer et de garantir le domaine utile qu'il a aliéné (8 mai 1889, *Journal*, 1893, p. 99).

Et ces obligations existent aussi bien à l'égard des ayants-cause du

Attendu que le seul point à examiner est donc la question de savoir si cette rétrocession a réellement eu lieu, si elle a été régulièrement consentie, en conformité des usages locaux, réglant la transmission des propriétés immobilières, et, dans le cas où cette rétrocession serait certaine, quelles en seraient les conséquences en regard des parties contractantes; — Attendu

---

premier cessionnaire qu'à l'égard de ce dernier : Tunis, 2e ch., 10 mars 1893 (*Journal*, 1893, p. 127).

Si telles sont les obligations du bénéficiaire, voyons maintenant quels sont ses droits.

Comme il conserve le domaine éminent, il a une action contre tout détenteur de l'immeuble, pour le paiement de la rente : Tunis, 2e ch., 3 novembre 1888 (*Journal*, 1893, p. 102). Cette action est double et peut s'exercer de plusieurs manières ; d'une part il peut poursuivre personnellement le débit-enzéliste en paiement des annuités ; d'autre part, il peut demander la résiliation du contrat ou exproprier l'immeuble grevé, qui est resté son gage : Tunis, 1re ch. 28 novembre 1887 (*Journal*, 1893, p. 102). — Comp. Tunis, 26 novembre 1883. (*Journal*, 1893, p. 101).

Au cas où l'enzel est dû par plusieurs débiteurs, sans cantonnement, le défaut de paiement de sa part, par l'un d'eux, autoriserait le crédit-enzéliste à demander la résiliation pour le tout : Tunis, 1re ch., 25 juillet 1887 (*Journal*, 1889, p. 65) ; Tunis, 1re ch., 16 avril 1890 (*Journal*, 1890, p. 117) ; Tunis, 2e ch., 17 mars 1893 (*Journal*, 1893, p. 135). Mais le co-débiteur qui a payé est ensuite fondé à demander la résiliation contre le bénéficiaire, si celui-ci, au lieu d'exproprier pour le tout, n'a exproprié que pour partie et lui a ainsi imposé un partage de fait qui ne lui convient pas (même décision).

Quant au dévolutaire, il acquiert sur l'immeuble un droit réel assimilable à l'emphytéose : Tunis, 2e ch., 3 novembre 1888 (*Journal*, 1893, p. 102). Il ne peut reprendre l'immeuble, après résolution du contrat, en payant la totalité des arrérages échus ; Tunis, 1re ch., 17 janvier 1889 (*Journal*, 1893, p. 104)

Le contrat d'enzel est-il résilié de plein droit par le défaut de paiement de la rente pendant deux années ? Pour l'affirmative : Tunis, 26 novembre 1893 (*Journal*, 1893, p. 101) ; mais la négative a été préférée par un des jugements les plus récents du même tribunal : Tunis, 1re ch., 13 mars 1893 (*Journal*, 1893, p. 131).

§ 4. *Effets du défaut de contenance de l'immeuble donné à enzel.* — Le débit-enzéliste n'est pas fondé à se refuser au paiement de la rente sous prétexte qu'il existe un défaut de contenance ou qu'il a été évincé ; il a droit seulement à la résiliation ou à une réduction de contenance ; mais l'une ou l'autre ne peut résulter que d'un débat contradictoire avec le crédit-enzéliste, devant l'autorité compétente : Tunis, 18 mars 1885 (*Journal*, 1889, p. 63).

§ 5. *Règles relatives à la cession de l'enzel.* — Il a d'abord été dé-

que l'acte de vente de Bessy à Delasalle, du mois de novembre 1881, présente dans sa forme tous les caractères d'un acte régulier de transmission de droits immobiliers d'après la législation en usage à Tunis, puisqu'il a été dressé par deux notaires, signé par eux, par Bessy, et qu'il a été revêtu de l'approbation de l'administration du collège Sadiki au point de vue de la substitution du nouvel acquéreur aux charges résultant au

cidé que la transmission de l'enzel ne peut être faite valablement qu'avec la ratification du crédit-enzéliste, qui conserve, à l'égard de toutes les transmissions successives, le droit d'accepter ou de refuser le nouvel acquéreur : Tunis, 10 mars 1884 (*Journal,* 1893, p. 117). Ce système n'a pas été suivi ; il était d'ailleurs contraire aux termes d'un décret beylical en date du 7 juin 1880 (28 Djoumadi-et-Tani 1297). On a donc admis, conformément aux prescriptions de ce décret, que celui qui vend un enzel n'est tenu que de prévenir le bénéficiaire, pour la transmission régulière de la rente. En aucun cas, le bénéficiaire n'est appelé à accepter ou à refuser le nouveau débit-enzéliste : Tunis, 27 mai 1885 (*Journal*,1893, p. 82); Alger, 1re ch., 4 janvier 1887 (*Journal*, 1893, p. 82) ; Tunis, 2e ch., 3 novembre 1888 (*Journal*, 1893, p. 102); Tunis, 1re ch., 13 mars 1893 (*Journal,* 1893, p. 128).

Le droit musulman tunisien contient une règle qui s'oppose à ce que le domaine utile grevé d'un enzel le soit encore d'une seconde rente perpétuelle de même nature. Décidé toutefois que cette règle ne fait pas obstacle à ce que la cession de l'enzel soit faite moyennant une rente. Mais, dans ce cas, le cédant n'acquiert qu'un simple droit mobilier de créance : Tunis, 2e ch., 3 novembre 1888 (*Journal,* 1893, p. 102).

§ 6. *Compétence en matière d'enzel.* — Il a été jugé que les juges de paix sont incompétents pour prononcer la résiliation d'un contrat d'enzel en raison du caractère réel du droit. Tunis, 2e ch., 19 décembre 1889 (*Journal*, 1890, p. 112) ; Tunis, 2e ch., 13 novembre 1890 (*Journal,* 1891, p. 150). C'est d'ailleurs une conséquence nécessaire du système qui fait de l'enzel une aliénation et un démembrement de la propriété, au lieu de le considérer comme un bail.

La 2e chambre de la cour d'Alger a décidé, le 3 mai 1890 (*Journal*, 1890, p. 175), que les tribunaux français sont radicalement incompétents toutes les fois qu'il s'agit de habbous, par conséquent d'enzel. Il faut rapprocher de ce système un décret beylical du 11 Kaada 1303 (11 août 1886) qui a donné compétence exclusive à l'ouzara pour toutes réclamations se référant à des locations de habbous. Les tribunaux de Tunisie ne se sont pas ralliés à cette jurisprudence et n'ont jamais appliqué ce décret.

En ce qui touche ce dernier, on a remarqué qu'il n'a pas été visé par le Résident général, ce qui le prive de toute force légale à l'égard des justiciablesdes tribunaux français; que d'ailleurs il a été fait uniquement en vue de régler des conflits de compétence entre

profit du collège Sadiki des revenus d'enzels stipulés au contrat primitif; — Attendu que, pour détruire les effets d'un pareil contrat, il faut non seulement qu'une nouvelle convention soit intervenue entre Bessy et Delasalle, mais que cette convention ait reçu la ratification de l'administration du collège Sadiki, qui, en sa qualité de propriétaire du fond resté inaliénable, conserve à l'égard de toutes les transmissions suc-

---

différents tribunaux indigènes, c'est-à-dire entre le châara et l'ouzara. En ce qui touche la question de compétence elle-même, la 1re chambre du tribunal de Tunis a jugé, le 1er décembre 1886 (*Journal*, 1889, p. 4), que l'action en paiement d'arrérages d'enzel est personnelle et mobilière, d'où il suit qu'elle est de la compétence des tribunaux français, bien qu'un tunisien soit en cause : Conf. Tunis, 1re ch., 28 novembre 1887 (*Journal*, 1893, p. 102) ; Sousse, 24 octobre 1889 (*Journal*, 1893. p. 92).

Cette dernière décision a encore tiré du même principe une autre conséquence, c'est-à-dire qu'en raison de sa nature purement personnelle et mobilière, l'action en paiement d'arrérages d'enzel doit être portée devant le tribunal du domicile du défendeur.

§ 7. *Divisibilité de l'enzel.* — Les co-enzélistes ne sont pas solidaires quand l'enzel n'a pas été cantonné. Toutefois, le crédit-enzéliste peut poursuivre la résiliation pour le tout, à défaut de paiement, contre un des co-débiteurs : Tunis, 1re ch., 25 juillet 1887 (*Journal*, 1889, p. 65) ; Tunis, 2e ch., 17 mars 1893 (*Journal* 1893, p. 135).

Le morcellement ou cantonnement de l'enzel ne peut avoir lieu sans le consentement du bénéficiaire : Tunis, 1re ch., 16 avril 1890 (*Journ.*, 1890, p. 117).

§ 8. *Prescription en matière d'enzel.* — L'obligation de délivrer et de garantir qui a été reconnue à l'encontre du bénéficiaire de la rente est soumise à la prescription du droit commun : Alger, 1re ch., 8 mai 1889 (*Journal*, 1893, p. 99).

Les arrérages d'enzel se prescrivent par cinq ans : Tunis, 2e ch., 22 octobre 1889 (*Journal*, 1890, p. 110) ; Tunis, 1re ch., 13 mars 1893 (*Journal*, 1893, p. 131).

§ 9. *Impôt de la carroube.* — Cet impôt, auquel sont soumis les terrains urbains, est payé pour le tout par le débit-enzéliste, c'est-à-dire qu'il le paye pour ce qui est afférent à sa construction et pour ce qui est afférent à la rente d'enzel; il retient cette dernière partie au bénéficiaire, lors du paiement de la rente : Tunis, 26 décembre 1885 (*Journal*, 1893, p. 86).

§ 10. *Rachat de la rente d'enzel.* — A moins de convention contraire, le crédit-rentier ne peut être obligé de recevoir le remboursement du capital de la rente d'enzel : Tunis, 1re ch., 13 mars 1893 (*Journal*, 1893, p. 131).

cessives de propriété d'un terrain soumis à l'enzel le droit d'accepter ou de refuser tout nouvel acquéreur, et même de faire résoudre la vente après acceptation de la substitution, dans le cas de non paiement des redevances d'enzel pendant un certain nombre d'années ;

Attendu qu'il suit de là qu'un acte de rétrocession intervenu entre Delasalle et Bessy, mais non ratifié par l'administration du collège Sadiki, serait insuffisant pour opérer transmission définitive des droits immobiliers dont Bessy revendique le bénéfice, et ne pourrait donner droit à son profit et après une mise en demeure de sa part faite à son vendeur, d'avoir à faire accepter sa substitution par le collège Sadiki, qu'à l'ouverture d'une action en dommages-intérêts en cas de non-acceptation de la substitution par le propriétaire du fond inaliénable ; — Attendu que c'est en effet toujours à Delasalle que le collège Sadiki s'est adressé pour le paiement de l'enzel, ainsi que cela résulte des quittances par lui produites, et qu'il n'a jamais considéré Bessy comme lui étant substitué postérieurement à l'acte de novembre 1881 ; — Attendu, du reste, que Bessy ne produit

---

§ 11. *Immatriculation.* — Nous n'avons pas l'intention d'aborder ici l'examen de l'enzel sur les propriétés immatriculées ; il nous suffira de dire que les propriétés immatriculées passent sous un régime légal nouveau, et que ce régime n'est pas celui qui a donné lieu aux décisions analysées ci-dessus. Toutes se rapportent au droit immobilier ancien.

.... Sauf un jugement du 13 mars 1893 qui, affirmant cette règle déjà admise par la jurisprudence, que le débit-rentier peut céder l'enzel sans l'autorisation du bénéficiaire de la rente, a reconnu qu'elle s'applique avec plus de force à l'immeuble immatriculé, parce qu'aux termes de l'art. 89 de la loi du 1er juillet 1885, celui qui détient à enzel un immeuble immatriculé, n'est pas tenu indéfiniment sur ses biens personnels des arrérages de la rente : Tunis, 1re ch., 13 mars 1893 (*Journal*, 1893, p. 131).

Il est bon toutefois de noter ici une décision du tribunal mixte de Tunisie en date du 17 janvier 1893 (*Journal*, 1893, p. 93), qui déclare que l'immatriculation ne peut être accordée qu'à charge d'enzel, même en l'absence de toute contestation, et bien que le requérant demande que sa propriété soit immatriculée comme bien *melk*, si le tribunal mixte découvre qu'en fait elle est grevée d'enzel.

Nous laissons en dehors de cette étude une sorte d'enzel à rente variable, appelé *Kirdar ;* nous en ferons l'objet d'une note spéciale.

aucun contrat notarié ni même aucun acte sous seing privé postérieur à novembre 1881, intervenu entre lui et Delasalle, et opérant rétrocession du terrain dont s'agit ; qu'il se borne à soutenir que verbalement Delasalle lui aurait même dit de reprendre le terrain, qu'il lui aurait même écrit : « *je suis dans l'impossibilité de vous rendre vos traites et de payer le prix des terrains que je vous ai achetés. La Compagnie me tracasse, elle va envoyer un inspecteur ; reprenez vos terrains, je vous en prie.* »

Attendu que cette convention verbale n'étant appuyée sur aucun commencement de preuve par écrit ne saurait être l'objet d'une preuve qui la rende opposable au contenu d'un acte authentique ; — Attendu que le passage de la lettre ci-dessus relaté, eût-il même été écrit par Delasalle à Bessy, ce qui n'est pas justifié, serait encore sans portée juridique, puisqu'on ne peut pas en induire qu'il s'agisse bien du terrain litigieux et non d'autres terrains achetés en commun par Bessy et Delasalle, et qui font l'objet d'une instance distincte ; — Attendu que Bessy est dans l'impossibilité de donner à la rétrocession dont il entend se prévaloir, une date certaine ; — Attendu qu'en vendant, le 1er mars 1882, le terrain litigieux à un sieur Zirah, il n'a agi que comme mandataire de Delasalle, et que cette vente ayant été annulée, il a été dit formellement à la suite de l'acte : « que le terrain revenait à son précédent détenteur » c'est-à-dire à Delasalle ;

Attendu enfin que Bessy ne saurait arguer de ce fait, qu'il est encore détenteur du titre de propriété, et qu'en Tunisie, la transmission des propriétés immobilières ne résulte pas seulement de l'acte translatif de propriété, mais encore de la remise du titre lui-même, puisqu'il n'a pas mis Delasalle en demeure d'avoir à retirer le titre et à payer entre ses mains le prix d'acquisition ;

Attendu, en ce qui concerne le prix de la cession, que Delasalle offre de payer à Bessy la somme de 12,425 fr. 80, prix du terrain, à raison de 13 fr. le mètre, plus les frais du contrat, alors que Bessy prétend que le prix convenu serait de 14,000 francs ; — Attendu que l'acte de cession ne relatant que le

montant de la redevance de l'enzel, il y a lieu de donner acte à Delasalle de son offre et de repousser pour le surplus la demande de Bessy comme n'étant pas justifiée, sous l'obligation toutefois de la part de Delasalle de tenir compte à Bessy des frais de l'acte de vente et des redevances d'enzel payées par ce dernier et ce, par anticipation, à partir de la date de la cession; — Attendu que les dommages-intérêts réclamés par Delasalle à Bessy ne sont pas justifiés, et que le tribunal a les éléments nécessoires pour apprécier ceux qui pourraient être ultérieurement dûs;

Par ces motifs : — Condamne Bessy à remettre à Delasalle, dans la huitaine de la signification du présent jugement et contre paiement de la somme de 12,425 fr. 80, plus les frais de l'acte de cession, le titre de propriété d'un terrain soumis à une redevance d'enzel de 657 fr. 8/52 au profit du collège Sadiki, sis à la Marine, derrière la régie des Tabacs, lequel terrain est reconnu appartenir dans les conditions du titre originaire de propriété, à Delasalle, en vertu du contrat de cession passé pardevant deux notaires tunisiens en fin novembre 1881; — Dit que Delasalle remboursera à Bessy la part de l'enzel afférente au laps de temps qui s'est écoulé depuis l'acte de cession et dont le paiement aurait été fait par anticipation par Bessy pour le compte de Delasalle avec les intérêts au taux de 5 pour cent; — Déboute les parties du surplus de leurs conclusions et notamment en ce qui concerne les 10,000 fr. de dommages-intérêts réclamés par Delasalle à Bessy; — Dit toutefois qu'en cas de non remise du titre par Bessy à Delasalle, dans les conditions et délais ci-dessus impartis, Bessy devra payer à Delasalle à titre de dommages-intérêts, et pour chaque jour de retard, une somme de 50 francs ;

Condamne Bessy en tous les dépens.

(Min. pub., M. Bœrner, proc. de la Rép. — Mes Abéasis et Létorey, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS

Audience du 30 juin 1886. — Présidence de M. Geffroy, *président.*

Enzel. Constitution. Conditions de validité. Remise du titre.

La remise du titre au débiteur de la rente est une condition essentielle de la réalisation du contrat d'enzel.

BISMUTH C/ ZIRAH

Le Tribunal : — Attendu que par exploit de l'huissier Brissac, en date du 28 mars 1886, le demendeur a fait assigner le défendeur à comparaître devant le Tribunal de céans pour s'entendre condamner à lui payer avec intérêts, dépens et exécution provisoire, la somme de deux mille piastres, montant de l'enzel des deux années 1301 et 1302 d'un terrain sis à la Goulette, et dont il n'a pu obtenir le paiement malgré de nombreuses démarches amiables ;

Attendu qu'en Tunisie la remise du titre est une des conditions essentielles de la réalisation du contrat d'enzel ; — Attendu que Bismuth, après avoir donné à enzel à Zirah un terrain situé à la Goulette, d'une superficie de deux cents mètres carrés, moyennant un prix de cinq cents piastres par an, payable par semestre et d'avance, n'a pu, comme il s'y était engagé, parvenir à obtenir des notaires tunisiens la passation de l'acte d'enzel, ceux-ci alléguant que son titre n'était pas régulier ;

Attendu, cependant que Zirah a, sur son prix, payé d'avance 250 piastres ;

Par ces motifs : — Dit qu'il n'y a eu aucun contrat régulier d'enzel entre Bismuth et Zirah.

(Min. public : M. Herbaux, proc. de la Rép. ; Mes Bodoy et Cardoso, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e Ch.)

Audience du 10 mars 1893. — Présidence de M. Berge, *vice-président.*

Enzel. Nature. Vente du domaine utile. Bénéficiaire. Obligations. Délivrance. Garantie. Etendue.

La constitution d'enzel est un démembrement du droit de propriété qui consiste dans la séparation du domaine utile et du domaine éminent et dans l'aliénation du premier, moyennant le paiement d'une rente perpétuelle.

Ce contrat implique pour le bénéficiaire de la rente l'obligation de délivrer le domaine utile aliéné et de garantir l'acquéreur ou ses ayants cause contre toute éviction.

NUÉE C/ PISANI, LA BANQUE DE TUNISIE, LE COLLÈGE SADIKI, MASCARO, GUTTIERÈS, BESSY ET HAMIDA BEN AYED

Le Tribunal : — Attendu que le Collège Sadiki, bénéficiaire de la rente d'enzel, prétend être à l'abri de toute responsabilité en raison de la nature même du contrat d'enzel ; qu'en effet, aux termes de la jurisprudence, il ne saurait être tenu des obligations du vendeur que vis-à-vis du premier débit-enzéliste, et que pour toutes les transmissions ultérieures de l'enzel, on ne saurait remonter jusqu'au bénéficiaire, soit pour les troubles apportés dans la jouissance, soit pour les erreurs de contenance ; — Attendu que, s'il est vrai que la théorie dont se prévaut le Collège Sadiki est contenue dans un jugement du Tribunal de Tunis en date du 14 janvier 1884, cette décision est complètement isolée et en désaccord avec des documents de jurisprudence plus récents, notamment avec un jugement du tribunal de Tunis du 18 février 1887, et un arrêt de la 1re Chambre de la Cour d'Alger, en date du 8 mai 1889; — Que le collège Sadiki ne saurait donc utilement s'abriter derrière l'autorité d'une jurisprudence qui n'a été ni constante ni définitive ;

Attendu que la constitution d'enzel est un démembrement du droit de propriété, qui consiste dans la séparation du domaine utile et du domaine éminent, et dans l'aliénation du premier, moyennant le paiement d'une rente perpétuelle; — Attendu

que ce contrat implique pour le vendeur du domaine utile l'obligation de délivrer la chose aliénée et de garantir l'acquéreur contre toute éviction ;

Attendu que le vendeur du domaine utile peut se mettre à l'abri de toute responsabilité, en ce qui concerne l'obligation de délivrer, par un procès-verbal régulier de mise en possession, ou par tout acte équivalent ; — Qu'il est constant en fait que Mascaro a bien été mis en possession de la surface de terrain sur laquelle la rente perpétuelle a été calculée, puisque, sur une réclamation par lui faite, le taux de cette rente a été mis en rapport exact avec la superficie qui lui a été délivrée ; — Attendu, en outre, que les cessionnaires successifs de l'enzel ne peuvent avoir plus de droits vis-à-vis du Collège Sadiki, que Mascaro, premier enzéliste ;

Attendu.... (le reste sans intérêt).

(Min. public : M. VIAL, supp. ffons de substitut ; Mes MOSSÉ et Richard NICOLAS, avocats; BODOY, BRULAT, CARDOSO et GUEYDAN, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 13 mars 1893. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Enzel. Cession. Crédit rentier. Consentement. Refus injustifié. Immeuble immatriculé. Débit-rentier. Limites de ses obligations.

Aux termes du décret beylical du 7 juin 1880, le débit-rentier peut céder l'enzel sans l'autorisation du propriétaire. Il doit seulement lui en donner avis, et, en cas de refus injustifié du crédit-rentier d'accepter la substitution du débiteur, pour les enzels à venir, la justice peut le contraindre à consentir à la substitution.

Il en est ainsi surtout pour un immeuble immatriculé. En effet, aux termes de l'art. 89 de la loi foncière du 1er juillet 1885, celui qui détient à enzel un immeuble soumis à l'immatriculation, n'est pas tenu indéfiniment sur ses biens personnels des arrérages de la rente.

HÉRITIERS BEN ATTAR C/ CONSORTS CARDOSO

Le Tribunal : — Attendu que le 23 novembre 1881, les sieurs Aurelio et Emilio Fedriani ont acquis à enzel du sieur Hassin Farik Bacha un terrain situé à La Goulette, moyennant une rente annuelle et perpétuelle de 2786 piastres 75 centièmes ; — Attendu qu'ils ont ensuite cédé leur acquisition à feu Elie Cardoso ; — Attendu qu'aux termes d'un contrat passé devant des notaires indigènes le 12 novembre 1882, le sieur Hassin Farik a lui-même vendu à feu Youcef ben Attar le droit à la rente d'enzel grevant l'immeuble précité ; — Attendu que les héritiers du sieur Youcef ben Attar réclament actuellement aux héritiers d'Elie Cardoso, les arrérages de cette rente pour l'année 1310 de l'hégire ;

Attendu que les consorts Cardoso se prétendent exonérés de l'enzel dont il s'agit, parce qu'ils ont transmis leur droit à un sieur Alcide Miroir, ainsi que cela résulte d'un acte de vente transcrit à la conservation de la propriété foncière le 16 juillet 1892 et signifié à l'administrateur de la succession de Youcef ben Attar, le 23 du même mois ; — Attendu que les demandeurs soutiennent que cette vente ne leur est pas opposable, parce qu'ils ne l'ont pas ratifiée et qu'ils n'ont jamais consenti à avoir le sieur Alcide Miroir comme débit-rentier aux lieu et place des consorts Cardoso ;

Mais attendu que d'après un décret beylical du 7 juin 1880 l'enzéliste peut céder à un tiers sa jouissance à condition d'en donner avis au propriétaire et sans avoir besoin de l'autorisation de ce dernier ; — Attendu que le droit de vente appartient donc en principe au débit-rentier ; — Attendu que celui-ci doit seulement avertir le propriétaire afin de le mettre en demeure d'accepter le cessionnaire pour débiteur des enzels à venir ; — Attendu que le propriétaire ne peut sans motif légitime refuser de reconnaître la cession et que dans le cas où son refus est injustifié, la justice peut le contraindre à consentir à la substitution ;

Attendu que les héritiers Ben Attar voudraient vainement soutenir le contraire en s'appuyant sur les principes admis par la législation française en matière de vente ou de louage ; —

Qu'en effet, l'enzel régi par les lois et coutumes tunisiennes est un contrat spécial ayant ses règles propres et sa nature particulière ; — Que l'enzéliste acquiert sans doute des pouvoirs moins absolus que ceux d'un acheteur ordinaire, mais que néanmoins ses droits sont bien plus étendus que ceux d'un simple locataire ;

Attendu d'autre part qu'il n'est pas surprenant que, tout en reconnaissant au contrat d'enzel un caractère perpétuel, le législateur ait permis à l'enzéliste de se substituer une tierce-personne lorsque le propriétaire n'en est point lésé et ne possède aucune raison sérieuse pour s'y opposer ; — Attendu que cette règle absolument équitable concilie et sauvegarde pleinement les intérêts des deux parties contractantes ;

Attendu qu'elle se comprend surtout quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'un immeuble immatriculé; — Attendu en effet, qu'il résulte formellement de l'art. 89 de la loi foncière du 1er juillet 1885 que l'enzéliste n'est pas tenu indéfiniment sur sa fortune personnelle du paiement de la rente ;

Attendu qu'en l'état de ce qui précède, il incombe aux consorts Ben Attar d'établir qu'ils ont de justes motifs pour refuser le sieur Miroir comme débit-rentier ; — Mais qu'ils ne font point, et n'offrent même pas de faire cette preuve ; que leur refus étant ainsi injustifié, il convient de les obliger à subir les conséquences de la vente consentie par les héritiers Cardoso ; — Attendu que la redevance dont il est question au procès, étant échue postérieurement à cette vente, les consorts Ben Attar doivent la réclamer au sieur Miroir et n'ont plus aucune action contre les anciens détenteurs de l'immeuble ;

Attendu que les conclusions des consorts Ben Attar doivent donc être écartées ;

Par ces motifs : — Déboute les consorts Ben Attar de toutes leurs demandes, fins et conclusions ; — Condamne les demandeurs aux dépens.

(Min. public : M. Spire, proc. de la Rép. ; Mes Brulat et Cardoso, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 13 mars 1893. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Enzel. Arrérages. Défaut de paiement pendant deux années consécutives. Immeuble immatriculé. Conséquences. Maintien du contrat. Arrérages échus. Débit-rentier. Obligation personnelle.
II. Enzel. Arrérages. Prescription quinquennale.
III. Enzel. Rente. Rachat. Impossibilité. Conventions contraires.

1° L'enzéliste qui a laissé passer plus de deux années consécutives, sans acquitter les arrérages de la rente, ne peut se prévaloir de cette circonstance, pour contraindre le crédit-rentier à reprendre son immeuble, et pour se dispenser de payer les annuités échues ;

D'après l'art. 89 de la loi foncière du 1er juillet 1885, celui qui détient à enzel un immeuble immatriculé, ne peut être poursuivi sur sa fortune personnelle, que pour le paiement de deux annuités. Mais il n'existe pas, en droit tunisien, une disposition analogue pour les immeubles non immatriculés ;

2° Les arrérages de l'enzel, même pour les immeubles non immatriculés, se prescrivent par cinq ans.

3° A moins de convention contraire, le crédit-rentier ne peut être obligé de recevoir le remboursement du capital de la rente d'enzel.

S. A. LE BEY C/ DAME REDDON

Le Tribunal : — Attendu que la dame Reddon a été condamnée par un jugement de défaut de ce tribunal en date du 31 octobre 1892 à payer à S. A. le Bey de Tunis une somme de 3150 piastres, montant de huit annuités d'enzel, grevant un terrain situé à la Goulette ; — Attendu qu'elle a été condamnée en outre par la même décision à élever des constructions sur le terrain précité, sous peine de donner caution ou de verser une autre somme de 5.906 piastres 25 centièmes, représentant le capital de la rente moyennant laquelle cet immeuble lui a été cédé ; — Attendu que la dame Reddon a fait opposition au jugement dont il s'agit, et que son opposition est recevable en la forme ;

Attendu qu'elle soutient, au fond, que d'après la loi locale le contrat d'enzel est résilié de plein droit par le seul fait du non paiement des arrérages de la rente pendant deux années consécutives ; — Attendu que dans l'espèce l'enzel ayant cessé d'être payé pendant plusieurs années, l'opposante en conclut qu'elle ne doit pas les sommes qui lui sont réclamées, et que S. A. le Bey n'a d'autre droit que de reprendre son terrain ; — Mais attendu que cette prétention aurait pour résultat de permettre à un débit-rentier peu scrupuleux de se dégager de toute obligation personnelle pour le paiement de la rente ; — Attendu que l'enzéliste en retard d'une seule année pourrait être poursuivi sur l'ensemble de son patrimoine, tandis que la même charge n'existerait pas pour celui qui, profitant de l'absence ou de la tolérance du crédit-rentier, aurait laissé passer deux ans sans acquitter sa dette ; — Attendu que cette solution aussi injuste qu'invraisemblable ne se trouve consacrée ni par le droit musulman, ni par le droit français ;

Attendu que la loi foncière du 1er juillet 1885 dispose sans doute, dans son art. 88 que : « En cas de non paiement de la rente, le crédit-rentier peut poursuivre la vente de l'immeuble tenu à enzel pour avoir paiement des arrérages échus », et que l'art. 89 de la même loi ajoute, « qu'en cas d'insuffisance du prix de vente, l'enzéliste ne sera tenu personnellement que des arrérages des deux dernières années » ; — Attendu qu'il semble bien résulter de ce dernier article que lorsque l'immeuble grevé de l'enzel est immatriculé, le débit-rentier ne peut en aucun cas, être obligé pour plus de deux annuités sur les biens qu'il possède en dehors du dit immeuble ; — Mais attendu que la dame Reddon ne prouve pas qu'il existe dans les lois et coutumes tunisiennes, une disposition analogue s'appliquant aux immeubles non immatriculés ; — Attendu que le terrain dont il est question au procès actuel rentre précisément dans cette seconde catégorie d'immeubles ; — Attendu en outre que d'après l'art. 89 de la loi susvisée de 1885, l'enzéliste reste tenu personnellement jusqu'à concurrence de deux annuités quand les enzels arriérés sont nombreux et dépassent la valeur de l'immeuble ; — Attendu que la dame Reddon voudrait au

contraire s'affranchir d'une manière générale de toute obligation sur les biens qui ne sont pas soumis au gage du crédit-rentier, par cela seul qu'elle aurait négligé pendant plus de deux ans de satisfaire à ses engagements ; — Attendu que cette théorie, si elle était admise, placerait l'enzéliste dont le terrain a été immatriculé dans une situation moins avantageuse que celui dont l'immeuble n'a pas été soumis à cette formalité ; — Attendu qu'une pareille conséquence serait en opposition avec le but et l'esprit du législateur qui a voulu favoriser les immatriculants ; — Attendu qu'il échet dès lors, de repousser le premier moyen soulevé par la dame Reddon pour se soustraire à l'action introduite par S. A. le Bey ;

Attendu que l'opposante invoque en second lieu la prescription quinquennale et demande au Tribunal de déclarer prescrites toutes les annuités échues depuis plus de cinq ans ; — Mais attendu qu'aux termes du contrat passé entre la dame Reddon et le général Hussein, auteur de S. A. le Bey, l'enzel devait être payé le 11 châaban de chaque année ;

Attendu, d'autre part, que l'exploit introductif de la présente instance a été signifié le 2 février 1891, soit avant le 11 châaban 1308; — Attendu que cette citation a interrompu la prescription pour les arrérages de 1303 à 1307 inclusivement, de sorte que l'enzel de 1302 se trouve seul prescrit ; — Attendu que lors du jugement de défaut, S. A. le Bey a eu soin de réclamer les arrérages de 1308 et de 1309 ; — Attendu qu'il demande actuellement ceux de 1310 devenus eux-mêmes exigibles au cours du procès ; — Attendu que la dame Reddon ne peut se refuser au paiement de ces diverses annuités, et que, si elle doit être déchargée de la redevance de 1302, elle ne reste pas moins devoir encore 8 années d'enzel en l'état de la nouvelle échéance survenue depuis le jugement entrepris ;

Attendu que la dame Reddon prétend enfin, avoir le droit de se libérer de tous les enzels échus et à échoir en rachetant la rente moyennant quinze annuités qu'elle se déclare prête à payer ; — Mais attendu que cette faculté de rachat n'étant pas inscrite dans son contrat, l'opposante ne pourrait l'exercer qu'avec le consentement exprès du crédit-rentier ; — Attendu

sans doute, que S. A. le Bey avait d'abord demandé que la dame Reddon fut contrainte à édifier des constructions sur le terrain qu'elle avait acquis à enzel, et qu'à défaut elle soit condamnée à fournir caution ou à rembourser immédiatement le capital de la rente ; — Mais attendu que le cession consentie par le général Hussein n'imposant pas à l'enzéliste l'engagement de construire, S. A le Bey s'est désisté à l'audience de ses prétentions sur ce point ; — Attendu qu'en renonçant à cette partie de sa demande, il a abandonné par cela même ses conclusions relatives à la remise d'un cautionnement ou au remboursement immédiat de la rente ; — Attendu en effet, qu'il n'avait sollicité ces mesures qu'accessoirement et comme sanction de l'obligation de bâtir, qu'il croyait pouvoir exiger ; — Attendu au surplus, que S. A. le Bey réclamait en même temps que la valeur de quinze annuités, le montant de tous les arrérages actuellement échus ; — Attendu que la dame Reddon n'offre pas cette dernière somme, et que, par suite, il ne peut être tenu aucun compte de sa proposition ;

Par ces motifs — Reçoit en la forme l'opposition de la dame Reddon ; — Au fond, réforme en partie le jugement attaqué ; — Donne acte à S. A. le Bey de ce qu'il se désiste de ses prétentions relatives aux constructions qu'il se croyait en droit d'exiger ; — Déclare l'enzel de 1302 éteint par prescription ; — Décharge la dame Reddon des condamnations prononcées contre elle sur ces deux points par le jugement de défaut ; — Mais rejette le surplus de ses conclusions ; — La condamne en conséquence à payer à S. A. le Bey une somme de 3150 piastres montant de huit années d'enzel de 1303 à 1310 inclusivement ; — La condamne en outre, aux intérêts de droit de cette somme à raison de cinq pour cent par an, savoir, etc. ; — Dit n'y avoir lieu de ratifier l'offre faite par la dame Reddon au sujet du rachat de la rente dont elle tenue ; — Condamne l'opposante à tous les dépens.

(Min. public : M. Spire, proc. de la Rép. ; Mes Pietri et Bodoy, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e Ch.)

Audience du 17 mars 1893. — Présidence de M. Berge, *vice-président.*

Enzel. Co-débiteurs. Arrérages. Défaut de paiement. Droits du crédit-enzéliste. Absence de cantonnement. Résiliation. Expropriation pour le tout.

Au cas où l'enzel est dû par plusieurs débiteurs, sans cantonnement, le défaut de paiement de sa part par l'un d'eux, autorise le crédit-enzéliste à demander la résiliation pour le tout ou à exproprier pour le tout l'immeuble qui est resté son gage.

BONO C/ ZITTO ET ROUILLAT

Le Tribunal : — Attendu que le sieur Bono revendique une parcelle de terre expropriée par Zitto à l'encontre de son débiteur Giuliano, et adjugée à Rouillat ;

Attendu en fait que Zitto a vendu une certaine quantité de terrain, moyennant une rente perpétuelle à Bono et à Giuliano, avec cette stipulation que Bono aurait les deux tiers du terrain et paierait les deux tiers de l'enzel, tandis que Giuliano serait acquéreur d'un tiers et paierait un tiers de la rente ; que, n'ayant pas été payé par Giuliano, il a pris jugement contre lui et a poursuivi l'expropriation forcée d'un tiers en superficie du terrain donné à enzel ; que Bono prétend aujourd'hui que le tiers saisi et vendu n'était pas la parcelle sur laquelle Giuliano s'était établi, mais faisait au contraire partie de celle qui lui avait été attribuée dans un partage fait entre eux, de telle sorte que l'adjudication prononcée au profit de Rouillat serait nulle et qu'il devrait être interdit à ce dernier d'entrer en possession du terrain exproprié ;

Attendu que Bono n'établit nullement qu'un partage régulier soit intervenu entre Giuliano et lui et que ce partage a été accepté et approuvé par le bénéficiaire de l'enzel ; que, d'autre part, il est constant que ce partage n'a pas été fait dans l'acte de constitution d'enzel ; que, par conséquent, l'enzel n'a point été cantonné ;

Attendu qu'au cas où l'enzel est dû par plusieurs débiteurs, saus cantonnement, le défaut de paiement de sa part par l'un d'eux, autorise le crédit-enzéliste à demander la résiliation pour le tout ou à exproprier pour le tout l'immeuble qui est resté son gage ;

Attendu, par suite, que Bono est mal fondé à soutenir que l'expropriation a été faite sans droit ; qu'elle ne saurait être viciée par ce fait qu'elle n'a été opérée que pour partie quand elle pouvait l'être pour le tout ; que, sans doute, il peut critiquer comme ne lui convenant pas le partage qui en résulte ainsi pour lui, et demander contre Zitto la résiliation du contrat pour le surplus ; mais que tel n'est pas l'objet du procès actuel ; que le Tribunal n'est actuellement saisi que de la question de savoir si l'adjudication prononcée au profit de Rouillat est valable ou non ; qu'il vient d'être démontré que Zitto avait le droit d'exproprier ; qu'en conséquence il échet de débouter Bono de ses demandes, fins et conclusions ;

Par ces motifs : — Déboute Bono de ses fins, demandes et conclusions et le condamne en tous les dépens.

(Min. public : M. Vial, j. supp. ff^ons de subst. ; M^es Abéasis et Piétri, déf.)

Sousse. Imp. Française *Le Gérant* : M. Petit.

5me Année, nº 9. — 15 Mai 1893

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE

Législation. — *Décret beylical du 2 avril 1893* (*15 ramadan 1310*), exonérant de l'impôt, dans certaines conditions, les oliviers sauvages greffés.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger* (*2e ch.*). Saisie immobilière. Cahier des charges. Dire. Bail. Adjudicataire. Demande en nullité. Rejet. (Abderrahman ben Ayed c/ Durand). — *Cour d'appel d'Alger* (*2e ch.*). Compétence civile. Immeuble situé en Tunisie. Habbous. Validité. Statut personnel. Question préjudicielle. Sursis à statuer. (Héritiers Ali ben Ayed c/ Proal). — *Tribunal de 1re instance de Tunis* (*1re ch.*). Expropriation publique. Indemnité. Calcul. Plus-value. Profits. Exproprié. Droits. (Cᵉ du port de Bizerte c/ Caillet). — *Tribunal de 1re instance de Tunis* (*1re ch.*). I. Taxes municipales. Carroube sur les loyers. Municipalité de Tunis. Immeuble. Vendeur. Nouvel acquéreur. Droits de la Municipalité. II. Taxes municipales. Chaussées et trottoirs. Premier établissement. Contribution des propriétaires. Vendeur. Nouvel acquéreur. Droits de la Municipalité. III. Taxe de balayage. Vente d'immeuble. Municipalité. Inexistence d'une action contre l'acquéreur. Titre de propriété. Acte de vente. Notaires indigènes. Obligations. Echéance mensuelle de la taxe. (Municipalité de Tunis c/ Coyotopoulo). — *Tribunal de 1re instance de Tunis* (*1re ch.*). Tribunal mixte de Tunisie. Immatriculation. Européen. Sujet anglais. Action tendant à la réformation de cette décision. Introduction devant le tribunal français. Rejet. (Testaferrata c/ Reynier frères). — *Tribunal de 1re instance de Tunis* (*1re ch.*). Matières immobilières. Contestation entre européens ou protégés. Tribunaux français. Compétence. (Brèché, Fanier, Goguel et Nivert c/ Hamida ben Ayed). — *Tribunal de 1re instance de Tunis* (*2e ch.*). Avaries. Capitaine. Rapport de mer. Ports tunisiens. Dépôt. Application des art. 242 et suivants du code de commerce. Dépôt chez les consuls. Valeur probante. (Cᵉ des grès français c/ Vasilakis, cap. de l'*Emilios*).

LÉGISLATION

DÉCRET beylical du 2 avril 1893 (14 ramadan 1310), *exonérant de l'impôt, dans certaines conditions, les oliviers sauvages greffés* (1).

Article Premier. — Tout olivier sauvage soumis à l'opération de la greffe, soit dans les pays qui payent le kanoun, soit dans les pays qui payent la dîme, sera exempt de l'un ou de l'autre de ces impôts pendant une période de dix ans, à dater du 1er janvier qui suivra la greffe.

Toutefois ce privilège ne sera accordé qu'aux propriétaires,

(1) Promulgué par le Résident général le 2 avril 1893.

aux fermiers ou aux ayants-droit qui auront, dans l'année même de la greffe, déclaré, soit au Caïdat, soit au Contrôle civil de leur région, le nombre d'oliviers soumis à la greffe et le lieu où ils se trouvent.

Cette déclaration contiendra le nom du propriétaire du terrain, le nom de la propriété, l'endroit où se trouvent les oliviers, le nombre d'arbres nouvellement greffés. Elle sera datée et signée par le propriétaire ou par son représentant autorisé.

L'administration fera procéder annuellement à la vérification des déclarations. Les propriétaires seront tenus de faciliter cette vérification en faisant désigner sur les lieux, à l'agent de l'administration, les arbres compris dans la déclaration.

En cas de refus de concours à la vérification, ou en cas de fausse déclaration, les propriétaires seront déchus de tout droit au bénéfice de l'exonération.

ART. 2. — En pays de kanoun, en cas d'incendie, les propriétaires, fermiers ou ayants-droit pourront être détaxés pour les oliviers qui auront péri par le feu, à condition, par eux, de déclarer, dans le délai d'un mois, le nombre de pieds détruits.

Dans le pays de dîme, lorsque les oliviers sauvages nouvellement greffés commenceront à produire, l'exonération d'impôt sera accordée, sur la remise au percepteur d'un certificat d'évaluation, dressé par un amin délégué à cet effet par l'Administration à la requête des propriétaires intéressés.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.)

Audience du 19 janvier 1893. — Présidence de M. BLANKAERT, *président.*

Saisie immobilière. Cahier des charges. Dire. Bail. Adjudicataire. Demande en nullité. Rejet.

L'adjudicataire est sans droit pour demander la nullité d'un bail qui a fait l'objet d'un dire inséré au cahier des charges de l'adjudication, et qui a été ainsi porté à la connaissance des tiers.

ABDERRAHMAN BEN AYED C/ DURAND

La Cour; — Sur le fond de cette demande : — Attendu que Durand demande, en sa qualité d'adjudicataire, aux termes d'un jugement du 22 novembre 1890, du domaine de Gamart, l'annulation comme frauduleux d'un bail consenti par Hamida ben Ayed, sur qui l'adjudication a été prononcée, à son fils Abderrahman ben Ayed, pour dix années, moyennant un prix payé d'avance, et l'annulation, pour le même motif, de tous contrats consentis par Abderrahman en vertu de ce bail; — Attendu que le bail critiqué a fait l'objet d'un dire inséré au cahier des charges de l'adjudication, à la requête de Abderrahman ben Ayed, le 27 mai 1890; — Qu'il a été ainsi dûment porté à la connaissance de Durand, comme de tous autres enchérisseurs; — Que Durand a pu ainsi librement mesurer son enchère et son prix à la valeur de l'immeuble tel qu'il était grevé; — Qu'il est, par suite, sans droit pour demander la nullité d'un bail qui est entré en compte pour la fixation de son prix de vente; — Attendu, au surplus, que Durand ne saurait se prévaloir du jugement du tribunal de Tunis du 16 avril 1891, confirmé sur appel, par lequel, sur les poursuites de la Banque de Tunisie, le bail dont s'agit a été annulé comme frauduleux, en ce qui concerne d'autres immeubles adjugés à cette banque; — Que, en effet, dans cette circonstance, la Banque de Tunisie agissait en qualité de créancier inscrit sur les immeubles loués, et exerçait l'action qui lui appartenait à ce titre, en vertu des dispositions de l'art. 1167 C. civ., action qui ne saurait appartenir à Durand, qui agit, en la cause, en la seule qualité d'adjudicataire;

Par ces motifs : — Reçoit, en la forme, l'appel d'Abderrahman ben Ayed; — Y faisant droit, au fond : — Infirme le jugement déféré; — Et statuant à nouveau : — Déboute Durand des fins de sa demande.

(Min. publ., M. Bussière, subst. du proc. gén. — Mes Lemaire et Chéronnet, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (2e Ch.)

Audience du 29 janvier 1893. — Présidence de M. Blankaert, *président.*

Compétence civile. Immeuble situé en Tunisie. Habbous. Validité. Statut personnel. Question préjudicielle. Sursis à statuer.

Aux termes de l'art. 2 du décret beylical du 31 juillet 1884, qui a réservé aux tribunaux religieux le règlement des contestations relatives au statut personnel et aux successions des sujets tunisiens, musulmans et israélites, une question préjudicielle de validité de habbous échappe à la compétence de la juridiction française.

HÉRITIERS ALI BEN AYED C/ PROAL

La Cour; — Sur la nullité de l'adjudication prise de ce que les biens adjugés sont frappés de habbous : — Attendu que les droits établis par une décision de la juridiction française en Tunisie ne peuvent être appréciés que par cette même juridiction ; — Qu'il échet donc de retenir la cause en ce qui touche la nullité de l'adjudication du 18 octobre 1890, mais que, cette nullité étant fondée sur le caractère d'inaliénabilité qui frapperait, par suite de habbous, les biens adjugés, elle présente à juger une question préjudicielle de validité de ce habbous, laquelle échappe à la compétence de la juridiction française ; — Que, en effet, l'art. 2 du décret beylical du 31 juillet 1884 a expressément réservé aux tribunaux religieux le règlement des contestations relatives au statut personnel ou aux successions des sujets tunisiens, musulmans et israélites; — Que les habbous rentrent essentiellement dans ces matières ;

Attendu que Proal objecte que le habbous constitué sur les immeubles adjugés a été annulé par sentence du cadi maléki de Tunis, compétent à cet effet ; — Que cette objection n'est point fondée ; — Qu'en effet, il résulte des termes de cette sentence, comme aussi de l'ordre du bey attribuant au cadi maléki compétence pour statuer, que le habbous ainsi annulé concernait trois parcelles appelées El-Abend, Ben Salem et Ben Ezzaïa et dont aucune n'est comprise dans les biens adjugés à Proal ; — Que, d'autre part, s'il paraît ressortir des élé-

ments de la cause, et s'il n'est d'ailleurs contesté par aucune des parties, que les biens adjugés sont compris dans le habbous constitué par Ali ben Abderrahman ben Ayed le 10 juin 1870, 9 ou 19 mars 1874, et validé par le cadi hanéfi de Tunis le 29 mai 1876, il importe de retenir que la validité de ce habbous est encore contestée par Proal comme par les parties de Mes Blasselle et Gronier par ce motif que, dans l'intention du constituant lui-même, il serait fictif et simulé dans un but frauduleux; — Que, par suite, le litige sur la validité du habbous n'est point encore vidé; — Attendu qu'il échet, dans ces conditions, tout en retenant la cause en ce qui concerne la demande en nullité de l'adjudication, de surseoir à statuer sur ladite demande jusqu'à ce que la question préjudicielle de validité du habbous ait été tranchée par la juridiction compétente;

Par ces motifs; — Infirme le jugement entrepris; — Et statuant à nouveau; — Surseoit à statuer sur la demande en nullité d'adjudication prise de ce que les biens adjugés seraient inaliénables comme frappés de habbous, jusqu'à ce que la juridiction compétente ait, à la requête de la partie la plus diligente, tranché la question préjudicielle de validité de ce habbous; — Impartit à cet effet un délai de trois mois à partir de ce jour, passé lequel délai, faute de justification de diligences devant les juges compétents, il sera statué au fond; — Réserve les dépens.

(Min. publ., M. Bussière, subst. du proc. gén. — Mes Doudart de la Grée et Lemaire, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re Ch.)

Audience du 7 mars 1892. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Expropriation publique. Indemnité. Calcul. Plus-value. Profits. Exproprié. Droits.

L'expropriation ne saurait devenir pour l'exproprié une cause d'enrichissement; par conséquent, l'indemnité à laquelle il a droit doit être fixée sans tenir compte de la plus-value procurée à l'immeuble par les travaux mêmes en vue desquels l'expropriation a été prononcée.

Le jugement est textuellement conforme à la notice ci-dessus. Le tribunal a rendu le même jour deux autres jugements identiques.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 30 janvier 1893. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Taxes municipales. Carroube sur les loyers. Municipalité de Tunis. Immeuble. Vendeur. Nouvel acquéreur. Droits de la Municipalité.

II. Taxes municipales. Chaussées et trottoirs. Premier établissement. Contribution des propriétaires. Vendeur. Nouvel acquéreur. Droits de la Municipalité.

III. Taxe de balayage. Vente d'immeuble. Municipalité. Inexistence d'une action contre l'acquéreur. Titre de propriété. Acte de vente. Notaires indigènes. Obligations. Echéance mensuelle de la taxe.

1° et 2° *Aux termes de l'art. 11 du décret beylical du 7 juin 1882, applicable à la ville de Tunis depuis le 1er avril 1885, le nouveau propriétaire est tenu, au moment de son acquisition, de s'assurer que son vendeur s'est libéré de l'impôt de la carroube sur les loyers, et, s'il y a lieu, de retenir sur son prix le montant de la somme restant due, sous peine d'en devenir personnellement débiteur.*

Aux termes de l'art. 8 du décret beylical du 31 *janvier* 1887, *règlementant la contribution imposée aux propriétaires pour les travaux de premier établissement des chaussées et des trottoirs, le recouvrement de cet impôt peut être poursuivi directement, en cas de mutation de propriété, contre les ayants-droit de l'inscrit, sans préjudice du recours contre celui-ci.*

La Municipalité a donc la latitude d'agir contre l'ancien propriétaire ou de poursuivre personnellement le nouvel acquéreur, aussi bien pour l'une que pour l'autre de ces taxes.

3° *Aucun texte de loi n'autorise à poursuivre directement contre l'acheteur d'un immeuble les sommes dues par le vendeur pour droits de balayage.*

Il importe peu qu'un décret beylical du 11 *décembre* 1879

ait interdit aux notaires indigènes de passer un acte de vente ou de mise en gage relatif à un immeuble soumis à la taxe de balayage avant de s'être fait représenter la quittance de cette taxe. Ce décret ne peut créer aucune action à l'encontre de l'acquéreur; il fait seulement obstacle à la transcription de son acte d'acquisition sur le titre de propriété.

La taxe de balayage est payable par douzièmes échus, de mois en mois.

MUNICIPALITÉ DE TUNIS C/ COYOTOPOULO

Le Tribunal; — Attendu que par exploit de l'huissier Arnol, en date du 19 mai 1892, la Municipalité de Tunis a signifié un commandement au sieur Coyotopoulo pour le sommer d'avoir à payer une somme de 13,184 fr. 67 cent., montant de diverses taxes relatives à divers immeubles situés dans cette ville; — Attendu que le sieur Coyotopoulo a formé opposition à ce commandement et que, de son côté, la Municipalité l'a assigné pour faire valider des saisies-arrêts pratiquées contre lui; — Attendu que ces deux instances étant connexes, il y a lieu de les joindre et de statuer sur le tout par un seul jugement;

Attendu que le sieur Coyotopoulo s'est rendu adjudicataire, à la suite d'une expropriation poursuivie contre le sieur Gringa; — Attendu qu'il soutient n'avoir pris possession que le 1er moharem de l'année 1308 de l'hégire, et prétend ne pas avoir à répondre des taxes antérieures à cette date;

Mais attendu que cette prétention doit être écartée en ce qui concerne les sommes réclamées au sieur Coyotopoulo pour droits de carroube; — Attendu, en effet, que le décret beylical du 7 juin 1882, applicable à la Municipalité de Tunis depuis le 1er avril 1885, dispose dans son art. 11 : « que le nouveau propriétaire est tenu, au moment de son acquisition, de s'assurer que son vendeur s'est libéré de l'impôt de la carroube en ce qui concerne l'immeuble objet de la vente, et s'il y a lieu, de retenir sur son prix le montant de la somme restant due, sous peine d'en devenir personnellement débiteur »; — Attendu que le sieur Coyotopoulo devait donc, avant de se rendre adju-

dicataire, s'informer des sommes qui pouvaient être dues à la Municipalité; — Attendu qu'il devait également obliger son vendeur à payer les impôts arriérés ou à défaut les acquitter lui-même au moyen d'une retenue opérée sur son prix; — Attendu que n'ayant satisfait à aucune de ces obligations, il a encouru la pénalité encourue par l'art. 11 du décret précité, et se trouve aujourd'hui personnellement responsable envers la Municipalité, aussi bien des taxes antérieures à son acquisition que de celles qui sont échues depuis cette époque ;

Attendu qu'il ne peut refuser davantage de payer la somme de 691 fr. 32 c. qui lui est demandée pour contribution aux travaux de premier établissement de chaussées et de trottoirs, bien que cette taxe soit aussi antérieure à l'adjudication de l'immeuble de l'avenue de France ; — Attendu, en effet, que le décret beylical du 31 janvier 1887, règlementant la perception du dit impôt, déclare dans son article 8 : « qu'en cas de mutation de propriété, le recouvrement pourra en être poursuivi directement contre les ayants-droit de l'inscrit, sans préjudice du recours contre celui-ci » ; — Attendu que sur ce point encore, la Municipalité possède donc une action personnelle et directe contre le sieur Coyotopoulo, qui pourra se retourner s'il le désire, contre l'ancien propriétaire de l'immeuble qu'il a acheté ;

Mais attendu que les principes qui viennent d'être exposés pour les droits de carroube et de contribution aux travaux de premier établissement de chaussées, ne sauraient être appliqués en ce qui concerne la taxe de balayage ; — Attendu, en effet, qu'il n'existe pas pour ce dernier impôt une disposition analogue à celle des décrets du 7 juin 1882 et du 31 janvier 1887; — Attendu qu'aucun texte de loi n'autorise la Municipalité à poursuivre directement contre l'acheteur d'un immeuble les sommes dues par le vendeur, pour droits de balayage ;

Attendu qu'elle cherche vainement à se prévaloir du décret du 11 décembre 1879, qui interdit aux notaires indigènes de passer un acte de vente ou d'hypothèque relatif à un immeuble soumis à la taxe de nettoyage avant de s'être fait représenter la quittance de cette taxe; — Attendu que lorsque le sieur

Coyotopoulo voudra faire dresser un titre arabe de propriété, ou faire transcrire son jugement d'adjudication sur le titre qui existe déjà, les notaires pourront sans doute exiger qu'il leur présente une quittance de toutes les taxes de balayage qui n'auraient pas été payées par son prédécesseur; — Mais attendu qu'actuellement et par le seul fait de l'adjudication prononcée à son profit, il n'est astreint à aucune obligation de ce chef;

Attendu toutefois que le sieur Coyotopoulo s'est rendu adjudicataire de l'immeuble de l'avenue de France le 4 mai 1889, correspondant au 4 ramadan 1306 de l'hégire, et que d'après l'art. 3 de son cahier des charges, il est devenu propriétaire de cet immeuble du jour de l'adjudication; — Attendu, d'autre part, que la taxe de balayage est payable par douzièmes échus de mois en mois; — Attendu, dès lors, qu'il ne peut refuser de payer cette taxe que pour les années 1304, 1305 et pour les sept premiers mois de l'année 1306; — Attendu que la somme dont il convient de le dégrever s'élève à 302 fr. 40 c., de sorte que la créance de la Municipalité doit être simplement réduite à 10,704 fr. 27 cent.

Attendu que les saisies-arrêts pratiquées pour assurer le paiement de cette créance sont régulières en la forme et justes au fond;

Par ces motifs : — Joint comme connexes les deux instances introduites par chacune des parties; — Dit que la Municipalité de Tunis réclame à tort à Coyotopoulo les taxes de balayage de l'avenue de France pour la période antérieure au mois de ramadan 1306; — Mais déboute le sieur Coyotopoulo du surplus de ses prétentions; — Fixe en conséquence à 10,704 fr. 27 c. le chiffre de la créance de la Municipalité; — Condamne le sieur Coyotopoulo au paiement de cette somme; — Et pour assurer l'exécution de la dite condamnation, valide les saisies-arrêts, etc.

(Min. publ., M. Spire, proc. de la Rép. — Mes Gueydan et Piétri, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 30 janvier 1893. — *Présidence de M.* FABRY, *président.*

Tribunal mixte de Tunisie. Immatriculation. Européen. Sujet anglais. Action tendant à la réformation de cette décision. Introduction devant le tribunal français. Rejet.

Aux termes de l'art. 37 de la loi tunisienne du 1er juillet 1885, *sur la propriété foncière, les décisions du tribunal mixte ne sont susceptibles d'aucune opposition, appel ou recours quelconque. Cette loi, visée par le Résident général de la République française, est obligatoire en Tunisie devant toutes les juridictions, et notamment devant les tribunaux français... Alors surtout qu'un décret du Président de la République, en date du* 17 *juillet* 1888 *dispose dans son art. 2 que le titre dressé en suite de la décision du tribunal mixte est définitif et inattaquable, et qu'il formera devant les juridictions françaises le point de départ unique de la propriété.*

Ces règles sont applicables, spécialement aux sujets anglais qui, aux termes des traités, doivent, aussi bien que les autres européens, se soumettre aux lois qui régissent la propriété immobilière dans la Régence.

On ne saurait d'ailleurs prétendre justement que la loi du 1er juillet 1885 *a porté atteinte aux règles spéciales de juridiction établies par les décrets, alors que l'art. 36 de la dite loi, modifié par le décret du 6 novembre* 1888, *décide qu'au cas où une opposition à une immatriculation serait formée par un justiciable des tribunaux français, il est loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond.*

TESTAFERRATA C/ REYNIER FRÈRES

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Reynier frères ont obtenu du tribunal mixte une décision ordonnant à leur profit l'immatriculation d'une propriété rurale appelée Bordj Chakir, et rejetant l'opposition formée contre cette mesure par le sieur Testaferrata, aujourd'hui décédé ; — Attendu que l'héritier de ce dernier demande que la force exécutoire soit refusée à ce

jugement ; — Mais attendu que les sieurs Reynier frères ne sont pas pourvus pour obtenir cette force exécutoire ; que le tribunal n'a donc pas à refuser une mesure qui ne lui est pas demandée ;

Attendu que l'action du demandeur tend en réalité à obtenir la réformation du jugement du tribunal mixte qui a prononcé l'immatriculation ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 37 de la loi du 1er juillet 1885, sur la propriété foncière, les décisions du tribunal mixte ne sont susceptibles d'aucune opposition, appel ou recours quelconque ; — Attendu que cette loi promulguée par S. A. le Bey et revêtue du visa de M. le Ministre Résident est obligatoire en Tunisie devant toutes les juridictions, et notamment devant les tribunaux français ; — Attendu, en outre, qu'un décret du Président de la République française en date du 17 juillet 1888 dispose dans son article 2 que le titre dressé en suite de la décision du tribunal mixte prononçant l'immatriculation, est définitif et inattaquable, et qu'il formera devant les juridictions françaises le point de départ unique de la propriété et des droits réels qui l'affectent à l'exclusion de tous autres droits non inscrits ;

Attendu que le demandeur se prévaut vainement de sa qualité de sujet anglais pour soutenir que ces textes ne lui sont pas applicables ; — Attendu qu'il doit, comme tous les européens possesseurs d'immeubles en Tunisie, se soumettre aux lois qui régissent dans ce pays la propriété foncière ; — Attendu au surplus que loin de violer les règles spéciales de juridiction établies par les traités au profit des européens, les lois et les décrets qui ont organisé la procédure d'immatriculation les ont formellement conservées ;

Attendu, en effet, que l'art. 36 de la loi foncière modifié par le décret du 6 novembre 1888 décide que, dans le cas où une opposition à une immatriculation serait formée par un justiciable des tribunaux français, il sera loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte, et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au *Journal officiel* de la déclaration d'imma-

triculation ; — Attendu que l'auteur du demandeur aurait pu certainement user de cette faculté ; mais que loin d'en profiter, il a pris des conclusions au fond devant le tribunal mixte, et consenti à une expertise ; — Attendu qu'il a ainsi volontairement accepté cette juridiction ; et que son héritier, qui n'a pas plus de droits que lui, ne saurait prétendre que la décision dont il se plaint ait été rendue par un tribunal incompétent ;

Attendu enfin que l'art. 38 de la loi foncière modifié par décret du 15 mars 1892, réserve en cas de dol, à toute personne lésée par une immatriculation, une action en dommages-intérêts contre l'auteur du dol ; — Mais attendu que cette action est purement personnelle et que, du reste, aucun fait de dol n'est prouvé ni même allégué par le demandeur ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent pour reviser la décision rendue par le tribunal mixte dans l'instance dont il s'agit ; — Déboute en conséquence le sieur Rosario Testaferrata de toutes ses demandes, fins et conclusions ; — Et le condamne aux dépens.

(Min. publ., M. SPIRE, proc. de la Rép. — Mes GUEYDAN et VIGNALE, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 6 mars 1893. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Matières immobilières. Contestation entre Européens ou protégés. Tribunaux français. Compétence.

La juridiction française, qui a succédé en Tunisie aux juridictions consulaires, a compétence pleine et entière pour tous les procès entre européens ou protégés de puissances européennes, quelle qu'en soit la nature.

Spécialement elle est compétente pour connaître d'une contestation immobilière s'agitant entre des français, demandeurs et un protégé anglais, défendeur. (1)

BRÈCHE, FANIER, GOGUEL ET NIVERT C/ HAMIDA BEN AYED

---

(1) V. Cass. req. 20 avril 1891 (*Journal*, 1891, p. 265) et la note publiée au *Journal*, 1893, p. 66.

Le Tribunal ; — Attendu que les sieurs Ernest Brèche, Sylvain Fanier, Goguel et Henri Nivert, ont demandé l'immatriculation d'un terrain situé à Tunis, rue d'Italie ; — Attendu que le sieur Hamida bed Ayed s'est opposé à cette immatriculation et qu'il a décliné la compétence du Tribunal mixte ;

Attendu que par jugement du 25 octobre 1892, ce tribunal a renvoyé les parties à se pourvoir devant la juridiction française ; — Attendu que les sieurs Ernest Brèche, Sylvain Fanier, Goguel et Henri Nivert ont assigné le sieur Hamida ben Ayed devant cette juridiction pour entendre déclarer qu'ils sont propriétaires du terrain litigieux et que par suite son opposition n'était pas fondée ;

Attendu que le sieur Hamida ben Ayed se prévaut de sa qualité de sujet anglais pour demander le renvoi de l'affaire devant le tribunal tunisien du Chara ;

Attendu qu'il convient de rejeter cette exception qui est contraire aux lois et aux traités qui régissent la matière ; — Attendu, en effet, que toutes les parties en cause sont de nationalité européenne ; — Que l'art. 2 de la loi du 27 mars 1883 donne compétence au tribunal français pour toutes les affaires civiles entre français ; — Attendu qu'aucune exception n'est faite pour les affaires immobilières ; que l'art. 4 de cette loi a même eu soin de déterminer les taux de la compétence en premier et en dernier ressort de ce tribunal pour ces sortes d'affaires ; que l'art. 3 de cette même loi décide que la compétence de la juridiction française peut être étendue par des décrets du Bey rendus avec l'assentiment du Gouvernement français ; qu'un décret rendu sous cette forme le 5 mai 1883, dispose que les nationaux des diverses puissances dont les tribunaux consulaires seront supprimés deviendront justiciables des tribunaux français dans les mêmes cas et les mêmes conditions que les français eux-mêmes ; — Attendu que toutes les nations européennes ont donné leur assentiment à cette suppression et que notamment la Grande-Bretagne a adopté cette mesure par un ordre du Conseil en date du 31 décembre 1883 ; — Attendu que le Gouvernement anglais connaissait à cette époque le décret du 5 mai 1883 et la loi du 27 mars 1883, qu'il a donc

consenti à ce que ses sujets devinssent justiciables des tribunaux français comme les français eux-mêmes et les autres européens ;

Attendu que les traités passés antérieurement entre la Régence de Tunis et les nations européennes imposeraient la même solution ; — Attendu en effet, que le traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863, décide formellement dans son art. 4, que lorsqu'un litige immobilier s'agite entre sujets anglais, chaque partie a le droit d'exiger que l'affaire soit portée devant le Consul général d'Angleterre, qui est alors seul compétent pour en connaître ; — Attendu que le traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 dispose d'une façon plus générale dans son art. 22, que lorsqu'il s'élève un procès immobilier entre un italien et un autre étranger, l'affaire doit être jugée par le Consul de la partie défenderesse ; — Attendu enfin qu'une règle analogue est contenue dans l'article 24 du traité anglo-tunisien du 19 juillet 1875, qui est ainsi conçu « tous différends, procès ou litiges, en matière civile entre les sujets britanniques et un sujet d'un pays autre que la Grande-Bretagne, seront résolus uniquement par les Tribunaux consulaires étrangers, selon les usages pratiqués jusqu'ici ou qui pourront être établis par la suite entre les différents consuls, en dehors de l'intervention des tribunaux ou du gouvernement tunisien » ; — Attendu que ces termes sont aussi larges, aussi absolus que possible, et qu'ils n'établissent aucune distinction entre les affaires mobilières et immobilières ; — Attendu que le bénéfice de ces dispositions a été étendu par d'autres traités ou par l'usage à tous les européens ; et que dès lors, la juridiction française qui a succédé aux Tribunaux consulaires et qui a hérité de toutes leurs attributions, a aujourd'hui une compétence pleine et entière pour tous les procès entre européens, quelle qu'en soit la nature ;

Attendu enfin que si le sieur Hamida ben Ayed a pu décliner dans l'instance actuelle la compétence du tribunal mixte, c'est précisément en raison de sa qualité de justiciable des tribunaux français et en se prévalant de l'art. 36 de la loi tunisienne sur la propriété foncière ; — Attendu que ce total décide que

dans ce cas l'affaire doit être portée devant la juridiction française ;

Attendu que dans ces conditions l'exception soulevée par le défendeur ne repose sur aucun fondement ; que, si l'affaire était renvoyée devant le tribunal tunisien du Chara, les principes rappelés ci-dessus commanderaient à cette juridiction de s'abstenir d'en connaître ; et que par suite les demandeurs se trouveraient exposés à un déni de justice ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent ; — Ordonne qu'il sera plaidé au fond ; — Condamne le sieur Hamida ben Ayed aux dépens de l'incident.

(Min. public : M. Spire, proc. de la Rép. ; — Mes Bodoy et Brulat, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 9 mars 1893. — Présidence de M. Berge, *vice-président.*

Avaries. Capitaine. Rapport de mer. Ports tunisiens. Dépôt. Application des art. 242 et suivants du Code de commerce. Dépôt chez les consnls, Valeur probante.

Les ports et lieux de débarquement de la Tunisie doivent être considérés comme ports français, aux termes de l'article 243 C. com. En conséquence les capitaines français qui veulent déposer un rapport de mer, en débarquant dans la Régence, doivent opérer ce dépôt au greffe du tribunal ou de la justice de paix, suivant les cas.

Les capitaines étrangers n'y sont point tenus ; mais le dépôt qu'ils feraient aux mains de leurs consuls n'aurait pas la valeur d'un acte de juridiction, et leur rapport pourrait être débattu par toutes les preuves contraires.

Compagnie des grès français c/ Vasilakis, cap. de l'*Emilios*

Le Tribunal ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 242 du C. de com., le capitaine qui veut établir qu'il a essuyé des intempéries ayant pu occasionner du désordre dans sa cargaison, doit, dans les vingt-quatre heures de son arrivée, faire un rapport ; qu'aux termes de l'art. 243, ce rapport doit être fait au greffe, devant le président du tribunal de commerce, ou, lors-

qu'il n'en existe pas au lieu du débarquement, au juge de paix de l'arrondissement, le tout si le lieu du débarquement est un port français;

Attendu que les ports et lieux de débarquement de la Tunisie doivent être considérés comme ports français, dans le sens de l'art. 243 du C. de commerce; qu'en effet, l'établissement de la justice française en Tunisie a eu pour résultat de soumettre la Régence à la souveraineté française, en ce qui concerne l'exercice du pouvoir judiciaire, et en ce qui touche les litiges où des européens sont intéressés; que cet établissement de la justice française a eu pour résultat de faire passer entre ses mains toutes les attributions contentieuses que possédaient antérieurement, en Tunisie, les consuls; — Que, par suite, c'est aux règles de l'art. 243 sus-visé que doivent se conformer les capitaines français qui veulent déposer un rapport de mer en débarquant dans la Régence, et non à l'art. 244 du C. de commerce, qui concerne les ports étrangers;

Attendu, sans doute, que les art. 242 et 243 sont inapplicables aux capitaines étrangers comme l'est le capitaine Vasilakis, qui voyage sous pavillon ottoman; que ces capitaines ne peuvent être obligés à déposer leurs rapports de mer devant le magistrat français; mais que le rapport qu'ils auraient déposé devant le consul de leur nation n'aurait, pas plus que les nominations d'experts et les auditions de témoins dont il aurait été suivi, la valeur d'un acte de juridiction; qu'en conséquence ce rapport pourrait être débattu par toutes les preuves contraires devant les tribunaux français; (Conf. Aix, 14 mars 1840. D. J. G. v. *Droit maritime*, n° 531); Cass., ch. civ., 26 février 1851 (D. 51, 1, 34);

Par ces motifs, etc.

(Min. publ., M. VIAL, j. supp. ff^ons de substitut; MM^es MOSSÉ, avocat, et GUEYDAN, défenseur,)

Sousse. Imp. Française *Le Gérant* : M. PETIT.

5me Année, nº 10. — 31 Mai 1893

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE

Législation. — *Décret beylical du 21 avril 1893 (6 chaoual 1310)*, approuvant et rendant exécutoires les rôles de la taxe de 6 1/4 pour cent sur la valeur locative des immeubles de la commune de Sfax, pour la période quinquennale du 1er janvier 1893 au 31 décembre 1897. — *Décret beylical du 23 avril 1893 (8 chaoual 1310)*, établissant des communications téléphoniques entre Tunis, Kairouan et Sousse, au moyen des fils télégraphiques. — *Arrêté de M. le Directeur général des travaux publics, en date du 21 avril 1893*, interdisant la pêche des anchois et de la sardine, du 15 avril au 30 juin 1893, aux abords des madragues de Sidi-Daoud et de Ras-Djebel. — *Arrêté de M. le Résident général de la République française, en date du 10 mai 1893*, désignant le *Journal tunisien* pour les insertions légales dans les arrondissements judiciaires de Tunis et de Sousse.

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger (2e ch.)*. Expropriation publique. Dépossession antérieure. Revendication. Rejet. Frais et dépens. (Coyoutopoulo c/ Municipalité de La Goulette. — *Cour d'appel d'Alger (3e ch.)*. Interprète traducteur assermenté. Signature. Légalisation. Magistrat. Contrat. Date certaine. (Ferrandès c/ consorts Pineda). — *Cour d'appel d'Alger (2e ch.)*. Interdiction. Prodigue. Actes antérieurs. Annulation. Pouvoirs du juge. Droit musulman. Rite malékite. (Sellami c/ M'hamed ben Achour, tuteur Lebben) — *Tribunal de 1re instance de Tunis (référés)*. Expropriation publique. Loi applicable. Décret du 20 moharrem 1275. Loi française de 1841. Traités internationaux. (Ministre de la guerre français c/ Sacripanti). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. I. Expropriation publique. Loi applicable. Statut réel. II. Droit de la carroube sur les ventes d'immeubles. Expropriation publique. Inapplicabilité. (Cardoso c/ le gouvernement tunisien). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. I. Prêts à intérêts. Usages israélites. Stipulation sous forme de loyers. Valeur. II. Monnaie. Piastre. Conversion en francs. Taux. (Maarek c/ Nataf et Fitoussi). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. Enzel. Cession. Notification au crédit-enzéliste. Absence. Conséquences (El Hadj ben Selim c/ Atanachi, Carboni et la dame de Montès). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)*. Serment décisoire. Archimandrite de l'église orthodoxe. Formes. (Prayannis c/ Dame Giroux).

LÉGISLATION

Décret beylical du 21 avril 1893 (6 chaoual 1310), *approuvant et rendant exécutoires les rôles de la taxe de 6 1/4 pour cent sur la valeur locative des immeubles de la commune de Sfax, pour la période quinquennale du 1er janvier 1893 au 31 décembre 1897* (*J. off. tun.* du 4 mai 1893.)

Décret beylical du 23 avril 1893 (8 chaoual 1310), *établissant des communications téléphoniques entre Tunis, Kairouan et Sousse, au moyen de fils télégraphiques.*

Les conversations échangées entre le réseau de Tunis et celui de Kairouan sont taxées à raison de 0 tr. 75 par 3 minutes et celles entre le réseau de Sousse et celui de Kairouan à raison de 0 fr. 50 pour la même durée.

Arrêté de M. le Directeur général des travaux publics, en date du 21 avril 1893, *interdisant la pêche des anchois et de la sardine, du 15 avril au 30 juin 1893, aux abords des madragues de Sidi-Daoud et de Ras-Djebel.* (*J. off. tun.* du 4 mai 1893.)

Arrêté de M. le Résident général de la République française en date du 10 mai 1893, *désignant le* Journal tunisien *pour les insertions légales dans les arrondissements judiciaires de Tunis et de Sousse.* (*J. off. tun.* du 13 mai 1893.)

Décret beylical du 4 mai 1893 (18 chaoual 1310), *facilitant la circulation des journaux et recueils périodiques publiés dans la régence de Tunis* [1].

Article Premier. — Les journaux et recueils périodiques publiés en Tunisie peuvent être expédiés en paquets à l'adresse des bureaux de poste de destination avec la suscription « Distribution liste ».

La remise des numéros à domicile est effectuée sur liste aux abonnés sans inscription d'adresse.

Cette liste est tenue à jour au bureau de poste, en conformité des avis d'inscription ou de radiation d'abonnement consignés par l'éditeur sur la bande du paquet.

Art. 2. — La taxe de la distribution sur liste est fixée à 1/4 de centime par numéro; elle est acquittée en timbres-poste apposés sur la bande du paquet en même temps que la taxe d'affranchissement des numéros inclus. Toute fraction de centime entraîne le paiement du centime entier.

---

(1) Promulgué par le Résident général, le 4 mai 1893.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.)

Audience du 14 janvier 1892. — Présidence de M. EYSSAUTIER, *conseiller.*

Expropriation publique. Dépossession antérieure. Revendication. Rejet. Frais et dépens.

Les dépens de l'action en revendication intentée par un propriétaire à une commune qui l'a dépossédé de son terrain avant de l'en faire exproprier pour cause d'utilité publique, doivent être supportés par la commune, bien que, la déclaration d'utilité publique étant intervenue avant le jugement sur la revendication, l'action, légitimement introduite, soit rejetée comme sans objet.

COYOUTOPOULO C/ MUNICIPALITÉ DE LA GOULETTE

La Cour : — Attendu que la Municipalité de la Goulette s'est emparée du terrain de Coyoutopoulo, pour la construction de son abattoir; que Coyoutopoulo a fait, pendant l'année 1889, des démarches pour obtenir le paiement d'une indemnité ou la restitution de son terrain ; — Attendu qu'après le dépôt d'un mémoire préalable au bey de Tunis, il a, le 9 octobre 1889, assigné la Municipalité de la Goulette en revendication de son terrain et en démolition des édifices y élevés;

Attendu que, si dès ce moment, Coyoutopoulo n'avait plus le droit qu'à une indemnité, soit pour l'occupation anticipée de son terrain, soit pour l'expropriation de sa propriété, il n'en avait pas moins intenté légitimement son action ;—Attendu que, dans ces circonstances, le tribunal aurait dû, en réservant les droits de Coyoutopoulo à une indemnité, condamner la Municipalité de la Goulette aux dépens, puisque, sans le décret du bey postérieur à sa demande, celle-ci était fondée ; — Attendu que la Cour doit faire ce que les premiers juges auraient du faire ; — Attendu que la Municipalité succombe;

Par ces motifs: — Reçoit l'appel, et réformant le jugement de Tunis du 19 mai 1890 ; — Dit que la demande intentée par Coyoutopoulo le 9 octobre 1889 était fondée ; — Que par suite

du décret du bey en date du 5 janvier 1890, son droit s'est transformé en droit à une indemnité ; — Réserve ce droit ; — Condamne la Municipalité de la Goulette en tous les dépens.

(Min. publ., M. ALLARD, subst. du proc. gén. ; MMes SOUBIRANNE et LEMAIRE, avocats.)

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.)

Audience du 22 février 1893. — Présidence de M. CUNIAC, *président.*

Interprète traducteur assermenté. Signature. Légalisation. Magistrat. Contrat. Date certaine.

La légalisation de la signature de l'interprète traducteur assermenté, par le magistrat commis à cet effet, apposée au bas de contrats sous seings privés, suffit pour donner en Tunisie, à défaut d'enregistrement, date certaine à ces contrats.

FERRANDÈS C/ CONSORTS PINEDA

Le texte de l'arrêt est conforme à la notice ci-dessus.

(Min. publ., M. BOUROUILLOU, av. gén., MMes PARISOT et TILLOY, avocats.)

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.)

Audience du 2 mars 1893. — Présidence de M. BLANKAERT, *président.*

Interdiction. Prodigue. Actes antérieurs. Annulation. Pouvoirs du juge. Droit musulman. Rite malékite.

Le rite malékite, dans le droit musulman, attribue au juge le pouvoir d'annuler les actes passés par l'interdit pour cause de prodigalité, antérieurement à l'interdiction, pourvu que les causes de l'interdiction se soient déjà manifestées.

SELLAMI C/ M'AHMED BEN ACHOUR, TUTEUR LEBBEN

La Cour : — Attendu que, en admettant même que l'engagement de Lebben ait été souscrit par lui à la date que lui assigne l'appelant, soit le 13 août 1888, il résulte de l'enquête

et de la contre-enquête auxquelles il a été procédé devant les premiers juges, que les causes qui ont, à la date du 18 octobre 1888, fait prononcer par le Cadi de Kairouan l'interdiction de Lebben, existaient déjà notoirement dès avant le 13 août 1888; — Que, dans la coutume musulmane, rite malékite, le juge a le pouvoir d'annuler les actes passés par l'interdit antérieurement à l'interdiction, mais alors que les causes de l'interdiction s'étaient déjà manifestées;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, confirme.

(Min. publ., M. ALLARD, subst. du proc. gén., Mes JOUYNE et DOUDART DE LA GRÉE, avocats.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (RÉFÉRÉS)

Audience du 14 février 1891. — Présidence de M. BERGE, *vice-président.*

Expropriation publique. Loi applicable. Décret du 20 moharrem 1275. Loi française de 1841. Traités internationaux.

Les lois qui régissent l'expropriation publique dépendent du statut réel; elles ne sont donc, en l'absence de stipulations internationales contraires, applicables qu'au territoire du pays où elles ont été faites.

Par suite, c'est le décret tunisien du 20 moharrem 1275 et non la loi française de 1841, qui est applicable à l'expropriation publique d'un immeuble situé en Tunisie.

MINISTRE DE LA GUERRE FRANÇAIS C/ SACRIPANTI

Nous Président : — Attendu qu'une loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique dépend du statut réel et est, en l'absence de stipulations internationales contraires, inapplicable au territoire d'un pays étranger; — Que seules les lois dépendant du statut personnel ou les lois de procédure sont applicables aux français actuellement établis dans la Régence de Tunis; qu'en ce qui concerne les lois de procédure, elles y sont de plus modifiées et influencées en fait dans leur application par

le statut réel tunisien, qui est la base des conditions de l'exercice de l'action introduite devant les juridictions françaises ;

Que ces principes, et encore les traités internationaux précités justifient donc complètement la prétention du demandeur de poursuivre l'expropriation entreprise conformément au décret du 20 moharrem 1275 et non suivant la loi française de 1841, qui est absolument inapplicable à des immeubles dépendant du territoire de la Régence ;... etc.

(Mes BRULAT et PIETRI, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 19 octobre 1891. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Expropriation publique. Loi applicable. Statut réel.
II. Droit de la carroube sur les ventes d'immeubles. Expropriation publique. Inapplicabilité.

I. La matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique rentre dans le statut réel ; la législation édictée à ce sujet par chaque état est exclusivement applicable à tous les immeubles situés sur son territoire. Par suite, c'est le décret tunisien du 20 moharrem 1275 et non la loi française de 1841 qui est applicable à l'expropriation publique d'un immeuble situé en Tunisie.

II. L'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas une vente ; par suite le propriétaire exproprié n'est pas redevable envers l'Etat du droit de mutation de six et quart pour cent sur le montant de l'indemnité qui lui est allouée.

Il n'y a pas de différence à établir à ce point de vue entre les expropriations poursuivies par l'Etat et celles poursuivies par les particuliers.

On ne saurait davantage distinguer selon que l'exproprié consent à un règlement amiable ou exige que la valeur de l'immeuble soit fixée par une expertise.

CARDOSO C/ LE GOUVERNEMENT TUNISIEN

Le Tribunal : — Attendu qu'à la suite d'un décret beylical prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un

terrain appartenant au sieur Giacomo Cardoso, l'indemnité à laquelle avait droit ce dernier, a été fixée à la somme de 49.536 piastres qui a été acceptée par lui ;

Attendu qu'en raison de la nature des travaux qui avaient motivé cette mesure, le paiement de cette indemnité incombait à la Municipalité de Tunis ; — Mais attendu que l'Etat a prélevé sur cette somme celle de 3095 piastres et demie qui serait due pour droits de mutation ;

Attendu que le sieur Giacomo Cardoso réclame la restitution de cette taxe, qui d'après lui ne serait pas exigible ; — Attendu que la matière des impôts et celle de l'expropriation pour cause d'utilité publique rentrent dans le statut réel ; qu'elles sont régies en Tunisie par des textes spéciaux ; que l'art. 58 de la loi du 3 mai 1841 invoqué par le demandeur n'est donc pas applicable à l'espèce ; — Mais attendu qu'il incombe à l'Etat de prouver l'existence de la taxe dont il prétend être créancier ;

Attendu qu'il se fonde pour démontrer l'existence de ses droits sur un décret beylical du 4 janvier 1882, aux termes duquel le droit de mutation en cas de vente d'immeubles est dans toute la Tunisie de six un quart pour cent sur le montant du prix ; — Mais attendu que l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas une vente ; qu'elle constitue, en effet, une limitation apportée par l'intérêt social au droit de propriété privée, tandis que la vente est, au contraire un des modes d'exercice de ce droit ; — Attendu que si elle a lieu d'après des formes un peu différentes de celles qui sont suivies en France, l'expropriation pour cause d'utilité publique repose en Tunisie sur les mêmes principes ; qu'elle est ordonnée par un acte de la puissance souveraine ; qu'elle est accompagnée du paiement d'une indemnité au propriétaire exproprié, et qu'enfin cette indemnité est réglée soit par une entente avec ce propriétaire, soit par douze experts fonctionnant comme un jury ; — Attendu dès lors, que l'indemnité payée à l'exproprié ne saurait être assimilée à un prix de vente ;

Attendu, en outre, que le décret du 30 août 1858, qui a réglementé en Tunisie l'expropriation pour cause d'utilité publique, et qui a été sanctionné par les traités en vigueur dans la

Régence, décide dans son article 11 que pour fixer la somme due au propriétaire exproprié, « son bien sera estimé largement et en tenant compte de l'état des lieux, de manière à écarter toute lésion. » — Attendu que cette disposition serait violée si l'état pouvait opérer sur cette somme un prélèvement à titre d'impôt de mutation ;

Attendu qu'il n'y a pas de différence à établir à ce point de vue entre les travaux exécutés directement par l'Etat et ceux qui sont à la charge des Municipalités ; — Que dans les deux cas, en effet, la détermination de l'indemnité s'opère d'après les mêmes bases ;

Attendu enfin qu'on ne peut pas distinguer selon que l'exproprié consent, à la suite du décret d'expropriation, à un réglement amiable, ou exige que la valeur de l'immeuble soit établie par la voie de l'expertise ;

Attendu qu'une semblable distinction serait peu raisonnable; qu'elle pousserait, en effet, les expropriés à imposer dans tous les cas à l'administration les lenteurs et les frais de la procédure judiciaire ; et que, sans procurer aucun profit aux finances de l'Etat, elle créerait une entrave à la prompte exécution des travaux publics ; — Mais attendu que cette distinction ne se trouve nulle part dans la loi ; que, fixée judiciairement ou à l'amiable, la somme qui est remise à l'exproprié, est toujours due en vertu d'expropriation ; qu'elle constitue non pas un prix de vente, mais une indemnité de dépossession ;

Par ces motifs : — Condamne l'administration des finances du gouvernement tunisien à restituer au sieur Giacomo Cardoso la somme de 3095 piastres et demie qu'elle a perçu indûment pour les causes mentionnées ci-dessus ; — Condamne la dite administration aux dépens.

(Min. publ., M. Fropo, subst. ; MMes Cardoso et Gueydan, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 6 mars 1893. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Prêt à intérêts. Usages israélites. Stipulation sous forme de loyers. Valeur.

II. Monnaie. Piastre. Conversion en francs. Taux.

1° *Il est dans l'usage des israélites tunisiens de stipuler les intérêts sous forme de loyers, pour tourner la règle religieuse qui prohibe le prêt à intérêts ; mais cette forme ne saurait exercer aucune influence sur le fond du droit* (1).

2° *Aux termes de l'art. 9 du décret beylical du 1er juillet 1891, la piastre doit être convertie en francs au taux de 60 centimes, tant pour les contrats passés avec l'Etat que pour ceux passés entre les particuliers. Il doit en être fait application, alors qu'on n'établit pas qu'un autre taux ait été indiqué dans la convention, ou qu'au moment de l'échéance de la dette, la piastre atteignait un cours plus élevé.*

MAAREK C/ NATAF ET FITOUSSI

Le Tribunal ; — Attendu que par requête du 13 décembre 1892, les sieurs Cheloumou Fitoussi et Mardochée Nataf ont fait opposition à un jugement de défaut en date du 17 octobre 1892, les condamnant à payer diverses sommes au sieur Raphaël Maarek ; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme ; — Attendu au fond que par actes passés devant des notaires israélites, le 12 juillet 1882, le 28 novembre 1884 et 7 juin 1886, le sieur Cheloumou Fitoussi a reconnu avoir reçu du sieur Raphaël Maarek une somme totale de 12.000 piastres à titre de prêt, et que le sieur Mardochée Nataf s'est porté caution solidaire des intérêts au taux de 9,75 p. 0/0 par an ; — Attendu que par acte sous seing privé en date du 22 mars 1888, et auquel la caution est restée étrangère, le sieur Raphaël Maarek a accordé au sieur Cheloumou Fitoussi un délai d'un an pour le remboursement du capital, et le sieur Cheloumou Fitoussi a consenti de son côté à payer un intérêt de 10 1/2 p. 0/0 ;

(1) Comp. Tunis, 1re ch., 28 octobre 1890 (*Journal*, 1891, p. 54).

— Attendu enfin, que par acte passé devant des notaires indigènes, le 23 mars 1888, le sieur Raphaël Maarek a prêté au sieur Cheloumou Fitoussi une nouvelle somme de 1.000 piastres remboursable dans le délai de douze mois, avec intérêts au taux de 10 1/2 p. 0/0, et que le paiement des intérêts a été encore garanti solidairement par le sieur Mardochée Nataf; — Attendu que le sieur Raphaël Maarek reconnaît qu'il a touché les intérêts jusqu'à une période antérieure de quatre mois, au 18 décembre 1892; — Attendu que sa créance contre le sieur Cheloumou Fitoussi s'élève donc à la somme de 13.000 piastres en capital, et aux intérêts à 10 1/2 p. 0/0 depuis la date qui vient d'être indiquée; — Attendu que le sieur Mardochée Nataf lui doit comme caution solidaire les intérêts au taux de 10 1/2 p. 0/0 sur un capital de 1.000 piastres et au taux primitif de 9,75 p. 0/0 pour le surplus;

Attendu que le sieur Raphaël Maarek a, par exploit de l'huissier Patel, en date du 11 janvier 1893, fait pratiquer contre le sieur Cheloumou Fitoussi une saisie-arrêt pour assurer le remboursement de sa créance; — Attendu que cette saisie-arrêt est régulière en la forme; — Attendu que le sieur Mardochée Nataf soutient vainement que l'acte du 22 mars 1888 a eu pour effet de le dégager de ses obligations premières; — Attendu que cet acte auquel il n'a pas été partie, n'a pas pu augmenter le taux des intérêts mis à sa charge, mais qu'il laisse subsister son engagement en ce qui concerne le taux primitivement fixé; — Attendu, en effet, que la novation ne se présume pas;

Attendu que l'acte dont il s'agit s'est borné à accorder un délai au débiteur principal et à élever en retour le taux des intérêts payés par lui; qu'il a ainsi apporté un changement dans les modalités accessoires de la créance, mais qu'il n'a nullement éteint ou altéré dans son essence cette créance, et qu'il n'a pu dès lors avoir pour résultat de faire disparaître le cautionnement qui la garantissait; — Attendu que l'intention des parties a été évidemment de laisser subsister ce cautionnement et qu'il suffit pour le démontrer de rappeler qu'ayant à la même époque consenti au sieur Cheloumou Fitoussi un nouveau prêt, le sieur Raphaël Maarek a eu soin

d'exiger que le paiement des intérêts fût encore garanti par le sieur Mardochée Nataf ; — Attendu d'autre part que la simple prorogation du terme accordé par le créancier au débiteur principal ne décharge pas la caution, et que cette dernière peut seulement dans ce cas poursuivre le débiteur pour le forcer au paiement ;

Attendu que le sieur Nataf prétend également à tort qu'il est délié de tout engagement en ce qui concerne le paiement des intérêts, parce que les loyers des immeubles hypothéqués ont été frappés de saisie-arrêt ; — Attendu que ni en droit rabbinique, ni en droit français, cette circonstance ne saurait avoir pour effet de libérer la caution, et que le sieur Raphaël Maarek n'étant pas remboursé de sa créance a usé d'un droit incontestable en pratiquant les oppositions dont il s'agit ; — Attendu, il est vrai, que dans la législation rabbinique, pour tourner la règle religieuse qui prohibe le prêt à intérêts, les intérêts sont stipulés sous forme de loyers ; — — Mais attendu que le fond doit prévaloir sur la forme employée et que, du reste, les saisies-arrêt opérées entre les mains de sous-locataires ne sauraient empêcher les poursuites en paiement de loyers, qui peuvent être dirigées contre le locataire principal ;

Attendu enfin, que les sieurs Nataf et Fitoussi se plaignent de ce que leurs obligations primitivement fixées en piastres ont été converties en francs par le sieur Maarek à un taux trop élevé ; — Attendu qu'il y a lieu sur ce point d'accueillir leurs prétentions ; — Attendu, en effet, qu'un décret beylical du 1er juillet 1891, décide, dans son art. 9, que pour l'exécution des contrats passés soit avec l'Etat, soit entre particuliers, la piastre sera comptée à 60 centimes ; — Attendu que le sieur Maarek ne prouve pas qu'au moment de l'échéance de la dette, la piastre atteignît un taux plus élevé, ni qu'un autre taux ait été indiqué dans les contrats intervenus entre les parties ; — Attendu qu'il y a lieu dans ces conditions de s'en tenir au taux légal ;

Par ces motifs : — Condamne le sieur Cheloumou Fitoussi à payer au sieur Raphaël Maarek pour les causes mentionnées ci-dessus, la somme de 13.000 piastres, soit 7.800 francs, etc.

(Min. public : M. SPIRE, proc. de la Rép. ; Mes BODOY et CARDOSO, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 20 mars 1893. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Enzel. Cession. Notification au crédit-enzéliste. Absence. Conséquences.

Aux termes du décret beylical du 7 juin 1880, l'enzéliste peut céder sa jouissance à un tiers sans le consentement du crédit-enzéliste ; mais il doit en donner avis à ce dernier pour lui faire connaître les conditions dans lesquelles la cession a été consentie et pour le mettre à même d'établir, le cas échéant, les raisons qu'il pourrait avoir de refuser le cessionnaire comme débit-rentier.

A défaut de ce faire par le cédant, il reste débiteur de la rente d'enzel, sauf son recours contre le cessionnaire (1).

EL HADI BEN SELIM C/ ATANACHI, CARBONI ET LA DAME DE MONTÈS

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Hadi ben Selim, agissant comme administrateur judiciaire des biens du Caïd Eliaou Samama, a assigné le sieur Atanachi (ou Anatachi) et le sieur Carboni pour les faire condamner au paiement d'une somme de 6.690 francs, montant de cinq annuités d'enzel d'un terrain situé hors de Tunis, près du lac Bahira ; — Attendu que les défendeurs ont mis en cause la dame de Montès pour se faire garantir des condamnations qui pourraient être prononcées au profit du demandeur principal ; — Attendu que ces deux instances étant connexes, il y a lieu de les joindre et de statuer sur le tout par un seul jugement ;

Attendu que les sieurs Atanachi et Carboni ne contestent pas la créance du sieur Hadi ben Selim ; — Attendu qu'ils prétendent seulement ne pas être obligés de payer la somme qui leur

---

(1) Voir au *Journal*, 1893, p. 120, la *Note sur la jurisprudence en matière d'enzel*, § 5.

est réclamée, sous prétexte qu'ils ont cédé à la dame de Montès l'enzel qu'ils avaient acquis eux-mêmes du Caïd Eliaou Samama;

Attendu que, d'après un décret beylical du 7 juin 1880, l'enzéliste peut, sans doute, céder sa jouissance à un tiers sans le consentement du propriétaire ; — Mais attendu qu'il doit en donner avis à ce dernier pour lui faire connaître les conditions dans lesquelles la cession a été consentie et pour le mettre à même d'établir, le cas échéant, les raisons qu'il pourrait avoir de refuser le cessionnaire comme débit-rentier ; — Attendu que les sieurs Atanachi et Carboni ne prouvent pas qu'ils aient jamais notifié au Caïd Eliaou Samama ou à son représentant l'acte de transfert dont ils se prévalent aujourd'hui ; — Attendu que le sieur Hadi ben Selim est donc fondé à les considérer encore comme ses débiteurs, et à s'adresser à eux pour le recouvrement des arrérages dont il est question au présent procès;

Attendu que le demandeur sollicite également la résiliation du contrat d'enzel passé le 23 août 1884, entre les défendeurs et le Caïd Eliaou Samama ; — Mais attendu qu'il ne se trouve pas dans les conditions voulues pour obtenir cette mesure, et que ses prétentions sur ce point ne sauraient être accueillies ; — Attendu que l'indemnité réclamée par le sieur Hadi ben Selim, accessoirement à la résiliation dont il s'agit, doit elle-même être écartée ;

Attendu que Me Brulat, défenseur constitué de la dame de Montès, n'a ni signifié ni déposé de conclusions ; — Attendu que le recours exercé contre sa cliente est suffisamment justifié par les documents produits; qu'il convient en conséquence d'obliger la dame de Montès à relever et garantir les sieurs Atanachi et Carboni de la condamnation prononcée contre eux pour les redevances de l'enzel mentionné ci-dessus ;

Par ces motifs : — Joint comme connexes les deux instances introduites par le sieur Hadi ben Selim, et par les clients de Me Bessière ; — Donne défaut faute de conclure contre Me Brulat et sa cliente; — Et pour le profit ; — Condamne sans solidarité les sieurs Atanachi et Carboni à payer au sieur Hadi ben Selim, ès-qualité, la somme de 6.690 francs, montant de cinq annuités d'enzel, de 1305 à 1309 inclusivement, pour un

terrain situé près du lac Bahira ; — Condamne en outre les défendeurs aux intérêts de droit de cette somme en raison de 5 pour cent par an depuis le 26 décembre 1892, jour de la demande en justice ; — Condamne la dame de Montès à garantir le sieur Atanachi (ou Anatachi) et le sieur Carboni de la condamnation précitée en principal et accessoires ; — Déboute le sieur Hadi ben Selim et les demandeurs en garantie du surplus de leurs conclusions ; — Ordonne à l'encontre des sieurs Atanachi et Carboni l'exécution provisoire nonobstant appel sans caution, Attendu qu'il y a titre ; — Condamne les dits sieurs Atanachi et Carboni aux dépens de la demande principale ; — Condamne la dame de Montès à les relever de cette condamnation et à payer en outre les frais de la demande en garantie.

(Min. public : M. SPIRE, proc. de la Rép. ; Mes BESSIÈRE, BRULAT et GUEYDAN, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 17 avril 1893. — Présidence de M. FABRY, *Président.*

Serment décisoire. Archimandrite de l'Eglise orthodoxe. Formes.

S'il est vrai qu'en principe le serment doit être déféré dans les formes ordinaires, quelle que soit la religion des parties en cause, peut-on imposer ces formes aux personnes professant une religion dont les dogmes défendent de prendre Dieu à témoin et d'après laquelle une simple affirmation équivaut à un serment ?

Spécialement, peut-on autoriser un archimandrite de l'église orthodoxe à substituer au serment qui lui est déféré, et que la religion grecque lui défend, une déclaration solennelle conforme aux prescriptions de sa loi religieuse[1] ? (non résolu).

PRAYANNIS C/ DAME GIROUX

---

(1) Comp. Alger, (3e ch.), 21 décembre 1892, (*Journal* 1893, p. 73) et la note placée sous cet arrêt.

Le Tribunal : — Attendu que par exploit du 27 janvier 1893, M. Prayannis, archimandrite de l'église orthodoxe grecque de Tunis, a interjeté appel d'un jugement de M. le Juge de paix du canton Nord de Tunis en date du 24 décembre 1892, le condamnant à payer une somme de 250 francs à la dame Giroux ; — Attendu que cet appel est régulier dans la forme,

Attendu que la créance de la dame Giroux aurait pour cause la rémunération de leçons de français données par elle à l'appelant ; que ce dernier nie avoir reçu ces leçons ; que la dame Giroux n'a apporté aucune preuve à l'appui de ses allégations, et qu'elle s'est bornée à déférer le serment à son adversaire ;

Attendu que M. Prayannis a refusé de le prêter, parce que la religion grecque interdit aux prêtres le serment, et qu'il a offert de le remplacer par une déclaration solennelle conforme aux prescriptions de sa loi religieuse ; — Attendu que le premier juge a refusé d'admettre cette déclaration, et que tel est le motif de la condamnation prononcée par lui contre l'appelant ;

Attendu que si le serment doit en principe être déféré suivant les formes ordinaires, quelle que soit la religion des parties en cause, on peut se demander si ces formes peuvent être imposées aux personnes professant une religion dont les dogmes défendent de prendre Dieu à témoin, et d'après laquelle une simple affirmation équivaut à un serment ; — Attendu que la Cour de Cassation a décidé par un arrêt du 28 mars 1810, que les anabaptistes et les quakers ne pouvaient être astreints qu'à une affirmation conforme à leurs croyances ;

Mais attendu qu'il n'échet de rechercher si cette jurisprudence est autorisée par la loi et s'il convient d'en faire l'application à la cause ; — Attendu qu'il y a lieu de rejeter dès à présent les prétentions de la dame Giroux ; — Attendu, en effet, qu'il est démontré que sa demande n'est nullement fondée ; — Attendu qu'elle ne possède aucun titre universitaire et qu'elle ne paraît pas être en état de donner des leçons ; — Attendu que la somme qu'elle réclame paraît hors de proportion avec les services qu'elle aurait rendus ; — Attendu qu'elle n'indique pas avec une précision suffisante à quelle époque au-

raient été données ces leçons ; — Attendu enfin, que cette dame, qui se trouvait sans ressources à Tunis, n'aurait certainement pas travaillé comme elle le prétend pendant plusieurs mois sans exiger un paiement immédiat ; — Attendu que dans ces conditions il est constant que ses allégations sont inexactes, et que sa délation de serment a été faite par esprit de vexation pour abuser des scrupules de conscience que faisait naître chez l'adversaire sa qualité de prêtre de l'église orthodoxe ;

Attendu que l'appelant demande reconventionnellement à la dame Giroux des dommages-intérêts pour procès vexatoire ; — Attendu que cette action témérairement engagée, lui a causé un préjudice dont il lui est dû réparation et que le Tribunal possède des éléments suffisants pour évaluer à 50 francs le montant de ce préjudice ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel dont il s'agit ; Met le jugement dont est appel à néant ; — Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; — Déboute la dame Giroux de ses demandes, fins et conclusions ; — La condamne à payer à M. Prayannis une somme de 50 francs à titre de dommages-intérêts ; — Ordonne la restitution de l'amende; — Condamne la dame Giroux aux dépens de première instance et d'appel.

(Min. public : M. Spire, proc. de la Rép. ; Mes Belon et de Castelnuovo, av.)

Sousse. Imp. Française

Le Gérant : M. Petit.

5me Année, no 11. — 15 Juin 1893

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE

Législation. — *Décret beylical du 27 avril 1893 (11 chaoual 1310)*, fixant les droits à percevoir par les peseurs publics, dans la commune de Tunis. — *Décret beylical du 10 mai 1893 (24 chaoual 1310)*, fixant le prix des terres Sialines situées dans la région de Sfax. — *Décret beylical du 10 mai 1893 (24 chaoual 1310)*, règlementant les recherches de mines en Tunisie. — *Décret beylical du 11 mai 1893 (25 chaoual 1310)*, ouvrant un crédit au titre des dépenses exceptionnelles du budget de 1893.

Jurisprudence. — *Conseil d'Etat (section du contentieux)*. Vice-consul. Contrôleur civil en Tunisie. Ministère des affaires étrangères. Agent. Révocation. Résident général à Tunis. Arrêté. Nullité. Vices de forme. (Zickel). — *Cour de Cassation (ch. crim.)*. Appel correctionnel. Jugement rendu par un juge de paix à compétence étendue. Tribunal de première instance. Procédure. Rapport à l'audience. Constatation au jugement d'appel. (Piche). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)*. I. Expropriation pour cause d'utilité publique. Loi applicable. Traités internationaux. Décret du 20 moharrem 1275. Loi française de 1841. II. Gouvernement français. Ministre de la Guerre. Droit de poursuivre une expropriation en Tunisie. Défense du territoire tunisien. III. Décret d'expropriation. Possession laissée pendant une année au propriétaire. Caducité. Conditions. IV. Expertise. Partage des experts. Demande de renvoi devant le Cadi. Rejet. V. Experts. Nationalité. VI. Avis différents. Indemnité. Défaut de liquidation. Demande en nullité de l'expertise. Rejet. (Ministre de la guerre français c/ Sacripanti). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. I. Expropriation publique. Loi applicable. Statut réel. Traités internationaux. II. Décret d'expropriation. Légalité. Appréciation. Dommages-intérêts. Tribunaux français. Compétence. III. Expropriation publique. Immeuble immatriculé. Loi applicable. (Proust c/ la Compagnie du Port de Bizerte). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)*. Acte notarié. Frais et dépens, Timbre. Coût. Vente. Acheteur. Obligations. Droit musulman tunisien. (Charmettant c/ Lançon). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. Mariage. Israélites tunisiens. Lois et usages admis dans la Régence. Mari protégé français ou sujet français. Validité. (Meriem Esroussi c/ Chaloum Chouraki). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. Mariage. Fiançailles. Israélites. Rupture. Acte de délit. Coutumes tunisiennes. Statut personnel tunisien. Validité. Sujet français. Nullité. (Zarhi c/ Madar).

LÉGISLATION

DÉCRET beylical du 27 avril 1893 (11 chaoual 1310), *fixant les droits à percevoir par les peseurs publics, dans la commune de Tunis* (1).

ARTICLE PREMIER. — Les droits à percevoir par les peseurs publics, dans la commune de Tunis, pour chaque pesée, sont fixés ainsi qu'il suit, quelle que soit la nature ou la valeur des objets et des marchandises :

1 à 10	kilogrammes.....	0 05
11 à 25	id.....	0 10
26 à 50	id.....	0 15
51 à 100	id.....	0 25

Pour les pesées supérieures à 100 kilogrammes, le droit de 0 fr. 25 sera augmenté de 0 fr. 10 par 50 kilogrammes ou fraction de 50 kilogrammes.

ART. 2. — Sont abrogées, en ce qui concerne Tunis, les dispositions contraires du décret sus-visé du 10 kaada 1303 (10 août 1886).

DÉCRET beylical du 10 mai 1893 (24 chaoual 1310), *fixant le prix des terres dites Sialines situées dans la région de Sfax* (2).

ARTICLE PREMIER. — Les délivrances de titre pour les parcelles des terres dites « sialines » situées dans la région de Sfax, seront faites au prix unique de 10 fr. l'hectare, qu'il s'agisse de terres complantées antérieurement ou de terres nues.

ART. 2. — Est expressément abrogée toute disposition contraire au présent décret.

DÉCRET beylical du 10 mai 1893 (24 chaoual 1310), *réglementant les recherches de mines en Tunisie* (3).

ARTICLE PREMIER. — Les mines étant propriétés domaniales, nul ne pourra faire des recherches de mines sans une au-

---

(1) Promulgué par le Résident général, le 27 avril 1893.
(2) Promulgué par le Résident général le 10 mai 1893.
(3) Promulgué par arrêté du Résident général du 10 mai 1893.

torisation spéciale du gouvernement tunisien donnée par arrêté de notre Directeur général des Travaux publics.

Cette interdiction ne porte aucune atteinte au droit de tout propriétaire de pratiquer des fouilles ou sondages sur son propre terrain. Mais ces travaux ne pourront être considérés comme ayant pour objet des recherches de mines qu'autant que celui qui les effectue sera muni de l'autorisation administrative.

ART. 2. — Sont considérés comme mines :

§ I. — LES GITES DE :

1° Houilles, lignites et tous autres combustibles fossiles (la tourbe exceptée), graphite, bitume, pétrole et autres huiles minérales;

2° Les substances métallifères, telles que : minerais d'or, argent, platine, mercure, plomb, fer, cuivre, étain, zinc, bismuth, cobalt, nickel, manganèse, titane, antimoine, molybdène, tungstène, chrôme ;

3° Soufre et arsenic, soit seuls, soit combinés avec les métaux, aluns et sels solubles à base des métaux indiqués au 2° ;

4° Sels gemmes et autres sels associés dans le même gisement;

§ II. — LES SOURCES SALÉES.

ART. 3. — Sont considérées comme carrières appartenant aux propriétaires du sol, les gîtes non classés comme mines, tels que : ardoises, grès, marbres, granits, basaltes, laves, les pierres à bâtir de toute nature, les pierres à chaux, à plâtre, les pouzzolanes, sables, argiles, pierres à fusil, kaolin, terre à foulon et à poteries, les substances terreuses et cailloux de toute nature, les amendements ou engrais.

ART. 4. — En cas de contestation sur la classification légale d'un gîte de substance minérale ou fossile, il est statué par un décret de S. A. le Bey.

ART. 5. — Toute demande de permis de recherches doit être adressée en triple expédition au Directeur général des travaux publics qui en donne récépissé.

Elle est inscrite sous son numéro d'ordre aux date et heure de son dépôt sur un registre spécial tenu à la disposition du public.

A la demande doivent être annexés :

1° Un plan des lieux à l'échelle de 1/1000e donnant, avec un aperçu général de la configuration du terrain, l'emplacement des affleurements, le tracé exact du périmètre demandé.

Ce périmètre devra se rapporter à des points fixes, tels que: points géodésiques, sources, marabouts, etc.

Le périmètre demandé ne devra pas excéder 300 hectares, et deux de ses points ne pourront être distants de plus de 3,000 mètres.

2° Des échantillons de minerais numérotés; les numéros se rapportant aux affleurements indiqués sur le plan.

Art. 6. — Dans la quinzaine du dépôt de la demande en permis de recherches, le pétitionnaire devra, sous peine de perdre son droit de priorité, justifier qu'il a fait élection de domicile en Tunisie.

Art. 7. — Le Directeur général des travaux publics délivre suivant l'ordre de priorité le permis de recherches pour les terrains reconnus libres dans le périmètre demandé.

Ce permis de recherches ne peut être cédé à un tiers sans autorisation donnée par arrêté du Directeur général des Travaux publics.

Il donne droit exclusif à son titulaire de rechercher sur les terrains pour lesquels il a été délivré les mines dont la nature a été déterminée par le permis de recherches.

Il est accordé pour deux années.

Il peut être prorogé sur la demande de l'explorateur.

Si dans un périmètre déjà accordé par l'administration, pour une mine déterminée, il vient à se produire une demande en permis de recherches pour une mine de nature toute différente, l'administration arrêtera dans le nouveau permis de recherches toutes les dispositions qu'elle croira utiles pour éviter, autant que possible, que les deux permissionnaires se gênent mutuellement dans leurs recherches.

Art. 8. — Si dans la première année l'explorateur n'a pas commencé des travaux réguliers de recherches, s'il a suspendu ses travaux sans aucune cause reconnue légitime, ou s'il a contrevenu aux dispositions imposées par le présent décret ou

par l'autorisation d'arrêté de recherches, il pourra être déchu de son droit de recherches. Dans ce cas, il ne pourra lui être accordé, pour les mêmes terrains et pour les mêmes gisements, un nouveau permis de recherches dans les trois années qui suivront la date de l'arrêté de déchéance.

Art. 9. — Les travaux de recherche sont soumis à la surveillance de l'administration qui peut, dans tous les cas, ordonner ou supprimer tels travaux dans un but de sécurité pour les personnes ou de conservation pour la mine, les voies publiques, les sources, canaux, villages, etc.

Art. 10. — Tout permis de recherches est annulé de plein droit si les terrains pour lesquels il a été délivré viennent à être englobés dans le périmètre d'une concession de mine de même nature.

Art. 11. — L'explorateur ne pourra disposer des produits de ses recherches qu'après une autorisation spéciale du Directeur général des Travaux publics.

Art. 12. — Les frais d'enquête et de visite de mine et les frais d'analyses seront à la charge du pétitionnaire. Un arrêté du Directeur général des travaux publics fixera le mode de règlement de ces frais.

Art. 13. — Lorsque les travaux de recherche ou d'exploitation nécessiteront l'occupation temporaire d'un terrain, cette occupation sera autorisée, à défaut d'entente avec le propriétaire superficiaire, par un arrêté du Directeur général des Travaux publics.

L'arrêté indiquera les limites des terrains à occuper, leur contenance, le nom et le domicile du ou des propriétaires ou présumés tels.

Ne pourront être occupés temporairement, les cours, vergers et jardins attenants aux habitations et entourés de clôtures fixes.

Art. 14. — Le Directeur général des Travaux publics envoie ampliation de son arrêté à l'Ingénieur des Mines de la Régence et au caïd du territoire ou au président de la Municipalité.

L'Ingénieur des Mines en remet une copie certifiée à l'explorateur ou au concessionnaire.

Le Caïd ou le Président de la Municipalité, suivant le cas, notifient l'arrêté au propriétaire ou à son représentant.

Art. 15. — En cas d'arrangements à l'amiable entre le propriétaire et l'explorateur ou le concessionnaire, ce dernier est tenu de présenter à l'Ingénieur des Mines, toutes les fois qu'il en est requis, le consentement écrit du propriétaire ou le traité qu'il a passé avec lui.

Art. 16. — A défaut de convention amiable, l'Ingénieur des Mines, préalablement à toute occupation du terrain désigné, fait connaître par écrit au Caïd du territoire ou au Président de la Municipalité, suivant le cas, le jour auquel l'explorateur ou le concessionnaire se rendra sur les lieux ou s'y fera représenter.

Dans les trois jours qui suivent la réception de cet avis, le Caïd ou le Président de la Municipalité en accuse réception à l'administration des mines et notifie cette convocation au propriétaire ou, s'il n'habite pas sur le territoire ou dans la commune, à son fermier, locataire ou gérant.

Il l'invite en même temps à désigner un expert pour procéder, contradictoirement avec celui qui aura été choisi par l'explorateur ou le concessionnaire, à la constatation de l'état des lieux.

Aux deux experts ci-dessus indiqués est adjoint l'Ingénieur des Mines ou son délégué.

Entre la notification faite de la convocation et la visite des lieux, il doit y avoir, dans tous les cas, un délai de dix jours au moins.

Art. 17. — Au jour fixé, les trois experts procèdent à leurs opérations. Ils évaluent pour la première année le produit net probable des terrains à occuper. Ils font mention de cette évaluation sur le procès-verbal de constat des lieux. L'indemnité préalable est fixée au double de cette somme. Elle est réglée annuellement.

Art. 18. — Les explorateurs ou concessionnaires ne pour-

ront commencer leurs travaux qu'après avoir justifié du paiement aux propriétaires du sol de l'indemnité préalable.

Si les propriétaires refusent de recevoir cette somme, les explorateurs ou concessionnaires les assigneront en référé pour voir ordonner la consignation de la dite somme. Dans ce cas, l'occupation ne pourra être autorisée qu'après la consignation.

Les explorateurs seront tenus en outre de fournir caution au propriétaire du sol, si ce dernier l'exige, en vue de la réparation de tous autres dommages pouvant résulter de l'exécution des travaux de recherches. Cette caution sera fixée par le tribunal civil.

Art. 19. — Lorsque l'occupation temporaire ainsi faite privera le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus de trois ans, ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne seront plus propres à la culture, les propriétaires pourront exiger l'acquisition du sol.

Le terrain à acquérir ainsi sera toujours estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

Les contestations qui pourraient s'élever entre les intéressés tant pour la surface à acquérir que pour le prix d'acquisition, seront soumises aux tribunaux civils.

Art. 20. — Les contraventions au présent décret pour recherches ou exploitations illicites, entraves aux travaux régulièrement autorisés, seront constatées et dénoncées par les agents de l'administration des Mines.

Leurs procès-verbaux seront affirmés dans le délai de trois jours devant le Juge de paix ou le Contrôleur civil le plus proche.

Des tribunaux prononceront contre les délinquants une amende de 50 fr. au moins et de 500 fr. au plus.

En cas de récidive dans les douze mois de la condamnation, les amendes seront doublées, et une détention pourra être prononcée contre les délinquants sans que la durée de cette peine puisse être inférieure à huit jours ni supérieure à trois mois.

Dans tous les cas, les tribunaux pourront prononcer la fermeture des travaux ou exploitations illicites.

DÉCRET beylical du 11 mai 1893 (25 chaoual 1310), *ouvrant un crédit au titre des dépenses exceptionnelles du budget de 1893* (1).

En addition des crédits déjà alloués par les décrets du 19 décembre 1892 et du 31 janvier 1893, il est ouvert au titre des dépenses exceptionnelles du budget de l'exercice 1893, pour l'exécution de travaux extraordinaires d'intérêt public concertés entre le gouvernement tunisien et le Résident général de la République française suivant le vœu de l'art. 9 du décret du 9 juin 1892 (14 kaada 1309), relatif à la dernière conversion de la Dette tunisienne, un crédit de 400,000 fr. qui sera inscrit au chapitre IX du budget de l'exercice 1893 sous l'art. 3, intitulé « Travaux extraordinaires autorisés par décrets ».

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen du report de l'exercice 1892 à l'exercice 1893, de pareille somme de 400,000 francs à prélever sur les bénéfices encaissés en 1892 de la conversion précitée.

Les prévisions de recettes exceptionnelles du budget de l'exercice 1893 sont augmentées du montant de ce report, qui sera inscrit à l'art. 23, dont l'ouverture a été prescrite par le décret du 31 janvier 1893, sous la dénomination : « Report de l'exercice 1892 à l'exercice 1893 de partie des bénéfices de la conversion de 1892 ».

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ETAT (SECTION DU CONTENTIEUX)

Audience du 21 avril 1893. — Présidence de M. BERGER, *président de section.*

Vice-consul. Contrôleur civil en Tunisie. Ministère des affaires étrangères. Agent. Révocation. Résident général à Tunis. Arrêté. Nullité. Vices de forme.

Les Vice-Consuls de France et les Contrôleurs civils de Tunisie sont des agents du ministère des affaires étrangères ; leur révocation ne peut donc être prononcée, aux termes des art. 7 du décret du 24 avril 1880 et 1er du décret du

(1) Promulgué par le Résident général, le 11 mai 1893.

8 février 1882, que par décret ou arrêté ministériel, suivant les cas, après avis du comité des services extérieurs et administratifs, qui doit entendre les intéressés s'ils en font la demande.

Doit, en conséquence, être annulé, l'arrêté du Résident général de France à Tunis qui a, en dehors des formes précitées, remplacé un contrôleur civil, vice-consul de France, en le déclarant démissionnaire.

ZICKEL

Le Conseil d'Etat ; — Considérant que, par l'arrêté du 30 avril 1888, le Résident général de France à Tunis s'est borné, en accordant d'office un congé de trois mois au sieur Zickel, à prévoir la cessation de ses fonctions par démission ou autrement, à l'expiration de ce délai, et que la lettre ci-dessus visée du 29 avril 1888 ne faisait que donner avis au sieur Zickel de l'adoption de cette décision ; mais que l'arrêté du 12 juillet 1888 par lequel le Résident général a pourvu au remplacement de cet agent en le déclarant démissionnaire, alors qu'il avait refusé de donner sa démission, constitue à l'égard de celui-ci une véritable révocation ; que c'est donc bien contre cet acte qu'il avait à se pourvoir.

Considérant, d'une part, qu'à la date du 15 septembre 1888, le sieur Zickel a adressé au ministère des affaires étrangères une réclamation contre l'arrêté du 12 juillet 1888 et qu'il n'est pas contesté qu'elle ait été reçue au ministère, dans le délai prévu par les articles 11 et 13 du décret du 22 juillet 1806 ; que, par suite, la requête présentée par le sieur Zickel devant le conseil d'Etat contre ledit arrêté, faute par le ministre d'avoir statué dans le délai de quatre mois, sur le recours formé par lui contre cette décision, est recevable ;

Considérant, d'autre part, que le requérant n'a pas acquiescé à cet arrêté ; qu'en effet, son acquiescement ne peut résulter ni de lettres ayant un caractère essentiellement privé, ni de lettres antérieures à la publication, par l'insertion au *Journal officiel*, de la décision qui lui fait grief ;

Au fond ; — Considérant que d'après les dispositions combinées des articles 7 du décret du 25 avril 1888 et 1er du décret

du 8 février 1882, la révocation des agents du ministère des affaires étrangères est prononcée par décret ou arrêté ministériel suivant les cas, après avis du comité des services extérieurs et administratifs, qui entendra les intéressés, s'ils en font la demande.

Considérant que, par décret du 12 avril et 1er novembre 1884, le sieur Zickel a été nommé vice-consul de 2e classe à Sfax, et chargé du contrôle civil dans cette résidence ; que par décret du 9 juillet 1887, il a été nommé contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul à Bizerte ; qu'il était en cette double qualité, agent du ministère des affaires étrangères ; que, dès lors, il est fondé à soutenir que le Résident général n'a pu, sans excès de pouvoir, le révoquer de ses fonctions, et que la mesure dont il a été l'objet devait être prise dans les formes prévues par les articles précités ;

Sur les conclusions tendant à l'allocation des traitements et émoluments auxquels le sieur Zickel prétend avoir droit :

Considérant que si le sieur Zickel a présenté au Ministre une réclamation relative à cet objet, il ne justifie d'aucune décision en ayant prononcé le rejet, et que le requérant, qui ne se trouve pas dans le cas prévu par l'art. 7 du décret du 2 novembre 1864, applicable seulement aux recours portés devant les ministres contre les décisions d'autorités qui leur sont subordonnées, n'est pas recevable à saisir directement le Conseil d'Etat des dites conclusions ;

Décide :

Article 1er. — L'arrêté ci-dessus visé du Résident général de France à Tunis, en date du 12 juillet 1888, est annulé.

Art. 2. — Le surplus des conclusions du sieur Zickel est rejeté.

(Comm. du Gouv. : M. Le Vavasseur de Précourt ; Rapp. : M. Baudenet, maître des requêtes ; Mes Trézel et Bickart, avocats.)

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE)

Audience du 2 février 1893. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Appel correctionnel. Jugement rendu par un juge de paix à compétence étendue. Tribunal de première instance. Procédure. Rapport à l'audience. Constatation au jugement d'appel.

Aux termes de l'art. 3 du décret du 19 août 1854, l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle par les juges de paix à compétence étendue est porté devant le Tribunal de la circonscription à laquelle appartient la justice de paix qui a statué.

Aux termes de l'art. 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, la procédure et les formes à suivre devant ce tribunal, en cette matière, sont celles prévues par le Code d'instruction criminelle pour les appels.

Spécialement il est indispensable que, conformément à l'art. 209 C. instr. crim., un exposé complet de l'affaire soit fait à l'audience par un des magistrats siégeant à l'audience.

Ces règles de procédure, exécutoires en Algérie, le sont, par cela même, en Tunisie, aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883.

PICHE

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation des art. 209 C. inst. crim., 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, 3 du décret du 19 août 1854 et 7 de la loi du 27 mars 1883, en ce qu'il ne serait pas constaté que le jugement attaqué a été rendu sur le rapport d'un des juges qui ont statué :

Attendu qu'aux termes de l'art. 62 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisation judiciaire en Algérie et sauf les exceptions qui y sont spécifiées, la forme de procédure en matière correctionnelle est réglée par les dispositions du Code d'instruction criminelle ; — Que l'appel des jugements rendus en cette matière doit donc être jugé, conformément à l'art. 209 dudit Code, sur le rapport de l'un des juges tenant l'audience, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les jugements des tribunaux correctionnels ordinaires et ceux des juges de paix à compétence étendue institués en vertu du décret du 19 août

1854 ; — Que si, d'après les prescriptions spéciales de l'art. 3 dudit décret, l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle par ces juges de paix, au lieu d'être déféré à la Cour d'appel, est porté au tribunal de la circonscription à laquelle appartient la justice de paix qui a statué, aucune disposition légale n'a modifié, en ce qui concerne ce tribunal, l'obligation imposée par l'ordonnance de 1842 au juge d'appel de se conformer aux dispositions du Code d'instruction criminelle et par suite à celles de l'art. 209 dudit Code ; — Attendu que ces règles de procédure, exécutoires en Algérie, le sont par cela même en Tunisie, aux termes de l'art. 7 de la loi du 27 mars 1883 ; — Et attendu qu'il n'est pas constaté, dans l'espèce, que la formalité substantielle du rapport ait été accomplie, en quoi le jugement attaqué a encouru la censure de la Cour de cassation ;

Par ces motifs et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi : — Casse le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Sousse, le 29 juin 1892 ; — Renvoie devant le tribunal correctionnel de Tunis.

(Rapp. : M. DE KERBERTIN, conseiller ; Min. publ. : M. SARRUT, av. gén. ; Me DUFOURMANTELLE, avocat.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 21 mai 1891. — Présidence de M. BERGE, *vice-président.*

I. Expropriation pour cause d'utilité publique. Loi applicable. traités internationaux. Décret du 20 moharrem 1275. Loi française de 1841.

II. Gouvernement français. Ministre de la Guerre. Droit de poursuivre une expropriation en Tunisie. Défense du territoire tunisien.

III. Décret d'expropriation. Possession laissée pendant une année au propriétaire. Caducité. Conditions.

IV. Expertise. Partage des experts. Demande de renvoi devant le Cadi. Rejet.

V. Experts. Nationalité.

VI. Avis différents. Indemnité. Défaut de liquidation. Demande en nullité de l'expertise. Rejet.

1° L'article 20 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868, dispose que l'expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles possédés en Tunisie par des italiens sera subordonnée à l'application du décret du 20 moharrem 1275 ; cette clause est applicable aux français comme

étant, en la matière, celle obtenue par la nation la plus favorisée.

Par suite, c'est à tort que le français contre lequel serait poursuivie l'expropriation publique d'une propriété située en Tunisie, demanderait qu'elle soit faite suivant les règles édictées par la loi française de 1841.

2° *Le gouvernement français, chargé par le Bey de la défense du territoire tunisien, a le droit de poursuivre, par son ministre de la guerre, l'expropriation publique des terrains qui lui sont nécessaires pour établir en Tunisie des ouvrages militaires.*

3° *La règle, qui dispose qu'au cas où l'autorité, au profit de laquelle a eu lieu l'expropriation, n'a pas utilisé le terrain exproprié dans le délai d'une année, le décret d'expropriation devient caduc, doit être interprétée en ce sens que la caducité n'est encourue que si aucune diligence pour l'exécution des travaux projetés n'a eu lieu dans l'année.*

4° *L'art. 11, § 2, du décret du 20 moharrem 1275, qui décide qu'en cas de partage des experts commis pour liquider l'indemnité d'expropriation, cette liquidation sera faite par le Cadi, n'enlève pas au Tribunal français le droit d'y procéder, quand l'expropriation est poursuivie par un de ses justiciables. Les lois et décrets qui règlent la compétence des tribunaux français en Tunisie ont en effet dérogé sur ce point au décret de 1275.*

5° *Aucun texte légal n'impose la nomination d'experts d'une nationalité déterminée, autre que la nationalité tunisienne, quand l'exproprié est un européen.*

6° *Aux termes de l'art. 11 du décret du 20 moharrem 1275, combiné avec les lois qui régissent la compétence des tribunaux français, c'est au tribunal qu'il appartient de régler l'indemnité d'expropriation, lorsque les experts n'ont pu se départager. Par suite, le rapport des experts n'étant susceptible d'aucune consécration juridique, il n'y a lieu de faire état des causes de nullité qui pourraient le vicier.*

MINISTRE DE LA GUERRE FRANÇAIS C/ SACRIPANTI

Le Tribunal : — Sur les conclusions du défendeur ;

Sur le premier moyen ; — Attendu que le défendeur oppose

à la demande une fin de non recevoir tirée de ce que le ministre de la guerre du Gouvernement français n'aurait pas le droit de poursuivre une expropriation pour cause d'utilité publique en Tunisie ; — Attendu que ce moyen n'est pas fondé ; que l'expropriation a été prononcée au profit du gouvernement français, chargé de la défense du territoire tunisien, par S. A. le Bey, souverain du pays, et qu'il n'y a aucun motif juridique pour décider que le Bey n'aurait pas le droit de déclarer d'utilité publique les travaux de défense que la République française croit nécessaires d'exécuter pour la sûreté du pays qu'elle protège ;

Sur le second moyen ; — Attendu qu'il consiste à dire que le décret d'expropriation dont l'exécution est poursuivie serait caduc, parce que la possession du terrain exproprié n'aurait pas été prise et la confection des travaux commencée dans l'année qui a suivi l'obtention du décret ; — Attendu que, s'il est vrai que le terrain exproprié doit faire retour à son propriétaire au cas où l'autorité au profit de laquelle l'expropriation a eu lieu, n'a point utilisé ledit terrain pour l'objet déterminé, cette règle doit s'entendre en ce sens que les travaux d'utilité publique projetés sont présumés abandonnés si aucune diligence pour leur exécution n'a été faite dans le délai d'une année ; mais que tel n'est pas le cas en l'espèce ; qu'il résulte des pièces produites et de la correspondance des parties, qu'après de longs pourparlers pour le règlement amiable de l'indemnité, l'administration demanderesse a provoqué, moins d'un an après, la réunion du jury d'expertise compétent pour fixer cette indemnité ; qu'elle avait d'ailleurs, à la date du 7 février 1891, fait des offres réelles à Sacripanti, en exécution du décret d'expropriation du 8 mai 1890, et que ce n'est pas par suite de refus d'acceptation de Sacripanti qu'elle n'a pu se mettre en possession avant l'expiration de l'année ; qu'en conséquence, il n'est pas douteux que le décret d'expropriation a reçu un commencement d'exécution dans le délai voulu pour qu'aucune déchéance n'ait été encourue ;

Sur le troisième moyen ; — Attendu qu'il consiste à dire que le décret du 20 moharrem 1275, suivant lequel l'expropria-

tion est poursuivie, n'est pas applicable aux européens ; — Attendu que les européens ne peuvent devenir propriétaires d'immeubles dans la Régence, que dans les conditions prévues par les traités passés entre le Bey de Tunis et les puissances ; qu'il est dit dans l'art. 20 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868, que le droit d'expropriation, en ce qui concerne les immeubles tunisiens possédés par des italiens, sera subordonné à l'application du décret du 20 moharrem 1275 ; que cette clause est applicable aux français comme étant, en la matière, celle de la nation la plus favorisée ; qu'à tort, en conséquence, Sacripanti prétend en faire rejeter l'application ;

Sur le quatrième moyen ; — Attendu que le défendeur, admettant pour un moment le rejet de son troisième moyen, soutient que le décret du 20 moharrem 1275 édictant, dans son art. 11, § 2, qu'en cas de partage des experts, le Cadi départagera, cette disposition enlève en tous cas toute compétence au Tribunal français pour connaître du litige qui lui est actuellement soumis ; — Attendu qu'en vertu des règles du droit international et de sa constitution propre, le Tribunal français est seul compétent pour connaître de toute contestation, de quelque nature qu'elle soit, s'agitant, comme le procès actuel, entre français ; que ce principe, qui découle des traités et qui a été maintes fois consacré par une jurisprudence sans hésitations ni contradictions, a une base légale incontestable dans les traités et dans les lois qui ont réglé la compétence des tribunaux français établis dans la Régence, traités et lois qui doivent nécessairement se combiner avec le décret du 20 moharrem 1275 et qui doivent être considérés comme y ayant complètement dérogé à l'égard du point examiné ; — Qu'on objecterait vainement qu'aucun texte n'est venu modifier expressément en cette matière la compétence du cadi ; que cette modification de compétence résulte virtuellement des documents précités et que cela suffit pour détruire l'argumentation de Sacripanti ; — Que d'ailleurs, une jurisprudence qui n'a jamais été contestée a tranché dans le même sens, en d'autres matières, la même difficulté ; qu'ainsi, le tribunal français, par cela seul qu'il possède plénitude de juridiction, et

qu'il peut connaître de toutes les matières qui n'ont pas été réservées à des juridictions spéciales, s'est déclaré compétent pour connaître, à l'exclusion du Cadi tunisien, de toutes questions d'état s'agitant en Tunisie entre des algériens sujets français ; qu'ainsi encore, il a retenu sa compétence en matière administrative, avant qu'un décret ait réglementé cette nature spéciale d'affaires ; qu'en résumé le tribunal français, en vertu des principes généraux qui règlent la souveraineté, a en effet seul qualité pour juger, à l'exclusion de toutes autres autorités, les litiges de toute nature qui s'agitent en Tunisie entre des français.

Sur le cinquième moyen ; — Attendu qu'il consiste à dire que, le litige s'agitant entre français, des français seuls pouvaient être nommés experts ; — Attendu qu'on pourrait à bon droit s'étonner de voir un plaideur qui demande à être renvoyé devant le Cadi tunisien, se plaindre d'avoir vu des étrangers faire partie du jury d'expropriation chargé de régler l'indemnité qui lui était due ; qu'on pourrait aussi justement observer que la nullité, s'il y en avait une, aurait été couverte par la comparution volontaire de Sacripanti devant les experts nommés ; mais que cette nullité ne repose sur aucun principe, sur aucun texte, et qu'il ne saurait à aucun point de vue en être fait état ; qu'en effet, une nullité ne peut résulter en procédure que de la violation d'un principe ou d'un texte légal.

Sur le sixième moyen; — Attendu que la nullité de l'expertise est encore demandée par Sacripanti pour deux motifs : 1° parce que l'on aurait inséré dans le procès-verbal d'expertise les noms des experts qui avaient manifesté des avis différents, ce qui serait contraire à l'ordre public ; 2° parce que les experts n'auraient point liquidé l'indemnité due à Sacripanti ;

Attendu qu'il est constant en fait que les experts n'ont point été d'accord et n'ont pu se départager ; qu'ainsi, aux termes de l'art. 11 du décret du 20 moharrem 1275, il appartient au tribunal seul de faire le règlement de l'indemnité ; que le rapport des experts n'est susceptible, en aucun cas, d'aucune consécration juridique ; que, par suite, il n'échet d'examiner s'il a été fait régulièrement ou non, alors qu'il est constant que la tenta-

tive de règlement d'indemnité a eu lieu et n'a point abouti ;

Au fond (sans intérêt) ;

Par ces motifs : — Rejette les fins de non recevoir et les divers moyens présentés par Sacripanti.... etc.

(Min. publ. : M. VIAL, j. supp. ffons de substitut ; Mes BRULAT et PIÉTRI, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 13 juillet 1891. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Expropriation publique. Loi applicable. Statut réel. Traités internationaux.

II. Décret d'expropriation. Légalité. Appréciation. Dommages-intérêts. Tribunaux français. Compétence.

III. Expropriation publique. Immeuble immatriculé. Loi applicable.

1° *La matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique rentre dans le statut réel ; la législation édictée à ce sujet par chaque état est exclusivement applicable à tous les immeubles situés sur son territoire, quelle que soit la nationalité de leurs propriétaires.*

2° *Le Tribunal de première instance est compétent pour apprécier la légalité d'un décret d'expropriation, au point de vue de l'action en dommages-intérêts qui a été introduite devant lui.*

3° *Aux termes de l'art. 57 de la loi du 1er juillet* 1885, *les immeubles immatriculés restent soumis aux règles édictées par la loi du pays en matière d'expropriation publique.*

PROUST C/ LA COMPAGNIE DU PORT DE BIZERTE

Le Tribunal ; — Attendu que la compagnie concessionnaire des travaux du port de Bizerte, agissant en vertu d'une délégation de M. le Directeur général des Travaux publics, poursuit l'expropriation de diverses parcelles de terrain dont la prise de possession est nécessaire pour l'exécution de l'entreprise qui lui a été confiée ; — Attendu que le sieur Proust, propriétaire d'une partie de ces parcelles, demande au tribunal d'annuler le décret qui a prononcé l'expropriation et toute la procédure qui l'a suivi, et de condamner la dite compagnie à lui payer une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts en

réparation du préjudice qu'elle lui a causé par ses actes vexatoires;

Attendu que la compagnie défenderesse se prévalant des art. 3 et 4 du décret du 27 novembre 1888, relatif à l'organisation de la juridiction administrative en Tunisie, soutient que le Tribunal n'est pas compétent pour prononcer l'annulation directe d'un acte de l'administration; — Mais attendu qu'elle ne conteste pas la compétence du Tribunal pour apprécier la légalité de cet acte au point de vue de l'action en dommages-intérêts qui a été introduite devant lui; — Attendu que cette compétence n'est du reste pas douteuse, qu'elle résulte du décret même qui vient d'être cité; — Attendu que ce décret n'impose pas une procédure particulière pour le jugement des litiges administratifs portés devant les juridictions civiles; qu'il se borne à rendre facultatif le ministère des défenseurs et à règlementer d'une façon spéciale le pourvoi en cassation; — Attendu que le Tribunal ne peut donc pas refuser d'examiner au moins au point de vue qui vient d'être indiqué, la question qui lui a été soumise;

Attendu, au fond, que la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique rentre dans le statut réel; que la législation édictée à ce sujet par chaque état est donc applicable à tous les immeubles situés sur son territoire, quelle que soit la nationalité de leurs propriétaires; — Attendu que ce principe est formellement consacré par les traités qui ont autorisé les européens à devenir propriétaires d'immeubles en Tunisie, et spécialement par les art. 11, 12 et 13 du traité anglo-tunisien du 10 octobre 1863 et par l'art. 20 du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868;

Attendu que ces textes décident que pour l'expropriation et la fixation de l'indemnité, on doit suivre en Tunisie à l'égard des européens les règles tracées par les art. 11 et 12 de la loi du 30 août 1858, relative à l'organisation municipale de la ville de Tunis; — Attendu qu'un décret beylical du 12 juillet 1871 a concédé aux français le droit d'être propriétaires d'immeubles dans la Régence à l'égal des sujets anglais et italiens et dans les conditions prévues par les traités conclus avec les

gouvernements de ces derniers ; — Attendu que les français auraient pu, du reste, réclamer le bénéfice de ces traités en vertu des conventions diplomatiques qui leur assuraient en Tunisie les avantages de la nation la plus favorisée ; — Attendu que depuis cette époque aucun traité, aucun acte du gouvernement français ou du gouvernement tunisien n'est venu apporter une dérogation aux dispositions qui viennent d'être indiquées ; — Attendu notamment qu'aucune stipulation de cette nature n'est contenue dans l'arrangement conclu le 25 janvier 1884 entre la France et l'Italie relativement à l'exercice de la juridiction française en Tunisie sur les sujets italiens ;

Attendu que la loi tunisienne du 1er juillet 1885 sur la propriété foncière, promulguée avec l'approbation du gouvernement français, maintient dans son art. 57 les lois en vigueur dans la Régence sur les expropriations et les rend applicables même aux immeubles immatriculés ;

Attendu que dans l'espèce actuelle le gouvernement tunisien et la compagnie concessionnaire des travaux du port de Bizerte ont suivi pour l'expropriation des immeubles dont il s'agit toutes les formes établies par la loi locale et par les traités qui en règlementent l'application à l'égard des européens ; — Attendu que cette expropriation a été prononcée par deux décrets beylicaux du 9 septembre 1890 et du 23 mars 1891, qui ont été publiés dans le *Journal officiel tunisien* et auxquels sont annexés des plans indiquant les parcelles expropriées ; — Attendu que ces décrets ont été notifiés aux consuls des puissances dont les nationaux sont expropriés ; qu'ils ont été aussi communiqués au représentant de la France en Tunisie, puisque ce dernier les a revêtus de son visa et en a ordonné la promulgation et la mise à exécution ; — Attendu qu'ils ont été motivés par la nécessité d'installer les chantiers de construction du port et le bâtiment destiné aux bureaux de l'entreprise ; — Attendu que ce sont là des travaux dont l'utilité publique est incontestable, puisque sans eux le creusement du port ne pourrait pas avoir lieu ; — Attendu qu'en raison du temps nésessaire pour ce creusement il n'était pas possible d'agir par la voie de l'occupation temporaire ; — Attendu enfin que les expropriés

n'ayant pas accepté les offres de la Compagnie, cette dernière a fait nommer des experts chargés de déterminer le chiffre de l'indemnité à laquelle ils ont droit ; — Attendu que la procédure suivie a donc été régulière et qu'elle ne saurait donner lieu contre la Compagnie à une action en dommages-intérêts ;

Attendu que le Tribunal ayant reconnu à ce point de vue la légalité des actes administratifs dont se plaint le demandeur, il est inutile de rechercher s'il pourrait annuler directement ces actes ou en arrêter l'exécution dans le cas où ils auraient été contraires à la loi ; — Par ces motifs : statuant contradictoirement en matière administrative et en premier ressort ; — Déclare le sieur Proust mal fondé dans sa demande ; — L'en déboute et le condamne aux dépens.

(Min. publ., M. VIAL, j. supp. ff^ons de subst.; M^es GUEYDAN, déf., et GOIN, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 3 novembre 1892. — Présidence de M. FERMÉ, *juge doyen.*

Acte notarié. Frais et dépens. Timbre. Coût. Vente. Acheteur. Obligations. Droit musulman tunisien.

En droit musulman tunisien, il est de règle que les frais de notaire, de timbre et de l'acte de vente sont à la charge de l'acheteur.

CHARMETTANT C/ LANÇON

Le texte de ce jugement est conforme à la notice ci-dessus.

(Min. publ, M. FROPO, subst.; M^es BODOY et BRULAT, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 20 février 1893. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Mariage. Israélites tunisiens. Lois et usages admis dans la Régence. Mari protégé français ou sujet français. Validité.

Le mariage contracté à Tunis par deux israélites, suivant les formes admises en Tunisie par la loi rabbinique et les

usages, est valable, même si le mari est protégé français. Il en serait de même si le mari était sujet français, alors qu'il n'apparaît pas que les parties aient voulu faire fraude à la loi française, que le mariage a été célébré publiquement et suivant les conditions prescrites par la loi locale.

MERIEM ESROUSSI C/ CHALOUM CHOURAKI

Le Tribunal ; — Attendu que par requête du 17 novembre 1892, le sieur Chaloum Chouraki a fait opposition à un jugement de défaut en date du 10 octobre 1892, le condamnant à restituer à la dame Meriem Esroussi une somme de 25.175 piastres, montant de sa dot, à lui payer une somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts et à lui servir une pension alimentaire de 200 francs par mois ;

Attendu que la dame Meriem Esroussi soutient à l'appui de sa demande que le sieur Chaloum Chouraki l'aurait induite en erreur en contractant avec elle un mariage conforme aux prescriptions de sa loi religieuse, mais nul d'après la loi civile, et qu'il l'aurait ensuite abandonnée après l'avoir rendue mère de deux enfants ;

Attendu que les deux parties appartiennent à la religion israélite ; — Attendu qu'il résulte d'un acte passé devant deux notaires, le 21 décembre 1881, que le sieur Chaloum Chouraki et la dame Meriem Esroussi ont contracté mariage à Tunis suivant les formes admises pour les israélites par les usages et les lois en vigueur dans la Régence ; Attendu que la dame Meriem Esroussi est de nationalité tunisienne ; qu'un certificat délivré le 1er janvier 1890 et valable pour un an prouve sans doute que le sieur Chaloum Chouraki a été inscrit comme protégé sur les registres du Vice-Consulat de France à La Goulette ; — Mais attendu que cette pièce ne suffit pas pour établir sa qualité de français ; et que dans ces conditions le mariage dont il s'agit est pleinement valable ;

Attendu qu'alors même que la qualité de citoyen français serait reconnue au sieur Chaloum Chouraki, cette question ne devrait pas recevoir une solution différente ; — Attendu en effet, qu'il n'apparaît pas que les parties aient voulu faire fraude

à la loi française ; — Attendu que leur mariage a été célébré publiquement et en observant toutes les conditions prescrites par la loi locale ; — Attendu qu'une jurisprudence constante se basant avec raison sur les articles 47 et 170 du Code civil accorde en France à une pareille union tous les effets d'un mariage civil ;

Attendu dès lors, que l'action en dommages-intérêts de la dame Meriem Esroussi et sa demande de restitution de dot ne sauraient être accueillies ; — Attendu en effet, qu'elle n'a obtenu ni sa séparation de biens, ni sa séparation de corps ou son divorce et qu'elle n'a même introduit à ce sujet aucune instance contre son mari ; — Attendu que dans ces conditions les prétentions de la demanderesse doivent être repoussées, soit qu'on juge le procès d'après la loi française, soit qu'on applique au litige les règles de la loi rabbinique ; — Attendu, en effet, que cette dernière loi n'autorise la femme à réclamer la restitution de sa dot, qu'en cas de dissolution du mariage produite par la mort du mari ou par le divorce ;

Attendu, d'autre part, que la dame Meriem Esroussi, présente à l'audience, a reconnu qu'elle habitait avec son mari et que ce dernier lui fournissait des aliments ; — Attendu que sa demande de pension alimentaire n'est donc pas mieux fondée que ses autres conclusions ;

Attendu qu'elle a allégué, il est vrai, que son mari n'avait pas pour elle les égards qui lui étaient dus, et qu'il réservait pour une autre femme ses marques d'affection ; — Attendu que ce fait, s'il était établi, pourrait donner lieu à une demande de séparation de corps ou de divorce, mais qu'il ne saurait justifier les réclamations pécuniaires qui font seules l'objet de la présente instance ;

Par ces motifs : — Met le jugement dont est opposition à néant ; — Déboute la dame Meriem Esroussi de toutes ses demandes, fins et conclusions, et la condamne aux dépens.

(Min. public : M. Spire, proc. de la Rép. ; Mes Piétri et Abéasis, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 13 mars 1893. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Mariage. Fiançailles. Israélites. Rupture. Pacte de dédit. Coutumes tunisiennes. Statut personnel tunisien. Validité. Sujet français. Nullité.

Le pacte par lequel un dédit est stipulé au cas de rupture de fiançailles est valable d'après les coutumes tunisiennes et la loi rabbinique.

Il doit donc recevoir son exécution quand les parties contractantes sont tunisiennes ou simplement protégées d'une puissance européenne.

Mais il en est autrement quand la fiancée est de nationalité française, le pacte dont s'agit étant prohibé par la loi française, qui est la base de son statut personnel.

ZARHI C/ MADAR

Le Tribunal ; — Attendu que par acte sous seing privé en date à Tunis du 20 mai 1890, le sieur Siméon Zarhi a promis au sieur Moïse Madar de lui donner en mariage sa fille Semana et de remettre à titre de dot à cette dernière 4,000 p. en numéraire, 3,000 p. en bijoux et un grand trousseau constitué d'après les usages suivis par les israélites de Tunis ; — Attendu qu'il était stipulé dans le même acte que les fiançailles seraient célébrées dans un délai de deux ans et que la partie qui manquerait à ses engagements paierait à l'autre une somme de 1.000 p. à titre de dédit ;

Attendu que le sieur Siméon Zarhi invoque au fond la nullité de l'engagement dont l'exécution est poursuivie contre lui ; — Attendu que de semblables pactes sont fréquemment usités chez les israélites tunisiens, que leurs coutumes en admettent la validité, et qu'ils sont, du reste, formellement consacrés par la loi rabbinique (voir : Sautayra, code rabbinique, tome 1er, page 157). — Attendu, en conséquence, que si les parties étaient tunisiennes ou simplement protégées d'une nation européenne, cette convention devrait recevoir son exécution comme conforme à leur statut personnel ;

Mais attendu que les pactes de cette nature sont prohibés par la loi française ; qu'ils sont considérés par elle comme con-

traires à l'ordre public et aux bonnes mœurs parce qu'ils peuvent amener une personne par la crainte d'une contrainte pécuniaire à contracter un mariage contraire à sa volonté ; — Attendu que le sieur Siméon Zarhi justifie qu'il a été naturalisé français par décret du 27 novembre 1869 ; — Attendu que la date du contrat de fiançailles prouve que sa fille est née postérieurement à ce décret et qu'elle est par conséquent française comme lui ; — Attendu que le sieur Siméon Zarhi peut donc, dans son intérêt et dans celui de sa fille, se prévaloir des règles établies par la loi française pour protéger la liberté des mariages ; — Attendu que le sieur Moïse Madar prétend, il est vrai, qu'il a loué un appartement, qu'il a acheté des meubles, et qu'il a fait d'autres dépenses en vue du mariage projeté et que dès lors, en refusant arbitrairement de laisser célébrer ce mariage, le sieur Siméon Zarhi lui a causé un préjudice à la fois matériel et moral dont il lui doit réparation d'après les principes du droit français ; mais attendu que l'action étant dirigée non pas contre la fiancée, mais contre son père, le sieur Moïse Madar devrait établir que la rupture du projet de mariage est imputable à ce dernier ; — Attendu qu'il n'apporte pas cette preuve et qu'il ne produit pas les lettres de la demoiselle Semana dont il s'est prévalu dans ses conclusions ; — Attendu, en outre, qu'il ne justifie nullement du préjudice moral et matériel allégué par lui, qu'il n'a soumis au tribunal ni le contrat de bail ni les factures des meubles, et que les déclarations faites par lui au cours du délibéré devant deux notaires israélites ne sauraient suffire pour démontrer le bien fondé de ses prétentions ;

Par ces motifs : — Met à néant le jugement dont est appel ainsi que tous les actes qui en ont été la suite ; — Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; — Déboute le sieur Moïse Madar de toutes ses demandes, fins et conclusions ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Condamne le sieur Moïse Madar aux dépens de première instance et d'appel.

(Min. publ., M. Spire, proc. de la Rép. ; Mes Lefebvre, av. et Abéasis. déf.)

Sousse. Imp. Française — *Le Gérant* : M. Petit.

5me Année, nº 12 — 30 Juin 1893

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE

Législation — *Décret beylical du 10 mai 1893 (24 chaoual 1310)*, approuvant les tarifs et le règlement général de police et d'exploitation du port de Tunis.

Jurisprudence. — *Cour de Cassation (ch. crim.)*. Ivresse publique. Loi française du 23 janvier 1873. Application en Tunisie. Publicité. Défaut. Relaxe. Constatations de fait. (Ministère public c/ Demoiselle Béraud).— *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. I. Expropriation publique. Fixation de l'indemnité. Experts. Avis. Majorité. Pouvoirs du Tribunal. II. Décision. Ressort. Loi applicable (Compagnie du Port de Bizert e c/ Attia). *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. I. Expropriation publique. Décret beylical. Legalité. Appréciation. Dommages-intérêts. Tribunaux français. Compétence. II. Expropriation publique. Indemnité. Fixation. Expertise. Refus d'acceptation. Dépôt à la caisse. Prise de possession. Autorisation. Exécution provisoire. (Compagnie du Port de Bizerte c/ Cardoso frères).— *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)*. I. Chemins de fer. Domaine public. Imprescriptibilité. II. Expropriation publique. Chemin de fer. Formes. Approbation des emprises. Sujet tunisien. Ayant cause européen (Compagnie Bône-Guelma c/ Schembri). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. Appel. Taux du ressort. Justice. Dommages-intérêts fondés sur l'instance principale. Loi du 11 avril 1838. Art. 639 C. comm. Loi du 3 mars 1840. Inapplicabilité. (Helft c/ Piquet) -- *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. Compétence civile. Matières immobilières. Indigène défendeur. Nationalité tunisienne. Présomption. Déclinatoire. Admission. (Tahar El Halsi c/ Samama). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)*. Compulsoire. Demande. Office tunisien des postes et télégraphes. Registre des dépêches. Rejet. (Luc et Ce c/ Kayat) *Tribunal de 1re instance de Sousse (ch. d'instr.)*. Compétence criminelle. Sujet tunisien. Rabbin. Actes professionnels. Coups et violences. Détention illégale. Juridiction des rabbins. Limites. (Ministère public c/ Nessim Tubiana et David Djaoui). — *Tribunal Mixte de Tunisie (ch. mixte)*. I. Chemins de fer. Domaine public. Imprescriptibilité. Demande d'immatriculation par un particulier. Exclusion. II. Expropriation publique. Forme. Indemnité. Approbation des emprises. Possession. (Hadj Mohamed ben Ali Zid c/ Ce des chemins de fer Bône-Guelma).—*Tribunal Mixte de Tunisie (ch. mixte)*. I. Expropriation publique. Chemin de fer Bône-Guelma. Concession. Formalités. Prises de possession. Indemnité préalable. Sujets tunisiens. Européens. II. Chemin de fer Bône-Guelma. Concession. Largeur de l'emprise. Tunnel. (Administration des Habbous c/ Ce Bône-Guelma).

LÉGISLATION

DÉCRET beylical du 10 mai 1893 (24 chaoual 1310), *approuvant les tarifs et le règlement général de police et d'exploitation du port de Tunis* (1).

Ce décret abroge celui du 5 juillet 1888 (26 chaoual 1305), fixant les droits à payer par les navires entrant dans le canal

(1) Promulgué par arrêté du Résident général du 10 mai 1893.

de la Goulette et la taxe annuelle établie par le décret du 24 décembre 1891 sur les bateaux de servitudes.

Le règlement général qui y est joint comprend un grand nombre de dispositions techniques et de police pour l'exploitation du port de Tunis. Il décide que les contraventions commises à l'encontre de ses prescriptions seront constatées par des procès-verbaux dressés par les officiers et maîtres de port, par les commissaires de police et autres agents ayant qualité pour verbaliser, et que ces contraventions pourront être punies par une amende comprise entre dix et mille francs, sans préjudice des droits appartenant à l'Etat ou à son concessionnaire ou aux tiers lésés, de poursuivre la réparation du dommage causé.

Enfin, dans son art. 29, il attribue aux tribunaux français établis dans la Régence la connaissance des infractions audit règlement.

Au décret et au règlement sont joints différents tarifs provisoires concernant les droits de pilotage, d'abri et de stationnement des navires, d'accostage, de transbordement, de droit de séjour des marchandises et des prix maxima de fournitures et de main d'œuvre.

Tous ces documents sont contenus dans le *Journal officiel tunisien* du 1er juin 1893.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CHAMBRE CRIMINELLE)

Audience du 17 mars 1893. — Présidence de M. LŒW, *président.*

Ivresse publique. Loi française du 23 janvier 1873. Application en Tunisie. Publicité. Défaut. Relaxe. Constatations de fait.

La loi française du 23 janvier 1873, sur l'ivresse publique, est-elle applicable en Tunisie? (non résolu) (1).

(1) La Cour suprême n'a pas cru devoir se prononcer sur cette question ; une jurisprudence constante des Tribunaux de Tunisie la résout par l'affirmative.

En tous cas, cette loi ne punit pas l'état d'ivresse dans lequel se trouve une personne à son domicile privé, loué par elle, et dont elle paie le loyer de ses deniers personnels.

La constatation de ces circonstances, faite par le juge de simple police saisi d'une poursuite à raison d'une prétendue contravention à la loi du 23 janvier 1873, est souveraine, et justifie pleinement le relaxe en faveur du prévenu.

MINISTÈRE PUBLIC C/ DEMOISELLE BÉRAUD

La Cour, — Sur le moyen unique pris de la violation par refus d'application de l'art. 1er de la loi du 23 janvier 1873, en ce que le jugement attaqué aurait déclaré à tort que le lieu où l'inculpée fille Béraud a été trouvée en état d'ivresse manifeste n'était pas un lieu public ;

Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué, que c'est, non dans un lieu public, mais dans son domicile privé loué par elle, et dont elle paie le loyer de ses deniers personnels, que la fille Béraud a été trouvée le 11 janvier 1893; que ces constatations de fait sont souveraines et échappent au contrôle de la Cour de cassation, et justifient la décision de relaxe du jugement attaqué;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de rechercher si la loi du 23 juin 1873 est applicable à la Tunisie;

Rejette le pourvoi formé par le ministère public près le tribunal de simple police de Sfax contre le jugement de ce Tribunal en date du 26 janvier 1893.

(M. Syvestre, cons. rapp. — M. Sarrut, av. gén.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 14 *décembre* 1891. — *Présidence de* M. Fabry, *Président.*

I. Expropriation publique. Fixation de l'indemnité. Experts. Avis. Majorité. Pouvoirs du Tribunal.
II. Décision. Ressort. Loi applicable.

1° L'art. 11 du décret beylical du 30 août 1858, qui décide qu'on doit suivre l'avis de la majorité des experts désignés pour fixer l'indemnité due à l'exproprié, n'indi-

quant pas comment cette majorité doit être formée, il convient, en l'absence de toute disposition légale, de décider que l'opinion des experts doit être prise, pour lier le juge, à la majorité absolue.

Par suite, quand cette majorité n'est pas atteinte, c'est au tribunal qu'il appartient de fixer l'indemnité d'après les circonstances de la cause.

2° La loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance du 1er octobre 1844 n'ont jamais été rendues applicables à la Tunisie ; par suite, le tribunal auquel est soumis le règlement de l'indemnité d'expropriation, prononce en premier ou en dernier ressort, suivant le taux de la demande et les règles du droit commun.

COMPAGNIE DU PORT DE BIZERTE C/ ATTIA

Le Tribunal ; — Attendu qu'un décret beylical du 9 septembre 1890, a prononcé l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain appartenant au sieur Attia et qui doit servir à l'installation des chantiers de construction du port de Bizerte ; — Attendu que la Compagnie concessionnaire de ces travaux a, en vertu d'une délégation de M. le Directeur général des travaux publics, suivi les formalités prescrites par les lois locales pour entrer en possession de ce terrain, et que, ces offres n'ayant pas été acceptées par l'exproprié, elle a fait procéder à l'expertise prévue par l'art. 11 du décret beylical du 30 août 1858, qui, en Tunisie, règlemente cette matière ; — Attendu que les experts ont déposé leur rapport au greffe le 25 juillet 1891 ; que cinq d'entre eux concluent à ce que le terrain enlevé au sieur Attia lui soit payé à raison de 90 centimes le mètre carré ; que le sixième expert évalue ce terrain à 75 centimes le mètre carré ; le septième à 1 fr. 65 ; et qu'enfin les cinq derniers experts ont déclaré que les documents produits ne suffisaient pas pour leur permettre de se faire une opinion ; — Attendu que, dans ses conclusions dernières, le sieur Attia ne conteste pas la régularité de la procédure, mais prétend que l'appréciation des experts est inexacte et demande que l'indemnité à laquelle il a droit soit calculée à raison de 2 fr. 50 le mètre carré ;

Attendu que l'art. 11 du décret beylical du 30 août 1858 décide que pour fixer l'indemnité due en cas d'expropriation, on doit suivre l'avis de la majorité des experts, et que, s'il y a partage, on s'adresse pour trancher le différend à l'autorité judiciaire représentée à cette époque par le cadi ; — Mais attendu que ce texte ne détermine pas la manière dont la majorité doit être formée ; — Attendu qu'il faut donc admettre, en l'absence de toute disposition contraire, que l'opinion des experts doit pour être souveraine et pour lier le juge, être émise à la majorité absolue des suffrages ; — Attendu que cette solution, qui ménage le mieux les intérêts des parties, est la plus rationnelle et la plus équitable ; qu'elle est aussi la plus conforme à l'esprit de la loi tunisienne, qui s'est montrée soucieuse en cette matière de respecter les droits des particuliers ; — Attendu que dans l'espèce actuelle, sur douze experts nommés, il ne s'en est pas trouvé sept pour adopter le même avis ; que par conséquent, les parties ont le droit de se pourvoir devant l'autorité judiciaire, et que cette dernière conserve une entière liberté d'appréciation ;

Attendu au fond, que si la nécessité sociale prime les intérêts privés, et s'il est inadmissible que des propriétaires cherchent à entraver l'exécution des travaux publics pour se créer un moyen de spéculation et de chantage, il faut aussi que ces travaux, qui doivent profiter à tous, ne deviennent pour quelques-uns une cause de préjudice ; — Attendu que la loi tunisienne s'est inspirée de cette règle et qu'elle dispose dans le texte mentionné ci-dessus que, si le propriétaire exproprié refuse ou demande un prix exorbitant « le bien sera estimé largement et en tenant compte de l'époque et de l'état des lieux, de manière à écarter toute lésion » ; — Attendu que le sieur Attia justifie que l'immeuble dont il s'agit a été acheté par lui le 10 juin 1887 au prix de 2,800 piastres ; qu'il avait une contenance de six merdja, soit de 3,720 mètres ; qu'il a donc été payé à raison de 75 centimes le mètre ; — Attendu qu'il faut ajouter à ce prix les droits de mutation, les honoraires des notaires et les frais de courtage ; — Attendu enfin que depuis l'époque de la vente jusqu'au moment de l'expropriation, c'est-à-dire, pen-

dant l'espace de trois ans, l'immeuble a certainement acquis une plus-value indépendante des travaux de construction du port de Bizerte en vue desquels a été faite l'expropriation ; que cette plus-value a pour causes le vote de la loi douanière et tout cet ensemble de mesures qui constituent le développement du régime du protectorat, et qui en augmentant d'une façon inconnue jusqu'alors la prospérité de la Régence, ont profité à tous ses habitants ; — Attendu qu'en tenant compte de ces diverses circonstances le tribunal possède des éléments suffisants pour fixer à 1 fr. 65 le mètre la valeur du terrain exproprié ;

Attendu que la Ce du port de Bizerte soutient que le tribunal doit statuer en dernier ressort sur le litige qui lui est actuellement soumis ; — Attendu que lorsqu'on s'adresse au cadi pour départager les experts, la décision de ce magistrat indigène n'est susceptible d'aucun recours ; — Mais attendu que le propriétaire exproprié étant de nationalité européenne, la compagnie demanderesse a porté le différend devant la juridiction française ; qu'elle doit donc suivre les règles de procédure édictées par les lois qui sont en vigueur devant cette juridiction ; — Attendu, sans doute, qu'en France les décisions du jury d'expropriation sont sans appel ; et qu'en Algérie l'indemnité due à l'exproprié est fixée par un jugement du tribunal civil qui prononce en dernier ressort ; — Mais attendu que ces règles, contenues dans la loi du 3 mai 1841 et l'ordonnance du 1er octobre 1844 sont spéciales, l'une au territoire continental de la France et l'autre à l'Algérie ; qu'elles n'ont jamais été rendues applicables à la Tunisie ; qu'il faut donc en l'absence de toute disposition contraire s'en tenir au droit commun ; — Attendu toutefois que le décret d'expropriation constitue contre l'exproprié un titre authentique auquel provision est due ;

Par ces motifs : Statuant contradictoirement et en premier ressort ; — Fixe à 1 franc 65 cent. le mètre carré, soit pour une surface de 14 ares, 75 centiares à 2433 francs 75 centimes l'indemnité due au sieur Abraham Attia en raison de l'expropriation dont il s'agit ; — Dit que contre paiement ou, en cas de refus du sieur Attia, contre dépôt de cette somme à la caisse

des dépôts et consignations, la Cie du port de Bizerte pourra, même avec l'emploi de la force publique, prendre possession du terrain exproprié ; — Ordonne en ce qui concerne cette prise de possession dans les conditions qui viennent d'être indiquées, l'exécution provisoire nonobstant appel sans caution ; — Réserve aux parties leurs droits dans le cas où la parcelle expropriée aurait une contenance plus ou moins grande que celle qui a été mentionnée ; — Mais dit que l'indemnité devra toujours être calculée sur la base de 1 fr. 65 centimes le mètre ; — Et attendu que les offres faites par la Compagnie demanderesse ont été insuffisantes ; — Condamne la dite Compagnie aux dépens.

(Min. publ. : M. Fropo, substitut ; Mes Gueydan et Bessière, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re Ch.)

Audience du 21 décembre 1891. — Présidence de M. Fabry, *président.*

I. Expropriation publique. Décret beylical. Légalité. Appréciation. Dommages-intérêts. Tribunaux français. Compétence.

II. Expropriation publique. Indemnité. Fixation. Expertise. Refus d'acceptation. Dépôt à la caisse. Prise de possession. Autorisation. Exécution provisoire.

1° La juridiction française est compétente pour apprécier la légalité d'un décret beylical d'expropriation rendu à l'encontre d'un européen, tout au moins au point de vue de la demande en dommages-intérêts fondée sur l'illégalité prétendue ds ce décret.

2° Au cas de refus par l'exproprié de l'indemnité d'expropriation fixée par l'expertise, le Tribunal peut, vu l'urgence, envoyer l'expropriant en possession, moyennant le dépôt préalable, à la caisse des dépôts et consignations, d'une somme arbitrée par le jugement, et ordonner l'exécution provisoire de ce dernier.

COMPAGNIE DU PORT DE BIZERTE C/ CARDOSO FRÈRES

Le Tribunal ; — Attendu que deux décrets beylicaux en date du 10 septembre 1890 et du 24 mars 1891, ont ordonné l'expropriation pour cause d'utilité publique de diverses parcelles

de terrain destinées à la construction du port de Bizerte, dont un certain nombre sont revendiquées par les frères Cardoso ; — Attendu que la Compagnie concessionnaire de ces travaux a, en vertu d'une délégation de M. le Directeur Général des Travaux Publics, fait procéder aux formalités prévues par les lois locales sur les expropriations et qu'elle demande au tribunal de l'autoriser à prendre possession desdits terrains et de fixer l'indemnité qui peut être due éventuellement aux frères Cardoso ;

Attendu que ces derniers se bornent à prétendre que le décret qui a ordonné l'expropriation a été illégalement rendu ; qu'ils demandent au tribunal d'en prononcer l'annulation et de condamner la Compagnie du port de Bizerte à leur payer une somme de 5.000 francs à titre de dommages intérêts ; — Attendu que tout au moins, au point de vue de cette action en dommages-intérêts, le tribunal est compétent pour trancher la question qui lui est ainsi soumise, et que la Compagnie demanderesse ne le conteste pas ;

Attendu que les frères Cardoso reconnaissent que le Bey à le droit de procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique, même contre des européens ; que ce droit résulte du reste formellement des traités conclus entre la Régence de Tunis et les diverses puissances européennes et notamment du traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 ; — Attendu que les défendeurs ne soutiennent pas que les formes établies par ces traités n'aient pas été suivies à leur égard ; — Attendu enfin qu'il leur est impossible de nier que la construction du port de Bizerte, qui doit apporter la propriété dans toute une partie de la Régence de Tunis, présente pour ce pays un caractère d'utilité publique évident ; — Attendu que les deux décrets dont l'exécution est poursuivie contre les défendeurs, spécifient que l'expropriation des terrains dont il s'agit est nécessaire pour l'iustallation des chantiers de construction du port et pour la construction du bâtiment des bureaux de l'entreprise ; — Attendu que l'utilité publique de ces travaux est incontestable, puisque, sans eux, la construction du port ne pourrait pas avoir lieu et qu'en raison de la durée des travaux, il était im-

possible de recourir à la voie de l'occupation temporaire ; — Attendu que la légalité des décrets d'expropriation étant ainsi établie, il est inutile de rechercher si, dans le cas où ces décrets auraient été illégaux le tribunal aurait pu refuser de les appliquer en vertu des textes de la loi italienne invoqués par les défendeurs ;

Attendu que ces derniers ont déclaré ne vouloir prendre au fond aucunes conclusions et qu'il y a lieu d'adjuger à la Compagnie demanderesse ses conclusions, qui paraissent suffisamment justifiées par les documents produits ; — Attendu toutefois qu'aucune loi n'autorise en cette matière le tribunal à statuer en dernier ressort, mais qu'il y a péril en la demeure et que le décret d'expropriation constitue contre l'exproprié un titre auquel provision est due ; — Attendu que la Compagnie demanderesse n'a pas fait d'offres réelles et que l'expertise a été rendue nécessaire parce que ses premières offres étaient insuffisantes.

Par ces motifs : Statuant en premier ressort, contradictoirement sur l'exception soulevée, et par défaut au fond ; — Déboute les sieurs Giacomo et David Cardoso de leurs fins et conclusions ; Donne au fond défaut faute de conclure contre les sieurs Giacomo et David Cardoso et leur défenseur, et pour le profit fixe à la somme de 6.420 fr. l'indemnité due pour la parcelle numéro un du plan, calculée à raison de 0.30 cent. le mètre ; — Fixe à la somme de 1.151 francs l'indemnité due pour la parcelle expropriée par le décret du 24 mars 1892, la dite indemnité calculée à raison de 0.30 cent. le mètre carré ; — Dit que, contre dépôt de ces deux sommes à la caisse des dépôts et consignations, la Compagnie demanderesse pourra se mettre immédiatement en possession des terrains expropriés ; — Ordonne en ce qui concerne cette prise de possession dans les conditions qui viennent d'être spécifiées l'exécution provisoire, nonobstant opposition ou appel sans caution ; — Condamne la Compagnie du port de Bizerte aux dépens.

(Min. public, M. Fropo, substitut ; Mes Cardoso et Gueydan, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 30 janvier 1892. — Présidence de M. FERMÉ, *juge doyen.*

I. Chemins de fer. Domaine public. Imprescriptibilité.
II. Expropriation publique. Chemin de fer. Formes. Approbation des emprises. Sujet tunisien. Ayant cause européen.

1° *En droit tunisien, les chemins de fer et leurs dépendances font partie du domaine public. Ils sont par conséquent imprescriptibles.*

2° *Un sujet tunisien a été régulièrement exproprié par le décret beylical qui a concédé des terrains à une compagnie de chemins de fer et qui a décidé que cette compagnie pourra se mettre en possession dès que le plan des emprises aura été approuvé. En effet, d'après les anciens usages tunisiens, l'expropriation pour cause d'utilité publique et la prise de possession ne sont point subordonnés rigoureusement au paiement préalable de l'indemnité due par l'Etat à l'exproprié.*

Et l'acquéreur européen de l'immeuble dont une partie a été ainsi expropriée sur un sujet tunisien, alors propriétaire, n'est pas recevable à critiquer la validité de ces opérations.

Cie BÔNE-GUELMA C/ SCHEMBRI

Le texte du jugement est identique à la notice qui précède. (Min. public, M. VIAL, j. supp.; Mes BRULAT et BODOY, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 17 avril 1893. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Appel. Taux du ressort. Justice de paix. Dommages-intérêts fondés sur l'instance principale. Loi du 11 avril 1838. Art. 639 C. comm. Loi du 3 mars 1840. Inapplicabilité.

D'après l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 et l'art. 639 C. comm, modifié par la loi du 3 mars 1840, les tribunaux civils et de commerce statuent en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, quel qu'en soit le taux, lorsqu'elles sont exclusivement fondées sur la demande

principale. Mais ces règles ne s'appliquent pas aux justices de paix qui restent, en cette matière, soumises au droit commun.

Il importe peu, d'ailleurs, que le jugement rendu par le juge de paix l'ait été en matière commerciale, les règles de la procédure étant les mêmes pour tous les procès soumis aux juges de paix à compétence étendue d'Algérie et de France.

HELFT C/ PIQUET

Le tribunal ; — Attendu que le jugement dont est appel a condamné le sieur Camoin ès-qualité à payer au sieur Helft une somme de 247 fr. 60, montant de marchandises vendues et livrées à la dite société Helft et Piquet ; — Attendu que le sienr Helft prétend que l'appel du sieur Piquet n'est point recevable parce que le premier juge aurait statué en dernier ressort ;

Mais attendu que le sieur Helft avait formé une demande reconventionnelle en 600 fr. de dommages-intérêts, et qu'il n'est point prouvé qu'il ait renoncé à cette demande dans les dernières conclusions qu'il a prises devant le juge de paix ; — Attendu, sans doute, que d'après l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 et d'après l'art. 629 C. comm. modifié par la loi du 3 mars 1840, les tribunaux civils et de commerce statuent en dernier ressort sur les demandes en dommages-intérêts, quel qu'en soit le taux, lorsqu'elles sont exclusivement fondées sur la demande principale ; — Mais attendu qu'en l'absence d'une disposition semblable dans les lois sur les justices de paix, il faut s'en tenir pour cette juridiction aux principes du droit commun ; — Attendu que le sieur Helft ayant réclamé reconventionnellement une somme supérieure à 500 francs, cela a suffi pour rendre l'affaire appelable ; — Qu'il importe peu d'ailleurs que le jugement entrepris ait été rendu en matière commerciale, les règles de procédure étant les mêmes pour les procès civils et commerciaux soumis aux juges de paix à compétence étendue d'Algérie et de Tunisie ;

Par ces motifs, — Dit l'appel recevable.

(Min. publ., M. SPIRE, proc. de la Rép.; Mes COULON, av., et PIÉTRI, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 24 avril 1893 — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence civile. Matières immobilières. Indigène défendeur. Nationalité tunisienne. Présomption. Déclinatoire. Admission.

Le Tribunal français est incompétent pour connaître d'un litige immobilier (portant sur un immeuble non immatriculé) et intéressant un sujet tunisien.

Par suite, doit être accueilli le déclinatoire, soulevé dans un tel litige, par le défendeur, avant toutes conclusions au fond, lorsque ce défendeur est un indigène musulman domicilié en Tunisie, et que la présomption de sa nationalité tunisienne n'est combattue par aucune preuve contraire.

TAHAR EL HALSI C/ SAMAMA

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Nessim Samama soutient qu'il a vendu au sieur Tahar El Halsi pour le prix de 36.500 piastres, cinq magasins situés à Tunis, et que l'acheteur refuse arbitrairement d'exécuter cette convention ; — Attendu qu'il a assigné en conséquence le sieur Tahar El Halsi en paiement du prix, et qu'il lui réclame en outre une somme de 5.000 francs à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que le défendeur prétend qu'il y a eu de simples pourparlers qui avaient été commencés dans l'intérêt d'enfants mineurs, et qui n'ont pas abouti parce que les titres de propriété du vendeur n'étaient pas réguliers ;

Attendu qu'il conclut à ce que le tribunal se déclare incompétent ; — Attendu que le procès soulève une question de propriété immobilière ; — Attendu que le sieur Tahar El Halsi est un indigène musulman domicilié en Tunisie ; qu'il doit donc être présumé sujet tunisien jusqu'à preuve contraire ; que cette preuve n'est pas rapportée ; — Attendu dès lors, que conformément aux lois et aux décrets qui régissent la matière le litige rentre dans la compétence de la juridiction tunisienne ;

— Attendu qu'il convient d'autant mieux d'appliquer ces principes que l'affaire a été déjà jugée par le Cadi, devant lequel elle avait été portée par le sieur Nessim Samama lui-même, et qui a repoussé les prétentions de ce dernier par une décision en date du 9 mars 1893 ;

Par ces motifs : Se déclare incompétent ; — Renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ; — Condamne le sieur Nessim Samama aux dépens.

(Min. public : M. SPIRE, proc. de la Rép. ; Mes BODOY et GUEYDAN, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 15 juin 1893. — Présidence de M. MANAU, *vice-président.*

Compulsoire. Demande. Office tunisien des postes et télégraphes. Registre des dépêches. Rejet.

Peut-on autoriser un compulsoire des lettres missives envoyées par voie télégraphique et dont les originaux sont conservés par l'Office tunisien des postes et télégraphes? (non résolu).

En tous cas, il convient de recourir de préférence, pour les vérifications à faire, à la nomination d'un expert investi du pouvoir de se faire produire par qui il appartiendra toutes pièces utiles.

LUC ET Ce C/ KAYAT

Jugement conforme à la notice ci dessus.

(Min. publ., M. SPIRE, proc. de la Rép. — Mes GROSJEAN, av., et PIETRI, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE
(CH. D'INSTRUCTION)

17 avril 1893. — M. DE LA BIGNE DE VILLENEUVE, *juge d'instruction.*

Compétence criminelle. Sujet tunisien. Rabbin. Actes professionnels Coups et violences. Détention illégale. Juridiction des rabbins. Limites

Si, en Tunisie les rabbins ont un certain pouvoir de juridiction extérieure sur leurs correligionnaires tunisiens, cette juridiction ne s'applique qu'aux contestations entre israélites et aux difficultés touchant leur statut personnel et leurs successions. Le décret beylical de 3 septembre 1872 (29 djoumadi-et-tani 1289) leur défend de juger d'autres litiges que ceux relatifs au statut personnel des israélites; spécialement, il ne leur confère aucune juridiction en matière pénale et ne leur donne pas le droit d'infliger, pour quelque infraction que ce soit, d'ordre religieux ou civil, des châtiments corporels ou des peines d'emprisonnement.

En tous cas, et en admettant par hypothèse qu'il en soit autrement, le droit de juridiction des rabbins ne s'étendrait que sur les israélites tunisiens et non sur les européens ou les protégés de puissances européennes.

Par suite, le rabbin qui a infligé à un israélite une peine corporelle ou d'emprisonnement ne peut, pour se soustraire à la poursuite intentée contre lui par le procureur de la République, pour infraction aux art. 311, 341 et 343 du Code pénal, prétendre à bon droit que les actes qu'il a commis sont des actes professionnels, rentrant dans la limite de ses droits et de ses attributions légales, et dont il ne devrait compte qu'à l'autorité beylicale, qui l'a nommé.

La juridiction française est donc compétente pour en connaître, dans les termes du décret du 2 septembre 1885 (23 kaada 1302).

MINISTÈRE PUBLIC C/ NESSIM TUBIANA ET DAVID DJAOUI

Sur un réquisitoire de M. Bonnefond, procureur de la République à Sousse, conforme à la notice ci-dessus, M. le Juge d'Instruction a rendu une ordonnance motivée d'une manière identique. La juridiction française, ayant repoussé le déclinatoire d'incompétence indiqué plus haut, s'est, il est vrai, par les mêmes actes, déclarée incompétente et dessaisie, mais par des considérations tirées de la nationalité des parties, et sans intérêt doctrinal.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (CH. MIXTE)

Audience du 28 décembre 1887. — Présidence de M. FERMÉ, *président.*

I. Chemins de fer. Domaine public. Imprescriptibilité. Demande d'immatriculation par un particulier. Exclusion.

II. Expropriation publique. Formes. Indemnité. Approbation des emprises. Possession.

1° En Tunisie, les chemins de fer et leurs dépendances font partie du domaine public qui est imprescriptible. Ils doivent donc être exclus de l'immatriculation demandée par les particuliers.

Il en est ainsi, bien que les parcelles qui figurent au plan dressé pour l'établissement du chemin de fer n'aient pas été utilisées par la Compagnie qui l'exploite, et que le propriétaire exproprié ait continué à les posséder.

2° En effet, il n'existe en Tunisie aucune loi réglant les formalités de l'expropriation publique ; celle-ci résulte suffisamment de la concession faite par le Gouvernement tunisien, à une Compagnie de chemins de fer, du droit d'établir une voie ferrée, avec engagement par le Gouvernement de fournir à la Compagnie les terrains nécessaires, et de l'approbation par le Gouvernement du plan des emprises. Cela suffit pour incorporer au domaine public les parcelles portées au plan des emprises et la prise de possession par la Compagnie n'est pas subordonnée au paiement préalable d'une indemnité.

HADJ MOHAMED BEN ALI ZID C/ Cie DES CHEMINS DE FER BÔNE-GUELMA

Le texte du jugement est littéralement conforme à la notice ci-dessus.

TRIBUNAL MIXTE DE TUNISIE (CH. MIXTE)

Audience du 15 décembre 1891. — Présidence de M. FERMÉ, *président.*

I. Expropriation publique. Chemin de fer Bône-Guelma. Concession. Formalités. Prise de possession. Indemnité préalable. Sujets tunisiens. Européens.

II. Chemin de fer Bône-Guelma. Concession. Largeur de l'emprise. Tunnel.

1° *Le Bey de Tunis a le droit absolu d'exproprier un de ses sujets pour cause d'utilité publique. L'exproprié a droit à une indemnité, mais il n'est point nécessaire que cette indemnité soit payée, pour que la dépossession ait lieu.*

Il en est autrement pour les européens, en vertu des traités passés entre l'Angleterre, l'Italie et la Régence, aux dates du 10 octobre 1863 et 8 septembre 1868.

2° *La concession de la ligne d'Algérie à la Compagnie de chemins de fer Bône-Guelma, comporte une emprise superficielle de cinquante mètres de largeur, partout ailleurs que dans la traversée des fleuves, des forêts d'oliviers, des jardins et des villes ; il en est ainsi, aussi bien pour les parties souterraines de la voie que pour celles qui sont à ciel ouvert.*

ADMINISTRATION DES HABBOUS C/ C^ie BÔNE-GUELMA

Le texte du jugement est identique à la notice qui précède.

Sousse. Imp. Française *Le Gérant* : M. PETIT.

5me Année, nº 13 — 15 Juillet 1893

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE

Législation. — *Décret beylical du 20 mai 1893 (5 kaada 1310)*, approuvant le règlement des abonnements à l'eau de la ville de Kairouan et de sa banlieue. — *Arrêté du Résident général de la République française du 1er juin 1893*, désignant la *Libre Dépêche* pour l'insertion des annonces légales dans les arrondissements judiciaires de Tunis et de Sousse. — *Décret beylical du 13 mai 1893 (27 chaoual 1310)*, fixant les taxes annuelles à payer par les propriétaires de voitures et charrettes remisées sur le territoire de la commune de Tunis. — *Décret beylical du 28 mai 1893 (13 kaada 1310)* modifiant les tarifs de droits d'abatage perçus par la commission municipale de Nabeul. — *Décret beylical du 20 mai 1893 (5 kaada 1310)*, fixant les limites du domaine public sur le rivage de la mer à Nabeul. — *Décret beylical du 29 mai 1893 (14 kaada 1310)*, modifiant les art. 19 et 20 du décret du 20 chaban 1307 (1890), relativement au classement et à la construction des voies nouvelles à Tunis. — *Décret beylical du 5 juin 1893 (21 kaada 1310)*, établissant une taxe d'abatage à percevoir par la commission de voirie d'Aïn-Draham. — *Décret beylical du 5 juin 1893 (21 kaada 1310)*, établissant une taxe d'abatage à percevoir par la commission de voirie de Ksar-Médenine. *Décret beylical du 9 juin 1893 (25 kaada 1310)*, approuvant les rôles de la taxe de 6 1/4 °/₀ sur la valeur locative des immeubles appartenant à l'administration des biens habbous et du domaine de l'Etat situés dans le périmètre communal de Tunis.

Jurisprudence. — Revue de la jurisprudence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. — *Conseil d'Etat (contentieux)*. Organisation judiciaire. Magistrat. Algérie. Nomination. Révocation. Conditions. (Bariat). — *Cour d'appel d'Alger (2e ch.)* Saisie immobilière. Immeuble tunisien non immatriculé. Loi tunisienne. Loi de procédure française. Applicabilité. Cahier des charges. Clauses. Loi des parties. Adjudication. Demande en nullité. Rejet. (Eugène Valensi c/ Raymond Valensi et Mohamed Djemadi).— *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)*. Action possessoire. Immeuble tunisien non immatriculé. Sujet tunisien défendeur. Juridiction française. Compétence. (El Aroussi c/ Boubaker ben Brahim). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. Expropriation publique. I. Décret ne concernant qu'une parcelle. Vente de l'immeuble entier. Droits du propriétaire. Prix demandé. Exagération. Refus de consentir à l'achat. Admission. II. Indemnité. Calcul. Base. Plus-value résultant des travaux publics. III. Expertise. Experts. Partage d'opinions. Indemnité. Montant. Fixation par justice. Taux du ressort. Loi locale. Loi de procédure. Exécution provisoire. (Cᵉ du Port de Bizerte c/ Proust). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. Syndicat des viticulteurs. Taxes. Caractère. Mode de perception. Société franco-africaine. Domaine de Sidi-Tabet. Application. (Syndicat des Viticulteurs c/ Compagnie Franco-Africaine). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. Action possessoire. Domaine public. Chemins de fer. Imprescriptibilité. Exception. Nature. Ordre public. Juge du possessoire. Compétence pour connaître de l'exception. (Cᵉ Bône-Guelma c/ la Thonaire de Monastir). — *Justice de Paix de Souk-el-Arba*. Action possessoire. Immeuble immatriculé. Loi tunisienne du 15 mars 1892. Prescription acquisitive. Suppression. Conséquences. (Ahmed Bel El Hadj Mohamed Tokabri c/ Delage).

LÉGISLATION

DÉCRET beylical du 20 mai 1893 (5 kaada 1310), *approuvant le règlement des abonnements à l'eau de la ville de Kairouan et de sa banlieue.* (*J. off. tun.* du 1er juin 1893).

ARRÊTÉ du Résident général de la République française, du 1er juin 1893, *désignant la* Libre Dépêche *pour l'insertion des annonces légales dans les arrondissements judiciaires de Tunis et de Sousse.* (*J. off. tun.* du 8 juin 1893.)

DÉCRET beylical du 13 mai 1893 (27 chaoual 1310), *fixant les taxes annuelles à payer par les propriétaires de voitures et charrettes remisées sur le territoire de la commune de Tunis.* (*J. off. tun.* du 8 juin 1893 pour le texte, et du 15 juin 1893 pour un erratum).

DÉCRET beylical du 28 mai 1893 (13 kaada 1310), *modifiant les tarifs de droits d'abatage perçus par la commission municipale de Nabeul.* (*J. off. tun.* du 8 juin 1893).

DÉCRET beylical du 20 mai 1893 (5 kaada 1310), *fixant les limites du domaine public sur le rivage de la mer à Nabeul.* (*J. off. tun.* du 15 juin 1893).

DÉCRET beylical du 29 mai 1893 (14 kaada 1310), *modifiant les art. 19 et 20 du décret du 29 chaban 1307 (18 avril 1890), relatif au classement et à la construction des voies nouvelles à Tunis* (1).

Voici le texte des nouveaux articles :

ART. 19. — Dès que les rôles de réparation ont été rendus exécutoires, la Municipalité peut les mettre en recouvrement et entreprendre les travaux.

Toutefois, la mise en recouvrement ne peut être antérieure à l'adjudication des travaux.

---

(1) Promulgué par le Résident général le 29 mai 1893.

ART. 20. — Les constatations relatives à la répartition et à la perception des taxes seront jugées par les juridictions civiles instituées dans la Régence, conformément aux prescriptions du décret sur le contentieux administratif du 23 rabia-el-aoual 1306 (27 novembre 1888).

Aucune demande ne sera recevable :

1° Après l'expiration du délai d'un mois à compter du jour de la mise en recouvrement des rôles de répartition.

2° Si le demandeur ne produit pas la quittance du Receveur municipal constatant le paiement de la taxe inscrite au rôle de répartition.

DÉCRET beylical du 5 juin 1893 (21 kaada 1310), *établissant une taxe d'abatage à percevoir par la commission de voirie d'Aïn-Draham.* (*J. off. tun.* du 15 juin 1893).

DÉCRET beylical du 5 juin 1893 (21 kaada 1310), *établissant une taxe d'abatage à percevoir par la commission de voirie de Ksar-Médenine.* (*J. off. tun.* du 15 juin 1893).

DÉCRET beylical du 9 juin 1893 (25 kaada 1310), *approuvant les rôles de la taxe de 6 1/4 °/₀ sur la valeur locative des immeubles appartenant à l'administration des biens habbous et du Domaine de l'Etat situés dans le périmètre communal de Tunis.* (*J. off. tun.* du 22 juin 1893).

JURISPRUDENCE

Revue de la jurisprudence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est surtout nécessaire dans les pays neufs, qui ont à créer leur outillage économique ; c'est cependant chez eux qu'elle manque le plus de règlementation législative, quand ils ont été soumis, comme la Tunisie, au régime du pouvoir absolu ; les droits individuels y étant peu respectés, la dépossession du légitime propriétaire

s'y opère par la seule volonté du souverain, sans formes et sans garanties. Aussi, lorsque le Protectorat français a voulu commencer l'exécution des travaux publics indispensables au relèvement de la Régence, il s'est trouvé en face de difficultés considérables. Nous allons voir comment les problèmes ainsi soulevés se sont posés devant nos tribunaux et comment ils y ont été résolus.

I. Règles applicables aux sujets tunisiens.

On ne connaît pas d'autre loi tunisienne sur l'expropriation que les articles 10 à 14 du décret du 20 moharrem 1275 (30 août 1858), sur l'organisation municipale de la ville de Tunis; ils sont ainsi conçus :

« ART. 10. — Le Conseil pourra, s'il le veut, se créer des immeubles, construire sur des terrains vagues lui appartenant ou appartenant à des tiers, après avoir satisfait les propriétaires.

« ART. 11. — Si l'utilité publique requiérait l'élargissement d'une rue étroite et que, dans ce cas, une expropriation fût reconnue urgente, le Président (de la Municipalité de Tunis), en informera le propriétaire et l'indemnisera de la valeur après avoir soumis le cas au Conseil. Si le propriétaire se refuse ou demande un prix exorbitant, la question sera soumise à des arbitres chargés d'estimer la propriété en question, de tenir compte de la position, du temps, des circonstances, et d'en fixer le prix.

Ces arbitres seront au nombre de douze, dont six nommés par le conseil municipal et six par le propriétaire. Les sentences seront rendues à la majorité des voix. En cas de parité, le cadi prononcera.

ART. 12. — Si l'utilité publique réclamait l'expropriation d'une partie d'un immeuble quelconque, le propriétaire pourra, s'il l'exige, demander la cession de la propriété toute entière.

« ART. 13. — Il appartient au conseil de se prononcer entre l'utilité publique et la propriété privée; l'exécution, dans ce cas, sera suspendue jusqu'à notre approbation.

« ART. 14. — Sont considérés comme établissements d'utilité publique, les rues communicatives, les avenues, les souks, les places, les fontaines, les remparts, la conduite des eaux et des égoûts. »

On le voit, sauf pour la ville de Tunis, il n'y a pas de législation. Cependant la création du chemin de fer français de Tunis à la frontière algérienne donna lieu à des expropriations nombreuses. Le tribunal mixte de Tunisie, appelé à se prononcer sur quelques-unes de ces opérations, a précisé les règles suivantes : En Tunisie, il n'existe aucune loi réglant les

formalités de l'expropriation publique. Celle-ci a pu résulter de la concession faite par le Gouvernement tunisien à une compagnie de chemins de fer, du droit d'établir une voie ferrée, avec engagement par le Gouvernement de fournir à la Compagnie les terrains nécessaires, et de l'approbation du plan des emprises : Trib. mixte, 28 décembre 1887 (*Journal*, 1893, p. 207). D'ailleurs le bey a le droit absolu d'exproprier un de ses sujets pour cause d'utilité publique, et la dépossession a lieu sans qu'il soit besoin du paiement préalable d'une indemnité : Trib. mixte, 15 décembre 1890 (*Journal*, 1893, p. 207).

A deux reprises différentes, le Tribunal de Tunis a été appelé à se prononcer sur les conséquences juridiques des formalités qui ont permis à la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma de prendre possession des terrains qui lui étaient nécessaires pour construire sa ligne de Tunis à la frontière algérienne. Il en a reconnu la validité : Tunis, 2e ch., 30 janvier 1892 (*Journal*, 1893, p. 202), et a même décidé que la seule inscription d'une parcelle au plan terrier des emprises a suffi pour l'incorporer au domaine public : Tunis, 1re ch., 12 juin 1893 (*Journal*, 1893, p. 229).

II. Règles applicables aux européens.

§ I. — *Sources de la législation.* — La situation qui vient d'être exposée n'était pas acceptable pour les européens. Aussi, dès que les puissances obtinrent pour leurs nationaux le droit de posséder des immeubles dans la Régence, elles stipulèrent des garanties contre l'éventualité de dépossessions forcées pour cause ou sous prétexte d'expropriation publique. Le premier de ces traités, conclu entre l'Angleterre et le Bey de Tunis, à la date du 10 octobre 1863, contient à ce sujet les dispositions suivantes :

« Art. 11. — Aucun sujet anglais ne pourra être contraint d'aliéner l'immeuble dont il est propriétaire, à moins que ce ne soit pour utilité publique, et conformément aux dispositions des art. 11 et 12 du règlement municipal de Tunis, afin que l'expropriation forcée pour utilité publique et la fixation du montant de l'indemnité à payer de ce chef, s'effectuent dans une forme règlementaire. Cette indemnité sera payée intégralement et dans des conditions qui satisfassent le propriétaire, avant que l'expropriation soit exécutée.

« Art. 12. — L'ordonnance déclarative d'utilité publique qui prescrira l'expropriation sera rendue par S. A. le Bey, afin que les droits des propriétaires sujets anglais soient mieux sauvegardés. Avis en sera donné au Consul général, ou, en son absence, à son représentant, afin qu'il puisse s'acquitter

de l'obligation qui lui incombe de veiller à ce que les opérations s'exécutent conformément aux dispositions de l'art. 11 du règlement municipal déjà confirmé et ratifié, en ce qui concerne l'estimation certaine et la fixation du montant de la valeur.

« ART. 13. — Lorsque l'ordonnance déclarative d'utilité publique, qui aura prescrit cette expropriation, n'aura pas été exécutée au bout d'une année, à partir de sa date, le propriétaire aura le droit de reprendre sa propriété, après avoir remboursé intégralement le montant de l'indemnité qu'il aura touchée de ce chef, et cela en vue d'empêcher qu'il ne se produise des plaintes, des abus, ou de fausses idées sur les fins auxquelles tend l'expropriation. »

Le traité italo-tunisien du 8 septembre 1868 contient, sur la même matière, les stipulations suivantes :

« ART. 20. — La propriété mobilière possédée dans la Régence de Tunis par des citoyens italiens est inviolable comme la propriété immobilière, sauf toutefois le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le droit d'expropriation sera subordonné, dans son exercice, aux conditions suivantes :

1° Le décret déclaratif d'utilité publique pour laquelle l'expropriation deviendrait nécessaire devra émaner de S. A. le Bey de Tunis et être communiqué aux représentants de l'Italie;

2° Les art. 11 et 12 de la loi municipale de Tunis devront servir de règle pour effectuer l'expropriation et en liquider l'indemnité;

3° L'indemnité devra être payée intégralement au propriétaire, avant que l'acte d'expropriation puisse être mis à exécution;

4° Au cas où le décret de S. A. le Bey, qui spécifie l'objet d'utilité publique pour lequel l'expropriation a été faite, ne serait pas mis à exécution après une année à partir du jour de sa date, le propriétaire de l'immeuble aura le droit de le recouvrer en remboursant intégralement le montant de l'indemnité reçue. »

Enfin un décret beylical du 12 juillet 1871 a concédé aux français le droit d'être propriétaires d'immeubles dans la Régence, à l'égal des sujets anglais et italiens et dans les conditions prévues par les traités conclus avec les gouvernements de ces derniers. D'ailleurs les français auraient pu s'en prévaloir, à défaut de cet acte, en vertu des conventions diplomatiques qui leur assuraient en Tunisie les avantages de la nation la plus favorisée.

De nombreuses décisions ont reconnu que ces traités et, par conséquent le décret beylical du 20 moharrem 1275 formaient

la législation applicable, en la matière, aux européens, à l'exclusion de la loi française de 1841 ou de l'ordonnance algérienne du 1er octobre 1844, ce, par deux motifs : le premier tiré de ce que les européens ne peuvent posséder des immeubles dans la Régence, aux termes des traités, qu'à la condition de se soumettre à la loi immobilière locale; le second, emprunté aux règles générales du droit international, qui veut que la législation applicable aux immeubles soit celle du territoire où ils sont situés. — V. sur cette question : Trib. mixte, 15 décembre 1890 (*Journal*,1893, p. 207); Tunis, réf. 14 février 1891 (*Journal*,1893, p. 157); Tunis, 2e ch., 21 mai 1891 (*Journal*, 1893, p. 180); Tunis, 1re ch., 17 juin 1891 (*Journal*, 1891, p. 326); Tunis, 1re ch., 13 juillet 1891 (*Journal*, 1893, p. 185); Tunis, 1re ch., 19 octobre 1891 (*Journal*, 1893, p. 158); Tunis, 1re ch., 14 décembre 1891 (*Journal*, 1893, p. 195); Tunis, 1re ch., 18 janvier 1892 (*Journal*, 1893, p. 224).

§ II. — *Procédure à suivre.* — La détermination du statut réel à suivre ainsi faite, on s'est trouvé en face de difficultés pratiques résultant des lacunes du décret du 20 moharrem 1275 et de la nécessité de le combiner avec les règles de compétence particulières aux tribunaux français. Ainsi, le décret beylical donne juridiction au cadi, pour la fixation de l'indemnité, en cas de partage des experts; certains plaideurs européens ont demandé à être renvoyés devant lui, et cette demande a été rejetée : Tunis, 2e ch., 21 mai 1891 (*Journal*, 1893, p. 180); Tunis, 1re ch., 18 janvier 1892 (*Journal*, 1893, p. 224). Ainsi encore on s'est demandé si le tribunal, au cas où il remplace le cadi, statue comme lui en dernier ressort (on a conclu également en ce sens en s'appuyant sur la loi française de 1841, moyen qui a été rejeté, comme nous avons vu plus haut); mais le tribunal de Tunis n'a consenti à juger qu'en premier ressort, par application des règles générales de son organisation : Tunis, 1re ch., 14 décembre 1891 (*Journal*, 1893, p. 195); Tunis, 1re ch., 21 décembre 1891 (*Journal*, 1893, p. 199); Tunis, 1re ch., 18 janvier 1892 (*Journal*, 1893, p. 224); Tunis, 1re ch., 7 mars 1892 (*Journal*, 1893, p. 141). Au surplus, la marche toute entière de la procédure d'expropriation est devenue sujet à contestation, et nous ne pourrons mieux faire que d'exposer du début jusqu'à la fin celle qui a été fixée par la jurisprudence.

Tout d'abord, il faut un décret d'expropriation. Et si une municipalité a expulsé un européen sans déclaration d'utilité publique, puis, sur la réclamation en justice du dépossédé, a arrêté l'action de celui-ci par la production d'un décret d'ex-

propriation obtenu depuis le début de l'instance, elle doit tout au moins être condamnée aux dépens de cette dernière : Alger, 2e ch., 14 janvier 1892 (*Journal*, 1893, p. 155).

Une administration française, spécialement, le ministre de la guerre du gouvernement français, peut-il poursuivre une expropriation en Tunisie? Oui, a répondu le tribunal de Tunis; le Gouvernement français ayant la charge de la défense du territoire tunisien, peut faire déclarer d'utilité publique en Tunisie les travaux nécessités par cette défense : Tunis, 2e ch., 21 mai 1891 (*Journal*, 1893, p. 180).

On n'a pas résolu bien nettement la question de savoir si les tribunaux ont compétence pour apprécier la légalité du décret d'expropriation, si, par conséquent, ils auraient le droit d'estimer l'utilité plus ou moins grande du travail projeté, comme on le demandait indirectement dans l'espèce précédente. Mais il a été décidé que la légalité du décret pouvait être appréciée tout au moins au point de vue d'une demande en dommages-intérêts fondée sur son irrégularité : Tunis, 1re ch., 13 juillet 1891 (*Journal*, 1893, p. 185); Tunis, 1re ch., 21 décembre 1891 (*Journal*, 1893, p. 199).

Le décret est rendu; le terrain doit-il faire retour à l'exproprié, s'il n'a pas été utilisé dans le délai d'une année? La règle des traités, relative à ce droit de retrait, doit être interprétée en ce sens, qu'il ne peut être exercé que si aucune diligence n'a été faite dans l'année pour l'exécution du travail projeté : Tunis, 2e ch., 21 mai 1891 (*Journal*, 1893, p. 180).

Nous avons vu qu'aux termes de l'art. 12 du décret du 20 moharrem 1275, lorsque la déclaration d'utilité publique et le décret d'expropriation ne portent que sur une partie d'immeuble, le propriétaire peut exiger la cession à l'expropriant de la propriété toute entière. Il a été jugé que l'expropriant ne peut être tenu d'y consentir, si le prix fixé par le propriétaire, pour la cession totale, est évidemment supérieur à la valeur de l'immeuble : Tunis, 1re ch., 18 janvier 1892 (*Journal*, 1893, p. 224).

Nous avons vu également que le paiement de l'indemnité d'expropriation doit précéder la dépossession de l'exproprié. A cette fin, des offres lui sont faites par ministère d'huissier à la requête de l'administration qui poursuit l'expropriation. En cas d'acceptation, il est traité à l'amiable; en cas de refus, il y a lieu à expertise. L'administration désigne ses six experts et met, par acte d'huissier, l'exproprié européen en demeure de désigner les six autres, dont la nomination lui appartient, dans un délai qui est de huitaine, d'après la pratique des administrations beylicales. Ces experts sont facultativement tunisiens

ou européens; aucun texte de loi n'exige qu'ils remplissent certaines conditions de nationalité: Tunis, 2e ch., 21 mai 1891 (*Journal*, 1893, p. 180).

Deux cas peuvent se présenter, à ce point de la procédure : ou le propriétaire désigne ses experts, ou il refuse d'obéir à la sommation. Dans la première de ces alternatives, il est procédé contradictoirement à l'expertise et le rapport est déposé au greffe du tribunal civil; la somme arbitrée est offerte par ministère d'huissier. Dans la seconde, c'est-à-dire si le propriétaire ne désigne pas ses experts dans le délai qui lui est imparti, l'administration l'assigne pour les voir nommer d'office en référé par le président du tribunal. La compétence de ce magistrat, pour ce faire, a été admise par la jurisprudence : Tunis, réf. 14 février 1891 (*Journal*, 1893, p. 157); Tunis, 1re ch., 17 juin 1891 (*Journal*, 1891, p. 326). L'ordonnance fixe le délai dans lequel il devra être procédé à l'expertise, prescrit la consignation à la caisse de l'indemnité fixée par les experts, au cas où l'exproprié refuserait de la recevoir après offres réelles régulières, et autorise la prise de possession par l'expropriant, dès la consignation effectuée, le tout par provision : Tunis, 1re ch., 21 décembre 1891 (*Journal*, 1893, p. 199).

Les formes de l'expertise ne sont point fixées par la législation; on en a induit qu'aucune forme particulière n'est exigée à peine de nullité, spécialement que cette nullité ne saurait être encourue parce que les experts auraient exprimé, dans le rapport, leurs avis personnels et différents : Tunis, 2e ch., 21 mai 1891 (*Journal*, 1893, p. 180). La loi n'indiquant pas non plus comment la majorité doit se former, il a été décidé que l'opinion des experts, pour lier le juge, doit être prise à la majorité absolue des voix: Tunis, 1re ch., 14 décembre 1891 (*Journal*, 1893, p. 195).

Quand cette majorité n'est pas atteinte ou quand il y a partage, c'est au tribunal français et non au cadi (nous raisonnons toujours dans l'hypothèse où l'exproprié est un justiciable des tribunaux français), qu'il appartient de fixer l'indemnité, d'après les circonstances de la cause : Tunis, 2e ch., 21 mai 1891 (*Journal*, 1893, p. 180); Tunis, 1re ch., 14 décembre 1891 (*Journal*, 1893, p. 195); Tunis, 1re ch., 18 janvier 1892 (*Journal*, 1893, p. 224). Et dans ce cas, le tribunal statue en premier ou en dernier ressort, suivant l'importance du litige, d'après les règles du droit commun : Tunis, 1re ch., 14 décembre 1891 (*Journal*, 1893, p. 195); Tunis, 1re ch., 21 décembre 1891 (*Journal*, 1893, p. 199); Tunis, 1re ch., 18 janvier 1892

(*Journal*, 1893, p. 224) ; Tunis, 1re ch., 7 mars 1892 (*Journal*, 1893, p. 141).

De même que l'expropriation pour cause d'utilité publique ne doit pas devenir une cause de préjudice pour les particuliers, de même elle ne doit pas être pour eux une source d'enrichissement. Par conséquent l'indemnité est fixée sans qu'il soit tenu compte de la plus-value procurée à l'immeuble par les travaux mêmes en vue desquels l'expropriation a été prononcée: Tunis, 1re ch., 18 janvier 1892 (*Journal*, 1893, p. 224).

On sait qu'en Tunisie toutes les mutations de propriétés immobilières sont passibles d'un droit de 6 1/4 % perçu au profit du Trésor. L'administration a voulu retenir le montant de cette taxe sur l'indemnité allouée à l'exproprié. Le tribunal de Tunis n'a pas admis cette prétention ; il a fait observer que l'expropriation n'est pas une vente, et qu'elle ne donne pas ouverture au droit de mutation ; qu'il n'y a pas de différence à établir, à ce point de vue, entre les expropriations poursuivies par l'Etat et celles poursuivies par des concessionnaires de travaux publics, non plus qu'entre le cas où l'indemnité est fixée amiablement, et celui où son chiffre est établi par une expertise: Tunis, 1re ch., 19 octobre 1891 (*Journal*, 1893, p. 158).

III. Règles applicables aux immeubles immatriculés.

Les immeubles immatriculés sont soumis à une législation spéciale, celle de la loi du 1er juillet 1885 et des documents législatifs qui l'ont ultérieurement modifiée ou complétée. L'art. 57 de cette loi est ainsi conçu : « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et conformément aux lois en vigueur sur les expropriations. » Cette disposition fait-elle allusion au décret du 20 moharrem 1275 ? Place-t-elle tous les immeubles immatriculés sous le régime de ce décret, alors que nous avons vu qu'il n'était pas applicable aux propriétés des sujets tunisiens situées hors de la ville et du périmètre de Tunis ? Ces questions n'ont pas encore été complètement résolues. Il a seulement été décidé, d'une façon générale, que l'art. 57 précité plaçait les immeubles immatriculés sous l'empire des règles édictées *par la loi du pays*, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique : Tunis, 1re ch., 13 juillet 1891 (*Journal*, 1893, p. 185).

S. Berge.

CONSEIL D'ÉTAT (CONTENTIEUX)

Audience du 23 juin 1893. — Présidence de M. LAFERRIÈRE, *vice-président du Conseil d'Etat.*

Organisation judiciaire. Magistrat. Algérie. Nomination. Révocation. Conditions.

La situation des magistrats en Algérie est réglée par l'arrêté ministériel du 22 novembre 1842, et l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 20 août 1848. Il est statué sur leur nomination et sur leur révocation au rapport du ministre de la justice.

Ces dispositions n'ont pas été abrogées expressément par l'art. 19 de la loi du 30 août 1883, et il n'y a pas été dérogé par son art. 15; en effet, cet article n'est que le corollaire de l'art. 11 dont la raison d'être réside tout entière dans la situation acquise aux magistrats de la métropole; ainsi, le motif déterminant de l'art. 11 étant étranger aux magistrats de l'Algérie, l'art. 15 ne pouvait les concerner sans une manifestation expresse et formelle du législateur.

Il suit de là que, si les dispositions générales de la loi du 30 août 1883, tant sur l'organisation et le traitement du personnel que sur le fonctionnement des Cours et Tribunaux, s'appliquent à l'Algérie, les magistrats algériens ont conservé la situation particulière résultant pour eux des dispositions réglementaires ci-dessus rappelées, de 1842 et de 1848. (1)

BARIAT

La notice qui précède a été extraite littéralement de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat pour rejeter la requête de M. Bariat, vice-président du Tribunal d'Oran, nommé juge à Alger d'office et sans son consentement. Le requérant soutenait que le décret de nomination le concernant était nul, et entaché d'excès de pouvoir comme ayant été rendu sans l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature.

(M. LE VAVASSEUR DE PRÉCOURT, commissaire du gouvernement; Me SABATIER, avocat.)

---

(1) Aux termes de l'art. 15 de la loi du 27 mars 1883, la décision rapportée s'applique entièrement à la magistrature tunisienne.

COUR D'APPEL D'ALGER (2e Ch.)

Audience du 12 janvier 1893. — *Présidence de* M. Blanckaert, *président.*

Saisie immobilière. Immeuble tunisien non immatriculé. Loi tunisienne. Loi de procédure française. Applicabilité. Cahier des charges. Clauses. Loi des parties. Adjudication. Demande en nullité. Rejet.

Un immeuble tunisien non immatriculé peut-il être l'objet d'une saisie immobilière poursuivie devant les Tribunaux français ? (non résolu). (1)

---

(1) Dans une note placée sous l'arrêt rapporté par les rédacteurs du *Journal des Tribunaux Algériens* (n° du 18 juin 1893), il est dit que le Tribunal de Tunis « reconnaît bien que la saisie immobilière *est inconnue du législateur tunisien*, mais que, se basant sur la nécessité des choses, il admet que l'organisation de la justice française dans la Régence, a eu pour résultat d'introduire dans ce pays cette procédure avec toutes ses suites ».

Et on ajoute : « On peut dire que la nécessité, pour les créanciers, de réaliser les immeubles de leurs débiteurs n'est pas suffisante pour autoriser les Tribunaux à introduire une procédure *en désaccord avec la législation et les usages tunisiens*, et qui ne peut être suivie que dans un pays où il existe notre régime hypothécaire, notre transcription et où on a organisé la surenchère et la folle-enchère. »

La théorie du Tribunal de Tunis, en cette matière, n'est pas celle qu'on lui prête. Il n'a jamais dit que la saisie immobilière est inconnue du législateur tunisien et il avait une bonne raison pour ne pas le dire, c'est qu'il sait pertinemment tout le contraire. Il sait que toutes les juridictions tunisiennes pratiquent l'expropriation forcée des immeubles des débiteurs qui ne paient pas, et que la procédure qu'elles suivent est presque identique à la nôtre, puisqu'on y trouve publicité, affichage, rédaction de cahier des charges, enchères publiques. Il sait que les audiences des criées du Cheikh-el-Medina, à Tunis, représentent un mouvement d'affaires considérable. Il a vu passer sous ses yeux des centaines de procédures d'expropriation forcée indigènes; il n'a donc jamais pu penser un instant à l'argumentation fantaisiste qu'on lui attribue, pour la réfuter ensuite avec aisance.

Une jurisprudence imposante de la Cour d'Alger et de la Cour suprême a confirmé et consacré la doctrine des Tribunaux français de Tunisie, qui affirment le droit de saisir immobilièrement des immeubles tunisiens non immatriculés. Nous y reviendrons et nous publierons les nombreux documents que nous possédons sur cette question ; mais nous ne voulons pas attendre pour dissiper des confusions et des erreurs évidentes.

Nous comprenons fort bien que notre confrère d'Algérie ignore la pratique des affaires tunisiennes et les usages locaux ; ce que nous concevons moins, c'est qu'il fasse abstraction de la législation la plus

En tous cas, l'adjudication prononcée à la suite de la publication d'un cahier des charges dûment publié, ne peut être annulée, sous prétexte que les clauses qui y sont contenues font préjudice à l'adjudicataire, alors que celui-ci, par le fait de son enchère, en a accepté toutes les stipulations, qui sont devenues la loi des parties.

EUGÈNE VALENSI C/ RAYMOND VALENSI ET MOHAMED DJEMADI

La Cour ; — Attendu, et sans qu'il soit besoin d'examiner si la procédure de saisie réelle est ou non autorisée par la loi en Tunisie, qu'il suffit en l'espèce de retenir que le cahier des charges sur lequel l'adjudication dont s'agit a été prononcée, a été dûment publié et porté à la connaissance de l'adjudicataire; et que par le fait de son enchère, l'adjudicataire en a accepté toutes les clauses ; — Que le cahier des charges fait ainsi la loi des parties ;

---

précise et la plus claire qui ait jamais existé. Nous faisons allusion au décret beylical du 17 chaban 1309 (16 mars 1892).

Ce décret est précédé du préambule que voici : « Nous, Ali Pacha Bey, possesseur du royaume de Tunis. — Considérant que les ventes immobilières poursuivies devant les Tribunaux français portent parfois sur des immeubles dont, ni la consistance matérielle, ni l'état juridique ne sont suffisamment définis ; — Qu'il y a lieu de donner à tous les intéressés le moyen d'obtenir une sécurité complète pour les droits qui font l'objet d'une vente judiciaire ; — Avons décrété et décrétons ce qui suit : il pourra être procédé, conformément aux prescriptions ci-après, à l'immatriculation de tout immeuble qui fera l'objet d'une vente poursuivie devant les Tribunaux français. »

Suivent douze articles qui organisent une procédure d'immatriculation préalable à l'adjudication et une procédure d'immatriculation postérieure. Ils prévoient les cas de saisie, de licitation, de vente des biens de mineurs et combinent pour chaque cas la procédure française avec la loi foncière tunisienne de 1885, et l'ancien droit immobilier de la Régence.

Ainsi le législateur tunisien, admettant *a priori* comme indiscutable la légalité de l'application de la saisie immobilière française aux immeubles tunisiens non immatriculés, prend des dispositions pour la faciliter.

Que veut-on de plus? N'est-il pas évident qu'on écrit des choses étranges, quand on affirme « que la saisie immobilière est inconnue du législateur tunisien » ?

N'est-il pas évident également que, si jamais on a hésité sur la question de savoir si des immeubles tunisiens peuvent être l'objet d'une saisie immobilière, cette question ne se pose plus et ne peut plus se poser depuis le décret beylical du 16 mars 1892 ?

Que Eugène Valensi, adjudicataire, est en conséquence irrecevable à demander la nullité de l'adjudication du 19 octobre 1889, à raison d'une clause claire et précise du cahier des charges et qu'il a librement acceptée ; — Qu'il ne saurait exciper de dol à l'égard du poursuivant, qui dans la rédaction du cahier des charges a agi avec une manifeste bonne foi, ni à l'égard du saisi qui y est resté étranger.

Par ces motifs et ceux des premiers juges, etc.

(Min. public : M. BUSSIÈRE, subst. du proc. gén. ; Mes CHÉRONNET et LEMAIRE, avocats.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 12 janvier 1888. — Présidence de M. FABRY, *vice-président.*

Action possessoire. Immeuble tunisien non immatriculé. Sujet tunisien défendeur. Juridiction française. Compétence.

L'action possessoire ne rentre pas par sa nature dans celles que le décret beylical du 31 juillet 1884 *a réservées aux tribunaux indigènes ; elle fait, au contraire, partie de celles que le principe de réciprocité posé par ce décret attribue à la juridiction française, toutes les fois qu'un européen s'y trouve intéressé*

EL AROUSSI C/ BOUBAKER BEN BRAHIM

Le Tribunal ; — Attendu qu'un décret beylical du 31 juillet 1884, approuvé par M. le Ministre-Résident de la République française en Tunisie, a donné compétence aux tribunaux français pour connaître de toutes les affaires civiles intéressant les européens ou protégés des puissances européennes, dans les matières où ces tribunaux étaient antérieurement compétents lorsque des européens étaient défendeurs ; — Attendu que, d'après un usage constamment suivi en Tunisie et qui avait force de loi, les diverses juridictions consulaires de la Régence étaient compétentes pour connaître de l'action possessoire lorsqu'elle était dirigée contre un de leurs justiciables, et que ce principe a été notamment consacré par un jugement du Tribunal consulaire italien en date du 23 novembre 1883, dans un

procès intenté par le prince Taïeb Bey contre la dame Carlotta Farciotti [1]; — Attendu que les tribunaux français ayant succédé à ces juridictions consulaires ont hérité, sur ce point, de leurs attributions, et que, dès lors, le décret du 31 juillet 1884 a donné, en cette matière, à ces tribunaux une compétence absolue toutes les fois qu'un européen est en cause ;

Attendu, il est vrai, que ce décret réserve aux juridictions indigènes les litiges immobiliers intéressant les tunisiens, et les contestations relatives au statut personnel et aux successions des mêmes personnes ; — Mais attendu que cette restriction a été établie uniquement parce qu'il a paru équitable de maintenir aux indigènes leurs juges naturels pour toutes les questions concernant l'organisation de la famille et la constitution de la propriété foncière ; — Attendu que l'action possessoire ne soulève aucune question de cette nature ; que, si elle présente un certain caractère immobilier parce qu'elle a toujours un immeuble pour objet, elle n'est qu'une application du principe suivant lequel nul ne peut se faire justice à lui-même, et elle a en réalité pour cause le quasi-délit commis par celui qui, même en vertu d'un prétendu droit, vient de sa propre autorité troubler dans sa jouissance le paisible possesseur d'un immeuble ; — Attendu qu'il ne serait pas juste que le propriétaire européen exposé à l'action possessoire de ses voisins tunisiens ne pût pas leur intenter une semblable action en cas de trouble causé par eux ;

Attendu, en conséquence, que l'action possessoire ne rentre pas par sa nature dans celles que le décret du 31 juillet 1884, a réservées aux tribunaux indigènes ; mais qu'elle fait, au contraire, partie de celles que le principe de réciprocité posé par ce décret attribue à la juridiction française, toutes les fois qu'un européen s'y trouve intéressé ; — Attendu que par suite de la création de nouvelles justices de paix, le litige rentre aujourd'hui dans la compétence de M. le Juge de paix du canton de Souk el-Arba, dans la circonscription duquel se trouvent situés les biens litigieux ;

---

(1) *Journal*, 1891, p. 246)

Par ces motifs : — Dit que la juridiction française était compétente.

(Min. public : M. Bossu, subst. ; — Mes Abéasis et Bodoy, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 18 janvier 1892. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Expropriation publique. I. Décret ne concernant qu'une parcelle. Vente de l'immeuble entier. Droits du propriétaire. Prix demandé. Exagération. Refus de consentir à l'achat. Admission.
II. Indemnité. Calcul. Base. Plus-value résultant des travaux publics.
III. Expertise. Experts. Partage d'opinions. Indemnité. Montant. Fixation par justice. Taux du ressort. Loi locale. Loi de procédure. Exécution provisoire.

1° Aux termes de l'art. 12 du décret beylical du 20 moharrem 1275 (30 août 1858), qui régit en Tunisie la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire d'une parcelle expropriée a le droit d'exiger la vente de l'immeuble tout entier. Mais, l'expropriant ne peut être tenu d'y consentir, si le prix fixé par le propriétaire est supérieur à la valeur de l'immeuble.

2° Si l'expropriation publique ne doit pas devenir une cause de préjudice pour les particuliers, elle ne saurait non plus devenir pour l'exproprié une cause d'enrichissement. Par conséquent, l'indemnité à laquelle il a droit doit être fixée sans tenir compte de la plus-value procurée à l'immeuble par les travaux mêmes en vue desquels l'expropriation a été prononcée.

3° Le taux de la compétence en dernier ressort du Tribunal, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, est celle du droit commun. Sont inapplicables en Tunisie sur ce point comme sur tous autres, la loi française du 3 mai 1841, qui est spéciale au territoire de la métropole, et l'ordonnance du 1er octobre 1844, qui est spéciale à l'Algérie.

On soutiendrait vainement, que, le Tribunal français dépar-

tageant les experts aux lieu et place du Cadi, lorsque l'exproprié est un européen, il a, comme le Cadi, le droit de statuer en dernier ressort sur la fixation de l'indemnité, par application de l'art. 11 du décret beylical du 20 moharrem 1275 ; tout différend porté devant la justice française doit, en effet, être réglé conformément aux lois en vigueur devant cette juridiction.

Mais le décret d'expropriation constituant un titre authentique auquel provision est due, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire en ce qui concerne la prise de possession par l'expropriant, après paiement ou dépôt de l'indemnité fixée.

Cie DU PORT DE BIZERTE C/ PROUST

Le Tribunal ; — Attendu qu'en exécution d'un décret beylical conforme aux lois locales et en vertu d'une délégation de M. le Directeur Général des Travaux Publics, la Compagnie du Port de Bizerte a poursuivi l'expropriation pour cause d'utilité publique d'un terrain appartenant au sieur Proust, et qu'elle a fait procéder à l'expertise prévue par la loi ; — Attendu que, conformément à l'avis de six experts sur douze, elle offre de payer ce terrain à raison de 0,90 cent. le mètre ; — Attendu que le sieur Proust demande que la Compagnie du Port de Bizerte soit tenue de prendre au prix de 5 francs le mètre, la totalité de l'immeuble dont fait partie la parcelle expropriée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12 du décret beylical du 30 avril 1858, qui régit en Tunisie la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire d'une parcelle expropriée a le droit d'exiger la vente de l'immeuble tout entier ; — Mais attendu qu'il est évident que, pour user de cette faculté, il doit demander un prix qui ne soit pas supérieur à la valeur de l'immeuble ; qu'en outre, pour apprécier ce prix, il ne faut pas tenir compte de la plus-value donnée à l'immeuble par les travaux en vue desquels est faite l'expropriation ; — Attendu en effet, que l'expropriant ne saurait être tenu de payer une plus-value dont il est lui-même l'auteur ; que ces règles, qui sont consacrées par le droit français, sont aussi implicitement contenues dans la loi tunisienne ; qu'en effet, l'art. 11 du

décret beylical du 30 août 1858 dispose que, si le propriétaire exproprié « refuse ou demande un prix exhorbitant, le bien sera estimé largement et en tenant compte de l'époque et de l'état des lieux, de manière à écarter toute lésion »; — Attendu que le législateur indique ainsi que l'expropriation, ordonnée dans un but d'utilité générale, ne doit pas devenir une cause de préjudice pour les particuliers, mais qu'il ne manifeste nullement l'intention d'en faire pour ces derniers un moyen de spéculation et d'enrichissement ;

Attendu qu'il résulte d'un compte produit par la Compagnie demanderesse et non contesté par le sieur Proust, que ce dernier a acheté le terrain dont il s'agit à raison de 64 centimes le mètre ; — Mais attendu que depuis cet achat l'immeuble a acquis une plus-value indépendante des travaux du port, et produite par le vote de la loi douanière et par le développement économique du pays qui en a été la conséquence ; — Attendu qu'en tenant compte de cette plus-value, le tribunal possède les éléments suffisants pour fixer à 1 fr. 50 le prix actuel de cet immeuble ; — Attendu qu'en touchant ce prix le sieur Proust recevra, conformément à la règle posée par la loi tunisienne, une large et équitable indemnité ;

Attendu que le litige dépasse par son chiffre le taux de la compétence en dernier ressort du Tribunal ; — Attendu, il est vrai que, lorsqu'on s'adresse au Cadi pour départager les experts, la décision de ce magistrat indigène n'est susceptible d'aucun recours ; — Mais attendu que le propriétaire exproprié étant de nationalité européenne, la Compagnie demanderesse a porté le différend devant la juridiction française, qu'elle doit donc suivre les règles de procédure édictées par les lois qui sont en vigueur devant cette juridiction ; — Attendu qu'aucune loi ne permet au Tribunal de déroger en cette matière au droit commun relativement à la faculté d'appel, et que les règles contraires contenues dans la loi du 3 mai 1841, et dans l'ordonnance du 1er octobre 1844 sont spéciales, les unes au territoire continental de la France et les autres à l'Algérie ; — Attendu toutefois que le décret d'expropriation constitue contre l'exproprié un titre authentique auquel provision est due ;

Par ces motifs, etc....

(Min. public : M. FROPO, subst. ; Mes CARDOSO et GUEYDAN, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 24 avril 1893. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Syndicat des viticulteurs. Taxes. Caractère. Mode de perception. Société franco-africaine. Domaine de Sidi-Tabet. Application.

Aux termes des décrets beylicaux du 1er *mai* 1888, 15 *juillet 1888 et 9 juillet* 1889, *les propriétaires de vignes de la Régence sont constitués en un syndicat obligatoire, qui a pour mission de défendre le vignoble contre les maladies de la vigne, particulièrement contre le phylloxera.*

Les frais de ce syndicat sont couverts par le montant des taxes perçues par l'Etat, mais mises à la disposition du Syndicat. L'excédent de recettes est destiné à fournir des indemnités aux propriétaires dont les vignes devront être détruites.

Des taxes ainsi employées ne sont pas des impôts. En conséquence la Société franco-africaine prétend à tort ne pas être tenue de les payer pour son domaine de Sidi-Tabet, pour ce motif que le décret de concession de ce domaine l'a affranchi de tout impôt.

SYNDICAT DES VITICULTEURS C/ COMPAGNIE FRANCO-AFRICAINE

Le tribunal ; — Attendu que M. le Directeur des finances du Gouvernement tunisien, agissant au nom du Syndicat obligatoire des viticulteurs de Tunisie, réclame à la Société franco-africaine le paiement d'une somme de 1080 fr., montant des taxes viticoles relatives aux années 1891 et 1892 pour le domaine de Sidi-Tabet ;

Attendu que la société défenderesse ne conteste ni le chiffre de la taxe ni le nombre des hectares imposés, mais prétend ne pas être tenue de payer cette contribution parce que le décret de concession de ce domaine l'a affranchi de tout impôt ; — Attendu qu'elle ne produit pas le texte authentique de ce dé-

cret ou une traduction régulière de cet acte, faite par un interprète judiciaire, et que cependant cette pièce serait nécessaire pour apprécier si cette exemption existe réellement et si elle s'applique à la taxe qui fait l'objet du procès; — Attendu au surplus que cette disposition dérogeant au droit commun doit s'interpréter restrictivement;

Attendu que la taxe dont il s'agit ne constitue pas un impôt ordinaire, mais une prime d'assurance imposée aux viticulteurs dans leur intérêt commun; — Attendu, en effet, que trois décrets du 1er mai 1888, du 15 juillet 1888 et du 9 juillet 1889, promulgués par S. A. le Bey avec le visa de M. le Résident général et obligatoires pour tout le monde en Tunisie, ont constitué en syndicat les propriétaires de vignes de la Régence; — Attendu qu'aux termes de ces décrets ce syndicat a pour objet de visiter le vignoble, de le protéger contre les maladies et particulièrement de le défendre contre le phylloxéra;

Attendu que les frais de ce service sont couverts par la taxe dont le paiement est réclamé à la Société franco-africaine; — Attendu que cette taxe est renouvelée par les soins de l'Etat, mais que les sommes qu'elle produit sont mises à la disposition du syndicat pour faire face aux frais occasionnés par l'accomplissement de sa mission; — — Attendu enfin que l'excédant des recettes doit servir à la constitution d'un fonds de réserve destiné à fournir des indemnités aux propriétaires dont les vignes devront être détruites;

Attendu que le domaine de Sidi-Tabet a été concédé pour la création d'un haras, et que tel est le motif pour lequel le gouvernement lui a accordé certaines exemptions d'impôts; — Mais attendu que ces exemptions ne comprennent évidemment pas la taxe perçue au profit du Syndicat viticole; qu'en effet la Société franco-africaine n'était nullement tenue d'établir un vignoble dans sa propriété, mais qu'ayant constitué ce vignoble elle doit, comme tous les autres propriétaires tunisiens, faire partie du Syndicat imposé par la loi, et qu'elle ne saurait se soustraire à payer pour sa part les frais d'une organisation dont elle a profité;

Attendu qu'elle demande acte des réserves qu'elle fait pour

actionner le gouvernement tunisien en répétition de l'indû dans le cas où une condamnation serait prononcée contre elle; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de lui donner acte de ces réserves ;

Par ces motifs : — Condamne la Société franco-africaine à payer à M. le Directeur des finances du gouvernement tunisien pour les causes mentionnées ci-dessus, la somme de 1,080 fr. avec intérêts légaux à 5 °/o par an depuis le 6 février 1893, date de la demande; — Déboute la Société franco-africaine de ses demandes, fins et conclusions ; — Et la condamne aux dépens.

(Min. publ., M. SPIRE, proc. de la Rép.; Mes BRULAT et GUEYDAN, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 12 juin 1893. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Action possessoire. Domaine public. Chemins de fer. Imprescriptibilité. Exception. Nature. Ordre public. Juge du possessoire. Compétence pour connaître de l'exception.

Aux termes de l'article premier du décret beylical du 24 septembre 1885, le domaine public comprend, en Tunisie, les chemins de fer et leurs dépendances; aux termes de l'art. 3 du même décret, le domaine public est inaliénable et imprescriptible.

Par suite, une action possessoire, et, spécialement, une action en complainte, ne saurait être admise en ce qui concerne les biens qui font partie du domaine public tunisien, notamment les chemins de fer.

Le juge du possessoire est compétent pour apprécier, au point de vue de la recevabilité de l'action, l'exception tirée du caractère domanial de l'immeuble litigieux. C'est d'ailleurs une exception d'ordre public qui doit-être soulevée, même d'office.

Cie BÔNE-GUELMA C/ LA THONAIRE DE MONASTIR

Le tribunal : — Attendu que la Compagnie Bône-Guelma possède depuis environ quinze ans une voie ferrée conduisant

de la gare de Tunis à l'endroit où se trouve actuellement le port ; Attendu qu'à la suite de la construction de ce port elle a fait établir dans la même direction une seconde ligne parallèle à la première; —Attendu que la Société de la Thonaire de Monastir prétend que cette nouvelle voie empiète sur un terrain qui lui appartient ; qu'elle a assigné en conséquence la Ce Bône-Guelma devant M. le Juge de paix du canton Sud de Tunis pour se faire remettre en possession de cet immeuble ; — Attendu que par jugement du 19 janvier 1893 ce magistrat a ordonné la récréance au profit de la Ce Bône-Guelma; que par exploit du 22 février 1893 la Société de la Thonaire de Monastir a régulièrement interjeté appel de cette décision;

Attendu que l'appelante ne prétend pas avoir été dépossédée par la violence et qu'elle exerce seulement l'action en complainte ; — Attendu que d'après une jurisprudence constante une semblable action ne saurait être admise en ce qui concerne les biens qui font partie du domaine public; — Attendu que d'après la même jurisprudence le juge de l'action possessoire est compétent pour apprécier au point de vue de la recevabilité de cette action l'exception tirée du caractère domanial de l'immeuble litigieux ; — Attendu enfin que c'est là une exception d'ordre public qui doit être soulevée même d'office ;

Attendu qu'aux termes de l'article premier du décret beylical du 24 septembre 1885 revêtu du visa de M. le Résident général, le domaine public comprend en Tunisie les chemins de fer et leurs dépendances ; — Attendu que le même décret dispose dans son art. 3 que le domaine public est inaliénable et imprescriptible;

Attendu que la convention passée avec le gouvernement tunisien par la Société des Batignolles le 6 mai 1876, le cahier des charges dressé le 20 février 1877 en exécution de cette convention et le plan terrier annexé à ce cahier des charges prouvent que l'ancienne ligne allant de la gare à l'emplacement du port a fait l'objet d'une concession régulière et que cette concession s'étendait à une zone de 10 mètres de largeur se prolongeant de chaque côté de l'axe de la voie ferrée, et devait être considérée comme une dépendance de cette voie;

— Attendu d'autre part que les constatations faites sur les lieux par le tribunal le 30 mai 1893 démontrent que la nouvelle ligne a été établie dans cette zone ;

Attendu que dans ces conditions l'action possessoire de la Société appelante n'est pas recevable comme s'appliquant à un immeuble compris dans le domaine public ; — Attendu que tous ses droits sont, du reste, réservés pour contester au pétitoire la validité des actes sur lesquels la Ce Bône-Guelma affirme ses prétentions.

Par ces motifs : — Mais sans adopter ceux du premier juge; — Reçoit en la forme l'appel de la Société de la Thonaire de Monastir ; — Déclare au fond la dite Société non recevable dans son action possessoire ainsi que dans les demandes accessoires qui en sont la suite ; — La condamne à l'amende et aux dépens de première instance et d'appel.

(Min. public, M. SPIRE, proc. de la Rép. ; Mes PIETRI et BRULAT, défenseurs.)

JUSTICE DE PAIX DE SOUK-EL-ARBA

Audience du 12 décembre 1892. — Présidence de M. VERSINI, *juge-suppléant.*

Action possessoire. Immeuble immatriculé. Loi tunisienne du 15 mars 1892. Prescription acquisitive. Suppression. Conséquences.

La loi tunisienne du 15 mars 1892, qui a abrogé les art. 300 à 341 de la loi foncière du 1er juillet 1885, sur la prescription et la possession a produit ce résultat, qu'aucune prescription ni aucune possession juridique ne pourront désormais se produire sur tout ou partie d'un immeuble immatriculé. Par conséquent un tel immeuble ne peut être l'objet d'une action possessoire. (1)

---

(1) Solution nouvelle. La prescription du droit de propriété, instituée pour répondre aux nécessités d'un régime sous lequel les titres peuvent disparaître, n'était pas en harmonie avec l'organisation de la loi foncière, puisque le titre, établi en vertu d'une décision judiciaire, est conservé dans des archives publiques et que d'ailleurs le possesseur d'un immeuble immatriculé ne peut être de bonne foi, s'il ne possède pas de titre. C'est cette considération qui a amené la

AHMED BEL HADJ MOHAMED TOKABRI C/ DELAGE

Nous, Juge de paix : — Attendu qu'il appert de la visite des lieux litigieux que le terrain dont le sieur Ahmed Tokabri se prétend possesseur est compris dans les limites d'une propriété immatriculée au nom du sieur Delage sous la dénomination de Ferme Saint-Joseph ; — Attendu que le demandeur établit, il est vrai, sa possession annale, paisible, non équivoque et à titre de propriétaire sur la parcelle dont s'agit ; — Attendu, d'autre part, que le trouble à la possession du demandeur n'est pas dénié par Delage ;

Mais attendu qu'un immeuble immatriculé ne saurait être l'objet d'une possession utile de la part de tiers détenteurs ; — Attendu, en effet, que la loi du 15 mars 1892, modificative de la loi foncière tunisienne, abroge, dans son art. 21, les art. 300 à 341 de la loi de 1885 sur la propriété immobilière ; — Qu'il résulte implicitement de l'abrogation des articles précités, lesquels se rapportaient à la prescription et à la possession, qu'aucune prescription ni aucune possession juridique ne pourront désormais se produire sur tout au partie d'un immeuble immatriculé.

Par ces motifs : — Disons le sieur Ahmed Tokabri non recevable en sa demande, l'en déboutons et le condamnons aux dépens.

(Me LEFÈVRE, avocat.)

---

modification des art. 47 et 65 et la suppression de tout le titre XIII de la loi du 1er juillet 1885. — Par la décision rapportée, le magistrat en a tiré cette conséquence qu'un immeuble immatriculé ne peut être l'objet d'une action possessoire ; c'est l'extension aux immeubles immatriculés, d'une jurisprudence parfaitement assise touchant le domaine public. Comparer l'application qui en a été faite aux chemins de fer tunisiens : Tunis, 1re ch., 12 juin 1893 (*Journal* 1893, p. 229)

Sousse. Imp. Française

Le Gérant : M. PETIT.

5me Année, nº 14 — 31 Juillet 1893

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour d'appel d'Alger (2e ch.)*. I. Succession musulmane. Dette successorale. Héritier. Etendue de l'obligation. Habbous. II. Droit musulman. Preuve testimoniale. Admission en toute matière. (Epoux Revol c/ consorts Sellami). Succession musulmane. Héritiers. Divisibilité des dettes. Taux du ressort. *Cour d'appel d'Alger (3e ch,)* (Bussutil et de Matteïs c/ héritiers Hussein Bey.) *Cour d'Appel d'Alger (3e ch.)* (Mohamed Snoussi, Administrateur de la succession Hussein Bey c/ Bayada et fils,) *Cour d'appel d'Alger (1re ch.)* Saisie immobilière. Cahier des charges. Dire non porté à la connaissance des intéressés Clandestinité. Nullité (Consorts Errahmani c/ époux Vincent.) — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. Matière immobilière. Regime de la propriété. Incompétence des tribunaux français. (Baya c/ El Arbi Zarrouk.) — *Tribunal de 1re instance de Tunis*. Compétence immobilière. Contestation immobilière. Tunisien en cause. Faculté de proposer le déclinatoire (Mariao c/ les consorts Gouta et El Aroussi ben Salah.) — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. Compétence immobilière. Action immobilière. Tunisien défendeur. Déclinatoire. Admission. (Martel c/ Mohamed Bach Hamba et le Gouvernement Tunisien.) — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)*. Compétence civile. Procès immobilier entre européens ou protégés européens. Action possessoire. (De Taverne c/ Memmi.) — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)* Compétence civile. Litige relatif à un immeuble tunisien non immatriculé. Sujet tunisien en cause. Tribunaux français. Incompétence. Nature relative. Action possessoire. (Mohamed el Gabsi c/ Antonio Tesi.) — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)* Compétence civile. Demande en licitation. Tunisien en cause. Tribunaux français. Incompétence. (Baya Bent Hassen c/ Ali ben Hassen. — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)* Nationalité. Musulman. Domicile en Tunisie. Sujet tunisien. Présomption. (Amar ben Mohamed c/ consorts Boccara.) — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)* Compétence immobilière. Action relative à un immeuble non immatriculé. Défendeur tunisien. Demande en partage. Demande en renvoi devant la juridiction tunisienne. Faculté. (Gandolphe c/ El Hadj Ali el Yacoubi) — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)*. Compétence immobilière. Juridiction française. Plénitude de juridiction. Litige immobilier entre tunisien et européen. Immeuble non immatriculé. Déclinatoire. Conditions d'admissibilité. (Dorra, veuve Attal c[Consorts Cohen Nadurgi). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)*. I. Nationalité. Musulman. Domicile en Tunisie. Sujet tunisien. Présomption. Preuve contraire. II. Compétence civile. Musulman tunisien. Statut personnel. Succession. Juridiction française. Déclinatoire. Conditions d'admission. Ordre public. Dessaisissement d'office. (Maki bel Hadj Azzedine c[Consorts Azzedine). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)*. I. Compétence immobilière. Juridiction française. Sujet tunisien en cause. Déclinatoire. Conditions d'admission. II. Nationalité. Indigène musulman. Domicile en Tunisie. Présomption qu'il est sujet tunisien. Preuve contraire. (Tahar El Khalsi c[Debbich). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. I. Enzel. Compétence. Juge de paix. Action en paiement d'arrérages. Action personnelle et mobilière. Contestations sur la validité du contrat. Caractère. II. Cession d'enzel moyennant une rente. Validité. Créance. Nature spéciale. Taux de la nouvelle rente. Liberté des conventions sur le prix. (David Setbon c[Consorts They).

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (2e Ch.)

Audience du 5 mai 1892. — Présidence de M. Blanckaert, *président.*

I. Succession musulmane. Dette successorale. Héritier. Etendue de l'obligation. Habbous.

II. Droit musulman. Preuve testimoniale. Admission en toute matière.

1° Dans la coutume musulmane, les héritiers ne sont tenus des dettes de la succession que jusqu'à concurrence des forces de cette succession qu'ils ont recueillie. Ils n'en sont aucunement tenus, si les biens meubles et immeubles ont été vendus au profit des créanciers successoraux et s'ils n'ont recueilli que des biens habbous dont ils n'ont pas la propriété.

2° En droit musulman, la preuve testimoniale est admissible en toute matière.

ÉPOUX REVOL C/ CONSORTS SELLAMI

La Cour ; — Attendu que l'opposition des époux Revol est régulière et recevable en la forme ;

Au fond : — Attendu que, dans la coutume musulmane, les héritiers ne peuvent être tenus des dettes d'une succession que jusqu'à concurrence des forces de cette succession qu'ils ont recueillie ; — Qu'il a été établi, par l'ensemble de l'enquête et de la contre-enquête suivies devant les premiers juges, que tous les biens meubles et immeubles de la succession de Mahmoud Sellami, à l'exception des biens habbous dont il n'avait point la propriété, ont été vendus, et que le prix en a été employé à désintéresser jusqu'à due concurrence les héritiers de la dite succession ; — Que l'on objecte vainement que Hassouna Sellami, l'un des héritiers, a ultérieurement désintéressé un créancier de Mahmoud en versant à la veuve Frendo, à titre de transaction, une somme de 1500 piastres en paiement d'une créance d'une plus forte somme due par Mahmoud;

— Que, en effet, il est établi par une reconnaissance de Hassouna et de Mahmoud lui-même que, antérieurement à la mort

de celui-ci, en juillet 1867, Hassouna avait cautionné la dette de son père à l'égard de Frendo ; — Que, par suite, en consentant la transaction précitée, il n'a fait que s'acquitter de sa propre obligation ;

Attendu que la coutume musulmane admet la preuve testimoniale en toute matière ; — Que l'on ne saurait, dans l'espèce, méconnaître l'autorité des témoignages émanant de personnes qui, par leur caractère et leur situation, sont dignes de foi, tels, notamment, que l'oukil des habbous et le notaire tunisien de Sfax ; — Que c'est donc avec raison, par suite, que les premiers juges ont admis, d'après l'ensemble de l'enquête et de la contre-enquête, que le terrain vendu par les intimés à Mohamed ben Hadj Ahmed Bouzid était frappé de habbous entre les mains de Mohamed ;

Par ces motifs et ceux des premiers juges ; — Reçoit en la forme l'opposition et l'appel des époux Revol ; — Les en déboute au fond et maintient l'arrêt dont est opposition ; — Condamne les époux Revol aux dépens de première instance et d'appel.

(M. Brocard, subst. du proc. gén. — Mes Cirier et Meunier, av.)

Succession musulmane. Héritiers. Divisibilité des dettes. Taux du ressort.

D'après la loi musulmane, et nonobstant toute acceptation ou répudiation de la succession, les dettes du de cujus *se divisent de plein droit entre les héritiers, qui n'en sont tenus chacun que pour leur part et portion virile.*

Par suite, lorsqu'un créancier du de cujus *poursuit le recouvrement de sa créance collectivement contre les héritiers de son débiteur, son action se fractionne d'elle-même entre chacun des représentants de l'auteur commun, qui ne peut être contraint qu'à payer sa portion de dette commune.*

Et c'est sur la part de chaque héritier, quel que soit le taux de l'ensemble de la demande, que se calcule le ressort.

Première espèce

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.)

Audience du 21 décembre 1892. — *Présidence de* M. CUNIAC, *Président.*

BUSSUTIL ET DE MATTEIS C/ HÉRITIERS HUSSEIN BEY

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 29 mars 1883, le tribunal de première instance de Tunis connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 fr.;

Attendu que la demande des sieurs Bussutil et de Matteïs introduite devant ce tribunal et tendant au paiement de la somme de 6,596 piastres, soit de 3,891 fr. 94 cent., concernait divisément neuf débiteurs, héritiers au même titre du débiteur primitif Hussein Bey ;

Attendu que d'après la loi musulmane et nonobstant toute acceptation ou répudiation de la succession, de même que d'après la loi française, aux termes des art. 870 et 1220 du Code civil, les dettes du *de cujus* se divisent de plein droit entre les héritiers qui n'en sont tenus chacun que pour leur part et portion virile ;

Attendu que lorsqu'un créancier du *de cujus* poursuit le recouvrement de sa créance collectivement contre les héritiers de son débiteur, son action se tractionne d'elle-même entre chacun des représentants de l'auteur commun, qui ne peut être contraint qu'à payer sa portion dans la dette commune ;

Attendu que d'après une jurisprudence constante la détermination du ressort dépend non du montant total de la créance, mais du chiffre de dette afférent divisément et pour sa part à chacun des héritiers ; que si les sieurs Bussutil et de Matteïs, au lieu d'appeler les intéressés devant le tribunal par des actes séparés, leur ont donné une assignation collective, cette seule circonstance ne saurait modifier la division qui existe pour les dettes, et faire obstacle à la distinction des droits de chacun.

Attendu, en conséquence, que la demande en paiement formée par les appelants, bien qu'excédant, au total, le chiffre du

dernier ressort, se divise entre chacun des intimés et que les premiers juges ont statué à leur égard dans les limites du dernier ressort.

Par ces motifs : — Dit irrecevable l'appel interjeté par les sieurs Bussutil et de Matteïs... etc.

(M. ALLARD, subst. du proc. gén. — Me CHÉRONNET, av.)

Deuxième espèce

COUR D'APPEL D'ALGER (3e CH.)

Audience du 28 décembre 1892. — Présidence de M. CUNIAC, *président.*

MOHAMED SNOUSSI, ADMINISTRATEUR DE LA SUCCESSION HUSSEIN BEY C/ BAYADA ET FILS

La Cour ; — Sur la recevabilité de l'appel : — Attendu que Mohamed ben Snoussi n'a été mis en cause qu'en sa qualité d'administrateur de la succession d'Hussein Bey, et, par suite, comme représentant les héritiers de cette succession, qui sont au nombre de huit ; — Attendu que, d'après la loi musulmane et nonobstant toute acceptation ou répudiation de la succession, de même que d'après la loi française, aux termes des art. 870 et 1,220 C. civ., les dettes du *de cujus* se divisent de plein droit entre les héritiers, qui n'en sont tenus chacun que pour leur part et portion virile ; — Attendu, par suite, que lorsqu'un créancier du *de cujus* poursuit le recouvrement de sa créance collectivement contre les héritiers de son débiteur, son action se fractionne d'elle-même entre chacun des représentants de l'auteur commun, qui ne peut être contraint qu'à payer sa portion de dette commune ; — Attendu que la détermination du ressort dépend non du montant total de la créance, mais du chiffre de dette afférent divisément et pour sa part à chacun des héritiers ; — Que si les sieurs Bayada et fils, au lieu d'appeler les intéressés devant le tribunal par des actes séparés, leur ont donné une action collective en la personne de leur représentant, cette seule circonstance ne saurait modifier la division qui existe pour les dettes et faire obstacle à la distinction des droits de chacun ; — Attendu que le chiffre de la

demande, se divisant entre chacun des héritiers, n'excède pas le taux du dernier ressort, tel qu'il est fixé par l'art. 4 de la loi du 27 mars 1883, en Tunisie, et que les premiers juges ont, en conséquence, statué à leur égard, en la personne de leur représentant, dans les limites du dernier ressort ; — Que, dès lors, l'appel est irrecevable ;

Par ces motifs : — Déclare l'appel interjeté par Mohamed ben Snoussi irrecevable ; — Dit que le jugement entrepris sortira son plein et entier effet.

(Min. publ. M. ALLARD, subst. du proc. gén. — Mes LEMAIRE et SOUBIRANNE, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 24 avril 1893. — Présidence de M. ZEYS, *premier président.*

Saisie immobilière. Cahier des charges. Dire non porté à la connaissance des intéressés. Clandestinité. Nullité.

Un dire inséré au cahier des charges d'une adjudication sur saisie immobilière est un acte clandestin, s'il n'a pas été porté, soit par voie d'assignation, soit par acte d'avoué à avoué, à la connaissance des intéressés, afin qu'ils puissent le critiquer et le combattre. Le dire qui se trouve dans ces conditions est contraire à l'esprit comme à la lettre du Code de procédure civile, et c'est à bon droit que les juges refusent d'en tenir compte (1).

CONSORTS ERRAHMANI C/ EPOUX VINCENT

Le texte de l'arrêt est conforme à la notice ci-dessus.

(Min. publ. M. MARSAN, av. gén. — Mes LEMAIRE et GUILHEM, av.)

---

(1) Rapprocher de l'arrêt rapporté : Alger, 2e ch., 19 janvier 1893 (*Journal,* 1893, p. 138). Dans cette dernière espèce, comme dans celle que nous publions aujourd'hui, le dire n'avait été ni discuté, ni publié ; il n'avait été l'objet, ni d'une procédure, ni d'un jugement. — Voir aussi *en sens contraire* : Alger, 1re ch., 12 janvier 1891 (*Journal,* 1891, p. 8.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 26 novembre 1884. — Présidence de M. PONTOIS, *président.*

Matières immobilières. Régime de la propriété. Incompétence des tribunaux français.

Les tribunaux français soit incompétents pour connaître de toute question se rattachant d'une manière directe au régime de la propriété en Tunisie.

BAYADA C/ EL ARBI ZARROUK

Jugement conforme à la notice ci-dessus.

(Min. public : M. LEMARCHAND, j. supp. ; Mes BRULAT et VIGNALE, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS

Audience du 20 novembre 1885. — Présidence de M. FERMÉ, *juge doyen.*

Compétence immobilière. Contestation immobilière. Tunisien en cause. Faculté de proposer le déclinatoire.

L'incompétence des tribunaux français, pour connaître d'un litige immobilier dans lequel un tunisien est partie, est une incompétence ratione personœ*; elle ne peut donc être soulevée que par la partie à qui elle est personnelle, et cette partie a le droit d'y renoncer, soit expressément, soit tacitement.*

MARINO C/ LES CONSORTS GOUTA ET EL AROUSSI BEN SALAH

Le Tribunal ; — Attendu, il est vrai, que lorsqu'un tunisien est en cause, c'est le Châara qui, en règle générale, a compétence pour statuer sur les actions réelles et immobilières ; mais attendu que l'exception d'incompétence produite devant le juge français et fondée sur ce motif est une exception d'incompétence *ratione personœ*, puisqu'elle se tire uniquement de la qualité de l'une des parties, qu'elle ne peut, par conséquent, être présentée que par la partie à qui elle est personnelle, et que cette partie a le droit d'y renoncer, soit expressément, soit

tacitement, conformément à l'art. 169 du code de procédure civile ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'écarter cette exception...

(Min. publ., M. Bœrner, proc. de la Rép. — Mes Gueydan et Vignale, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re Ch.)

Audience du 1er décembre 1886. — Présidence de M. Geffroy, *président.*

Compétence immobilière. Action immobilière. Tunisien défendeur. Déclinatoire. Admission.

La juridiction française est incompétente pour connaître d'une action immobilière intentée par un européen contre un tunisien et le déclinatoire proposé par ce dernier, avant toutes conclusions au fond, doit être accueilli.

MARTEL C/ MOHAMED BACH HAMBA ET LE GOUVERNEMENT TUNISIEN

La notice ci-dessus a été extraite littéralement du texte du jugement.

(Min. public : M. Fropo, j. supp. ; Mes Bodoy, Brulat et Gueydan, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e ch.)

Audience du 19 janvier 1887. — Présidence de M. Fermé, *juge doyen.*

Compétence civile. Procès immobilier entre européens ou protégés européens. Action possessoire.

Les juridictions françaises établies en Tunisie sont compétentes pour connaître d'une contestation immobilière, se rapportant à un immeuble situé en Tunisie, et s'agitant entre européens ou protégés des puissances européennes.

C'est donc à bon droit que le juge de paix a retenu la connaissance d'une action possessoire introduite devant lui dans ces conditions.

DE TAVERNE C/ MEMMI

Le Tribunal ; — Attendu que c'est à juste titre que le premier

juge s'est déclaré compétent, le Tribunal français ayant compétence, même en matière immobilière, lorsque toutes les parties sont européennes et que l'une d'elles demande la juridiction française ; — Attendu que la division des actions en possessoires et pétitoires, et l'ordre dans lequel elles doivent être portées devant les juridictions qui doivent en connaître sont des règles de procédure, et que le tribunal français, aux termes de la loi qui a organisé sa juridiction, doit appliquer les règles de la procédure française ; — Attendu, par conséquent, que Memmi était en droit de porter devant le juge de paix, une action portant uniquement sur le fait d'une possession plus qu'annale dans laquelle il aurait été troublé ;

Par ces motifs : — Confirme.

(Min. public : M. Fropo, j. supp. ; Mes Gueydan et Bodoy, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 15 décembre 1887.— Présidence de M. Fabry, *vice-président.*

Compétence civile. Litige relatif à un immeuble tunisien non immatriculé. Sujet tunisien en cause. Tribunaux français. Incompétence. Nature relative. Action possessoire.

Si les traités passés entre le gouvernement beylical et les puissances étrangères ont réservé à la juridiction indigène la connaissance des litiges immobiliers intéressant les sujets tunisiens, c'est par suite d'une faveur faite à ces derniers et à laquelle ils peuvent renoncer.

Les sentences rendues en matière immobilière par les juridictions indigènes contre les européens ne peuvent être mises à exécution qu'après avoir été revêtues de la formule exécutoire par le Tribunal français ; aucun principe de droit ne s'oppose à ce que les indigènes, pour éviter ce circuit de juridictions, portent directement devant le Tribunal français, les litiges qu'ils peuvent avoir en matière immobilière.

Aussi est-ce à tort qu'un juge de paix s'est déclaré incompétent pour connaître d'une action possessoire, relative à

un immeuble situé en Tunisie, intentée par un tunisien contre un européen.

MOHAMED EL GABSI C/ ANTONIO TESI

Le texte du jugement est littéralement conforme à la notice qui précède.

(Min. public : M. FROPO, j. supp. ; Me CARDOSO, défenseur.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 22 décembre 1887 — Présidence de M. FABRY, *vice-président.*

Compétence civile. Demande en licitation. Tunisien en cause. Tribunaux français. Incompétence.

Aux termes du décret beylical du 31 juillet 1884, les contestations immobilières intéressant les sujets tunisiens et celles relatives aux successions des mêmes personnes, ont été réservées aux tribunaux indigènes.

En conséquence, doit être accueilli le déclinatoire soulevé par le sujet tunisien défendeur à une action en licitation portant sur un immeuble situé en Tunisie.

BAYA BENT HASSEN C/ ALI BEN HASSEN

Le Tribunal ; — Attendu que Baya bent Hassen demande à son frère Ali ben Hassen, la licitation d'une maison située à Tunis ; — Attendu qu'Ali ben Hassen soutient que sa sœur n'a aucun droit sur cet immeuble ; qu'il décline la compétence du Tribunal français ;

Attendu que le décret beylical du 31 juillet 1884, qui a étendu la compétence du tribunal français aux litiges entre Européens et Tunisiens, a réservé aux juridictions indigènes la connaissance des contestations immobilières intéressant les sujets tunisiens, et de celles relatives aux successions des mêmes personnes ; Attendu qu'Ali ben Hassen est un indigène musulman établi en Tunisie et dont la famille habite ce pays depuis un grand nombre d'années ; — Attendu, en conséquence, que, jusqu'à preuve du contraire, il doit être présumé sujet tunisien ; — Attendu que Baya bent Hassen produit un certi-

ficat duquel il paraît résulter qu'elle est protégée française ; — Mais attendu qu'il n'est pas établi que la même qualité appartienne à son frère Ali ben Hassen ;

Attendu que la contestation formée par la demanderesse soulève à la fois une question immobilière et une question de succession et qu'à ce double titre elle échappe à la compétence du Tribunal français ;

Par ces motifs : — Le déclare incompétent.

(Min. public : M. FROPO, j. supp. ff^ons de subst. ; M^es BODOY et GUEYDAN, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 27 février 1888. — Présidence de M. GEFFROY, *président.*

Nationalité. Musulman. Domicile en Tunisie. Sujet tunisien. Présomption.

Il y a présomption que le musulman domicilié en Tunisie est tunisien et cette présomption ne peut tomber que devant la preuve contraire.

AMAR BEN MOHAMED C/ CONSORTS BOCCARA

Jugement conforme à la notice.

(Min. public : M. FROPO, j. supp. ; M^es GUEYDAN et CARDOSO, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 17 janvier 1889. — Présidence de M. FABRY, *vice-président.*

Compétence immobilière. Action relative à un immeuble non immatriculé. Défendeur tunisien. Demande en partage. Demande en renvoi devant la juridiction tunisienne. Faculté.

Le Tunisien, défendeur à une action relative à un immeuble non immatriculé, spécialement à une demande en licitation et partage de cet immeuble, peut, à son choix, accepter la compétence de la juridiction française ou demander son renvoi devant les tribunaux indigènes.

GANDOLPHE C/ EL HADJ ALI EL YACOUBI

Jugement comforme à la notice ci-dessus.

(Min. publ., M. VIAL, j. supp. ffons de subst. ; Mes GUEYDAN et BRULAT, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 30 janvier 1890. — Présidence de M. FABRY, *vice-président.*

Compétence immobilière. Juridiction française. Plénitude de juridiction. Litige immobilier entre tunisien et européen. Immeuble non immatriculé. Déclinatoire. Conditions d'admissibilité.

Les lois et décrets qui ont créé la justice française en Tunisie et qui ont successivement étendu sa compétence, lui ont donné plénitude de juridiction pour tous les procès dans lesquels figure un européen. Si ces mêmes textes ont implicitement maintenu la compétence des tribunaux indigènes pour les litiges immobiliers entre européens et tunisiens concernant des propriétés non immatriculées, cette règle a été établie dans l'intérêt exclusif des tunisiens ; elle ne peut être invoquée que par eux, et ils ont le droit de renoncer à son application.

Des décisions des juges indigènes ne deviennent exécutoires contre les européens qu'après avoir été soumises au tribunal français, qui les révise au fond ; ce tribunal peut donc incontestablement connaître sous cette forme des litiges immobiliers entre européens et tunisiens ; il s'ensuit qu'il doit aussi pouvoir les juger directement, lorsque les tunisiens préfèrent cette façon de procéder.

En conséquence, les européens ne sauraient décliner en cette matière la compétence d'un tribunal qui constitue pour eux la juridiction de droit commun.

DORRA, VEUVE ATTAL C/ CONSORTS COHEN NADURGI

Jugement littéralement conforme à la notice qui précède.

(Min. public : M. VIAL, j. supp. ; Mes ABÉASIS et BODOY, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 12 juin 1890. — Présidence de M. BERGE, *vice-président.*

I. Nationalité. Musulman. Domicile en Tunisie. Sujet tunisien. Présomption. Preuve contraire.

II. Compétence civile. Musulman tunisien. Statut personnel. Succession. Juridiction française. Déclinatoire. Conditions d'admission. Ordre public. Dessaisissement d'office.

1° Il y a présomption que le musulman habitant la Tunisie est sujet tunisien et cette présomption ne peut être détruite que par la preuve contraire.

2° L'incompétence des tribunaux français établis en Tunisie pour connaître des contestations relatives au statut personnel et aux successions des musulmans tunisiens tient à l'ordre des juridictions, et est d'ordre public; elle doit donc être relevée d'office.

MAKI BEL HADJ AZZEDINE C/ CONSORTS AZZEDINE

Jugement conforme à la notice.

(Min. public : M. VIAL, j. supp.; Mes BODOY et VIGNALE, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 10 juillet 1890. — Présidence de M. BERGE, *vice-président.*

I. Compétence immobilière. Juridiction française. Sujet tunisien en cause. Déclinatoire. Conditions d'admission.

II. Nationalité. Indigène musulman. Domicile en Tunisie. Présomption qu'il est sujet tunisien. Preuve contraire.

1° La juridiction française est incompétente pour connaître d'un litige immobilier dans lequel un sujet tunisien est en cause; cette incompétence est purement relative, puisqu'elle n'a pour cause que la personne même du tunisien; elle doit donc être accueillie lorsqu'elle est proposée par lui in limine litis.

2° Il y a présomption que le musulman qui habite la Tunisie est sujet du bey, lorsque la preuve contraire n'est pas rapportée.

TAHAR EL KHALSI C/ DEBBICH

Texte identique à la notice ci-dessus.

(Min. publ. M. VIAL, j. supp. ; Mes RICHARD NICOLAS, av. et PIÉTRI, défenseur.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 15 mai 1893. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Enzel. Compétence. Juge de paix. Action en paiement d'arrérages. Action personnelle et mobilière. Contestations sur la validité du contrat Caractère.

II. Cession d'enzel moyennant une rente. Validité. Créance. Nature spéciale. Taux de la nouvelle rente. Liberté des conventions sur le prix.

1° L'action en paiement d'arrérages d'enzel est purement personnelle et mobilière ; elle est donc portée régulièrement devant le juge de paix quand son chiffre ne dépasse pas le taux de la compétence de ce magistrat.

Ce dernier n'est pas obligé de se dessaisir lorsque le débiteur oppose des moyens relatifs au défaut de validité du contrat, si ces moyens n'ont aucun caractère sérieux et ne sont employés que dans un but dilatoire.(1)

2e Il n'est pas interdit de céder moyennant une rente perpétuelle un immeuble que l'on détient à enzel. Il peut en résulter seulement que la créance découlant pour le bailleur de ce contrat n'ait pas les caractères de droit réel reconnus par la loi tunisienne au profit du premier crédit-enzéliste.(2)

Il est également permis de faire cette cession moyennant une rente supérieure à celle que le cédant s'était lui-même engagé à payer envers le propriétaire primitif.(3)

---

(1) Jugé que les juges de paix sont incompétents pour prononcer la résiliation d'un contrat d'enzel en raison du caractère réel des droits qui en découlent : Tunis, 2e ch., 19 décembre 1889 (*Journal*, 1890, p. 112) ; Tunis, 2e ch., 13 novembre 1890 (*Journal*, 1891, p. 150). — Voir sur les règles générales de compétence, notre *Note sur la jurisprudence en matière d'enzel*, § 6 (*Journal*, 1893, p. 121.)

(2) Conf. Tunis, 2e ch., 3 novembre 1888 (*Journal*, 1893, p. 102). — Voir aussi sur ce point la note précitée § 5, (*Journal*, 1893, p. 120.)

(3e) Cette solution est nouvelle en tant qu'elle contient une formule explicite de la règle qui y est contenue ; la difficulté avait cependant été déjà résolue implicitement dans le même sens par le jugement cité dans l'annotation qui précède.

DAVID SETBON C/ CONSORTS THEY

Le Tribunal : — Attendu que par acte passé devant des notaires indigènes le 11 février 1883, le sieur David Setbon, dit Berkaïk, a cédé aux sieurs They un terrain situé à la Goulette moyennant un enzel ou rente perpétuelle de 445 piastres et 1/2 par an ; — Attendu que cet acte stipule la solidarité entre les preneurs ; — Attendu que le sieur David Setbon a obtenu le 5 juillet 1892, de M. le Juge de paix de la Goulette, une sentence condamnant les sieurs They à lui payer une somme de 1336 piastres et 1/2, montant de 3 annuités de cette rente; — Attendu que cette décision a été confirmée sur appel le 13 février 1893 par un jugement rendu contre les sieurs They par défaut faute de conclure ; — Attendu que ce même jugement a condamné les sieurs They à payer au sieur David Setbon une nouvelle annuité de 445 piastres et 1/2 échue au cours de l'instance ; — Attendu que par requête du 21 février 1893 les sieurs They ont fait opposition à ce jugement ; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme, mais qu'elle n'est nullement justifiée au fond ;

Attendu d'abord que le juge de paix était compétent pour connaître du litige ; — Attendu en effet, que les sieurs They ne contestent pas avoir passé l'acte mentionné ci-dessus ; que l'action excercée contre eux était personnelle et mobilière et ne dépassait pas mille francs et que les moyens opposés par eux à leur créancier ne présentaient devant le premier juge et ne présentent encore aujourd'hui aucun caractère sérieux ; — — Attendu que les appelants n'ont jamais été troublés dans la possession du terrain cédé; qu'ils ont pu toujours en disposer librement ; que leurs droits ont été établis par un acte notarié conforme aux lois et coutumes locales ; qu'ayant acquis dans ces conditions ils ne sauraient aujourd'hui revenir sur cet accord et qu'enfin en payant sans protestation ni réserve la rente pendant plusieurs années, ils ont montré qu'ils considéraient le sieur David Setbon comme le véritable propriétaire et qu'ils n'avaient pas à lui réclamer un autre titre ;

Attendu qu'ils invoquent vainement la règle d'après laquelle

enzel sur enzel ne vaut ; — Attendu que cette règle n'empêche nullement de céder moyennant une rente perpétuelle un immeuble que l'on détient dans de semblables conditions ; — qu'il peut en résulter seulement que la créance découlant pour le bailleur de ce contrat n'aura pas tous les caractères de droit réel reconnus par la loi tunisienne au profit du premier crédit-enzéliste ;

Attendu que d'après les consorts They il n'aurait pas eu le droit de céder cet immeuble moyennant une rente supérieure à celle qu'il s'était lui-même engagé à payer envers le propriétaire primitif ; — Attendu qu'il est à peine besoin de faire ressortir le caractère anormal d'une pareille disposition qui interdirait à un acquéreur de revendre une chose à un prix plus élevé que celui de son propre achat ; — Mais attendu que le droit tunisien ne contient aucune règle de cette nature ; que de semblables opérations sont journellement conclues à Tunis et que leur validité n'a jamais été mise en doute ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'opposition des sieurs They ; — Au fond confirme le jugement dont est opposition ; — Ordonne qu'il sortira son plein et entier effet ; — Déboute les sieurs They de toutes leurs demandes, fins et conclusions ; — Dit qu'il y a solidarité entre eux pour toutes les condamnations prononcées contre eux soit par le jugement de défaut, soit par le présent jugement ; — Condamne solidairement les sieurs They aux dépens.

(Min. public : M. SPIRE, proc. de la Rép. ; Mes BODOY et BRULAT, défenseurs.)

Sousse. Imp. Française *Le Gérant* : M. PETIT.

5me Année, no 15 — 15 Aout 1893

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE

Législation. — *Décret beylical du 30 juin 1893 (16 hidjé 1310)*, fixant les droits à percevoir par la Municipalité de Sfax, pour les occupations temporaires de la voie publique. — *Arrêté de M. le Résident général du 10 juillet 1893*, désignant la *Gazette Tunisienne* pour les insertions légales des arrondissements judiciaires de Tunis et de Sousse pendant l'année 1893.

Jurisprudence. — *Cour de Cassation (ch. des req.)* Expertise. Ouverture. Présence des parties Vacations ultérieures. Absence. Validité. (Ville de Bône c/ Jumel Noireterre. — *Cour d'appel d'Alger (1re ch.)*. I. Compétence civile. Affaires civiles et commerciales. Litige entre européens. Tribunaux français. Saisie-immobilière. II. Saisie-immobilière. Immeuble non immatriculé. Applicabilité. (Ep. Mussali c/ Thurneyssen et Cie). — *Cour d'appel d'Alger (1re ch.)*. Appel. Délai. Divorce. Jugement Art. 443 Code pro. civ. Algérie. Applicabilité (Joyaux c/ Dle Joyaux). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)*. Compétence civile. Action immobilière. Tunisien demandeur. Français défendeur. Action préjudicielle intentée au Chaâra par ce dernier. Déclinatoire. Rejet. (Hadj Embarek ben Attia c/ le Crédit Algérien). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)* Compétence civile. Matière immobilière Immeuble tunisien non immatriculé. Tunisien en cause. Conclusions au fond. Déclinatoire proposé postérieurement. Rejet. (Veuve Falzon c/ Administration des Habbous.) — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)*. Compétence civile. Litige portant sur immeuble tunisien non immatriculé. Sujet tunisien en cause. Tribunaux français. Incompétence. Nature relative. Appel. Moyen nouveau Irrecevabilité. (Zuili c/ Mohamed Ben Saïd). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. I. Nationalité Musulman domicilié en Tunisie. Présomption. II. Compétence civile. Action immobilière. Possessoire. Petitoire. Déclinatoire. (Mohamed Hachaoui c/ Hassouna Sta.) — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)* Cession de créance. Tunisien. Européen. Condition de validité. Compétence. Déclinatoire. Admission. Première espèce. (Silvera c/ Abderrahman ben Djeraya.) Deuxième espèce. (Ahmed ben Youcef Gheriani c/ Scemama). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)* I. Enzel. Action en paiement de la rente. Contestation sur le droit à la rente. Juge de paix. Incompétence. II. Compétence civile. Action en paiement d'arrérage d'enzel. Contestation entre un tunisien et un européen. Juridiction française. Compétence. III. Enzel. Cession de la rente. Notification. Art. 1690 c. civ. fr. Applicabilité. IV. Conciliation. Préliminaire. Habbous. Etablissement public. Dispense. (Administration des Habbous c/ Muscat). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)*. Créancier européen. Exercice des actions de son débiteur tunisien à l'encontre d'un autre tunisien. Saisie conservatoire. Irrégularité. Incompétence de la juridiction française. (Sghir ben Ahmed Khalifa c/ Richard). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)*. I. Compétence civile. Cession de créance. Cédant tunisien. Débiteur cédé tunisien. Action introduite par l'acquéreur devant le tribunal français. Causes de la créance. Jugement de l'Ouzara. Renvoi devant le Châara. Difficulté d'exécution. Juridiction indigène saisie. Déclinatoire. Admission. II. Nationalité. Musulman. Domicile en Tunisie. Présomption. Preuve contraire. (Hamouda bou Choucha c/ Tahar El Gharbi).

LÉGISLATION

Décret beylical du 30 juin 1893 (16 hidjé 1310), *fixant les droits à percevoir par la Municipalité de Sfax, pour les occupations temporaires de la voie publique* [1].

Les marchands ambulants paieront une taxe de 0,10 par mètre carré et par jour. Des abonnements au mois, au prix de 1 fr. 50 pour la même surface, pourront être délivrés.

Arrêté de M. le Résident général, du 10 juillet 1893, *désignant la* Gazette Tunisienne *pour les insertions légales des arrondissements judiciaires de Tunis et de Sousse pendant l'année 1893.*

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. DES REQ.)

Audience du 5 juin 1893. — Présidence de M. DEMANGEAT, *conseiller.*

Expertise. Ouverture. Présence des parties. Vacations ultérieures. Absence. Validiié.

Lorsque les parties en cause ont déféré à la sommation d'assister aux opérations de l'expertise, en se présentant ou en se faisant représenter à la première vacation, en y prenant communication des documents aux mains des experts, et en faisant toutes observations et réserves, les opérations ultérieures sont valables, bien qu'elles ne s'y soient pas présentées ; en effet, leur droit de se défendre n'a été nullement entravé.

VILLE DE BÔNE *c/* JUMEL DE NOIRETERRE

Arrêt conforme à la notice ci-dessue, rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger, en date du 3 mars 1892.

(M. LETELLIER, rapp. ; Min. publ., M. CRUPPI, av. gén., cc. conf. ; Me AGUILLON, av.)

---

(1) Promulgué par le Résident général le 30 juin 1893.

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 25 février 1891. — Présidence de M. ZEYS, *premier président.*

I. Compétence civile. Affaires civiles et commerciales. Litige entre européens. Tribunaux français. Saisie-immobilière.
II. Saisie-immobilière. Immeuble non immatriculé. Applicabilité.

1° *Aux termes de l'art. 1er du décret beylical du 31 juillet 1884, les Tribunaux français en Tunisie connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales qui s'agitent entre européens. Ils sont donc compétents pour connaître, dans ces conditions, d'une demande en nullité de saisie-immobilière.*

2° *Une procédure de saisie-immobilière peut-elle être valablement suivie sur un immeuble situé en Tunisie et non immatriculé, auquel, par conséquent, la loi française ne serait pas applicable? (Non résolu.)*

EP. MUSSALI C/ THURNEYSSEN ET Cie

Arrêt conforme à la notice ci-dessus.

(Min. publ., M. CUNIAC, av. gén.; Mes TILLOY, av., CHÉRONNET et GARAU, défenseurs.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 25 avril 1893. — Présidence de M. HUGUES, *conseiller.*

Appel. Délai. Divorce. Jugement. Art. 443 C. proc. civ. Algérie. Applicabilité.

En Algérie, pour les jugements de divorce, les délais ne sont pas ceux de l'art. 16 de l'ordonnance du 16 avril 1843, mais ceux de l'art. 443 C. proc. civ. rendus applicables à l'Algérie par la loi du 20 avril 1886.

JOYAUX C/ De JOYAUX

Arrêt conforme à la notice.

(Min. publ., M. MARSAN, av. gén.; Mes DOUDART DE LA GRÉE et EBERT, avocats.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 8 novembre 1888. — Présidence de M. FABRY, *vice-président.*

Compétence civile. Action immobilière. Tunisien demandeur. Français défendeur. Action préjudicielle intentée au Charâ par ce dernier. Déclinatoire. Rejet.

Les tribunaux français de Tunisie sont compétents pour connaître d'une action immobilière intentée par un tunisien contre un français, alors même que ce dernier aurait, au cours de l'instance, introduit devant le Chaâra une demande en nullité de l'acte sur lequel l'action est fondée.

HADJ EMBAREK BEN ATTIA C/ LE CRÉDIT ALGÉRIEN

Jugement conforme à la notice ci-dessus.

(Min. public : M. VIAL, j. supp. ; Mes BESSIÈRE et GUEYDAN, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 20 décembre 1888. — Présidence de M. FABRY, *vice-président.*

Compétence civile. Matières immobilières. Immeuble tunisien non immatriculé. Tunisien en cause. Conclusions au fond. Déclinatoire proposé postérieurement. Rejet.

Si, dans les litiges immobiliers entre européens et tunisiens, ces derniers peuvent demander leur renvoi devant les tribunaux indigènes, l'incompétence de la juridiction française, en cette matière, n'a aucun caractère d'ordre public, et, conformément à l'art. 169 C. proc. civ., elle ne peut plus être proposée utilement après des conclusions tendant à une expertise.

VEUVE FALZON C/ ADMINISTRATION DES HABBOUS

Jugement conforme à la notice.

(Min. public : M. VIAL, j. supp. ; Mes PIÉTRI et GUEYDAN, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 29 décembre 1888. — Présidence de M. FABRY, *vice-président.*

Compétence civile. Litige portant sur un immeuble tnnisien non immatriculé. Sujet tunisien en cause. Tribunaux français. Incompétence. Nature relative. Appel. Moyen nouveau. Irrecevabilité.

Les tribunaux français en Tunisie sont compétents pour connaître des procès, relatifs à des immeubles situés en Tunisie et non immatriculés, qui s'agitent entre européens et protégés d'une puissance européenne.

Si les traités passés entre les puissances et le gouvernement beylical ont réservé à la juridiction indigène la connaissance des litiges immobiliers intéressant les sujets tunisiens, c'est par suite d'une faveur faite à ces derniers et à laquelle ils peuvent renoncer. En tous cas, l'imcompétence du tribunal français, en cette matière, est purement relative et peut être couverte par le consentement des parties intéressées.

D'ailleurs, le tunisien défendeur qui n'a pas invoqué l'exception d'incompétence devant le premier juge est non recevable à la soulever en appel.

ZUILI C/ MOHAMED BEN SAÏD

Ainsi jugé, sur appel d'un jugement du Juge de paix de Sousse, en date du 22 octobre 1886, par une décision dont le texte est en tout conforme à la notice qui précède.

(Min. publ., M. FROPO, subst. ; Mes BODOY et PIETRI, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 3 avril 1889. — Présidence de M. GEFFROY, *président.*

I. Nationalité. Musulman domicilié en Tunisie. Présomption.
II. Compétence civile. Action immobilière. Possessoire. Pétitoire. Déclinatoire.

1° Le musulman domicilié en Tunisie est présumé tunisien jusqu'à preuve contraire.

2° Le juge de paix est compétent pour connaître d'une action possessoire portant sur un immeuble tunisien, intentée

par un sujet tunisien à l'encontre d'un justiciable des tribunaux français. (Sol. implic.)

Mais en portant ainsi l'action possessoire devant le juge français, le tunisien ne perd pas le droit de décliner sa compétence au pétitoire.

MOHAMED HACHAOUI C| HASSOUNA STA

Jugement conforme à la notice.

(Min publ., M. FROPO, subst. ; Mes BODOY et PIÉTRI, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Présidence de M. FABRY, *président.*

Cession de créance. Tunisien. Européen. Conditions de validité. Compétence. Déclinatoire. Admission.

La cession d'une créance par un musulman à un européen ne saurait être admise que dans des conditions de sincérité évidentes, lorsqu'elle a pour effet d'attirer un tunisien devant une juridiction qui n'est pas la sienne. Elle doit être annulée, et l'incompétence du tribunal français admise, lorsqu'elle n'a eu d'autre but que de soustraire le défendeur à ses juges naturels (1).

Première espèce

Audience du 22 juin 1891

SILVERA C/ ABDERRHAMAN BEN DJERAYA

Le Tribunal ; — Attendu que l'opposant décline la compétence de la juridiction française ; — Attendu que sa nationalité tunisienne n'est pas contestée, et qu'il est également reconnu que l'obligation dont le paiement est poursuivi contre lui a été souscrite au profit du sieur Ennouri ben Belkassem El Mehedbi El Letefi, également sujet tunisien ; — Attendu, il est vrai, que ce dernier a, par acte sous seing privé en date du 23 juillet 1890, cédé cette créance au sieur Caïd Mardochée Ghanem

---

(1) Conf. Tunis, 1re ch., 17 décemb.e 1890 (*Journal*, 1891 p. 20.) — Comparer : Tunis, 1re ch., 21 décembre 1891 (*Journal*), 1892, p. 223).

qui, par un second acte en date du 18 août 1890, l'a transmise au sieur David Silvera ; — Attendu que le sieur David Silvera est européen ;

Mais attendu que, d'après la jurisprudence de ce tribunal, les cessions de musulmans à européens, qui ont pour effet d'attirer ceux là devant une juridiction qui n'est pas la leur, ne sauraient être admises que dans des conditions de sincérité évidentes ; qu'elles doivent être repoussées au contraire dans le cas où elles n'ont d'autre but que d'amener les parties défenderesses devant des juges qui ne sont pas leurs juges naturels;

Attendu que les cessions dont se prévaut le sieur David Silvera ne portent pas l'indication du prix moyennant lequel elles ont été consenties ;

Attendu qu'il est même dit dans le premier de ces deux actes, que la cession est faite dans le but de recourir contre le débiteur ; — Attendu qu'il résulte manifestement de ces circonstances que ces cessions ne sont pas sérieuses ; que le sieur Ennouri ben Belkacem El Mehedbi El Leteifi est resté titulaire de la créance, et que le sieur David Silvera est seulement son mandataire *ad litem* ; — Attendu que le procès. s'agitant en réalité entre deux tunisiens rentre dans la compétence de la juridiction tunisienne ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent.

(Min. publ., *M.* VIAL, j. supp. ; Mes BODOY et PIÉTRI, déf.)

Deuxième espèce

Audience du 26 octobre 1891

AHMED BEN YOUCEF GHERIANI C/ SCEMAMA

Le Tribunal ; — Attendu que le titre dont se prévaut le sieur Joseph Scemama est un contrat passé le 19 mars 1889 devant des notaires indigènes, et constatant que le sieur Mohammed ben Youssef El Ghariani doit au sieur Mustapha ben Abdallah la valeur de 16 métaux d'huile dont il a reçu d'avance le prix s'élevant à 200 piastres, et qu'il s'engage à lui livrer dans le courant du mois de janvier suivant ; — Attendu que, par un acte sous seing privé en date du 26 avril 1891, le

sieur Mustapha ben Abdallah a déclaré qu'il cédait les droits résultant pour lui de ce contrat ; — Attendu que l'appelant conteste la validité de cette cession ; — Attendu que cet acte n'indique pas le nom du cessionnaire ; et qu'en outre, au moment où il est intervenu, la créance qui fait l'objet du procès avait donné lieu, entre les sieurs Mahammed ben Youssef El Ghariani et Mustapha ben Abdallah, à une instance introduite devant le tribunal tunisien du Châra où elle encore pendante ;

Attendu qu'il résulte manifestement de ces circonstances que la cession dont se prévaut le sieur Joseph Scemama n'est pas sérieuse, et qu'elle a été simulée dans le but de distraire l'appelant de ses juges naturels ;

Par ces motifs : — Met le jugement dont est appel à néant ; — Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; — Déclare nulle la cession dont est porteur le sieur Scemama ; — Déclare en conséquence etc.

(Min. publ., M. Fropo, subst. ; Mes Piétri et Brulat, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re Ch.)

Audience du 15 mai 1893. — Présidence de M. Fabry, *président.*

I. Enzel. Action en paiement de la rentc. Contestation sur le droit à la rente. Juge de paix. Incompétence.

II. Compétence civile. Action en paiement d'arrerages d'enzel. Contestation entre un tunisien et un européen. Juridiction française. Compétence.

III. Enzel. Cession de la rente. Notification. Art. 1690 c. civ. fr. Applicabilité.

IV. Conciliation. Préliminaire. Habbous. Etablissement public. Dispense.

1° Le juge de paix est incompétent pour statuer sur une demande en paiement d'arrérages d'enzel lorsque le droit à la rente est contesté par le débiteur (1).

2° Le litige qui porte sur le paiement d'arrérages d'enzel et

---

(1) Comp. Tunis, 1re ch., 15 mai 1893 (*Journal*) 1893, p. 246) et la note 1 placée sous cette décision.

sur le droit à ces arrérages est aujourd'hui de la compétence de la juridiction française, comme il l'aurait été, autrefois, de la juridiction consulaire, lorsqu'il s'agite entre un tunisien, demandeur et un européen défendeur[1].

3° *Sans rechercher si l'art. 1690 du C. civ. français est applicable à la cession de la rente d'enzel, et si, par conséquent, cette cession est opposable au débiteur, quand elle ne lui a pas été notifiée, il y a lieu de décider que le débiteur de la rente d'enzel ne peut se soustraire au paiement des arrérages qui lui sont réclamés par le cessionnaire, lorsqu'il ne prouve pas avoir payé, soit au cédant, soit à un autre cessionnaire et qu'il ne justifie d'aucun intérêt légitime* [2].

4° *L'administration des habbous a, en Tunisie, les caractères d'un établissement public; elle est donc, comme telle, dispensée du préliminaire de conciliation.*

ADMINISTRATION DES HABBOUS C/ MUSCAT

Le Tribunal ; — Attendu que l'Administration des habbous demande au sieur Muscat le paiement de 200 piastres pour enzel ou rente d'un terrain ; Attendu que le défendeur soutient que l'affaire rentre dans la compétence du Juge de paix, parce qu'il s'agit d'une demande personnelle et mobilière ne dépassant pas 1.000 francs ; — Attendu que le litige avait été déjà porté devant le Juge de paix par l'Administration des habbous, mais que la sentence de ce magistrat a été annulée pour incompétence, sur les conclusions du sieur Muscat lui-même, parce que ce dernier avait contesté pour des motifs sérieux le droit à la rente ; — Attendu que dans ces conditions l'action a été valablement introduite devant le tribunal, et que si l'on adoptait

---

(1) Comp. Tunis, 1re ch., 1er décembre 1886 (*Journal*, 1889, p. 4); Tunis, 1re ch., 28 novembre 1887 (*Journal*, 1893, p. 102) ; Sousse, 24 octobre 1889 (*Journal*, 1893, p. 92); — Consulter, sur l'ensemble des précédents relatifs à cette question, notre *note sur la jurisprudence en matière d'enzel*, § 6 (*Journal*, 1893, p. 121).

(2) Voir, au *Journal*, 1893, p. 120, la *note* citée en l'annotation précédente, § 5, et les autorités qui y sont analysées. — Joindre : Tunis. 1re ch., 20 mars 1893 (*Journal*, 1893, p. 164).

les conclusions du sieur Muscat, on exposerait l'Administration des habbous à un déni de justice ;

Attendu que le défendeur invoque un second moyen d'incompétence, dont il ne s'était pas prévalu dans la précédente instance, et qui est tiré de la nationalité tunisienne de son adversaire ; — Mais attendu que le sieur Muscat est européen; que le litige serait autrefois certainement rentré dans la compétence des juridictions consulaires ; que dès lors, le tribunal français qui été a substitué à ces juridictions, et qui a hérité de toutes leurs attributions, est aujourd'hui également compétent pour en connaître ; — Attendu que le sieur Muscat ne dénie pas être propriétaire d'un terrain grevé d'une rente ou enzel de 100 piastres par an ; — Attendu que cette rente avait été primitivement constituée au profit de la Municipalité de Tunis ; — Mais attendu que l'Administration des habbous, qui n'avait pas produit cette justification lors de la précédente instance, établit aujourd'hui que cet enzel lui a été régulièrement cédé par la Municipalité ; — Attendu que le sieur Muscat, sans contester l'existence et la validité de cette cession, prétend qu'elle ne lui a pas été notifiée conformément à l'art.. 1690 C. civ. ; — Attendu qu'il est inutile de rechercher si cet article, qui est relatif aux transports des créances, est applicable à la cession d'un droit réel tel que l'enzel ; — Attendu, qu'il suffit pour l'écarter, de faire remarquer que les règles qu'il édicte ont été établies uniquement pour permettre au cessionnaire d'être saisi à l'égard des tiers ; — Attendu qu'on entend par tiers, dans cette matière, tous ceux qui ont intérêt à écarter la cession pour faire maintenir des droits ou avantages acquis depuis sa passation ; — Attendu que le sieur Muscat ne prouve et n'allègue même pas avoir payé, soit à un autre cessionnaire, soit à la Municipalité elle-même, les deux annuités d'enzel dont il s'agit ; — Attendu qu'il ne justifie d'aucun autre intérêt légitime ; qu'il ne saurait donc se soustraire au paiement qui lui est réclamé ;

Attendu qu'il a soutenu dans ses conclusions, mais sans insister sur ce moyen à l'audience, que l'assignation est nulle comme n'ayant pas été précédée de préliminaire de conciliation;

— Attendu que l'Administration des habbous a en Tunisie les caractères d'un établissement public ; — Attendu, en outre, qu'en présence des agissements du sieur Muscat et des moyens dilatoires opposés par lui à son créancier la demande requérait célérité ; — Attendu que pour ce double motif l'affaire était dispensée de plein droit du préliminaire de conciliation ;

Par ces motifs : — Dit que le tribunal est compétent pour connaître du litige et déboute le sieur Muscat de toutes ses demandes, fins et conclusions ; — Le condamne à payer à l'administration des habbous la somme de 200 piastres, montant des enzels relatifs aux années 1308 et 1309 de l'hégire ; — Le condamne en outre aux intérêts légaux, à 5 % par an, depuis le 25 mars 1893, date de la demande ; — Ordonne, sauf en ce qui concerne les dépens, l'exécution provisoire nonobstant appel sans caution, attendu qu'il y a titre ; — Réserve à l'Administration des habbous tous ses droits en ce qui concerne les autres enzels échus ou à échoir ; — Condamne le sieur Muscat aux dépens,

(Min. publ., M. SPIRE, proc. de la Rép. ; Mes GUEYDAN et BODOY, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 8 juin 1893. — Présidence de M. BERGE, *vice-président.*

Créancier européen. Exercice des actions de son débiteur tunisien à l'encontre d'un autre tunisien. Saisie conservatoire. Irrégularité. Incompétence de la juridiction française.

Le créancier européen d'un tunisien n'a pas le droit, sous prétexte d'exercer les droits et actions de son débiteur; de pratiquer des procédures qui auraient pour effet d'amener le tribunal français à se faire juge d'une contestation entre tunisiens.

Spécialement, il ne peut pratiquer dans ces conditions une saisie conservatoire qui ferait, lors de l'instance en conversion, le tribunal français juge d'un litige entre étrangers.

Aucune modification de compétence ne saurait, en effet, résulter de l'emploi de simples mesures de précaution prises par un créancier.

SGHIR BEN AHMED KHALIFA C/ RICHARD

Le Tribunal : — Attendu que le sieur Sghir ben Ahmed Khalifa conclut à ce que le sieur Richard soit condamné à lui payer 10.000 fr. de dommages intérêts pour le préjudice qu'il lui aurait causé en faisant pratiquer sur ses biens une saisie conservatoire, alors qu'il n'était pas son créancier et en déposant contre lui une plainte à la section pénale de l'Ouzara.

Attendu que le sieur Richard se borne à prétendre, pour sa défense, que, étant lui-même créancier d'un sieur El Hadj Salem, auquel Sghir ben Ahmed Khalifa devrait certaines sommes, il a pu régulièrement, en exerçant les actions de son débiteur, en vertu de l'art. 1166 c. civ., faire pratiquer sur les biens de Sghir ben Ahmed Khalifa la saisie conservatoire dont s'agit ;

Attendu que ce moyen de défense est inadmissible ; — qu'il est établi en fait qu'Hadj Salem et Sghir ben Ahmed Khalifa sont tunisiens ; — que le créancier européen d'un tunisien n'a pas le droit, sous prétexte d'exercer les droits et actions de son débiteur de pratiquer des procédures qui auraient pour effet d'amener le tribunal français à se faire juge d'une contestation entre tunisiens ; — que, spécialement, il ne peut pratiquer dans ces conditions une saisie conservatoire qui aurait nécessairement pour résultat, lors de l'instance en conversion, de faire le tribunal français juge d'un litige entre étrangers, qui n'est pas dans sa compétence ;

Attendu que, par une jurisprudence constante, la juridiction française en Tunisie a toujours décidé que la cession, par un tunisien à un européen, d'une créance qu'il a contre un autre tunisien, ne peut entraîner la compétence du tribunal français à l'égard de ce dernier, que dans des conditions de sincérité évidentes ; que ce serait aller à l'encontre d'un système qui est aujourd'hui hors de contestation, que d'admettre que la

même modification de compétence puisse résulter, en dehors de toute cession, de simples mesures de précaution prises par l'européen pour le compte de son propre débiteur tunisien;

Mais attendu que si le système de défense choisi par le sieur Richard doit être rejeté, il n'en résulte pas que le sieur Sghir ben Ahmed Khelifa doive nécessairement réussir dans la demande qu'il a introduite devant le tribunal; qu'il qualifie les agissements du défendeur de quasi-délit commercial et qu'il base sur cette qualification son droit de saisir du litige le tribunal statuant en matière commerciale; — que cependant, cette qualification est erronée; — que les faits sur lesquels se base l'action en dommages intérêts ne sont évidemment pas des actes de commerce; qu'on ne saurait justement considérer comme tels des actes qui, ainsi qu'ils sont définis, ne seraient autres que des abus de procédure; — que la matière est si peu de nature commerciale que le tribunal de 1re instance, statuant au commerce, ne pourrait connaître de l'instance en conversion de la saisie conservatoire, pas plus qu'il n'aurait le droit d'apprécier s'il y a pu avoir abus ou non dans le fait de porter plainte devant une juridiction répressive étrangère, soit, dans l'espèce, la section pénale de l'Ouzara;

Attendu que le tribunal de commerce, juridiction d'exception, doit se dessaisir d'office lorsqu'on porte devant lui des litiges dont la loi ne lui a pas expréssément attribué la connaissance; — qu'il a donc le devoir de se refuser à accueillir la demande de Sghir ben Ahmed, bien que le déclinatoire d'incompétence ne lui ait pas été proposé par le défendeur;

Par ces motifs : — Rejette comme non fondé le moyen proposé par le défendeur; — Se déclare incompétent; — Renvoie le demandeur à se pourvoir ainsi qu'il avisera et le condamne aux dépens.

(Min. pub., M. SPIRE, proc. de la Rép., Mes FAVROT et GAUDIANI, avocats.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 26 juin 1893. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Compétence civile. Cession de créance. Cédant tunisien. Débiteur cédé tunisien. Action introduite par l'acquéreur devant le tribunal français. Causes de la créace. Jugement de l'Ouzara. Renvoi devant le Châra. Difficulté d'exécution. Juridiction indigène saisie. Déclinatoire. Admission.

II. Nationalité. Musulman. Domicile en Tunisie. Présomption. Preuve contraire.

1° Le tunisien qui, ayant obtenu un jugement de l'autorité judiciaire tunisienne, cède la créance qui en résulte pour lui contre un tunisien à un tiers justiciable des tribunaux français, ne peut pas lui donner plus de droits qu'il n'en avait lui-même. Il ne peut, spécialement, faire revivre par ce moyen devant la juridiction française, un litige déjà tranché par la juridiction qui était compétente pour en connaître, c'est-à-dire la juridiction tunisienne, et substituer certaines voies d'exécution à certaines autres.

Il en est ainsi notamment au cas où l'Ouzara, ayant été saisie de difficultés d'exécution de la sentence dont s'agit par le tunisien débiteur cédé, ce tribunal a renvoyé la contestation devant le Châra. Le cédant ne peut, au moyen de la cession susdite, éviter d'aller plaider devant cette juridiction.

En conséquence, la juridiction française doit considérer la cession comme impuissante à baser sa propre compétence... Alors surtout qu'elle ne se présente pas dans des conditions de sincérité évidentes.

2° Le musulman domicilié en Tunisie est présumé tunisien jusqu'à preuve contraire.

HAMOUDA BOU CHOUCHA C/ TAHAR EL GHARBI

Le Tribunal ; — Attendu que par jugement du 30 décembre 1892, le Juge de paix de Bizerte a condamné le sieur Hamouda Bou Choucha à payer au sieur Tahar El Gharbi une somme principale de 800 piastres ; — Attendu que par exploit du 18 janvier 1893, le sieur Hamouda Bou Choucha a interjeté appel de cette décision ; — Attendu qu'un jugement du tribu-

nal de Tunis rendu par défaut faute de couclure le 20 mars 1893 a débouté le sieur Hamouda Bou Choucha de cet appel ; que par requête du 14 avril 1893, le sieur Hamouda Bou Choucha a fait opposition à ce jugementf — Attendu que l'opposition et l'appel dont il s'agit sont réguliers en la forme ;

Attendu que le sieur Hamouda Bou Choucha conclut à l'incompétence de la juridiction française ;

Attendu que le sieur Tahar El Gharbi agit comme cessionnaire d'une créance qui appartenait au sieur Hamda ben El Hadj Ali contre le sieur Hamouda Bou Choucha, et qui résulterait d'un jugement rendu par Son Altesse le Bey, le 18 octobre 1880 ; — Attendu que le créancier primitif et le débiteur sont sujets tunisiens, et que le sieur Tahar El Gharbi qui est un indigène musulman domicilié en Tunisie n'établit, pas lui-même qu'il soit le sujet ou le protégé d'une nation européenne;

Attendu qui ne produit pas l'acte de cession qui serait intervenu entre lui et le sieur Hamda ben El Hadj Ali, le 15 octobre 1892 ; — Attendu qu'il n'indique même pas le prix moyennant lequel cette cession lui aurait été consentie ; — Attendu que, dans ces conditions, cet acte paraît être fictif et frauduleux et n'avoir eu d'autre but que de soustraire le débiteur à ses juges naturels ;

Attendu au surplus, que le sieur Tahar El Gharbi n'a pas pu acquérir plus de droits que n'en avait son cédant lui même ; que ce dernier, ayant obtenu un jugement d'une autorité tunisienne, devait l'exécuter par les soins de cette autorité et d'après les formes admises par la loi tunisienne ;

Attendu que son cessionnaire est tenu de suivre la même voie, et qu'il ne saurait faire revivre aujourd'hui devant les tribunaux français un litige déjà tranché par la juridiction qui était compétente pour en connaître ; — Attendu que ce sont là des principes incontestables, et que dans un pays comme la Tunisie, où fonctionnent deux juridictions indépendantes l'une de l'autre, leur violation pourrait entrainer le trouble le plus profond ;

Attendu enfin, qu'antérieurement à la prétendue cession dont se prévaut le sieur Tahar El Gharbi, son cédant le sieur

Hamda ben El Hadj Ali avait introduit devant la juridiction tunisienne de l'ouzara, une instance contre le sieur Hamouda Bou Choucha pour obtenir l'exécution de la sentence de Son Altesse le Bey, qui lui sert de titre contre ce dernier ; — Attendu que l'Ouzara est un véritable tribunal qui rend tous les jours des jugements en matière civile et pénale dans les affaires concernant les sujets tunisiens ; — Attendu que dans l'affaire actuelle il a prononcé le 12 mars 1885 un jugement renvoyant les parties devant la juridiction tunisienne du Châara pour statuer sur les difficultés soulevées par le sieur Hamouda Bou Choucha contre l'exécution de la sentence beylicale dont il s'agit ;

Attendu que la cession consentie au sieur Tahar El Gharbi n'a pu avoir pour résultat de faire tomber ce jugement ; que, dès lors, c'est devant le tribunal du Châara que le procès doit suivre son cours ; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que l'appel du sieur Hamda Bou Choucha était pleinement justifié ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'opposition et l'appel du sieur Hamda Bou Choucha ; — Met le jugement dont est appel à néant ; — Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire ; — Se déclare incompétent.

(Min. publ., M. Spire, proc. de la Rép. ; Mes Bessière et Vignale, déf.)

Sousse. Imp. Française

Le Gérant : M. Petit.

5me Année, no 16 — 31 Aout 1893

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE

Législation. — *Décret beylical du 8 juillet 1893 (24 hidjé 1310)*, étendant la taxe de balayage instituée à Béja, par le décret du 7 juillet 1888, à certaines voies publiques, à dater du 1er août 1893. — *Arrêté du Directeur général des travaux publics du 20 juillet 1893*, réglant les frais d'enquête, de visites de mines et les frais d'analyse. — *Décret beylical du 19 juillet 1893* (5 *moharrem 1311*), homologuant le procès-verbal de remise du domaine militaire de Tabarka au gouvernement français. — *Décret beylical du 20 juillet 1893 (6 moharrem 1311)*, élevant la subvention du gouvernement tunisien pour l'exécution de la carte régulière de la Régence.

Jurisprudence. — *Cour de Cassation (ch. civ.)* Vente d'immeuble. Indigènes musulmans. Interdiction. Tuteur. Acte. Validité. Loi applicable. (Belkassem, tuteur Mahmoud ben Mohamed c/ veuve Ali El Karkeri. — *Tribunal de 1re instance deTunis (1re ch.)*. Protection diplomatique. Tunisien, Nationalité. Preuve. Passeport. Patente de protection. (Rosa c/ S. A. le Bey de Tunis. — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. Saisie-immobilière. Cahier des charges. Dire. Adjudicataire. Bail. Demande en nullité. Dol. Fraude. (Bonan frères c/ Chadly ben Ferhat. — *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)*. Compétence civile. Litige entre tunisiens. Cession à un européen postérieure à l'assignation des droits en litige. Absence d'influence sur la compétence. Demande en annulation de saisie-immobilière, en sursis d'adjudication. Action immobilière. Litige entre tunisiens. Juridiction française. Compétence. (consorts bou Hageb c/ Rosa et S. A. le bey de Tunis). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)*. Compétence immobilière. Appelé en garantie. Action immobilière. Sujet tunisien. Déclinatoire. Admission. (Alzetto c/ Allala ben Fridja). — *Tribunal de 1re instance de Tunis (1re ch.)* Cession de créance. I. Tunisien. Européen. Condition de validité. Sincérité. Compétence. Déclinatoire. Rejet. II. Mention à ordre. Défaut. Forme. Loi civile. Droit français. Droit musulman. Validité. (Boccara c/ Baccouche). -- *Tribunal de 1re instance de Tunis (2e ch.)* I. Matière immobilière. Tunisien en cause. Incompétence des tribunaux français. Nature relative. II. Saisie-immobilière. Jugement d'adjudication. Action en revendication introduite par un tunisien. Action en nullité de la saisie et de l'adjudication. Compétence. Question préjudicielle. Sursis à statuer. Première espèce. (Dle El Hannafia c/ Cardoso et Cardoso c/ les Habbous). Deuxième espèce. (consorts El Rafrafi c/ Abdelkader El Rafrafi et Garsia). — *Tribunal de 1re instance de Sousse.* I. Compétence immobilière. Habbous. Tribunaux français. Déclinatoire. Rejet. II. Servitude. Juge de paix. Imcompétence. III. Compétence immobilière. Déclinatoire proposé en appel. Conclusions au fond devant le juge de première instance incompétent. Admission. (consorts Farrudjia c/ consorts Ahmed Merakchi). — *Tribunal de 1re instance de Sousse.* Compétence civile. Litige intéressant un immeuble situé en Tunisie. Tunisien défendeur. Défaut. Incompétence admise d'office. Licitation. (Pic c/ consorts ben Omer.

LÉGISLATION

Décret beylical du 8 juillet 1893 (24 hidjé 1310), *étendant la taxe de balayage instituée à Béjà, par le décret du 7 juin 1888, à certaines voies publiques, à dater du 1er août 1893.* (*Journ. Off. Tun.* du 20 juillet 1893).

Arrêté du Directeur général des Travaux publics du 20 juillet 1893, *réglant les frais d'enquête, de visites de mines et les frais d'analyse.* (*Journ. Off. Tun.* du 27 juillet 1893).

Aux termes de l'art. 12 du décret du 10 mai 1893 (1) les frais d'enquête, de visites de mine et d'analyse sont à la charge du pétitionnaire. L'arrêté de 20 juillet en fixe le tarif et le mode de recouvrement.

Décret beylical du 19 juillet 1893 (5 moharrem 1311), *homologuant le procès-verbal de remise du domaine militaire de Tabarka au gouvernement français.* (*Journ. Off. Tun.* du 3 août 1893).

Décret beylical du 20 juillet 1893 (6 moharrem 1311), *élevant la subvention du gouvernement tunisien pour l'exécution de la carte régulière de la Régence.*

La subvention de 20.000 francs fixée par le décret du 27 décembre 1888 est élevée à 34.000 francs (2).

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. CIVILE.)

Audience du 13 juin 1893. — Présidence de M. MAZEAU, *premier président.*

Vente d'immeubles. Indigènes musulmans. Interdiciion. Tuteur. Acte. Validité. Loi applicable.

---

(1) *Journal*, 1893, p. 170.
(2) Promulgué par le Résident général le 20 juillet 1893.

Si l'art. 8 de la loi du 8 août 1873 dispose que l'établissement de la propriété immobilière en Algérie, sa conservation et la transmission contractuelle des immeubles et droits immobiliers, quels que soient les propriétaires, seront à l'avenir soumis à la loi française, l'art. 7 de cette loi porte qu'il n'est point dérogé au statut personnel ni aux règles de succession des indigènes entre eux.

Dès lors, si la vente d'un immeuble possédé par un indigène musulman, au titre français ne peut avoir lieu que dans une forme autorisée par la loi française, les règles qui touchent à l'habitation du tuteur d'un interdit, à la garantie des intérêts de ce dernier, et aux conséquences résultant des formalités prescrites dans ce but, restent déterminées par le statut personnel de l'incapable, c'est-à-dire par la loi musulmane (1).

BELKASSEM, TUTEUR MAHMOUD BEN MOHAMED
C/ VEUVE ALI EL KARKERI

Rejet, par un arrêt dont les termes sont identiquement reproduits par la notice ci-dessus, du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger en date du 12 novembre 1891.

(M. FAYE, rapp.; M. BAUDOUIN, av. gén., cc. conf.; Mes BERNIER et FRÉNOY, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 24 février 1891. — Présidence de M. FERMÉ, *juge-doyen.*

Protection diplomatique. Tunisien. Nationalité. Preuve. Passeport. Patente de protection.

Le sujet tunisien qui prétend être protégé d'une puissance européenne, spécialement protégé français, n'est recevable à établir cette qualité que par la production d'une patente de protection. Un passeport délivré par le préfet de police de la Seine n'aurait à cet égard aucune valeur probante.

---

(1) Bien que l'arrêt rapporté soit spécial à l'Algérie, nous lui avons donné place dans notre recueil, parce qu'en Tunisie, il se présente des situations juridiques auxquelles il est en tout applicable, par voie d'analogie. — Comp. Sousse, 13 août 1890 (*Journal*, 1891, p. 60).

ROSA C/ S. A. LE BEY DE TUNIS

Jugement conforme à la notice.

(Min. public : M. VIAL, j. supp. ; Mes CARDOSO et BODOY, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 7 avril 1891. — Présidence de M. GEFFROY, *président.*

Saisie immobilière. Cahier des charges. Dire. Adjudicataire. Bail Demande en nullité. Dol. Fraude.

Le dire fait à la suite du cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication sur saisie-immobilière n'oblige pas l'adjudicataire, s'il n'a pas été discuté quant au fond et si le tribunal s'est borné à en donner acte en la forme en même temps que des réserves relatives au fond faites par le poursuivant, le tout sans ordonner que le dire dont s'agit ferait partie intégrante du cahier des charges.

En tous cas, et même en admettant qu'il en soit autrement, on ne saurait refuser à l'adjudicataire le droit de poursuivre, pour dol ou fraude, l'annulation du bail dont l'existence a été dénoncée par le dire dont s'agit (1).

BONAN FBÉRES C/ CHADLY BEN FERHAT

Le Tribunal : — Attendu que Bonan frères demandent la nullité d'un bail consenti par Rechid à Chadli ben Ferhat, le 20 septembre 1889, bail qui est relatif à un immeuble saisi contre Rechid et dont les demandeurs sont restés adjudicataires le 17 mai 1890 ; — Attendu que pour repousser cette demande, le défendeur objecte que le bail précité a acquis date certaine avant le commandement, et que de plus, il a été publié par un dire inséré au cahier des charges ;

Mais attendu que si en principe les baux ayant acquis date

---

(1) *Dans le même sens* : Alger, 1re ch., 24 avril 1893 (*Journal*, 1893, p. 238). — *En sens contraire* : Alger 1re ch., 12 janvier 1891 (*Journal*, 1891, p. 8) ; Alger, 2e ch., 19 janvier 1893 (*Journal*, 1893. p. 138),

certaine avant le commandement, doivent être maintenus, cette règlesouffre exception dans le cas où l'adjudicataire provoque la résiliation d'un bail qu'il prétend collusoire et fait pour l'empêcher de jouir de l'immeuble adjugé; — Attendu qu'il convient donc de rechercher si dans l'espèce le bail passé entre Rechid et Chadly ben Ferhat, présente ou non un caractère frauduleux ;

Attendu qu'il est affirmé par Bonan frères et non contesté par le défendeur, que celui-ci est le parent du débiteur saisi ; — Attendu que eette circonstance laisse déjà présumer que Chadly hen Ferkat est intervenu dans le contrat, à titre de pure complaisance et pour essayer de conserver des revenus que son parent se voyait menacé de perdre ; — Attendu que le bail a été rédigé sans doute dix jours avant le commandement ; — Mais que, depuis le 5 mai 1889, Rechid était l'objet d'autres poursuites mobilières et immobilières de la part de Bonan frères ; qu'il savait que ceux-ci cherchaient à réaliser par tous les moyens possibles, le recouvrement de leur créance s'élevant en principal à 155.285 piastres ; qu'il s'attendait par conséquent à voir incessament son immeuble du Kef englobé lui-même dans l'expropriation générale poursuivie par les demandeurs ; — Attendu que Chadly ben Ferhat, parent de Rechid, ne devait pas ignorer cette situation ; qu'en tous cas les conditions dans lesquelles le bail a été consenti démontrent suffisamment la connaissance qu'a eue ce défendeur du caractère frauduleux de l'acte auquel il a participé; — Attendu en effet qu'il a accepté de prendre en location pour un somme de 1200 piastres, soit 720 francs, par an, un domaine dont le rapport est évidemment plus considérable, puisque les sieurs Bonan n'ont pas hésité à s'en rendre adjudicataires au prix de 15.600 francs, non compris les frais et la remise proportionnelle ; — Attendu au snrplus qu'après avoir fait mentionner dans le contrat que la première annuité était payée d'avance, Chadly ben Ferhat s'est fait remettre quelques jours plus tard, le 26 octobre 1889, postérieurement cette fois au commandement, une quittance sous seing privé indiquant que les deux autres annuités de bail

se trouvaient elles-mêmes payées par anticipation ; — Attendn que ce paiement anticipé de trois années de fermage, est contraire aux usages du pays, qu'il est également contraire aux stipulations inscrites par les notaires indigènes dans l'acte du 20 septembre 1889 ; qu'il prouve à lui seul la mauvaise foi du défendeur et la collusion qui s'est produite entre Ferhat et Rechid pour entraver les droits de l'adjudicataire.

Attendu qu'il importe peu que Chadly ben Ferhat ait inséré dans le cahier des charges un dire, pour annoncer, soit son contrat de bail, soit le paiement anticipè des trois années de loyers ; qu'en effet le tribunal s'est borné à donner acte de ce dire et n'a nullement ordonné que son contenu ferait partie intégrante du cahier des charges ; — Attendu en outre qu'au moment de la publication du dire dont il s'agit, les sieurs Bonan ont demandé et obtenu acte de leurs réserves au sujet de la validité du bail ; que par suite on ne saurait prétendre qu'ils ont accepté cet acte ni qu'ils ont consenti à s'y soumettre par le seul fait de l'adjudication ;

Attendu d'ailleurs, qu'alors même qu'un dire n'a été l'objet d'aucune contestation au moment des enchères, l'adjudicataire conserve le droit de le critiquer et de faire tomber les charges qui y sont contenues, quand il prouve, comme dans l'instance actuelle, que ces charges sont le résultat d'un dol ou d'une fraude ;

Attendu que les sieurs Bonan demandent donc avec raison la résiliation du bail.

Par ces motifs, etc...

(Min publ., M. Fropo, subst. ; Mes Bodoy et Brulat déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 16 avril 1891. — Présidence de M. Berge, *vice-président.*

Compétence civile. Litige entre tunisiens. Cession à un européen, postérieure à l'assignation des droits en litige. Absence d'influence sur la compétence. Demande en annulation de saisie immobilière et en sursis d'adjudication. Action immobilière. Litige entre tunisiens. Juridiction française. Compétence.

Le fait par un individu de céder à un tiers, postérieurement à l'assignation, les droits qui lui sont contestés, ne peut avoir aucune influence sur la compétence de la juridiction saisie. Spécialement, il en est ainsi lorsque, le litige s'étant engagé entre tunisiens devant la justice française, l'un d'entre eux a cédé ses droits à un européen, pour échapper à un déclinatoire d'incompétence.

Mais le Tribunal français est seul compétent pour connaître d'un litige entre tunisiens, bien qu'il ait un caractère immobilier, lorsque les seules conclusions dont il est régulièrement saisi, tendent à l'annulation d'une saisie immobilière et au sursis à l'adjudication d'un immeuble saisi. En effet, aucune autre juridiction ne peut connaître de la validité et de la marche des procédures qui ont pour objet l'exécution des jugements des Tribunaux français en Tunisie.

CONSORTS BOU HAGEB C/ ROSA ET S. A. LE BEY DE TUNIS

Jugement conforme à la notice.

(Min. public, M. VIAL, j. supp. ; Mes GUEYDAN, BODOY et CARDOSO, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 23 mai 1892. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence immobilière. Appelé en garantie. Action immobilière. Sujet tunisien. Déclinatoire. Admission.

L'appelé en garantie, par le défendeur à une action immobilière concernant un immeuble non immatriculé situé en Tunisie, peut décliner la compétence de la juridiction française, s'il est sujet tunisien et n'a pas conclu au fond.

ALZETTO C/ ALLALA BEN FRIDJA

Jugement conforme à la notice.

(Min. public : M. FROPO, subst. ; Mes ABÉASIS et CARDOSO, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 novembre 1892.— Présidence de M. FABRY, *président.*

Cession de créance. — I. Tunisien. Européen. Conditions de validité. Sincérité. Compétence. Déclinatoire. Rejet.
II. Mention à ordre. Défaut. Formes. Loi civile. Droit français. Droit musulman. Validité.

1° *La validité de la cession de créance par un musulman à un européen n'est pas contestable, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause qu'elle a été faite dans des conditions de sincérité évidentes et non dans le but unique d'attirer un tunisien devant une juridiction qui n'est pas la sienne. Dans ces conditions, le déclinatoire d'incompétence élevé par le tunisien, débiteur cédé, et fondé sur la nullité de la cession, doit être rejeté.* (1)

2° *Aucune règle du droit français ou du droit musulman n'interdit la cession, suivant les formes admises par la loi civile, d'une reconnaissance de dette qui ne contient pas la mention à ordre.*

BOCCARA C/ BACCOUCHE

Le Tribunal : — Attendu que Vittorio Boccara réclame à Mohamed Baccouche le paiement d'uue somme de 122.000 p. montant d'uue obligation souscrite par le défendeur au profit du sieur Mohamed El Mounji et cédée par ce dernier au demandeur; — Attendu que Mohamed Baccouche conclut à ce que la juridiction française se déclare incompétente pour connaître de cette affaire parce qu'il est sujet tunisien ainsi que son créancier primitif le sieur Mohamed el Mounji ;

Mais attendu qu'aux termes de l'art. 1er du décret du 31 juillet 1884, les tribunaux français sont compétents en matière mobilière pour toutes les affaires dans lesquelles se trouve en cause un européen; — Attendu que la nationalité européenne du sieur Vittorio Boccara n'est pas contestée;

Attendu, il est vrai, que la reconnaissance de dette dont il

---

(1) Jurisprudence constante. Camparez Tunis. 1re ch. 22 juin 1894 et 26 octobre 1891 (*Journal*, 1893 p. 254) et les autorités en note.

se prévaut ne contient pas la mention à ordre; — Mais qu'aucune clause de cet acte, aucune règle de droit français ou de droit musulman n'interdisait la cession de cette créance suivant les formes admises par la loi civile ;

Par ces motifs ; — Se déclare compétent.

(Min. publ. M. VIAL, j. supp. ; Mes GUEYDAN et BODOY, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 3 mars 1893. — Présidence de M. BERGE, *vice-président.*

I. Matières immobilières. Tunisien en cause. Incompétence des tribunaux français. Nature relative.

II. Saisie-immobilière. Jugement d'adjudication. Action en revendication introduite par un tunisien. Action en nullité de la saisie et de l'adjudication. Compétence. Question préjudicielle. Sursis à statuer.

1° *L'incompétence des tribunaux français à l'égard des matières immobilières, quand un tunisien est en cause, est purement personnelle et relative (1re espèce.)* (1)

2° *Les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître de la demande en nullité de saisie-immobilière et d'adjudication formée par un tunisien qui se prétend propriétaire de l'immeuble saisi sur un tiers. Mais ils doivent surseoir à statuer sur ces questions jusqu'après jugement de la question préjudicielle de propriété par l'autorité compétente. (1re et 2e espèces.)*

Toutefois, comme l'incompétence des tribunaux français, en ce qui touche la question de propriété, n'est que relative, il faut que l'incompétence soit demandée par celui qui y a droit personnellement et ce, avant d'avoir conclu sur la question de propriété (1re et 2e espèces.)

L'exception d'incompétence n'est pas admissible, si elle

---

(1) Question controversée. — La liste des décisions rendues dans l'un ou l'autre sens a été dressée au *Journal*, 1892, p. 66, note. — Joindre, *en sens contraire* de la décision rapportée ici : Alger, 1re ch., 15 mars 1892 (*Journal*, 1893, p. 67). Alger, 1re ch., 17 octobre 1892 (*Journal*, 1893, p. 69) ; Alger, 2e ch., 5 janvier 1893 (*Journal*, 1893, p. 70.)

n'est introduite que par voie de conclusions subsidiaires (1re espéce.)

Elle est au contraire recevable, et le sursis à statuer doit-être ordonné, si le demandeur tunisien s'est borné, dans son exploit introductif d'instance, à demander la nullité de l'adjudication et de la saisie-immobilière de telle sorte que la question de propriété n'est introduite dans le débat que par le défendeur originaire. (2e espèce.)[1]

Première espèce

De EL HANAFI C/ CARDOSO ET CARDOSO C/ LES HABBOUS

Le Tribunal, — Attendu que par exploit de Soulet, huissier à Tunis, en date du 3 janvier 1893, la dame Djennat bent Hamda, agissant tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, Hassen, Halima et Khedidja, a assigné le sieur Giacomo Cardoso, adjudicataire d'un immeuble saisi par l'administration des Haramines à l'encontre de la dame Halima bent Mohamed,en revendication du dit immeuble, qu'elle prétend être sa propriété ;

Attendu que, par exploit du même huissier, en date du 2 février 1893, le sieur Giacomo Cardoso a appelé en cause l'administration des Haramines, pour voir dire qu'elle serait tenue d'y intervenir et d'y défendre, et, au besoin, pour s'entendre condamner à garantir le défendeur au principal de tout préjudice;

Attendu que la défenderesse en garantie a conclu au rejet de la demande principale et,subsidiairement à ce que le tribunal se déclare incompétent ; — Qu'il convient d'examiner avant tout la valeur de ce dernier moyen ; — Attendu qu'il consiste à soutenir que le litige étant de nature immobilière et intéressant des tunisiens, la juridiction française ne peut en connaître ;

Attendu que les prétentions de la demanderesse tendent

---

(1) Jugement identique du tribunal de Tunis, 2e ch., en date du 10 mars 1890 dans une affaire cousorts ben Mansour c/ Couvopoulo (Prés. M. Berge. — Min. publ· M. Vial, j. supp, — Mes Piétri et Vignale, défenseurs.) — Comp. Alger 1re ch. 26 juillet 1892 (*Journal* 1893, p. 71 et la note.)

entre autres à l'annulation d'une saisie immobilière et de ses suites ; qu'elle soulèvent donc des difficultés relatives à l'exécution d'une décision de la justice française ; que la connaissance de ces difficultés appartient nécessairement à la juridiction française, et ne saurait en aucun cas être renvoyée à la juridiction tunisienne, c'est-à-dire à un pouvoir judiciaire dépendant d'un souverain étranger placé sous la protection de la France ; — Qu'en conséquence c'est à tort que l'administration des Haramines demande au tribunal de se dessaisir du litige ;

Mais attendu qu'il ne s'ensuit pas nécessairement non plus qu'il doive le retenir en entier et le trancher sans désemparer ; — Qu'en effet, si la demanderesse au principal tend à l'annulation d'une procédure d'exécution suivie en vertu d'une décision de la justice française, ce n'est que par voie de conséquence ; qu'elle prétend que si l'immeuble a été mal saisi contre un tiers, c'est parce que, à l'époque de la saisie, il lui avait déjà été vendu par ce tiers, de telle sorte qu'il était sorti du patrimoine de ce dernier pour entrer dans le sien propre ; qu'elle offre donc à juger une première question, celle de propriété, puis une seconde question, dont la solution dépend de la première, celle de nullité de la saisie et de ses suites ; — Qu'il convient donc de rechercher si le tribunal, compétent, comme il a été dit plus haut, pour trancher la seconde question, l'est également pour résoudre la question préjudicielle ;

Attendu que cette dernière, qui est évidement de nature immobilière, s'agite entre un sujet tunisien demandeur, un européen défendeur et un défendeur en garantie de nationalité tunisienne ;

Attendu que la juridiction française est toujours compétente pour connaître des actions immobilières qui ont pour objet un immeuble situé sur le sol tunisien, même quand il n'est pas immatriculé. quand il n'y a pas de tunisien en cause ; qu'elle est au contraire incompétente dès qu'une des parties en cause est tunisienne ; mais qu'une controverse s'est élevée sur la nature de cette incompétence ; qu'il a été décidé, dans un premier système, qu'elle est d'ordre public, absolue, et, comme

telle, proposable en tout état de cause, admissible même d'office ; que, dans un second système, on soutient qu'elle est purement personnelle et relative, qu'elle ne peut en conséquence être admise que si elle est proposée *in limine litis* par la partie de nationalité tunisienne ;

Attendu qu'il apparaît que cette seconde opinion doit être préférée à la première ; qu'en effet il ne s'agit pas d'une incompétence *ratione materiæ*, puisqu'il existe des cas où le tribunal doit connaître, sans conteste, des actions immobilières relatives à un immeuble non immatriculé situé sur le sol tunisien, par exemple, lorsqu'il n'y a pas de sujet tunisien en cause ; que le tribunal n'est pas incompétent en raison de l'objet du procès et de la nature de la contestation ; qu'il peut le devenir accidentellement, *en raison de la personne* d'un des plaideurs, ce qui attache nécessairement à cette incompétence le caractère relatif et personnel ;

Attendu que, ce point précisé, il faut remarquer, pour la solution de la difficulté à résoudre présentement, que la demanderesse originaire, qui est tunisienne, et qui n'a pas conclu sur l'incident, ayant elle-même saisi le tribunal français de l'ensemble de la contestation, c'est-à-dire, d'une manière expresse de la question de propriété aussi bien que de celle de nullité de saisie, ne soulève ni ne pourrait plus soulever le déclinatoire d'incompétence ; — Que le défendeur au principal qui s'en rapporte en justice sur l'incident, étant européen, n'a pas le droit de décliner la compétence de ses juges naturels ; — Enfin que l'appelée en garantie, qui est tunisienne, ne peut soulever le déclinatoire qu'à condition de le faire *in limine litis* ; — Mais, qu'en fait, elle ne le propose que par des conclusions subsidiaires, après avoir discuté le fond dans des conclusions principales ;

Attendu que si, en jurisprudence, comme en doctrine, on a discuté la question de savoir si on peut, sans le rendre irrecevable, soulever le déclinatoire dans un acte de conclusions comprenant une discussion subsidiaire du fond, il n'a jamais été contesté qu'une exception basée sur uue incompétence relative est irrecevable, toutes les fois qu'elle n'est proposée

qu'après des conclusions au fond, d'où il suit qu'il ne peut en en être fait état, si elle est relevée dans des conclusions placées expressément en seconde ligne, comme le sont, en l'espèce, les conclusions subsidiaires de l'administration des Haramines;

Par ces motifs :— Rejette l'exception d'incompétence proposée par l'appelée en garantie ; — Renvoie les parties à plaider au fond....

(Min. public, M. VIAL, j. supp. ; Mes BRULAT, CARDOSO et GUEYDAN, défenseurs.)

Deuxième espèce

CONSORTS EL RAFRAFI C/ ABDELKADER EL RAFRAFI ET GARSIA

Le Tribunal ; — Attendu que par exploit de Meysonnasse, huissier à Bizerte, en date du 9 décembre 1892, les consorts El Rafrafi demandent au Tribunal contre Abdelkader El Rafrafi et le sieur Garsia, la nullité d'une saisie immobilière pratiquée par ce dernier à l'encontre d'Abdelkader, et sursis à l'adjudication jusqu'après jugement de l'action en distraction sur laquelle ils basent leur demande en nullité de saisie ;

Attendu que les défendeurs contestent la validité des titres sur lesquels les demandeurs appuient leur demande en nullité de saisie ;

Attendu que par des conclusions signifiées à la date du 3 février 1893, les demandeurs sollicitent leur renvoi, pour le jugement de la question préjudicielle de propriété, devant la juridiction compétente, et la collation d'un délai au saisissant pour faire trancher cette question ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les demandeurs sont tunisiens ; que la question préjudicielle dont s'agit est évidemment de nature immobilière, et qu'elle a pour objet un immeuble non immatriculé situé en Tunisie ; que le Tribunal français est donc incompétent pour en connaître, ce, en raison de leur personne, c'est-à-dire d'une façon relative ;

Attendu que l'exception d'incompétence soulevée par les demandeurs n'est recevable que si elle est proposée *in limine litis* et avant toutes conclusions au fond, et qu'il convient de

préciser si cette condition a été remplie, alors que le déclinatoire est proposé par les demandeurs ; mais que ceux-ci, dans l'exploit introductif d'instance, n'avaient pas saisi le Tribunal de la question de propriété, puisqu'ils ne lui demandaient pas expressément de reconnaître que la propriété leur appartient, et qu'ils se bornaient à soutenir que, la propriété leur appartenant, la saisie pratiquée devait être rayée ; qu'en conséquence leur déclinatoire sur la question préjudicielle, née des prétentions de leurs adversaires, est bien posé *in limine litis* et est, par suite, recevable ;

Mais attendu que si la demande de renvoi sur cette question est fondée, aussi bien dans la forme qu'au fond, il n'en est pas de même de leur prétention de faire impartir à Garcia, saisissant, un délai pour faire trancher la question préjudicielle de propriété par l'autorité compétente ; qu'il leur appartient, à eux demandeurs, de faire toutes diligences à cet égard et que le tribunal fera droit, provisionnellement, aux conclusions à fin de sursis de leur exploit introductif d'instance, en leur impartissant à eux mêmes un délai pour faire vider la question préjudicielle, et en décidant que la poursuite de saisie immobilière sera suspendue pendant ce délai ;

Par ces motifs : — Dit que le fond ne peut être jugé qu'après jugement par l'autorité compétente de la question préjudicielle de propriété ; — Renvoie les Consorts El Rafrafi à se pourvoir devant qui il appartiendra pour faire trancher ladite question ; — Leur impartit, pour ce faire un délai de trois mois qui partira du prononcé du présent jugement ; — Dit que la poursuite de saisie immobilière entreprise par Garsia sera suspendue pendant ce délai ; — Surseoit à statuer au fond jusqu'à l'expiration dudit délai ; — Condamne Abdelkader El Rafrafi et Garsia conjointement et solidairement aux dépens de l'incident ; — Réserve les autres dépens avec le fond.

(Min. public, M. VIAL, j. supp. ; Mes GUEYDAN et ABÉASIS, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 27 juin 1889. — Présidence de M. BERGE *président.*

I. Compétence immobilière. Habbous. Tribunaux français. Déclinatoire. Rejet.

II. Servitude. Juge de paix. Incompétence.

III. Compétence immobilière. Déclinatoire proposé en appel. Conclusions au fond devant le juge de première instance incompétent. Admission.

1° *Si, en principe, une contestation touchant à la constitution d'un habes ou à sa dévolution, peut engager des questions de statut personnel expressément réservées aux juridictions indigènes par le décret beylical du 31 juillet 1884 (9 chaoual 1301), il n'en résulte pas que toute question immobilière relative aux* oukafs *échappe à la connaissance de la juridiction française, et qu'elle doive se déclarer incompétente,* ratione materiœ, *pour en connaître.*

En tous cas, cette incompétence ne saurait résulter du décret beylical du 11 kâada 1303 (11 août 1886), qui ne concerne que les contestations entre tunisiens, ne règle que les questions touchant à la compétence respective du châra et de l'ouzara et qui, d'ailleurs, n'ayant pas été promulgué par le Résident général de la République française, n'a aucune autorité à l'égard des européens.

2° *Un juge de paix est incompétent pour statuer sur une question de servitude relative à un bien habes ; et cette incompétence, étant d'ordre public, doit être relevée d'office.*

3° *Le tunisien défendeur à une action immobilière intentée contre lui devant la juridiction française (et relative à un immeuble tunisien non immatriculé) est recevable à décliner la compétence de cette juridiction, tant qu'il n'a pas conclu au fond. On ne saurait lui opposer la déchéance qui résulterait contre lui de son acceptation de la juridiction française en première instance, lorsqu'il ne propose le déclinatoire qu'en appel, si le magistrat du premier degré était incompétent* ratione materiœ *pour connaître de l'affaire.*

CONSORTS FARRUDJIA C/ CONSORTS AHMED MERAKCHI

Jugement conforme à la notice.

(Min. public, M. Bossu, proc. de la Rép. ; Mes Jacquemart et Malteau, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 20 novembre 1889. — Présidence de M. Berge, *président.*

Compétence civile. Litige intéressant un immeuble situé en Tunisie. Tunisien défendeur. Défaut. Incompétence admise d'office. Licitatisn.

L'incompétence des tribunaux français en matière immobilière, lorsque le litige se rapporte à un immeuble situé en Tunisie (non immatriculé), et qu'il intéresse un tunisien, est purement relative. La juridiction française peut donc connaître de l'affaire, si le tunisien défendeur renonce tacitement ou non à soulever le déclinatoire ; mais on ne peut présumer que le défaut de comparution implique cette renonciation ; il doit plutôt être interprété comme un refus d'accepter la juridiction française, et il échet pour le tribunal de se dessaisir d'office.

Il en est ainsi, spécialement, pour une demande en licitation introduite par un tunisien contre un européen.

PIC C/ CONSORTS BEN OMER

Jugement conforme à la notice ci-dessus.

(Min. public, M. Bossu, proc. de la Rép. ; Me Malteau, défenseur.)

Sousse. Imp. Française — *Le Gérant* : M. Petit.

5me Année, nos 17-18 — 15-30 Septembre 1893

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE

Législation. — Quantités exportables en France. — Postes, levée spéciale à Tunis. — Budget, ouverture de crédit aux travaux publics. — Taxe municipale sur les cafetiers, cabaretiers et autres à Bizerte. — Ouverture de crédits, pour le port de Tunis.

Jurisprudence. — *Cour de Cassation.* Mahsoulats. Fournitures militaires. — *Cour d'Appel d'Alger.* Saisie-immobilière. Dires au cahier des charges. — *Tribunal de Tunis.* 1° Paiement de la medjba. — 2° Cession de créance. Compétence. — 3° Compétence immobilière. — 4° Compétence en matière d'usufruit de habbous. — 5° Juridiction applicable aux sujets turcs. — 6° Appel des jugements sur incompétence des juges de paix. — 7° Influence de la cession d'une créance à ordre sur la compétence. — 8° Compétence en matière de validité de habbous. — 9° Nationalité des musulmans habitant la Tunisie. — 10° Compétence relative à un litige immobilier entre tunisiens. — 11° Compétence immobilière. Expulsion. — 12° Demande en garantie. Compétence. — 13° Compétence en matière de licitation. — 14° Compétence en matière de validité de habbous. — 15° Influence de la cession d'un titre à ordre sur la compétence. — 16° Compétence immobilière. Dommages intérêts. — 17° Compétence en matière de licitation. — *Tribunal de Sousse.* Litispendance. Impossibilité entre les juridictions française et beylicale.

LÉGISLATION

Décret du président de la République française en date du 28 juin 1893, *fixant les quantités des produits d'origine ou de provenance tunisienne dont l'introduction en France sera autorisée, du 1er juillet 1893 au 30 juin 1894*, dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890 (*J. O. T.* du 17 août 1893.)

Décret beylical du 31 juillet 1893 (18 moharrem 1311), *relatif à une levée postale spéciale, à Tunis, avant le départ des paquebots-poste*, moyennant une surtaxe de 15 centimes(1).

(1) Visa résidentiel du 31 juillet 1893.

Décret beylical du 7 août 1893 (25 moharrem 1311), *ouvrant au budget de l'exercice 1893 un crédit de 150.000 francs au titre des dépenses exceptionnelles* pour l'exécution de travaux publics extraordinaires [1].

Décret beylical du 10 août 1893 (28 moharrem 1311) *créant à Bizerte une taxe municipale sur les cafetiers, cabaretiers et entrepreneurs de fêtes publiques*[2].

Cette taxe est de 3 fr. par jour, ou, par abonnement, de 10 fr. par semaine ou de 25 fr. par mois.

Décret beylical du 24 août 1893 (12 sfar 1311), *ouvrant au budget de l'exercice 1893 un crédit de 410,000 francs ;* pour l'acquittement des sommes dues sur les travaux du port de Tunis[3].

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

Audience du 13 juillet 1893. — Présidence de M. TANON, *président.*

Mahsoulats. Fournisseur militaire. Marchés. Céréales. Fourrages. Administration de l'armée. Vente en public. Assimilation. Décret du 19 août 1887. Application.

Le contrat par lequel un négociant s'engage, sur adjudication, à fournir à l'administration de l'armée les fourrages et céréales qui lui sont nécessaires, doit être assimilé à une vente en public de ces marchandises ; en conséquence elles sont passibles du droit de mahsoulats prévu au décret beylical du 19 *août* 1887. [4]

(1 et 2) Visa résidentiel du 10 août 1893.

(3) Visa résidentiel du 24 août 1893.

(4) Depuis le 1er janvier 1893, le cahier des charges des Mahsoulats ne permet plus au fermiers de percevoir les droits sur le montant des fournitures faites à l'armée.

BASILIO COUITÉAS C/ FRENDO ET HOURI

La Cour ; — Sur le moyen pris de la violation des principes en matière de marchés de fournitures et de la fausse application du décret beylical du 19 août 1887, ainsi que de la violation des art. 1134 et 1589 C. civ. ;

Attendu qu'aux termes du décret beylical du 19 août 1887, les ventes de céréales, légumes secs, etc., faites en public dans l'étendue de la Régence, sont assujetties aux droits des mahsoulats, qu'elles doivent avoir lieu sur les marchés ou emplacements désignés à cet effet, et que les ventes de cette nature faites dans d'autres conditions sont considérées comme ventes en public prohibées et punies d'une amende et de la confiscation ;

Attendu que, sur adjudication publique du 4 juin 1891, le sieur Couitéas s'est engagé à fournir, aux clauses du cahier des charges, moyennant des prix déterminés, à l'administration militaire dans l'arrondissement de Gabès, le foin, la paille et l'orge qui seraient nécessaires aux divers services de l'armée ;

Attendu que le jugement attaqué a considéré avec raison que le contrat formé et exécuté dans ces conditions doit être assimilé, au regard du décret beylical, à une vente faite en public et qu'en décidant, par suite, que les mahsoulats ont été justement perçus sur les fourrages et sur l'orge livrés à à l'armée en conformité de ladite adjudication, il n'a ni violé les principes en matière de marchés de fournitures, ni faussement appliqué le décret précité, ni violé les articles du code civil susvisés ;

Par ces motifs : — Rejette.

Ainsi jugé, sur le pourvoi introduit par le sieur Couitéas contre un jugement rendu à son encontre, par le tribunal de Sousse, le 31 mars 1892.

(Rapp. M. Petit, conseiller ; Min. publ. M. Rau, av. gén. ; Me Bickart-Sée, avocat.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 2 mai 1893. — Présidence de M. HUGUES, *conseiller-doyen*

Saisie-immobilière. Cahier des charges. Dire. Réserves au profit de l'adjudicataire. Cessionnaire. Bail. Dol. Fraude. Demande en nullité.

Lorsque, un dire ayant été inséré au cahier des charges d'une adjudication par un tiers, pour révéler l'existence d'un bail occulte, le créancier poursuivant a, dans un autre dire, réservé à l'adjudicataire la faculté de demander la nullité de ce bail, le cessionnaire de l'adjudicataire peut, comme celui-ci, formuler cette demande. (1)

Il importe peu que ce concessionnaire soit le créancier poursuivant, s'il agit, non en cette qualité, mais comme exerçant les droits que l'adjudicataire lui a cédés.

CONSORTS BEN AYED C/ LA BANQUE DE TUNISIE

(Min. publ. M. MARSAN, av. gén. ; Mes BLASSELLE et CHÉRONNET, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 7 janvier 1891. — Présidence de M. GEFFROY, *président.*

Medjba. Paiement. Contrainte. Nationalité. Preuves. Indigène. Domicile en Tunisie. Présomption.

Le musulman domicilié en Tunisie est présumé tunisien, jusqu'à preuve contraire. Il ne peut donc à bon droit se plaindre d'avoir été contraint de payer l'impôt de capitation dit medjba, tant qu'il n'a pas administré cette preuve.

---

(1) La Cour a sans doute admis *a priori*, que les dires avaient été régulièrement publiés et étaient devenus partie intégrante du cahier des charges. — Voir Alger, 1re ch., 12 janvier 1891 (*Journal*, 1891, p. 8) ;Tunis, 1re ch., 7 avril 1891 (*Journal*, 1893, p. 268); Alger, 2e ch., 19 janvier 1893 (*Journal*, 1893, p. 138); Alger, 1re ch., 24 avril 1893 (*Journal*, 1893, p. 238).

HADJ MOHAMED EL FLISSI C/ LE GOUVERNEMENT TUNISIEN

(Min. publ. M. VIAL, j. suppl. ; Mes CAMILLERI et GUEYDAN, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 16 février 1891. — Présidence de M. FERMÉ, *juge-doyen.*

Cession de créance. Créancier indigène. Débiteur indigène. Cession à un européen. Action devant la juridiction française. Compétence.

La juridiction française ne peut se déclarer incompétente pour connaître de l'action introduite contre un débiteur tunisien, par le cessionnaire européen du créancier tunisien, que s'il est démontré que la cession est fictive et n'a eu pour objet que de distraire le débiteur de ses juges naturels.

ATTIA C/ CONSORTS EDDERADJI

(Min. publ. M. VIAL, j. supp. ; Mes PIETRI et CARDOSO, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 22 juin 1891. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence immobilière. Action portant sur un immeuble tunisien Sujet tunisien défendeur. Défaut en première instance. Déclinatoire proposé pour la première fois en appel. Admissibilité.

Le sujet tunisien, défendeur à une action immobilière introduite contre lui devant la juridiction française, à propos d'un immeuble tunisien non immatriculé, est recevable à soulever le déclinatoire d'incompétence, pour la première fois, en appel, s'il a fait défaut en première instance. Son défaut de comparution ne peut donner à présumer qu'il a accepté la juridiction française(1).

MOHAMEE BEN LAHRA C/ RECLY

(Min. publ. M. VIAL, j. supp.; Mes PIETRI et GUEYDAN, déf.)

---

(1) Conf. sur ce dernier point : Sousse, 20 novembre 1889 (*Journal* 1893, p. 280)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 16 novembre 1891. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence civile. Immeubles tunisiens. Habbous. Usufruit. Demande en justice. Sujets tunisiens en cause. Déclinatoire d'incompétence. Admission.

La juridiction française doit se déclarer incompétente pour connaître de la réclamation de part d'usufruit de bien habbous, introduite contre des défendeurs dont la plupart sont sujets tunisiens, et qui soulèvent le déclinatoire. En effet, une telle demande donne à juger une question indivisible et d'ordre immobilier qui doit être dévolue tout entière à la juridiction tunisienne.

TAHAR DJILANI C/ CONSORTS DJILANI

(Min. public, M. FROPO, subst.; Mes ABÉASIS et BRULAT, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 11 janvier 1892. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence civile. Juridiction française. Sujet turc. Assimilation au tunisien.

Les sujets turcs ont toujours été et sont encore aujourd'hui assimilés, dans la Régence, aux tunisiens, au point de vue juridictionnel.

HASSEN BEN AHMED TERJMAN C/ AHMED BEN HASSEN

(Min. publ. M, FROPO, subst.; Mes PIETRI et BESSIÈRE, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 18 janvier 1892, — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Compétence civile des juges de paix. Ressort. Jugement statuant sur une exception d'incompétence. Loi du 15 mai 1838, art. 14. Application.
II. Cession de créance. Billet à ordre. Transmission autrement que par endossement. Bonne foi. Juridiction française. Compétence. Nature.

1° Aux termes de l'art. 14 de la loi du 15 mai 1838 le juge de paix ne peut statuer qu'à charge d'appel sur une exception d'incompétence.

2° La cession d'une créance par un tunisien à un européen ne peut avoir pour résultat d'obliger le débiteur tunisien à venir plaider devant la juridiction française, lorsqu'elle n'a été faite que dans ce but, par une collusion frauduleuse.

Il importe peu que le titre de créance consiste en un billet à ordre, alors surtout qu'en l'espèce, la transmission n'a pas eu lieu par voie d'endossement, mais, au contraire, suivant les formes établies par la loi civile. (1)

C'est à tort qu'on écarterait ces solutions par ce motif que la juridiction tunisienne serait, en Tunisie, une juridiction d'exception, même pour les indigènes; une telle théorie est manifestement inexacte et contraire à l'organisation judiciaire de la Régence.

FONTBONNE C/ MOHAMED RECHID

Le Tribunal ; — Attendu qne Mohamed Rechid a interjeté appel d'un jugement de M. le Juge de paix du canton Sud de Tunis, en date du 18 novembre 1891, le condamnant à payer au sieur Fontbonne une somme principale de 500 fr. montant d'un billet souscrit par l'appelant au profit de Chaloum Setbon et cédé par ce dernier à l'intimé; — Attendu que la demande ne dépassait pas le taux de la compétence en dernier ressort du juge de paix ;

Mais que Mohamed Rechid avait soulevé devant le premier juge et oppose encore aujourd'hui à son adversaire une exception d'incompétence ; que, dès lors, aux termes de l'art. 14 de la loi du 15 mai 1838, l'appel est recevable de ce chef ;

Attendu que Mohamed Rechid soutient à l'appui de ses conclusions que la cession dont se prévaut le sieur Fontbonne n'est pas sérieuse et que l'intimé agit en réalité comme prête-nom du créancier primitif, Setbon, qui serait, ainsi que l'appelant lui-même, sujet tunisien ;

---

(1) Comp. Tunis, 1re ch., 8 mai 1893 (*Journal*, 1893, p. 299).

Attendu que, pour rejeter cette exception, le premier juge s'est basé sur ce que la créance cédée au sieur Fontbonne est constatée par un titre à ordre ; — Mais attendu que la cession dont il s'agit a été faite, non point par endossement, mais suivant les formes établies par la loi civile ; — Attendu, en outre, que les règles spéciales à la transmission des billets à ordre ne peuvent être invoquées que par les tiers porteurs de bonne foi ; — Attendu que Mohamed Rechid soutenait que le sieur Fontbonne n'était pas de bonne foi ; — Attendu que pour répondre à ce moyen, le premier juge s'est contenté d'affirmer que la juridiction tunisienne constituerait actuellement une juridiction d'exception même pour les indigènes ; — Attendu que cette affirmation est manifestement inexacte, contraire à la jurisprudence constante de ce tribunal, ainsi qu'aux lois et aux décrets relatifs à l'organisation judiciaire de la Régence ;

Mais attendu qu'il est justifié par un certificat délivré le 14 décembre 1891, par le consul de S. M. Hellénique à Tunis, que le sieur Chaloum Setbon jouit de la protection grecque ; — Que dès lors,.....

Par ces motifs : — Mais sans adopter ceux du premier juge; — Confirme.

(Min. publ. M. Fropo, subst. ; Mes Piétri et Bodoy, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 30 janvier 1892. — Présidence de M. Fermé, *juge-doyen.*

Compétence immobilière. Juridiction française. Immeuble non immatriculé. Habbous. Nature relative. Saisie-immobilière. Demande en nullité. Déclinatoire. Rejet.

L'incompétence de la juridiction française en matière immobilière, lorsqu'un tunisien est en cause, est purement relative. Le déclinatoire doit donc être repoussé lorsqu'il n'est proposé qu'après des conclusions au fond.

Il en est ainsi, même lorsque la demande tend à la reconnaissance de la validité d'un habbous.

D'ailleurs, le tribunal doit nécessairement rester saisi lorsque cette demande est présentée par voie d'incident à une poursuite de saisie-immobilière, qu'il a seul le droit d'apprécier.

HABBOUS C/ BAYADA

(Min. publ. M. VIAL, j. supp.; Mes GUEYDAN et BRULAT, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 14 mars 1892 — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Nationalité. Musulman algérien. Domicile en Tunisie. Permis de voyage. Inscription au Consulat de France.
II. Litige immobilier entre tunisiens. Tribunaux français. Accord des parties. Faculté. Compétence.

1° Les indigènes musulmans domiciliés en Tunisie sont présumés, jusqu'à preuve contraire, de nationalité tunisienne.

Leur qualité d'algériens, sujets français, ne saurait résulter de la simple production d'un permis de voyage à eux délivré en Algérie, alors qu'ils n'alléguent même pas avoir sollicité et obtenu leur inscription au consulat de France en Tunisie, sur la liste des sujets français (1).

2° Il n'est pas interdit aux sujets tunisiens de soumettre aux tribunaux français les litiges qui s'agitent entre eux, même en matière immobilière; mais ces tribunaux, bien qu'autorisés à juger la contestation ainsi portée devant eux par l'accord des parties, n'y sont pas obligés et peuvent se déclarer d'office incompétents.

CONSORTS SOUISSI C/ EL KAZRI ET BEN SAAD

(Min. publ., M. FROPO, subst.; — Mes ABÉASIS et BODOY, défenseurs.)

---

(1) Comparer sur ce point : Alger, 1re ch., 18 juin 1890 (*Journal*, 1891, p. 173); Tunis, 1re ch., 2 décembre 1892 (*Journal*, 1895, p. 110).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 14 mars 1892. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence immobilière. Immeuble immatriculé. Contestation entre tunisiens. Expulsion. Dommages-intérêts. Tribunaux français.

Aux termes de l'art. 10 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885, les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître de toutes les contestations, même entre tunisiens, auxquelles donnent lieu les immeubles immatriculés, que le procès s'agite au pétitoire ou au possessoire, et de toutes les questions accessoires auxquelles ces contestations peuvent donner naissance, spécialement d'une demande à fin d'expulsion d'un immeuble et d'une condamnation à des dommages-intérêts pour indue occupation.

ALI EL BACH C/ MAOUIA BEN BOUBAKER ET AUTRES

Le Tribunal ; — Attendu que les défendeurs soutiennent que le tribunal n'est pas compétent pour connaître du litige parce que toutes les parties en cause sont de nationalité tunisienne ; mais attendu que le procès a pour objet un immeuble immatriculé ; qu'aux termes de l'art. 10 de la loi foncière tunisienne du 1er juillet 1885 « les immeubles immatriculés ressortiront exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des tribunaux français » ;

Attendu que les défendeurs prétendent que cette règle doit s'appliquer exclusivement aux procès ayant pour objet le statut de l'immeuble ; — Mais que c'est là une distinction arbitraire qui n'est nullement contenue dans la loi ; — Qu'il résulte de la disposition mentionnée ci-dessus que toutes les contestations auxquelles donnent lieu les immeubles immatriculés rentrent dans la compétence de la juridiction française, que le procès s'agite au pétitoire ou au possessoire ; — Qu'il en est de même de toutes les questions accessoires auxquelles peuvent donner naissance de semblables contestations ;

Attendu que dans l'instance actuelle le demandeur conclut à ce que les défendeurs soient expulsés de l'immeuble et

condamnés à des dommages-intérêts pour l'avoir occupé indûment ; — Attendu que c'est là un litige essentiellement immobilier ; et que la reconnaissance du droit de propriété du demandeur qui résulte de la décision du tribunal mixte deviendrait illusoire si le demandeur ne pouvait pas obtenir de la juridiction dont relève désormais l'immeuble, c'est-à-dire, de la juridiction française, l'expulsion des occupants.

Par ces motifs : — Se déclare compétent.

(Min. publ., M. Fropo, subst. ; Mes Cardoso et Pietri, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 4 avril 1892. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Demande en garantie. Litige entre indigènes tunisiens. Instance principale où un européen se trouvait en cause. Déclinatoire d'incompétence. Admission.

L'art. 181 du C. de proc. civ. n'autorise pas un tribunal à connaître, sous forme d'action en garantie, d'une instance dont le jugement lui est interdit par la loi, soit à raison de la nature de l'affaire, soit à cause de la nationalité des parties.

Par suite il est incompétent pour connaître de la demande en garantie formée contre un indigène tunisien par un autre indigène tunisien condamné au profit d'un européen par jugement de ce même tribunal, alors surtout que la demande en garantie a été disjointe de l'action principale et que cette dernière a été jugée antérieurement aux débats sur l'action en garantie. (1)

MOHAMED BEL HADJ C/ HADJ MOHAMED FENIRA

Le Tribunal ; — Attendu que Mohamed bel Hadj a fait opposition à un jugement de défaut en date du 21 décembre 1891, le condamnant à relever et garantir Hadj Mohamed Fenira des condamnations prononcées contre ce dernier au profit de la Banque de Tunisie par un jugement rendu le même jour ;

---

(1) V. Tunis, 2e ch., 14 janvier 1887 (*Journal*, 1889, p. 274) ; Tunis, 1re ch., 23 mai 1892 (*Journal*, 1893, p. 271).

Attendu que l'opposant décline la compétence de la juridiction française, parce que toutes les parties sont tunisiennes ;

Attendu que le sieur Mohamed bel Hadj est, ainsi que son adversaire, sujet tunisien et que le sieur Hadj Mohamed Fenira ne le conteste pas ; — Attendu dès lors, qu'aux termes des lois et décrets qui ont organisé en Tunisie la juridiction française, le tribunal est incompétent pour connaître de l'instance ;

Attendu que le sieur Hadj Mohamed Fenira se prévaut vainement de l'art. 181 C. proc. civ., qui décide que ceux qui sont assignés eu garantie sont tenus de procéder devant le Tribunal où la demande originaire est pendante ; — Attendu, en effet, d'une part que la demande originaire a été jugée et qu'elle n'est plus pendante ; — Attendu d'autre part, qu'il est de principe et de jnrisprudence que l'art. 181 C. proc. civ., déroge seulement à la règle posée par l'art. 59 du même code, et qui détermine entre plusieurs tribunaux du même ordre celui devant lequel le litige doit être porté ; — Mais que ce texte n'autorise nullement un tribunal à connaître sous forme d'action en garantie, d'une instance dont le jugement lui est interdit par la loi, soit en raison de la nature de l'affaire, soit à cause de la nationalité des parties ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent.

(Min. publ., M. Fropo, subst. ; — Mes Abéasis et Bessière, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 10 juin 1892. — Présidence de M. Berge, *vice-président.*

Compétence civiie. Matières immobilières. Immeuble non immatriculé. Musulman en cause. Domicile en Tunisie. Nationalité tunisienne. Présomption. Juridiction française. Déclinatoire. Proposition in limine litis. Admission. Demande en licitation. Décret beylical du 15 mars 1892. Immatriculation préalable. Effets au point de vue de la compétence.

La juridiction française est incompétente ratione personæ *pour connaître d'une contestation relative à un immeuble tunisien non immatriculé, et s'agitant entre un européen demandeur et un tunisien défendeur,*

Le déclinatoire proposé par ce dernier in limine litis *est donc admissible.*

Le musulman domicilié en Tunisie est présumé tunisien jusqu'à preuve contraire.

Toutes ces règles sont spécialement applicables à l'action en licitation introduite par un européen contre un tunisien. On soutiendrait à tort, pour faire admettre le contraire, que le décret beylical du 15 mars 1892, en permettant au co-propriétaire de demander l'immatriculation d'un immeuble indivis sans l'assentiment de ses co-propriétaires, a donné au tribunal français le droit de rester saisi de la demande en licitation introduite par un européen, sous condition d'immatriculation préalable; aucune loi n'a donné à la juridiction française le droit d'apprécier les droits prétendus de co-propriété; il s'ensuit que le demandeur, pour donner compétence aux tribunaux français, doit obtenir l'immatriculation de l'immeuble préalablement à toute demande en licitation. (1)

AMY C/ CONSORTS AZOUZ

Le Tribunal ; — Sur l'exception d'incompétence soulevée par les défendeurs ; — Attendu que la demande du sieur Amy est de nature immobilière ; qu'il est allégué par les défendeurs

(1) Ce n'est pas le décret beylical du 15 mars 1892 qui a autorisé le co-propriétaire indivis à requérir l'immatriculation de l'immeuble commun, sans le consentement de ses co-intéressés ; c'est une loi du 6 novembre 1888, modificative de l'art. 22 de la loi foncière (V. *Journal*, 1893, p. 302, note). Le tribunal ne s'est pas attardé à relever l'erreur commise sur ce point par les conclusions d'incompétence ; il s'est borné à réfuter la théorie qu'on lui soumettait à l'abri de cette confusion, et qu'il n'est pas sans intérêt de préciser ici.

L'art. 2 du décret du 15 mars 1892, invoqué par le demandeur à l'exception, est ainsi conçu : « L'immatriculation préalable à l'adjudication pourra être requise..... en matière de licitation, par l'un des co-licitants ». On plaidait que ce texte avait eu pour effet de donner au tribunal français compétence en matière de licitation, quelle que fut la nationalité des co-propriétaires, à condition seulement qu'il serait procédé préalablement à l'immatriculation.

Le tribunal a répondu, dans le jugement rapporté, qu'il n'en était rien, le décret du 15 mars 1892 n'ayant eu pour objet que de combiner la procédure d'immatriculation avec celles qui tendent, devant la juridiction française, à l'adjudication d'un immeuble tunisien. V. conf. Tunis, 2e ch., 16 juin 1893 (*Journal*, 1893, p. 302).

qu'ils sont tous tunisiens ; qu'aucune preuve contraire n'est rapportée ; qu'en conséquence il convient d'accueillir la présomption de nationalité tunisienne qui existe à l'égard des musulmans habitant la Tunisie ;

Attendu que l'exception d'incompétence dont s agit ayant été proposée par les défendeurs *in limine litîs* est recevable ;

Attendu que le demandeur objecte que le propriétaire pouvant aux termes du décret du 15 mars 1892, demander l'immatriculation de l'immeuble indivis, il en résulte que les demandes de licitation peuvent être régulièrement introduites devant le tribunal français, sauf la condition de procéder préalablement à l'immatriculation ;

Attendu que cette théorie est inexacte ; que la premiére question à résoudre au procès est celie de savoir si le demandeur est co-propriétaire, partant s'il a le droit de demander l'immatriculation et ensuite de poursuivre devant le tribunal français la licitation de l'immeuble immatriculé ; que le décret du 15 mars 1892 n'a pas donné compétence aux tribunaux français pour trancher cette question préjudicielle, et n'a rien changé à ce point de vue à la situation antérieure ; — Attendu par suite qu'il y a lieu d'accueillir l'exception proposée par les défendeurs ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent.

(Min. publ., M. VIAL ; — Mes ABÉASIS et PIETRI, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 14 avril 1893. — Présidence de M. BERGE, *vice-président.*

Compétence civile. Matières immobilières. Immeuble tunisien non immatriculé. Tunisien en cause. Déclinatoire. Incompétence relative. Habbous. Validité. Contestation. Nature. Décret beylical du 31 juillet 1884. Décret beylical du 11 août 1881. Application.

L'incompétence des tribunaux français en Tunisie, pour connaître des actions immobilières relatives à des immeubles situés en Tunisie et non immatriculés, est purement relative ; en conséquence, elle ne peut être invoquée que

par la partie dont la personnalité y donne ouverture et cette partie n'est pas recevable à soulever le déclinatoire après avoir conclu au fond.

Spécialement, il en est ainsi de l'action intentée par un tunisien (dans l'espèce, l'Administration des Habbous), pour faire reconnaître la validité d'une constitution de habbous.

On objecterait vainement que les questions de validité de habbous auraient été exceptées, en raison de leur nature, de la compétence des tribunaux français, par le décret beylical du 31 juillet 1884, qui a réservé aux tribunaux indigènes tout ce qui concerne le statut personnel ou les successions des tunisiens. En effet, si la dévolution des habbous peut soulever des questions préjudicielles d'état ou de succession, les contestations relatives à la validité de la constitution intéressent, non le statut personnel des tunisiens, mais le statut réel de la Tunisie. (1)

Il n'y a pas lieu, non plus, d'appliquer à la matière le décret beylical du 11 août 1881 qui, n'ayant pas été promulgué par le Résident général, ne peut avoir aucune influence sur la compétence des Tribunaux français. (2)

ADMINISTRATION DES HABBOUS C/ TUBIANA ET ALI EL BLAGHI

Le Tribunal ; — Attendu que l'Administration des Habbous, section des Haramines, ayant demandé l'annulation d'une saisie immobilière, pour ce motif que les biens qui en ont été l'objet seraient constitués habbous à son profit, et, par suite, inaliénables, un expert a été nommé, par jugement prèparatoire en date du 15 juin 1889, pour examiner les titres produits par les parties et dire son avis sur la constitution de habbous alléguée ;

Attendu que l'Administration des Habbous demande l'homologation du rapport dressé par cet expert, en conséquence, l'adjudication de ses conclusions primitives pour les 1er, 2e et

(1) Dans le même sens : Sousse, 27 juin 1889 (*Journal*, 1893, p. 279) ; Tunis, 2e ch., 30 janvier 1892 (*Journal*, 1893, p. 288),

(2) En sens contraire : Alger, 2e ch., 3 mai 1890 (*Journal*, 1890, p. 175).

5e lots et un supplément d'expertise avec transport sur les lieux et application de titres pour le surplus ; — Attendu que Tubiana, qui a poursuivi la vente, et Ali El Blaghi, adjudicataire des biens saisis, s'opposent à l'adjudication de ces conclusions ; qu'entre autres moyens, ils se réunissent pour décliner la compétence du Tribunal ;

Attendu qu'on peut envisager ce moyen à deux points de vue ; ou bien comme une reproduction pure et simple, pour une espèce particulière, du système qui consiste à dire que les tribunaux français en Tunisie sont incompétents d'une façon absolue, *ratione materiæ*, pour connaître de toute action immobilière, relative à un immeuble situé en Tunisie et non immatriculé, toutes les fois que la contestation intéresse un sujet tunisien ; — Ou bien comme une théorie distincte de celle qui vient d'être énoncée, et qui voudrait que les tribunaux français en Tunisie soient incompétents, *ratione materiæ*, pour connaître de toute contestation se rapportant à un habes ;

Attendu, en ce qui concerne le premier de ces deux systèmes, qu'il a déjà été maintes et maintes fois démontré que l'incompétence des tribunaux français en Tunisie pour connaître des actions immobilières se rapportant à des immeubles situés en Tunisie et non immatriculés, est purement relative; qu'elle ne tient pas à la matière, puisqu'elle n'existe pas, lorsqu'il n'y a pas en cause de sujet tunisien ; qu'elle ne résulte que de la présence au procès d'une *personne* ayant droit, en raison de sa nationalité, au renvoi devant ses juges naturels, pour certaines catégories d'affaires ; — Attendu que cette démonstration, si elle a été contestée, n'a jamais été ébranlée, et qu'elle suffit pour entraîner les conséquences suivantes : le déclinatoire ne peut être soulevé à bon droit que par la partie dont la personnalité y donne ouverture ; cette partie ne peut le soulever après avoir conclu au fond ;

Attendu que, dans le procès actuellement pendant, un des tunisiens en cause, l'administration des Haramines, a saisi elle-même le tribunal de céans de la contestation ; que l'autre, Ali el Blaghi a conclu au fond dans le débat qui a précédé le

jugement préparatoire ; que Tubiana est justiciable des tribunaux français en raison de sa nationalité, qui n'est pas la nationalité tunisienne ; qu'en conséquence le déclinatoire proposé par Ali el Blaghi et par Tubiana n'est pas recevable à ce point de vue ;

Attendu, en ce qui concerne le second des deux systèmes précisés plus haut, que le seul texte à appliquer à la matière est le décret tunisien du 9 chaoual 1301 (31 juillet 1884), dont les art. 1 et 2 sont ainsi conçus : — Art. 1er. « Les tribunaux français connaîtront, à partir de la promulgation du présent décret, de *toutes les affaires civiles* et commerciales dans lesquelles des européens seront en cause, dans les matières où ils sont compétents actuellement, lorsque des européens sont défendeurs » — Art. 2 « Néanmoins est expressément réservé aux tribunaux religieux le règlement des contestations relatives au statut personnel ou aux successions de sujets tunisiens musulmans ou israélites» ; que le premier de ces textes contient une règle générale et le second une exception ; que les habbous n'étant pas mentionnés dans l'exception, rentrent donc dans la règle générale ; qu'en effet, les règles qui dominent la constitution des habbous et la validité des opérations relatives à cette constitution ont leur source dans le *statut réel*, et non dans le *statut personnel* ;

Attendu qu'on objecterait vainement, pour soutenir le contraire, que l'appréciation de la validité d'un habes est intimement liée à des questions de statut personnel ou de succession ; qu'il n'en est rien ; que, sans doute, il arrive fréquemment qu'on ne peut déterminer la qualité de bénéficiaire d'un habes qu'en tranchant des questions de mariage, de filiation ou de succession ; mais que, dans cette situation, il y aurait seulement pour le tribunal français, l'obligation de surseoir à statuer sur la question préjudicielle d'état ou de succession qui se poserait, jusqu'après décision de l'autorité compétente ; qu'on ne voit pas sur quel motif de droit, il pourrait se dessaisir du fond de la contestation ;

Attendu, il est vrai, qu'on a cru pouvoir dire que les tribunaux français étaient incompétents pour connaître de la validité

d'un habes tunisien en vertu d'un décret beylical du 11 kâada 1303 (11 août 1881) lequel est ainsi conçu : « Toute personne qui aura pris à bail un terrain ou un autre immeuble appartenant aux oukafs administrés par la djemaïa des habbous et qui aura, en ce qui concerne le loyer, des réclamations à présenter contre l'oukil des oukafs auxquels appartient l'immeuble, devra porter ces réclamations devant le tribunal de l'Ouzara, *auquel nous attribuons une compétence exclusive* pour en connaître » ; — Attendu, tout d'abord, que ce texte n'aurait pas, en dehors de toute autre considération, la portée qu'on a voulu lui attribuer ; qu'il ne concerne que les habbous donnés à enzel et les contestations relatives à la rente d'enzel ; qu'il n'y est même pas question de validité de habbous ; qu'il n'est donc aucunement applicable à l'espèce ;

Mais attendu que ce décret n'a jamais pu avoir, même pour les contestations relatives aux enzels, aucune influence sur la compétence des tribunaux français ; qu'il n'a pas été visé pour promulgation par le Résident général de la République à Tunis et que, par suite, il n'est pas applicable aux européens ni de nature à modifier les pouvoirs des tribunaux français ; qu'au surplus, l'acte dont s'agit n'a eu pour but que de limiter les pouvoirs réciproques des deux sortes de justice indigène qui fonctionnent en Tunisie ; de la justice déléguée, qui a pour organe le tribunal religieux du châara de Tunis et les institutions qui en dépendent, et de la justice directe que le Bey rend par l'intermédiaire de son ministère (ouzara) ; — qu'il constitue donc un acte d'administration intérieure absolument inapplicable à la controverse pendante ;

Attendu, en résumé, que quelque soit le point de vue où l'on se place, le déclinatoire d'incompétence proposé est irrecevable ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent.

(Min. publ., M. Vial, j. supp. ; — Mes Gueydan, Brulat et Piétri, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 8 mai 1893. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Cession de créance. Débiteur tunisien. Cessionnaire européen. Conditions de validité. Sincérité. Clause à ordre. Compétence. Déclinatoire. Rejet.

La validité de la cession d'une créance par un musulman à un européen n'est pas contestable, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause qu'elle a été faite dans le but unique d'attirer un tunisien devant une juridiction qui n'est pas la sienne. Dans ces conditions, le déclinatoire d'incompétence élevé par le tunisien, débiteur cédé, et fondé sur le caractère simulé de la cession, doit être rejeté.

Il en est ainsi, surtout lorsque l'obligation contient la clause à ordre, qui a pour effet d'engager le souscripteur, non seulement envers le créancier primitif, mais encore envers tous les cessionnaires futurs de la créance, quelles que puissent être les conséquences produites par leur nationalité au point de vue de la juridiction.

KRIÉGER C/ EP. NATAF

Le Tribunal ; — Attendu que, par acte sous seing privé en date à Tunis du 30 octobre 1892, le sieur Choua Nataf a reconnu devoir au sieur Eliaou Samama pour solde de compte une somme de 125.000 francs exigible à première réquisition et qu'il a constitué une hypothèque sur divers immeubles pour garantir le remboursement de cette dette ; — Attendu que, par un second acte en date du 10 janvier 1893, le sieur Eliaou Samama a cédé cette créance au sieur Kriéger ; — Attendu que ce dernier a assigné le sieur Choua Nataf en paiement de cette obligation; — Attendu que la dame Nezma Baranès, épouse du débiteur, intervient à l'instance, et qu'elle conclut à ce que le tribunal se déclare incompétent parce que la cession consentie au sieur Kriéger serait fictive et aurait eu pour but de soustraire le litige à la juridiction tunisienne ;

---

(1) Jurisprudence constante. — Comp. Tunis, 1re ch., 21 novembre 1892. et les autorités citées en note (*Journal*, 1893, p. 272).

Attendu, en ce qui concerne la compétence, que les époux Choua Nataf ne démontrent nullement le caractère fictif de la cession dont est porteur le sieur Kriéger ; — Attendu que l'acte du 16 janvier 1893 énonce formellement que cette cession a été consentie moyennant un prix de 115.000 francs payé comptant ; — Attendu que la créance cédée étant garantie par des hypothèques, on comprend que le sieur Kriéger s'en soit rendu acquéreur ; — Attendu enfin, que la différence qui existe entre le capital de la créance et le prix de la cession lui laissait un bénéfice suffisant pour compenser les risques qui pouvaient résulter des difficultés de recouvrement ; que dans ces conditions la cession dont il s'agit doit être considérée comme réelle et sérieuse et que la preuve contraire n'est nullement rapportée ;

Attendu que le sieur Kriéger est de nationalité européenne ; que dès lors conformément à l'article 1er du décret du 31 juillet 1884, le litige rentre dans la compétence de la juridiction française ; — Attendu, qu'il y a d'autant plus lieu d'appliquer ce principe que l'obligation du 30 octobre 1892, contient la clause à ordre ; — Attendu que le sieur Choua Nataf s'est donc engagé non seulement envers le sieur Eliaou Samama créancier primitif, mais envers tous les cessionnaires futurs de la créance et qu'il a accepté par avance les changements de juridiction pouvant résulter de la nationalité des tiers porteurs ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent ;

(Min. publ., M. SPIRE, proc. de la Rép. ; — Mes MOLCO, av. et GUEYDAN, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 15 mai 1893. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence civile. Action en dommages-intérêts. Conséquence de l'exercice d'une action immobilière intentée contre un tunisien. Déclinatoire accueilli sur le tout. Juridiction indigène. Droit de connaître de l'action en dommages-intérêts.

C'est à bon droit que le tribunal français, saisi d'une action immobilière intéressant un tunisien et d'une action en

dommagess-intérêts qui en est la conséquence, a accueilli le déclinatoire pour le tout. Il n'est d'ailleurs nullement interdit aux juridictions tunisiennes de statuer sur des demandes d'indemnité, soit principales, soit accessoires à d'autres litiges.

CONSORTS BEN ATTAR C/ HADJ MESSAÏ

Le Tribunal ; — Attendu que les Consorts Ben Attar agissant comme héritiers de Joseph Ben Attar ont assigné El Hadj Messaï ben Hamouda en paiement de dommages-intérêts pour s'être indûment emparé à leur préjudice d'une propriété rurale en vertu d'un prétendu droit de préemption ou de Cheffâa qui ne lui appartenait pas ;

Attendu que le défendeur oppose à ses adversaires l'autorité de la chose jugée ; — Attendu que Joseph Ben Attar, auteur des demandeurs, a introduit devant le Tribunal de Tunis contre El Hadj Messaï ben Hamouda une demande fondée sur les mêmes causes, et ayant le même objet que celle dont il s'agit actuellement ; — Attendu que par jugement du 25 octobre 1887, ce tribunal s'est déclaré incompétent parce que le défendeur était tunisien, et que le litige soulevait une question de propriété immobilière ; — Attendu que, contrairement aux prétentions des Consorts Ben Attar, le tribunal n'a pas sursis à statuer sur la demande d'indemnité ; mais que la déclaration d'incompétence a porté sur le tout, aussi bien sur la question d'exercice abusif du droit de Cheffâa que sur celle de dommages-intérêts qui en était la conséquence ; — Attendu qu'il ne pouvait en être autrement ; que ces deux questions étaient en effet, intimement connexes et qu'elles devaient être soumises aux mêmes juges ;

Attendu qu'il n'est nullement interdit aux juridictions tunisiennes de statuer sur des demandes d'indemnité, soit principales soit accessoires à d'autres litiges.....

(Min. publ., M. SPIRE, proc. de la Rép. ; — Mes GRÉBAUVAL, av. et BRULAT, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 16 juin 1893. — Présidence de M. BERGE, *vice-président.*

Compétence immobilière. Immeuble non immatriculé. Demande en licitation. Demandeur européen. Défendeur tunisien. Déclinatoire. Admission. Procédure à suivre. Immatriculation.

La juridiction française est incompétente, d'une manière relative, pour connaître de l'action en licitation portant sur un immeuble tunisien non immatriculé, introduite par un européen contre ses co-propriétaires tunisiens (1).

L'européen qui veut sortir d'une telle indivision, par voie de licitation, et devant la juridiction française, doit faire préalablement immatriculer son immeuble, comme il en a le droit, même sans le consentement de ses co-propriétaires, aux termes de l'art. 22 de la loi foncière de 1885, modifié par les lois beylicales du 6 novembre 1888 et du 15 mars 1892. (2)

---

(1) Jurisprudence constante. Voir, dans le même sens : Tunis, 2e ch., 22 décembre 1887 (*Journal*. 1893, p. 242) ; Tunis. 2e ch., 17 janvier 1889 (*Journal*, 1893, p. 243); Sousse, 20 novembre 1889 (*Journal*, 1893, p. 280); Tunis, 2e ch., 10 juin 1892 (*Journal*, 1893, p. 292).

(2) En tête de la loi foncière tunisienne, on a écrit le principe de la faculté, c'est-à-dire qu'on a laissé au propriétaire le droit de laisser son immeuble sous le régime légal ancien, si cela lui semblait préférable. Cette règle a toujours été présentée comme une des bases du système et elle était absolue dans la loi du 1er juillet 1885.

Il a fallu y renoncer. On a remarqué, dès qu'on est entré dans la pratique, que le droit de ne pas immatriculer devenait un obstacle au droit d'immatriculer, de telle sorte que la théorie de l'article 22 stérilisait la loi, réduisait son champ d'application et en rendait le succès tout à fait incertain. C'est, qu'en effet, le droit de propriété ne repose pas toujours sur une seule tête; il arrive fréquemment, au contraire, qu'il appartient par indivis à plusieurs, ou qu'il a été démembré pour constituer des droits réels spéciaux au profit de personnes différentes. Or, dans bien des cas, l'immatriculation devenait impossible, parce que tous les intéressés n'étaient pas d'accord pour la demander.

Dès le 16 mai 1886, l'art. 22 était modifié dans un sens plus large; la loi du 6 novembre 1888 venait à son tour y introduire de nombreuses exceptions au principe ; enfin, le 15 mars 1892, ces exceptions

Le Tribunal ; — Attendu que les consorts Djilani concluent à l'incompétence de la juridiction française pour connaître du litige qui lui est soumis ; — Attendu que Pignard, co-propriétaire, avec les consorts Djilani, d'un immeuble sis en Tunisie et non immatriculé, en demande contre eux la licitation ; — Que cette action est immobilière ; — Qu'elle touche un immeuble tunisien non immatriculé ; — Qu'elle intéresse des sujets tunisiens ; — Que la juridiction française est donc incompétente, au moins d'une façon relative, pour en connaître ; — Que cela a d'ailleurs toujours été admis, spécialement en matière de licitation, par les tribunaux français de la Régence ;

Attendu, d'ailleurs, que le co-propriétaire français ne saurait souffrir d'une solution qui s'impose à la juridiction française ; que s'il ne lui convient pas de rester dans l'indivision ou de s'adresser, pour en sortir, à la justice indigène, la loi lui donne les moyens d'y mettre fin d'une autre manière ; qu'il lui suffit pour cela de former une demande d'immatriculation de la propriété, demande que la loi foncière de 1885, dans son art. 22, modifié par les lois du 6 novembre 1888 et du 15 mars 1892, lui permet d'introduire, même sans le consentement de ses co-propriétaires ; — Que, quand il aura obtenu l'immatriculation, il pourra, en vertu de l'art. 2 de la loi fonçière et du décret beylical du 31 juillet 1884, provoquer devant le tribunal français la licitation de l'immeuble ; — Que le sieur Pignard ne saurait à bon droit prétendre qu'il lui est loisible de se soustraire à ces procédures, qui sont nécessaires pour amener ses co-propriétaires devant la justice française, en les forçant à accepter aujourd'hui une compétence qu'ils sont libres de décliner ;

---

ont été étendues d'une façon si complète qu'aujourd'hui, contrairement aux vues premières du législateur, il faut l'accord de tous les intéressés, ou tout au moins, l'abstention de tous, pour que l'immeuble reste sous la loi ancienne.

Le jugement rapporté signale une des applications les plus intéressantes du nouveau système.

Par ces motifs : — Se déclare incompétent.

(Min. publ., M. Vial, j. supp.; Mes Bessière et Abéasis, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE SOUSSE

Audience du 21 février 1889. — Présidence de M. Berge, *président.*

Litispendance. Juridiction française. Juridiction tunisienne. Souverainetés distinctes. Compétence.

La litispendance ne pouvant exister qu'entre tribunaux qui exercent leur juridiction au nom d'une même souveraineté, et qui sont l'un et l'autre compétents pour juger un même litige, elle ne saurait résulter, à l'égard d'un tribunal français, de ce que la cause aurait été antérieurement portée devant un tribunal beylical, qui serait d'ailleurs incompétent pour en connaitre.

AMARA C/ ZÉBOULOUN

Le Tribunal ; — Sur l'exception de litispendance soulevée par le demandeur à l'opposition ; — Attendu qu'en admettant qu'il soit établi qu'un tribunal musulman ait été antérieurement saisi par Zébouloun, ce qui n'est pas, il ne saurait résulter de ce fait l'état de litispendance prévu par la loi ; — Qu'en effet, le tribunal musulman dont parle le demandeur à l'opposition serait nécessairement, au regard de la juridiction française, un tribunal étranger et qu'aucune litispendance ne peut exister entre des tribunaux qui n'exercent pas leur juridiction au nom d'une même souveraineté ; — Que, de plus, aucun tribunal musulman ne saurait être compétent en Tunisie pour connaître de la cause pendante entre les parties, et que la litispendance ne peut exister qu'entre tribunaux également compétents ; — Qu'il n'y a donc lieu d'accueillir l'exception proposée;

Au fond ; — (Sans intérêt.)

(Min. publ., M. Drapier, j. suppl.; — Mes Kraft et Jacquemart, défenseurs.)

Sousse. Imp. Française — *Le Gérant* : M. Petit.

5me Année, no 19 — 15 Octobre 1893

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE

Jurisprudence. — Ch. Martineau : De l'influence des cessions de créance sur la compétence de la juridiction française en Tunisie. — *Cour de Cassation.* — 1° Défaut de transcription d'une mutation sur le titre de propriété. — 2° Compétence en matière de demande en distraction incidente à une saisie immobilière.— *Tribunal de Tunis.* — 1° Compétence en matière de mur mitoyen. — 2° Nationalité du musulman habitant la Tunisie. — 3° Compétence en matière de habbous. — 4° Attribution de juridiction par un européen à la justice indigène. — 5° Nationalité de l'israélite domicilié en Tunisie. Changement en cours d'instance.

JURISPRUDENCE

De l'influence des cessions de créance sur la compétence de la juridiction fraçaise en Tunisie.

En principe, l'effet d'une cession de créance est de mettre purement et simplement le cessionnaire aux lieu et place du cédant ; le cessionnaire ne peut exercer d'autres droits que ceux qui appartenaient au cédant. Cependant la question s'est posée de savoir si, au point de vue de la compétence, la condition personnelle du cessionnaire ne modifie pas, dans une certaine mesure, celle du débiteur : sans doute, l'art. 14 C. civ. fr. permet au français de traduire son débiteur étranger devant les tribunaux français ; mais la jurisprudence et la majorité des auteurs sont d'accord pour refuser ce droit au français qui serait, non pas le créancier direct de l'étranger, mais seulement le cessionnaire de la créance d'un étranger sur un autre étranger. Aubry et Rau, notamment, sont d'avis que le cessionnaire qui poursuit un débiteur cédé exerce bien sa propre action, et non celle du cédant, mais que ce n'est pas un

motif pour reconnaître au cessionnaire français d'une créance originairement due à un étranger par un autre étranger, le droit d'actionner ce dernier devant les tribunaux français; qu'il ne peut en effet l'exercer, ni du chef du cédant étranger, qui n'en jouissait pas, ni de son propre chef, comme titulaire de la créance cédée, puisque ce n'est pas envers lui, mais envers un étranger, que l'obligation a été contractée. (1)

En Tunisie, la même question se pose, mais dans des conditions qui rendent inadmissible la conclusion qui précède.

Qu'un européen se rende acquéreur de la créance d'un indigène contre un autre indigène, devant quelle juridiction devra-t-il porter le litige, pour obtenir condamnation? Il n'aura pas le choix, comme le français de l'art. 14 C. civ.; aux termes du décret beylical du 31 juillet 1884, les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître de *tous* les litiges personnels et mobiliers dans lesquels un européen est en cause; cette règle, qui assure à l'européen son juge naturel, est d'ordre public, conçue en termes généraux et absolus; elle ne laisse donc pas au créancier européen le choix entre deux justices.

Il s'ensuit qu'il faut bien admettre qu'en Tunisie la substitution d'un créancier à un autre apporte certaines modifications aux droits des parties et que l'européen trouve dans sa condition personnelle le droit d'assigner son débiteur indigène devant les tribunaux français, sans distinguer entre le cas où il en est devenu directement créancier et celui où il a acquis ses avantages contre lui en vertu d'une cession ou d'une subrogation qui lui a été consentie par un autre indigène. (2)

Aucun obstacle à ce qu'il en soit ainsi ne vient d'ailleurs du droit musulman, qui autorise la cession de créance. Les auteurs musulmans ont été, il est vrai, dans le principe, en désaccord sur ce point. Ainsi Khalil enseigne que la cession de créance est absolument défendue (3); mais les commentateurs reconnaissent plus généralement que Mahomet ne l'avait pas interdite; qu'il l'avait seulement soumise à des restrictions sévères dans la crainte que la vente des créances ne servit à déguiser des prêts; dans le principe, on exigeait, afin d'écarter la cession de droits litigieux, que le débiteur fut présent à la cession et reconnût la dette; mais cette règle ne tarda pas à tomber en désuétude, la présence du débiteur à la cession ne

---

(1) Aubry et Rau, *Dr. civ. fr.* T. VIII, p. 139, texte et note 16.
(2) Tunis, 1re ch., 13 juin 1892 (motifs) (*Journal*, 1893, p. 45.)
(3) Khalil, trad. de Seignette, nº 77.

fut plus exigée [1]. La cession de créance est donc permise et libre en droit musulman. C'est ce qui a été reconnu par la jurisprudence qui a décidé qu'aucune règle du droit français ou musulman n'interdit la cession, dans les formes admises par la loi civile, d'une reconnaissance de dette [2].

Mais pour qu'un débiteur puisse être ainsi distrait, par une cession à laquelle il n'a pas été partie, de ses juges naturels, il faut que cette cession se présente dans des conditions de sincérité évidente, qu'elle n'ait pas été simulée dans le but d'obtenir une juridiction à laquelle on n'avait pas droit, au moyen d'une collusion frauduleuse entre le cédant et le cessionnaire [3]; toutefois la fraude ne se présume pas, et la cession de créance doit être considérée comme sérieuse, tant qu'il n'est pas justifié qu'elle a été simulée [4].

On peut déduire le caractére collusoire de la cession du fait qu'elle ne porte pas l'indication du prix moyennant lequel elle a été consentie et de ce que l'acte porte qu'il a été fait pour créer des voies de recours contre le débiteur [5]; de ce que le nom du cessionnaire n'est pas indiqué dans l'acte de cession et qu'à l'époque du contrat la créance avait donné lieu à une instance pendante devant la juridiction tunisienne [6]. Il importe peu que la créance cédée consiste en un billet à ordre, si la transmission ne résulte pas d'un endossement régulier, mais si elle a été faite au contraire dans les formes établies par la loi civile [7].

Il a été également jugé que le tunisien qui, ayant obtenu un jugement de l'autorité judiciaire tunisienne, cède la créance qui en découle pour lui contre un tiers tunisien à un justiciable

---

(1) Tohfat d'Ebn-Acen, nº 774. — V. cependant: Consultation du Cheikh-ul-islam de Tunis, nº 25 (trad. de Goguyer, p. 35). Dans la doctrine hanafite, que résume cette consultation, le consentement du débiteur cédé est encore indispensable pour la validité de la cession; et on sait que le défendeur a le choix du rite.

(2) Tunis, 1re ch., 21 novembre 1892 (*Journal*, 1893, p. 272.)

(3) Tunis, 1re ch., 17 décembre 1890 (*Journal*, 1891, p. 20); Tunis, 1re ch., 16 février 1891 (*Journal*, 1893, p. 285); Tunis, 1re ch., 22 juin 1891 (*Journal*, 1893, p, 254); Tunis, 1re ch., 26 octobre 1891 (*Journal*, 1893, p. 255); Tunis, 1re ch., 18 janvier 1892 (*Journal*, 1893, p. 286).

(4) Tunis, 1er ch., 8 mai 1893 (*Journal*, 1893, p. 299); Alger, 30 janvier 1854 (Estoublon *Jurispr. Alger*. 854, p. 7.)

(5) Tunis, 1re ch., 22 juin 1891 (*Journal*, 1893, p. 254.)

(6) Tunis, 1re ch., 26 octobre 1891 (*Journal*, 1893, p. 255.)

(7) Tunis, 1re ch., 18 janvier 1892 (*Journal*, 1893, p. 286.)

des tribunaux français, ne lui donne pas plus de droits qu'il n'en avait lui-même ; il ne peut, spécialement, faire revivre par ce moyen devant la jurdiction française, un litige déjà tranché par la juridiction qui était compétente pour en connaître et substituer ainsi certaines voies d'exécution à certaines autres (1).

C'est à tort qu'on écarterait ces solutions par ce motif que la juridiction tunisienne serait en Tunisie une juridiction d'exception, même pour les indigènes, car cette théorie est manifestement inexacte et contraire à l'organisation de la Régence (2).

Il y a même un cas où la juridiction tunisienne a une compétence absolue à laquelle il ne saurait être fait échec, c'est celle qui résulte du décret beylical du 31 juillet 1884 pour le règlement des successions des sujets tunisiens musulmans ou israélites ; les tribunaux français sont compétents, *ratione materiæ*, pour en connaître ; aussi a-t-il été jugé qu'ils n'ont pas qualité pour apprécier une contestation relative au règlement d'une succession tunisienne, alors que cette contestation est soulevée par un protégé n'agissant que comme cessionnaire des droits d'un sujet tunisien (3).

De même qu'on ne saurait admettre qu'une cession fictive d'une créance par un indigène sur un autre indigène à un européen puisse soustraire le débiteur à sa juridiction naturelle, de même il ne saurait être admis qu'un européen cédât fictivement sa créance sur un indigène à un autre indigène dans le but de priver son débiteur d'avantages qu'il pouvait trouver devant la juridiction française. Ainsi, il a été jugé que la souscription d'un billet par un indigène à un européen faisait présumer de sa part le choix de la juridiction française, en cas de procès, et qu'il ne pouvait dépendre du bénéficiaire de priver le souscripteur à son insu, par une cession à un tiers, des garanties qu'il a cru trouver dans cette juridiction ; que notamment, il ne peut l'exposer à la contrainte par corps que la loi française a jugée odieuse et a supprimée (4).

Enfin il a été aussi décidé que le fait par un individu de céder à un tiers, postérieurement à l'assignation, les droits

---

(1) Tunis. 1re ch., 26 juin 1893 (*Journal*, 1893. p. 262.) Comp. Tunis, 2e ch., 8 juin 1893 (*Journal*, 1893, p. 259.)

(2) Tunis. 1re ch.. 18 janvier 1892 (*Journal*, 1893, p. 286.)

(3) Tunis, 1re ch.. 22 juin 1891 (*Journal*, 1891, p. 303)

(4) Trib. d'Alger, 28 novembre 1892 (*Rev. Algér.* 1892. 2,473.) — Comp. J. de p. Sousse, 9 juin 1891 (*Journal*, 1891. p. 167.)

qui lui sont contestés, ne peut avoir aucune influence sur la compétence de la juridiction saisie. Spécialement, il en est ainsi lorsque, le litige s'étant engagé entre tunisiens devant la justice française, l'un d'entre eux a cédé ses droits à un européen pour échapper à un déclinatoire d'incompétence (1).

CH. MARTINEAU.

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

Audience du 19 juin 1893. — Présidence de M. TANON, *président.*

I. Gage immobilier du droit tunisien. Saisie-immobilière. Donation antérieure non transcrite sur le titre. Droits du créancier gagiste. Droits du saisissant.

II. Saisie-immobilière. Demande en distraction. Incident. Compétence.

1° *Le défaut de transcription d'une mutation immobilière, spécialement, d'une donation, sur le titre de propriété afférant à un immeuble tunisien non immatriculé, a pour effet de rendre ladite mutation non opposable aux tiers qui ont acquis sur l'immeuble des droits réels* (2).

Il en est ainsi spécialement à l'égard du saisissant de l'immeuble (3) *et à l'égard de celui qui a reçu en gage le titre de propriété* (4) (*Sol. du jug.*)

---

(1) Tunis, 2e ch., 16 avril 1891 (*Journal*, 1893, p. 270); Tunis, 1re ch., 21 décembre 1891 (*Journal*, 1892, p. 223).

(2) Voir : Tunis, 4 décembre 1885 (*Journal*, 1889, p. 30); Tunis, 2e ch., 21 février 1889 (*Journal*, 1889 p. 94).

(3) Un immeuble tunisien non immatriculé est-il susceptible de saisie-immobilière? C'est une question que la Cour d'Alger s'est posée plusieurs fois sans la résoudre : Alger, 1re ch., 25 février 1891 (*Journal*, 1893, p. 251); Alger, 2e ch., 12 janvier 1893 (*Journal*, 1893, p. 220). — Dans l'arrêt rapporté la Cour suprême semble se décider pour l'affirmative, qui d'ailleurs, ne peut plus faire aujourd'hui difficulté. Consulter sur ce point le *Journal*, 1893, p. 220, note.

(4) Jugé que la remise du titre entre les mains du créancier confère à ce dernier, non seulement un droit de préférence, mais encore un droit de suite qui lui permet de saisir l'immeuble et de le faire vendre entre les mains d'un tiers détenteur : Tunis, 2e ch., 21 février 1889 (*Journal*, 1889, p. 94). — La vente opérée à l'insu du créancier détenteur du titre ne lui est pas opposable : Tunis, 2e ch., 15 mars 1890 (*Journal*, 1890, p. 85); Tunis, 2e ch., 1er mai 1890. (*Journal*, 1890, p. 227). — Une exception a été faite pour le contrat de *meghrsa* : Tunis, réf., 10 août 1892 (*Journal*, 1893, p. 62).

2° *La juridiction française en Tunisie est compétente pour connaître de la demande en distraction formée par le donataire tunisien, par voie d'incident à la saisie-immobilière poursuivie devant elle* [1] (*Sol. des arrêts d'appel et de la C. suprême.*)

Cette demande n'implique l'existence d'aucune question préjudicielle se dégageant d'office, et le moyen tiré de ce que le tribunal aurait dû surseoir à statuer jusqu'après décision par le tribunal indigène sur la propriété, est irrecevable, comme nouveau, devant la Cour de Cassation, lorsqu'aucune demande de sursis n'a été formulée devant les juges du fond.

Alors surtout que ces derniers, sans contester la validité de la donation alléguée, se sont bornés à refuser au donataire une préférence sur les créanciers en cause, de telle sorte que les lois sur la compétence des tribunaux indigènes n'étaient pas applicables. [2] (*Solut. de l'arrêt de la C. supr.*)

---

(1) Dans un premier système, il a été décidé que la juridiction française établie en Tunisie est compétente pour trancher les contestations immobilières s'élevant, même entre sujets tunisiens, à l'occasion de l'exécution d'un jugement d'adjudication prononcé en suite de saisie-immobilière en vertu d'un jugement émané de la même juridiction : Tunis, 2e ch., 24 avril 1890 (*Journal*, 1890, p. 320). La Cour d'Alger avait paru consacrer cette appréciation : Alger, 1re ch., 12 janvier 1891 (*Journal*, 1391, p. 8); mais elle n'a pas tardé à proclamer un autre système qui est le suivant : la juridiction française, compétente pour connaître de l'exécution de ses jugements, n'a pas malgré cela qualité pour juger les questions de propriété intéressant des immeubles non immatriculés et des sujets tunisiens, questions qui lui échappent *en raison de la matière*; elle doit donc d'office surseoir à statuer si elles viennent à se poser préjudiciellement, jusqu'après jugement par l'autorité compétente : Alger, 1re ch., 26 juillet 1892 (*Journal* 1893, p. 71); Alger, 2e ch., 29 janvier 1893 (*Journal* 1893, p. 140). — Le tribunal de Tunis s'est conformé à cette jurisprudence en ce qui concerne le sursis; mais il n'en a admis la nécessité qu'au cas où il est demandé *in limine litis* par le tunisien en cause : Tunis, 2e ch,, 3 mars 1893 (2 espèces) (*Journal*, 1893, p. 273); Tunis, 2e ch., 10 mars 1893 (*Journal*, 1893, p. 274, note).

Dans l'arrêt rapporté, la Cour de Cassation semble pencher vers le premier système, mais en raison des circonstances de l'espèce, il ne faut pas lui attribuer une portée absolue.

(2) En sens contraire : Alger, 1re ch., 19 mai 1891 (*Journal*, 1891, p, 236), qui a statué dans une espèce identique.

MOHAMED BEN SABEUR C/ HASSOUNA BEN AYED, LA SOCIÉTÉ DES ORPHELINATS AGRICOLES ET CALO ET BOCCARA

A la date du 8 mai 1890, la 2e ch. du tribunal de Tunis a eu à statuer sur une demande en distraction d'immeuble saisi formée par les héritiers de la dame Fathouma bent Hamouda Maali contre Calo et Boccara, saisissants, en présence d'Hassouna ben Ayed, saisi et de la Société des Orphelinats agricoles, créancière nantie du titre de l'immeuble saisi. Il l'a rejetée, comme il est dit en la notice ci-dessus, par ce motif que la donation alléguée par les demandeurs en distraction n'ayant pas été transcrite sur le titre, elle n'était opposable, ni au saisissant, ni au créancier gagiste. (Prés. M. Berge. — Min. pub. M. Vial, j. supp. — Mes Gueydan, Pietri et Cardoso, déf.)

Appel de ce jugement ayant été interjeté par les demandeurs en distraction, ils conclurent devant la Cour à l'incompétence de la juridiction française, parce qu'il s'agissait d'un litige immobilier intéressant des sujets tunisiens. — Un arrêt en date du 28 février 1891 rejeta ce moyen et confirma le jugement entrepris.

Un pourvoi fut formé contre cet arrêt ; il était fondé sur les moyens suivants :

1er Moyen. —Violation de la loi du 27 mars 1883, du décret beylical du 31 juillet 1884 et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté l'exception d'incompétence opposée par les exposants, par le motif que le tribunal français à Tunis aurait compétence absolue pour toutes actions créant un litige entre européens et tunisiens, alors que, s'agissant d'une action réelle immobilière dans laquelle le Tunisien était intéressé, la compétence des tribunaux français ne pouvait être reconnue que s'il était constaté que l'immeuble était immatriculé.

2e *Moyen.* — Violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la donation dont excipaient les exposants n'était pas opposable aux défendeurs éventuels par le motif qu'elle n'avait pas été relevée en marge des titres de propriété, et que d'ailleurs il n'y avait pas lieu de

distinguer entre les créanciers hypothécaires et les créanciers chirographaires, et que dans tous les cas, l'arrêt attaqué n'a pas légalement motivé sa décision quant à la recherche et à l'application de la loi tunisienne.

Sur quoi, la Cour suprême a statué ainsi qu'il suit :

La Cour,

Sur le premier moyen ; — Attendu que la réclamation des demandeurs en cassation, s'est produite sous la forme d'une demande en distraction, introduite par eux devant le tribunal français à Tunis. au cours d'une procédure de saisie-immobilière portant sur des maisons non immatriculées, et dont personne n'a contesté la régularité ; — Attendu que, dès lors, cette demande constituait un incident de la saisie que le tribunal français était compétent pour vider, suivant les règles de la procédure française, et que vainement le pourvoi voudrait la faire considérer comme une revendication de propriété distincte de toute autre procédure ; — Attendu que le pourvoi n'est pas mieux fondé à soutenir subsidiairement que le tribunal aurait dû surseoir à statuer jusqu'après décision par le tribunal indigène sur la propriété ; — Qu'en effet, aucune question préjudicielle ne se dégageait d'office et aucune demande de sursis n'a été formulée, de sorte que, à cet égard, le moyen serait nouveau et irrecevable ; — Que d'ailleurs, la Cour d'appel, sans contester la validité de la donation alléguée, s'est bornée à refuser aux donataires une préférence sur les créanciers en cause ; — Attendu que, dès lors, les lois tunisiennes susvisées sur la propriété des immeubles non immatriculés et sur la compétence des tribunaux indigènes n'étaient pas applicables ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu qu'au point de vue restreint où le pourvoi a jugé opportun de se placer pour éviter d'avoir à démontrer la violation au fond d'nne loi tunisienne, il suffit de constater que l'arrêt attaqué a consacré deux séries de motifs à la compétence, puis au fond ; — Attendu, d'ailleurs, que, dans leurs conclusions d'appel, les demandeurs en cassation eux-mêmes reconnaissaient que, d'après la loi tunisienne la mutation de propriété non inscrite en marge du titre de

propriété n'était pas opposable aux créanciers à qui ce titre avait été remis en nantissement ; — Attendu que l'intervention dans la saisie d'un créancier nanti du titre suffisait donc pour écarter l'influence d'une donation occulte, et pour entraîner la continuation de la poursuite ;

Par ces motifs. — Rejette.

(Min. publ. M. CRUPPI, av. gén. ; Rapp. M. BABINET, cons. — Me SABATIER, avocat.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 27 juin 1892. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Compétence immobilière. Mur mitoyen. Surélévation. Contestation. Immeuble non immatriculé. Tunisien défendeur. Déclinatoire. Admission.

II. Nationalité. Musulman. Domicile en Tunisie. Présomption. Preuve contraire.

1° *La contestation qui s'élève à propos de la surélévation d'un mur mitoyen, dépendant d'un immeuble tunisien non immatriculé, est immobilière. Doit en conséquence être accueilli le déclinatoire soulevé devant la juridiction française par le tunisien défendeur qui n'a pas conclu au fond.*

2° *Le musulman domicilié en Tunisie est présumé tunisien jusqu'à preuve contraire.*

SALHA BENT GACEM C/ AÏCHA BENT AMOR

(Min. public, M. FROPO, subst. — Mes CARDOSO et BESSIÈRE, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 19 mai 1893. — Présidence de M. BERGE, *vice-président.*

I. Saisie immobilière. Adjudication. Demande en nullité. Action en revendication d'immeubles. Juridiction française. Compétence. Questions préjudicielles. Sursis à statuer.

II. Compétence civile. Habbous. Validité. Contestation. Nature. Questions préjudicielles d'état ou de succession. Sursis à statuer.

III. Compétence civile. Immeuble tunisien non immatriculé. Action immobilière. Sujet tunisien en cause. Déclinatoire. Conditions d'admission.

1° Les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître d'une demande en nullité de saisie immobilière, et d'adjudication formée par un tunisien qui se prétend bénéficiaire d'un habbous constitué sur l'immeuble saisi. Mais ils doivent surseoir à statuer sur les questions préjudicielles qui échappent à leur compétence.

2° Les contestations relatives à la validité d'une constitution de habbous dépendent du statut réel tunisien et non du statut personnel des tunisiens ; en conséquence, les réserves de compétence contenues, au profit des juridictions indigènes, dans le décret beylical du 31 juillet 1884, n'y sont pas applicables et les tribunaux français peuvent en connaître dans les mêmes conditions que de toute autre action immobilière relative à un immeuble tunisien non immatriculé (1).

3° L'incompétence des tribunaux français de Tunisie, pour connaître des actions immobilières relatives à des immeubles tunisiens non immatriculés, est purement relative ; en conséquence, elle ne peut être invoquée que par la partie dont la personnalité y donne ouverture.

CONSORTS BEN MANSOUR C/ SORIA FRÈRES, ABRAHAM TAÏEB, BACH CHAOUCH EL BLAGHI, ISAAC SARFATI ET ISAAC SORIA

Le Tribunal ; — Attendu que la demande tend à l'annulation de l'adjudication de certains biens, saisis par quelques uns des défendeurs et acquis par les autres à la barre du tribunal ; que cette demande est fondée sur ce que les dits immeubles auraient été jadis constitués habbous au profit des demandeurs ; que, par suite, ils auraient été insaisissables et inaliénables, d'où cette conséquence que la saisie pratiquée sur ces biens et l'adjudication qui en a été la suite, seraient radicalement nulles ;

---

(1) V. dans le même sens : Sousse, 27 juin 1889 (*Journal*, 1893, p. 279) ; Tunis, 2e ch., 30 janvier 1892 (*Journal*, 1893, p. 288) ; Tunis, 2e ch., 14 avril 1893 (*Journal*, 1893, p. 294). — En sens contraire : Alger, 2e ch., 3 mai 1890 (*Journal*, 1890, p. 175) ; Alger, 2e ch., 29 janvier 1893 (*Journal*, 1893, p. 140).

Attendu que, la demande étant ainsi posée et le débat étant devenu contradictoire, une exception d'incompétence a été soulevée concurremment par plusieurs des parties, d'une part, par Bach Chaouch el Blaghi et Abraham ben David Taïeb, adjudicataires, d'autre part, par Isaac Sarfati, saisissant ; que cette exception d'incompétence se fonde sur ce que le tribunal français serait incompétent pour connaître de la question de savoir si des immeubles tunisiens ont, ou non, le caractère de habbous, toute question de ce genre étant exclusivement réservée par la loi aux tribunaux religieux indigènes, alors surtout que ceux qui se prétendent bénéficiaires du habbous sont sujets tunisiens;

Attendu qu'avant d'aborder le fond, le tribunal a le devoir d'examiner la difficulté ainsi soulevée ; que sous sa forme concise et péremptoire, elle donne ouverture à des questions complexes, sur lesquelles la jurisprudence est à l'état de controverse ouverte, et qu'il convient de préciser, de distinguer et de résoudre pour savoir en définitive si la juridiction française doit refuser ou non de connaître du litige qui lui a été soumis;

Attendu, tout d'abord, qu'il faut remarquer que l'action introduite par les demandeurs tend à l'annulation d'une procédure de saisie immobilière et d'une adjudication à la barre qui en a été la conséquence ; que le litige, envisagé à ce point de vue, entraîne l'appréciation de procédures d'exécution entreprises et poursuivies devant la justice française et de difficultés d'exécution de décisions rendues par cette même juridiction ; — Attendu qu'il est de jurisprudence aujourd'hui constante et définitive que seule la juridiction française a le pouvoir d'apprécier de telles questions ; que d'ailleurs l'opinion contraire serait condamnée, aussi bien par les principes les mieux assis du droit des gens, que par le texte et l'esprit des traités passés entre les puissances européennes et le Bey de Tunis ; — Qu'il s'ensuit qu'à quelque point de vue qu'on se place, le siège de céans doit retenir le fond de la contestation, de telle sorte que les conclusions d'incompétence examinées sont tout au moins inadmissibles, dans la forme absolue où elles sont proposées ;

Attendu toutefois que les considérations qui précèdent n'impliquent nullement que le tribunal, juge de l'action, le soit

nécessairement de toutes les questions préjudicielles qui peuvent en dominer la solution ; qu'il y a lieu, notamment, de se demander si la juridiction saisie de la demande en nullité de l'adjudication qu'elle a prononcée, peut connaître de la demande de reconnaissance de habbous sur laquelle se fonde la demande en nullité ; que les conclusions d'incompétence doivent donc être examinées sous cet aspect, comme pouvant tendre utilement à un sursis à statuer sur le fond jusqu'après jugement de la question préjudicielle par l'autorité compétente ;

Attendu que les demandeurs en exception affirment que la juridiction française est radicalement incompétente pour connaître de toute question relative à un habes tunisien ; — Que cette assertion, formulée ainsi d'une manière absolue, est inexacte et doit être rejetée ; — Qu'en effet aucun texte, aucune loi, aucun traité, n'a décidé que les tribunaux religieux indigènes auraient une compétence exclusive pour connaître des questions de statut personnel et de succession des sujets tunisiens musulmans ou israélites ; que les questions de habbous rentrent par leur nature dans le statut réel, et non dans le statut personnel ; que ces questions sont donc régies, quant à la compétence, par les mêmes règles que les autres questions immobilières tunisiennes ;

Attendu qu'il a été déjà fait justice, et d'une façon définitive, d'un argument qu'on avait cru pouvoir tirer, pour conclure à l'incompétence absolue de la juridiction française en matière de habbous, d'un décret beylical qui attribuait la connaissance de toutes les questions d'enzel ou de location de biens habbous à l'ouzara ; qu'il a été reconnu que ce décret, non visé par le Résident général, est complètement étranger à la matière ; qu'il n'ébranle donc pas la conclusion ci-dessus précisée ;

Attendu, dès lors, que si les questions de validité de habbous sont soumises aux mêmes règles, quant à la compétence, que les autres questions immobilières tunisiennes, le Tribunal ne pourra refuser d'en connaître que si le déclinatoire est proposé par la partie dont la présence en la cause est la raison d'être de l'incompétence ; qu'il a été toujours décidé par ce tribunal, que la juridiction française est compétente pour connaître des

actions immobilières relatives aux immeubles non immatriculés qui s'agitent entre ses justiciables ; qu'elle devient incompètente pour les apprécier, quand un sujet tunisien est en cause, mais que cette incompétence n'est que personnelle, relative, d'où la conséquence ci-dessus visée, que seul, le tunisien en faveur duquel elle est introduite a le droit de la proposer ;

Attendu qu'en la cause, les parties qui proposent le déclinatoire sont toutes européennes et protégées, tandis que les parties tunisiennes, qui sont les consorts ben Mansour, demandeurs, et l'Administration des habbous, intervenante, n'ont point posé de conclusions dans le même sens ; qu'il s'ensuit donc que le déclinatoire proposé ne peut être retenu, même pour aboutir à un simple sursis à statuer ;

Attendu, sans doute, que lorsqu'il sera conclu au fond, il pourra se présenter des questions préjudicielles d'état ou de succession, s'il est contesté que les demandeurs soient les dévolutaires du habes allégué, au cas où l'existence de ce habes serait reconnue ; mais que ces questions ne se posent pas actuellement ; et qu'on ne saurait légitimement demander au juge du fond de se dessaisir sous prétexte qu'il est possible que la marche naturelle du litige donne ouverture à des difficultés de cette nature ;

Par ces motifs : — Rejette les exceptions d'incompétence susvisées.

(Min. pnbl., M. Vial, j. supp. ; — Mes Gueydan, Abéasis et Pietri, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 23 mai 1893. — Présidence de M. Fabry, *président.*

I. Compétence civile. Matières immobilières. Litige entre tunisien et européen. Attribution de juridiction aux tribunaux indigènes. Ordre public. Validité.

II. Nationalité. Israélite indigène. Domicile en Tunisie. Présomption. Changement de nationalité au cours du procès. Effets quant à la compétence. Jurisprudence algérienne. Inapplicabilité en Tunisie.

1° La convention par laquelle un européen et un tunisien font attribution du litige mobilier qui les divise à un

tribunal indigène (dans l'espèce, le Châara de Tunis), est elle valable, ou, au contraire, une règle d'ordre public interdit-elle aux juridictions indigènes de connaître des affaires mobilières dans lesquelles un européen est en cause ? (Non résolu).

2° *L'israélite domicilié depuis longtemps en Tunisie doit être réputé tunisien jusqu'à preuve contraire.*

Son inscription au Consulat de France, effectuée au cours du procès ne saurait avoir pour effet de retirer la connaissance du litige à la juridiction indigène, qui en était compétemment saisie.

Il est vrai qu'il a été jugé en Algérie que le musulman admis à jouir des droits de citoyen français, depuis le jugement de première instance, pouvait décliner la compétence de la chambre spéciale des appels musulmans ; mais cette régle ne saurait être admise en Tunisie, pour déterminer les relations des juridictions française et tunisienne ; chacune d'elles constitue pour ses propres justiciables la juridiction de droit commun, et il existe entre elles les mêmes rapports qu'entre les tribunaux français et les tribunaux étrangers, tandis que la jurisprudence algérienne sus rappelée a sa base dans le curactère purement exceptionnel et spécial de la juridiction musulmane en Algérie.

DAME DOUDJAT ET AUTRES C/ ENRIQUEZ

Le Tribunal ; — Attendu que par requête du 8 février 1893, les dames Doudjat, Helimat, Chadliat et Escherifat ont fait opposition à un jugemeut de défaut en date du 9 janvier 1893, les condamnant à payer au sieur Moïse Enriquez une somme de 1.200 francs montant d'un prêt ; — Attendu que cette opposition est régulière en la forme ;

Attendu que les opposantes demandent au tribunal de se déclarer incompétent, parce que l'instance avait été précédemment engagée devant la juridiction tunisienne du Châra où elle est encore pendante ; — Attendu que les opposantes sont sujettes tunisiennes ; mais que le litige est de nature puremeut mobilière ; que dès lors conformément à la règle posée par l'art. 1er du décret du 31 juillet 1884, il rentrerait dans la

compétence de la juridiction française, si le sieur Moïse Enriquez était le sujet ou le protégé d'une nation européenne ;

Attendu sans doute que par une convention en date du 31 octobre 1892, il s'est engagé à accepter dans cette affaire la juridiction du Châra ; — Attendu qu'en exécution de cette convention, il a assigné le 3 novembre 1892 ses adversaires devant le Châra, que des conclusions contradictoires ont été prises par les parties devant ce tribunal; que les défenderesses ont allégué avoir versé un à compte, qu'il a été procédé à ce sujet à une enquête, et qu'une décision définitive n'est pas encore intervenue ; — Attendu que cette enquête a paru contraire aux prétentions du sieur Enriquez, et que c'est alors seulement que ce dernier a introduit devant la juridiction française l'instance qui a abouti au jugement de défaut frappé aujourd'hui d'opposition ; — Attendu qu'il est à peine besoin de faire remarquer l'incorrection des agissements du sieur Enriquez, qui après avoir porté lui-même l'affaire devant le Châra veut aujourd'hui en dessaisir cette juridiction, et qui viole ainsi un engagement formel contracté envers ses adversaires ; — Attendu néanmoins qu'il y aurait lieu pour le tribunal de retenir le litige si la convention mentionnée ci-dessus devait être considérée comme contraire à la loi, et si une règle d'ordre public interdisait aux juridictions tunisiennes de connaître des affaires mobilières dans lesquelles un européen est en cause ;

Mais attendu qu'il n'échet de trancher cette question ; — Attendu, en effet, que le sieur Enriquez est un israélite indigène domicilié depuis longtemps en Tunisie ; qu'il doit donc être présumé sujet tunisien jusqu'à preuve contraire ; — Attendu en outre, qu'il a reconnu implicitement sa nationalité tunisienne en répudiant au début de l'instance la juridiction française et en assignant ses adversaires devant le tribunal du Châra ; — Attendu qu'il ne produit pas les documents par lesquels il prétend établir qu'il a toujours eu la qualité de français ; — Attendu qu'il apporte simplement un certificat délivré le 1er avril 1893, et attestant qu'il a été inscrit à cette date au Consulat de France ; — Mais attendu qu'un change-

tuaw de nationalité survenu au cours d'une instance ne saurait avoir pour effet de retirer la connaissance d'une affaire aux juges qui en avaient été régulièrement saisis (Voir dans ce sens : Cassation, 4 février 1891) ;

Attendu il est vrai qu'il a été jugé qu'en Algérie le musulman admis à jouir des droits de citoyen français depuis le jugement de première instance pouvait décliner la compétence de la chambre spéciale des appels entre musulmans ; — Mais attendu que cette règle a pour cause le caractère exceptionnel et spécial de la juridiction musulmane en Algérie, et qu'elle ne saurait être admise en Tunisie pour déterminer les relations des juridictions française et tunisienne ; — Attendu en effet, que ces juridictions relèvent de deux souverainetés différentes ; que chacune d'elles constitue pour ses propres justiciables la juridiction de droit commun ; qu'il existe entre elles les mêmes rapports qn'entre les tribunaux français et étrangers ; qu'il y a donc lieu de faire à la cause l'application du principe posé par l'arrêt de la Cour de Cassation mentionné ci-dessus ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'opposition dont il s'agit ; — Met le jugement dont est opposition à néant ; — Se déclare incompétent ; — Renvoie le sieur Enriquez à se pourvoir devant le tribunal tunisien du Châara devant lequel le litige a été antérieurement porté par lui ; — Condamne le sieur Enriquez aux dépens.

(Min. publ., M. Spire, proc. de la Rép. ; — Mes Vignale, défenseur et Coulon, avocat.)

Sousse. Imp. Française *Le Gérant* : M. Petit.

5me Année, nº 20 — 31 Octobre 1893

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE

Législation. — Reproduction chevaline. — Réduction du droit d'exportation sur la boutargue et le thon.

Jurisprudence. — *Cour d'Appel d'Alger* : 1° Formes de l'intervention. — 2° Défaut de transcription d'une donation sur le titre de propriété. — 3° Tierce opposition à un jugement du châra. — 5° Droits du propriétaire d'un immeuble sur le titre de propriété y afférent. — 5° Conditions d'application de la procédure de saisie-immobilière en Tunisie. — 6° Compétence de la juridiction française pour les questions de statut personnel et de succession des musulmans algériens. — *Tribunal de Tunis.* — 1° Conditions d'application de la procédure de saisie-immobilière en Tunisie. — 2° Droits du créancier qui détient des immeubles en gage. — 3° Absence de litispendance entre la juridiction française et les tribunaux tunisiens. — 4° Péremption d'instance devant la justice tunisienne. — 5° Mariage avec un algérien, simulé par une tunisienne, pour attribuer compétence à la juridiction française. — 6° Influence de l'appel en garantie sur la compétence immobilière de la juridiction française. — Taux de la compétence des juges de paix sur la demande reconventionnelle fondée sur la demande principale. — 8° Nullité facultative résultant d'une erreur contenue dans un acte d'appel. — 9° Mise en cause injustifiée d'un protégé dont la présence au procès modifierait la compétence.

LÉGISLATION

Décret beylical du 21 août 1893 (9 sfar 1311, *concernant les propriétaires d'étalons et la reproduction chevaline*[1].

L'article 1er impose aux propriétaires d'étalons l'obligation de les faire vérifier mensuellement par un vétérinaire militaire désigné à cet effet. — Les art. 2 et 3 indiquent comment doivent être marquées les juments saillies afin qu'elles ne puissent être présentées simultanément aux étalons de l'Etat et à ceux des particuliers. — L'art. 4 est ainsi conçu :

« Seront punis d'une amende de 15 à 100 francs :

(1) Promulgué par le Résident général le 21 août 1893.

« Les propriétaires d'étalons rouleurs et de baudets étalons qui laisseraient saillir leurs animaux sans êtres pourvus du certificat du vétérinaire ;

« Les propriétaires d'étalons rouleurs et de baudets étalons qui laisseraient leurs animaux saillir une jument portant sur la cuisse gauche la marque indiquant qu'elle a été déjà saillie par un étalon de l'Etat ;

« Les propriétaires d'étalons rouleurs et de baudets étalons qui négligeraient de marquer d'une raie sur la cuisse droite les juments saillies par leurs animaux ;

« Les propriétaires de juments qui refuseraient de laisser apposer cette marque.

« En cas de récidive dans l'année, cette amende pourra être double. »

Décret beylical du 30 septembre 1893 (20 rabia-el-aouel 1311), *réduisant le droit d'exportation qui frappe la boutargue et le thon* (1).

ARTICLE 1er. — Le droit d'exportation de 6 fr. 22 par quintal qui frappe la boutargue et le thon est réduit à 0 fr. 97 par quintal, droit applicable aux poissons salés. Ce dernier tarif est, en outre, étendu à l'exportation des poissons secs, fumés, conservés au naturel, marinés, ou autrement préparés.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 16 mai 1893. — Présidence de M. HUGUES, *conseiller-doyen*

I. Intervention. Formes. Notification aux défenseurs en cause. Art. 339 C. proc. civ. Inscription au greffe. Enrôlement. Inutilité.

II. Droit immobilier tunisien ancien. Donation. Défaut d'inscription sur le titre. Droits des tiers.

III. Justice tunisienne. Châra. Procédure. Tierce opposition.

---

(1) Promulgué par le Résident général le 30 septembre 1893. — Ce décret modifie le tarif des droits d'exportation annexé au décret du 12 décembre 1891 (11 djoumadi-el-aouel 1309).

1° L'intervention n'est pas une instance distincte de celle dans laquelle elle se produit; elle se fait par voie de requête, conformément à l'art. 339 C. proc. civ., simplement notifiée aux avoués des parties en cause. A partir de cette notification, l'intervenant est lié à la cause sans qu'il soit nécessaire, pour la régularité de son intervention, que celle-ci soit inscrite au greffe et enrôlée.

2° Une donation d'immeubles (non immatriculés) est-elle, en droit musulman tunisien, opposable aux tiers, si elle n'a pas été transcrite sur le titre de propriété? (non résolu) (1)

3° Les jugements du châra de Tunis peuvent être attaqués par la voie de la tierce opposition (solution implicite.)

BAÏA BENT HAMDA C/ BOGO ET LA SOCIÉTÉ DES ORPHELINATS AGRICOLES

La Cour. — Sur l'intervention et l'appel incident de la Société des Orphelinats agricoles ; — Attendu que l'intervention n'est pas une instance distincte de celle dans laquelle elle se produit; qu'elle se fait par voie de requête, conformément à l'art. 339 C. proc. civ., simplement notifiée aux avoués des parties en cause ; qu'à partir de cette notification l'intervenant est lié à la cause sans qu'il soit nécessaire, pour la régularité de son intervention, que celle-ci soit soumise à la formalité d'une inscription au greffe et d'un enrôlement spéciaux ; — Que c'est donc à tort que les premiers juges ont déclaré irrecevable l'intervention de la Société des Orphelinats agricoles, et qu'il y a lieu d'accueillir sur ce point son appel incident, cet appel incident étant recevable dès lors que cette Société a été intimée par l'appelante devant la Cour ;

Au fond : — Attendu que l'instance introduite par la dame Baïa, devant le tribunal du châra, ne répond que très imparfaitement aux prescriptions de l'arrêt de sursis de cette chambre du 19 mai 1891 ; que, cet arrêt ayant été rendu entre toutes les parties en cause, Baïa aurait dû les appeler toutes devant cette juridiction indigène, pour faire trancher, non

---

(1) Comp. Tunis, 2e ch., 8 mai 1890, sous Cass. req. 19 juin 1893 (*Journal*, 1893, p. 309.)

seulement la question de savoir quelle est la validité de la donation qui lui a été faite par son mari, mais encore la question qui était implicitement contenue dans la première, et qui avait été soumise au tribunal qui a rendu le jugement entrepris, de savoir si cette donation, faute d'avoir été transcrite sur le titre de propriété, pourrait être opposable à des tiers ayant des droits réels sur les immeubles faisant l'objet de la donation;

Attendu que la décision que Baïa a obtenue du tribunal du châra n'examine et ne pouvait examiner cette question, qui ne lui a pas été posée par l'appelante; que la Société des Orphelinats agricoles a formé tierce opposition à cette décision, et qu'il y a lieu de surseoir de nouveau à statuer sur la demande en distraction, objet du litige, jusqu'à ce que le châra ait examiné le mérite de cette tierce opposition et ait déterminé l'influence que peut avoir sur le fond du litige le défaut d'inscription de la donation dont s'agit sur le titre de propriété, gage de la Société des Orphelinats agricoles;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel incident de la Société des Orphelinats agricoles; — Et y faisant droit : — Dit l'intervention de cette Société régulière, et que c'est à tort que le jugement entrepris a refusé de l'admettre; — Surseoit à statuer au fond jusqu'après la décision à intervenir, devant le tribunal du châra, de la tierce opposition formée par la Société des Orphelinats agricoles au jugement rendu par cette juridiction tunisienne; — Déboute toutes les parties du surplus de leurs fins et conclusions; — Ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident et réserve les dépens.

(Min. publ. M. MARSAN, av. gén.; Mes DOUDART DE LA GRÉE, SOUBIRANNE et TILLOY, avocats.)

COUR D'APPEL D'ALGER (2e CH.)

Audience du 25 mai 1893. — Présidence de BLANCKAERT, *président.*

Droit immobilier ancien. Titre de propriété. Attribution au propriétaire de l'immeuble.

Le titre de propriété d'un immeuble tunisien non immatriculé appartient nécessairement au propriétaire de cet immeuble.

Et si la propriété de l'immeuble est contestée, il ne peut être statué sur la propriété du titre avant que le litige relatif à l'immeuble ait été tranché.

HABBOUS C/ PROAL

(Min. publ., M. HONEL, subst. du proc. gén. ; — Mes CHÈRONNET et DOUDART DE LA GRÉE, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 14 juin 1893. — Présidence de M, HUGUES, *conseiller doyen.*

Saisie-immobilière. Procédure. Application en Tunisie. Cahier des charges. Clauses. Obligations de l'adjudicataire. Ordre. Transcription. Régime hypothécaire. Caisse des dépôts et consignations. Loi du 3 juillet 1816. Art. 656 et s. 749 et s. C. proc. civ. Folle-enchère.

La matière de l'ordre, de la transcription et de l'hypothèque n'étant pas organisée en Tunisie de la même manière qu'en France, on doit se borner, dans la procédure de saisie immobilière, à l'observation des principes généraux de la législation fraçaise qui peuvent recevoir application dans la Régence(1).

---

(1) Une des plus grandes difficultés qui se sont révélées dans l'administration de la justice française en Tunisie a été l'impossibilité d'y appliquer intégralement la procédure française de la saisie immobilière, en raison de l'état particulier du droit immobilier de la Régence. La Cour d'Alger s'est même demandé, à plusieurs reprises, s'il était possible de saisir immobilièrement un immeuble tunisien : Alger, 1re ch., 25 février 1891 (*Journal*, 1893, p. 251); Alger, 2e ch., 12 janvier 1893 (*Journal*, 1893, p. 220). Voir sur ce point notre note sous ce dernier arrêt.

Cependant on a, en fait, procédé à de nombreuses saisies immobilières et la pratique a amené à émettre ce principe consacré par l'arrêt rapporté, qu'on ne serait tenu d'appliquer les règles des titres XII, XIII et XIV du livre V de la 1re partie du Code de procédure civile que dans la mesure où le comportait le statut réel tunisien. Mais si on est tombé facilement d'accord sur une mesure qui était commandée par des nécessités impérieuses, son application n'en a pas moins été fort laborieuse.

Parmi ces principes, il en est un qui ne saurait être contesté, c'est que le cahier des charges fait la loi des parties et que l'adjudicataire est avant toute autre personne soumis à l'observation des clauses qui y sont insérées, lorsqu'elles ne sont contraires, ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs (1).

Par suite, l'adjudicataire ne saurait se soustraire, à peine de folle-enchère, à une clause du cahier des charges, sous prétexte que cette clause dérogerait, soit aux art. 1 et 3 de la loi française du 3 juillet 1816, sur la caisse des dépôts et consignations, soit aux art. 749 et s. 656 et s. du Code de procédure civile, relatifs, les premiers à l'ordre, les autres à la distribution par contribution (2)

ZÉBOULOUN C/ GANDOLPHE

La Cour ; — Attendu qu'en admettant que toutes ou quelques une des critiques soulevées par l'appelant dans ses conclusions d'appel puissent être accueillies, s'il s'agissait d'une procédure

---

Parmi les solutions qui ont été adoptées, nous citerons les suivantes :

Les sommations de l'art. 692 C. proc. civ. ne pouvant être faites le plus souvent, aucune nullité ne peut résulter de leur omission : Tunis, 12 mai 1884 (*Journal*, 1893. p. 329). — La transcription de la saisie immobilière ne pouvant avoir lieu, le point de départ de l'immobilisation des fruits doit être fixé à la publication du cahier des charges : Tunis, 2e ch., 24 juillet 1890 (*Journal*, 1893, p. 108). — La surenchère du dixième n'est pas admissible : Alger, 1re ch., 2 juillet 1889 (réformant Tunis, 1re ch., 28 juin 1888) (*Journal*. 1890. p. 8) ; Tunis, 2e ch., 24 avril 1890 (*Journal*, 1890, p. 320). — Enfin la procédure d'ordre doit être remplacée par celle de distribution par contribution : Tunis, 2e ch., 24 mai 1890 (*Journal*, 1890, p. 228).

Notre arrêt va plus loin encore dans la même voie, en disant qu'on doit se borner à l'application des principes généraux et en admettant qu'on peut, dans les stipulations du cahier des charges, se soustraire aux règles qui régissent le dépôt à la caisse, l'ordre et la distribution par contribution.

Nous reviendrons sur ces questions lorsque nous aurons publié les nombreux documents y relatifs que nous possédons.

(1) Voir, sur la valeur des stipulations inscrites au cahier des charges ou à la suite : Alger, 1re ch., 12 janvier 1891 (*Journal*, 1891. p. 8) ; Tunis, 1re ch., 7 avril 1891 (*Journal*, 1893, p. 268) ; Alger, 2e ch.. 19 janvier 1893 (*Journal*, 1893, p. 138) ; Alger, 1re ch., 24 avril 1893 (*Journal*, 1893, p. 238) ; Alger, 1re ch., 2 mai 1893 (*Journal*, 1893, p. 284).

(2) Voir page 325, note.

de saisie immobilière et de ses suites suivie devant les tribunaux de l'Algérie ou de la métropole, il est manifeste qu'il n'en saurait être de même pour une procédure de cette nature suivie en Tunisie où la matière de l'ordre, de la transcription, de l'hypothèque, n'est pas actuellement organisée ; qu'il en résulte que l'on doit se borner, dans l'intérêt du crédit public et des transmissions de la propriété, à l'observation des principes généraux de la législation française qui peuvent y recevoir application ; — Attendu que parmi ces principes il en est un qui ne saurait être contesté dans l'espèce, c'est que le cahier des charges fait la loi des parties et que l'adjudicataire est avant tout autre personne soumis à l'observation des clauses qui y sont insérées, lorsque ces clauses ne sont contraires ni à l'ordre public ni aux bonnes mœurs ;

Attendu que rien ne s'oppose, à ce dernier point de vue, à ce que les conditions de l'art. 14 du cahier des charges, en vertu duquel l'appelant s'est, en connaissance de cause, rendu adjudicataire, soient remplies principalement dans une contrée où toutes les prescriptions de notre Code de procédure ne pourraient recevoir exécution ; — Attendu que c'est donc à tort que l'appelant soutient que l'art. 14 du cahier des charges ne peut lui être opposé comme contenant une dérogation soit aux articles 1er et 3 de la loi du 3 juillet 1816 sur la caisse des dépôts et consignations, soit aux art. 749 et suivants, 656 et suivants du Code de procédure, relatifs les premiers à l'ordre, les autres à la distribution par contribution ;

Par ces motifs : — Confirme.

(Min. publ., M. Marsan, av. gén. — Mes Chéronnet et Lemaire, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 1er juillet 1893. — Présidence de M. Hugues, *conseiller-doyen.*

Compétence civile. Musulmans algériens. Questicns d'état. Divorce. Mariage. Juridiction irançaise.

Les tribunaux indigènes sont, en Tunisie, incompétents pour juger les questions d'état des musulmans algériens qui y résident.

Aux termes du sénatus-consulte de 1865, les musulmans algériens ont la qualité de français ; ils sont donc justiciables de la juridiction française en Tunisie, aux termes de la loi du 27 mars 1883 (1)

DAME ES SNALDI C/ ES SNALDI

La Cour ; — Attendu que l'appel, se fondant sur une exception d'incompétence se rattachant à une question d'état, c'est-à-dire à une question qui intéresse essentiellement l'ordre public, est recevable alors même que cette incompétence n'aurait pas été proposée en première instance ; que les juges d'appel pourraient, en effet, le soulever et la résoudre d'office ;

Sur cette exception ; — Attendu qu'il est avéré, et d'ailleurs souverainement jugé par un arrêt de cette Chambre du 25 mars 1891, que les plaideurs sont musulmans algériens ; — Attendu que, en cette qualité, ils sont, aux termes du sénatus-consulte de 1865, français ; — Attendu que, s'ils résidaient en Algérie,

---

(1) En ce sens : Tunis, ch. du cons., 25 février 1885 (*Journal*, 1891, p. 113) ; Tunis. 2e ch., 30 janvier 1890 (*Journal*, 1890, p. 74). En sens contraire : Alger. 1re ch., 25 mars 1891 (*Journal*, 1891, p. 112).

Si cette question a pu faire quelque difficulté au début, elle a été définitivement tranchée par le décret beylical du 22 djoumadi-el-aouel 1304 (15 février 1887) qui est ainsi conçu : « Tous procès entre sujets français relatifs au mariage, à la *hedana* (garde de la personne de l'enfant), aux successions et à la tutelle, et à toutes autres questions intéressant le statut personnel, seront exclusivement portés devant les tribunaux français compétents. » Les magistrats musulmans tunisiens, dont les pratiques avaient motivé cette décision, s'empressèrent de s'y conformer et ils allèrent même beaucoup plus loin qu'on ne leur demandait, car S. A. le Bey leur adressa, le 16 redjeb 1304 (9 avril 1887), le décret suivant : « Par notre décret du 22 djoumadi-el-aouel 1304, nous avons prescrit le renvoi aux tribunaux français de toutes les affaires de mariage, de *hedana* et de successions dans lesquelles les parties sont des algériens placés sous la juridiction de la France. Nous apprenons aujourd'hui que le tribunal du châra, interprétant extensivement le décret précité, refuse d'autoriser les notaires à recevoir les actes relatifs aux dites affaires. Cette interprétation étant préjudiciable aux intérêts des algériens, nous ordonnons qu'elle soit abandonnée et que les notaires tunisiens soient autorisés par les magistrats compétents à recevoir tous actes relatifs au statut personnel des algériens placés sous la juridiction de la France. Quant à la nomination des tuteurs pour les algériens mineurs, elle restera soumise, en tous points, aux prescriptions de notre décret ci-dessus rappelé, »

ils auraient dû saisir de leurs demandes réciproques en réintégration du domicile conjugal et en divorce la juridiction musulmane, mais que, résidant en Tunisie, ils n'auraient pu, comme les musulmans tunisiens, porter ce différend devant les tribunaux indigènes, incompétents pour juger, en ces matières, les musulmans algériens ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 2 de la loi de 1883 qui a organisé la justice française dans la Régence, les tribunaux français de Tunisie ont été institués, à l'exclusion des tribunaux indigènes, pour connaître de toutes les affaires civiles et commerciales entre français et protégés français ; — Attendu que, par suite, le tribunal civil de Tunis avait seul compétence pour statuer sur le litige actuel qui rentre essentiellement dans la catégorie des affaires civiles prévues en la loi organique précitée sous la réserve de l'application, aux parties en cause, des règles de leur statut personnel musulman.

Par ces motifs : — Confirme.

(Min. publ. M. MARSAN, av. gén.; Mes DAZINIÈRE, LEMAIRE et SOUBIRANNE, avocats.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS

Audience du 12 mai 1884. — Présidence de M. PONTOIS, *président.*

I. Saisie-immobilière. Lois de procédure française. Application. Statut réel tunisien. Combinaison.

II. Gage immobilier. Usages tunisiens. Droits du créancier. Droits des tiers sur la propriété engagée.

1° En matière de saisie immobilière, il y a impossibilité d'appliquer en Tunisie certaines des règles contenues dans nos lois de procédure civile par suite de l'absence de régime hypothécaire dans la Régence.

Spécialement, aucune nullité ne saurait être encourue par suite du défaut des sommations prescrites en l'art. 692 C, proc. civ.

2° La remise du titre de propriété au créancier constitue un contrat de gage, spécial à la Tunisie, qui produit des effets analogues à l'hypothèque.

Ce contrat donne au créancier gagiste un droit de préférence à tous autres créanciers sur le prix à provenir de l'immeuble engagé; mais en aucun cas, ce créancier ne saurait prétendre au droit de s'appliquer purement et simplement l'immeuble, s'il n'est pas payé à l'échéance. Toute stipulation en ce sens serait nulle, d'après les usages ayant force de loi en Tunisie, usages qui ne sont que la reproduction de la prohibition contenue en l'art. 2088 C. civ. français.

NACHMANN C/ DE LAMONTA

(Min. publ. M. Bœrner, proc. de la Rép.; Mes Letorey et Bodoy, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 27 novembre 1890. — Présidence de M. Berge, *vice-président.*

I. Litispendance. Justice française en Tunisie. Litige entre européens Exception tirée de ce que le litige serait pendant devant la justice indigène. Rejet.
II. Justice indigène. Péremption d'instance. Inexistence.

1° La litispendance ne saurait exister qu'entre tribunaux exerçant leur juridiction au nom de la même souveraineté et compétents l'un et l'autre pour connaître du litige.
Cette exception ne saurait donc être admise par le tribunal français, lorsqu'elle est basée sur ce que la justice indigène serait saisie de la contestation, alors surtout qu'elle s'agite entre européens, d'où il suit qu'elle ne peut être valablement tranchée que par la juridiction française (1).
2° La péremption d'instance n'existe pas devant la justice indigène.

PELLICOT C/ COSTA

(Min. publ., M. Vial, j. supp.; — Mes Abéasis et Bodoy, défenseurs.)

---

(1) V. dans le même sens : Sousse, 21 février 1889 (*Journal*, 1893, p. 304).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 23 mai 1892. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Compétence civile. Musulmane tunisienne demanderesse. Défendeur tunisien. Déclinatoire. Allégation de mariage avec un algérien. Clauses de l'acte de mariage. Insuffisance pour établir la qualité de justiciable. Droit du tribunal de se dessaisir.

La demanderesse musulmane née en Tunisie qui, pour faire écarter le déclinatoire d'incompétence proposé par le défendeur tunisien, prétend faire reconnaître qu'elle est devenue française par son mariage avec un algérien, sujet français, ne fait pas suffisamment la preuve qu'elle tente d'administrer, lorsque l'acte de mariage constate que le mari n'a pas cessé d'habiter l'Algérie, et qu'il s'est engagé, sous peine de divorce, à laisser sa femme en Tunisie.

Il convient de décider qu'un tel acte est fictif, et n'a pas eu d'autre but que de faire profiter la femme d'une nationalité à laquelle elle n'a pas droit, alors surtout qu'il est constant en fait qu'elle a tenté vainement de faire trancher la contestation dont s'agit en sa faveur, par le magistrat indigène, avant d'en saisir la juridiction française.

Celle-ci doit donc se déclarer incompétente, puisque le litige qui lui est soumis s'agite, en réalité, entre tunisiens.

On pourrait toutefois se demander si le déclinatoire proposé dans ces conditions doit nécessairement être accueilli, lorsque le défendeur ne l'a pas formulé au début de l'instance et avant toules conclusions au fond; mais il faut remarquer que, le droit qui resterait au tribunal de connaître du litige n'étant plus fondé sur les dispositions de la loi et résultant simplement du consentement exprès ou tacite des parties, il peut s'y refuser, comme dans tous les cas où on lui soumet une contestation entre étrangers.

DAME ZOHRA BOU HADJAR C/ SALAH BEN MAHMOUD

(Min. publ., M. VIAL, j. supp.; — Mes PIETRI et BRULAT, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 16 juin 1893. — Présidence de M. BERGE, *vice-président.*

Compétence immobilière. Vente. Eviction. Dommages-intérêts. Vendeur. Appel en garantie. Caractère immobilier. Sujet tunisien. Juridiction française saisie de l'action principale. Action récursoire. Déclinatoire. Admission. Disjonction.

Celui qui est appelé en cause pour garantir et relever le défendeur au principal d'une condamnation éventuelle à des dommages-intérêts pour éviction d'une propriété immobilière vendue au demandeur au prtncipal, se trouve avoir à défendre à une action immobilière, puisqu'il a le droit de discuter le bien ou mal fondé de la revendication immobilière, base de l'éviction.

Il peut donc décliner la compétence de la juridiction française, s'il s'agit d'un immeuble situé en Tunisie, non immatriculé, s'il est sujet tunisien et propose son déclinatoire avant toute défense au fond.

Il est présumé sujet tunisien, s'il est musulman indigène et domicilié en Tunisie.

Il importe peu pour le sort de son exception d'incompétence que le défendeur en garantie ait été appelé dans un litige pendant entre européens, et à l'égard duquel, par conséquent, la juridiction française a compétence. S'il est vrai qu'en principe l'action en garantie doit être soumise au même juge que l'action principale, l'incompétence de la juridiction française, relativement à la question accessoire introduite par l'appel en garantie ne saurait avoir pour effet de dessaisir cette juridiction de la question principale qui a été régulièrement portée devant elle; inversement, la compétence de la juridiction française, en ce qui concerne l'instance principale, ne doit pas entraîner pour l'appelé en garantie tunisien, l'obligation de venir plaider devant elle; dans un cas comme dans l'autre, il y a lieu à disjonction.

HONS OLIVIER, ADMINISTRATEUR DE LA SUCCESSION BENARDAKY
C/ HAÏ ET CHOUA BESSIS, GRAMMONT ET
INVERSIN, HAMOUDA EL MOKADDEM ET MOHAMED RAOUF

Le Tribunal :

En ce qui touche Mohamed Raouf ; — Attendu qu'il décline la compétence du tribunal ; — Attendu qu'il a été appelé dans la cause pour garantir la succession Bénardaky des condamnations qui pourraient intervenir contre elle par l'exercice de l'action en revendication immobilière intentée par les consorts Bessis contre Grammont et Inversin et de l'action récursoire en dommages-intérêts de ces derniers ; que le litige, ainsi défini, a évidemment un caractère immobilier, puisqu'il implique, l'éventualité pour l'appelé en garantie, de discuter le bien ou mal fondé de la revendication immobilière formulée par les consorts Bessis ; — Qu'il importe peu que Hons Olivier ès-qualité, abandonne, pour ainsi dire, cette discussion, pour rechercher uniquement à éviter les conséquences pécuniaires du procès, de telle sorte qu'il semblerait qu'il ne s'agite plus entre les parties qu'une question en paiement d'indemnité ; — Que Mohamed Raouf ne peut être tenu de se confiner sur ce terrain et qu'il aura incontestablement le droit de dire et de démontrer qu'il a bien vendu à Bénardaky en lui vendant la parcelle contestée, s'il est mis dans l'obligation de prendre part à l'instance ; d'où il suit qu'en ce qui le concerne, et quelle que soit l'attitude de Hons Olivier ès-qualité, le litige a bien un caractère immobilier.

Attendu, d'autre part, qu'il est affirmé par lui et non contesté qu'il est tunisien ; qu'en tous cas, il est musulman et domicilié en Tunisie, d'où cette présomption, efficace jusqu'à preuve contraire, qu'il est sujet tunisien ; — Attendu qu'il est défendeur et a décliné la compétence du tribunal par des conclusions principales, en plaçant expressément ses conclusions au fond à un rang subsidiaire ; — Attendu enfin que la contestation dont s'agit a pour objet un immeuble situé en Tunisie et non immatriculé ;

Attendu qu'il résulte de toutes ces constatations de fait cette conséquence, que Mohamed Raouf est bien dans les conditions voulues pour proposer utilement le déclinatoire d'incompétence

Attendu, il est vrai, qu'on pourrait lui objecter qu'en principe l'action en garantie doit être soumise au même juge que action principale ; — Mais qu'il ne s'ensuit pas que les règles

générales sur la compétence *ratione personæ* puissent en être modifiées ; qu'il a été jugé que l'incompétence de la juridiction française, relativement à la question accessoire introduite par l'appel en garantie, ne saurait avoir pour effet de dessaisir cette juridiction de la question principale qui a été régulièrement portée devant elle (Tunis, 2e ch., 14 janvier 1887) (1) ; qu'il est également vrai que la compétence de la juridiction française en ce qui concerne l'instance principale n'entraîne pas nécessairement pour l'appelé en garantie tunisien l'obligation de venir plaider devant elle ; que, dans un cas, comme dans l'autre il y a lieu à disjonction. — Par ces motifs, etc...

(Min. publ. M. VIAL, j. supp. ; Mes DE MATTEIS, av., BESSIÈRE et PIÉTRI, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 juillet 1893. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Compétence civile des juges de paix. Taux du ressort. Demande reconventionnelle fondée sur la demande principale.

II. Nullités facultatives. Appel. Désignation inexacte du jugement entrepris. Ordonnance du 26 septembre 1842. Application.

III. Compétence civile. Juridiction française. Litige entre tunisiens. Indigène domicilié en Tunisie. Présomption de nationalité. Mise en cause injustifiée.

1° Le juge de paix ne peut statuer qu'en premier ressort lorsqu'il a été saisi d'une demande reconventionnelle qui rentre par son chiffre dans sa compétence en premier ressort, même si elle est fondée uniquement sur le préjudice occasionné par l'action principale.

2° L'erreur d'un acte d'appel qui désigne le jugement entrepris par une date inexacte, ne peut donner ouverture qu'à une de ces nullités qui sont facultatives pour le juge, aux termes de l'art. 69 de l'ordonnance algérienne du 26 septembre 1842. Et la nullité ne doit pas être prononcée si l'erreur commise se rectifie d'elle-même par les indications contenues en l'acte d'appel.

3° La juridictton française est incompétente pour connaître d'un litige entre tunisiens dans lequel un de ses justicia-

---

(1) (*Journal*, 1889, p. 274).

bles a été mis en cause, si cette mise en cause ne se justifie par rien et n'a d'autre motif que le désir de soustraire un tunisien à ses juges naturels.

L'indigène musulman ou israélite domicilié en Tunisie doit être présumé tunisien jusqu'à preuve contraire.

SADOK GHILEB C/ MOHAMED NOUIRA ET KIKI MAMOU

Le Tribunal ; — Attendu qu'à la date du 21 octobre 1892, le sieur Mohamed Nouira, amin des oliviers de Beni Khalled, a obtenu de M. le Juge de paix de Nabeul un jugement de défaut condamnant Mohamed Sadok Ghileb, caïd de Soliman et Kiki Mamou, commerçant à Nabeul, à lui payer une somme de 327 piastres à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que Sadok ben Ghileb et Kiki Mamou ayant fait opposition au jugement de défaut mentionné ci-dessus, il est intervenu, le 17 février 1893, un jugement contradictoire qui met hors de cause Kiki Mamou, et qui maintient les condamnations prononcées contre Sadok Ghileb ; — Attendu que, par exploit du 7 avril 1893, Sadok Ghileb a interjeté appel de ce jugement ; — Attendu que Sadok Ghileb avait formé devant le premier juge une demande reconventionnelle en 600 fr. de dommages-intérêts ; que dès lors, la décision dont il s'agit, bien que mal qualifiée, n'a été rendue qu'en premier ressort ; — Attendu que Mohamed Nouira et Kiki Mamou n'ayant pas comparu dans l'instance d'appel, le tribunal de Tunis a rendu, le 8 mai 1893, un jugement de défaut infirmant la sentence du premier juge et condamnant les intimés à payer à Sadok Ghileb une somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts ; — Attendu que Mohamed Nouira et Kiki Mamou ont régulièrement fait opposition à ce jugement ;

Attendu que Mohamed Nouira soutient que l'appel de Sadok Ghileb n'est pas recevable parce que l'acte d'appel indique le jugement de défaut comme portant la date du 28 octobre 1892, alors qu'il a été prononcé en réalité le 21 du même mois ; — Mais attendu que l'erreur de date commise relativement au jugement de défaut n'a pas trompé les intimés ; qu'elle était, en effet, rectifiée dans l'acte lui-même par

les indications relatives au jugement contradictoire ; — Attendu enfin qu'il s'agirait dans tous les cas d'une nullité purement facultative ; qu'elle n'a causé de préjudice à aucune des parties; et que le tribunal usant du droit qui lui est reconnu par l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ne croit pas devoir la prononcer ;

Attendu que Sadok Ghileb demande au tribunal de se déclarer incompétent à cause de la nationalité des parties ; que la nationalité tunisienne de Sadok Ghileb et de *M*ohamed Nouira n'est pas contestée ; que Kiki Mamou est lui même un israélite indigéne domicilié en Tunisie; qu'il doit donc être présumé tunisien jusqu'à preuve contraire ; que cette preuve n'est pas rapportée ;

Attendu d'autre part qu'il résulte des conclusions mêmes de Mohamed Nouira que Kiki Mamou n'avait aucun intérêt dans le litige et que sa mise en cause ne s'explique pas ; — Attendu en eflet, que Mohamed Nouira reconnait l'avoir volontairement désintéressé et qu'il ne lui reproche nullement de s'être rendu complice de l'acte arbitraire qu'il impute à Sadok Ghileb; — Attendu que dans ces conditions les instances que Mohamed Nouira pouvait exercer contre ces deux personnes étaient absolument distinctes et ne présentaient aucun lieu de connexité ; qu'il est évident que Kiki Mamou n'a été appelé au procès que pour distraire Sadok Ghileb de ses juges naturels ;

Mais attendu que la justice ne saurait sanctionner cette combinaison frauduleuse et que le procès ne concernant en réalité que des sujets tunisiens, le tribunal n'est pas tenu d'en connaître ; — Attendu qu'il y a d'autant plus lieu pour lui de se dessaisir de l'affaire, qu'il s'agit d'apprécier la valeur d'un ordre administratif donné par un Caïd, fonctionnaire tunisien, à un amin des oliviers, autre fonctionnaire tunisien ;

Par ces motifs, etc...

(Min. publ. M. Spire, proc. de la Rép. ; Mes Bodoy et Cardoso, déf.)

Sousse. Imp. Française *Le Gérant* : M. Petit.

5me Année, nº 21 — 15 Novembre 1893

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE

Jurisprudence. — *Cour d'Appel d'Alger* : 1° Mainlevée en référé d'une saisie-arrêt non dénoncée régulièremsnt. — 2° Pouvoirs de la commission municipale qui révise les rôles des taxes. — 3° Prescription applicable aux taxes municipales. — 4° Preuves de la protection diplomatique. — 5° Influence sur la compétence d'un changement de nationalité en cours d'instance. — *Tribunal de Nice.* — 1° Présomption de nationalité résultant dé la naissance dans un pays déterminé. — 2° Régime matrimonial applicable à ceux qui se marient à l'étranger. — 3° Droits du mari survivant dans la succession de sa femme, d'après les coutumes israélites tunisiennes. — *Tribunal de Tunis* : 1° Droit du tunisien défendeur à une action immobilière de décliner la compétence de la juridiction française avant de conclure au fond. — 2° Présomption de nationalité tunisienne du musulman domicilié en Tunisie. — 3° Preuves de l'établissement du contrat d'enzel. — Prescription des arrérages de l'enzel. — 5° Compétence exclusive de la juridiction française en matière de nullité de saisie-immobilière et d'adjudication. — 6° Compétence en matière de validité de habbous.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL D'ALGER (3e Ch.)

Audience du 3 mai 1893. — Présidence de M. Cuniac, *président.*

Saisie-arrêt. Permission du juge. Défaut de dénonciation, de demande en validité. Annulation. Référé. Régularité.

Si en principe, le président du tribunal, après avoir accordé la permission de saisir-arrêter, ne peut ensuite la restreindre ou la retirer, du moment que le tribunal est saisi de la demande en validité, il ne saurait en être de même quand la saisie n'a été suivie, ni de dénonciation, ni de demande en validité. Comme cette saisie est radicalement nulle, aux termes de l'art. 565 C. pr. civ., le

juge des référés peut en constater la nullité et décider que l'exécution sera poursuivie ou que le paiement sera fait.

PELONI C/ FERRY

La Cour; — Attendu que, le sieur Peloni n'ayant pas dénoncé sa saisie-arrêt au sieur Ferry avec assignation en validité dans le délai fixé par la loi, cette saisie-arrêt se trouvant par suite entachée de nullité, c'est à bon droit que le receveur général des finances a été autorisé par l'ordonnance entreprise à verser entre les mains du sieur Ferry les sommes saisies-arrêtées; — Que le juge des référés, en décidant ainsi qu'il l'a fait, n'a ni excédé les limites de ses attributions, ni préjudicié au fond, puisque, d'une part, il a statué dans un cas d'urgence bien constaté, le sieur Ferry ayant un pressant besoin de fonds pour faire face aux engagements résultant des entreprises dont il était adjudicataire, et que d'autre part, la saisie-arrêt pratiquée à son encontre ne pouvait produire aucun effet, fût-elle dénoncée avec assignation en validité; — Qu'il échet donc dans ces circonstances de confirmer l'ordonnance dont est appel;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel interjeté par Peloni; — Dit bien jugé, mal et sans griefs appelé; — Confirme l'ordonnance de référé entreprise.

(Min. publ. M. ALLARD, subst. du proc. gén. Mes HONEL et LEMAIRE, avocats.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 26 juin 1893. — Présidence de M. ZEYS, *premier président*

Taxes municipales. Rôles. Révision. Commission municipale. Pouvoirs. Prescription. Loi française de frimaire an VII. Art. 2277 c. civ. Inapplicabilité. Droit commun tunisien.

La commission municipale chargée de réviser les rôles sur lesquels sont perçus les taxes municipales, n'a pas d'autre droit que de fixer ces taxes pour l'exercice courant; elle ne peut transiger sur les taxes antérieures, au mépris du décret beylical du 20 redjeb 1299 (6 juin 1882) qui

les déclare exigibles à défaut de réclamation dans les trois mois du jour de la publication du rôle.

La prescription applicable aux taxes municipales tunisiennes est celle du droit commun en Tunisie. Cette prescription se réalise par l'écoulement d'un délai de 15 années (1).

YUNÈS C/ MUNICIPALITÉ DE TUNIS

La Cour : — Attendu que le dégrèvement partiel allégué par l'appelant n'est pas justifié et que l'offre de preuve de son existence n'est ni pertinente, ni concluante, la commission municipale n'ayant d'autre mandat que de réviser les taxes de l'exercice courant, et ne pouvant transiger sur les taxes antérieures au mépris du décret beylical du 7 juin 1882 qui les déclare exigibles à défaut de réclamation dans les trois mois du jour de la publication du rôle; — Attendu qu'il y a lieu de confirmer sur ce point le jugement déféré ;

En ce qui touche la prescription; — Attendu que les décrets beylicaux sur la contribution foncière en Tunisie n'édictent ni prescription ni déchéance de l'action fiscale; — Attendu qu'en droit français, l'absence d'une disposition de prescription dans une loi spéciale a pour effet de soumettre l'action du fisc aux dispositions du droit commun ; qu'on ne saurait, dès lors, appliquer dans la cause, soit les dispositions de la loi de frimaire an VII, soit celles de l'art. 2277 C. civ. sans porter atteinte à ce principe de droit et surtout au pouvoir législatif du Bey ;

Attendu au surplus, que l'art. 2277 C. civ. n'est pas applicable dans l'espèce ; qu'il s'agit en effet, non de revenus ou produits périodiques dont l'accumulation serait la ruine du débiteur, mais de créances distinctes peu variables, ne produisant pas d'intérêts et connues exactement du débiteur ;

Attendu que le seule prescription libératoire dont pouvait se prévaloir l'appelant est celle du droit commun en Tunisie ; — Attendu que cette prescription étant de quinze ans, aux

---

(1) V. conf. sur le premier point, et en sens contraire sur le second, le jugement dont était appel : Tunis, 1re ch., 3 décembre 1890 (*Journal*, 1891, p. 148)

termes d'une jurisprudence constante, n'était pas acquise à l'appelant à la date du 10 juillet 1890, jour du commandement à lui signifié, d'où il suit que l'appel incident doit-être accueilli.

Par ces motifs : — Confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré non recevable l'opposition au commandement du 10 juillet 1890, et écarté la prescription triennale de la loi de frimaire an VII ; — Infirme, au contraire, le dit jugement en ce qu'il a admis la prescription de l'art. 2277 C. civ.

(Min. publ. M. MARSAN, av. gén. ; Mes MOATTI et DAZINIÈRES, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re CH.)

Audience du 27 juin 1893. — Présidence de M. DEDREUIL-PAULET, *président.*

I. Protection diplomatique. Tunisien. Nationalité. Preuve. Passeport. Patente de protection.

II. Incompétence. Sujet tunisien. Admission à domicile en France. Nationalité, Changement en cours d'instance. Inefficacité.

1° *Le sujet tunisien qui prétend être protégé d'une puissance européenne, spécialement, protégé français, n'est recevable à établir cette qualité que par la production d'une patente de protection. Un passeport délivré par le préfet de police de la Seine n'aurait à cet égard aucune valeur probante* (1).

2° *Le décret du président de la République qui a autorisé un sujet tunisien à fixer son domicile en France et à y jouir des droits attachés à la qualité de français, ne peut produire aucun effet, quant à la compétence, s'il est postérieur, non seulement à l'exploit introductif d'instance, mais encore au jugement qui a statué sur le déclinatoire d'incompétence. Il ne saurait exercer d'influence rétroactive sur le mérite de cette exception, au temps où elle a été soulevée et accueillie* (2).

---

(1) V. conf. le jugement entrepris : Tunis. 1re ch., 24 février 1891 (*Journal* 1893, p. 267.)

(2) Comp. dans le même sens : Tunis, 1re ch., 23 mai 1893 (*Journal.* 1893, p. 317.)

Ainsi jugé sur appel d'un jugement du tribunal de Tunis, en date du 24 février 1892, par l'arrêt dont la teneur suit :

La Cour : — Attendu que Rosa reproduit devant la Cour les mêmes moyens que ceux qu'il avait fait valoir devant les premiers juges à l'effet de justifier leur compétence pour connaître de la demande dont il les avait saisis à l'encontre de son Altesse le Bey de Tunis ; — Attendu que ces moyens ont été écartés à bon droit, et qu'il y a lieu, dès lors, de maintenir la décision du tribunal par adoption des motifs qui l'ont déterminée ;

Attendu que l'opposant se prévaut toutefois, en cause d'appel d'uu moyen nouveau ; — Qu'il excipe à son profit d'un décret présidentiel qui à la date du 12 janvier 1892 l'a autorisé à établir son domicile en France pour y jouir des droits attachés à la qualité de français ; — Mais attendu que le décret est postérieur, d'une part, à la demande introductive d'instance qui remonte au 11 juin 1890, et d'autre part, au jugement qui a statué sur cette demande et qui est du 24 février 1891 ; — Qu'il ne saurait exercer d'influence rétroactive sur le mérite de l'exception d'incompétence au temps où elle a été soulevée et accueillie ; — Qu'il échet, dès lors nonobstant l'existence de ce décret et la situation nouvelle qui pourrait en résulter dans l'avenir pour les parties, de confirmer, comme exactement rendues les décisions antérieurement intervenues au sujet de cette exception.

Par ces motifs : — Confirme.

(Min. publ. M. MARSAN, av. gén. ; Mes LEMAIRE et SOUBIRANNE, avocats.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE NICE (1re CH.)

Audience du 5 juin 1893. — Présidence de M. CAVALIER, *président.*

I. Nationalité. Lieu de naissance. Présomption. Preuve contraire.

II. Régime matrimonial. Etranger. Domicile à l'étranger. Mariage en Algérie. Israélite tunisien. Ketouba. Coutumes et droit rabbinique tunisiens. Statut personnel. Application.

III. Succession. Israélites tunisiens. Droits successoraux du mari. Droit rabbinique tunisien.

1° On est présumé jusqu'à preuve contraire être sujet du pays où l'on est né.

2° Des étrangers ne peuvent être réputés avoir pris pour règle de leur association conjugale le droit commun du pays où ils se marient qu'autant qu'ils en ont manifesté la volonté. La volonté contraire est démontrée, en ce qui concerne des israélites tunisiens, mariés en Algérie, par le soin qu'ils ont pris de se faire dresser une Ketouba.

Leur régime matrimonial est donc celui de leur statut personnel et est régi par la loi rabbinique tunisienne, qui comporte une sorte de régime dotal exclusif de toute communauté.

3° D'après les coutumes israélites tunisiennes, le mari survivant recueille entièremeut la succession de sa femme, lors même que celle-ci laisse des enfants.

ESQUIVIER C/ MOISE VALENSIN

Le Tribunal : — Attendu que la dame Messaouda Dayon, épouse de Moïse Valensin, est décédée à Nice, le 9 mai 1891, à la survivance de son mari et de cinq enfants issus de son mariage ; qu'Esquivier, cessionnaire des droits pouvant compéter à Léonce Valensin, un de ces derniers, dans la succession de la défunte, demande le partage de cette succesion et, au préalable, le partage de la communauté qui aurait existé entre les époux Valensin ;

Attendu que Moïse Valensin et la demoiselle Dayon se sont mariés devant l'officier de l'état-civil de Blidah, le 20 septembre 1849, et qu'il résulte de l'acte de mariage et des documents qui y sont annexés, qu'ils étaient nés l'un et l'autre à Tunis ; — Attendu que, sauf preuve contraire, on est présumé être sujet du pays où l'on est né ; qu'il n'est point justifié et qu'il n'est même pas allégué que Valensin et la demoiselle Dayon fussent issus à Tunis de parents français ou qu'ils eussent acquis la nationalité française ; qu'ils étaient par conséquent étrangers et qu'ils ne pourraient être réputés avoir pris pour règle de leur association conjugale le droit commun en

France que tout autant qu'ils en auraient manifesté la volonté ; qu'une pareille volonté ne ressort point des circonstances de la cause ; que Valensin était domicilié à Tunis au moment du mariage ; que sa famille résidait dans cette ville, à laquelle la demoiselle Dayon se rattachait elle même par sa naissance ; que rien n'indique que les futurs conjoints eussent alors le dessein de se fixer en Algérie et que le fait seul de la célébration de leur union à Blidah ne suffit point pour faire présumer de leur part l'intention de se soumettre à la loi française ;

Que le soin qu'ils prirent de se faire un contrat de Kétouba démontre au contraire qu'israélites tous les deux, il ont voulu demeurer placés sous l'empire de la loi mosaïque qui formait leur statut personnel ; que le régime qu'ils ont entendu adopter était ainsi une sorte de régime dotal exclusif de toute communauté ;

Attendu que, telle étant la situation, les biens acquis par le mari pendant le mariage sont la propriété de celui-ci ; que la succession de la femme ne pourrait dès lors comprendre que la dot de 6.660 francs, qu'elle s'était constituée par le contrat de Kétouba et qui formait tout son patrimoine, mais que cette succession elle-même s'est ouverte sous l'empire de la loi personnelle des époux Valensin, c'est-à-dire sous l'empire des coutumes israélites tunisiennes ;

Qu'il n'est pas établi, en effet, que Valensin eût abdiqué sa nationalité d'origine ou même qu'il eût fixé son domicile en France ; que s'il résidait parfois à Nice, s'il y avait acquis certains immeubles et s'il s'y trouvait au décès de sa femme, il est constant qu'il résidait aussi en Allemagne, qu'il y est également propriétaire d'immeubles d'une certaine importance et qu'il n'apparaît en outre d'aucune circonstance qu'il eût renoncé à retourner à Tunis, où se trouve encore une partie de sa famille ;

Qu'il résulte d'une consultation délivrée par le grand-rabbin de Tunis le 2 mai 1892 que, d'après les coutumes israélites tunisiennes, le mari survivant recueille entièrement la succession de sa femme, lors même que celle-ci laisse des enfants ; qu'Esquivier n'est donc rien fondé à demander, en vertu de la cession qui lui a été consentie par Léonce Valensin, ni sur le

partage d'une communauté qui n'a pas existé ni sur le partage d'une succession purement mobilière, dont son cédant est exclu et relativement à laquelle il ne peut bénéficier des dispositions de la loi du 14 juillet 1819;

Que ces dispositions ne peuvent profiter qu'aux cohéritiers français et que Léonce Valensin, né à Alger le 20 novembre 1857 de parents étrangers, est resté étranger, ne s'étant point conformé aux conditions qui lui étatent imposées pour acquérir la qualité de Français; — Attendu, au contraire, que la dame Stora, devenue Française par son mariage est en droit de réclamer la part qui lui est attribuée par la loi française dans la succession de sa mère; — Mais que, d'après les considérations ci-dessus déduites, cette succession ne peut comprendre aucune portion des biens acquis par Valensin pendant son mariage,

Par ces motifs : — Déclare Esquivier mal fondé dans toutes ses fins et conclusions, l'en déboute, etc.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re Ch.)

Audience du 14 décembre 1891. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Compétence immobilière. Action immobilière. Immeuble situé en Tunisie, non immatriculé. Tunisien défendeur. Exception proposée « in limine litis ». Admissibilité.

Le tunisien défendeur à une action immobilière intentée contre lui à propos d'un immeuble tunisien non immatriculé, est recevable à décliner la compétence de la juridiction française, s'il le fait avant toute conclusion au fond.

LEVY C/ CALLEJA, SCOTTO ET MOHAMED BEN GUIZA

(Min. publ. M, Fropo, subst.; Mes Bessière et Abéasis, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 14 décembre 1891. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Nationalité. Musulman. Domicile en Tunisie. Présomption. Preuve contraire. Langage.

Le musulman domicilié en Tunisie est présumé tunisien jusqu'à preuve contraire.

Cette preuve pourrait résulter, pour celui qui réclame la qualité d'algérien sujet français, de la production d'un certificat de nationalité, ou d'un permis de voyage, ou d'un passeport; mais, loin de pouvoir ressortir d'une simple affirmation, elle ne saurait consister dans ce seul fait que le réclamant parlerait couramment la langue Kabyle.

HADJ LARBI EL HAOUSSINE C/ HADJ AHMED BEN MOHAMED

Le Tribunal : — Attendu que El Hadj Larbi est musulman et que, d'après son propre aveu, il s'est fixé en Tunisie depuis de nombreuses années et à une époque antérieure aux traités qui ont placé ce pays sous le protectorat de la France ; — Attendu qu'il doit donc être présumé, jusqu'à preuve du contraire, sujet tunisien et qu'il lui appartient d'établir qu'il est originaire d'Algérie ou que la qualité de français lui appartient pour une autre cause ; — Attendu que malgré les délais qui lui ont été accordés, il n'apporte à ce sujet aucune justification suffisante, aucune pièce, telle qu'un certificat de nationalité, un permis de voyage ou un passeport qui lui soit directement applicable ;

Attendu qu'il prétend, il est vrai, qu'il doit être cru sur sa seule affirmation, alors surtout qu'il parle la langue Kabyle ; — Mais attendu que cette théorie ne repose sur aucune base juridique et qu'elle est évidemment inadmissible ; que le langage ne saurait être à lui seul une preuve de la nationalité et que l'on apporterait dans l'administration de la Régence la perturbation la plus grande, si les musulmans sujets du Bey, pouvaient, soit par une simple déclaration, soit en apprenant une langue étrangère, se soutraire au paiement de leurs impôts et braver impunément les ordres des autorités locales ;

Attendu au surplus que le Gouvernement français a répudié implicitement un semblable système en promulguant le 29 juillet 1887, un décret relatif à la naturalisation française en Tunisie; — Attendu que ce décret dispose que la nationalité française est accordée aux sujets tunisiens par le Président de la République, le Conseil d'Etat entendu, et seulement lorsque le postulant a servi dans les armées françaises ou rempli des fonctions rétribuées par le trésor français ou lorsqu'il a rendu à la France des services exceptionnels;

Attendu sans doute que le demandeur revendique non pas la qualité de citoyen, mais simplement celle de sujet français; — Mais que cette dernière qualité elle même constitue un avantage qui ne peut être attribué sans preuve au profit du premier venu et sans qu'il soit justifié de l'accomplissement des conditions auxquelles la loi a attaché ce bénéfice.

Par ces motifs, etc,

(Min. publ. M. Fropo, subst.; Mes Bodoy et Gueydan, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 29 décembre 1891. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Enzel. — I. Etablissement. Preuve. Outika. Insuffisance. Présomptions concordantes.

II. Arrérages. Prescription. Art. 2277 C. civ. franc. Application.

1e *Une outika de date récente est insuffisante par elle même pour établir l'existence du contrat d'enzel; il y a lieu cependant de considérer la preuve de cette existence comme suffisante lorsque l'outika est corroborée par les mentions contenues aux registres d'une administration publique et par l'impossibilité où se trouve le débit enzéliste prétendu d'indiquer comment l'immeuble objet de l'enzel est entré dans sa famille.* (1)

---

(1) Il est de jurisprudence constante que l'outika de date récente n'a qu'une valeur probante tout a fait relative : Tunis, 2e ch., 23 mars 1889 (*Journal*, 1889. p. 133); Sousse, 13 juin 1889 (*Journal*, 1889, p. 135). Sur les formes du contrat d'enzel, Voir : *Note sur la jurisprudence en matière d'enzel*, § 2, (*Journal*, 1893, p. 119.)

2° Si le droit à la rente d'enzel est de nature immobilière, ses arrérages constituent une redevance périodique qui tombe sous l'application de l'art. 2277 C. civ. franc. (1)

ADMINISTRATION DES DOMAINES C/ MOUMOU

(Min. publ. M. FROPO, subst. Mes BESSIÈRE et BODOY, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 23 juin 1893. — Présidence de M. BERGE, *vice-président.*

I. Saisie-immobilière. Adjudication. Demande en nullité. Action en revendication d'immeubles. Juridiction française. Compétence. Questions préjudicielles. Sursis à statuer.

II. Compétence civile. Matières immobilières. Habbous. Validité. Contestation. Questions préjudicielles d'état ou de succession. Sujets tunisiens. Sursis à statuer.

1° Les tribunaux français sont seuls compétents pour connaître d'une demande en nullité de saisie-immobilière et de l'adjudication qui en a été la suite, formée par un tunisien qui se prétend bénéficiaire d'un habbous constitué sur l'immeuble saisi.

Mais ils doivent surseoir à statuer sur les questions préjudicielles qui échappent à leur compétence.

2° Les contestations relatives à la validité d'une constitution de habbous dépendent du statut réel tunisien et non du statut personnel des tunisiens; en conséquence elles ne sont pas comprises dans les réserves de compétence faites par le décret beylical du 31 juillet 1884, au profit des juridictions indigènes.

Les tribunaux peuvent en connaître dans les mêmes conditions que de toute autre contestation immobiliére intéressant un tunisien, et relative à un immeuble tunisien non immatriculé.

---

(1) Sur la nature réelle du droit à la rente d'enzel : Tunis, 2e ch., 19 décembre 1889 (*Journal*, 1890, p. 112); Tunis, 2e ch., 13 novembre 1890 (*Journal*, 1891, p, 150).

Sur la prescription applicable aux arrérages de la rente d'enzel, voir, conf. : Tunis, 2e ch., 22 octobre 1889 (*Journal*, 1890 p. 110); Tunis, 1re ch., 13 mars 1893 (*Journal*, 1893, p. 131).

CONSORTS BEN NEDJMA C/ CHAOUAT

(Min. publ. M. VIAL, j. supp. ; Mes RICHARD NICOLAS, av., et PIETRI, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 21 juillet 1893. — Présidence de M. BERGE, *vice-président.*

Compétence immobilière. Juridiction française. Habbous. Caractère religieux. Incompétence absolue alléguée. Absence de base légale.

L'art. 2 du décret beylical du 31 juillet 1884, qui réserve expressément les questions d'état et de succession des indigènes musulmans ou israélites aux tribunaux locaux, n'a pas eu pour effet de mettre les contestations relatives aux habbous en dehors du pouvoir juridictionnel des tribunaux français. En effet, les règles qui régissent les constitutions de habbous sont manifestement une dépendance du statut réel, et non pas du statut personnel.

C'est à tort qu'on voudrait voir, dans le caractère religieux des constitutions de habbous, une cause d'incompétence absolue de la juridiction française pour en connaître ; non seulement cette règle n'est écrite nulle part, mais encore elle est formellement écartée par l'ensemble et par l'esprit du décret du 31 juillet 1884, aussi bien que par la nouvelle législation immobilière tunisienne.

Les contestations relatives aux habbous sont donc soumises aux mêmes principes que toutes les autres questions immobilières, relativement à la compétence (1).

En serait-il autrement que le tribunal n'aurait pas à se dessaisir, lorsque le demandeur tunisien se borne à alléguer l'existence d'un habes pour obtenir l'annulation

---

(1) V. Sur cette question : Tunis, 28 mai 1886 (*Journal*, 1890, p. 271) ; Tunis, 1re ch., 27 octobre 1886 (*Journal*, 1890, p. 138) ; Sousse, 27 juin 1889 (*Journal*, 1893, p. 279) ; Alger, 2e ch., 26 janvier 1889 (*Journal*, 1890, p. 138) ; Alger, 2e ch., 3 mai 1890 (*Journal*, 1890, p. 175) ; Tunis, 2e ch., 30 janvier 1892 (*Journal*, 1893, p. 288) ; Alger, 2e ch., 3 novembre 1892 (*Journal*, 1892, p. 302) ; Alger, 2e ch., 29 janvier 1893 (*Journal*, 1893, p. 140) ; Tunis, 2e ch., 14 avril 1893 (*Journal*, 1893, p. 294) ; Tunis, 2e ch., 19 mai 1893 (*Journal*, 1893, p. 313) ; Tunis, 2e ch., 23 juin 1893 (*Journal*, 1893, p. 347).

d'une saisie immobilière portant sur l'immeuble litigieux, et des suites de cette saisie. Aucune question préjudicielle ne se dégage d'office d'un litige posé en ces termes et le tribunal est exclusivement compétent pour connaître des procédures d'exécution des jugements émanés de la juridiction française (2).

CHEIKH MOHAMED BEN AMEUR EL MRABET Et CONSORTS
C/ SALOMON ENRIQUEZ ET ALI BEN CHEIKH SALAH ETTERGUI
EL ARBI EL KASRI

Le Tribunal ; — Attendu que les demandeurs, prétendant que certains biens, saisis par Enriquez sur Ali ben Cheikh, sont inaliénables, comme frappés de habbous à leur profit, concluent à ce que le tribuual annule ladite saisie et ses suites ;

Attendu qu'Ali ben Cheikh fait défaut itératif, bien que dûment réassigné en vertu de notre préparatoire en date du 2 décembre 1892 ; mais que Salomon Enriquez conclut à ce que le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de la demande ci-dessus spécifiée, et qu'il échet de statuer avant tout sur ce déclinatoire ;

Attendu qu'Enriquez formule ainsi les motifs qu'il produit à l'appui de son système : « le tribunal français est incompétent pour connaître des questions immobilières entre sujets tunisiens, lorsqu'il s'agit de habbous, ces questions, d'un caractère religieux, étant de la compétence exclusive du chaâra » ; — Qu'il convient d'abord de remarquer que le litige actuel ne s'agite pas exclusivement entre sujets tunisiens, le sieur Enriquez n'ayant pas cette qualité, d'où il suit que les motifs susvisés s'appliquent fort imparfaitement à l'espèce ; — Attendu toutefois qu'il reste à examiner, sous le bénéfice de cette observation, si les questions de habbous sont hors de la compétence de la juridiction française, en raison de leur nature ;

Attendu que cette question n'est pas neuve et qu'elle a donné lieu, tout récemment encore, à des jugements de cette chambre, qui ont démontré qu'à tort on avait prétendu trouver, dans l'art. 2 du décret du 31 juillet 1884, un texte mettant toutes

(2) Conf. Cass. req., 19 juin 1893 (*Journal*, 1893, p. 309).

les contestations relatives aux habbous en dehors du pouvoir juridictionnel des tribunaux français ; que ce texte ne vise que les questions d'état et les successions des indigènes musulmans et israélites, et qu'il est impossible de comprendre comment la constitution d'un bien en habes peut être considérée comme une dépendance du statut personnel ; que c'est, de toute évidence, une dépendance du statut réel, soumise aux mêmes règles que les autres questions immobilières qui surgissent devant nous en Tunisie, et à résoudre d'après les mêmes principes, quant à la compétence ;

Attendu qu'il est inutile de reproduire ces démonstrations, qui n'ont pas perdu de leur force ; mais que, dans l'espèce actuelle, la doctrine déjà rejetée par le tribunal dans d'autres affaires, se présente sous une autre forme : qu'elle s'appuie sur le caractère exclusivement religieux des questions de habbous ; qu'il convient donc de l'examiner à ce nouveau point de vue ;

Attendu qu'il est impossible de trouver aucun texte, dans la législation relative aux pouvoirs des juridictions consulaires et à ceux de la juridiction française qui leur a été substituée, qui excepte de leur compétence les litiges portant sur des affaires ayant un caractère religieux ; qu'un pareil texte ne saurait d'ailleurs exister sans former un obstacle absolu à ce que les juges français connaissent d'un procès quelconque concernant un tunisien ou soulevant une question de droit tunisien, puisque celui-ci, tout entier, dérive du coran et n'a pas d'autre source directe, d'où il suit qu'il est entièrement et exclusivement religieux ; qu'il aurait fallu une disposition expresse pour assurer une aussi complète limitation de pouvoirs ; mais que le décret tout entier du 31 juillet 1884 est la contradiction d'un pareil système, puisqu'il donne aux tribunaux français le pouvoir de juger toutes sortes de contestations, sauf celles relatives au statut personnel et aux successions des tunisiens musulmans et israélites et qu'il promet même de lui remettre la connaissance des procès immobiliers entre tunisiens, sous certains conditions réalisées plus tard ; qu'en examinant ces dispositions dans leur ensemble, on peut remarquer que du jour où tous les

immeubles tunisiens auront été immatriculés, il ne restera plus compétence aux tribunaux civils indigènes que pour les questions d'état et les successions ; que cette conséquence forcée de la législation existante, si lointaine qu'elle soit, est complètement incompatible avec le système examiné ;

Attendu qu'on soutiendrait vainement, pour le défendre encore, qu'en écrivant « questions de statut personnel » le législateur tunisïen a voulu dire « questions d'un caractère religieux » ; qu'il est inadmissible qu'en parlant d'une chose le législateur ait voulu en désigner une autre, qu'aucune législation ne résisterait à de pareils procédé d'interprétation qui, s'ils étaient admis, substitueraient fatalement à la loi l'arbitraire le plus fantaisiste ;

Attendu, sans doute, que le Gouvernement français a hautement manifesté, à maintes reprises, son intention de respecter les mœurs, les religions, les habitudes des habitants de la Régence ; qu'il est impossible, d'autre part, d'admettre que le gouvernement beylical ait jamais voulu consentir à la ruine des institutions religieuses musulmanes ; mais qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de décider, si, oui ou non, le droit musulman cessera d'être applicable aux biens habbous ; que la question qui nous est posée touche uniquement la compétence ;

Attendu, il est vrai, qu'on a essayé de soutenir que, par cela seul qu'un immeuble était l'objet d'un procès devant le tribunal français, et plus spécialement, d'une saisie, la loi française lui devenait de plein droit applicable ; mais qu'il a été fait justice de cette étrange prétention par de nombreux jugements, qui l'ont repoussée de la manière la plus catégorique, de telle sorte qu'il est aujourd'hui certain et incontesté que le transfert de compétence d'une souveraineté à une autre n'a aucune influence sur le fond du droit, sur le statut réel applicable à l'immeuble ; que, en conséquence, la loi religieuse tunisienne n'en peut être offensée :

Attendu, à un autre point de vue, que les conclusions à fin d'incompétence d'Enriquez sont inadmissibles en ce que la seule question dont le tribunal est saisie est celle de l'annulation d'une procédure d'expropriation forcée, question qui ne saurait

être tranchée directement on indirectement par d'autres juges; qu'en effet les demandeurs ne mettent pas le tribunal en demeure d'apprécier la validité de la constitution de habbous qu'ils produisent; qu'ils la présentent comme formant, telle qu'elle est, un obstacle absolu à la saisie et à ses suites et qu'il n'y a pas d'autre chose à examiner, en l'état actuel du litige;

Attendu que, par un arrêt en date du 19 juin 1893, la Cour suprême a décidé que la demande en distraction introduite devant un tribunal français en Tunisie, au cours d'une procédure de saisie immobilière, portant sur des immeubles non immatriculés, est un simple incident de saisie et non une action distincte de toute autre procédure; que le tribunal français est seul compétent pour la vider et qu'il n'y a même pas lieu de surseoir à statuer jusqu'après décision d'un tribunal indigène sur la propriété, aucune question préjudicielle ne se dégageant d'office;

Attendu que l'espèce actuelle est absolument identique; qu'il échet d'appliquer à la cause la solution indiquée par la Cour de Cassation;

Par ces motifs : — Rejette le déclinatoire proposé par Enriquez; — Se déclare compétent pour connaitre du litige tel qu'il est défini par l'exploit introductif d'instance; — Renvoie les parties à plaider au fond à la première audience utile, sur avenir donné par la partie la plus diligente; — Condamne Enriquez aux dépens de l'incident; — Réserve les autres dépens.

(Min. publ., M. VIAL, j. supp.; — Mes BESSIÈRE et PIETRI, défenseurs.)

Sousse. Imp. Française *Le Gérant* : M. PETIT.

5me Année, nº 22 — 30 Novembre 1893

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE

Législation. — Crédits d'importation en France pour le blé et l'orge. — Publication des annonces légales dans l'arrondissement de Sousse. — Taxe imposée anx propriétaires de vignes.

Jurisprudence. — *Cour de Cassation* : 1° Compétence relative aux limites d'un immeuble contigu à un immeuble immatriculé. — 2° Preuves de la propriété immobilière résultant de la possession, en cas d'insuffisance du titre. — *Cour d'Appel d'Alger* : 1° Peines applicables à l'huissier qui n'instrumente pas en personne. — 2° Influence sur la compétence de la cession d'une créance par un tunisier à un européen. — *Tribunal de Dijon* : 1° Compétence des tribunaux de France à l'égard des protégés français. — 2° Statut personnel applicable aux protégés français. — 3° Obligations alimentaires du mari israélite. — *Tribunal de Tunis* : 1° Prescription des taxes municipales. — 2° Prescription des taxes de premier établissement des chaussées et trottoirs. — 3° Prescription des redevances d'achour sur les céréales. — 4° Consentement du crédit-enzéliste à la cession partielle de l'enzel. — 5° Prescription applicable aux impôts tunisiens. — 6° Procédure applicable à la saisie des rentes d'enzel. — 7° Délai des demandes en décharge ou réduction des taxes municipales.

LÉGISLATION

Décret du président de la République française, en date du 14 octobre 1893, *autorisant l'admission en franchise en France de 50.000 quintaux de blé et de 50,000 quintaux d'orge* de provenance tunisienne, dans les conditions de la loi du 19 juillet 1890, ces crédits d'importation supplémentaire devant expirer au 30 juin 1894. (*J. O. T.* du 27 octobre 1893.)

Arrêté du Résident Général en date du 24 octobre 1893, *désignant le* Courrier du Sud Tunisien *pour l'insertion des annonces légales*, dans l'arrondissement de Sousse, pour l'année 1893. (*J. O. T.* du 27 octobre 1893.)

Décret beylical du 16 octobre 1893 (6 rabia-et-tani 1311) *fixant la taxe due par les propriétaires de vignes.*(1)

ARTICLE 1er. — Le montant de la taxe due par le propriétaire de vignes est fixée à la somme de 3 francs par hectare ou parcelle supérieure à 25 ares.

ART. 2. — La taxe est fixée à fr. 0.75 par fraction d'hectare comprise entre 10 et 25 ares.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

Audience du 18 octobre 1893. — Présidence de M. TANON, *président.*

I. Compétence immobilière. Juridiction française. Immeubles tunisiens. Immatriculation. Limites. Loi du 11 juillet 1885. Art. 20. Application.
II. Droit de propriété. Titres. Insuffisance. Possession. Preuve. Appréciation souveraine.

1° Aux termes de l'art. 20 de la loi du 1er juillet 1885, la juridiction française est seule compétente pour connaître des contestations relatives aux limites de deux immeubles tunisiens contigus, lorsque l'un d'eux au moins est immatriculé.(2)

---

(1) Promulgué par le Résident général le 16 octobre 1893.

(2) La règle formulée ainsi par la Cour de cassation est une application pure et simple dn § 2 de l'art. 20 de la loi foncière, dont il est bon de rappeler les termes : « En cas de contestation sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, *la juridiction française sera seule compétente*, et il sera fait application de la présente loi. » Mais si cette interprétation de la loi ne pouvait faire difficulté, elle est digne d'une remarque attentive en raison de l'influence qu'elle exerce sur la portée du § 3 de l'art. 37 de la même loi du 1er juillet 1885. Ce texte est ainsi conçu : « En cas de rejet (de la demande d'immatriculation) les parties sont renvoyées à se pourvoir devant *la juridiction compétente.* »

Il arrive fréquement que les oppositions qui surgissent à l'encontre d'une demande d'immatriculation ne portent pas sur la totalité de l'immeuble qui en est l'objet et n'intéressent qu'une portion plus ou

2° *Est souveraine l'appréciation des juges du fait qui constatent : 1° que les titres de propriété produits par les parties ne fournissant pas d'indications suffisantes pour la solution du litige, qui porte sur l'attribution de la propriété d'un immeuble tunisien, il y a lieu de rechercher des éléments de conviction dans les faits de possession dûment établis ; 2° qu'une des parties a fait, par des baux et des perceptions de loyers la preuve complète d'une possession prolongée.*(1)

---

moins importante de cet immeuble ; ces oppositions ont leur source dans une contestation de limites soulevée par un voisin. Qu'arrive-t'il ? Ou bien l'opposition est rejetée, et il n'y a plus de litige ; ou bien elle est admise, l'immatriculation de la portion de l'immeuble non contesté seule ordonnée, et les parties sont renvoyées à se pourvoir, aux termes de notre art. 37, § 3, *devant la juridiction compétente,* pour le jugement du litige qui subsiste entre elles. En effet, le rejet d'une demande d'immatriculation n'implique pas la reconnaissance judiciaire des droits de l'opposant à la propriété qu'il revendique ; les deux voisins ont encore à plaider devant la justice ordinaire, s'ils veulent faire trancher la question de propriété.

Mais, dans l'hypothèse que nous examinons, *la juridiction compétente* sera nécessairement *la juridiction française*, puisque la parcelle contestée se trouve bornée par un immeuble immatriculé, par suite de l'immatriculation partielle qui a été ordonnée. D'où cette règle, qui découle de l'arrêt que nous rapportons et qui en précise la portée : *en cas de rejet partiel d'une demande d'immatriculation, les questions de propriété ou de servitudes relatives à la portion non immatriculée sont nécessairement de la compétence exclusive de la juridictiou française.*

Cette remarque a un intérêt pratique considérable. En effet un requérant, pressé d'obtenir son titre de propriété, et ne trouvant d'autre obstacle à une immatriculation immédiate, qu'une opposition à instruire et à plaider sur une petite portion, pourrait être tenté de demander au Tribunal Mixte la décision d'immatriculation pour ce qui n'est pas contesté, en se réservant de discuter à loisir le surplus ; mais il n'ose pas prendre une telle décision, par crainte de dessaisir le tribunal mixte du fond et d'être obligé de le porter devant le tribunal indigène, où les non musulmans sont exposés à certaines infériorités judiciaires, quand leurs adversaires sont musulmans. Or nous venons de voir que cette crainte serait chimérique, puisque, par cela seul qu'on obtient l'immatriculation d'un bien limitant la parcelle objet d'une opposition admise, le fond du procès concernant cette parcelle devra nécessairement être porté devant la juridiction française.

(1) La Cour de cassation. en jugeant ainsi, a admis implicitement qu'à défaut du titre, la preuve de la propriété peut être faite par la possession. C'est la jurisprudence des tribunaux de Tunisie.

PILTER ET Cie C/ PRINCESSE AZIZA

La Cour : — Sur le premier moyen pris de la violation de la loi du 27 mars 1883, du décret beylical du 31 juillet et de la loi beylicale du 1er juillet 1885 ;

Attendu qu'en Tunisie, aux termes de l'art. 20 de la loi du 1er juillet 1885, la juridiction française est seule compétente pour connaître des contestations relatives aux limites de deux immeubles contigus, lorsque l'un d'eux au moins est immatriculé ; — Attendu qu'il résulte des déclarations de l'arrêt attaqué que la question à résoudre était celle de savoir si la parcelle litigieuse formant limite séparative, dépendait du henchir Ksar-Tyr, immatriculé au nom des demandeurs en cassation, ou si elle dépendait d'un domaine contigu, le henchir El Dridja qui appartenait à la défenderesse éventuelle ; — Que la Cour d'Alger a donc statué compétemment dans la cause ;

Sur les deuxième et troisième moyens pris, le deuxième de la violation des art. 711, 712, 1315, 1341, et 1353 du C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; le troisième de la violation des art. 712, 2229 et s. C. civ. et 7 de la loi du 20 avril 1818 ; — Attendu que l'arrêt constate en fait : 1° que les titres respectivement produits ne peuvent fournir aucune indication utile pour la solution du litige et qu'à leur défaut, il y a lieu de rechercher des éléments de conviction dans les faits de possession dès à présent établis sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mesure préparatoire ; 2° que si les consorts Pilter n'ont pas prouvé avoir possédé le terrain objet du procès, la princesse Aziza a fait au contraire, notamment par des baux et des perceptions de loyers, la preuve complète d'une possession prolongée ; — Attendu que cette appréciation des documents et circonstances de la cause est souveraine et qu'en se fondant sur elle pour accueillir les prétentions de la défenderesse éventuelle, la Cour d'Alger a donné des motifs qui justifient sa décision.

Par ces motifs : — Rejette.

(M. le cons. Ballot-Beaupré, rapp. ; M. Rau, av. gén. ; Me Sabatier, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (Ch. corr.)

Audience du 17 octobre 1891. — Présidence de M. Cuniac, *président.*

Huissier. Exploit. Remise. Décret du 14 juin 1813. Application en Tunisie.

L'art. 45 du décret du 14 juin 1813, aux termes duquel est passible de la suspension et de l'amende l'huissier qui ne remet pas lui-même à personne ou à domicile l'exploit qu'il a été chargé de signifier, est applicable en Tunisie, en vertu de l'art. 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1842 et de l'art. 10 de la loi du 27 mars 1883.

MINISTÈRE PUBLIC C/ X...

Ainsi jugé, par confirmation pure et simple d'un jugement du tribunal de Sousse en date du 17 juin 1891.

(Min. publ. M. Brocard, subst. du proc, gén.; Me Mallarmé, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (1re Ch.)

Audience du 25 mai 1893. — Présidence de M. Blanckaert, *président.*

Cession de créance. Cédant tunisien. Cessionnaire européen. Influence sur la compétence. Conditions. Mention « à ordre ». Absence. Cession dans les formes civiles.

1° La validité de la cession d'une créance par un tunisien à un européen n'est pas contestable, lorsqu'il est établi qu'elle a été faite avec toute sincérité et non dans le but unique d'attirer un tunisien devant une juridiction qui n'est pas la sienne (1).

Dans ces conditions, le déclinatoire d'incompétence élevé par le tunisien, débiteur cédé et fondé sur la nullité de la cession, doit-être rejeté.

---

(1) V. conf. Tunis, 1re ch., 17 décembre 1890 (*Journal*, 1891, p 20); Tunis, 1re ch., 16 février 1891 (*Journal*, 1893, p. 285); Tunis 1re ch., 22 juin 1891 (*Journal*, 1893, p. 254); Tunis, 1re ch., 26 octobre 1891 (*Journal*, 1893, p. 255); Tunis, 1re ch., 18 janvier 1892 (*Journal*, 1893, p. 286) et décision frappée d'appel : Tunis, 1re ch., 21 novembre 1892 (*Journal* 1893, p. 272).

2° *Aucune règle du droit français ou du droit musulman n'interdit la cession, suivant les formes admises par la loi civile, d'une reconnaissance de dette qui ne contient pas la mention à ordre*[1].

BOCCARA C/ BACCOUCHE

Ainsi jugé par un arrêt qui a confirmé, par adoption de motifs, un jugement de la première chambre du tribunal de Tunis, en date du 21 novembre 1892, que nous avons rapporté au *Journal*, 1893, p. 272.

(Min. publ. M. HONEL, subst. du proc. gén., Mes DOUDART DE LA GRÉE et DAZINIÈRE, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE DIJON (1re CH.)

Audience du 5 décembre 1892. — Présidence de M. PARTY, *président.*

Israélites tunisiens protégés français. Juridiction française. Compétence. Femme mariée. Aliments. Obligations du mari. Statut personnel. Application.

Les protégés français sont justiciables des tribunaux français en France; il en est ainsi tout au moins pour les israélites tunisiens protégés français.

Mais il y a lieu de leur appliquer leur statut personnel, c'est-à-dire la loi hébraïque. Conformément à cette loi, dans le cas où le mari a abandonné sa femme, il y a lieu de le condamner à lui fournir des aliments en nature, et à défaut par lui d'obtempérer, à lui payer une pension alimentaire en argent, payable par mois et d'avance.

ESTHER TEBIT C/ JUILI

Le Tribunal : — Considérant que la dame Esther Tebit a contracté mariage, il y a environ vingt-deux ans avec le sieur Juili, par devant le rabbin de Tunis et selon la loi du Talmud;

---

(1) Voir : CH. MARTINEAU. *De l'influence des cessions de créance sur la compétence de la juridiction française en Tunisie* (*Journal*, 1893, p. 306 et 307.)

que Juili a complètement abandonné sa femme depuis sept ans la laissant sans ressources avec quatre filles issues de leur mariage ; — Considérant que Juili et sa femme sont protégés français non naturalisés, mais, comme tels, ressortissants de tribunaux français ; qu'il y a lieu, toutefois, de leur appliquer leur statut personnel, c'est-à-dire la loi hébraïque qui les régit ;

Considérant que ladite loi oblige le mari qui n'a pas répudié sa femme à lui fournir des aliments dans une mesure déterminée, tant que le mari n'a pas repris la vie commune ; que c'est le cas dans l'espèce.

Par ces motifs : — Condamne Juili à fournir en nature à la demanderesse : un pain pouvant servir à deux repas les jours ouvrables et à trois le samedi ; quelques comestibles et légumes pour manger avec son pain ; de l'huile pour s'éclairer et apprêter ses aliments, un peu de vin, savoir, un demi-litre par jour, une livre de viande chaque samedi, enfin une somme de 1 f. 75 par semaine ; — Et dans le cas où Juili refuserait de servir à sa femme les aliments ci-dessus, le condamne dès à présent, par toutes voies de droit, à payer à sa femme la somme de 50 francs par mois, payable d'avance, tant qu'il ne consentira pas à reprendre la vie commune ; — Le condamne en outre aux dépens.

(Me Rémy, avocat.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re Ch.)

Audience du 5 décembre 1887. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Impôts tunisiens. Taxes municipales. Prescription. Art. 2277 C. civ. fr. Ordre public. Applicabilité.

L'art. 2277 C. civ. fr., aux termes duquel les arrérages intérêts, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrit par cinq ans, est d'ordre public. Par suite, il est applicable aux impôts tunisiens, spécialement aux taxes municipales.

MUNICIPALITÉ DE LA GOULETTE C/ VALENSI

(Min. publ., M. Fropo, j. supp.; Mes Bodoy et Camilleri, défenseurs.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 30 novembre 1891. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Taxes municipales. Ville de Tunis. Construction de chaussée. Contribution des propriétaires. Décret du 8 janvier 1883. Prescription de l'art. 2277 C. civ. Conditions d'application.

Si la prescription quinquenale de l'art. 2277 c, civ. est applicable aux taxes municipales payables par année ou à des termes périodiques plus courts, elle ne saurait être invoquée à bon droit lorsqu'il s'agit des taxes payables en un seul terme au moment de leur établissement, comme l'est la contribution d'un propriétaire dans les dépenses de construction d'une chaussée qui longe son immeuble.

MUNICIPALITÉ DE TUNIS C/ ZAMMIT

Le Tribunal : — Attendu que Zammit prétend ne pas être obligé de payer la taxe qu'on lui réclame pour construction de chaussée, par le motif que cette taxe a été établie en 1302, qu'elle est devenue exigible la même année et que la Municipalité a néanmoins laissé passer plus de cinq ans sans exercer des actes de poursuite ; — Mais attendu que si l'on peut appliquer la prescription quinquennale édictée par l'art. 2277 c. civ. lorsqu'il s'agit de taxes payables par année ou à des termes périodiques plus courts, rien ne permet au contraire d'invoquer cette même prescription lorsqu'il s'agit d'impôts n'ayant aucun caractère de périodicité et payables en un seul terme au moment de leur établissement ;

Attendu que la somme réclamée actuellement à Zammit, représente sa part de contribution dans les dépenses de construction d'une chaussée faite le long d'un immeuble dont il est propriétaire à Tunis ; — Attendu que cet impôt a été établi par un décret beylical du 8 janvier 1883 ; — Attendu qu'il est dit formellement dans l'exposé des motifs de ce décret, que la

contribution dont il s'agit n'est pas un impôt annuel et qu'elle est perçue seulement lorsque les travaux de premier établissement ou de grosses réparations sont reconnus nécessaires dans les rues de la ville ;

Attendu d'autre part, que cette taxe est exigible pour le tout en une seule fois ; que contrairement aux taxes de balayage, d'entretien ou de carroube, elle n'est point payable par année, par semestre ou par mois ; — Attendu qu'elle ne rentre donc pas dans la catégorie des créances visées par l'art. 2277 c. civ. et que la prescription de droit commun lui est seule applicable ;

Attendu qu'il résulte d'ailleurs des documents soumis au tribunal, que l'impôt dont la Municipalité poursuit aujourd'hui le recouvrement, a été régulièrement établi ; — Attendu que toutes les formalités prescrites par le décret précité du 8 janvier 1883 ont été observées ; notamment que le dépôt du rôle de répartition des dépenses a été publié le 18 mars 1885 et que l'avis de ce dépôt a été transmis aux consulats des puissances étrangères le 24 du même mois ; — Attendu que Zammit ne justifie pas cependant avoir formulé une réclamation quelconque dans le mois qui a suivi la publication dont il s'agit ; — Attendu qu'il se trouve donc forclos aux termes de l'art. 5 du décret sus visé et qu'il ne peut plus contester aujourd'hui le chiffre pour lequel il a été imposé,... etc.

(Min. publ. M, FROPO, subst. ; Mes FAVROT, av. et GUEYDAN, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 21 décembre 1891. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Impôts tunisiens. Achour sur les céréales. Prescription extinctive. Art. 2277 C. civ. franc. Ordre public. Aaplicabilité.

L'achour sur les céréales étant payable chaque année, à la fin des récoltes, tombe sous l'application de la prescription de l'art. 2277 C. civ. franç., lequel étant d'ordre public, est applicable en Tunisie.

QUILLÈ C/ LA RABTA

(Min. publ. M. FROPO, subst.; Mes ABÉASIS et GUEYDAN, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 15 février 1892 — Présidence de M. FABRY, *président.*

Enzel. Cession partielle. Crédit-enzéliste. Consentement. Nécessité.

Si le débit-enzéliste peut céder ses droits à un tiers sans le consentement du bénéficiaire de la rente, et à charge seulement de l'aviser de la cession, pour qu'il puisse recouvrer les arrérages contre le cessionnaire, ce principe n'est vrai que lorsqu'il y a cession de la totalité de l'enzel. En cas de cession partielle, il faut le consentement du crédit enzéliste (1).

CONSORTS BEN ATTAR C/ HAGGIAG

(Min. publ. M. FROPO, subst.; Mes GUEYDAN et BODOY, déf.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 17 juillet 1893. — Présidence de M. FABRY, *président.*

Impôts tunisiens. Taxes municipales. Prescription. Art. 2277 C. civ. fr. Ordre public. Applicabilité.

L'ar. 2277 C. civ, fr,, aux termes duquel les arrérages, intérêts, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, se prescrit

---

(1) V. sur le principe : *Note sur la jurisprudence en matière d'enzel*, § 5, (*Journal*, 1893, p. 120); Tunis, 27 mai 1885 (*Journal*, 1893, p. 32); Alger, 1re ch., 4 janvier 1887 (*Journal*, 1893, p. 82); Tunis, 2e ch., 3 novembre 1888 (*Journal*, 1893, p. 102); Tunis, 1re ch., 13 mars 1893 (*Journal*, 1893, p. 128): Tunis, 1re ch., 20 mars 1893 (*Journal*, 1893. p. 164).

Voir, sur la divisibilité de l'enzel, la *note* précitée, § 7. — La nécessité du consentement du crédit-enzéliste au morcellement de l'enzel avait déjà été reconnue : Tunis, 1re ch., 16 avril 1890 (*Journal*, 1890,p . 117.)

par cinq ans, est d'ordre public. Par suite, il est applicable aux taxes municipales (1).

DAME GARSIN C/ MUNICIPALITÉ DE TUNIS
(Distribution Hamida ben Ayed)

Le Tribunal : — Attendu qu'une distribution par contribution a été ouverte contre Hamida ben Ayed sur une somme de 3500 fr. provenant des loyers d'un immeuble situé à Tunis ; — Atteudu que la Municipalité de Tunis a été colloquée dans le règlement provisoire par privilège de second ordre pour une somme de 4703 fr. 86 cent. montant en principal et accessoires de droits de carroube, se référant à l'immeuble mentionné ci-dessus ; — Attendu que la dame Garsin demande que cette collocation soit réduite à 1875 fr. ; qu'elle fait valoir à l'appui de sa demende, que la plupart des taxes réclamées par la Municipalité remontent à plus de cinq ans et se trouvent dès lors éteintes, en vertu de la prescription quinquennale édictée par l'art. 2277 C. civ. fr.

---

(1) Par la décision que nous rapportons ici, la 1re chambre du tribunal de Tunis persiste dans sa jurisprudence antérieure, bien que celle ci n'ait pas été admise par l'arrêt de la Cour d'Alger, en date du 26 juin 1893, que nous avons publié au présent volume, p. 338.

Consulter dans le même sens : Just. de paix de la Goulette, 4 janvier 1886 (*Journal*, 1891, p. 133) ; Tunis, 1re ch., 5 décembre 1887 (*Journal*, 1893, p. 359) ; Tunis, 1re ch., 3 décembre 1890 (*Journal*, 1891, p. 148) ; Tunis, 1re ch., 27 avril 1891 (*Journal*, 1891, p, 128) ; Tunis. 1re ch., 29 juin 1891 (*Journal*, 1891. p. 307) ; Tunis, 1re ch., 21 décembre 1891 (*Journal*, 1893, p. 361). Cette dernière décision est spéciale à l'achour sur les céréales ; toutes les autres se rapportent aux taxes municipales. Les frais de premier établissement des chaussées et trottoirs ont été exemptés de cette règle générale : Tunis, 1re ch., 30 novembre 1891 (*Journal*, 1893. p. 360.)

On trouve encore des jugements qui repoussent l'application aux taxes municipales tunisiennes de la loi française du 3 frimaire an VII et de la prescription de trois ans qu'elle édicte : Tunis, 30 juillet 1884 (*Journal*, 1891, p, 212) ; Justice de paix de la Goulette, 4 janvier 1886 (*loc. cit.*). Un autre jugement rejette l'application à la matière de l'art. 116 du décret beylical du 26 avril 1861, parcequ'il n'a pas été revêtu du visa du Résident général et indique pourquoi la jurisprudence française sur la question ne peut être utilement invoquée à l'égard des impôts tunisiens : Tunis, 1re ch., 27 avril 1891 (*loc. cit.*)

Attendu que la Municipalité répond que cet article n'est pas applicable dans l'instance actuelle; qu'elle soutient que les contribuables ne peuvent invoquer que la prescription libératoire de 15 ans, admise en droit tunisien pour les actions personnelles et mobilières;

Mais attendu que le tribunal a déjà plusieurs fois décidé le contraire et qu'il échet de maintenir cette jurisprudence; que l'art. 2277 C. civ. fr. est conçu en termes généraux et ne fait aucune distinction; qu'il établit une prescription de cinq ans pour tout ce qui est payable par année à des termes périodiques plus courts; que l'impôt de la carroube offre précisément ce caractère; qu'il doit être acquitté périodiquement tous les ans par les propriétaires d'immeubles et que d'après l'art. 10 du décret beylical du 7 juin 1892, il doit même être intégralement payé pendant le cours du premier semestre de l'année à laquelle il s'applique; — Attendu en outre, que les considérations d'équité et de justice qui ont inspiré l'article sus-énoncé se retrouvent dans les rapports des Municipalités avec leurs contribuables; — Attendu que ceux-ci pourraient être exposés à une ruine certaine, s'il était permis de leur réclamer inopinément un nombre considérable de taxes qui auraient dû être exigées chaque année et pour lesquelles les débiteurs peuvent avoir égaré les preuves de leur libération;

Attendu enfin, que l'article dont la Municipalité repousse l'application contient une disposition d'ordre public; que les justiciables des tribunaux français ont donc le droit de s'en prévaloir toutes les fois qu'ils n'y ont pas formellement renoncé;

Attendu d'autre part que les créanciers qui ont intérêt à ce que la prescription soit acquise peuvent opposer ce moyen alors même que le débiteur néglige de le faire lui-même; que la dame Garsin est fondée en conséquence, à demander le rejet des taxes dont le recouvrement n'a pas été poursuivi en temps utile contre le sieur Hamida ben Ayed, etc.

(Min. publ. M. SPIRE, proc, de la Rép.; Mes GUEYDAN et ABÉASIS, défenseurs,)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (CH. DES VAC.)

Audience du 5 août 1893. — Présidence de M. BERGE, *vice-président.*

Enzel. Droits du crédit enzéliste. Nature immobilière. Saisie. Procédure. Débit enzéliste. Vente de ses droits moyennant une rente. Nature. Saisie de cette rente. Procédure. Surenchère du sixième.

Celui qui donne un bien à enzel, c'est-à-dire moyennant une rente perpétuelle, n'en aliène que le domaine utile ; il en conserve le domaine éminent (1) *; l'immeuble grevé de la rente reste, pour en assurer le paiement, le gage du crédit rentier* (2). *Cet ensemble de droits est de nature immobilière* (3) *; il ne peut donc pas être exproprié par les voies prescrites pour la saisie des rentes, qui, en droit français, sont meubles ; il faut procéder par voie de saisie immobilière. Par suite est valable, la surenchère du sixième pratiquée ensuite de l'adjudication des droits expropriés sur le bénéficiaire de la rente d'enzel* (4).

Il peut arriver que ces droits, appartenant au dévolutaire d'un habes, *soient viagers, en ce qui le concerne, en vertu de l'acte constitutif du* habes. *Cette circonstance ne modifiant pas la nature immobilière de l'objet de la saisie, ne peut avoir aucune influence sur la procédure à employer et ses suites* (5).

Mais il en serait autrement s'il s'agissait de l'expropriation forcée de la rente perpétuelle stipulée par le débit-enzeliste qui a cédé ses droits, car cette rente est purement mobilière (6). *On devrait employer la procédure des art.*

---

(1) V. Alger, 1re ch., 8 mai 1889 (*Journal*, 1893, p. 99); Tunis, 2e ch., 10 mars 1893 (*Journal*, 1893, p. 127).

(2) V. Tunis, 26 novembre 1883 (*Journal*. 1893 p. 101); Tunis, 1re ch., 28 novembre 1887 (*Journal*, 1893, p. 102).

(3) V. notamment : Tunis, 2e ch., 3 novembre 1888 (*Journal*, 1893, p. 102) ; Tunis, 2e ch., 19 décembre 1889 (*Journal*, 1890, p. 112), Tunis, 2e ch., 13 novembre 1890 (*Journal*, 1891, p. 150).

(4) Solutions nouvelles.

(5) Solution nouvelle.

(5) V. Tunis, 2e ch., 3 novembre 1888 (*Journal*, 1893, p. 102) ; Tunis, 1re ch., 15 mai 1893 (*Journal*, 1893, p. 246).

636 et s. C. proc. civ., qui ne comporte pas la surenchère (1).

GOZLAN C/ GRÉBAUVAL

Le Tribunal ; — Attendu que le sieur Gozlan, ayant exproprié les droits de crédit enzéliste qui appartenaient à la dame Fathma bent Hadj Ahmed Ettrabelsi, en est resté adjudicataire ; — Que le sieur Grébauval a fait une surenchère du sixième dont Gozlan demande aujourd'hui la nullité ; — Qu'il fonde cette action sur ce qu'aucune surenchère n'est possible à l'égard des adjudications de rentes ;

Attendu, en effet, que la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour admettre cette règle du droit français ; qu'il s'agit présentement de rechercher si elle régit l'espèce soumise au Tribunal ;

Attendu, sans doute, qu'en principe, la *lex fori* est applicable à tous les litiges qui se déroulent devant les Tribunaux français de Tunisie ; mais qu'il en est autrement toutes les fois que le problème juridique, sujet de la procédure en cours, présente des données inconciliables avec elle, par l'effet de la loi locale qui régit les immeubles tunisiens à l'exclusion de la loi française ; qu'il faut donc examiner, pour résoudre la question posée au procès, si la rente, sur laquelle porte la surenchère contestée, présente des caractères identiques aux rentes du droit français, pour lesquelles la procédure des art. 636 et s. C. proc. civ. a été édictée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 529 C. civ. franç., les rentes perpétuelles ou viagères, soit sur l'Etat, soit sur les particuliers, sont meubles par la détermination de la loi ; — Que la saisie de rentes organisée par les art. 636 et s. C. proc. civ., est donc une saisie mobilière ; — Attendu que celui qui donne un bien à enzel, moyennant une rente, n'en aliène que le domaine utile ; qu'il en conserve le domaine éminent ; que l'immeuble donné à enzel reste son gage, et garantit le paiement de la

---

(1) Solution nouvelle. — Voir sur l'ensemble : *Note sur la jurisprudence en matière d'enzel* (*Journal*, 1893, p. 117 et s.).

rente ; — Que cet ensemble de droits est incontestablement de nature immobilière d'où il suit qu'il ne peut être exproprié par les voies prescrites pour les rentes, qui sont meubles, en droit français et qu'on doit procéder par voie de saisie immobilière, suivant les art. 673 et s. C. proc. civ. ; — Attendu que cette procédure comporte la surenchère du sixième ;

Atteudu, il est vrai, que le droit tunisien ménage au crédit enzéliste différentes situations juridiques ; que si l'enzel est un contrat perpétuel de sa nature, il ne s'ensuit pas que les droits du crédit enzéliste aient toujours le même caractère de perpétuité ; — Qu'ainsi, dans l'espèce qui fait l'objet du présent jugement, l'immeuble sur lequel repose la rente a été constitué *habes* par l'auteur de la dame Fathma ; que la jouissance de l'immeuble lui a été assurée, à elle et à sa descendance, pour revenir, à son décès sans enfants ou à l'époque où sa descendance sera éteinte, à une mosquée dénommée en l'acte; que la dame Fathma, usant des dispositions du décret beylical du 13 moharrem 1303 (21 octobre 1885), a vendu ledit bien à enzel, de telle sorte qu'elle a converti sa jouissance, et même celle des dévolutaires éventuels qui doivent la suivre en droits à la rente d'enzel et à ses accessoires ; mais que ces droits, en ce qui la concerne, étaient viagers. au lieu d'être perpétuels ;

Mais attendu que, pour être limités dans leur durée, les droits ainsi définis n'ont pas changé de nature ; que, comme tout crédit enzéliste, la dame Fathma avait conservé le domaine éminent avec les droits réels qui en découlent ; que la solution donnée ci-dessus s'applique donc, avec la même force, aussi bien à l'expropriation forcée des droits du crédit enzéliste temporaire qu'à ceux du crédit enzéliste perpétuel ;

Attendu, d'autre part, qu'il a été reconnu que le débit-enzéliste pouvait aliéner ses propres droits moyennant une rente perpétuelle de telle sorte que son acquéreur paye deux rentes, l'une qui est la vraie rente d'enzel, au propriétaire du domaine éminent, l'autre, à laquelle on donne improprement la même désignation, à son vendeur ; — Mais attendu qu'il a été décidé aussi que cette dernière constituait un simple droit mobilier de créance ; — Que l'expropriation forcée de ce droit,

si elle était poursuivie, devrait donc être faite dans les formes des art. 636 et s. C. proc. civ., et non conformément aux règles tracées ci-dessus pour la rente d'enzel proprement dite ;

Attendu, d'ailleurs, que tel n'est pas le cas en l'instance ; que Gozlan l'a si bien compris, qu'il a poursuivi sa saisie par la voie immobilière tracée aux art. 673 et s. C. proc. civ. ; que c'est donc à tort qu'il conteste au sieur Grébauval la validité de sa surenchère ;

Par ces motifs ; — Déboute Gozlan de ses fins, demandes et conclusions et le condamne aux dépens.

(Min. publ., M. Fropo, subst. ; — Mes Grébauval, avocat et Bodoy, défenseur.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 23 octobre 1893. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Taxes municipales. Balayage. Curage. Carroube sur les loyers. Demandes en décharge et en réduction.

Aux termes des art. 7 et 8 du décret beylical du 4 sfar 1307 (29 septembre 1889) les demandes en décharge ou réduction des taxes de balayage ou de curage doivent être présentées dans les trois mois à partir de la publication des rôles. Le décret beylical du 22 sfar 1305 (8 novembre 1887) contient une disposition semblable pour le droit de carroube sur les loyers.

Toute réclamation qui n'a pas été faite dans ce délai doit donc être déclarée tardive et irrecevable, lorsqu'il est démontré que les rôles ont été publiés régulièrement.

XICLUNA ET FILS C/ LA MUNICIPALITÉ DE TUNIS

(Min. publ. M. Fropo, subst. ; Mes Gueydan et Brulat, défenseurs.)

Sousse. Imp. Française — *Le Gérant* : M. Petit.

5me Année, No 23. — 15 Décembre 1893.

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE

Législation. — Vérification des quantités de vin récoltées en 1893. — Droits de mutation et de timbre sur les ventes et transmissions d'immeubles.

Jurisprudence. — S. Berge : De la nationalité des indigènes musulmans ou israélites au point de vue de la compétence de la juridiction française. — *Cour d'appel d'Alger :* 1° Représentation en justice du Gouvernement Tunisien. — 2° Prescription extinctive en droit musulman tunisien. Durée. Causes d'interruption. — *Tribunal de Tunis* : 1° Caractères de l'amra beylical qui ordonne à un caïd de mettre le bénéficiaire en possession d'un immeuble. — 2° Nullité du bail consenti par un seul des copropriétaires d'un immeuble indivis. *Justice de paix de Tunis-Nord :* Admission de la demande de renvoi au Tribunal mixte de l'action possessoire, au cas de réquisition d'immatriculation de l'immeuble.

LÉGISLATION

Arrêté du Résident Général de la République française à Tunis, en date du 10 Novembre 1893, instituant trois commissions chargées de la *vérification des vins récoltés en 1893 ainsi que l'état du compte-courant individuel de chaque viticulteur* (J. O. T. du 17 Novembre 1893).

Décret beylical du 1er Novembre 1893 (22 Rabia-et-Tani 1311), *abaissant le taux des droits de mutation et de timbre sur les transmissions d'immeubles à titre onéreux et soumettant à ces droits les mutations qui s'opèrent en ligne directe ou entre époux, soit entre vifs à titre gratuit, soit par décès* (1).

(1) Promulgué par le Résident Général le 1er Novembre 1893.

Nous, Ali Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le tarif général des mahsoulats et nos décrets concernant le droit de mutation en cas de vente immobilière et les droits de timbre ;

Vu notamment les décrets des 25 Mai 1867 (21 Moharrem 1284) ; 8 Novembre 1871 (24 Chaban 1288) ; 14 Avril 1873 (15 Sfar 1290) ; 2 Septembre 1875 (1er Chaban 1292) ; 4 Janvier 1882 (14 Sfar 1299) ; 17 Avril 1886 (13 Redjeb 1303) ; 8 Janvier 1888 (24 Rabia Ettani 1305) ; 8 Octobre 1889 (13 Sfar 1307) ; 15 Janvier 1890 (24 Djoumadi Aoual 1307).

Dans le but de faciliter les transactions immobilières par une modération des taxes dont elles sont frappées au profit du Trésor, et de donner ainsi un nouvel encouragement à l'agriculture ;

Considérant qu'il importe pour assurer la perception de l'impôt, de préciser, en les complétant, la portée des dispositions qui le régissent ;

Considérant que, l'impôt de mutation représentant rationnellement le prix de la sécurité garantie par l'État, il est juste qu'il soit payé par tous les nouveaux possesseurs ;

Avons pris le décret suivant :

Art. 1er. — Le droit de mutation exigible à raison des transmissions d'immeubles est réduit de six francs vingt-cinq centimes à quatre francs par cent francs.

Le droit proportionnel de timbre de un pour cent établi par le décret sus visé du 8 Novembre 1871 (24 Chaban 1288) est supprimé en ce qui concerne les actes ou jugements portant transmission d'immeubles, et remplacé par un droit fixe d'après la dimension du papier suivant le tarif prévu par l'article 20 du décret du 14 Juin 1886 (12 Ramadan 1303) modifié par l'article 4 du décret du 16 Mars 1892 (17 Chaban 1309).

Ce droit sera dû pour chaque acte civil ou judiciaire translatif de biens immeubles savoir : pour les actes sous signatures privées sur chaque original et pour les actes notariés et les jugements sur les expéditions.

Tout acte de cette nature écrit à la suite d'un autre acte devra être timbré ou visé pour timbre séparément, préalablement à sa clôture, au droit invariable de 1f20.

Tout acte rédigé sur papier non timbré ou non visé pour timbre au droit ci-dessus établi sera passible d'une amende de 50 francs.

Art. 2. — Sont passibles du droit de mutation fixé par l'article précédent, toutes les transmissions de biens immeubles, en propriété ou en usufruit, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit entre vifs ou par décès, autres que celles opérées au profit de l'État.

Les constitutions ou cessions d'enzel seront considérées, au regard de la loi fiscale, comme emportant translation de propriété.

Il en est de même des actes qui emportent translation sous condition résolutoire.

La quotité du droit de mutation est fixée à 0f20 pour cent francs pour les transmissions d'immeubles qui s'opèrent en ligne directe ou entre époux, soit entre vifs à titre gratuit, soit par décès. La perception du droit de mutation par décès n'aura lieu qu'à compter du 1er Janvier 1895 d'après les règles qui seront édictées ultérieurement.

Art. 3. — La valeur de la propriété ou de l'usufruit est déterminée pour la liquidation et le paiement des droits.

1° Pour les transmissions à titre onéreux, par le prix stipulé en y ajoutant toutes les charges en capital ;

2° pour les échanges, par l'évaluation de la plus forte part ;

3° pour les constitutions d'enzel, par un capital transitoirement réduit à huit fois la rente et huit fois le montant des autres charges annuelles, s'il y en a.

4° pour les cessions d'enzel, par le prix stipulé, en capital augmenté de huit fois la rente et les charges comme ci-dessus ;

5° pour les transmissions entre vifs à titre gratuit par l'évaluation de la valeur vénale.

Les évaluations devront faire l'objet d'une déclaration certifiée et signée par les parties.

ART. 4. — Toute dissimulation dans l'énonciation du prix sera punie d'une amende égale au quart de la somme dissimulée, lorsque cette dissimulation sera prouvée par des actes émanant des parties ou par des jugements, dans le délai de dix ans à partir du paiement des droits.

Passé ce délai, la prescription sera acquise aux redevables.

ART. 5. — Lorsque les prix ou évaluations ayant servi de base à la perception paraîtront inférieurs à la valeur réelle des biens à l'époque de la transmission, l'administration pourra requérir l'expertise dans le délai de deux ans à compter du paiement des droits.

Cette expertise aura lieu dans les formes et conditions déterminées par l'article 26 du décret du 14 Juin 1886 (12 Ramadan 1303) modifiée par l'article 6 du décret du 16 Mars 1892.

Les attributions du Juge de Paix seront dévolues aux tribunaux tunisiens lorsque les parties contractantes seront toutes de nationalité tunisienne.

Les parties seront tenues, dans tous les cas, d'acquitter les droits de mutation sur le supplément d'estimation.

Il sera, en outre, perçu au profit du Trésor, une somme égale à titre d'amende.

ART. 6. — Les droits exigibles en vertu du présent décret seront supportés par les nouveaux possesseurs, sans préjudice de l'action du Trésor contre les vendeurs, donateurs ou cédants, tenus solidairement.

Ces droits seront payés dans les soixante jours de la mutation. Il sera produit à l'appui du paiement, s'il s'agit d'un acte notarié, un bulletin délivré par les notaires ; s'il s'agit d'un jugement, ou d'un acte public venant de l'Étranger, une expédition ; s'il s'agit d'un acte sous signature privée, l'un des originaux.

A défaut d'acte, il y sera suppléé au moyen d'une déclaration signée par les parties.

Les pièces produites à l'appui du paiement devront être accompagnées d'une traduction française certifiée par un traducteur assermenté.

Le paiement des droits sera effectué, dans le cas de mutation constatée par acte public, au bureau dans le ressort duquel est établi le notaire ou le tribunal; dans tout autre cas au bureau choisi par les parties.

Lorsque le paiement des droits n'aura pas été effectué dans les délais fixés, l'ancien et le nouveau possesseur seront tenus, chacun personnellement et sans recours, nonobstant toute stipulation contraire,d'un droit en sus qui ne pourra être inférieur à cinquante francs.

L'ancien possesseur pourra s'affranchir du droit en sus qui lui est personnellement imposé, ainsi que du versement immédiat du droit simple, en déposant au bureau dans le délai ci-dessus fixé, l'acte soumis au droit ou une déclaration de la mutation.

Pour le recouvrement des droits et amendes, le Trésor jouira du privilège prévu par les articles 129 du décret du 3 Octobre 1884 (14 hidjé 1301) et 229 de la loi du 1er Juillet 1885, modifié par l'article 15 du décret du 15 Mars 1892 (16 Chaban 1309).

Art. 7.— Il est défendu aux notaires de délivrer expédition ou copie d'un acte de mutation et d'instrumenter en vertu d'un acte de cette nature, sans s'être assurés du paiement des droits édictés par le présent décret, à peine d'en être personnellement tenus. Il sera fait mention de ce paiement dans l'acte par une transcription de la quittance délivrée par l'agent de perception.

La même défense est faite sous la même responsabilité, à tous fonctionnaires ou officiers publics.

Aucun acte constatant ou révélant une mutation ne pourra être admis en justice sans que les droits exigibles sur la mutation aient été payés. Il en sera de même en ce qui concerne les actes non timbrés, ainsi qu'il est prescrit par nos décrets du 25 Mai 1867 (21 Moharrem 1284); 17 Avril 1886 (13 Redjeb 1303), art. 3. — et 8 Janvier 1888 (24 Rabia et Tani 1305).

Les dépositaires des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts de titres publics, seront tenus

de les communiquer sans déplacement aux préposés des régies financières accrédités à cet effet, à toute réquisition, et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts du Trésor, à peine de 100 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé.

Ces dispositions s'appliquent à tous officiers publics et ministériels et aux secrétaires d'administrations centrales dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées les jours de repos et les séances de chaque autre jour ne pourront durer plus de 4 heures de la part des préposés dans les dépôts où ils feront leurs recherches.

Les notaires seront tenus,sous les peines édictées ci-dessus, de produire leurs registres au bureau de perception toutes les fois qu'ils en seront requis.

Art. 8. — Le recouvrement des droits et amendes exigibles en vertu du présent décret sera poursuivi, en ce qui concerne les justiciables des tribunaux français, dans les formes prévues par les articles 34 et 35 du décret du 14 Juin 1886, modifiés par l'article 12 du décret du 16 Mars 1892 sur l'organisation du service de la Conservation Foncière.

Le tribunal compétent sera celui de la situation des biens.

Les attributions du conservateur seront dévolues au Receveur de l'impôt. La contrainte sera visée et rendue exécutoire par le Juge de Paix du canton où le bureau est établi.

En ce qui concerne les justiciables des tribunaux tunisiens, la procédure sera celle en usage devant ces tribunaux.

Art. 9. — Il est accordé aux redevables un délai de trois mois à compter de la promulgation du présent décret pour effectuer le paiement des droits exigibles sur les mutations opérées antérieurement par actes civils, par actes judiciaires ou par conventions verbales, et à raison desquelles ces droits n'auraient pas été acquittés.

Le droit où sur les dites mutations est abaissé pendant ce

délai à deux pour cent. Pendant le même délai, les actes ou expéditions établis sur papier non timbré seront admis au timbrage moyennant le payement du droit fixe édicté par le 2e alinéa de l'article 1er du présent décret.

Passé ce délai de faveur, les redevables qui n'en auraient pas profité seront déchus du bénéfice des dispositions du présent article et le paiement des droits sera poursuivi contre eux d'après le taux en vigueur à la date des actes ou des mutations sans préjudice des droits en sus exigibles.

Les détenteurs de quittances de la carroube sur les ventes immobilières antérieures au 13 Octobre 1889 et qui n'ont pas été utilisées pour la passation d'une acte notarié, seront tenus dans les mêmes délais, de les soumettre au visa de l'administration, à défaut de quoi ces quittances seront considérées comme nulles.

Art. 10. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent, notamment le décret du 15 Janvier 1890 (24 Djoumadi Aouel 1307).

Le Directeur des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dans toute la Régence le 20 Décembre 1893.

JURISPRUDENCE

De la nationalité des indigènes musulmans ou israélites, au point de vue de la compétence de la juridiction française.

Deux pouvoirs judiciaires s'exercent concurremment en Tunisie ; l'un procède de la souveraineté française, l'autre de la souveraineté beylicale ; ils sont indépendants l'un de l'autre, bien que les deux puissances dont ils sont les organes soient liées entre elles par un protectorat. (1) Il s'ensuit

(1) Ce point a été mis en lumière par un jugement de la 1re Chambre du Tribunal de Tunis, en date du 24 Juin 1889 (*Journal*, 1889, p. 141) confirmé par la 1re Chambre de la Cour d'Alger, le 20 Mai 1890 (*Journal*, 1890, p. 150).

que la justice française et la justice tunisienne ont respectivement plénitude de juridiction ; la première, pour tous les litiges où un de ses justiciables est intéressé (1) ; la seconde, pour les contestations entre tunisiens (2).

Par suite encore, les deux justices ne peuvent être simultanément compétentes pour apprécier un même litige (3). On n'a pas le droit de saisir à son gré l'une ou l'autre.

Il n'est cependant pas indifférent de porter une action devant les juges français ou devant ceux du bey ; s'ils appliquent au fond du droit les mêmes règles, soit qu'ils les tirent du statut personnel ou du statut réel, soit qu'ils les empruntent à la loi du domicile ou à la loi locale, ils ne suivent pas, pour faire cette application, la même procédure et leurs jugements ne sont pas susceptibles des mêmes voies d'exécution. Or, la *lex fori* exerce souvent une influence capitale, non sur le fond du droit lui-même, mais, tout au moins, sur l'exercice des actions qui en découlent et l'intérêt pratique des procès est étroitement lié à la facilité plus ou moins grande de tirer un parti utile des condamnations obtenues. Si on plaide parfois par amour propre, c'est, bien plus souvent encore pour poursuivre la réalisation d'avantages ou de réparations pécuniaires.

Toutes ces causes ont produit, pour la justice française qui fonctionne en Tunisie, l'obligation de se défendre contre les plaideurs tunisiens qui, y trouvant intérêt, ont voulu forcer l'entrée de ses prétoires.

Plusieurs moyens ont été employés dans ce but ; nous avons déjà étudié l'un d'eux : c'est la cession fictive à un

---

(1) Cela résulte aussi des traités et des décrets par lesquels le Bey a consenti à des abandons partiels de son droit de juger, au profit des Tribunaux français.

(2) Conf. Tunis, 1re ch , 23 mai 1893 (*Journal*, 1893, p. 317). — Il y a toutefois controverse. Nous aurons ultérieurement l'occasion d'exposer le débat qui a surgi sur le principe et sur ses conséquences.

(3) D'où cette conséquence que la litispendance n'existe pas entre elles : Sousse, 21 Février 1889 (*Journal*, 1893, p. 304) ; Tunis, 2e ch., 27 Novembre 1890 (*Journal* 1893, p. 330).

européen des droits qu'un tunisien veut poursuivre à l'encontre d'un autre tunisien (1); un autre, plus simple, consiste à se prétendre algérien sujet français ; c'est à ce procédé que nous consacrons le présent travail.

Il faut observer tout d'abord que les tribunaux manquent en Tunisie des éléments d'appréciation qui rendent en général facile, dans la métropole, la détermination de la nationalité d'un individu : il n'y a pas d'état civil et s'il faut préciser l'âge, la filiation, le lieu de naissance des habitants, on ne trouve guère, pour se guider, que des pièces qui n'en parlent qu'accessoirement, des *fridas*, ou actes de partage, insérées sur les titres de propriété, des procédures anciennes, des quittances d'impôt, des permis de voyage. La fraude est donc facile. Si encore on l'improvisait pour les besoins du moment, elle n'échapperait pas à un examen attentif ; mais souvent elle a été préparée de longue main, poursuivie avec patience pendant des années, parce qu'il y a, pour le musulman ou l'israélite qui habite la Tunisie, d'autres avantages que ceux de la juridiction à se faire reconnaître sujet français : on ne paye pas la *medjba* (impôt de capitation) ; on n'est soumis que très imparfaitement à l'autorité des Cheiks et des Caïds tunisiens, quand on n'arrive pas à s'y soustraire complètement.

D'un autre côté, tout n'est pas fraude dans les revendications de la qualité d'algérien : c'est en Tunisie que se réfugiaient, avant l'établissement du protectorat tous ceux qui, insurgés ou malfaiteurs, avaient des motifs pour fuir les rigueurs de l'Administration française, et ils entendaient bien, tout en répudiant les charges ou les obligations qu'elle leur imposait, ne pas renoncer aux bénéfices que leur nationalité leur assurait dans la Régence, quand ils venaient s'y établir.

---

(1) Voir : Ch. Martineau, *De l'influence des cessions de créance sur la compétence des Tribunaux français en Tunisie* (*Journal*, 1893, p. 305 et s.).

On voit combien d'obscurités et de difficultés se sont présentées à notre Justice, lorsqu'elle a examiné la nationalité, pour déterminer sa compétence. Elle s'en est dégagée en posant un principe sur lequel elle n'a jamais varié et qui est le suivant : *il y a présomption que l'indigène musulman ou israélite domicilié en Tunisie est tunisien, et cette présomption ne peut tomber que devant la preuve contraire* (1). C'est donc à celui qui se prévaut de la qualité d'algérien sujet français à l'établir, si elle lui est contestée (2).

Comment fera t-il cette preuve? Des décisions d'espèce répondent à cette question.

La qualité de sujet français ne résulte pas suffisamment de la production isolée d'un permis de voyage délivré en Algérie, notamment lorsque le réclamant n'allègue même pas avoir sollicité et obtenu son inscription au consulat de France en Tunisie sur la liste des sujets français (3). Jugé, d'autre part, qu'il suffit d'un certificat de nationalité, ou d'un permis de voyage ou d'un passeport; mais l'usage courant de la langue kabyle ou d'un idiôme algérien n'a aucune valeur probante (4).

(1) Conf. Tunis, 1re ch., 27 Février 1888 (*Journal*, 1893, p. 243); Tunis, 1re ch., 3 Avril 1889 (*Journal*, 1893, p. 253); Sousse, 9 Mai 1889 (*Journal*, 1890, p. 12); Tunis, 2e ch., 12 Juin 1890 (*Journal*, 1893, p. 245); Tunis, 2e ch., 10 Juillet 1890 (*Journal*, 1893, p. 245); Tunis, 1re ch., 7 Janvier 1891 (*Journal*, 1893, p. 284); Tunis, 1re ch., 22 Juin 1891(*Journal* 1891, p. 301); Tunis, 1re ch., 14 Décembre 1891 (*Journal*, 1893, p. 345); Tunis, 1re ch. 14 Mars 1892 (*Journal* 1893, p. 289); Tunis, 2e ch., 10 Juin 1892 (*Journal*, 1893, p. 292); Tunis, 1re ch., 27 Juin 1892 (*Journal*, 1893, p. 313); Tunis, 1re ch., 23 Mai 1893 (*Journal*, 1893, p. 317); Nice, 1re ch., 5 Juin 1893 (*Journal*, 1893. p. 341); Tunis, 1re ch.. 26 Juin 1893 (*Journal*, 1893, p. 262); Tunis, 2e ch., 16 Juin 1893, (*Journal*, 1893, p. 332); Tunis, 1re ch., 21 Juillet 1893 (*Journal*, 1893, p. 334).

(2) Sousse, 9 mai 1889 (*Journal*, 1890, p. 12).

(3) Tunis, 1re ch., 14 Mars 1892 (*Journal*, 1893, p. 289). Un passeport délivré par le préfet de la Seine est également insuffisant : Tunis, 1re ch., 24 Février 1891 (*Journal*, 1893, p. 267) confirmé par Alger, 1re ch., 27 Juin 1893 (*Journal*, 1893, p. 340).

(4) Tunis, 1re ch., 14 Décembre 1891 (*Journal*, 1893, p. 345).

Cette décision paraît, au premier abord, contredire les précédentes

Une musulmane a prétendu établir sa qualité de sujette française par l'acte constatant qu'elle avait contracté mariage avec un algérien ; cette preuve n'a pas été estimée suffisante : d'après l'acte, le prétendu mari habitait l'Algérie et s'était interdit, sous peine de divorce, de faire quitter à sa femme le domicile de ses parents, en Tunisie ; il était aussi constaté, malgré les dénégations de la demanderesse, qu'elle avait antérieurement et sans succès saisi la justice tunisienne des prétentions qu'elle tentait de reproduire devant le juge français ; le Tribunal n'a pas hésité, dans ces conditions, à déclarer le mariage allégué fictif, apparent et simulé pour procurer à la femme les bénéfices d'une nationalité à laquelle elle n'avait pas droit (1).

Un israélite, menacé de voir son action arrêtée, devant la justice française, par un déclinatoire d'incompétence, a sollicité et obtenu, au cours du procès, son inscription au consulat de France, comme protégé français ; mais le Tribunal a décidé qu'un changement de nationalité survenu dans ces conditions, ne saurait avoir pour effet de modifier la compétence de la juridiction saisie. Et comme on faisait remarquer que la jurisprudence algérienne autorise le musulman admis à jouir des droits de citoyen français, depuis le jugement de première instance, à décliner la compétence de la Chambre spéciale des appels musulmans, le Tribunal de Tunis a répondu que cette jurisprudence était inapplicable en Tunisie, où coexistent deux juridictions qui relèvent de souverainetés différentes ; chacune d'elles constituant, pour ses propres justiciables, la juridiction de droit commun, il existe entre elles les mêmes rapports qu'entre tribunaux français et tribunaux étrangers tandis que la juridiction musulmane en Algérie a un caractère purement exceptionnel et spécial (2).

---

au sujet de la valeur probante d'un permis de voyage ou d'un passeport ; mais la portée des premières est très limitée en raison des circonstances particulières des espèces.

(1) Tunis, 1re ch., 23 Mai 1892, (*Journal*, 1893. p. 331)

(2) Tunis, 1re ch., 23 Mai 1893, (*Journal*, 1893, p. 317).

Mais voici un point plus délicat : l'origine algérienne, d'ailleurs incontestée, du musulman domicilié en Tunisie, suffit-elle à faire tomber la présomption légale de nationalité tunisienne ? Il faudrait adopter l'affirmative si on s'en rapportait uniquement à un arrêt de la Cour d'Alger (1) qui peut se résumer ainsi : Aux termes de l'article 1er du sénatus-consulte du 14 Juillet 1865, tout indigène musulman algérien étant français, et le fait même de quitter momentanément l'Algérie, pour fuir les suites de la conquête, ne lui faisant pas perdre sa nationalité, il s'ensuit que ses enfants sont français, quel que soit le lieu où ils sont nés. Mais on a fait remarquer (2) que la pratique des Administrations consulaires donne aux indigènes algériens musulmans la qualité toujours révocable de protégé et non celle de français. D'ailleurs, il faudrait rechercher la durée de l'absence d'Algérie et si l'absent avait conservé l'esprit de retour. En se plaçant à ce point de vue, on a décidé que l'algérien qui s'est fixé en Tunisie, avant établissement du Protectorat et la loi du 26 Juin 1889, est réputé tunisien, lorsqu'il est constant qu'il a vendu ses propriétés d'Algérie, s'est créé une famille et des intérêts en Tunisie et s'y est fixé sans esprit de retour (3), alors surtout qu'il ne s'est fait inscrire à aucun Consulat de France, et que, de plus, il a passé à un de ces Consulats une déclaration constatant qu'il était sujet tunisien.

Qu'on remarque combien la question de protection prend d'importance dans tout cela. C'est qu'en effet il s'agit des pouvoirs d'une justice qui fonctionne en pays étranger et, nous l'avons dit, concurremment avec une justice indigène indépendante. Cette situation a donné lieu à une curieuse solution : il a été admis que le tunisien incorporé dans un régiment français jouit, pendant le temps qu'il passe sous les drapeaux, de la protection française ; par conséquent il

---

(1) Alger, 1er ch., 18 Juin 1890 (*Journal* 1891, p. 173). – V. aussi Alger, 1re ch., 1er Juillet 1893, (*Journal*, 1893, p. 327).

(2) *Journal*, 1891, p. 174, note.

(3) Tunis, 1re ch., 2 Décembre 1891 (*Journal* 1892, p. 110).

devient, pendant ce temps, justiciable des tribunaux français. Il n'en saurait être autrement, d'ailleurs, aux termes du décret beylical du 7 Mars 1885, qui a soumis au code de justice militaire français les tunisiens incorporés dans les régiments français (1).

La question s'est aussi présentée de déterminer, en vue de la compétence, la nationalité des Administrations tunisiennes et des sociétés établies en Tunisie.

En ce qui concerne les Administrations tunisiennes, on soutenait que, la Tunisie étant protégée par la France, elles étaient, comme tous les protégés français, justiciables des tribunaux du pays protecteur. C'était élargir à l'infini, d'un seul coup, la compétence de ces tribunaux ; mais c'était aussi confondre étrangement la protection diplomatique et la protection politique.

Le système a été repoussé par le Tribunal de Tunis, et, sur appel, par la Cour d'Alger, qui ont proclamé successivement l'indépendance de la souveraineté beylicale et la nationalité tunisienne des organes qui servent à son administration intérieure (1).

La difficulté était plus embarrassante en ce qui touche les sociétés ; voici comment elle a été résolue : si, en principe, pour les sociétés commerciales qui se forment sans l'autorisation du Gouvernement, la nationalité est déterminée par l'endroit où elles ont leur premier établissement, cette règle ne peut être suivie en Tunisie où il existe deux juridictions parallèles, car elle n'est applicable qu'aux pays soumis à une seule loi et à une seule souveraineté.

D'autre part, d'après un usage constant, les européens ont été admis à créer, dans la Régence, soit entre eux, soit avec des sujets tunisiens, des sociétés commerciales, en se conformant à leurs lois nationales et en continuant à relever de leurs juges consulaires.

Les traités ont aussi autorisé les européens à établir des

---

(1) Just. de p. de Sfax, 23 Avril 1889 (*Journal*, 1889, p 69).

(1) Tunis, 1re ch., 24 Juin 1889 (*Journal*, 1889, p. 141) ; Alger, 1er ch., 20 Mai 1890 (*Journal*, 1890, p. 150).

sociétés commerciales en Tunisie, sous la seule réserve d'observer les lois locales, ce qui ne peut s'entendre que des lois de police, puisqu'il n'y a en Tunisie aucune législation relative aux sociétés commerciales. Dans de telles conditions, les sociétés fondées par des européens ne peuvent être des sociétés tunisiennes; d'où il suit que, dans la Régence, la nationalité des sociétés dépend de celle de ses membres, ou de celle de ses principaux membres, s'il s'en trouve de plusieurs pays. En tous cas, la juridiction française est compétente pour connaître du litige engagé entre une association de ce genre et des tunisiens (1).

Il ne nous reste plus qu'à remarquer que les sujets turcs sont assimilés en tout aux sujets tunisiens, au point de vue de la juridiction (2); nous en exceptons toutefois les maronites et les chrétiens d'Orient qui sont, depuis le 21 Mai 1850, les protégés de la France (3).

S. Berge.

COUR D'APPEL D'ALGER (1re ch.)

Audience du 1er Mai 1893. — Présidence de M. Zeys, *premier président.*

I. Gouvernement Tunisien. Représentation en justice. Légalité.

II. Prescription extinctive. Droit musulman tunisien. Paralysation de l'action. Espace de temps nécessaire. Choix du rite. Interruption. Causes. Absence. Impossibilité d'agir. Puissants.

1° Le Gouvernement tunisien ne peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, que par l'intermédiaire d'un des fonctionnaires habilités par la loi pour agir en son nom.

2° S'il est vrai que le Coran a proclamé que le droit d'un

---

(1) Tunis, 2e ch., 13 Février 1890 (*Journal*, 1890, p. 78).

(2) Tunis, 1re ch., 22 Juin 1891 (*Journal*, 1891, p. 301); Tunis, 1re ch., 11 Janvier 1892 (*Journal*, 1893, p. 286).

(3) Tunis, 1re ch., 14 Décembre 1887 (*Journal*, 1890, p. 239 et la note).

musulman ne saurait devenir nul, lors même qu'il serait ancien, il ne s'ensuit pas que le droit musulman tunisien méconnaisse l'existence de la prescription extinctive en matière d'obligations. Les commentateurs et l'usage ont adouci la rigueur du droit primitif en décidant que l'action qui découle de l'obligation ne pourra plus être utilement produite en justice au bout d'un certain temps.

Le temps au bout duquel se produit cette paralysation de l'action varie suivant les rites ; dans le rite malékite, il est de quinze ans.

L'absence interromp ce délai, mais à la condition seulement qu'elle constitue une impossibilité absolue d'agir, et cette circonstance ne se réalise pas lorsque le créancier a résidé dans un pays peu éloigné et pourvu de communications fréquentes et régulières avec la Régence.

Le fait que le débiteur détient la puissance publique en Tunisie peut aussi être la base d'une interruption de la prescription qui court contre le créancier ; mais c'est également à condition que cette circonstance soit un obstacle réel à l'exercice de l'action. Il n'en est pas ainsi au cas où le créancier, sujet tunisien, jouissait de la protection d'une puissance européenne et avait mis sa personne à l'abri de tout danger en se réfugiant en Europe.

SUCC. NISSIM SAMAMA, ERLANGER

ET GOUVERNEMENT TUNISIEN C/ HÉRITIERS KHASNADAR.

A la date du 13 Juin 1890, la 2e Chambre du Tribunal de Tunis a rendu le jugement suivant :

Le Tribunal ; — En ce qui concerne spécialement le Gouvernement tunisien ; — Attendu qu'un Gouvernement, personne morale, ne peut ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, que l'intermédiaire d'un des fonctionnaires placés à sa tête et habilités par la loi pour agir en son nom ; que la procédure dont le tribunal est actuellement saisi n'indique pas l'agent de l'État tunisien qui aurait fait les poursuites et diligences ayant pour but de soumettre son action à la justice ;— qu'il apparaît même qu'aucun fonc-

tionnaire ayant qualité pour agir au nom du Gouvernement tunisien n'a donné des ordres pour la formation de l'instance ; qu'il échet en conséquence de mettre le Gouvernement hors de cause ;

En ce qui concerne la prescription ; — Attendu qu'en droit tunisien il est admis, sans contestation aucune, que les actions mobilières ne peuvent être poursuivies utilement en justice après un certain laps de temps qui varie suivant les rites et qui, dans le rite le plus favorable, celui de l'école de Malek, est de quinze années; que le défendeur ayant le choix du rite, il y a présomption, quand il ne l'indique pas, qu'il choisit le rite qui lui est le plus favorable ; qu'il échet donc de rechercher si la prescription de quinze ans est acquise, dans l'espèce, aux défendeurs ;

Attendu qu'à tort, au nom du baron Erlanger, il a été soutenu que le droit musulman ne reconnaît pas l'existence de la prescription extinctive en matière d'obligations; si le Coran a proclamé que « le droit d'un musulman ne saurait « devenir nul, lors même qu'il serait ancien », les jurisconsultes de tous les rites et de tous les pays musulmans ont, sous l'influence du temps, des circonstances, de la transformation des idées et des relations économiques qui se sont multipliées entre l'Islam et la chrétienté, adouci par des combinaisons juridiques appropriées, qui sont passées dans l'usage, la rigueur du droit primitif; — On pourrait en citer de nombreux exemples ; -- Ainsi, ils ont remédié aux inconvénients du droit de cheffâa par l'usage d'ajouter au prix connu de l'acquisition une poignée d'argent inconnue et impossible à connaître ; — Ils ont obvié aux résultats fâcheux de la mise en circulation des biens habbous en instituant le contrat d'enzel ; — Enfin ils ont, avec beaucoup d'ingéniosité, éludé les effets dangereux de la perpétuité des droits de créance en disant, non pas que ces droits s'éteindraient par le laps de temps, ce qui eut été contraire à la loi sacrée, mais bien qu'ils ne pourraient être utilement produits en justice au bout d'un certain temps ; empêchés de décider l'extinction du droit, ils se sont bornés à paraly-

ser l'action basée sur ce droit, et les bienfaits de cette mesure se sont manifestés d'une façon si éclatante qu'elle a, comme il a été dit, été acceptée partout et par toutes les écoles ; elle est admise sans conteste et d'une pratique sans exceptions en Tunisie ; on en trouve notamment la trace dans une consultation adressée à la Direction des Finances du Gouvernement tunisien, en date du 8 Chaban 1301, par les muftis hanéfis du châra de Tunis, ainsi que dans une consultation du cheikh ul Islam de Tunis, délivrée sur certaines questions relatives au Kirdar, en date du 23 Chaban 1306; — Les tribunaux français établis en Tunisie, après avoir constaté l'existence et la permanence de l'usage de ne plus recevoir les actions non poursuivies pendant un certain temps, l'ont consacré à leur tour par une jurisprudence constante (1);

Attendu, par suite, qu'en admettant que les ayants cause de Nissim Samama, israélite, puissent s'armer de la règle de perpétuité inscrite au Coran en faveur des seuls musulmans, il faut décider que cette règle ne saurait, en tous cas, leur être appliquée qu'avec les modifications introduites par l'usage, et qui en ont altéré la pratique;

Attendu que, en droit tunisien malékite, l'action exercée en justice au bout de plus de quinze années n'est recevable que si le demandeur se trouvait, par une circonstance quelconque, dans l'impossibilité d'agir ; que les jurisconsultes musulmans placent au premier rang, parmi ces circonstances, l'absence du demandeur; que le baron d'Erlanger, s'appuyant sur ce que Nessim Samama a habité Livourne jusqu'à sa mort, survenue en 1873, soutient que la prescription n'aurait pu, en tous cas, courir contre lui, en raison de son absence ;

Mais attendu que les auteurs et les magistrats musulmans lorsqu'ils ont parlé de l'absence comme d'une circonstance de nature à faire obstacle à la paralysation de l'action, n'ont

(1) Tunis, 2e ch., 23 Juin 1888, confirmé par Alger, 2e ch., 17 Janvier 1889 (*Journal*, 1889, p. 8).

pas entendu prendre ce mot dans un sens absolu et général, qu'ils ont voulu parler d'un fait de nature à mettre le demandeur dans l'impossibilité complète d'agir ; qu'on ne peut considérer comme tel la retraite dans un pays peu éloigné et pourvu de communications fréquentes et régulières avec la Régence ;

Qu'on ne saurait davantage soutenir que Nessim Samama n'a pu, jusqu'en 1873, exercer utilement ses droits dans un pays qu'il avait quitté en fugitif et pour se soustraire à l'inimitié d'un tout puissant Ministre, alors qu'il est constant *qu'il jouissait d'une protection diplomatique qui le* mettait à l'abri de tout abus de pouvoir et lui permettait d'agir en toute indépendance ;

Attendu en conséquence, qu'il convient de déclarer que l'action produite par les ayants-cause de Nessim Samama est irrecevable, comme intentée après l'expiration du délai au bout duquel, en droit musulman, elles ne peuvent plus être présentées utilement à justice ;

Par ces motifs ; — Met hors de cause le Gouvernement tunisien ; Dit non recevable l'action des demandeurs, les en déboute et les condamne aux dépens.

(Présid. de M Berge, vice-prés. — Min. publ. M. Fabry, proc. de la Rép. cc^ons conf. — M^es Molco, avocat et Gueydan, défenseur).

Appel de ce jugement ayant été relevé par le baron d'Erlanger, par le Gouvernement tunisien et par les consorts Samama, la Cour a statué en ces termes :

La Cour ; Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme.

(Min. publ. M. Marsan, av. gén. — M^es Chêronnet et Tilloy, avocats).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 2 Novembre 1887 — Présidence de M. GEFFROY, *président.*

Compétence immobilière. Juridiction française. Acte de mise en possession. Ordre souverain du Bey. Détenteur européen. Dépossession. Absence.

Tout litige immobilier qui s'agite entre européens est de la compétence exclusive de la juridiction française.

Le possesseur européen d'un immeuble situé en Tunisie ne peut en être dépossédé par un ordre de S. A. le Bey. D'ailleurs on ne saurait attribuer en aucun cas ce but et cette portée à une amra beylicale ordonnant à un Caïd de mettre un européen en possession d'un immeuble; c'est là un acte purement administratif qui n'a pour but qu'une vérification de limites par les autorités indigènes et qui ne peut entreprendre sur les droits des tiers.

COSTA C/ PELLICOT

Le Tribunal ; — Attendu que les parties sont de nationalité européenne et ne relèvent que de la juridiction française ;

Attendu cependant que Pellicot, qui avait, à une époque qu'il ne précise pas, et que son adversaire fait remonter à 1882, a acheté sur le territoire de Bizerte différentes terres au nombre desquelles se trouve le domaine El Monchar, — obtint, le 19 Août 1885, un décret signé de S. A. le Bey, prescrivant au Gouverneur de Bizerte d'envoyer deux experts ou deux adels pour « y faire la vérification des limites conformément aux titres de propriété ; » — Attendu qu'au moment où les représentants de l'autorité beylicale se présentèrent au domaine El Monchar, pour y procéder à la mission qui leur avait été confiée, ils se trouvèrent en présence des consorts Costa, qui revendiquaient la possession d'une parcelle de terrain clôturée ;

Attendu qu'il n'a pas été contesté par Pellicot que les consorts Costa avaient bien depuis an et jour la possession paisible, publique, non interrompue, utile en un mot pour

prescrire, de la parcelle qu'ils revendiquaient ; — Mais que cette possession, selon eux, ne pouvait prévaloir contre un acte de souverain qui devait entraîner pour celui qui en était porteur un droit imprescriptible de prendre possession,

Attendu que c'est cette doctrine qu'a traduite le juge de paix de Bizerte dans la décision dont est appel ;

Attendu que cette décision fait de l'acte du 19 Août 1885 une interprétation erronnée et lui attribue manifestement un sens et une portée que contredisent, et ses termes eux-mêmes, et la législation en vigueur ; — Attendu en effet que dans ledit acte il n'est enjoint aux autorités indigènes que de procéder à une vérification de limites ; que le concours que le Gouvernement beylical entendait ainsi assurer à Pellicot n'était donc qu'un concours purement administratif et dont les effets ne pouvaient entreprendre sur les droits que des tiers intervenants pouvaient ultérieurement soumettre à la juridiction française ; — Attendu que les moins contestables de ces droits étaient ceux qui dérivent de la possession annale et que Pellicot a fait du document dont il était nanti un abus évident, en l'invoquant pour évincer les appelants d'une possession dont il ne contestait et ne conteste encore ni le fait, ni les caractères légaux ;

Par ces motifs ; — Infirme.

(Min. publ. M. Fropo, j. supp. — Me Bodoy et Gueydan, déf.)

TRIBUNAL DE 1er INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 31 Octobre 1892 — Présidence de M. Fabry, *président*

Indivision. Bail par un seul des co-propriétaires. Absence de consentement des autres. Nullité.

Chacun des communistes ayant droit sur toute la chose, pendant l'indivision, un d'entre eux ne peut exercer le droit de tous. Il ne peut donc louer la chose indivise, même pour la part lui appartenant, sans le concours de ses co-propriétaires.

En conséquence ces derniers sont fondés à demander la nullité pour le tout du bail consenti dans ces conditions.

Cette solution, admise en droit français, s'impose encore plus dans le droit musulman qui se montre particulièrement hostile à l'intrusion des étrangers dans les affaires de famille.

YOUCEF BACH MAMELOUK ET HADJ HAMIDA EL ABASSI
c/. AZZOPARDI.

Le Tribunal ; — Attendu que par acte passé devant des notaires indigènes le 14 Octobre 1891, Youssef Bach Mamelouk a donné en location au sieur Giovanni Azzopardi pour une durée de trois ans le quart indivis d'un immeuble rural moyennant un loyer annuel de mille piastres, dont le premier terme a été payé au moment de la signature du contrat ; — Attendu que le sieur Giovanni Azzopardi prétend n'avoir pas pu entrer en possession de cet immeuble parce qu'il serait occupé par un sieur Hadj Hamida El Abassi ; — Attendu qu'il demande l'expulsion de ce dernier ; — Attendu qu'il conclut en outre à ce que Youssef Bach Mamelouk et Hadj Hamida El Abassi soient condamnés à lui payer une somme de 5.000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que Hadj Hamida El Abassi répond qu'un contrat d'antichrèse consenti à son profit par Youssef Bach Mamelouk lui a permis de conserver jusqu'au milieu du mois d'Août dernier le quart indivis qui a fait l'objet du bail dont se prévaut Azzopardi ; qu'il soutient en outre, qu'étant lui-même co-propriétaire pour un huitième de cet immeuble, il ne saurait être tenu de reconnaître le bail dont il s'agit et auquel il n'a pas été partie ;

Attendu que ce second moyen est décisif et dispense le tribunal de l'examen du premier ; — Attendu que ni Azzopardi, ni Youssef Bach Mamelouk ne contestent le droit de co-propriété invoqué par Hadj Hamida El Abassi ; — Attendu qu'il est généralement admis par la jurisprudence et par la doctrine que, lorsqu'une chose est indivise entre plusieurs personnes, un des co-propriétaires ne peut pas la louer même pour la part lui appartenant, sans le consentement de ses consorts et que ces derniers seraient autorisés

à demander l'annulation pour le tout du bail qu'il aurait passé sans leur concours;

Attendu que cette décision est conforme à l'équité et à la vérité juridique; — Attendu en effet que pendant l'indivision chacun des communistes a droit sur toute la chose, qu'un seul d'entre eux ne peut exercer le droit de tous et que d'ailleurs, en fait, la location partielle pourrait nuire à la location des autres parties et par suite diminuer les produits de la chose commune; — Attendu que si cette solution est suivie en droit français, elle est imposée avec plus de force encore par les principes du droit musulman qui se montre particulièrement hostile à l'intrusion des étrangers dans les affaires de famille;

Attendu, en ce qui concerne Youssef Bach Mamelouk, qu'il a pu valablement se porter fort pour ses co-propriétaires et que l'inexécution au bail provenant de la résistance de ces derniers constitue un trouble de droit qui l'expose à des dommages-intérêts envers son preneur; — Mais qu'il prétend que le contrat a été résilié par suite d'un nouvel accord intervenu entre les parties; que cette allégation est justifiée par les documents produits; que le sieur Azzopardi a versé lui-même aux débats une déclaration signée le 26 Mars 1892 par Youssef Bach Mamelouk et aux termes de laquelle ce dernier s'engage à lui restituer le loyer dans le cas où Hadj Hamida el Abassi triompherait dans sa résistance; — Attendu qu'une quittance délivrée le 18 Août 1892 par Azzopardi prouve qu'il a reçu de Youssef Bach Mamelouk non seulement la restitution de ce loyer s'élevant à 600 fr., mais encore une indemnité de 400 fr.; que ce versement qui n'est pas dénié par le demandeur ne peut s'expliquer que par le consentement donné par lui à la résiliation du bail; — Attendu, au surplus, qu'il est établi dès à présent que le sieur Azzopardi n'a pas souffert un préjudice supérieur à la somme qui lui a ainsi été payée comme indemnité; — Attendu, en effet, qu'en louant le quart indivis d'un immeuble qui n'était pas possédé par son bailleur il savait qu'il prenait part à une affaire douteuse et aléatoire;

Qu'il est certain dans ces conditions qu'il n'a pas fait de frais de culture ni engagé d'autres dépenses avant d'avoir obtenu un partage provisionnel et réglé, soit à l'amiable, soit par la voie judiciaire, ses rapports avec les divers propriétaires de l'immeuble ;

Par ces motifs : — Déclare le sieur Giovanni Azzopardi mal fondé dans ses demandes, fins et conclusions tant principales que subsidiaires ; — L'en déboute ; — Et le condamne aux dépens.

(Min. publ. M. SPIRE, proc. de la Rép. — Mes BESSIÈRE, BODOY et PIÉTRI, av.)

JUSTICE DE PAIX DU CANTON NORD DE TUNIS

Audience du 16 Septembre 1893. — Présidence de
M. CH. MARTINEAU, *Juge de Paix suppléant.*

Compétence immobilière. Réquisition d'immatriculation. Action immobilière. Renvoi du litige devant le Tribunal mixte. Art. 35 et 37 de la loi foncière. Application. Action possessoire.

Le Tribunal compétent pour connaître d'une action relative à un immeuble objet d'une réquisition d'immatriculation doit s'en dessaisir, si le cité le lui demande aux termes de l'art. 35 de la loi foncière du 1er Juillet 1885. En effet, aux termes de l'art. 37 nouveau de la même loi, le Tribunal mixte a compétence, dans ce cas, pour trancher au fond la contestation.

En conséquence, le juge de paix compétent pour connaître d'une action possessoire relative à un immeuble objet d'une réquisition d'immatriculation, doit se dessaisir et renvoyer les parties devant le Tribunal mixte, si le cité, avant toute défense au fond, use de la faculté qui lui est donnée par la loi de demander ce renvoi, en se fondant sur ce qu'il a requis l'immatriculation et suit sur sa réquisition.

TAHAR BEN ALI THABET ET C. BELAÏCHE (1).

NOUS JUGE DE PAIX : Attendu que Tahar ben Ali Tabet

---

(1) Du même jour et du même magistrat, jugement identique dans une autre espèce : Ellul c/ Dejeanne.

a, par acte de Patel, en date du 18 Août 1893, intenté à Youssef Bellaïche une action possessoire tendant à le faire rentrer en possession d'un terrain sis à Bab-el-Khadra, dont il aurait été depuis moins d'un an dépouillé par le dit Bellaïche ;

— Attendu que Bellaïche, avant toute défense au fond, se fondant sur ce qu'il a requis l'immatriculation de l'immeuble dont s'agit, demande le renvoi de l'affaire devant le Tribunal mixte ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 35 § 2 de la loi foncière, le Tribunal compétent pour connaître d'une contestation relative à un immeuble, doit se dessaisir et renvoyer les parties devant le Tribunal mixte, lorsque le cité, avant toute défense au fond, use de la faculté que la loi lui donne de demander ce renvoi et justifie avoir requis l'immatriculation de l'immeuble objet du litige et suivre sur cette réquisition ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 37 § 2 de la dite loi, le Tribunal mixte devient dès lors dans ce cas seul compétent pour statuer au fond, et non pas seulement pour statuer purement et simplement sur l'admissibilité ou le rejet de la demande d'immatriculation ;

Que cette solution ne saurait faire de doute et se trouve confirmée par la comparaison des termes de l'ancien texte de la loi foncière (loi de 1885) qui portait que le Tribunal mixte ne pouvait statuer que sur l'admissibilité ou le rejet de la réquisition d'immatriculation, alors que le texte nouveau dispose qu'il statuera au fond dans les cas prévus par l'art. 35 § 2 ;

En fait ; — Attendu qu'il est établi que l'immeuble objet de l'action possessoire portée devant nous, juge compétent pour en connaître, a fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 750 par Bellaïche, que ce dernier suit sur cette demande ; — Attendu que dans ces conditions Bellaïche est recevable à invoquer les dispositions de l'art. 35 § 2 de la loi foncière ; qu'il échet de nous dessaisir et de renvoyer les parties devant le Tribunal mixte, désormais compétent pour statuer sur la contestation dont s'agit :

Par ces motifs ; — Nous déclarons dessaisi, et renvoyons les parties devant le Tribunal mixte.

5me Année, N° 24. — 30 Décembre 1893.

JOURNAL

DES TRIBUNAUX FRANÇAIS EN TUNISIE

REVUE PRATIQUE

de Législation et de Jurisprudence

SOMMAIRE

Législation. — Crédits d'importation en France pour l'huile. — Règles pour la désignation des assesseurs aux Tribunaux criminels de Tunis et de Sousse.

Jurisprudence. — *Cour de cassation* : 1° Délai de l'opposition au règlement des qualités. — 2° Qualification du jugement rendu sur une demande ramenée au taux du dernier ressort par un acquiescement partiel. — *Cour d'Appel d'Alger* : Conditions de la dispense de serment des experts nommés par un Tribunal de commerce. — *Tribunal de Tunis* : 1° Applicabilité de l'art. 564 C. com. fr. à la femme du failli israélite tunisien. — 2° Recevabilité de l'appel d'un jugement de justice de paix sur une demande en communication de titres de propriété. — 3° Nécessité de la traduction sommaire en arabe de l'exploit destiné à un tunisien habitant l'étranger. — 4° Délais de distance applicables à la sommation d'assister à la lecture du cahier des charges faite à l'étranger. — 5° Recevabilité de l'appel d'un jugement de justice de paix qui a statué sur la compétence. — 6° Valeur relative des énonciations des qualités d'un jugement de justice de paix. — 7° Présomption de nationalité tunisienne du musulman domicilié en Tunisie. — 8° Compétence en matière de paiement d'arrérages d'enzel.

LÉGISLATION

Décret du Président de la République française, en date du 25 Novembre 1893, *fixant à dix millions de litres la quantité d'huiles d'olive et de grignons d'origine tunisienne qui pourra être admise en franchise en France*, du 1er Décembre 1893 au 30 Novembre 1894. (J. O. T. du 8 Décembre 1893).

Décret du Président de la République française, en date du 29 Novembre 1893, *relatif à la désignation des assesseurs aux Tribunaux criminels de Tunis et de Sousse :*

Le Président de la République française, — Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 4, paragraphes 3 et 4, de la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la juridiction française en Tunisie ;

Vu les décrets des 14 avril 1883, 9 juillet 1884, 22 novembre 1884, 12 décembre 1885, 25 juin 1888, relatifs aux conditions dans lesquelles sont désignés les assesseurs des tribunaux de Tunis et de Sousse statuant en matière criminelle ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — La liste générale des assesseurs est composée de deux cent trente noms pour le tribunal de Tunis et de deux cent cinq noms pour le tribunal de Sousse ; elle est divisée en trois catégories distinctes.

La première catégorie comprend les noms des assesseurs français ;

La deuxième catégorie, les noms des assesseurs étrangers ;

La troisième catégorie, les noms des assesseurs indigènes.

Pour la première catégorie, le nombre des assesseurs est de cent dans l'arrondissement de Tunis et de soixante-quinze dans l'arrondissement de Sousse. Pour chacune des deux autres catégories, il est de soixante cinq.

Art. 2. — Les listes des assesseurs siégeant aux tribunaux de Tunis et de Sousse, dans les cas où ils statuent en matière criminelle, sont dressées par des commissions ainsi composées :

En ce qui concerne la désignation des assesseurs français : 1° le président du tribunal; 2° le procureur de la République ; 3° à Tunis le contrôleur civil, faisant fonctions de vice-consul ou, à son défaut, un fonctionnaire désigné par le Ministre des Affaires Étrangères, à Sousse un vice-

président français de la municipalité désigné par le résident général ; 4° le président de la chambre de commerce française.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs de nationalité étrangère : 1° le président du tribunal ; 2° le procureur de la République ; 3° deux notables désignés par les représentants des puissances étrangères.

En ce qui concerne la désignation des assesseurs indigènes : 1° le président du tribunal ; 2° le procureur de la République ; 3° deux fonctionnaires ou notables désignés par décret de S. A. le Bey.

Toutes ces commissions sont présidées, pour le tribunal de Tunis, par le Résident général de France en Tunisie ou son représentant et, pour le tribunal de Sousse, par le contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul à Sousse ou son représentant.

Art. 3. — Les listes sont dressées en double exemplaire : un exemplaire est déposé au greffe du tribunal, l'autre reste aux archives de la résidence.

Les listes sont permanentes jusqu'à leur renouvellement.

Art. 4. — Les commissions instituées en l'article 2 sont convoquées chaque année, à Tunis par le Résident général de France, et à Sousse par le contrôleur civil faisant fonctions de vice-consul, dans le courant du mois de décembre, pour procéder au renouvellement des listes d'assesseurs qui sont appliquées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Art. 5. — Les assesseurs sont choisis parmi les personnes âgées de trente ans au moins et d'une honorabilité reconnue.

Leurs fonctions sont incompatibles avec celles de fonctionnaire français ou étranger en Tunisie, de militaire et marin en activité de service, de fonctionnaire tunisien, civil ou militaire. Ne peuvent être assesseurs les domestiques ou serviteurs à gages.

Art. 6. — Un mois au moins avant l'ouverture de chaque session criminelle, le président du tribunal tire au sort, en chambre du conseil, sur les listes générales, les noms des assesseurs qui seront appelés, pendant la dite session, à compléter le tribunal.

Ce tirage comprendra, en ce qui concerne la première catégorie, dix-huit noms pour le tribunal de Tunis et seize noms pour le tribunal de Sousse ; en ce qui concerne chacune des autres catégories, il comprendra quatorze noms.

Les noms des assesseurs qui auront rempli leurs fonctions durant une session ne seront pas compris dans les autres tirages de l'année courante.

Art. 7. — Si l'accusé ou l'un des accusés est Français ou protégé Français, six assesseurs de la première catégorie siégent comme adjoints au tribunal.

Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, trois assesseurs français et trois assesseurs étrangers sont appelés à siéger.

Si les accusés sont tous indigènes, trois assesseurs français et trois assesseurs indigènes sont appelés à siéger.

Si les accusés sont, les uns des étrangers et les autres des indigènes, trois assesseurs français, deux assesseurs étrangers et un assesseur indigène sont appelés à siéger

Art. 8. — Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, l'appel des assesseurs est fait avant l'ouverture de l'audience, en présence des accusés et du ministère public.

Le tribunal statue sur les cas d'excuse et il raye de la liste les assesseurs qui sont décédés ou se trouvent frappés d'incapacité légale. Les noms des assesseurs restants sont déposés dans une urne dont ils sont successivement extraits. Un tirage distinct a lieu pour chaque catégorie d'assesseurs. L'accusé premièrement ou son conseil et le ministère public, avant l'ouverture des débats, peuvent exercer chacun deux récusations, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent les assesseurs. Le tirage cesse pour

chaque catégorie lorsqu'il est sorti de l'urne le nombre d'assesseurs non récusés tel qu'il est fixé par l'article 7.

Art. 9. — S'il y a plusieurs accusés, ils peuvent se concerter pour exercer leurs récusations. Ils peuvent aussi les exercer séparément. Dans l'un et l'autre cas, ils ne peuvent excéder le nombre de récusations déterminé par l'article 8. Si les accusés ne se concertent pas pour récuser, le sort règle entre eux le rang dans lequel ils feront leurs récusations.

Dans ce cas, les assesseurs récusés par un seul et dans cet ordre le seront pour tous, jusqu'à ce que le nombre des récusations soit épuisé. Les accusés peuvent se concerter pour exercer une partie des récusations, sauf à exercer le surplus suivant le rang fixé par le sort.

Art. 10 — Si, par suite des récusations ou pour toute autre cause, le nombre d'assesseurs non récusés, tel qu'il est fixé par l'article 7, n'est pas atteint dans une catégorie, le président du Tribunal désigne, en chambre du conseil, en présence de l'accusé et du ministère public, et par un tirage supplémentaire, les assesseurs qui devront compléter le tribunal. Ils sont pris dans chaque catégorie parmi les personnes portées sur la liste générale et qui résident dans la ville où siège le tribunal.

Art. 11. — Si les accusés sont tous de nationalité étrangère, les trois assesseurs étrangers doivent être tirés au sort sur la liste de la session parmi ceux de leur nationalité. S'il n'en existe pas ou si leur nombre est insuffisant, les accusés peuvent désigner les nationalités parmi lesquelles seront pris les assesseurs étrangers. A cet effet, les listes des assesseurs étrangers sont divisées en autant de sections distinctes qu'il existe entre eux de nationalités différentes.

Art. 12. — S'il y a plusieurs accusés étrangers, chacun peut demander un assesseur étranger de sa propre nationalité où, s'il n'en existe pas, de la nationalité de son choix.

S'ils sont deux et que le choix doive s'exercer sur trois assesseurs, le sort indique celui des accusés qui peut en demander deux. Si le nombre des accusés dépasse celui des choix à faire, le sort désigne celui ou ceux qui peuvent choisir la nationalité des assesseurs, le tout sans préjudice de l'exercice du droit de récusation tel qu'il est réglé par les articles 8 et 9.

Art. 13. — Les accusés étrangers ou indigènes peuvent demander que le tribunal se complète par l'adjonction d'assesseurs de la première catégorie. En cas de désaccord entre eux sur ce point, il sera procédé comme suit : s'ils sont deux, le sort indique celui des accusés dont l'option aura effet pour deux assesseurs ; s'ils sont trois, il est donné suite à l'option de chacun d'eux ; s'ils sont plus de trois, le sort indique le rang suivant lequel les options sont faites.

Art. 14. — Sont abrogés les décrets des 14 avril 1883, 9 juillet 1884, 22 novembre 1884, 12 décembre 1885, 25 juin 1888.

Art. 15. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

JURISPRUDENCE

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES)

Audience du 13 Juillet 1893. — Présidence de M. TANON, *président.*

Qualités, Règlement, Opposition, Délai.

Si l'art. 143 C. proc. civ. prescrit que l'original de la signification des qualités à avoué restera pendant 24 heures aux mains de l'huissier audiencier, afin que l'avoué puisse former opposition, s'il y a lieu, l'art. 145, qui dispose que les parties seront réglées sur un simple acte d'avoué à avoué,

n'impartit aucun délai pour la comparution de l'opposant devant le juge.

BELAICHE C/ MANTOUT

(M. le Cons. DENIS, rapp. — M. RAU, av. gén. — Me BOUCHIÉ de BELLE, av.).

COUR DE CASSATION (CH. DES REQUÊTES).

Audience du 24 Octobre 1983. — Présidence de M. TANON, *président.*

Degré de juridiction. Demande supérieure au taux du dernier ressort. Acquiescement partiel. Qualification. Appel. Recevabilité.

Lorsque, sur une demande en paiement d'une somme excédant le taux du dernier ressort des tribunaux de première instance, le défendeur s'est reconnu débiteur d'une portion de cette somme, telle que l'intérêt du litige s'est, ainsi que l'établissent les conclusions réciproques des parties, trouvé réduit à une somme inférieure à ce taux, le jugement intervenu ensuite est en dernier ressort (1).

MARICOT C/ FRION.

La Cour ; — Sur le moyen unique du pourvoi, pris de la violation de l'art. 1er de la loi du 11 Avril 1838 ;

Attendu que l'arrêt constate que la contestation existant entre les parties, telle qu'elle résulte tant des conclusions de l'appelant que de celles de l'intimé, ne s'élevait qu'à la somme de 700 francs ; qu'en effet, la demande originaire étant de 2.775 fr. 75 c., composée de 2.075 francs pour frais avancés par Me Maricot, et 700 francs représentant

---

(1) L'arrêt rapporté ayant statué dans une instance engagée devant les Tribunaux de la Métropole, a argumenté dans l'hypothèse où le litige se trouverait ramené à un chiffre inférieur à 1500 francs par un acquiescement partiel ; c'est à la somme de 3000 francs qu'il faudrait appliquer la même jurisprudence en Tunisie.

les honoraires de ce notaire, le président du Tribunal civil d'Arras avait réduit cette taxe à 2.275 fr. 75 c., la réduction de 500 francs opérée portant exclusivement sur les honoraires réclamés ; que le surplus de la demande, soit 2.275 fr. 75 c., adjugés à Me Maricot, et acceptés par son client Frion, avait cessé d'être l'objet d'aucun différent entre les parties ; que cette situation juridique se trouvant établie par leurs conclusions réciproques, l'intérêt du litige était réduit à 700 francs, et que c'est, par conséquent, à bon droit que la Cour de Douai s'est déclarée incompétente pour y statuer ;

Par ces motifs ; — Rejette.

(M. le cons. Bécot, rapp. — Min. publ. M. Cruppi, av. gén. — Me Morillot, av.)

COUR D'APPEL D'ALGER (3e ch.)

Audience du 3 Juillet 1893. — Présidence de M. Parisot, *conseiller.*

Expertise. Serment. Dispense. Tribunal de commerce. Régularité. Conditions.

Aux termes de l'art. 305 c. proc. civ., le jugement qui nomme des experts doit ordonner qu'ils prêteront serment préalablement à l'accomplissement de leurs opérations.

Cette formalité, qui est rigoureusement indispensable, est applicable aux expertises ordonnées par les Tribunaux de commerce comme à celles ordonnées par les Tribunaux civils, à moins toutefois que les parties n'autorisent expressément les juges à dispenser les experts de l'accomplissement de cette formalité.

Viaroz c/ Fayn.

Ainsi jugé, sur l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce d'Alger, en date du 8 Octobre 1892, par un arrêt ainsi conçu :

La Cour; — Attendu qu'aux termes de l'article 305 du Code

de procédure civile, le jugement qui nomme des experts, doit ordonner que ces experts prêteront serment préalablement à l'accomplissement de leurs opérations ; — Attendu qu'il est de jurisprudence que la formalité du serment est rigoureuse et indispensable ; — Qu'elle est applicable aux expertises ordonnées par les Tribunaux de commerce comme à celles ordonnées par les Tribunaux civils, à moins toutefois que les parties n'autorisent expressément les juges à dispenser les experts de l'accomplissement de cette formalité ; — Attendu en l'espèce que le jugement dont est appel dispense l'expert Guillier du serment sans qu'il apparaisse d'aucun des documents de la cause que les parties aient autorisé le Tribunal à prononcer cette dispense ; qu'en vertu des principes ci-dessus rappelés il y a donc lieu pour la Cour d'annuler d'office le dit jugement pour vice de forme ;

Par ces motifs ; ..... Annule.....

(Min. publ. M. Honel, subst. du proc. gén. Mes Susini et Bordet, av.)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 13 Juin 1892. — Présidence de M. Fabry, *président.*

Faillite. Israélite tunisien. Femme mariée. Apports matrimoniaux. Reprises. Art. 564 C. com. fr. Ordre public. Application.

Est d'ordre public général, et, par suite, applicable à la femme de l'israélite tunisien déclaré en faillite. l'art. 564 du Code de comm. français.

De Ghezala Ve David Cohen Boulakia c/ Choua Cohen Boulakia.

Le Tribunal ; — Attendu qu'aux termes de l'article 564 C. com. fr. « la femme dont le mari était commerçant au moment de la célébration du mariage ou dont le mari,

n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, est devenu commerçant dans l'année qui a suivi cette célébration, ne peut exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage » ; — Attendu que cet article contient une disposition d'ordre public édictée par le législateur pour éviter le détournement de l'actif de la faillite au moyen d'actes suspects de fraude ; — Attendu que la règle dont il s'agit doit donc être appliquée par les Tribunaux français, quels que soient le statut personnel et la nationalité de la femme du failli..... etc.

(Min. publ. M. Fropo, subst. — Mes Brulat et Bodoy, av).

TRIBUNAL DE 1er INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 16 Octobre 1893 — Présidence de M. Fabry, *président*

Compétence civile des juges de paix. Demande de communication de titres de propriété sous une contrainte pécuniaire. Valeur indéterminée. Jugement en dernier ressort. Exécution. Menace d'une saisie. Appel. Recevabilité. Incompétence. Ordre public.

Une demande en communication de titres de propriété sous une contrainte pécuniaire n'a pas pour mesure, au point de vue de la compétence et du taux du ressort, le montant de la somme réclamée à titre de contrainte. Son objet principal a une valeur indéterminée et elle échappe, en conséquence, à la compétence du juge de paix.

Le déclinatoire qui repose sur cette incompétence est un moyen d'ordre public qui peut être proposé en appel pour la première fois.

On objecterait vainement à l'appelant qu'il a exécuté le jugement entrepris et a, par là même, rendu son appel irrecevable, lorsqu'il est constant que l'exécution n'a été consentie qu'après protestation et manifestation de l'intention de faire appel, et sous la menace d'une exécution immédiate qu'autorisait la qualification du dernier ressort,

d'ailleurs inexacte, du jugement rendu. Une exécution consentie dans ces conditions ne saurait en effet équivaloir à un acquiescement.

MOHAMED BEN OTHMAN EL OUDABACHI C/ MUSTAPHA BEN OTHMAN.

Le Tribunal; — Attendu que par exploit du 23 Mai 1893, Mohamed ben Othman el Oudabachi et consorts ont interjeté appel d'un jugement de M. le Juge de paix de Bizerte les condamnant, sur la demande de Mustapha ben Othman à déposer au greffe diverses pièces sous peine d'une contrainte de 100 francs pour chacun d'eux;

Attendu que cet appel est recevable en la forme; — Attendu en effet que la demande de Mustapha ben Othman tendait a obtenir la communication de divers titres de propriété; que la somme réclamée par lui accessoirement ne ne représentait pas la valeur desdits titres ou le préjudice occasionné par le refus de les communiquer, mais que d'après les couclusions même de l'intimé, elle avait surtout le caractère d'une contrainte pécuniaire destinée à obliger ses adversaires à cette communication; — Attendu qu'une semblable demande avait par son objet principal une valeur indéterminée; qu'elle échappait donc à la compétence du juge de paix; que c'est là un moyen d'ordre public qui peut être soulevé pour la première fois en appel;

Attendu que l'intimé soutient vainement que les appelants ont acquiescé au jugement en l'exécutant sans réserve; — Attendu qu'il est établi par l'aveu de l'intimé lui-même qu'ils n'ont procédé à cette exécution que contraints et forcés et sous une menace de saisie; — Attendu que le jugement dont il s'agit avait été mal à propos qualifié en dernier ressort; — Attendu que, dans ces conditions, Mohamed ben Othman et consorts ne pouvaient se soustraire à son exécution puisqu'ils n'avaient encore obtenu à ce moment aucune défense de la juridiction d'appel; — Attendu qu'il résulte d'une lettre du sieur Meysonnasse, huissier à Bizerte, en date du 21 Mai 1893 et des énonciations mêmes du pro-

cès-verbal de saisie, qu'au moment de la saisie pratiquée à leur encontre, ils ont manifesté le désir de faire appel et qu'il a été cependant passé outre aux poursuites ; -- Attendu enfin que Mohamed ben Othman et consorts sont des indigènes musulmans ignorant la loi et la procédure française et que leur adversaire a apporté dans les poursuites une précipitation et une rigueur qui ne leur ont pas permis de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour la sauvegarde de leurs intérêts ; — Attendu, en conséquence qu'il n'y a certainement pas eu de leur part une exécution volontaire pouvant équivaloir à un acquiescement ;

Par ces motifs ; — Met le jugement dont est appel à néant ; — Dit que le juge de paix était incompétent pour connaître du litige ; — Renvoie les parties à se pourvoir.

(Min. publ. M. SPIRE, Proc. de la Rép)

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (2e CH.)

Audience du 25 Octobre 1893. — Présidence de
M. BERGE *vice-président.*

I Exploit. Notification. Indigène tunisien. Traduction sommaire en langue arabe. Signification à l'étranger. Nécessité. Omission. Nullité. Caractère facultatif.

II Saisie immobilière. Cahier des charges. Lecture. Sommation d'assister. Partie habitant l'étranger. Délais. Distance. Déchéance de l'art. 728 C. proc. civ.

1° D'après l'art. 4 du décret beylical du 9 Chaoual 1301 (31 Juillet 1884) tous les exploits destinés à des tunisiens doivent porter leur traduction sommaire en langue arabe ; il importe peu que la signification soit faite en pays étranger, spécialement en Turquie ; il y a lieu d'observer la règle précitée toutes les fois qu'il s'agit de tunisiens traduits devant la justice française en vertu des règles de compétence contenues au même décret.

Si la nullité qui résulte de l'omission de cette formalité est facultative pour le juge, aux termes de l'ordonnance du 26 Septembre 1842, elle ne saurait être rejetée dès qu'il n'est

pas démontré qu'elle n'était pas de nature à empêcher l'intéressé de prendre connaissance du contenu de l'exploit.

2° La déchéance de l'art. 728 C. proc. civ. n'est encourue que par ceux qui ont été régulièrement sommés d'assister à la lecture du cahier des charges.

Elle ne frappe pas le saisi qui, habitant l'étranger, a été sommé d'assister à la publication à une date telle qu'il était dans l'impossibilité matérielle d'agir en temps utile par suite des retards occasionnés par la transmission de l'exploit par voie diplomatique.

Dans ce cas, la fixation du jour de la publication doit comprendre, outre les délais ordinaires à partir de la sommation, ceux de distance.

HÉRITIERS KHÉREDDINE C/ SOCIÉTÉ FRANCO-AFRICAINE

Le Tribunal; — Attendu que les héritiers Khéreddine, arguant de nullité la procédure suivie contre eux antérieurement à la lecture du cahier des charges, la Société franco-africaine, saisissante, leur oppose la déchéance résultant de l'art. 728 C. proc. civ. contre ceux qui n'ont pas proposé trois jours au moins avant la publication du cahier des charges les moyens de nullité qu'ils ont à faire valoir contre la procédure antérieure; — Qu'il échet d'examiner avant tout si cette fin de non recevoir forme obstacle à la recevabilité de la demande des consorts Khéreddine;

Attendu en droit que la déchéance de l'art. 728 C. proc. civ. ne saurait être encourue que par ceux qui ont été régulièrement sommés d'assister à la lecture du cahier des charges;

Attendu en fait que, parmi les saisis, se trouvent Hassen Zarrouk et son épouse, Mahbouba bent Khéreddine, qui habitent à Tunis dans leur domicile, rue des Juges n° 5 et que la nationalité tunisienne de Hassen Zarrouk n'est pas contestable; — Attendu cependant que la sommation d'assister à la lecture du cahier des charges leur a été signifiée à Constantinople, par voie diplomatique, et sans la traduction en langue arabe, que doivent porter tous les actes si-

gnifiés à un tunisien, aux termes de l'art. 4 du décret beylical du 9 Chaoual 1301 (31 Juillet 1884) ;

Attendu..... (sans intérêt) ;

Attendu que le défaut de traduction en langue arabe est également une omission de nature à vicier la validité de la sommation d'assister à la lecture du cahier des charges ; qu'il n'importe que la signification ait eu lieu dans un pays où on parle le turc et non l'arabe ; que les prescriptions de l'art. 4 du décret du 31 Juillet 1884 doivent être respectées toutes les fois qu'il s'agit de tunisiens traduits devant la justice française en vertu des règles de compétence posées par le dit décret ; — Qu'en admettant que la nullité qui résulte de cette omission soit facultative pour le juge, elle ne pourrait en tous cas être rejetée dès lors qu'il n'est pas démontré qu'en fait l'omission n'a pas été de nature à empêcher l'intéressé de prendre connaissance du contenu de l'exploit, soit parce qu'il est suffisamment lettré, soit pour toute autre cause ;

Attendu en conséquence, que la sommation d'assister à la lecture du cahier des charges est irrégulière et nulle, tout au moins en ce qui concerne Hassen Zarrouk et la dame Mahbouba bent Khéreddine ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter la même solution à l'égard des autres héritiers Khéreddine ; qu'en effet on n'a pas laissé courir à leur profit les délais de distance, pour procéder à la lecture du cahier des charges, de telle sorte qu'on les a mis dans l'impossibilité matérielle de faire tous dires de contestation dans le délai imparti par l'art. 728 C. proc. civ. ; qu'il est inadmissible que nos lois de procédure aient enlevé à celui qui demeure à l'étranger la possibilité de se défendre contre une entreprise aussi grave que l'expropriation forcée de ses immeubles ; que la déchéance invoquée par la Compagnie franco-africaine n'a donc pas été encourue par eux plus que par les époux Zarrouk ;....

(Min. publ. M. Fropo, subst. — Mes Lefèvre et Bodoy, av.).

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 30 Octobre 1893.— Présidence de M. FABRY, *président.*

Enzel. Arrérages. Demande en paiement. Juridiction française. Compétence.

La juridiction française est compétente pour connaître de l'action en paiement d'arrérages d'enzel introduite par un tunisien à l'encontre d'un européen, spécialement d'un français (1).

Autrefois cette action aurait été nécessairement portée devant le consul du défendeur ; elle n'a donc pu être soustraite à la juridiction française, qui a hérité de toutes les attributions des juridictions consulaires, par le décret beylical du 11 Kâada 1303 (11 Août 1886) qui n'a pas été visé par le Résident Général de la République Française a Tunis (2).

ELIAOU SAMAMA C/ GOIN

(Min, publ. M. SPIRE, Proc. de la Rép. — Mes BODOY et GUEYDAN, av.

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DE TUNIS (1re CH.)

Audience du 30 Octobre 1893. — Présidence de M. FABRY, *président.*

I. Compétence civile des Juges de paix. Déclinatoire d'incompétence. Jugement. Premier ressort. Art. 14 de la loi du 25 Mai 1838. Application.

II. Qualités. Jugement de Justice de Paix. Énonciations. Valeur relative.

---

(1) V. Conf. Tunis, 1re ch., 15 Mai 1893 (*Journal,* 1893, p. 256 et la note 1 de la page 257).

(2) *Dans le même sens :* Sousse, 27 juin 1889 (*Journal*, 1893, p. 279); Tunis, 2e ch., 14 Avril 1893 (*Journal*, 1893, p. 294); Tunis, 2e ch., 19 Mai 1893 (*Journal*, 1893, p. 313). — *En sens contraire* : Alger 2e ch. 3 Mai 1890 (*Journal*, 1890, p. 175).

III. **Musulman domicilié en Tunisie. Nationalité tunisienne. Présomption.**

1° Aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 Mai 1838, les juges de paix à compétence étendue ne peuvent statuer, comme les juges de paix de la métropole, qu'à charge d'appel sur les exceptions d'incompétence qui leur sont soumises.

2° Pour les sentences des juges de paix, les qualités étant l'œuvre du greffier et non pas de la partie elle-même ou de son représentant légal, ne font pas pleinement foi contre cette dernière. Leurs énonciations n'ont qu'une valeur relative et on peut y puiser la preuve qu'une exception d'incompétence a été soulevée devant le juge de paix, bien qu'elles n'en contiennent pas la mention expresse.

3° Le musulman domicilié en Tunisie est présumé tunisien jusqu'à preuve contraire (1).

AHMED BEN LAKHDAR C/ EL ARBI BEN CHAOUCH.

(Min. publ. M. SPIRE, Proc. de la Rép. — Mes BRULAT et GRÉBAUVAL, av.)

---

(1) Jurisprudence constante. Voir : *De la nationalité des indigènes musulmans ou israélites au point de vue de la compétence de la juridiction française* (*Journal* 1893, p. 375 et s. — Voir à la note 1 de la page 378 de cette étude l'énoncé des décisions rendues dans le même sens.

V^me^ ANNÉE. — 1893.

TABLES

LÉGISLATION

TABLE CHRONOLOGIQUE

			Pages
14	Décembre 1892.	Medjba, réduction	1
19	id.	Budget de l'État, Exercice 1893.	2
28	id.	Insertions légales.....	10
28	id.	Taxe municipale, abatage, Sousse.....	12
28	id.	Taxe municipale charrettes et voitures, Sousse.....	13
9	Janvier 1893.	Juge de Paix de Nabeul, transfert à Grombalia.....	81
10	id.	Audience foraine, Nabeul.....	81
17	id.	Emission des obligations de 500 fr. à 3 °/₀, désignation des caisses	17
21	id.	Remise du fort de Sidi bel Hassen au Gouvernement français	34
26	id.	Monuments historiques, classement.....	34
28	id.	Concours régional agricole, organisation.....	34
29	id.	Taxe municipale, numérotage des maisons, Kairouan.....	34
51	id.	Budget de l'État, modifications.	34
1er	Février 1893.	Taxe municipale, abatage, Bizerte.....	35
2	id.	Voies municipales, Tunis.....	36

			Pages
3	id.	Sels et poudres à feu, espèces et et prix, modifications.....	36
5	id.	Balayage et éclairage, commission, Taxe municipale, Sidi Bou-Saïd.....	36
9	id.	Taxe municipale, Monastir....	36
25	id.	Taxe sur la valeur locative des immeubles. Tunis.....	65
25	id.	Taxe sur la valeur locative des immeubles, La Goulette	65
8	Mars 1893.	Santé maritime, modification du décret du 20 Février 1885.	97
9	id.	Taxe municipale, marchands ambulants, Aïn Draham	98
11	id.	Batelage, rade de Sousse, tarif.	98
14	id.	Taxe sur la valeur locative des immeubles, Tunis extra muros	114
18	id.	Exportation des dattes, réduction des tarifs.....	114
19	id.	Éleveurs de béliers et brebis...	114
19	Mars 1893	Taxe municipale, occupations temporaires, Tabarka.....	114
23	id.	Colis postaux, limites de poids et affranchissement pour certains pays.....	114
28	id.	Taxe sur la valeur locative des immeubles, Monastir.....	115
2	Avril 1893	Admission en franchise, produits destinés au concours agricole de 1893.....	115
2	id.	Oliviers sauvages greffés, exonération de l'impôt.....	137
21	id.	Taxe sur la valeur locative des immeubles, Sfax.....	153
21	id.	Pêche aux anchois, interdiction.	154

			Pages
23	id.	Téléphone, création, Tunis, Kairouan et Sousse.....	154
27	id.	Peseurs publics, taxe, Tunis.	170
4	Mai 2893.	Journaux et recueils périodiques, circulation.....	154
10	id.	Port de Tunis, Tarifs et Police.	193
10	id.	Recherche des mines, règlement.	170
10	id.	Terres sialines, prix de vente..	170
10	id.	Insertions légales.....	154
11	id.	Budget de l'État, Dépenses exceptionnelles.....	176
13	id.	Taxe municipale, voitures de Tunis.....	210
20	id.	Limite du Domaine public, Nabeul.....	210
20	id.	Eau, abonnement, Kairouan...	210
28	id.	Taxe municipale, abatage, Nabeul	210
29	id.	Voies municipales, Tunis	210
1er	Juin 1893.	Insertions légales.....	210
5	id.	Taxe municipale, abatage, Aïn-Draham.....	211
5	id.	Taxe municipale, abatage, Ksar Médenine.....	211
9	id.	Taxe sur la valeur des immeubles habbous et du domaine de l'État, Tunis	211
28	id.	Introduction en France. Produits d'origine Tunisienne...	281
30	id.	Taxe municipale, occupation temporaire, Sfax.....	250
8	Juillet 1893.	Taxe de balayage, Béja,.....	266
10	id.	Insertions légales.....	250
19	id.	Domaine militaire, Tabarka, remise au Gouvernement français.....	266

			Pages
20	id.	Carte de la Régence, subvention du Gouvernement Tunisien..	266
20	id.	Mines, frais d'enquête, de visites et d'analyse.....	266
31	id.	Paquebots poste, levée postale spéciale.....	281
7	Août 1893.	Travaux-publics extraordinaires, Crédit	282
10	id.	Taxe municipale, Bizerte	282
21	id.	Reproduction chevaline.....	321
24	id.	Port de Tunis, crédit supplémentaire.....	282
30	Septembre 1893.	Réduction d'exportation sur la boutargue et le thon.....	322
14	Octobre 1893.	Importations en France, crédits, blé et orge.....	353
24	id.	Annonces légales, Insertions. Courrier du Sud Tunisien...	353
1er	Novembre 1893.	Droits de mutation, Timbre. fixation des tarifs, règles de perception.....	369
	id.	Vins, production, Commissions de vérification, création	369
25	id.	Importations en France, crédits, huile	393
29	id.	Tribunaux criminels, Assesseurs, désignation.....	393

TABLE ANALYTIQUE

A

Abatage. Modification des Tarifs, Sousse D. B..... 12
Anchois. (Interdiction de la pêche aux). D. B..... 154

PAGES

Annonces légales. V. Insertions légales.

B

Batelage. Modification des droits, rade de Sousse D. B..... 98
Béliers. Mérinos de la Crau et Béliers et brebis de race algérienne. Mise à la disposition des éleveurs aux prix coûtant des marchés de France et d'Algérie D. B..... 114
Boutargue. Réduction du droit d'exportation D. B.. 322
Budget de l'État D. B..... 2
id. Modifications D. B..... 34
id. Ouverture d'un crédit de 150.000 fr. au titre des dépenses exceptionnelles D. B..... 282

C

Carte régulière de la Régence. Élévation de la subvention du Gouvernement Tunisien. D. B..... 266
Colis postaux. Limite de poids et tarifs pour certains pays. D. B..... 114
Concours agricole. (Admission en franchise dans la Régence des produits destinés au) D. B..... 115
Concours régional agricole. Organisation. A. M.... 34

D

Dattes. Réduction du droit d'exportation D. B..... 114
Domaine militaire. Tabarka. Remise au Gouvernement français D. B..... 266
Domaine public. Limites. Nabeul D. B..... 210

E

Eau (abonnement à l'). Kairouan D. B..... 210

PAGES

F

Fort Sidi Bel Hassen. Remise au Gouvernement français D. B..... 34

G

Grombalia. Transfert du siège de la Justice de Paix de Nabeul. D. B..... 81

I

Immeubles. (Taxe de 6 1/4 °/o sur la valeur locative des) Biens habbous et du domaine de l'État. D. B..... 211
id. (Taxe de 6 1/4 °/o sur la valeur locative des) La Goulette. D. B..... 65
id. (Taxe de 6 1/4 °/o sur la valeur locative des) Monastir, Kairouan et banlieue de Tunis D. B..... 115
id. (Taxe de 6 1/4 °/o sur la valeur locative des) Sfax D. B..... 153
id. (Taxe de 6 1/4 °/o sur la valeur locative des) Tunis D. B..... 65
id. (Taxe de 6 1/4 °/o sur la valeur locative des) Tunis extra-muros D. B..... 114
Insertions légales. A. R..... 10
id. A. R..... 154
id. A. R..... 210
id. A. R..... 250
id. A. R..... 353

J

Journaux et recueils périodiques publiés dans la Régence. Circulation D. B..... 154

Pages

M

Medjba. Réduction de la cote annuelle et suppression du droit de rédaction D. B..... 1
Mines. (Recherche des) Règlement D. B..... 170
id. Visites et frais d'annalyse. Tarif. A. du Directeur des Travaux Publics..... 266
Monuments historiques. Classement D. B..... 34

O

Obligations de 500 fr. à 3 %. Caisses où peuvent s'effectuer les opérations prescrites par le décret du 30 Juin 1892. D. B..... 17
Oliviers sauvages greffés. Exonération de l'impôt dans certaines conditions. D. B..... 137

P

Paquebots poste. Tunis. Levée postale spéciale D. B. 281
Peseurs publics. Droits à percevoir D. B..... 170
Port de Tunis. (Ouverture d'un crédit sur le budget pour l'acquittement des sommes dues sur les travaux du) D. B..... 282
id. Tarifs. Police et exploitation. D. B.. 193
Produits Tunisiens. Introduction en France. Blé et orge. D. B..... 281
id. Huile. D. B..... 393

R

Reproduction chevaline. Obligations aux propriétaires d'étalons D. B..... 321

S

Santé maritime. Modifications au décret du 20 Février 1885 D. B..... 97

PAGES

Sardines. Interdiction de la pêche aux) D. B..... 154
Sels et poudres à feu. modifications dans les espèces et les prix D. B..... 36

T

Taxe municipale. Abatage Aïn Draham. D. B..... 211
id. id. Bizerte id. 35
id. id. Ksar Medenine id. 211
id. Balayage Béja D. B..... 266
id. Cafetiers cabaretiers etc. Monastir. Modifications D. B..... 36
id. Immeubles. Sidi Bou Saïd D. B.. 36
id. Marchands ambulants Aïn Draham D. B..... 98
id. id. Bizerte D. B. 282
id. id. Sfax D. B... 250
id. id. Tabarka D. B.. 114
id. Numérotage des maisons. Kairouan D. B..... 13
id. Voitures et charrettes Sousse D. B. 210
id. id. Tunis id. . 210
Téléphone. Création d'un service entre Tunis, Kairouan et Sousse. D. B..... 154
Terres Sialines. (Prix des) D. B..... 170
Thon. Réduction des droits d'exportation. D. B..... 322
Tribunaux criminels. Désignation des assesseurs... 393

V

Vins. Vérification de la production..... 369
Voies publiques. Classement et construction. Tunis. D. B..... 210
Voirie. Sidi Bou Saïd. Règlement D. B..... 36
id. Tunis. Règlement D. B..... 36

JURISPRUDENCE

TABLE DES ARTICLES

	Pages
S. Berge. Note sur la jurisprudence en matière d'enzel	117
S. Berge. Revue de la jurisprudence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique	211
Ch. Martineau. De l'influence des cessions de créance sur la compétence de la juridiction francaise en Tunisie	305
S. Berge. De la nationalité des indigènes musulmans ou israélites au point de vue de la compétence de la juridiction française	375

TABLE CHRONOLOGIQUE

	Pages
1883	
Novembre	
26 Tunis	101
1884	
Janvier	
14 Tunis	85
Mars	
10 Tunis	117
Mai	
12 Tunis	329
Novembre	
26 Tunis	239
1885	
Mai	
27 Tunis	82
Novembre	
20 Tunis	239

	Pages
Décembre	
26 Tunis.....	86
1886	
Juin	
30 Tunis.....	126
Décembre	
1er Tunis 1re.....	240
1887	
Janvier	
4 Alger 1re.....	82
19 Tunis 2e.....	240
Février	
18 Tunis 1re.....	99
Novembre	
2 Tunis 1re.....	387
28 Tunis 1re.....	102
Décembre	
5 Tunis 1re.....	359
15 Tunis 2e.....	241
22 Tunis 2e.....	242
28 Trib. Mixte.....	207
1888	
Janvier	
12 Tunis 2e.....	222
Février	
27 Tunis 1re.....	243
Mars	
19 Tunis 1re.....	115
Mai	
17 Tunis s. Alger 2e...	13
Novembre	
3 Tunis 2e.....	102
8 Tunis 2e.....	252
Décembre	
20 Tunis 2e.....	252
29 Tunis 2e.....	253
1889	
Janvier	
17 Tunis 2e.....	104
17 Tunis 2e.....	243
Février	
21 Sousse.....	304
Avril	
3 Tunis 1re.....	253
Mai	
8 Alger 1re.....	99
28 Alger 3e.....	23
Juin	
27 Sousse.....	279
Juillet	
13 Cass. req.....	282
Octobre	
24 Sousse.....	92
Novembre	
20 Sousse.....	280
1890	
Janvier	
7 Sousse, réf. s. Alger 2e.	39
30 Tunis 2e.....	244
Mars	
15 Alger s. Cass. civ..	18

		Pages
	Mai	
8	Sousse s. Alger 2e	27
8	Tunis 2e s. Cass. req.	311
	Juin	
12	Tunis 2e	245
13	Tunis 2e s. Alger 1re	382
24	Tunis 1re	87
	Juillet	
10	Tunis 2e	245
24	Tunis 2e	108
	Novembre	
13	Tunis 2e	44
27	Tunis 2e	330
	Décembre	
15	Trib. mixte	207
20	Alger 2e	27
20	Alger 2e	39
	1891	
	Janvier	
7	Tunis 1re	284
	Février	
11	Sousse corr	32
14	Tunis réf	157
16	Tunis 1re	285
24	Tunis 1re	267
25	Alger 1re	251
28	Alger s. Cass. req.	311
	Avril	
7	Tunis 1re	268
16	Tunis 2e	270
	Mai	
21	Tunis 2e	180
	Juin	
12	Tunis 2e s. Tunis 1re	87
20	Tunis 2e	87
22	Tunis 1re	254
22	Tunis 1re	285
29	Tunis 1re	109
	Juillet	
13	Tunis 1re	185
	Octobre	
17	Alger corr	357
19	Tunis 1re	158
26	Tunis 1re	255
	Novembre	
16	Tunis 1re	286
30	Tunis 1re	360
	Décembre	
14	Tunis 1re	195
14	Tunis 1re	344
14	Tunis 1re	345
21	Tunis 1re	199
21	Tunis 1re	361
29	Tunis 1re	346
	1892	
	Janvier	
11	Tunis 1re	286
14	Alger 2e	115
14	Alger 2e	155
18	Tunis 1re	224
18	Tunis 1re	286
30	Tunis 2e	202
30	Tunis 2e	288
	Février	
15	Tunis 1re	362

		Pages
	Mars	
7	Tunis 1re	141
14	Tunis 1re	30
14	Tunis 1re	289
14	Tunis 1re	290
15	Alger 1re	67
	Avril	
4	Tunis 1re	110
4	Tunis 1re	291
25	Tunis 1re	42
	Mai	
5	Alger 2e	234
23	Tunis 1re	271
23	Tunis 1re	331
	Juin	
10	Tunis 2e	292
13	Tunis 1re	45
13	Tunis 1re	401
25	Tunis 1re	42
25	Tunis 1re	50
27	Tunis 1re	313
29	Cass. req	37
	Juillet	
4	Alger 1re	41
11	Cass. civ	18
11	Cass. civ	38
11	Tunis 1re	60
26	Alger 1re	71
	Août	
10	Tunis réf	62
	Octobre	
17	Alger 1re	69
31	Tunis 1re	388
	Novembre	
3	Alger 2e	13
3	Tunis 2e	188
21	Tunis 1re	272
26	Alger 2e	41
	Décembre	
5	Trib. Dijon 1re	358
12	J. P. Souk-el-Arba.	231
21	Alger 3e	73
21	Alger 3e	236
28	Alger 3e	237
	1893	
	Janvier	
5	Alger 2e	70
12	Alger 2e	220
17	Trib. mixte	93
19	Alger 2e	138
29	Alger 2e	140
30	Tunis 1re	146
30	Tunis 1re	142
	Février	
2	Cass. crim	179
13	Tunis 1re	88
17	Tunis 2e	112
20	Tunis 1re	188
22	Alger 3e	156
24	Tunis 2e	74
27	Tunis 1re	90
	Mars	
2	Alger 2e	156
3	Tunis 2e	273
3	Tunis 2e	277
6	Tunis 1re	148

		Pages
6	Tunis 1re	161
9	Tunis 2e	151
10	Tunis 2e	127
10	Tunis 2e	274
13	Tunis 1re	128
13	Tunis 1re	131
13	Tunis 1re	191
17	Cass. crim	194
17	Tunis 2e	135
20	Tunis 1re	164
	Avril	
14	Tunis 2e	294
17	Tunis 1re	166
17	Tunis 1re	202
17	Sousse, instr	205
21	C. d'État, cont	176
24	Alger 1re	238
24	Tunis 1re	204
24	Tunis 1re	227
25	Alger 1re	251
	Mai	
1	Alger 1re	382
2	Alger 1re	284
3	Alger 3e	337
8	Tunis 1re	299
15	Tunis 1re	246
15	Tunis 1re	256
15	Tunis 1re	300
16	Alger 1re	322
19	Tunis 2e	313
23	Tunis 1re	317
25	Alger 2e	324
25	Alger 2e	357
	Juin	
5	Cass. req	250
5	Trib. Nice 1re	341
8	Tunis 2e	259
12	Tunis 1re	229
13	Cass. civ	266
14	Alger 1re	325
15	Tunis 2e	205
16	Tunis 2e	302
16	Tunis 2e	332
19	Cass. req	309
23	C. d'État, cont	219
23	Tunis 2e	347
26	Alger 1re	338
26	Tunis 1re	262
27	Alger 1re	340
	Juillet	
1	Alger 1re	327
3	Alger 3e	400
13	Cass. req	282
13	Cass. req	398
17	Tunis 1re	362
21	Tunis 1re	334
21	Tunis 2e	348
	Août	
5	Tunis vac	365
	Septembre	
16	J. P. Tunis-Nord	391
	Octobre	
16	Tunis 1re	402
18	Cass. req	354
23	Tunis 1re	368
24	Cass. req	399
25	Tunis 2e	404
30	Tunis 1re	407
30	Tunis 1re	407

TABLE ANALYTIQUE

A

Abatage, abattoirs. — V. *Mahsoulats.*

Abordage. — Avaries. Faute du capitaine. Armateurs. Clause d'irresponsabilité. Connaissement. Légalité. (Cass. civ., 11 Juillet 1892), p. 38. — Capitaines. Fautes respectives. Art. 407 c. com. Droit commun. Dommage. Responsabilité. Solidarité. (Cass. civ., 11 Juillet 1892), p. 18.

Abrogation. — V. *Mahsoulats.*

Absence. — V. *Prescription civile.*

Achour sur les céréales. — Européen. Législation tunisienne. Applicabilité. Rôles. Établissement. Conditions. Commission de recensement. Opérations. Avertissement au propriétaire. Droits de mesurage. Quittance. Réclamations. Recevabilité. Preuve testimoniale. Conditions d'admission. (Tunis 1re., 25 Juin 1892), p. 50. — V. *Prescription civile.*

Acquiescement. — V. *Degré de juridiction.*

Acte administratif. — V. *Expropriation publique. Séparation des pouvoirs.*

Acte de mariage. — V. *Compétence civile.*

Acte législatif. — V. *Législation beylicale.*

Acte notarié. — V. *Vente d'immeubles.*

Acte sous seings privés. — V. *Date.*

Action en dommages-intérêts. — V. *Immatriculation.*

Action en garantie. — V. *Compétence civile.*

Action en justice. — V. *Compétence immobilière. Gouvernement tunisien. Prescription civile.*

Action en résiliation. — V. *Enzel. Saisie immobilière.*

Action en revendication. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique. Revendication de meubles. Revendication d'immeubles. Saisie-immobilière.*

Actions immobilières. — V. *Compétence immobilière.*

Actions personnelles et mobilières. — V. *Enzel. Compétence civile.*

Actions possessoires. — Domaine public. Chemins de fer. Imprescriptibilité. Action possessoire. Rejet. (Tunis 1re, 12 Juin 1893), p. 229. — Immeuble immatriculé. Loi tunisienne du 15 Mars 1892. Prescription acquisitive. Suppression. Conséquences. (J. P. Souk-el-Arba, 12 Décembre 1892), p. 231. — V. *Compétence civile des juges de paix. Compétence immobilière.*

Action récursoire. — V. *Compétence immobilière.*

Action réelle. — V. *Compétence immobilière.*

Adhésion d'hérédité. — V. *Créance.*

Adjudicataire, adjudication. — V. *Compétence immobilière. Mahsoulats. Megharsa. Saisie-immobilière.*

Age. — V. *Majeur, majorité.*

Agent du ministère des affaires étrangères. — V. *Vice-Consul de France en Tunisie.*

Algérie, algérien. — V. *Compétence civile. Divorce. Nationalité. Organisation judiciaire. Régime matrimonial.*

Aliments. — Israélites tunisiens protégés français. Obligations alimentaires du mari. Loi hébraïque. (Trib. Dijon 1re, 5 Décembre 1892), p. 358.

Amende. — V. *Huissier.*

Amra beylicale. — V. *Compétence immobilière.*

Appel civil. — Jugement. Erreur matérielle. Réformation. Pouvoirs du juge d'appel. (Alger 3e, 28 Mai 1889), p. 23. — V. *Compétence civile des juges de paix. Compétence immobilière. Degré de juridiction. Divorce.*

Appel correctionnel. — Jugement d'un juge de paix à compétence étendue. Tribunal de 1re instance. Appel. Procédure. Rapport à l'audience. Constatation au jugement d'appel. (Cass. crim. 2 Février 1893), p. 179.

Appel en garantie. — V. *Compétence civile. Compétence immobilière.*

Apports. — V. *Faillite.*

Archimandrite. — V. *Serment.*

Arrérages. — V. *Enzel.*
Avaries. — V. *Abordage. Rapport de mer.*

B

Bail, bailleur. — V. *Enzel. Indivision. Propriété (droit de). Saisie-immobilière.*
Bail à complant. — V. *Megharsa.*
Balayage. — V. *Taxes municipales.*
Billet à ordre. — V. *Cession de créance. Compétence civile. Prescription civile.*
Bizerte. — V. *Mahsoulats.*
Boucherie. — V. *Mahsoulats.*

C

Cadi tunisien. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*
Cahier des charges. — V. *Saisie-immobilière.*
Caisse des dépôts et consignations. — V. *Saisie-immobilière.*
Cantonnement. — V. *Enzel.*
Capacité civile. — V. *Majeur, majorité.*
Capitaine marin. — V. *Abordage. Rapport de mer.*
Carroube sur les loyers. — V. *Taxes municipales.*
Carroube sur les ventes d'immeubles. — V. *Enzel. Expropriation pour cause d'utilité publique.*
Cassation. — V. *Ivresse publique.*
Céréales. — V. *Achour sur les céréales. Mahsoulats.*
Cession. — V. *Enzel.*
Cession de créance. — Billet à ordre. Transmission par une autre voie que l'endossement. Bonne foi. Effets quant à la compétence (Tunis 1re, 18 Janvier 1892), p. 286. — Tunisien cédant. Cessionnaire européen. Conditions de validité. Sincérité. Mention à ordre. Cession. Formes civiles. Validité. Droit français. Droit tunisien. Application, (Tunis 1re, 21 Novembre 1892), p. 272. — Débiteur tunisien. Cessionnaire européen. Conditions de validité. Sin-

cérité. Clause à ordre. Compétence. Déclinatoire. Rejet, (Tunis 1re, 8 Mai 1893), p. 299. — Mention à ordre. Absence. Cession suivant les formes civiles. Validité (Alger 2e, 25 Mai 1893), p. 357. — V. *Compétence civile. Enzel. Gage immobilier du droit tunisien*

Cession de gage. — V. *Gage immobilier du droit tunisien.*

Chara de Tunis. — V. *Justice tunisienne.*

Chaussées.—V. *Prescription civile. Taxes municipales.*

Chemins de fer. — V. *Actions possessoires. Domaine public. Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Chose jugée. — V. *Compétence civile. Compétence immobilière.*

Clandestinité. — V. *Saisie-immobilière.*

Clause compromissoire. — V. *Compétence immobilière.*

Commandement. — V. *Compétence civile des juges de paix. Exploit.*

Commerçant. — V. *Faillite, Mahsoulats.*

Commission financière. — Décision. Créance. Rejet. Demande. Même objet. Juridiction française. Incompétence, (Alger, 2e, 26 Novembre 1892), p. 41.

Commission municipale. — V. *Taxes municipales.*

Communiste. — V. *Indivision.*

Compétence administrative. — V. *Séparation des pouvoirs.*

Compétence civile. — Actions personnelles et mobilières. Contestation entre un français et un tunisien. Décision de l'Ouzara. Exception tirée de la chose jugée. Rejet, (Alger 2e, 14 Janvier 1892 ; Tunis 1re, 19 Mars 1888), p. 115. — Action en dommages intérêts. Conséquence de l'exercice d'une action immobilière exercée par un tunisien. Déclinatoire sur le tout. Droits de la juridiction indigène, (Tunis 1re, 15 Mai 1893), p. 300. — Israélite tunisien protégé français. Tribunaux français en France. Compétence, (Trib. Dijon 1re, 5 Décembre 1892), p. 358. — Musulman

algérien. Questions d'État. Divorce. Mariage. Juridiction française. Pouvoirs, (Alger 1re, 1er Juillet 1893), p. 327. — Musulman tunisien. Statut personnel. Succession. Juridiction française. Déclinatoire. Conditions d'admission. Ordre public. Dessaisissement d'office, (Tunis 2e, 12 Juin 1890), p. 245. — Sujet turc. Assimilation au tunisien au point de vue juridictionnel, (Tunis 1re, 11 Janvier 1892), p. 286. — Demande en garantie. Litige entre tunisiens. Instance principale. Européen en cause. Disjonction, (Tunis 1re, 4 Avril 1892), p. 291. — Cession de créance par un tunisien à un européen. Conditions de validité. Mention à ordre. Absence. Cession dans les formes civiles, (Alger 2e, 25 Mai 1893), p. 357. — Litige entre tunisiens. Cession à un européen postérieure à l'assignation. Influence nulle sur la compétence. (Tunis 2e, 16 Avril 1891), p. 270. — Cession de créance. Conditions de validité. Sincérité. Formes civiles. Mention à ordre. Loi applicable, (Tunis 1re, 21 Novembre 1892), p. 272. — Cession d'une créance par un tunisien à un européen. Annulation. Demande. Conditions d'admissibilité (Tunis 1re, 16 Février 1891), p. 285. — Cession de créance. Débiteur tunisien. Cessionnaire européen. Conditions de validité. Clause à ordre. Déclinatoire. Rejet, (Tunis 1re, 8 Mai 1893), p. 299. — Cession de créance. Cédant tunisien. Débiteur cédé tunisien. Cessionnaire européen. Causes de la créance. Jugement de l'Ouzara. Voies d'exécution. Modification. Juridiction française. Incompétence, (Tunis 1re, 26 Juin 1893), p. 262. — Cession de créance par un musulman à un européen. Modification de compétence. Conditions. Sincérité évidente, (Tunis 1re, 22 Juin 1891 et 26 Octobre 1891), p. 254. — Musulmane tunisienne demanderesse. Défendeur tunisien. Déclinatoire. Allégation de mariage avec un algérien. Clauses de l'acte de mariage. Insuffisance pour établir la qualité du justiciable. Droit du tribunal français de se dessaisir, (Tunis 1re, 23 Mai 1892), p. 331. — Enzel. Arrérages. Demande en paiement. Juridiction française. Compétence, (Tunis

1re, 30 Octobre 1893), p. 407. — Action en paiement des arrérages d'enzel. Contestation entre un tunisien et un européen. Juridiction française. Compétence, (Tunis 1re, 15 Mai 1893), p. 256. — Annuités de la rente. Action en paiement. Caractère personnel et mobilier. Compétence. Tribunal du domicile du débiteur, (Sousse, 24 Octobre 1889), p. 92. — V. *Chose jugée. Enzel. Expropriation pour cause d'utilité publique. Immatriculation. Saisie-arrêt. Saisie-conservatoire. Saisie-immobilière. Séparation des pouvoirs.*

Compétence civile des juges de paix. — Jugement statuant sur une exception d'incompétence. Ressort. Loi du 15 Mai 1838, art. 14. Application, (Tunis 1re, 18 Janvier 1892), p. 286; — (Tunis 1re, 30 Octobre 1893). p. 407. — Demande reconventionnelle dépassant le taux de la compétence. Demande principale rentrant dans ce taux. Renvoi. Conciliation. Préliminaire. Dispense. Organisation judiciaire. Séparation des pouvoirs, (Tunis 1re, 25 Juin 1892), p. 50. — Demande en communication de titres de propriété. Contrainte pécuniaire. Valeur indéterminée. Jugement en dernier ressort. Exécution par la partie. Menace de saisie. Appel Recevabilité. Incompétence. Ordre public. (Tunis 1re, 16 Octobre 1893), p. 402. — Demande reconventionnelle. Dommages intérêts fondés sur l'action principale. Juge de Paix. Loi du 11 Avril 1838. Taux du ressort. Appel. Recevabilité. Matières commerciales, (Tunis 1re, 17 Avril 1893) p. 202. — Litige entre européens et protégés. Action possessoire. Immeuble tunisien non immatriculé. Juge de Paix. Compétence, (Tunis 2e, 19 Janvier 1887), p. 240. — Action possessoire. Tunisien demandeur. Européen défendeur. Juge de Paix. Compétence, (Tunis 2e, 15 Décembre 1887) p. 241. — Immeuble tunisien non immatriculé. Action possessoire Sujet tunisien défendeur. Compétence. (Tunis 2e, 12 Janvier 1888), p. 222. — Possessoire. Exception tirée du caractère domanial de l'immeuble. Appréciation. Juge de Paix. Compétence. Ordre public, (Tunis 1re, 12 Juin 1893, p. 229. — Immeuble

tunisien non immatriculé. Européen en cause. Juridiction française. Pouvoirs, (Tunis 1re, 14 Mars 1892) p. 30. — Servitude. Habes. Ordre public. Incompétence, (Sousse, 27 Juin 1889) p. 279. — Enzel. Action en paiement de la rente. Contestation du droit à la rente. Juge de Paix. Incompétence, (Tunis 1re, 15 Mai 1893) p. 256. — Action en paiement d'arrérages d'enzel. Caractère personnel et mobilier. Contestations sur la validité du contrat. Juge de Paix. Dessaisissement. Conditions, (Tunis 1re, 15 Mai 1893), p. 246. — Taxes municipales. Commandement. Opposition. Ressort. Ordre des juridictions, (Tunis 1re, 27 Février 1893), p. 90.

Compétence commerciale. — V. *Compétence civile des Juges de Paix.*

Compétence criminelle. — Sujet tunisien. Rabbin. Actes professionnels. Coups et violences. Détention illégale. Juridiction des Rabbins. Limites. (Sousse, instr. 17 Avril 1893) p. 205. — V. *Appel correctionnel.*

Compétence immobilière. — Litige immobilier entre européens et protégés. Juridiction française. Compétence, (Tunis 2e, 19 Janvier 1887) p. 240; — (Tunis 1re, 6 Mars 1893) p. 148. — Litige entre tunisiens et européens. Attribution de juridiction aux tribunaux indigènes. Ordre public. Validité, (Tunis 1re, 23 Mai 1893) p. 317. — Litige entre tunisiens. Attribution de juridiction aux tribunaux français. Accord des parties, (Tunis 1re, 14 Mars 1892) p. 289. — Acte de mise en possession. Ordre souverain du Bey. Détenteur européen. Absence de dépossession, (Tunis 1re; 2 Novembre 1887) p. 387. — Tunisien demandeur. Français défendeur. Action introduite par ce dernier au Chará en cours d'instance. Compétence de la juridiction française, (Tunis 2e, 8 Novembre 1888) p. 252. — Matières immobilières. Régime de la propriété tunisienne. Incompétence *ratione materiæ*, (Tunis, 26 Novembre 1884) p. 239. — Immeuble non immatriculé. Indigène tunisien en cause. Juridiction française. Incompétence. Nature absolue. Pro-

position pour la première fois en appel. Ordre public. Recevabilité, (Alger 1re, 15 Mars 1892 ; 17 Octobre 1892 ; Alger 2e, 5 Janvier 1893) p. 66 ; — (Alger 1re, 26 Juillet 1892) p. 71. — Droit du défendeur de décliner ou d'accepter la juridiction française, (Tunis, 20 Novembre 1885) p. 239 ; — (Tunis 1re, 1 Décembre 1886) p. 240. — Tunisien en cause. Incompétence. Nature relative, (Tunis 2e, 3 Mars 1893) p. 273 ; — (Tunis 2e, 10 Juillet 1890) p. 245 ; — (Tunis 2e 15 Décembre 1887) p. 241. — Conditions d'admissibilité. Conclusions au fond. Déclinatoire postérieur. Rejet, (Tunis 2e 20 Décembre 1888) p. 252 ; — (Tunis 2e, 30 Janvier 1890) p. 244 ; — (Tunis 1re, 24 Avril 1893) p. 204 ; — (Tunis 2e, 19 Mai 1893) p. 313 ; — (Tunis 2e, 10 Juin 1892) p. 292 ; — (Tunis 1re, 14 Décembre 1891) p. 344. — Sujet tunisien défendeur. Défaut en première instance. Déclinatoire proposé pour la première fois en appel. Admissibilité. (Tunis 1re, 22 Juin 1891) p. 285. — Déclinatoire proposé pour la première fois en appel. Conclusions au fond devant un premier juge incompétent. Admissibilité, (Sousse, 27 Juin 1889) p. 279. — Appel. Déclinatoire. Moyen nouveau. Irrecevabilité, (Tunis 2e, 29 Décembre 1888) p. 253. — Litige entre un tunisien et un anglo-maltais. Appel. Incompétence. Déclaration d'office. Chose jugée. Pourvoi. Moyen nouveau. Mélange de fait et de droit. Irrecevabilité, (Cass. req. 29 Juin 1892) p. 37. — Mur mitoyen. Surélévation. Immeuble non immatriculé. Tunisien en cause. Déclinatoire. Admissibilité, (Tunis 1re, 27 Juin 1892) p. 313. — Immeuble non immatriculé. Servitude de passage. Nature immobilière. Juridiction française. Incompétence. Nature absolue. Ordre public, (Alger 2e, 3 Novembre 1892) p. 13. — Vente. Eviction. Dommages intérêts. Vendeur. Appel en garantie. Caractère immobilier. Sujet tunisien. Juridiction française saisie de l'action principale. Action récursoire. Déclinatoire. Admission. Disjonction, (Tunis 2e, 16 Juin 1893) p. 332. — Sujet tunisien appelé en garantie. Déclinatoire. Admission, (Tunis 1re, 23 Mai 1892) p. 271. — Licitation. Sujet

tunisien en cause. Défaut. Renonciation au déclinatoire. Présomption rejetée, (Sousse, 20 Novembre 1389) p. 280. — Licitation. Tunisien en cause. Décret beylical du 16 Mars 1892. Immatriculation préalable. Effets au point de vue de la compétence, (Tunis 2e, 10 Juin 1892) p. 292. — Licitation. Demandeur européen. Défendeur tunisien. Déclinatoire. Admission. Procédure à suivre. Immatriculation préalable, (Tunis 2e, 16 Juin 1893) p. 302. — Demande en partage d'un immeuble non immatriculé. Défendeur tunisien. Renvoi,(Tunis 2e, 17 Janvier 1889) p. 243.— Habbous. Contestation. Tribunaux français. Exception d'incompétence. Rejet, (Sousse, 29 Juin 1889) p. 279. — Juridiction française. Litige portant sur un immeuble non immatriculé. Habbous. Nature relative de l'incompétence, (Tunis 2e, 30 Janvier 1892) p. 288 — Habbous. Usufruit. Demande en délivrance. Tunisien en cause. Incompétence. Admission, (Tunis 1re, 16 Novembre 1891) p. 286. — Habbous. Validité. Question préjudicielle. Statut personnel. Décret beylical du 31 Juillet 1884. Sursis à statuer, (Alger 2e, 29 Janvier 1893) p. 140. — Habbous. Validité. Contestation. Nature. Juridiction française. Compétence. Questions préjudicielles d'état et de succession. Sujet tunisien. Sursis à statuer, (Tunis 2e, 19 Mai 1893) p. 313 ; — (Tunis, 2e, 23 Juin 1893) p. 347. — Habbous. Caractère réligieux. Incompetence absolue alléguée. Absence de base légale. (Tunis 2e, 21 Juillet 1893) p. 348. — Demande en annulation de saisie immobilière, en sursis d'adjudication. Litige entre tunisiens. Tribunal français. Droit exclusif de juridiction, (Tunis 2e, 16 Avril 1891) p. 270 ; — Tunis 2e, 30 Janvier 1892) p. 288. — Saisie immobilière. Demande en distraction. Juridiction française. Question préjudicielle. Sursis à statuer. Sursis à l'adjudication, (Alger 1re, 26 Juillet 1892) p. 71. — Jugement d'adjudication. Action en revendication introduite par un tunisien. Action en nullité de la saisie et de l'adjudication. Compétence. Question préjudicielle. Sursis à statuer, (Tunis 2e, 3 Mars 1893) p. 273 ; — (Tunis 2e, 19 Mai 1893) p. 313;

— Tunis 2e, 23 Juin 1893) p. 347. — Saisie immobilière. Demande en distraction. Incident. Compétence exclusive de la juridiction française, (Alger, 28 Février 1891 sous Cass. req. 19 Juin 1893) p. 309. — Immeubles tunisiens. Contestation de limites. Voisin immatriculé. Loi du 11 Juillet 1885. Art. 20. Application. Juridiction française. Compétence exclusive, (Cass. req. 18 Octobre 1893) p. 354. — Immeuble immatriculé. Contestation entre tunisiens. Expulsion. Dommages intérêts. Tribunaux français. Droits de juridiction, (Tunis 1re, 14 Mars 1892) p. 290. — Immatriculation. Tribunal mixte de Tunisie. Décision. Européen. Sujet anglais. Action tendant à la réformation de cette décision. Juridiction française. Rejet, (Tunis 1re, 30 Janvier 1893) p. 146. — Immeuble immatriculé. Action née antérieurement à l'immatriculation. Juridiction française. Action réelle. Action en revendication. Pouvoirs, (Tunis 1re, 13 Juin 1892) p. 45. — Réquisition d'immatriculation. Action immobilière. Renvoi du litige devant le Tribunal mixte, Art. 35 et 37 de la loi foncière. Application. Action possessoire. Pouvoirs juridictionnels du Tribunal mixte, (J. P. Tunis-Nord, 16 Septembre 1893) p. 391. — V. *Action possessoire. Compétence civile des juges de paix. Licitation. Partage. Sequestre. Saisie immobilière.*

Comptes de tutelle. — V. *Compétence civile.*

Compulsoire. — Office Tunisien des Postes et Télégraphes. Registre des dépêches. Rejet de la demande de compulsoire. Expertise, (Tunis 2e, 15 Juin 1893), p. 205.

Conciliation. — V. *Compétence civile des juges de paix. Préliminaire de conciliation.*

Conflit des lois. — V. *Cession de créance. Expropriation pour cause d'utilité publique. Interdiction. Prescription civile. Saisie-immobilière. Statut personnel. Taxes municipales.*

Conjoint survivant. — V. *Succession.*

Connaissement. — V. *Abordage.*

Consignation. — V. *Expropriation pour cause d'utilite publique. Saisie-immobilière.*

Consuls. — V. *Rapport de mer. Vice-Consul de France en Tunisie.*

Contenance. — V. *Enzel.*

Contestation entre européens ou protégés européens. — V. *Compétence immobilière.*

Contrat. — V. *Date.*

Contrôleur civil. — V. *Vice Consul de France en Tunisie.*

Co-propriétaire. — V. *Indivision.*

Coups et violences. — V. *Compétence immobilière.*

Coutumes. — V. *Régime matrimonial. Usages.*

Créance. — Preuve. Droit musulman tunisien. Constitution de gage alléguée. Liste énumérative des propriétés du débiteur. Insuffisance, (Alger 2e, 20 Décembre 1890), p. 27. — Héritiers. Dette successorales. Contrats sous-seings privés. Responsabilité. Adhésion d'hérédité. Nécessité, (Alger 2e, 20 Décembre 1890), p. 27. — V. *Cession de créance. Chose jugée. Gage immobilier du droit tunisien. Prescription civile. Privilèges. Saisie conservatoire.*

Crédit-enzeliste. — V. *Enzel.*

Curage. — V. *Taxes municipales.*

D

Date. — Interprète-traducteur assermenté. Signature. Légalisation. Magistrat. Contrat. Date certaine, (Alger 3e, 22 Février 1893), p. 156. — V. *Privilèges.*

Débit-enzéliste. — V. *Enzel.*

Décharge. — V. *Taxes municipales.*

Dédit. — V. *Mariage.*

Défaut. — V. *Compétence immobilière. Expert.*

Degré de juridiction. — Demande supérieure au taux du dernier ressort. Acquiescement partiel. Qualification du jugement. Appel. Recevabilité. (Cass. req. 24 Octobre

1893), p. 399. — Demande. Taux. Modification en cause d'appel. Ressort. (Alger 1re, 4 Juillet 1892), p. 41. — V. *Compétence civile des juges de paix.*

Délais. — V. *Appel civil. Divorce. Prescription civile. Saisie-immobilière. Taxes municipales.*

Délit. — V. *Compétence criminelle. Interruption du service télégraphique. Ivresse publique.*

Demande en distraction. — V. *Compétence immobilière. Saisie-immobilière.*

Demande en revendication. — V. *Compétence immobilière. Saisie-immobilière.*

Demande en validité. — V. *Saisie-arrêt.*

Demande reconventionnelle. — V. *Compétence civile des juges de paix. Exequatur.*

Dénonciation. — V. *Saisie-arrêt.*

Dépêche télégraphique. — V. *Compulsoire.*

Dépens. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique. Vente d'immeubles.*

Dépôts et consignation. — V. *Saisie-immobilière.*

Dernier ressort. — V. *Degré de juridiction.*

Détention illégale. — V. *Compétence criminelle.*

Dette. — V. *Créance. Succession musulmane.*

Dîme — V. *Achour sur les céréales.*

Dire. — V. *Saisie-immobilière.*

Divisibilité. — V. *Enzel. Succession musulmane.*

Divorce. — Appel. Délai. Algérie. Art. 443 C. proc. civ. Applicabilité, (Alger 1re, 25 Avril 1893), p. 251. — V. *Compétence civile.*

Dol. — V. *Saisie-immobilière.*

Domaine public. — Chemins de fer. Dépendances. Imprescriptibilité, (Trib. mixte, 28 Décembre 1887) p. 207; (Tunis 2e, 30 Janvier 1892) p. 202. — V. *Actions possessoires. Compétence civile des juges de paix.*

Domicile. — V. *Enzel. Ivresse publique. Nationalité. Régime matrimonial.*

Dommages. — V. *Abordage.*

Dommages intérêts. — V. *Compétence civile des juges de paix. Compétence immobilière. Expropriation pour cause d'utilité publique. Immatriculation. Mahsoulats.*

Donation. — Droit immobilier tunisien ancien. Défaut d'inscription sur le titre de propriété. Droits des tiers, (Alger 1re, 16 Mai 1893) p. 322. — V. *Gage immobilier du droit tunisien.*

Droits de mesurage. — V. *Achour sur les céréales.*

Droit de propriété. — V. *Immatriculation. Propriété. Titre de propriété.*

Droit immobilier tunisien ancien. — V. *Donation. Enzel. Gage immobilier du droit tunisien. Saisie immobilière. Titre de propriété.*

Droit immobilier tunisien nouveau. — V. *Enzel. Expropriation pour cause d'utilité publique. Immatriculation.*

Droit musulman. — V. *Cession de créance. Créance. Enzel. Gage immobilier du droit tunisien. Prescription civile. Preuve testimoniale. Succession musulmane.*

Droit rabbinique. — V. *Aliments. Majeur, majorité. Prêt à intérêts. Régime matrimonial. Succession.*

E

Effet de commerce. — V. *Prescription civile.*

Endossement. — V. *Cession de créance.*

Enrôlement. — *Intervention.*

Enzel. — Nature. Bailleur. Obligations. Étendue. Contenance. Garantie, (Tunis, 14 Janvier 1884) p. 85. — Nature. Définition. Vente du domaine utile. Séparation du domaine éminent. Obligations du bénéficiaire. Délivrance. Garantie. Étendue, (Tunis 2e, 10 Mars 1893) p. 127. — Caractère. Définition. Obligations du bénéficiaire. Délivrance. Garantie. Prescription, (Alger 1re, 8 Mai 1889) p. 99. — Établissement. Preuve. Outika. Insuffisance. Présomptions concordantes, (Tunis, 1re, 29 Décembre 1891) p. 346. — Constitution. Conditions de validité. Remise du titre,

(Tunis, 30 Juin 1886) p. 126. — Constitution. Formes. Mentions du titre. Validité, (Alger 1re, 4 Janvier 1887 ; Tunis, 27 Mai 1885) p. 82. — Rente. Rachat. Impossibilité. Conventions contraires, (Tunis 1re, 13 Mars 1893) p. 131. — Débit enzéliste. Titre original. Droit à sa détention, (Tunis 1re, 24 Juin 1890) p. 87. — Co-débiteurs. Arrérages. Défaut de paiement. Droits du crédit enzéliste. Cantonnement. Défaut. Résiliation. Expropriation pour le tout, (Tunis 2e, 17 Mars 1893) p. 135. — Bénéficiaire de la rente. Action en paiement des annuités. Action en résiliation du contrat. Expropriation forcée, (Tunis 1re, 28 Novembre 1887) p. 102. — Résiliation du contrat. Paiement des arrérages échus. Prétention de reprendre l'immeuble. Rejet, (Tunis 2e, 17 Janvier 1889) p. 104. — Non paiement de la rente pendant deux années. Bénéficiaire. Droit de résolution, (Tunis, 26 Novembre 1883) p. 101. — Arrérages. Défaut de paiement pendant deux années consécutives. Immeuble immatriculé. Conséquences. Maintien du contrat. Arrérages échus. Débit rentier. Obligation personnelle, (Tunis 1re, 13 Mars 1893) p. 131. — Arrérages. Prescription quinquennale. Immeuble immatriculé ou non. Admission, (Tunis 1re, 13 Mars 1893) p. 131. — Arrérages. Prescription. Art. 2.277 C. civ. Application, (Tunis 1re, 29 Décembre 1891) p. 346. — Enzéliste. Nature de son droit. Faculté de le céder. Consentement du crédit rentier. Obligation de lui donner avis. Règle « enzel sur enzel ne vaut ». Cession du domaine utile moyennant une rente. Validité. Nature mobilière de cette rente, (Tunis 2e, 3 Novembre 1888) p. 102. — Cession. Propriétaire du fonds. Droits vis à vis du nouvel acquéreur. Non paiement des annuités. Droit de résolution, (Tunis, 10 Mars 1884) p. 117. — Cession de la rente. Notification. Art. 1.690 C. civ. fr. Est-il applicable ? Droit applicable. Intérêt légitime, (Tunis 1re, 15 Mai 1893) p. 256. — Cession. Crédit rentier. Consentement. Refus injustifié. Immeuble immatriculé. Débit rentier. Limite de ses obligations, (Tunis 1re, 13 Mars 1893) p. 128. — Crédit

enzéliste. Cession. Obligations du cessionnaire. Droits du crédit enzéliste. Obligation d'accepter la cession, (Alger 1re, 4 Janvier 1837 ; Tunis 27 Mai 1885) p. 82. — Cession. Notification au crédit enzéliste. Absence. Conséquences, (Tunis 1re, 20 Mars 1893) p. 164. — Cession partielle. Crédit enzéliste. Consentement. Nécessité, (Tunis 2e, 15 Février 1892) p. 362. — Cession moyennant une rente. Validité. Créance. Nature spéciale. Taux de la nouvelle rente. Liberté des conventions, (Tunis 1re, 15 Mai 1893) p. 246. — Droits du crédit enzéliste. Nature immobilière. Saisie. Procédure. Débit enzéliste. Vente de ses droits moyennant une rente. Nature. Saisie. Procédure. Surenchère du sixième, (Tunis vac., 5 Août 1893) p. 365. — Impôt de la carroube sur le revenu. Immeubles urbains. Obligations. Recours, (Tunis, 26 Décembre 1885) p. 86. — V. *Compétence civile. Immatriculation.*

Erreur. — V. *Appel civil.*

Etablissement public. — V. *Préliminaire de conciliation.*

Etranger. — V. *Régime matrimonial.*

Eviction. — V. *Compétence immobilière.*

Exécution des jugements. — V. *Compétence civile. Compétence immobilière. Saisie-arrêt. Saisie-conservatoire. Saisie-immobilière.*

Exécution provisoire. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Exequatur. — Jugement étranger. Demande en exequatur. Formation. Conclusions reconventionnelles. Défense à demande principale en saisie-arrêt. Recevabilité, (Tunis 2e, 24 Février 1893), p 74.

Expert, expertise. — Ouverture de l'expertise. Présence des parties. Vacations ultérieures. Absence. Validité, (Cass. req. 5 Juin 1893), p. 250. — Serment. Dispense. Tribunal de commerce. Accord des parties. Nécessité, (Alger 3e, 3 Juillet 1893), p. 400. — V. *Compulsoire. Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Exploit. — Notification. Indigène tunisien. Traduction sommaire en langue arabe. Signification à l'étranger. Nécessité. Omission. Nullité facultative, (Tunis 2e, 25 Octobre 1893), p. 404. — V. *Huissier*.

Expropriation forcée. — V. *Enzel. Saisie-immobilière.*

Expropriation pour cause d'utilité publique. — Loi applicable. Décret du 20 Moharrem 1275. Loi française de 1841. Traités internationaux. Statut réel, (Tunis, réf. 14 Février 1891) p. 157; — (Tunis 2e, 21 Mai 1891) p. 180; — (Tunis 1re, 13 Juillet 1891), p. 185; — (Tunis 1re, 19 Octobre 1891) p. 158. — Immeuble immatriculé. Loi applicable, (Tunis 1re, 13 Juillet 1891) p. 185. — Décret d'utilité publique. Légalité. Appréciation. Dommages-intérêts. Tribunaux français. Compétence, (Tunis 1re, 21 Décembre 1891) p. 199. — Gouvernement français. Ministre de la Guerre. Droit de poursuivre une expropriation en Tunisie. Défense du territoire tunisien, (Tunis 2e, 21 Mai 1891) p. 180. — Indemnité. Calcul. Plus-value résultant du travail public, (Tunis 1re, 18 Janvier 1892) p. 242; — (Tunis 1re, 7 Mars 1892) p. 141. — Tribunal. Indemnité. Fixation. Ressort. Loi applicable, (Tunis 1re, 14 Décembre 1891) p. 195. — Expertise. Refus d'acceptation. Consignation. Prise de possession immédiate. Autorisation. Jugement. Exécution provisoire, (Tunis 1re, 21 Décembre 1891) p. 199. — Expertise. Partage des experts. Demande de renvoi devant le Cadi. Rejet, (Tunis 2e, 21 Mai 1891) p. 180. — Experts. Partage d'opinions. Indemnité. Montant. Fixation par justice. Taux du ressort. Loi locale. Loi de procédure. Exécution provisoire, (Tunis 1re, 18 Janvier 1892) p. 224. — Experts. Nationalité. Exproprié européen. Experts tunisiens. Régularité, (Tunis 2e, 21 Mai 1891) p. 180. — Experts. Avis différents. Majorité. Formation. Pouvoirs du Tribunal, (Tunis 1re, 14 Décembre 1891) p. 195. — Experts. Avis différents. Indemnité. Défaut de liquidation. Demande en nullité de

l'expertise. Rejet, (Tunis 2e, 21 Mai 1891) p. 180. — Dépossession antérieure. Revendication. Rejet. Frais et dépens, (Alger 2e, 14 Janvier 1892) p. 155. — Chemins de fer. Formes. Plan des emprises. Approbation. Prise de possession. Indemnité. Paiement subséquent, (Tribunal mixte, 28 Décembre 1887) p. 207; — (Tunis 2e, 30 Janvier 1892) p. 202. — Chemin de fer Bône-Guelma. Lignes d'Algérie. Concession. Largeur de l'emprise. Tunnel, (Tribunal mixte, 15 Décembre 1890) p. 207. — Décret ne concernant qu'une parcelle. Vente de l'immeuble entier. Droits du propriétaire. Prix demandé. Exagération. Refus de consentir à l'achat, (Tunis 1re, 18 Janvier 1892) p. 224. — Décret d'expropriation. Possession laissée pendant une année au propriétaire. Caducité. Conditions, (Tunis 2e, 21 Mai 1891) p. 180. — Droit de la carroube sur les ventes d'immeubles. Inapplicabilité, (Tunis 1re, 19 Octobre 1891) p. 158. — V. *Séparation des pouvoirs*.

Expulsion. — V. *Compétence immobilière*.

Exterritorialité. — V. *Rapport de mer*.

Extinction. — V. *Prescription civile*.

F

Faillite. — Israélite tunisien. Femme mariée. Apports matrimoniaux. Reprises. Ordre public. Art. 560 C. com. fr. Application, (Tunis 1re, 13 Juin 1892) p. 401.

Faute. — V. *Abordage*.

Femme mariée. — V. *Aliments. Faillite. Mariage*.

Fermier d'impôts. — V. *Mahsoulats*.

Fiançailles. — V. *Mariage*.

Folle enchère. — V. *Saisie-immobilière*.

Fonctionnaire. — V. *Gouvernement tunisien*.

Fournisseur militaire. — *Fourrages*. V. *Mahsoulats*.

Frais et dépens. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique. Vente d'immeubles*.

Fraude. — V. *Cession de créance. Saisie-immobilière*.

G

Gage immobilier du droit tunisien. — Constitution. Formes. Preuve. Liste énumérative de propriétés appartenant au débiteur. Insuffisance, (Alger 3e, 20 Décembre 1890), p. 27. — Remise du titre de propriété par le débiteur au créancier. Droits de ce dernier. Impossibilité d'en disposer. Remise à un tiers. Cession de créance et du gage. Défaut d'équivalence, (Tunis 2e, 13 Novembre 1890), p. 44. — Saisie-immobilière. Donation antérieure non transcrite sur le titre. Droits du créancier gagiste. Droits du saisissant, (Tunis 2e, 8 Mai 1890, sous Cass. req. 19 Juin 1893), p. 309. — Donation. Défaut d'inscription sur le titre de propriété. Créancier. Droits, (Alger 1re, 16 Mars 1893), p. 322. — Usages tunisiens. Droits du créancier. Droits des tiers sur la propriété engagée, (Tunis, 12 Mai 1884), p. 329. — V. *Créance. Habbous.*

Garantie. — V. *Compétence civile. Compétence immobilière. Enzel.*

Gouvernement français. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Gouvernement tunisien. — Représentation en justice. Fonctionnaires. Autorisation légale, (Alger 1re, 1er Mai 1893 ; Tunis 2e, 13 Juin 1890), p. 382. — V. *Législation tunisienne. Privilèges.*

Guerre. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

H

Habbous. — Constitution. Formes. Titre de propriété. Absence d'inscription. Tiers. Créancier nanti. Droits non opposables, (Tunis 2e, 20 Juin 1891), p. 87. — V. *Compétence civile des juges de paix. Compétence immobilière. Préliminaire de conciliation. Succession musulmane.*

Héritier. — V. *Créance. Succession musulmane.*

Huissier. — Exploit. Remise. Signification en personne. Obligation. Peines. Suspension. Amende. Décret du

14 Juin 1813. Application en Tunisie, (Alger corr. 17 Octobre 1891), p. 357.

Hypothèque. — V. *Gage immobilier du droit tunisien.*

I

Immatriculation. — Droits de propriété. Enzel. Constatation. Inscription. Pouvoirs du Tribunal mixte, (Trib. mixte, 17 Janvier 1893), p. 93. — Préjudice. Dommages-intérêts. Loi du 1er Juillet 1885, art. 38. Applicabilité. Conditions, (Tunis 2e, 17 Janvier 1889), p. 104. — V. *Action possessoire. Compétence immobilière. Enzel. Licitation. Partage. Saisie immobilière.*

Immeubles. — V. *Compétence civile des juges de paix. Compétence immobilière. Enzel. Expropriation pour cause d'utilité publique. Gage immobilier du droit tunisien. Immatriculation. Prescription civile. Saisie-immobilière. Titre de propriété.*

Immobilisation des fruits. — V. *Saisie-immobilière.*

Impôts. — V. *Achour. Carroube. Enzel. Mahsoulats. Medjba. Syndicat des Viticulteurs. Taxes municipales.*

Imprescriptibilité. — V. *Domaine public. Prescription.*

Inamovibilité. — V. *Organisation judiciaire.*

Indemnité. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Indigène musulman ou israélite. — V. *Compétence civile. Compétence immobilière. Exploit. Interdiction. Majeur. Mariage. Nationalité.*

Indivision. — Bail par un seul des co-propriétaires. Absence de consentement des autres. Nullité, (Tunis 1re, 31 Octobre 1892), p. 388.

Instruction criminelle. — V. *Appel correctionnel.*

Interdiction. — Musulman. Prodigue. Actes antérieurs. Annulation. Pouvoirs du juge. Droit musulman. Rite malékite, (Alger 2e, 2 Mars 1893), p. 156. — Indigène musulman. Vente d'immeuble. Tuteur. Intervention.

Acte. Validité. Loi applicable, (Cass. civ. 13 Juin 1893), p. 266.

Intérêts. — V. *Prêt à intérêts.*

Interprète traducteur assermenté. — V. *Date.*

Interruption. — V. *Prescription.*

Interruption du service telégraphique. — Délit. Eléments. Fil tombé par accident. Enlèvement. Décret beylical du 6 Juillet 1889. Art. 3. Application, (Sousse corr., 11 Février 1891), p. 32.

Intervention. — Formes. Notification aux défendeurs en cause. Art. 339. C. proc. civ. Inscription au greffe. Enrôlement. Inutilité, (Alger 1re, 16 Mai 1893), p. 322.

Israélite. — V. *Aliments. Compétence civile. Faillite. Majeur. Prescription civile. Régime matrimonial. Statut personnel. Succession.*

Ivresse publique. — Loi française de 1873. Application en Tunisie. Domicile privé. Défaut de publicité. Loi pénale Inapplicabilité. Juges du fait. Constatations. Relaxe. Pouvoir souverain, (Cass. crim., 17 Mars 1893) p. 194.

J

Juge de paix. — V. *Compétence civile des juges de paix.*

Jugement. — V. *Appel. Chose jugée.*

Jugement étranger. — V. *Exequatur.*

Jugement tunisien. — V. *Compétence civile.*

Juridiction civile. — V. *Séparation des pouvoirs.*

Juridiction commerciale. — V. *Compétence civile des juges de paix.*

Justice française. — V. *Actions possessoires. Compétences. Expropriation pour cause d'utilité publique. Litispendance. Saisie immobilière.*

Justice tunisienne. — Chara de Tunis. Procédure. Tierce opposition, (Alger 1re, 16 Mai 1893), p. 322. — Péremption d'instance. Inexistence, (Tunis 2e, 27 Novembre

1890) p. 330. — V. *Compétence criminelle. Compétence immobilière. Litispendance.*

K

Ketouba. — V. *Régime matrimonial.*

L

Langage. — V. *Nationalité.*

Langue arabe. — V. *Exploit.*

Lecture. — V. *Saisie immobilière.*

Légalisation. — V. *Date.*

Législation tunisienne. — Actes législatifs du Bey. Production devant la juridiction française. Interprétation. Textes français et arabe. Preuve, (Tunis 1re, 25 Avril 1892), p. 42.

Licitation. — Immeuble tunisien. Sujet tunisien en cause. Tribunal français. Incompétence. Décret du 31 Juillet 1884. Application, (Tunis 2e, 22 Décembre 1887), p. 242. — V. *Compétence immobilière. Partage.*

Litispendance. — Juridiction française. Juridiction tunisienne. Souverainetés distinctes. Compétence, (Sousse 21 Février 1889), p. 304. — Justice française en Tunisie. Litige entre européens. Exception tirée de ce qu'il est pendant devant la justice indigène. Rejet, (Tunis, 2e, 27 Novembre 1890), p. 330. — V. *Compétence immobilière.*

Locus regit actum. — V. *Mariage. Preuve testimoniale. Prescription civile.*

Loyers. — V. *Bail. Prêt à intérêts.*

M

Magistrature. — V. *Organisation judiciaire.*

Mahsoulats. — Taxe d'abatage. Ville de Bizerte. Usages. Suppression. Décret Beylical du 25 Février 1888. Perception ultérieure. Illégalité, (Tunis 1re, 25 Avril 1892), p. 42. — Fermier. Cessation de commerce par un particulier. Action

en dommages-intérêts du fermier. Rejet, (Alger 2e, 14 Janvier 1892), p. 115. — Fournisseur militaire. Marché. Céréales. Fourrages. Administration de l'armée. Adjudication. Vente en public. Assimilation. Décret du 19 Août 1887. Application, (Cass. req. 13 Juillet 1893), p. 282.

Majeur, majorité. — Israélite tunisien protégé européen. Droit rabbinique. Application. Age. Hommes. Capacité, (Tunis 1re, 11 Juillet 1892), p. 60. — Indigène musulman. Statut personnel. Application. Majorité. Age. Puberté, (Tunis 2e, 17 Février 1893), p. 112.

Marabout. — V. *Serment*.

Mariage. — Israélites tunisiens. Formes. Lois et usages admis dans la Régence. Mari protégé ou sujet français. Validité, (Tunis 1re, 20 Février 1893), p. 188. — Israélites. Fiançailles. Rupture. Pacte de dédit. Coutumes tunisiennes. Statut personnel. Validité. Sujet français. Nullité, (Tunis 1re, 13 Mars 1893) p. 191. — V. *Aliments. Compétence civile. Régime matrimonial*.

Medjba. — Indigène. Domicile en Tunisie. Présomption de nationalité. Obligation de payer l'impôt de capitation, (Tunis 1re, 7 Janvier 1891), p. 284.

Megharsa. — Titre de propriété. Défaut d'inscription. Droits des tiers. Adjudicataire. Demande de délivrance. Preneur à megharsa. Opposition. Maintien en possession, (Tunis réf., 10 Août 1892), p. 62.

Mesurage. (Droits de). — V. *Achour sur les céréales*.

Meubles. — V. *Actions personnelles et mobilières. Compétence. Enzel*.

Mineur, minorité. — V. *Majeur, majorité*.

Ministre de la guerre du Gouvernement français. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique*.

Mitoyenneté. — V. *Compétence immobilière*.

Mosquée. — V. *Serment*.

Moyen nouveau. — V. *Compétence immobilière*.

Municipalités. — V. *Taxes municipales*.

Mur mitoyen. — V. *Compétence immobilière*.

Musulman. — V. *Compétence civile. Interdiction. Majeur. Nationalité. Serment. Statut personnel.*

N

Naissance. — V. *Nationalité.*

Nantissement. — V. *Gage immobilier du droit tunisien. Habbous.*

Nationalité. — Musulman. Domicile en Tunisie. Sujet tunisien. Présomption. Preuve contraire, (Tunis 1re, 27 Février 1888), p. 243 ; — (Tunis 1re, 3 Avril 1889), p. 253 ; — (Tunis 2e, 12 Juin 1890), p. 245 ; — (Tunis 2e, 10 Juillet 1890), p. 245 ; — (Tunis 2e, 10 Juin 1892), p 292 ; — (Tunis 1re, 27 Juin 1892), p. 313 ; — (Tunis 1re, 24 Avril 1893), p. 204 ; — (Tunis 1re, 26 Juin 1893), p. 262 ; — (Tunis 1e, 30 Octobre 1893), p. 407. — Langage Kabyle invoqué comme preuve contraire. Rejet, (Tunis 1re, 14 Décembre 1891), p. 345. — Lieu de naissance. Présomption de nationalité (Tr. Nice 1re, 5 Juin 1893), p. 341. — Protection diplomatique. Tunisien. Passeport. Patente de protection. Valeur probante, (Tunis 1re, 24 Février 1891), p. 267. — Medjba. Paiement. Indigène. Domicile en Tunisie. Présomption, (Tunis 1re, 7 Janvier 1891), p. 284. — Musulman algérien. Domicile en Tunisie. Permis de voyage. Inscription au Consulat de France, (Tunis 1re, 14 Mars 1892), p. 289. — Indigène israélite. Domicile en Tunisie. Présomption. Changement de nationalité au cours du procès. Effets quant à la compétence. Jurisprudence algérienne. Inapplication en Tunisie, (Tunis 1re, 23 Mai 1893), p. 317. — V. *Compétence civile. Expropriation pour cause d'utilité publique. Protection diplomatique. Statut personnel.*

Notaires indigènes. — V. *Taxes municipales.*

Notification. — V. *Exploit. Intervention.*

Nullité. — V. *Saisie immobilière.*

Nullités facultatives. — V. *Exploit.*

O

Obligation. — V. *Cession de créance. Créance. Preuve testimoniale. Succession musulmane.*

Office tunisien des Postes et Télégraphes. — V. *Compulsoire.*

Opposition. — V. *Commandement. Qualités.*

Ordre. — V. *Saisie-immobilière.*

Ordre public. — V. *Compétences. Faillite.*

Organisation judiciaire. — Magistrat. Algérie. Nomination. Révocation. Déplacement. Loi du 30 Août 1883. Inamovibilité. Inapplication, (Cons. d'Etat. Cont., 23 Juin 1893), p. 219. — V. *Appel correctionnel. Compétence civile des juges de paix. Séparation des pouvoirs.*

Outika. — V. *Enzel.*

Ouvrages militaires. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Ouzara. — V. *Compétence civile.*

P

Pacte de dédit. — V. *Mariage.*

Paiement. — V. *Enzel. Preuve testimoniale.*

Papier timbré. — V. *Timbre.*

Paralysation de l'action .— V. *Prescription civile.*

Partage. — Action relative à un immeuble non immatriculé. Défendeur tunisien. Incompétence, (Tunis 2e, 17 Janvier 1889), p. 243. — V. *Compétence immobilière. Licitation.*

Passage (Droit de). — V. *Compétence immobilière.*

Passeport. — V. *Nationalité. Protection diplomatique.*

Patente de protection. — V. *Nationalité. Protection diplomatique.*

Pays étranger. — V. *Exploit. Régime matrimonial. Saisie-immobilière.*

Pension alimentaire. — V. *Aliments.*

Péremption. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Péremption d'instance. — V. *Justice tunisienne.*

Permis de voyage. — V. *Nationalité.*

Plus-value. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Ports tunisiens. — V. *Rapport de mer.*

Possession. — V. *Actions possessoires. Expropriation pour cause d'utilité publique. Megharsa. Propriété* (Droit de).

Postes. — V. *Compulsoire.*

Pourvoi. — V. *Compétence immobilière.*

Pouvoir législatif. — V. *Législation tunisienne.*

Préliminaire de conciliation. — Habbous. Administration. Établissement public tunisien. Dispense, (Tunis 1re 15 Mai 1893), p. 256. — V. *Compétence civile des juges de paix.*

Prescription civile. — Droit musulman tunisien. Paralysation de l'action. Espace de temps nécessaire. Choix du rite. Rite présumé choisi. Interruption. Causes. Absence. Impossibilité d'agir. Puissants, (Tunis 2e, 13 Juin 1890 sous Alger 1re, 1er Mai 1893), p. 382. — Billet à ordre souscrit par un israélite sujet français au profit d'un tunisien. Prescription quinquennale de l'art. 189 C. com. fr. Applicabilité, (Tunis 1re, 29 Juin 1891), p. 109. — Créance. Origine ancienne. Précédents judiciaires. Absence de traces. Extinction. Présomption, (Alger 2e, 20 Décembre 1890), p. 27. — Impôts tunisiens. Taxes municipales. Art. 2277 C. civ. fr. Ordre public. Application, (Tunis 1re, 5 Décembre 1887), p. 359. — Impôts tunisiens. Achour sur les céréales. Art. 2277 C. civ. fr. Ordre public. Applicabilité, (Tunis 1re, 21 Décembre 1891), p. 361. — Taxes municipales. Art. 2277 C. civ. fr. Applicabilité. Taxe de contribution au premier établissement des chaussées et trottoirs. Inapplication. (Tunis 1re, 30 Novembre 1891), p. 360. — Impôts tunisiens. Taxes municipales. Art. 2277 civ C. fr. Ordre public. Application, (Tunis 1re, 17 Juillet 1893), p. 362. — Taxes municipales. Loi de frimaire an VII. Art. 2277 C. civ.

Inapplicabilité. Droit commun tunisien, (Alger 1re, 26 Juin 1893), p. 338. — V. *Actions possessoires. Domaine public. Enzel.*

Présomption. — V. *Nationalité. Preuve. Prescription civile.*

Prêt à intérêts. — Droit rabbinique. Défense. Usages israélites. Stipulation d'intérêts sous forme de loyers. Valeur, (Tunis 1re, 6 Mars 1893), p. 161.

Preuve. — V. *Créance. Date. Gage immobilier du droit tunisien. Législation tunisienne. Nationalité. Propriété (Droit de). Rapport de mer.*

Preuve testimoniale. — Obligations ou paiements dans les formes locales. Preuve par témoins. Taux du litige. Admissibilité. Loi locale. Application, (Tunis 1re, 4 Avril 1892), p. 110. —Preuve par témoins. Admissibilité. Présomptions. Appréciation. Pouvoirs du juge, (Cass. civ., 11 Juillet 1892), p. 18. — Droit musulman tunisien. Admissibilité en toutes matières, (Alger 2e, 5 Mai 1892), p. 234.—V. *Achour sur les céréales.*

Prise de possession. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Privilèges. — Gouvernement tunisien. Créances. Hypothèque antérieure. Date certaine. Priorité, (Tunis 1re, 13 Février 1893), p. 88.

Procédure civile. — V. *Divorce. Enzel. Justice tunisienne. Saisie immobilière.*

Procédure criminelle. — V. *Appel correctionnel.*

Prodigue. — V. *Interdiction.*

Propriété (Droit de). — Immeuble. Preuve. Titre. Insuffisance constatée. Possession. Perception de loyers, (Cass. req. 18 Octobre 1893), p. 354. — V. *Titre de propriété.*

Protection diplomatique. — Preuves. Pièces à fournir. Patente de protection. Passeport. Préfet de la Seine. Insuffisance, (Tunis, 24 Février 1892, sous Alger 1re, 27 Juin 1893), p. 340. — V. *Compétence civile. Mariage. Nationalité. Statut personnel.*

Puberté. — V. *Majeur, majorité.*

Publication. — V. *Saisie immobilière*
Publicité. — V. *Ioresse publique.*
Puissance publique. — V. *Prescription civile.*

Q

Qualification de jugement ou d'arrêt. — V. *Degré de juridiction.*

Qualités. — Jugement de justice de paix. Énonciations. Valeur relative, (Tunis 1re, 30 Octobre 1893), p. 407. — Réglement. Opposition. Délai pour la comparution devant le juge, (Cass. req. 13 Juillet 1893), p. 398.

Questions d'état. — V. *Compétence civile.*

Question préjudicielle. — V. *Compétence immobilière.*

R

Rabbin. — V. *Compétence criminelle.*

Rapport à l'audience. — V. *Appel correctionnel.*

Rapport de mer. — Avaries. Capitaine. Ports tunisiens. Dépôt. Application des art. 242 et s. C. com. Dépôt chez les consuls. Valeur probante. Preuve contraire. Admissibilité, (Tunis 2e, 9 Mars 1893), p. 151.

Réduction. — V. *Taxes municipales.*

Référé. — V. *Compétence immobilière. Saisie-arrêt. Sequestre.*

Régime hypothécaire. — V. *Saisie-immobilière.*

Régime matrimonial. — Étranger. Domicile à l'étranger. Mariage en Algérie. Ketouba. Droit rabbinique tunisien. Coutumes. Statut personnel. Application, (Trib. Nice 1re, 5 Juin 1893), p. 341 — V. *Faillite.*

Règlement. — V. *Qualités.*

Religions. — V. *Compétence immobilière. Israélites. Musulmans. Rites. Serment.*

Rente d'enzel. — V. *Enzel.*

Résidence. — V. *Nationalité..*

Résident Général en Tunisie. — V. *Vice-Consul de France en Tunisie.*

Résiliation. — V. *Enzel.*

Responsabilité. — V. *Abordage. Créance. Dommages-intérêts.*

Ressort. — V. *Appel. Compétence civile des juges de paix.*

Rétroactivité. — V. *Interdiction.*

Revendication d'immeubles. — V. *Compétence immobilière.*

Révision — V. *Taxes municipales.*

Révocation. — V. *Vice-Consul de France en Tunisie.*

Rites musulmans. — Choix. Défendeur. Silence. Présomption que le choix porte sur le rite le plus favorable, (Tunis 2e, 13 Juin 1890, sous Alger 1re, 1er Mai 1893), p. 382. — V. *Interdiction.*

Rôles d'impôt. — V. *Achour sur les céréales. Taxes municipales.*

Rues. — V. *Taxes municipales.*

S

Saisie-arrêt. — Permission du juge. Défaut de dénonciation, de demande en validité. Référé. Annulation Régularité, (Alger 3e, 3 Mai 1893), p. 337. —. V *Exequatur.*

Saisie-conservatoire. — Créancier européen. Exercice des actions de son débiteur tunisien à l'encontre d'un autre tunisien. Saisie-conservatoire. Irrégularité Incompétence de la juridiction française, (Tunis 2e, 8 Juin 1893), p. 259.

Saisie de rentes. — V. *Enzel.*

Saisie-immobilière. — Immeuble tunisien non immatriculé. Est-il susceptible de la saisie du C. de proc. civ. fr.? (Alger 1re, 25 Février 1891), p. 251. — Immeuble tunisien non immatriculé. Immobilisation des fruits. Point de départ. Publication du cahier des charges, (Tunis 2e, 24 Juillet 1890), p. 108. — Loi de procédure française. Statut

réel tunisien. Application combinée, (Tunis, 12 Mai 1884), p. 329. — Immeuble tunisien non immatriculé. Loi tunisienne. Loi de procédure française. Applicabilité. Cahier des charges. Clauses. Loi des parties. Adjudication. Demande en nullité, (Alger 2e, 12 Janvier 1893), p. 220. — Procédure. Application en Tunisie. Cahier des charges. Clause. Adjudicataire. Obligations. Ordre. Transcription. Régime hypothécaire. Caisse des dépôts et consignations. Loi du 3 Juillet 1816. Art. 656 et 749 C. proc. civ. Folle enchère, (Alger 1re, 14 Juin 1893), p. 325. — Cahier des charges. Lecture. Sommation d'assister. Partie habitant l'étranger. Délais. Distance. Déchéance de l'art. 728 C. proc. civ., (Tunis 2e, 25 Octobre 1893), p. 404. — Cahier des charges. Dire. Adjudicataire. Bail. Demande en nullité. Dol. Fraude, (Tunis 1re, 7 Avril 1891), p. 268. — Cahier des charges. Dire. Réserves. Adjudicataire. Cessionnaire. Bail. Dol. Fraude. Demande en nullité, (Alger 1re, 2 Mai 1893), p. 284. — Cahier des charges. Dire non porté à la connaissance des intéressés. Clandestinité. Nullité, (Alger 1re, 24 Avril 1893), p. 238. — Cahier des charges. Dire. Bail. Adjudicataire. Demande en nullité. Rejet, (Alger 2e, 19 Janvier 1893), p. 138. — Juridiction française. Demande en nullité de saisie-immobilière. Litige entre européens. Compétence, (Alger 1re, 25 Février 1891), p. 251. — V. *Compétence immobilière. Enzel. Gage immobilier du droit tunisien.*

Séparation des pouvoirs. — Actes administratifs. Juridiction civile. Exécution. Obstacle. Défense. Annulation. Incompétence. Légalité. Appréciation. Compétence (Tunis 1re, 25 Juin 1892), p. 50. — Décret d'expropriation. Légalité. Appréciation. Dommages-intérêts. Tribunaux français. Compétence, (Tunis 1re, 13 Juillet 1891), p. 185. — V. *Compétence civile des juges de paix.*

Sequestre. — Nomination. Demande. Juridiction française. Référé. Caractère non immobilier. Comptes de tutelle. Pouvoirs, (Alger 2e, 20 Décembre 1890), p. 39.

Serment. — Musulman. Formes. Prestation dans une mosquée, sur le tombeau d'un marabout, (Alger 3e, 21 Décembre 1892), p. 73. — Formes. Archimandrite de l'église orthodoxe. Religion grecque. Défense. Dogme. Déclaration, (Tunis 1re, 17 Avril 1893), p. 166. —V. *Expert.*

Service télégraphique. — V. *Interruption du service télégraphique.*

Servitude. — V. *Compétence civile des juges de paix. Compétence immobilière.*

Sidi Tabet (Domaine de). — V. *Syndicat des viticulteurs.*

Signature. — V. *Date.*

Signification. — V. *Exploit. Huissier.*

Solidarité. — V. *Abordage. Enzel.*

Sommation. — V. *Saisie-immobilière.*

Souveraineté beylicale. — V. *Compétence immobilière. Litispendance.*

Statut personnel. — Contestation entre israélites tunisiens protégés français. Tribunaux français en France. loi applicable, (Tr. Dijon 1re, 5 Décembre 1892), p. 358.— Indigène. Protégé européen. Statut personnel ancien. Conservation, (Tunis 1re, 11 Juillet 1892), p. 60. — V. *Compétence civile. Compétence immobilière. Interdiction. Mariage. Régime matrimonial. Succession.*

Statut réel. — V. *Compétence immobilière. Expropriation pour cause d'utilité publique. Gage immobilier du droit tunisien. Saisie-immobilière.*

Succession. — Israélites tunisiens Droits successoraux du mari. Droit rabbinique tunisien. Application, (Tr. Nice 1re, 5 Juin 1893), p. 341. — Héritier musulman. Divisibilité des dettes. Taux du ressort, (Alger 3e, 21 Décembre 1892 et 28 Décembre 1892, p. 235. — Dette successorale. Héritier musulman. Obligation. Etendue. Habbous, (Alger 2e, 5 Mai 1892), p. 234. — V. *Compétence civile. Créance. Degré de juridiction. Licitation.*

Sujet français. — V. *Mariage. Nationalité. Prescription.*

Sujet tunisien. — V. *Actions possessoires. Compétence civile. Compétence criminelle. Compétence immobilière. Exploit. Licitation. Nationalité. Saisie conservatoire. Statut personnel.*

Surenchère du sixième. — V. *Enzel.*

Sursis à statuer. — V. *Compétence immobilière.*

Suspension. — V. *Huissier.*

Syndicat des Viticulteurs. — Taxes. Caractères. Mode de perception. Société Franco-Africaine. Domaine de Sidi Tabet. Application, (Tunis 1re, 24 Avril 1893), p. 227.

T

Taux du ressort. — V. *Appel. Compétence civile des juges de paix. Degré de juridiction. Expropriation pour cause d'utilité publique. Succession.*

Taxes municipales. — Carroube sur les loyers. Municipalité de Tunis. Immeuble. Vendeurs. Nouvel acquéreur. Droits de la Municipalité. Recouvrement de l'impôt. Redevables. Recours, (Tunis 1re, 30 Janvier 1893), p. 142. — Balayage. Curage. Carroube sur les loyers. Demande en décharge et en réduction. Délai légal, (Tunis 1re, 23 Octobre 1893), p. 368. — Taxe de balayage. Vente d'immeuble. Municipalité. Inexistence d'une action contre l'acquéreur. Titre de propriété. Acte de vente. Notaires indigènes. Obligations. Echéances mensuelles de la taxe, (Tunis 1re, 30 Janvier 1893), p. 142. — Chaussées et trottoirs. Premier établissement. Contribution des propriétaires. Vendeur. Nouvel acquéreur. Recouvrement de l'impôt. Droits de la Municipalité. Redevables. Recours, (Tunis 1re, 30 Janvier 1893), p. 142. — Rôles. Révision. Commission municipale. Pouvoirs, (Alger 1re, 26 Juin 1893), p. 338. — V. *Compétence civile des juges de paix.*

Télégraphes. — V. *Compulsoire. Interruption du service télégraphique.*

Témoignage. — V. *Preuve testimoniale.*

Tierce-opposition. — V. *Justice tunisienne.*

Tiers. — V. *Habbous. Gage immobilier du droit tunisien. Titre de propriété.*

Timbre. — V. *Vente d'immeubles.*

Titre de propriété. — Droit immobilier tunisien ancien. Propriétaire de l'immeuble. Droits sur le titre, (Alger 2e, 25 Mai 1893), p. 324. — V. *Compétence civile des juges de paix. Donation. Enzel. Gage immobilier du droit tunisien. Habbous. Megharsa. Propriété* (Droit de). *Taxes municipales.*

Tombeau. — V. *Serment.*

Traduction. — V. *Exploit. Législation tunisienne.*

Traités internationaux. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Transcription. — V. *Gage immobilier du droit tunisien. Saisie-immobilière.*

Travaux publics. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Tribunal de Commerce. — V. *Expert.*

Tribunal mixte de Tunisie. — V. *Compétence immobilière. Immatriculation.*

Trottoirs. — V. *Prescription civile. Taxes municipales.*

Tunis. — V. *Taxes municipales.*

Tunnel. — V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

Turcs. — V. *Compétence civile.*

Tutelle, tuteur. — V. *Compétence immobilière. Interdiction, Majeur.*

U

Usages. — V. *Gage immobilier du droit tunisien. Mahsoulats. Mariage. Prêt à intérêts.*

Usufruit. — V. *Compétence immobilière.*

V

Vente. — V. *Mahsoulats.*

Vente d'immeubles. — Acte notarié. Frais et dépens.

Timbre. Coût. Acheteur. Obligations, Droit musulman tunisien, (Tunis 2e, 3 Novembre 1872), p. 188. — V. *Compétence immobilière. Expropriation pour cause d'utilité publique. Interdiction. Taxes municipales.*

Vice-Consul de France en Tunisie. — Contrôleur civil. Agent du Ministère des Affaires Étrangères. Révocation. Résident Général à Tunis. Arrêté. Nullité Vice de forme, (C. d'État. cont. 21 Avril 1893), p. 176.

Viticulture. — V. *Syndicat des viticulteurs.*

Voirie urbaine. — V. *Taxes municipales.*

Vol. — V. *Interruption du service télégraphique.*

TABLE DES NOMS DES PARTIES

Pages

A

Abderrhaman ben Ayed. 139
Abderrhaman ben Djeraya 254
Abdelkader Er Rafrafi.. 277
Addoun 92
Adm. de la Rabta 362
Adm. des Domaines 347
Adm. des Finances 52
Adm. des Travaux Publics 30
Ahmed ben Hassen 286
Ahmed ben Hadj Tokabri 232
Ahmed ben Lakhdar... 408
Ahmed ben Youcef Gheriani 255
Ahmed Merakchi 279
Aïcha bent Amor 313
Aïdan 38
Ali ben Amor 37
Ali ben Ayed 75
Ali ben Ayed (Hérit.).. 140
Ali ben Salah Et Tergui. 349
Ali ben Hassen 242
Ali El Bach 290
Ali el Blagui 295
Ali El Karkeri (Veuve). 267
Allalah ben Fridja 271
Alzetto 271
Amara 304
Amor ben Mohamed ... 243
Amy 293
Apréda 105
Atanachi 164
Attal (Veuve) 244
Attia 196, 285

	Pages
Attia (Abraham).....	46
Aubé.....	93
Azouz	293
Azzeddine.....	245
Azzopardi.....	389

B

Baccouche 272,	358
Bachchaouch el Blaghi.	314
Baïa bent Hamda.....	323
Baïa bent Hassen.....	242
Banque de Tunisie 127,	284
Banque Transatlantique.....	62
Bariat.....	219
Bayada.....239,	289
Bayada et fils.....72,	237
Bedecarasburu.....	112
Belaïche.....	398
Benardaki (Succ.).....	332
Ben Attar.....129,	301
Ben Ayed.....	284
Ben Mansour. 39, 274 (n)	314
Ben Nedjma.....	348
Ben Omer.....	280
Ben Saad.....	289
Béraud (Dᵉˡˡᵉ)...,.....	195
Bessis.....27,	332
Bessy 117,	127
Bey (le) de Tunis. 131, 268, 271,	341
Bismuth.....	126
Blondel	103
Boccara.....243, 272,	358
Boccara (Eliaou).....	41
Bogo	323
Bonan frères.....	268
Bono	135
Boubaker ben Brahim..	222
Boucharnia	67
Bou Hadjeb.....88,	271
Boulakia (Cohen).....	401
Boulakia (Veuve).....	401
Brêche	148
Buhot.....	82
Bussutil et de Matteis..	236

C

Caillet	142
Calleja.....	344
Calo et Boccara	311
Carboni.....	164
Cardoso. 102, 129, 158, 199,	274
Cesana.....	108
Chadly ben Ferhat.....	268
Chaloum Chouraki....	189
Chaouat.....	348
Chapelié et Cⁱᵉ.....	41
Charmettant	188
Chemama	110
Chemla 92,	111
Cohen Nadurgi.....	244
Coll. Sadiki. 69, 85, 101,	127
Collet.....	103
Compagnie Bône Guelma.....202, 207, 208,	229
Comp. des Grès français	151
Comp. du Port de Bizerte. 142, 185, 196, 199,	225
Comp. Franco-Africaine	227
Cⁱᵉ Transatlantique..19,	38

PAGES

Costa 330, 387
Couitéas(Basilio)..... 283
Couvcpoulo ..... 274 (n)
Coyoutopoulo 143, 155
Crédit Algérien..... 252
Curtelin 93

D

Debbich 245
Dejeanne..... 391 (n)
Delage..... 232
De Lamonta..... 330
De la Salle..... 117
De Montès (De)..... 164
D'Espaigne 70
De Taverne (De)..... 240
Djaouî (David)..... 206
Djilani (cons.).....286, 303
Doudjat (De)..... 318
Durand..... 139

E

Ed Derradji.....46, 285
El Arbi ben Chaouch.. 408
El Arbi Zarrouk 86, 239
El Aroussi..... 222
El Aroussi ben Salah.. 239
El Hadj Ali el Yacoubi. 244
El Hanafi (De)..... 274
El Karoui..... 42
El Kazri..... 289
Ellul..... 391 (n)
Enriquez..... 318
Enriquez (Salomon)... 349
Erlanger..... 383
Er Rafrafi..... 277

PAGES

Er Rahmani..... 238
Esquivier 342
Es Snaldi..... 328

F

Falzon (Veuve) 252
Fanier..... 148
Farrudjia..... 279
Fayn... 400
Ferrandès 156
Ferry..... 338
Fitoussi..... 161
Fontbonne... 287
Fredj ben Mikalef..... 14
Frendo..... 283
Frézot..... 30
Frion..... 399

G

Gandolphe.....244, 326
Garsia 277
Garsin (De)..... 363
Giroux (De)..... 166
Goguel.....,.... 148
Goin..... 407
Gouta..... 239
Gouvernement Tunisien
41, 89, 108, 158, 240,
285, 383
Gozlan..... 366
Grammatico 87
Grammont et Inversin. 332
Grébauval..... 366
Grecco..... 87
Guttiérès.....42, 127

PAGES

H

Habbous (Adm. des) 72, 105, 208, 252, 257, 274, 289, 295, 325
Haddad 42
Haddah 19
Hadj Ahmed ben Mohamed 345
Hadj Embarek ben Attia 252
Hadj Hamida El Abassi 389
Hadj Larbi El Houssine 345
Hadj Messaï..... 301
Hadj Mohamed ben Ali Zid..... 207
Hadj Mohamed El Flissi 285
Hadj Mohamed Fenira. 291
Hamida ben Ayed...75, 108, 127, 148
Hamouda Bouchoucha. 262
Hamouda El Mokaddem 332
Hassen ben Ahmed Terdjman 286
Hassouna ben Ayed.75, 311
Hassouna ben Mohamed 110
Hayat..... 102
Helft..... 203
Hons Olivier..... 332
Houri 283
Hussein Bey (Hér.).236, 237

I

Isetta..... 86

PAGES

J

Jalabert..... 82
Joyaux..... 251
Juili..... 358
Jumel de Noireterre.... 250

K

Karabourni 62
Kayat..... 205
Khasnadar (Héri)..... 383
Khelil ben Mustapha... 99
Khéreddine (Hér.)..... 444
Kiki Mamou..... 335
Krieger..... 299

L

Lançon..... 188
Lebben 156
Levy 344
Levy Lœw 69
Luc et Cie..... 205
Lumbroso (Salomon).. 44

M

Maarek 161
Madar 191
Mahmoud ben Ayed.... 75
Mahmoud ben Mohamed 267
Maki ben Azzeddine... 245
Mantout..... 398
Maouïa ben Boubaker. 291
Maricot..... 399
Marino 239
Martel..... 240
Mascaro..... 127

	Pages
Memmi	240
Meriem Esroussi	189
Messaoud ben Kaïdi	73
M'hamed ben Achour	156
M'hamed El Assoud	27
Ministre de la Guerre français	157, 181
Mohamed Bach Hamba	240
Mohamed ben Ameur el Mrabet	349
Mohamed bel Hadj	241
Mohamed ben Hadj Ali Deldoul	39
Mohamed ben Guisa	344
Mohamed ben Lahra	285
Mohamed ben Othman	402
Mohamed ben Sabeur	311
Mohamed ben Saïd	253
Mohamed ben Salah	112
Mohamed ben Yahia	116
Moh. Djemadi	221
Moh. El Gabsi	242
Moh. Nouira	335
Moh. Raouf	332
Moh. Rechid	287
Moh. Sellami	14
Moh. Sghir	72
Moh. Snoussi	237
Montelatecci	60
Moreno	88
Moumou	347
Municip. de la Goulette	155, 360
Municipalité de Tunis	90, 143, 339, 360, 363, 368
Muscat	257
Mussali	251
Mustapha ben Othman	402

N

Nachmann	330
Nataf	161, 299
Nivert	148
Nolibé	116
Nuée	127

P

Padoa	85
Pellicot	330, 387
Peloni	338
Pérès	60
Pic	280
Piche	179
Pignard	303
Pilter et Cie	356
Pineda	156
Piquet	203
Pisani	127
Portelli	73
Potin	52
Prayannis	166
Princesse Aziza	356
Princesse Habiba	71
Proal	140, 325
Proust	185, 225

Q

Quillé	362

R

Recly	285
Reddon De	131

	Pages
Revol	234
Rey	89
Reynier frères	146
Richard	260
Rosa	88, 268, 271, 341
Rouillat	135
Sacripanti	157, 181
Sadok Ghileb	335
Salah Abdelouaheb	93
Salah ben Mahmoud	331
Salem ben Ahmed Guemri	32
Salha bent Gacem	313
Samama	204
Samama (Eliaou),	407
Samama (succ. Nessim)	383
Sapiano	37
Sarfati (Isaac)	314
Scemama	255
Scetbon	247
Schembri	202
Scotto	344
Sellami	156, 234
Sghir ben Ahmed Khalifa	260
Silvera	254
Smadja	111
Soc. Franco-Africaine.	404
Soc. gén. d'Algérie.	44, 103
Soc. des Orphelinats Agric. d'Algérie.	311, 323
Solal	101
Soria (Isaac)	314
Soria frères	314
Souissi	289
Syndat. des Viticulteurs.	227

T

	Pages
Tahar ben Ali Thabet	391
Tahar Djilani	286
Tahar El Gharbi	262
Tahar El Halsi	204
Tahar El Khalsi	245
Taïeb (Abraham)	314
Taïeb (Jacob	41
Tebit (Esther)	358
Tesi (Antonio)	242
Testaferrata	146
They	247
Thomas	67
Thonaire de Monastir.	229
Thurneyssen et Cie	251
Traverso	108
Tubiana	295
Tubiana (Nessim),	206

V

Vaïs Fumaro	99
Valensi	360
Valensi (Eugène)	221
Valensi (Raymond)	221
Valensin (Moïse)	342
Vasilakis	151
Viaroz	400
Ville de Bône	250
Vincent	238

X

Xicluna	90
Xicluna et fils	368

	Pages
Y	
Youcef Bach Mamelouk.	389
Yunès	339
Z	
Zammit	360
Zarhi	191
Zebouloun 304,	326
Zickel	177
Zirah	126
Zitto	135
Zohra Bou Hadjar	331
Zuili	253

Tunis. — Imprimerie Française B. Borrel.

ERRATA

Page 30, ligne 1. — *Après* « Tribunal de 1re instance de Tunis, » *lire* : « 1re ch. »

Page 45, ligne 36. — *Au lieu de* : « Si cette autorité, » *lire* : « Si cette antériorité. »

Page 111, note, ligne 6. — *Au lieu de* : « p. 62, » *lire* : « page 63. »

Page 120, note, ligne 30. — *Au lieu de* : « 26 Novembre 1893, » *lire* : « 26 Novembre 1883. »

Page 122, note, ligne 33. — *Ajouter* : « Comp. J. P. Sousse, 10 Juillet 1888 (*Journal*, 1891, p. 215). »

Page 205, ligne 12. — *Au lieu de* : « Présidence de M. Manau, » *lire* : « Présidence de M. Berge. »

Page 207, ligne 32. — *Au lieu de* : « 15 Décembre 1891, » *lire* : « 15 Décembre 1890. »

Page 239, ligne 1. — *Après* : « Tribunal de 1re instance de Tunis, » *supprimer* : « 1re ch. »

Page 274, note, ligne 2. — *Au lieu de* : « 10 Mars 1890, » *lire* : « 10 Mars 1893. »

Page 289, note, ligne 2. — *Au lieu de* : « 2 Décembre 1892 (*Journal*, 1895, » *lire* : « 2 Décembre 1891 (*Journal*, 1892. »

Page 290, lignes 6 et 21. — *Au lieu de* : « Art. 10, » *lire* : « Art. 20. »

Pages 292, ligne 31 ; 293, ligne 8, et note : lignes 1, 9, et 17 ; 294, lignes 8 et 17. — *Au lieu de* : « 15 Mars 1892, » *lire* : « 16 Mars 1892. »

Page 295, ligne 19. — *Au lieu de* : « 11 Août 1881, » *lire* : « 11 Août 1886. »

Page 298, ligne 2. — *Au lieu de* : « 11 Août 1881, » *lire* : 11 Août 1886. »

Page 341, ligne 3. — *Au lieu de* : « 24 Février 1892, » *lire* : « 24 Février 1891. »

Page 357, ligne 17. — *Au lieu de* : « 1re ch., » *lire* : 2e ch. »

COUR DE CASSATION
BIBLIOTHÈQUE